
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	5894
2. Liste des questions écrites signalées	5897
3. Questions écrites (du n° 3662 au n° 3888 inclus)	5898
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	5898
<i>Index analytique des questions posées</i>	5904
Première ministre	5915
Agriculture et souveraineté alimentaire	5915
Anciens combattants et mémoire	5921
Armées	5921
Collectivités territoriales et ruralité	5921
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	5924
Comptes publics	5924
Culture	5927
Écologie	5928
Économie sociale et solidaire et vie associative	5929
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	5929
Éducation nationale et jeunesse	5937
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	5941
Enfance	5941
Enseignement supérieur et recherche	5941
Europe et affaires étrangères	5942
Industrie	5944
Intérieur et outre-mer	5945
Justice	5952
Mer	5954
Organisation territoriale et professions de santé	5955
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	5956
Santé et prévention	5959
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	5975

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	5979
Transition écologique et cohésion des territoires	5981
Transition énergétique	5987
Transition numérique et télécommunications	5991
Transports	5992
Travail, plein emploi et insertion	5994
Ville et logement	5997
4. Réponses des ministres aux questions écrites	5999
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	5999
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6000
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6005
Première ministre	6012
Agriculture et souveraineté alimentaire	6014
Armées	6022
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6025
Comptes publics	6027
Culture	6033
Écologie	6034
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6036
Éducation nationale et jeunesse	6047
Enseignement et formation professionnels	6057
Europe et affaires étrangères	6059
Intérieur et outre-mer	6068
Justice	6069
Personnes handicapées	6072
Santé et prévention	6075
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6095
Transition écologique et cohésion des territoires	6098
Transition énergétique	6105
Travail, plein emploi et insertion	6107
5. Rectificatif(s)	6113

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 40 A.N. (Q.) du mardi 4 octobre 2022 (n°s 1673 à 1977)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 1674 Mme Yaël Menache ; 1675 Hervé Saulignac ; 1676 Hubert Brigand ; 1677 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 1678 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 1679 Romain Baubry ; 1680 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 1681 Hubert Brigand ; 1682 Arthur Delaporte ; 1683 Marc Le Fur ; 1684 Mme Hélène Laporte ; 1691 Mme Hélène Laporte ; 1692 Vincent Ledoux ; 1693 Jérôme Buisson ; 1701 Damien Maudet ; 1723 Emmanuel Taché de la Pagerie.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 1686 Philippe Lottiaux ; 1687 Mme Caroline Fiat.

ARMÉES

N°s 1729 Mme Caroline Colombier ; 1730 Mme Caroline Colombier ; 1731 Christophe Blanchet ; 1902 Hadrien Clouet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 1713 Christophe Bex ; 1714 Mme Isabelle Rauch ; 1822 Christophe Bex.

COMPTES PUBLICS

N°s 1690 Mme Soumya Bourouaha ; 1763 Benjamin Saint-Huile ; 1834 Mathieu Lefèvre.

CULTURE

N°s 1698 Mme Ségolène Amiot ; 1907 Mme Sarah Legrain ; 1973 Mme Ségolène Amiot.

ÉCOLOGIE

N°s 1688 Mme Edwige Diaz ; 1705 Jean-Philippe Tanguy ; 1728 Vincent Ledoux.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

N°s 1694 Christophe Bex ; 1695 Nicolas Forissier.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 1697 Thomas Ménagé ; 1717 Mme Justine Gruet ; 1754 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 1755 Benjamin Dirx ; 1762 Roger Chudeau ; 1766 Christophe Bex ; 1768 Mme Katiana Levavasseur ; 1776 Éric Pauget ; 1803 Mme Anaïs Sabatini ; 1836 Christophe Bex ; 1898 Arnaud Le Gall ; 1905 Mme Clémence Guetté ; 1906 Mme Agnès Carel ; 1908 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 1957 Mme Soumya Bourouaha ; 1962 Emmanuel Taché de la Pagerie.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 1725 Jean-Philippe Tanguy ; 1785 Mme Clémence Guetté ; 1787 Mme Edwige Diaz ; 1790 Franck Allisio ; 1791 Nicolas Forissier ; 1793 Grégoire de Fournas ; 1794 Antoine Léaument ; 1804 Vincent Seitlinger ; 1824 François Ruffin ; 1825 Mme Agnès Carel ; 1827 Mme Sophie Taillé-Polian.

ENFANCE

N^{os} 1778 Mme Véronique Louwagie ; 1838 Mme Lisette Pollet ; 1915 Xavier Breton.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 1795 Hendrik Davi ; 1796 Mme Béatrice Descamps ; 1800 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 1801 Mme Sophie Taillé-Polian ; 1869 Jean-Hugues Ratenon.

EUROPE

N^o 1875 Frédéric Petit.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 1779 Hubert Julien-Laferrière ; 1780 Arthur Delaporte ; 1839 Hadrien Clouet ; 1859 Mme Élise Leboucher ; 1863 Arnaud Le Gall ; 1900 Mme Andrée Taurinya ; 1901 Arnaud Le Gall ; 1926 Mme Béatrice Descamps.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 1685 Xavier Breton ; 1689 Thierry Frappé ; 1699 Alexandre Vincendet ; 1709 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 1712 Michaël Taverne ; 1719 Julien Odoul ; 1724 Emmanuel Mandon ; 1739 Mme Sylvie Ferrer ; 1746 Mme Caroline Colombier ; 1811 Mme Clémence Guetté ; 1812 Laurent Jacobelli ; 1813 Antoine Léaument ; 1816 Michel Guiniot ; 1820 Mme Soumya Bourouaha ; 1860 Mme Cécile Untermaier ; 1864 Laurent Jacobelli ; 1865 Thierry Frappé ; 1866 Emmanuel Mandon ; 1867 Mme Véronique Louwagie ; 1874 Mme Stéphanie Kochert ; 1877 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 1892 Éric Pauget ; 1893 Antoine Vermorel-Marques ; 1894 Pierrick Berteloot ; 1895 Mme Katiana Levasseur ; 1896 Éric Pauget ; 1924 Mme Élise Leboucher ; 1942 Mme Sarah Tanzilli ; 1943 Julien Odoul ; 1944 Jordan Guitton ; 1945 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 1946 Mme Bénédicte Taurine ; 1947 Vincent Seitlinger ; 1954 Mme Marie-Christine Dalloz.

JUSTICE

N^{os} 1737 Mme Andrée Taurinya ; 1738 Mme Andrée Taurinya ; 1830 Frédéric Boccaletti ; 1841 Mme Élise Leboucher ; 1842 Xavier Breton ; 1843 Mme Brigitte Klinkert ; 1844 Mme Gisèle Lelouis ; 1845 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 1846 Christophe Bex ; 1847 Michaël Taverne ; 1922 Alexandre Portier.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

N^{os} 1741 Aurélien Saintoul ; 1743 Thibaut François ; 1745 Nicolas Dragon ; 1913 Frédéric Cabrolier.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 1732 Xavier Breton ; 1734 Xavier Breton ; 1735 Hubert Brigand ; 1742 Mme Clémence Guetté ; 1797 Thomas Ménagé ; 1806 Alexandre Sabatou ; 1807 Gérard Leseul ; 1809 Aurélien Saintoul ; 1814 Mme Véronique Louwagie ; 1851 Xavier Breton ; 1852 Yannick Monnet ; 1853 Mme Sylvie Ferrer ; 1854 Emmanuel Taché de la Pagerie ; 1855 Philippe Juvin ; 1857 Mme Marietta Karamanli ; 1858 Éric Girardin ; 1880 Mme Clémence Guetté ; 1887 Mme Valérie Bazin-Malgras ; 1888 Vincent Descoeur ; 1889 Alexandre Portier ; 1890 Mme Laurence Robert-Dehault ; 1891 Mme Cécile Untermaier ; 1909 Philippe Juvin ; 1910 Mme Nadège Abomangoli ; 1914 Vincent Seitlinger ; 1923 Alain David ; 1933 Sébastien Jumel ; 1935 Xavier Breton ; 1936 Mme Lisette Pollet ; 1937 Philippe Juvin ; 1938 Hadrien Clouet ; 1939 Philippe Juvin ; 1941 Mme Brigitte Klinkert ; 1951 Sébastien Chenu ; 1952 Philippe Ballard.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 1696 Mme Véronique Louwagie ; 1733 Mme Emmanuelle Anthoine ; 1736 Michaël Taverne ; 1810 Vincent Seitlinger ; 1818 Yannick Monnet ; 1872 Jean-Hugues Ratenon ; 1879 Boris Vallaud ; 1882 Mme Laurence

Robert-Dehault ; 1883 Philippe Juvin ; 1884 Mme Sylvie Ferrer ; 1885 Xavier Breton ; 1916 Mme Soumya Bourouaha ; 1917 Mme Brigitte Liso ; 1918 Antoine Léaument ; 1919 Mme Florence Goulet ; 1920 Mme Julie Laernoës ; 1921 Éric Girardin ; 1953 François Ruffin.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^{os} 1958 Mme Élise Leboucher ; 1960 Mme Ersilia Soudais ; 1961 Mme Nicole Dubré-Chirat.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 1819 Mme Fatiha Keloua Hachi ; 1821 Fabien Di Filippo ; 1823 Mme Danielle Brulebois ; 1828 Frédéric Petit.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 1710 Romain Baubry ; 1716 Philippe Gosselin ; 1740 Christophe Blanchet ; 1744 Christophe Blanchet ; 1805 Mme Clémence Guetté ; 1837 Éric Girardin ; 1955 Mme Élise Leboucher ; 1956 Stéphane Peu.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 1769 Marc Le Fur ; 1771 Mme Louise Morel ; 1772 Mme Ségolène Amiot ; 1773 Ian Boucard ; 1975 Mme Clémence Guetté.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 1862 Lionel Tivoli.

TRANSPORTS

N^{os} 1861 Mme Clémence Guetté ; 1903 Mme Julie Laernoës ; 1964 Mme Emmanuelle Anthoine ; 1965 Mme Julie Laernoës ; 1966 Mme Julie Laernoës ; 1967 Aurélien Saintoul ; 1968 Mme Sylvie Ferrer ; 1970 Christophe Bex ; 1971 Mme Isabelle Rauch ; 1972 Mme Clémence Guetté.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 1707 Hadrien Clouet ; 1708 Hadrien Clouet ; 1747 Michaël Taverne ; 1748 Adrien Quatennens ; 1749 Mme Charlotte Leduc ; 1750 Mme Béatrice Descamps ; 1868 Max Mathiasin ; 1904 Mme Ségolène Amiot ; 1950 Philippe Juvin ; 1974 Yannick Monnet ; 1976 Mme Barbara Pompili.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 1721 Sébastien Delogu ; 1722 Ian Boucard ; 1727 Anthony Brosse ; 1775 Stéphane Peu ; 1849 Antoine Léaument ; 1850 Christophe Bex ; 1870 Jean-Hugues Ratenon ; 1878 Bastien Lachaud.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 15 décembre 2022*

N^{os} 651 de Mme Laure Lavalette ; 680 de M. Vincent Thiébaud ; 913 de Mme Ségolène Amiot ; 1189 de M. Hubert Wulfranc ; 1200 de Mme Anne Le Hénauff ; 1292 de M. Guy Bricout ; 1403 de M. Frédéric Cabrolier ; 1408 de Mme Martine Etienne ; 1473 de M. Jean-Luc Bourgeaux ; 1485 de Mme Hélène Laporte ; 1577 de Mme Soumya Bourouaha ; 1633 de M. Paul Molac ; 1727 de M. Anthony Brosse ; 1728 de M. Vincent Ledoux ; 1834 de M. Mathieu Lefèvre ; 1853 de Mme Sylvie Ferrer ; 1921 de M. Éric Girardin ; 1941 de Mme Brigitte Klinkert ; 1942 de Mme Sarah Tanzilli ; 1961 de Mme Nicole Dubré-Chirat ; 1964 de Mme Emmanuelle Anthoine.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 3813, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5976).

Adam (Damien) : 3734, Écologie (p. 5929).

Agresti-Roubache (Sabrina) Mme : 3743, Éducation nationale et jeunesse (p. 5937).

Alauzet (Éric) : 3720, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5931).

Alfandari (Henri) : 3868, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5935).

Allisio (Franck) : 3803, Europe et affaires étrangères (p. 5942).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 3673, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5930).

Arenas (Rodrigo) : 3741, Éducation nationale et jeunesse (p. 5937).

Armand (Antoine) : 3729, Transition énergétique (p. 5988) ; **3736**, Transition énergétique (p. 5989) ; **3790**, Ville et logement (p. 5997).

Arrighi (Christine) Mme : 3793, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5933).

Autain (Clémentine) Mme : 3762, Éducation nationale et jeunesse (p. 5939).

Auzanot (Bénédicte) Mme : 3663, Santé et prévention (p. 5960).

B

Barthès (Christophe) : 3825, Travail, plein emploi et insertion (p. 5995).

Bassire (Nathalie) Mme : 3693, Santé et prévention (p. 5960).

Batho (Delphine) Mme : 3702, Intérieur et outre-mer (p. 5945).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 3787, Ville et logement (p. 5997).

Batut (Xavier) : 3690, Intérieur et outre-mer (p. 5945) ; **3867**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5934).

Baubry (Romain) : 3856, Intérieur et outre-mer (p. 5951).

Bazin (Thibault) : 3682, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5982) ; **3715**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5931) ; **3816**, Santé et prévention (p. 5969) ; **3860**, Santé et prévention (p. 5975).

Belhamiti (Mounir) : 3882, Intérieur et outre-mer (p. 5951).

Belluco (Lisa) Mme : 3875, Transition numérique et télécommunications (p. 5991).

Benoit (Thierry) : 3870, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5935).

Bentz (Christophe) : 3698, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5982) ; **3726**, Santé et prévention (p. 5961) ; **3738**, Santé et prévention (p. 5962) ; **3752**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5955) ; **3753**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5956) ; **3767**, Santé et prévention (p. 5964) ; **3820**, Intérieur et outre-mer (p. 5948) ; **3845**, Santé et prévention (p. 5973).

Besse (Véronique) Mme : 3755, Santé et prévention (p. 5962).

Bonnivard (Émilie) Mme : 3869, Comptes publics (p. 5926).

Bordat (Benoît) : 3811, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5934).

Bouloux (Mickaël) : 3791, Ville et logement (p. 5997) ; **3800**, Santé et prévention (p. 5968).

Bricout (Guy) : 3737, Transition énergétique (p. 5990) ; 3775, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5933) ; 3873, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5936).

Brun (Fabrice) : 3669, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5917) ; 3710, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5957) ; 3711, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5957) ; 3712, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5957) ; 3713, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5958) ; 3769, Éducation nationale et jeunesse (p. 5939) ; 3774, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5959) ; 3782, Industrie (p. 5944).

Buchou (Stéphane) : 3689, Mer (p. 5955).

Buisson (Jérôme) : 3667, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5916) ; 3668, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5917) ; 3839, Santé et prévention (p. 5972).

C

Carel (Agnès) Mme : 3681, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5981) ; 3722, Intérieur et outre-mer (p. 5946) ; 3883, Transports (p. 5994).

Catteau (Victor) : 3886, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5923).

Causse (Lionel) : 3665, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5916) ; 3730, Transition énergétique (p. 5988).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 3861, Transition énergétique (p. 5991).

Chauche (Florian) : 3662, Santé et prévention (p. 5959) ; 3779, Intérieur et outre-mer (p. 5947) ; 3794, Santé et prévention (p. 5966).

Chenu (Sébastien) : 3717, Comptes publics (p. 5924).

Cinieri (Dino) : 3699, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5983) ; 3721, Intérieur et outre-mer (p. 5946) ; 3812, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5976).

Clouet (Hadrien) : 3888, Culture (p. 5927).

Coquerel (Éric) : 3735, Transition énergétique (p. 5989) ; 3784, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5979) ; 3865, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5980).

Corbière (Alexis) : 3763, Éducation nationale et jeunesse (p. 5939) ; 3817, Santé et prévention (p. 5969).

Cordier (Pierre) : 3728, Comptes publics (p. 5925).

Cousin (Annick) Mme : 3857, Transports (p. 5992).

Cristol (Laurence) Mme : 3799, Santé et prévention (p. 5968).

D

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 3733, Transition énergétique (p. 5989) ; 3780, Transition énergétique (p. 5991).

David (Alain) : 3718, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5958).

Descœur (Vincent) : 3745, Enseignement supérieur et recherche (p. 5941).

Dessigny (Jocelyn) : 3748, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5985) ; 3852, Intérieur et outre-mer (p. 5950).

Dharréville (Pierre) : 3822, Ville et logement (p. 5998).

Di Filippo (Fabien) : 3770, Santé et prévention (p. 5964).

Diaz (Edwige) Mme : 3830, Santé et prévention (p. 5971).

D'Intorni (Christelle) Mme : 3691, Santé et prévention (p. 5960).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 3672, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5929).

Dumont (Pierre-Henri) : 3696, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5930).

E

Engrand (Christine) Mme : 3678, Écologie (p. 5928) ; 3751, Transition énergétique (p. 5990).

Erodi (Karen) Mme : 3884, Transports (p. 5994).

Etienne (Martine) Mme : 3772, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5933).

F

Falorni (Olivier) : 3687, Transition énergétique (p. 5987).

Favennec-Bécot (Yannick) : 3829, Santé et prévention (p. 5971).

Ferrari (Marina) Mme : 3692, Santé et prévention (p. 5960) ; 3853, Intérieur et outre-mer (p. 5950).

Frappé (Thierry) : 3664, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5916) ; 3707, Première ministre (p. 5915) ; 3708, Première ministre (p. 5915) ; 3731, Écologie (p. 5928).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 3797, Santé et prévention (p. 5967).

Goulet (Florence) Mme : 3714, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5958) ; 3805, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5920) ; 3808, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5975).

Grenon (Daniel) : 3796, Santé et prévention (p. 5966).

Guillemard (Philippe) : 3740, Enfance (p. 5941).

H

Habib (Meyer) : 3725, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 5924) ; 3879, Europe et affaires étrangères (p. 5943).

Haury (Yannick) : 3666, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5981).

Hetzel (Patrick) : 3876, Transition numérique et télécommunications (p. 5992).

Houlié (Sacha) : 3835, Travail, plein emploi et insertion (p. 5995).

I

Iordanoff (Jérémie) : 3685, Mer (p. 5954) ; 3688, Mer (p. 5955).

Isaac-Sibille (Cyrille) : 3674, Anciens combattants et mémoire (p. 5921).

J

Jolivet (François) : 3680, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5981).

K

Kerbrat (Andy) : 3798, Santé et prévention (p. 5967).

Kervran (Loïc) : 3848, Santé et prévention (p. 5974).

Klinkert (Brigitte) Mme : 3778, Comptes publics (p. 5925).

L

Labaronne (Daniel) : 3671, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5917).

Lachaud (Bastien) : 3759, Justice (p. 5953).

Lacresse (Emmanuel) : 3786, Éducation nationale et jeunesse (p. 5940) ; 3807, Culture (p. 5927) ; 3862, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5979) ; 3863, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5979) ; 3881, Transports (p. 5994).

Laporte (Hélène) Mme : 3834, Intérieur et outre-mer (p. 5948).

Lasserre (Florence) Mme : 3847, Santé et prévention (p. 5974) ; 3874, Transports (p. 5993).

Latombe (Philippe) : 3749, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5932).

Le Feur (Sandrine) Mme : 3686, Mer (p. 5954) ; 3695, Transition énergétique (p. 5987).

Le Gac (Didier) : 3838, Travail, plein emploi et insertion (p. 5996).

Le Gall (Arnaud) : 3719, Justice (p. 5952) ; 3821, Europe et affaires étrangères (p. 5942).

Le Hénanff (Anne) Mme : 3801, Santé et prévention (p. 5968).

Le Meur (Annaïg) Mme : 3703, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5984) ; 3705, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5985) ; 3818, Santé et prévention (p. 5970) ; 3877, Transition numérique et télécommunications (p. 5992).

Léaument (Antoine) : 3819, Intérieur et outre-mer (p. 5948).

Leduc (Charlotte) Mme : 3700, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5983).

Lelouis (Gisèle) Mme : 3842, Première ministre (p. 5915).

Lepvraud (Murielle) Mme : 3727, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5919) ; 3783, Santé et prévention (p. 5965) ; 3795, Santé et prévention (p. 5966) ; 3806, Intérieur et outre-mer (p. 5948) ; 3878, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5936).

Levasseur (Katiana) Mme : 3709, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5956).

Lovisololo (Jean-François) : 3885, Ville et logement (p. 5998).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 3747, Enseignement supérieur et recherche (p. 5942) ; 3754, Santé et prévention (p. 5962) ; 3757, Santé et prévention (p. 5963).

Martin (Élisa) Mme : 3750, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5932) ; 3788, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5985).

Martineau (Éric) : 3670, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5917).

Martinet (William) : 3832, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5978).

Mathieu (Frédéric) : 3880, Transports (p. 5993).

Melchior (Graziella) Mme : 3697, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5931) ; 3766, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5941) ; 3833, Justice (p. 5954) ; 3837, Travail, plein emploi et insertion (p. 5995).

Ménagé (Thomas) : 3802, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5923).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 3826, Santé et prévention (p. 5970).

Mette (Sophie) Mme : 3746, Éducation nationale et jeunesse (p. 5938) ; 3840, Santé et prévention (p. 5972).

Molac (Paul) : 3814, Travail, plein emploi et insertion (p. 5995) ; 3841, Santé et prévention (p. 5973) ; 3858, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5934).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 3765, Santé et prévention (p. 5964) ; 3846, Santé et prévention (p. 5974).

N

Naegelen (Christophe) : 3815, Santé et prévention (p. 5969).

O

- Odoul (Julien)** : 3756, Santé et prévention (p. 5963) ; **3850**, Intérieur et outre-mer (p. 5949).
Olive (Karl) : **3859**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5956).
Ott (Hubert) : 3777, Comptes publics (p. 5925).

P

- Patrier-Leitus (Jérémie)** : 3677, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5918).
Périgault (Isabelle) Mme : **3828**, Santé et prévention (p. 5971) ; **3855**, Intérieur et outre-mer (p. 5951).
Petit (Frédéric) : 3771, Travail, plein emploi et insertion (p. 5994).
Peu (Stéphane) : **3781**, Industrie (p. 5944).
Piquemal (François) : **3704**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5984).
Pochon (Marie) Mme : **3827**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5986).
Portes (Thomas) : **3804**, Intérieur et outre-mer (p. 5947).
Portier (Alexandre) : **3810**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5940).
Poulliat (Éric) : **3789**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5922).

R

- Rambaud (Stéphane)** : **3792**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5986).
Ramos (Richard) : **3776**, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 5929).
Rancoule (Julien) : **3760**, Intérieur et outre-mer (p. 5946).
Ray (Nicolas) : **3716**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5921) ; **3831**, Santé et prévention (p. 5972).
Riotton (Véronique) Mme : **3836**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5978).
Rixain (Marie-Pierre) Mme : **3764**, Santé et prévention (p. 5963).
Robert-Dehault (Laurence) Mme : **3773**, Santé et prévention (p. 5965) ; **3849**, Intérieur et outre-mer (p. 5949) ; **3854**, Intérieur et outre-mer (p. 5950).
Rome (Sébastien) : **3724**, Armées (p. 5921).
Rousseau (Sandrine) Mme : **3706**, Écologie (p. 5928) ; **3887**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5937).
Roussel (Fabien) : **3809**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5975).
Ruffin (François) : **3823**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5977).

S

- Sabatini (Anaïs) Mme** : **3742**, Éducation nationale et jeunesse (p. 5937).
Saintoul (Aurélien) : **3864**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5980).
Saulignac (Hervé) : **3684**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5982) ; **3732**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5985) ; **3768**, Collectivités territoriales et ruralité (p. 5922).
Serre (Nathalie) Mme : **3701**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5984) ; **3723**, Armées (p. 5921) ; **3851**, Intérieur et outre-mer (p. 5949).
Simonnet (Danielle) Mme : **3824**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5977).
Sorre (Bertrand) : **3844**, Santé et prévention (p. 5973) ; **3872**, Comptes publics (p. 5926).

Spillebout (Violette) Mme : 3683, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5919) ; 3843, Santé et prévention (p. 5973).

T

Thiébaud (Vincent) : 3676, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5918).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 3785, Justice (p. 5953).

V

Valletoux (Frédéric) : 3675, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5930).

Vannier (Paul) : 3744, Éducation nationale et jeunesse (p. 5938) ; 3761, Éducation nationale et jeunesse (p. 5938).

Vignal (Patrick) : 3758, Justice (p. 5952).

Vignon (Corinne) Mme : 3739, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5920) ; 3866, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5980) ; 3871, Comptes publics (p. 5926).

Vuilletet (Guillaume) : 3679, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5918).

W

Wulfranc (Hubert) : 3694, Santé et prévention (p. 5961).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

À propos des délais de réponse de la CRAMIF, 3662 (p. 5959).

Administration

Statut vaccinal des personnes décédées à l'hôpital depuis décembre 2020, 3663 (p. 5960).

Agriculture

Bouclier tarifaire pour la filière de l'endive, 3664 (p. 5916) ;

Difficultés de la filière apicole, 3665 (p. 5916) ;

L'emballage pour les produits frais et humides, 3666 (p. 5981) ;

Missions des Safer, 3667 (p. 5916) ;

Priorisation de l'agriculture nourricière dans les zones A des PLU, 3668 (p. 5917) ;

Sauvegarde du secteur de l'agriculture - électricité, 3669 (p. 5917) ;

Usage du captane en agriculture, 3670 (p. 5917).

Agroalimentaire

Dénomination des protéines animales de synthèse, 3671 (p. 5917) ;

Situation économique des entreprises de meunerie, 3672 (p. 5929).

Alcools et boissons alcoolisées

Avenir de la profession de bouilleur ambulant, 3673 (p. 5930).

Anciens combattants et victimes de guerre

Ancien combattants : maladie liée aux essais nucléaires, 3674 (p. 5921) ;

Avantages fiscaux accordés aux anciens combattants, 3675 (p. 5930).

Animaux

Délestage électrique des animaleries, 3676 (p. 5918) ;

Le processus d'attribution de l'agrément pour les maladies réglementées équinées, 3677 (p. 5918) ;

Lutte contre le frelon asiatique, quelle place pour l'Etat ?, 3678 (p. 5928) ;

Manque de canisites dans les espaces urbains, 3679 (p. 5918) ;

Pérenniser la mission des lieutenants de l'ovétole, 3680 (p. 5981) ;

Présence de fourmis électriques sur le territoire national, 3681 (p. 5981) ;

Prolifération du frelon asiatique, 3682 (p. 5982) ;

Reconnaissance du frelon asiatique comme nuisible catégorie 1, 3683 (p. 5919) ;

Régulation des populations de grands cormorans, 3684 (p. 5982).

Aquaculture et pêche professionnelle

Contrôle de la flotte de pêche extérieure française., 3685 (p. 5954) ;

Mareyage : activation de l'article 26 du FEAMPA, 3686 (p. 5954) ;
Mesures de délestage électrique pour la filière conchylicole, 3687 (p. 5987) ;
Nomination d'une fonctionnaire auprès du lobby européen de la pêche industrielle, 3688 (p. 5955) ;
Quotas de pêche du thon rouge attribués à la façade atlantique, 3689 (p. 5955).

Armes

Système d'information sur les armes pour les résidents non-français, 3690 (p. 5945).

Assurance maladie maternité

Ciblage du remboursement des frais de déplacement centres de dialyse, 3691 (p. 5960) ;
Frais médicaux liés au retrait de bandelettes sous-urétrales, 3692 (p. 5960) ;
Remboursement de la stimulation magnétique transcrânienne répétée, 3693 (p. 5960) ;
Taxe maladie de 1 % sur les retraites complémentaires Agirc, Arrco et Ircantec, 3694 (p. 5961).

Assurances

Difficulté à s'assurer des entreprises d'installation de panneaux photovoltaïque, 3695 (p. 5987).

B

Banques et établissements financiers

PERP - Transformation de l'épargne restante en capital, 3696 (p. 5930) ;
Situation des Américains accidentels, 3697 (p. 5931).

Bâtiment et travaux publics

Accès des artisans au label RGE, 3698 (p. 5982).

Biodiversité

Éligibilité des parcs naturels régionaux (PNR) au « fonds vert », 3699 (p. 5983) ;
Les dangers des installations photovoltaïques en plein champ, 3700 (p. 5983).

Bois et forêts

Avenir des coupes rases, 3701 (p. 5984).

C

Catastrophes naturelles

Prise en charge des dommages consécutifs à la sécheresse, 3702 (p. 5945).

Chasse et pêche

Communication et déclaration préalable des actions collectives de chasse, 3703 (p. 5984) ;
Interdiction de la pêche au vif, 3704 (p. 5984) ;
Les règles de sécurité dans les schémas départementaux de gestion cynégétique, 3705 (p. 5985) ;
Réglementation relative à la pêche de loisir, 3706 (p. 5928).

Commerce et artisanat

- Bouclier tarifaire pour les artisans boulangers et bouchers, 3707 (p. 5915) ;*
Bouclier tarifaire pour les cafetiers-buralistes, 3708 (p. 5915) ;
Les bouchers-charcutiers en danger face à la hausse des coûts de l'énergie, 3709 (p. 5956) ;
Sauvegarde des commerçants - électricité, 3710 (p. 5957) ;
Sauvegarde du secteur de la boucherie-charcuterie - électricité, 3711 (p. 5957) ;
Sauvegarde du secteur de la boulangerie - électricité, 3712 (p. 5957) ;
Sauvegarde du secteur de l'artisanat - électricité, 3713 (p. 5958) ;
Situation alarmante des bouchers-charcutiers, 3714 (p. 5958) ;
Situation économique des boulangers., 3715 (p. 5931).

Communes

- Calcul de la population dans la dotation globale de fonctionnement, 3716 (p. 5921) ;*
Nécessité urgente d'améliorer le « filet de sécurité » pour les communes, 3717 (p. 5924).

Consommation

- Contrôle de l'affichage des prix dans les grandes surfaces, 3718 (p. 5958) ;*
Interpellation sur les arnaques à la rénovation des bâtiments, 3719 (p. 5952) ;
Situation des centres techniques régionaux de la consommation, 3720 (p. 5931).

Crimes, délits et contraventions

- Répartition du produit des amendes des radars, 3721 (p. 5946) ;*
Utilisation des fausses plaques d'immatriculation, 3722 (p. 5946).

D

Défense

- Devenir de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes situé à Lyon, 3723 (p. 5921) ;*
SCAF : Il faut défendre les intérêts vitaux de la France, 3724 (p. 5921).

Donations et successions

- Part réservataire pour la succession des binationaux, 3725 (p. 5924).*

Drogue

- Nocivité de la consommation de cannabis pour les poumons, 3726 (p. 5961).*

E

Élevage

- Grippe aviaire- Des éleveurs au bord du gouffre, 3727 (p. 5919).*

Énergie et carburants

- Critères d'accessibilité à l'aide « gros rouleurs », 3728 (p. 5925) ;*
Délai de versement des aides individuelles pour la production d'énergie solaire, 3729 (p. 5988) ;

Développement d'ENR dans le cadre d'une AOT, 3730 (p. 5988) ;
Exploitation du gaz de mine, 3731 (p. 5928) ;
Facturation des auto-relevés de compteurs électriques, 3732 (p. 5985) ;
Plafonnement des revenus de vente d'électricité des UVE, 3733 (p. 5989) ;
Projet de construction de l'oléoduc EACOP, 3734 (p. 5929) ;
Revalorisation des salaires des gaziers de GRDF, 3735 (p. 5989) ;
Soutien aux installations photovoltaïques individuelles, 3736 (p. 5989) ;
Systèmes de pilotage de consommation de l'énergie dans les politiques publiques, 3737 (p. 5990).

Enfants

Hospitalisme des bébés placés, 3738 (p. 5962) ;
Interdiction de la corrida aux mineurs, 3739 (p. 5920) ;
Placement d'enfants auprès d'un membre de famille ou un tiers digne de confiance, 3740 (p. 5941).

Enseignement

Délestages électriques dans les établissements scolaires, 3741 (p. 5937) ;
Menaces de fermetures d'écoles en cas de coupure de courant, 3742 (p. 5937).

Enseignement secondaire

Modification carte scolaire, 3743 (p. 5937) ;
Projet de cité scolaire sur le Triangle de gonesse, 3744 (p. 5938).

Enseignement supérieur

Instauration d'un régime indemnitaire- Enseignants détachés dans le supérieur, 3745 (p. 5941) ;
Open Badge et Parcours Sup, 3746 (p. 5938) ;
Processus de sélection des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI), 3747 (p. 5942).

Entreprises

Entreprises mises à l'écart des aides sur le prix du carburant, 3748 (p. 5985) ;
Etat d'avancement du guichet unique pour les formalités des entreprises, 3749 (p. 5932) ;
Hausse démesurées du coût de l'énergie particulièrement pour les TPE-PME, 3750 (p. 5932) ;
L'amortisseur d'électricité, des seuils insuffisants, 3751 (p. 5990).

Établissements de santé

Avenir de la filière gériatrique dans le sud de la Haute-Marne, 3752 (p. 5955) ;
Création de lits de soins de suite et de réadaptation dans le sud haut-marnais, 3753 (p. 5956) ;
Encadrement renforcé des mesures d'hospitalisation sous contrainte, 3754 (p. 5962) ;
Revalorisation salariale des professionnels des centres de santé, 3755 (p. 5962) ;
Situation critique des hôpitaux français, 3756 (p. 5963) ;
Situation financières des établissements publics de santé (EPS), 3757 (p. 5963).

État civil

Formation des agents de mairie sur le choix du nom issu de la filiation, 3758 (p. 5952) ;

Nom de famille des enfants nés sans vie d'un couple de femmes, 3759 (p. 5953).

Étrangers

Nombre d'OQTF prononcées et exécutées dans l'Aude par année depuis 2018, 3760 (p. 5946).

Examens, concours et diplômes

Calendrier des épreuves du baccalauréat, 3761 (p. 5938) ;

Calendrier des examens du Bac, 3762 (p. 5939) ;

Le resserrement des épreuves du BAC : une mesure qui inquiète les élèves, 3763 (p. 5939).

F

Femmes

Création d'un revenu minimum de maternité, 3764 (p. 5963) ;

Prise en charge médicale - Implants transvaginaux, 3765 (p. 5964) ;

Violences domestiques, 3766 (p. 5941).

Fin de vie et soins palliatifs

Valeur réelle des directives anticipées relatives à la fin de vie, 3767 (p. 5964).

Fonction publique territoriale

Reconnaissance du métier d'ATSEM, 3768 (p. 5922) ;

Reconnaissance et prise en considération du métier d'ATSEM, 3769 (p. 5939).

Fonctionnaires et agents publics

Cancer et congé longue durée, 3770 (p. 5964).

Français de l'étranger

Français de l'étranger - Compte personnel formation, 3771 (p. 5994).

Frontaliers

Rétrocession fiscale France-Luxembourg, 3772 (p. 5933).

H

Handicapés

Non remboursement par la sécurité sociale d'un releveur de pied artificiel, 3773 (p. 5965).

Hôtellerie et restauration

Sauvegarde du secteur de l'hôtellerie-restauration - électricité, 3774 (p. 5959).

I

Impôt sur le revenu

Aide financière pour les personnes dépendantes en Ehpad non soumises à l'impôt, 3775 (p. 5933) ;

Bénévoles non imposables - Inégalité de traitement, 3776 (p. 5929) ;

*Défiscalisation des heures supplémentaires du personnel exerçant en GRETA et CF, 3777 (p. 5925) ;
Prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital, 3778 (p. 5925).*

Impôts et taxes

Financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), 3779 (p. 5947).

Industrie

*Délestage et secteur industriel stratégique, 3780 (p. 5991) ;
Fabrication de mascottes : pour des jeux Olympiques « made in France », 3781 (p. 5944) ;
Sauvegarde du secteur industriel - électricité, 3782 (p. 5944).*

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des Ehpad, 3783 (p. 5965).

J

Jeux et paris

Effets des paris sportifs sur les populations de Seine-Saint-Denis, 3784 (p. 5979).

Justice

Situation de l'institution judiciaire et violences intrafamiliales, 3785 (p. 5953).

L

Laïcité

Atteintes à la laïcité en Meurthe-et-Moselle, 3786 (p. 5940).

Logement

*Avenir des bailleurs sociaux, 3787 (p. 5997) ;
Nombre de places d'hébergement d'urgence insuffisant, 3788 (p. 5985) ;
Obstacles à l'évolution des bâtiments d'habitation situés en zone A ou N, 3789 (p. 5922) ;
Rénovation énergétique des logements locatifs de tourisme, 3790 (p. 5997) ;
Situation des enfants à la rue, 3791 (p. 5997).*

Logement : aides et prêts

*Dysfonctionnement de MaPrimeRénov', 3792 (p. 5986) ;
Nécessaire évolution du taux d'usure pour faciliter l'accès à la propriété, 3793 (p. 5933).*

M

Maladies

*À propos des décrets d'application de la loi sur le covid long, 3794 (p. 5966) ;
Covid long, une attente interminable pour les patients, 3795 (p. 5966) ;
Décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, 3796 (p. 5966) ;
La prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie, 3797 (p. 5967) ;*

Lutte contre le VIH et protection des étrangers séropositifs, 3798 (p. 5967) ;
Prise en charge des personnes atteintes de « covid long », 3799 (p. 5968) ;
Prise en compte par les pouvoirs publics des affections post-Covid-19, 3800 (p. 5968) ;
Publication du décret d'application de la loi dite « covid long », 3801 (p. 5968).

Mort et décès

Conditions de délivrance de l'autorisation d'inhumation par le maire, 3802 (p. 5923).

N

Nationalité

Identité française des enfants franco-allemands, 3803 (p. 5942).

O

Ordre public

Dangerosité du contenu internet du site « ripostelaique.com », 3804 (p. 5947).

Outre-mer

Assurances agricoles pour les exploitations outre-mer, 3805 (p. 5920).

P

Papiers d'identité

Délai d'obtention de rendez-vous pour le renouvellement des papiers d'identité, 3806 (p. 5948).

Patrimoine culturel

État d'abandon manifeste de la Porte de la Citadelle de Nancy, 3807 (p. 5927).

Pauvreté

Lutte contre le gaspillage alimentaire, 3808 (p. 5975).

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de l'AAH aux retraités en situation de handicap, 3809 (p. 5975) ;

Délai de remise du matériel pédagogique adapté (MPA), 3810 (p. 5940) ;

Faciliter le traitement des demandes d'allocation aux adultes handicapés, 3811 (p. 5934) ;

Prise en compte des jeunes adultes handicapés, 3812 (p. 5976) ;

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), 3813 (p. 5976) ;

Travailleur handicapé et contrat de sécurisation professionnelle, 3814 (p. 5995).

Pharmacie et médicaments

Commercialisation de la Citicoline, 3815 (p. 5969) ;

Mise en œuvre de l'article 65 de la LFSS 2022, 3816 (p. 5969) ;

Pénurie de médicaments : il faut relocaliser d'urgence !, 3817 (p. 5969) ;

Remboursement des traitements contre la migraine, 3818 (p. 5970).

Police

La police porte atteinte au droit de militer, 3819 (p. 5948).

Politique extérieure

Officines paraconsulaires étrangères sur le sol français, 3820 (p. 5948) ;

Quel positionnement de la France au regard de la situation en Haïti ?, 3821 (p. 5942).

Politique sociale

Financements des centres sociaux en QPV et QVA, 3822 (p. 5998) ;

Où est passée la solidarité à la source ?, 3823 (p. 5977) ;

Suspension des droits des allocataires du revenu de solidarité active, 3824 (p. 5977).

Postes

Financement de la Poste, 3825 (p. 5995).

Produits dangereux

Modalités d'enlèvement de la mousse isolante d'urée-formol, 3826 (p. 5970) ;

Règlement Reach - Pollutions industrielles - Lobby, 3827 (p. 5986).

Professions de santé

Indemnités de déplacement des infirmiers libéraux, 3828 (p. 5971) ;

Laboratoires de biologie médicale de proximité, 3829 (p. 5971) ;

Négociations conventionnelles entre la CNAM et les kinésithérapeutes libéraux, 3830 (p. 5971) ;

Télétransmission des feuilles de soins des praticiens hospitaliers libéraux, 3831 (p. 5972).

Professions et activités sociales

Impayés des assistantes maternelles, 3832 (p. 5978).

Professions judiciaires et juridiques

Conciliateurs de justice, 3833 (p. 5954).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Polices nationale et municipale - disparité des régimes de retraite, 3834 (p. 5948) ;

Retraite des professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH), 3835 (p. 5995).

Retraites : généralités

Cotisations retraites des conjoints collaborateurs pour la période 1982-2005, 3836 (p. 5978) ;

Pensions de retraites des conjoints collaborateurs, 3837 (p. 5995).

Retraites : régime général

Droits à la retraite pour les signataires d'un contrat de type TUC, 3838 (p. 5996).

S**Sang et organes humains**

Revalorisation salariale des employés de l'Établissement français du sang, 3839 (p. 5972).

Santé

Cigarettes électroniques « Puff » et santé des mineurs, 3840 (p. 5972) ;

Conséquences du retrait de l'ancienne formule du Lévothyrox, 3841 (p. 5973) ;

Demande de publications des décrets, 3842 (p. 5915) ;

Déserts médicaux, 3843 (p. 5973) ;

Difficultés d'accès aux soins en zone rurale, 3844 (p. 5973) ;

Incidence de la Covid-19 sur la santé mentale des Français, 3845 (p. 5973) ;

Publication décrets loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 covid long, 3846 (p. 5974) ;

Revalorisation des actes de kinésithérapie et la prise en charge, 3847 (p. 5974) ;

Saturation des centres d'appel Samu et allongement des délais de réponse, 3848 (p. 5974).

Sécurité des biens et des personnes

Financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), 3849 (p. 5949) ;

Nombre de policiers déployés en vue du match France-Tunisie, 3850 (p. 5949) ;

Protection de sites sensibles si menace d'ingérence de puissances étrangères, 3851 (p. 5949) ;

Protection des victimes délaissées du trafic de drogue, 3852 (p. 5950) ;

Rémunération des sauveteurs et secouristes bénévoles, 3853 (p. 5950) ;

Territoires de sécurité urbains et ruraux et contrats de sécurité intégrée, 3854 (p. 5950) ;

Vérification d'identité par les ASVP pour dépôts sauvages, 3855 (p. 5951).

Sécurité routière

Comment optimiser des démarches relatives au passage du permis de conduire ?, 3856 (p. 5951) ;

Contrôle technique obligatoire pour les deux roues de plus de 125 cm³, 3857 (p. 5992).

Sécurité sociale

Chèques-cadeaux : plafond d'exonération de cotisation, 3858 (p. 5934) ;

Continuité des soins et nouvelle nomenclature des soins infirmiers, 3859 (p. 5956) ;

Lutte contre les sous-déclarations d'assiette des micro-entrepreneurs, 3860 (p. 5975).

Services publics

Chèque énergie, 3861 (p. 5991).

Sports

Accidents lors de pratiques sportives ou assimilées, 3862 (p. 5979) ;

Avenir de la Ligue du Grand Est de football, 3863 (p. 5979) ;

Conditions de travail des bénévoles des JO 2024, 3864 (p. 5980) ;

Conflits d'intérêt au sein des compétitions de football, 3865 (p. 5980) ;

Extension pass sport pour les foyers ruraux, 3866 (p. 5980).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux réduit de 5,5% - Poney-clubs et centres équestres, 3867 (p. 5934) ;

Taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des centres équestres, 3868 (p. 5935) ;

Taxe sur la valeur ajoutée pour les équipements troubles DYS, 3869 (p. 5926) ;

TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres., 3870 (p. 5935) ;

TVA de la filière équestre, 3871 (p. 5926) ;

TVA pour les activités équestres, 3872 (p. 5926) ;

Urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% TVA pour les activités équestre, 3873 (p. 5936).

Taxis

Suppression des conditions posées au bénéfice du transport d'utilité sociale, 3874 (p. 5993).

Télécommunications

Délestage et ses implications pour les réseaux de télécommunications, 3875 (p. 5991) ;

Dysfonctionnement du déploiement de la fibre optique, 3876 (p. 5992) ;

Révision des zones éligibles au dispositif Cohésion numérique des territoires, 3877 (p. 5992) ;

Zones blanches, un déni d'égalité et de liberté, 3878 (p. 5936).

Traités et conventions

Double-imposition des retraités français d'Italie et renégociation convention, 3879 (p. 5943).

Transports aériens

Conséquences de la croissance anarchique du trafic aérien civil, 3880 (p. 5993).

Transports ferroviaires

Conséquences des trains d'équilibre du territoire (TET) sur le domaine routier, 3881 (p. 5994) ;

Délais d'intervention des démineurs en gare du Mans, 3882 (p. 5951) ;

Transport d'instruments de musique volumineux sur le réseau SNCF, 3883 (p. 5994).

Transports routiers

Grand contournement d'Albi, 3884 (p. 5994).

U

Urbanisme

Date de publication du décret d'exemption de la loi SRU?, 3885 (p. 5998) ;

Non-comptabilisation des prisons comme des structures collectives d'hébergement, 3886 (p. 5923) ;

Projet de rénovation de la gare Austerlitz, 3887 (p. 5937).

V

Voirie

Dénazification de l'espace public, 3888 (p. 5927).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Commerce et artisanat

Bouclier tarifaire pour les artisans boulangers et bouchers

3707. – 6 décembre 2022. – M. **Thierry Frappé** alerte **Mme la Première ministre** sur la situation très délicate des artisans bouchers et boulangers face à l'augmentation du coût de l'énergie. L'augmentation de ce coût de l'énergie a, pour certains, multiplié le prix de leur facture d'électricité par trois en quelques mois. Cette situation n'est pas tenable pour des professions artisanales essentielles dans le quotidien des Français. Le mouvement de protestation national du 29 novembre 2022 par la filière de la boucherie a permis de mettre en évidence la crise dans laquelle ces professions se trouvent. La demande est unanime : il est important de proposer un bouclier tarifaire. M. le député demande donc la possibilité de mettre en place dans les plus brefs délais ce dispositif tarifaire afin d'aider et protéger les artisans bouchers et boulangers français face à l'aube d'une crise sans précédent qu'on peut encore éviter. Les aider, c'est aider la France et son savoir-faire. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Commerce et artisanat

Bouclier tarifaire pour les cafetiers-buralistes

3708. – 6 décembre 2022. – M. **Thierry Frappé** alerte **Mme la Première ministre** sur la situation très délicate des cafetiers-buralistes face à l'augmentation du coût de l'énergie. L'augmentation de ce coût de l'énergie a, pour certains, augmenté considérablement le montant de leur facture d'électricité. Cette profession mise à mal par la crise sanitaire démontre son omniprésence dans le quotidien des français et renforce le lien social dans le pays. Il demande donc la possibilité de mettre en place dans les plus brefs délais un blocage tarifaire afin répondre aux difficultés rencontrées par les cafetiers-buralistes.

Santé

Demande de publications des décrets

3842. – 6 décembre 2022. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur le vote à l'unanimité à l'Assemblée nationale le 26 novembre 2021 de la proposition de loi du député Michel Zumkeller visant à la création d'une plate-forme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Le 13 janvier 2022, ce texte a été voté dans les mêmes termes au Sénat, permettant sa promulgation par le Président de la République le 24 janvier 2022. Or, malgré cette unanimité et l'engagement du ministre Olivier Véran d'une parution rapide des décrets, rien ne bouge. Les femmes, les hommes et les enfants souffrant de covid long ne sont pas des malades imaginaires. Ils ont d'importantes séquelles immunitaires, cardio-vasculaires, neurologiques, rénales, etc. Par ailleurs, les membres de #AprèsJ20 - Association covid long France et du Collectif covid long pédiatrique ont d'ailleurs appelé les autorités sanitaires à agir d'urgence dans une tribune publiée dans Ouest-France le 12 novembre 2022 et signée par près de 2500 scientifiques, soignants, membres de la société civile et d'associations, collectifs et organisations professionnelles (dont 80 signataires issus de plus de 20 pays). Ils ne peuvent plus attendre. Mme la députée estime que c'est une question de respect de mettre en application rapidement cette loi qui a été votée par le Parlement, mais aussi, et surtout, une réponse concrète aux malades en souffrance. Elle aimerait savoir ce qu'attend le Gouvernement pour ordonner la publication immédiate des décrets ?

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 610 Alexandre Loubet.

*Agriculture**Bouclier tarifaire pour la filière de l'endive*

3664. – 6 décembre 2022. – M. **Thierry Frappé** alerte M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation très délicate des producteurs d'endives, notamment dans le département du Pas-de-Calais. À l'occasion de diverses rencontres et visites, M. le député a été interpellé au sujet de l'augmentation du prix de l'énergie. Cette augmentation anxiogène oblige les producteurs à adapter leur mode de fonctionnement et les oblige à investir dans de nouvelles sources d'énergies. C'est ainsi que certains producteurs ont fait le choix de l'installation de panneaux photovoltaïques leur garantissant ainsi jusqu'à 15 % en moyenne de leur besoin en électricité. Ceci reste insuffisant face à la hausse des coûts, celle-ci étant trop importante. L'endive des Hauts-de-France, fleuron de l'agriculture locale, représente 95 % de la production nationale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place un bouclier tarifaire pour préserver cette filière.

*Agriculture**Difficultés de la filière apicole*

3665. – 6 décembre 2022. – M. **Lionel Causse** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation de la filière apicole française. À l'heure du bilan de la saison 2022, on ne peut que déplorer la crise persistante que traverse l'apiculture. Comme toujours, c'est la météo qui reste le facteur déterminant. Après l'humidité de 2021, c'est la sécheresse qui a marqué 2022. Les conséquences des faibles ressources en pollen et en nectar sont bien connues : difficultés dans le développement du cheptel et baisse de la production de miel. Si cet enjeu de la ressource est bien identifié depuis des années, il reste malheureusement et durablement dans l'angle mort des politiques publiques. Sur le volet sanitaire, la mutation du virus bien connu sous le nom de maladie des ailes déformées suscite une vive inquiétude chez les apiculteurs. Dix fois plus pathogène, le nouveau variant aurait déjà remplacé la souche d'origine en Europe. Sa propagation est favorisée par la présence du *Varroa*, parasite externe de l'abeille, souvent qualifié d'ennemi n° 1 des abeilles par les apiculteurs. Face à la perte de biodiversité et aux difficultés sanitaires qui affectent durablement la filière, la recherche scientifique a un rôle essentiel à jouer. Influence de l'alimentation, connaissance des maladies, virus et parasites, développement de moyens de lutte efficaces : voilà quels sont les besoins des apiculteurs. Hélas, la stratégie mise en place depuis près de 30 ans se concentre quasi-exclusivement sur les pesticides et leur impact sur les abeilles. Toutes les mises en cause de molécule entraînant leur interdiction n'ont conduit à aucune amélioration de la situation de l'apiculture française qui s'enfonce, année après année dans une crise sans fin. Après les néonicotinoïdes, ce sont aujourd'hui les SDHI, une famille de fongicides, qui sont ciblés. Et demain ? Il est temps de mettre un terme à cette stratégie du bouc émissaire qui a fait la preuve de son inefficacité pour sortir l'apiculture de la crise. C'est pourquoi, après les plans successifs malheureusement inefficaces pour enrayer la crise de la filière apicole française, il lui demande quelle stratégie le Gouvernement entend mettre en œuvre pour répondre urgemment aux besoins des apiculteurs : développement de la ressource, soutien aux cultures agricoles mellifères et aux aménagements favorables à la biodiversité, stratégie pour la recherche scientifique publique, formation et accompagnement techniques. Les attentes sont connues ; il convient d'y apporter les réponses adaptées. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Agriculture**Missions des Safer*

3667. – 6 décembre 2022. – M. **Jérôme Buisson** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'absence de contrôle des Safer. En effet, investies de plusieurs missions d'intérêt général et ce principalement dans le but de faciliter l'installation des jeunes agriculteurs, les Safer mènent des activités sans véritable contrôle des pouvoirs publics. Malgré le rapport de 2014 de la Cour des comptes relevant les dysfonctionnements des Safer, qui se sont éloignées de leurs missions d'intérêt général pour privilégier des activités plus lucratives comme les opérations de substitutions, aucun organisme de contrôle n'a été mis en place depuis. Aussi, compte tenu d'une forte baisse d'installation des jeunes agriculteurs, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des procédures de contrôle des Safer afin qu'elles remplissent pleinement leurs missions d'intérêt général.

Agriculture

Priorisation de l'agriculture nourricière dans les zones A des PLU

3668. – 6 décembre 2022. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la réglementation des zones agricoles des PLU. En effet, les zones A des PLU ne prévoient pas de distinction entre l'agriculture nourricière, nécessaire au maintien de la souveraineté alimentaire du pays, et l'agriculture dite de loisirs, comme l'élevage équin. Certaines zones A à fort potentiel touristique, comme la Dombes, voient leurs zones agricoles de plus en plus destinées à l'élevage de chevaux au détriment des élevages céréaliers, laitiers ou bovins. Or, sans mesure permettant de prioriser l'agriculture nourricière sur l'agriculture de loisirs, la souveraineté alimentaire de la France risque progressivement d'être fragilisée. De surcroît, à l'heure où les Français souhaitent de plus en plus d'approvisionner dans des circuits courts pour des motifs économiques et environnementaux, il apparaît d'autant plus nécessaire de donner la primauté aux productions alimentaires locales. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revoir les zones A des PLU afin de préserver la souveraineté alimentaire du pays.

Agriculture

Sauvegarde du secteur de l'agriculture - électricité

3669. – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les graves difficultés rencontrées par les agriculteurs face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité et du gazole non routier (GNR). En effet, M. le député a été interpellé par plusieurs producteurs, éleveurs et agriculteurs de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont le secteur agricole, ont vu leurs factures de carburant et d'électricité s'envoler en 2022. Ces exploitations payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages d'exploitants désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par le covid, dans un contexte d'aléas climatiques récurrents. Considérant ces préoccupations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les agriculteurs pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

Agriculture

Usage du captane en agriculture

3670. – 6 décembre 2022. – M. Éric Martineau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés supplémentaires que subiraient les arboriculteurs en cas d'interdiction de l'usage du captane, en l'absence de substitut. Dans le cas du captane, dont l'usage est vital pour protéger les productions de pommes, de pêches et de prunes, la Commission européenne, lors de la réunion des 13 et 14 octobre 2022, a maintenu sa proposition de restriction d'usages et propose de procéder *a posteriori* à l'évaluation des usages de plein champ, interdisant *de facto* son utilisation. Une telle décision éprouverait terriblement les filières fruitières déjà en difficulté. En l'absence de substitut, les fruits ne pourraient pas être aussi bien protégés et perdraient une grande part de leur valeur. Une telle décision risquerait de pousser ces filières à survivre à coups de dérogations et de freiner tout investissement dans les outils de productions pour de nombreuses années. La France avait jusqu'au 14 novembre 2022 pour faire valoir sa position à ce sujet auprès de la Commission européenne ou du SCOPAFF (Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et de l'alimentation animale). Sollicité à ce sujet, il souhaitait savoir quelle était la position de la France concernant la prolongation de l'usage du captane et quelle était la décision finalement adoptée au niveau européen.

Agroalimentaire

Dénomination des protéines animales de synthèse

3671. – 6 décembre 2022. – M. Daniel Labaronne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le risque de confusion entretenu par l'utilisation de la dénomination « viande » pour désigner des

produits élaborés en laboratoire à partir de biotechnologies. Pour rappel, des produits de synthèse de ce type sont commercialisés à Singapour depuis 2020 et une usine de production s'est récemment implantée au Qatar. Si, aujourd'hui, les autorités sanitaires de l'Union européenne refusent encore leur commercialisation, celle-ci pourrait néanmoins advenir dans un futur proche. L'Union européenne n'a pas formellement désapprouvé l'utilisation du terme « viande » pour ces produits. Pourtant, l'utilisation d'un tel terme, alors que le produit n'a rien à voir avec de la viande, est inquiétante. Elle pourrait porter atteinte aux éleveurs, qui se verraient alors potentiellement mis en concurrence avec des « producteurs » de protéines d'origine cellulaire. Cela pourrait induire en erreur les consommateurs qui chercheraient à acheter de la viande d'origine animale. À ce titre, il aimerait avoir la confirmation que l'État soutient la proposition de l'utilisation d'un autre vocable que « viande de synthèse » pour ces produits qui sont tout sauf de la viande.

Animaux

Délestage électrique des animaleries

3676. – 6 décembre 2022. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problèmes que peuvent causer un délestage électrique sur les animaleries pour le bien-être animal. Alors que la pénurie d'électricité cet hiver 2022 est toujours possible, le recours évoqué par le Gouvernement à la méthode du délestage risque d'influencer la santé des animaux présents dans les animaleries. Celles-ci ne disposent généralement pas de générateur de secours : l'absence d'électricité pourrait avoir des conséquences dramatiques, par exemple sur les aquariums qui nécessitent une alimentation constante et causer la souffrance ou la mort de nombreux animaux. C'est pourquoi il lui demande quelle stratégie il entend mettre en œuvre pour préserver le bien-être des animaux, qui ne peut pas être négligé au nom de la sobriété énergétique.

Animaux

Le processus d'attribution de l'agrément pour les maladies réglementées équinnes

3677. – 6 décembre 2022. – M. Jérémie Patrier-Leitus attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés administratives pour obtenir l'agrément de laboratoire d'analyses en santé animale, pour les maladies équinnes. Seuls les laboratoires agréés par l'État sont habilités à effectuer un certain nombre d'analyses essentielles pour le suivi de la santé équine, telles que les analyses de dépistage de la métrite contagieuse équine. Le dernier appel d'offres de la DGAL pour étendre le réseau de laboratoires agréés datant de 2008, des laboratoires souhaitant obtenir cet agrément n'ont donc pas eu l'opportunité de faire les démarches nécessaires pour l'obtenir. Ces barrières réglementaires et administratives à l'obtention de l'agrément créent une tension sur le réseau existant de laboratoires agréés, qui ne parviennent pas à répondre aux besoins des professionnels de la filière équine. C'est le cas par exemple dans le Calvados, département réputé pour le dynamisme de cette filière du fait de l'implantation de nombreux haras. Certains professionnels y témoignent être contraints d'envoyer leurs échantillons pour analyses réglementées dans des laboratoires en Allemagne, afin d'obtenir des résultats rapidement. Cette situation est d'autant plus regrettable que des laboratoires compétents en santé équine pourraient prendre en charge ces demandes, s'ils disposaient de l'agrément indispensable pour effectuer ces quelques analyses en particulier. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il est prévu que soit lancé prochainement un nouvel appel d'offres pour mettre à jour le réseau de laboratoires agréés en santé animale et plus spécifiquement en santé équine. Il lui demande également s'il est possible d'envisager la mise en place d'un processus de candidature indépendant de tout appel d'offre.

Animaux

Manque de canisites dans les espaces urbains

3679. – 6 décembre 2022. – M. Guillaume Vuilletet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire que la prise en compte du bien-être animal est l'une des priorités des gouvernements d'Emmanuel Macron, ce qu'a montré, par exemple, la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et visant à conforter le lien entre les animaux et les hommes. Cependant, des points d'amélioration sont nécessaires ; outre celui, plus général, d'une meilleure collaboration entre les associations de protection animale et les instances gouvernementales, il conviendrait de doter les territoires urbains d'espaces canins plus généreux. Dans la plupart des espaces verts, les chiens doivent être tenus en laisse ou sont tout simplement interdits. Souvent, il est autorisé de les lâcher dans de petits espaces clôturés qui ne suffisent pas pour qu'ils se dépensent. Ainsi, selon un rapport de 2012 sur les espaces verts accessibles aux animaux domestiques à

Paris, seuls 73 des 462 espaces offrent une zone ouverte aux chiens en laisse, souvent restreinte, mais il existe seulement 8 canisites pour promener les chiens sans laisse. Dans ces canisites, appelés aussi parcs à chiens, il n'y a pas assez d'espace et trop de chiens et cette promiscuité forcée génère des tensions. De plus, la propreté y laisse à désirer. Le confinement a montré à quel point les animaux sont essentiels au bien-être des humains. « Les gens ont besoin d'avoir un compagnon et plus en ville qu'à la campagne, où un appartement sur deux est occupé par une personne seule ou une famille monoparentale », a constaté le Dr Jean-Michel Michaux, vétérinaire à Maisons-Alfort et ancien intervenant à la mairie de Paris pour les questions animales. Or, depuis une dizaine d'années, la population canine a diminué de moitié et les difficultés d'accès à des espaces dévolus y sont pour beaucoup. M. le député invite le ministère à réfléchir au bénéfice d'une mission destinée à améliorer les conditions de vie des chiens en ville avec les points suivants : rendre certaines places publiques et jardins de quartiers accessibles aux personnes accompagnées par leur chien soit en permanence, soit sur des tranches horaires, selon les saisons de l'année ; multiplier les canisites et en revoir le concept, en créant de véritables espaces de détente et de jeux sur le modèle d'autres capitales européennes (Londres, Berlin, Francfort), dans un espace public de plus en plus limité avec la présence de vélos, voitures, trottinettes, marchés ; en relation avec les bailleurs sociaux, prévoir des aires canines dans certains grands ensembles. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Animaux

Reconnaissance du frelon asiatique comme nuisible catégorie 1

3683. – 6 décembre 2022. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la reconnaissance du frelon asiatique comme nuisible de catégorie 1. En 2022, la prolifération du frelon asiatique a été fulgurante et le nombre de frelons piégés en centre-ville a explosé. Si les apiculteurs ont été les premiers à attirer l'attention sur les nuisances provoquées par les frelons asiatiques, d'abord dans le sud de la France puis sur l'ensemble du territoire, ils ne sont pas les seuls concernés par ces nuisances. En effet, les frelons asiatiques s'attaquent non seulement aux abeilles mais à l'ensemble des insectes, déstabilisant les écosystèmes et impactant la production de fruits, de légumes, etc. Cet été, la presse locale de différentes régions s'est fait le relai de nombreuses attaques de frelons asiatiques, engendrant des accidents et des décès. Depuis la découverte du frelon asiatique « *Vespa velutina nigrithorax* » en France en 2004, plusieurs textes législatifs et réglementaires ont été adoptés, tant au niveau européen que national, dans l'objectif de limiter sa diffusion. Aujourd'hui, le frelon asiatique est classé comme nuisible de catégorie 2. Le passage en catégorie 1 avait déjà été envisagée en 2014, sans toutefois être concrétisée depuis. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les développements envisagés pour renforcer la lutte contre la prolifération des frelons asiatiques, en particulier quant à leur requalification en nuisibles de catégorie 1.

Élevage

Grippe aviaire- Des éleveurs au bord du gouffre

3727. – 6 décembre 2022. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés de la filière avicole en raison de l'épidémie de l'IAHP (influenza aviaire hautement pathogène), notamment concernant les élevages de plein air. Alors que la profession d'éleveur avicole est, comme une grande partie des professions agricoles, particulièrement précaire et peu rémunérée, les conséquences de l'épidémie d'influenza aviaire aggravent considérablement ses difficultés. Le système d'indemnisation des élevages touchés par les foyers de grippe aviaire n'est pas à la hauteur des préjudices subis par les éleveurs, qui, lorsque leurs élevages sont touchés, perdent la totalité de leur année de production, sans compter les conséquences morales et personnelles. Ainsi, l'État n'ayant pas les moyens d'assumer tous les abattages, ce sont parfois les éleveurs eux-mêmes qui ont dû procéder à l'abattage de leurs propres animaux, brisant le contrat qui les lie avec eux. Le soutien et l'accompagnement doivent donc être économiques, mais aussi sociaux, psychologiques et administratifs. De plus, les sommes versées ne tiennent pas compte de la très forte hausse des coûts : aliments pour les volailles, qui parfois se périment le temps que l'éleveur reconstitue ses cheptels et gaz pour chauffer les bâtiments. Concernant plus spécifiquement l'élevage de plein air : selon l'Institut Pasteur, l'industrialisation de l'élevage avicole est un facteur aggravant de la propagation de l'IAHP et rien ne prouve que l'élevage de plein air présente un risque supérieur. L'épisode de l'IAHP 2022 a même démontré que l'élevage de plein air n'était pas le responsable de l'épidémie. Or les mesures de biosécurité et les claustrations font perdre tout leur sens aux différents labels d'élevage de volaille (label rouge, plein air, bio). Certains produits de désinfection des parcours, obligatoires, sont incompatibles avec la réglementation biologique européenne. De plus, l'obligation faite aux éleveurs de plein air de procéder à des contrôles hebdomadaires à leurs frais est particulièrement mal

vécue. Pendant ce temps, le virus continue à circuler, ce qui augmente les risques qu'il mute et puisse se transmettre à davantage d'espèces animales, ainsi qu'à l'être humain. La très importante mortalité de la colonie de fous de Bassan de la réserve naturelle des Sept Îles doit alerter sur la diffusion du virus dans l'avifaune sauvage et les potentiels déséquilibres que cela occasionne pour la biodiversité. Considérant ces éléments, Mme la députée demande à M. le ministre ce qu'il compte faire pour soutenir les éleveurs avicoles qui connaissent des difficultés particulières du fait de l'épidémie de grippe aviaire, notamment les éleveurs de plein air. À défaut, elle souhaiterait savoir quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que les tests soient pris en charge par la collectivité et non par les éleveurs eux-mêmes.

Enfants

Interdiction de la corrida aux mineurs

3739. – 6 décembre 2022. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les conséquences psychologiques des spectacles tauromachiques sanglants sur les jeunes mineurs qui en sont témoins. Elle souhaite attirer l'attention sur la sensibilité affective particulière des jeunes à l'endroit des animaux. Il s'agit ici de les préserver d'une mise en scène de la souffrance animale et des effets traumatiques qu'elle pourrait susciter et dont ils pourront d'autant moins faire part que leur entourage adulte dénierait le caractère traumatisant du spectacle. De plus, elle rappelle que les pratiques tauromachiques dites « espagnoles » correspondent bien à des « mauvais traitements, sévices graves et actes de cruauté commis à l'encontre des animaux » condamnés par les articles 521-1 et R. 654-1 du code pénal. L'exception dont les corridas bénéficient au titre « de l'existence d'une tradition locale ininterrompue » contribue non seulement à relativiser dans la loi le principe de défense du bien-être animal, mais aussi à véhiculer un sentiment d'impunité de droit auprès des jeunes. Cette situation suscite de fortes préoccupations, à une heure où les actes de cruauté envers les animaux augmentent en France. En 2016, le Comité des droits de l'enfant à l'ONU a enjoint à la France de prendre des dispositions à l'égard « du bien-être physique et mental et du développement des enfants exposés à la violence » durant les corridas. De récents sondages ont montré que l'immense majorité des compatriotes (83 %) se disent favorables à l'interdiction de l'accès des enfants à ces événements. Dans une réponse à une question écrite en date de septembre 2017, le Gouvernement a indiqué avoir pris connaissance de cette situation et a rappelé que des mesures avaient d'ores et déjà été mises en place pour limiter la diffusion de la corrida à la télévision chez les enfants. Pour autant, ces derniers ne sont toujours pas protégés de la violence inouïe des spectacles en arène. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour interdire les spectacles de corrida aux mineurs.

Outre-mer

Assurances agricoles pour les exploitations outre-mer

3805. – 6 décembre 2022. – **Mme Florence Goulet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la non-application à certains départements et collectivités d'outre-mer de la loi d'orientation n° 2022-298 du 3 mars 2022. Cette loi a pour objectif de renforcer la résilience des exploitations agricoles françaises face au changement climatique en créant un système universel de gestion des risques, associant l'État et les organismes d'assurance et en encourageant la souscription des contrats d'assurance. Elle institue notamment un Fonds national de gestion des risques en agriculture. Selon son article 13, la loi ne s'applique pas en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy ni à Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces territoires relèvent en effet du fonds de secours pour l'outre-mer. Toutefois, le Gouvernement est habilité par l'article 14 de la loi à prendre par ordonnance, avant le 4 mars 2024, toute mesure relative à ce fonds de secours et à déterminer les conditions dans lesquelles les exploitants concernés pourraient accéder au Fonds national de gestion des risques en agriculture. L'exposé des motifs du projet initial mentionne à ce propos que ces exclusions « permettent les adaptations nécessaires, en outre-mer et dans le droit en vigueur, pour tirer les conséquences du nouveau dispositif ». Aussi, elle lui demande si l'exclusion des territoires susmentionnés des bénéfices attendus de la réforme sera maintenue et, si oui, sous quels motifs ; dans la négative, quelles seraient les mesures envisagées par le Gouvernement.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**Ancien combattants : maladie liée aux essais nucléaires*

3674. – 6 décembre 2022. – M. Cyrille Isaac-Sibille appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la reconnaissance et l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Les vétérans des essais nucléaires ont contracté, dans les déserts sahariens ou dans les atolls de Polynésie, une maladie les tuant à petit feu. Les nouveaux formulaires d'indemnisation du comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) demandent aux requérants (ayant droit ou victimes directes) la production du livret médical militaire, qui n'a pas toujours été correctement renseigné ; il semblerait plus sûr de se référer aux archives de l'armée française. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

ARMÉES

*Défense**Devenir de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes situé à Lyon*

3723. – 6 décembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur le devenir de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Desgenettes situé à Lyon. Si sa transformation en simple antenne hospitalière relevant de l'HIA de Toulon engagée fin 2021 a été récemment suspendue par le ministre dans l'attente de la « copie nouvelle » du service de santé des armées dans le cadre de la prochaine loi de programmation militaire 2024-2030, il n'en demeure pas moins que la situation de cet établissement reste précaire. En déclin depuis une vingtaine d'années, après la mise en œuvre du plan Armées 2000 et de sa déclinaison SSA 2000, l'HIA Desgenettes ne compte plus qu'une centaine de praticiens alors qu'on en dénombrait encore 820, militaires et civils confondus, en 2018. Alors que l'hôpital Desgenettes a accueilli des patients lors de la crise covid, la fermeture du service d'urgence en avril 2021 semble avoir scellé son sort et les spécialités sont désormais réduites. Pourtant, avec une population de la métropole lyonnaise en forte croissance et la présence d'environ 30 000 militaires dans la zone, la présence de cette structure hospitalière accueillant les militaires et les civils reste indispensable et ne peut s'apparenter à une coquille vide. Elle lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions afin que l'HIA Desgenettes puisse redévelopper des activités et spécialités plus pérennes dans l'attente des orientations à venir dans le cadre de la future loi de programmation militaire 2024-2030.

5921

*Défense**SCAF : Il faut défendre les intérêts vitaux de la France*

3724. – 6 décembre 2022. – **M. Sébastien Rome** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la défense des intérêts français dans le programme « SCAF » (Système de combat aérien du futur), projet de coopération militaire entre la France, l'Allemagne et l'Espagne. En effet, si le SCAF est le fruit d'une coopération européenne éligible aux subventions de l'UE, il est nécessaire que cette coopération européenne, aux coûts réduits, ne soit néfaste aux intérêts militaires de la France. L'exigence des partenaires, tels que Berlin, à obtenir les brevets de Dassault sonne l'alarme d'une forte asymétrie d'idéaux et d'information dans la coopération du programme. La protection du savoir-faire militaire des Rafale est donc de mise dans cette coopération. La base industrielle et technologique de défense (BITD) de la France doit être préservée alors que la SCARF semble tendre vers un partage de la propriété militaro-intellectuelle et militaro-industrielle du pays avec des partenaires européens. La volonté d'une coopération ne peut se réaliser au détriment d'un abandon de l'indépendance militaire de la France et de sa place de *leader* dans l'industrie de la défense. Il souhaite donc qu'il puisse garantir la défense des intérêts militaires français dans le respect de la coopération européenne que représente le SCAF.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

*Communes**Calcul de la population dans la dotation globale de fonctionnement*

3716. – 6 décembre 2022. – **M. Nicolas Ray** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée**

des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les difficultés que posent, dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), les critères de prise en compte de la population pour les communes dans lesquelles la part de résidence secondaire est importante. En effet, depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 qui a initié la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, de nombreux contribuables propriétaires de plusieurs résidences font le choix de modifier leur habitation principale afin de d'établir leurs résidences secondaires dans les communes dans lesquelles la fiscalité est la plus faible, tout en continuant d'habiter effectivement et habituellement dans ces communes. Cette optimisation de la fiscalité locale a toutefois des conséquences néfastes sur les budgets des collectivités et peut menacer leurs équilibres budgétaires. En effet, dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF), l'État prend en compte un habitant par résidence secondaire tandis que la population des résidences principales est prise en compte dans sa totalité. Si les communes peuvent imposer davantage les résidences secondaires en mettant en place une majoration de la taxe d'habitation pouvant aller jusqu'à 60 % dans certains cas, cette augmentation de la pression fiscale sur les ménages va à l'encontre de l'objectif recherché par le Gouvernement lors de la réforme de la taxe d'habitation votée au début du précédent quinquennat. C'est pourquoi il lui demande comment cette problématique peut être prise en compte et quelles mesures il entend prendre pour compenser la diminution de la dotation globale de fonctionnement dans les communes concernées par cette baisse du nombre de résidences principales, qui ne se traduit pas par une baisse du nombre d'habitants.

Fonction publique territoriale

Reconnaissance du métier d'ATSEM

3768. – 6 décembre 2022. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur le statut des agents territoriaux spécialisés en écoles maternelles (ATSEM). Aujourd'hui, 99 % des ATSEM sont des femmes. Grâce à leur investissement dans les missions éducatives et leur participation au développement des enfants à un âge crucial, elles sont plus de 55 000 à apporter un soutien précieux aux enseignants d'écoles maternelles. Au fil des années, leur rôle s'est développé, leurs tâches se sont accumulées. De nombreuses ATSEM souffrent de troubles musculo squelettiques : s'agenouiller, porter ou encore se courber auprès des enfants, suscitent des maux qu'il devient difficile de supporter après plusieurs années d'ancienneté. Pourtant, en dépit de la pénibilité de leurs missions et de l'attention qui leur est demandée à chaque instant, elles n'ont obtenu aucune reconnaissance. Oubliées de la prime Ségur, fatiguées et las de ne pas être entendues, les ATSEM portent aujourd'hui des revendications légitimes : la revalorisation de leurs salaires, leur intégration à la catégorie B de la fonction publique et la reconnaissance de leur rôle pédagogique. Aussi, il souhaiterait connaître les projets du Gouvernement pour répondre au mal-être professionnel des ATSEM et leur offrir la reconnaissance qui leur est due.

Logement

Obstacles à l'évolution des bâtiments d'habitation situés en zone A ou N

3789. – 6 décembre 2022. – M. Éric Poulliat attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur les obstacles à l'évolution des bâtiments d'habitation situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) délimités par les plans locaux d'urbanisme (PLU). Si leur construction doit être impérativement justifiée par les besoins de l'activité agricole (CE, 14/05/1986, Lobérot, n° 56622), les bâtiments d'habitation situés en zone A ou N peuvent être amenés, notamment en cas de cessation d'exploitation, à être vendus à des personnes étrangères à l'activité agricole, situation de plus en plus fréquente compte tenu de la baisse générale des exploitations agricoles en France. Si l'occupation de tels bâtiments d'habitation par des tiers à l'activité agricole ne requiert en principe pas la délivrance d'une autorisation d'urbanisme au titre d'un changement de destination, ces bâtiments étant déjà destinés à l'habitation au sens du droit de l'urbanisme (art. R. 151-28 c. urb. ; arrêté du 10 novembre 2016, NOR : LHAL1622621A), la rupture du lien entre leur occupation et l'activité agricole est néanmoins susceptible de caractériser une infraction PLU qui interdisent l'habitation au sein des zones A et N sauf lorsqu'elle est justifiée par les besoins de l'exploitation agricole. Cette infraction constituerait un délit (art. L. 610-1 c. urb.) qui pourrait notamment être sanctionné par une amende ainsi que « la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur » (art. L. 480-5 c. urb.). M. le député lui demande si le risque d'une sanction pénale au titre d'une occupation sans lien avec l'activité agricole est effectif. Dans l'affirmative, il lui demande s'il existe une procédure d'autorisation *ad hoc* qui permettrait de couvrir

le risque pénal et sécuriser ainsi les acquéreurs. Dans la négative, il résulterait de la législation actuelle le paradoxe suivant lequel les bâtiments agricoles (grange, hangar agricole etc) compris dans les zones A ou N pourraient évoluer, à la double condition d'être désignés dans le PLU (art. L. 151-11, 2° c. urb.) et de faire l'objet d'une autorisation de changement de destination, vers une destination sans lien avec l'activité agricole, alors que les bâtiments d'habitation compris dans ces zones verraient leur mode d'occupation figé quant à leur lien avec l'activité agricole.

Mort et décès

Conditions de délivrance de l'autorisation d'inhumation par le maire

3802. – 6 décembre 2022. – M. Thomas Ménagé interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité sur l'interprétation de l'article R. 2213-31 du code général des collectivités territoriales. Dans sa version antérieure, ce texte disposait que « l'inhumation dans le cimetière d'une commune du corps d'une personne décédée dans cette commune est autorisée par le maire de la commune ». Le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 l'a réformé, celui-ci disposant depuis l'entrée en vigueur de cet acte réglementaire que « toute inhumation dans le cimetière d'une commune est autorisée par le maire de la commune du lieu d'inhumation ». Cette rédaction pose question dans la mesure où elle n'explique pas l'étendue du pouvoir d'appréciation du maire en la matière. Une interprétation restrictive du texte, fondée sur la règle juridique selon laquelle le présent de l'indicatif vaut impératif, amènerait à considérer que le maire est tenu d'autoriser toute inhumation au sein de sa commune. À l'inverse, une interprétation extensive du texte lui permettrait d'examiner souverainement chaque demande d'inhumation et, le cas échéant, de s'y opposer. La question est importante dans la mesure où certains Français souhaitent, après leur décès en un lieu, reposer auprès de proches qui ont été inhumés ailleurs. Leurs héritiers peuvent, dans ce cas, se heurter à un refus d'autorisation d'inhumation de la part de certaines mairies. Il lui demande donc quelle interprétation doit être appliquée et, si le maire est bien fondé à s'opposer à une demande d'inhumation, si elle envisage une modification rédactionnelle visant à clarifier ces dispositions.

Urbanisme

Non-comptabilisation des prisons comme des structures collectives d'hébergement

3886. – 6 décembre 2022. – M. Victor Catteau appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la non-comptabilisation des établissements pour peines et des maisons d'arrêt comme des structures collectives d'hébergement au titre de l'article 55 de la loi n° 2000-1208 datant du 13 décembre 2000. En effet, l'article susnommé contraint les communes à offrir, proportionnellement à leur parc résidentiel, un nombre minimum de logements sociaux. Naturellement, sont considérés, pleinement ou partiellement, comme tels les places occupées dans les structures collectives d'hébergement comme les EHPAD, les CADA ou encore les CHRS. Néanmoins, on remarque que les établissements pour peines et les maisons d'arrêt ne sont pas concernées par une telle considération. Or à titre d'exemple, l'établissement du centre pénitentiaire de Lille-Annoeullin, situé à 22 kilomètres de Lille et construit sur une zone agricole au sein de la circonscription de M. le député, occupe à lui seul 35 000 mètres carrés. S'ajoutent à ce calcul, à l'extérieur de l'enceinte de la prison, l'ensemble des locaux de formation et de prévention des personnels, deux parkings ainsi que des glacis encerclant l'établissement. Eu égard de ces éléments, deux conséquences directes de l'implantation d'un tel établissement peuvent être observées par la commune qui le reçoit sur son sol. Premièrement, une amputation évidente de son foncier disponible. Deuxièmement, un accroissement forcé du service public offert par ladite commune. Pourtant, la loi mentionnée plus haut impose aux communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des agglomérations ou des établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants comprenant une commune de plus de 15 000 habitants où les besoins en logements sociaux sont avérés, comme c'est le cas d'Annoeullin qui comporte un peu plus de 10 000 habitants et qui fait partie de la Métropole européenne de Lille, d'en disposer 25 %, ce qui représente pour elle un seuil qui lui est très difficile voire impossible à respecter. Par conséquent, il appelle son attention sur cette problématique pesante pour le maire d'Annoeullin comme l'ensemble des maires de France accueillant au sein de leur commune un établissement pour peines ou une maison d'arrêt, afin qu'elle lui indique les mesures escomptées pour y remédier.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Donations et successions**Part réservataire pour la succession des binationaux*

3725. – 6 décembre 2022. – M. Meyer Habib attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les règles applicables en matière de succession internationale. D'après la loi confortant le respect des principes de la République du 24 août 2021, serait réintroduit un droit de prélèvement sur les successions internationales à compter du 1^{er} novembre 2021 « lorsque la loi étrangère applicable à la succession ne permet aucun mécanisme réservataire protecteur des enfants, chaque enfant ou ses héritiers ou ses ayants cause peuvent effectuer un prélèvement compensatoire sur les biens existants situés en France au jour du décès ». Or d'après l'article 22 du règlement européen n° 650/2012 « Une personne ayant plusieurs nationalités peut choisir la loi de tout État dont elle possède la nationalité au moment où elle fait ce choix ou au moment de son décès ». En effet, dans le cas d'un individu possédant une double nationalité, si celui-ci établit son testament dans son second pays et dans lequel il a des liens étroits, est-il préservé de l'application de la loi nationale s'il y décédait ? Si ce même individu souhaite déshériter l'un de ses deux enfants et si la loi du pays dans lequel il l'a établi le permet, quelle difficulté cela pose-t-il dans sa situation ? Enfin, il lui demande s'il n'y a pas une atteinte aux libertés individuelles en refusant à un individu possédant la double nationalité de déshériter quelqu'un de sa famille.

COMPTES PUBLICS

*Communes**Nécessité urgente d'améliorer le « filet de sécurité » pour les communes*

3717. – 6 décembre 2022. – M. Sébastien Chenu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les défauts d'application du « filet de sécurité » pour les collectivités. On doit rester vigilant quant à l'évolution de la crise énergétique, qui génère une augmentation exponentielle des coûts de fonctionnement liés au chauffage et à l'éclairage des bâtiments municipaux et de l'éclairage public. Dès juillet 2022, M. le député alertait le Gouvernement sur la situation des finances publiques des collectivités locales à la suite de la non-compensation par l'État de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires et, en octobre 2022, concernant la quasi-stagnation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) malgré le contexte que l'on connaît. Pour soutenir les collectivités, dans le cadre du projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2022, le groupe parlementaire de M. le député a voté pour la mise en place d'un filet de sécurité afin d'accompagner les communes en souffrance, tout en demandant au Gouvernement d'être attentif au cas par cas dans l'accompagnement financier, et ce en vue de répondre au mieux aux difficultés de chaque commune. Aujourd'hui, au regard des éléments apportés aux parlementaires, les résultats sont insuffisants car seules deux communes sur les trente-six qui composent la circonscription de M. le député ont été aidées. Outre les questions de transparence dans cette sélection, il est inacceptable de rester immobile devant ces résultats déplorables. Une grande majorité de maires que M. le député rencontre et avec lesquels il s'entretient constamment l'alertent sur leur manque de moyens et sur l'absence d'accompagnement de l'État. On craint aujourd'hui le pire au regard des projets municipaux envisagés qui ne pourront pas avoir lieu à cause d'un manque de financements flagrant. M. le député ne comprend pas la sélection des communes. Le courrier de M. le ministre spécifiait que les communes aux besoins les plus urgents seront les premières aidées mais, dans la circonscription, ce ne sont même pas une des communes les plus peuplées et les plus dans le besoin qui ont été choisies pour bénéficier dans les premières du filet de sécurité. De plus, dans une circonscription qui se sent depuis longtemps délaissée par les autorités, en manque d'aides à la dynamisation économique, le sentiment d'injustice croissant face à ce triste constat de deux communes sur trente-six est à son comble. On parle d'une circonscription désindustrialisée, dans une des régions les plus endettées de France, qui ressent peut-être plus que d'autres le poids de l'inflation et de la flambée des prix, qui nécessite des moyens des collectivités plus que beaucoup. Aujourd'hui, les communes et les habitants ont besoin d'aides au plus vite. C'est la raison pour laquelle il sollicite sa bienveillance quant à l'étude de leur situation afin de leur permettre d'envisager leur budget 2023 avec plus de sérénité, avec un accompagnement plus sûr et plus équitable entre les communes et lui demande les mesures qu'il compte prendre.

*Énergie et carburants**Critères d'accessibilité à l'aide « gros rouleurs »*

3728. – 6 décembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le dispositif d'aide aux « gros rouleurs » annoncé mi-novembre 2022 par le Gouvernement. Cette aide qui doit être mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 bénéficierait aux ménages se situant dans les cinq premiers déciles de revenus, soit la moitié des ménages selon la Première ministre. Toutefois, les modalités d'attribution restent encore floues et les habitants non-salariés des territoires ruraux, qui n'ont pas d'alternative à la voiture pour aller à des rendez-vous médicaux, pour déposer les enfants à l'école, pour tenir des engagements associatifs ou pour faire leurs courses, craignent d'en être exclus. Il demande par conséquent au Gouvernement de tenir compte de la spécificité des territoires ruraux pour que tous leurs habitants puissent bénéficier de cette aide « gros rouleurs », même s'ils sont retraités ou parents au foyer.

*Impôt sur le revenu**Défiscalisation des heures supplémentaires du personnel exerçant en GRETA et CF*

3777. – 6 décembre 2022. – M. Hubert Ott attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation fiscale des personnels enseignants et non-enseignants titulaires et contractuels qui, dans le cadre de leur emploi principal, effectuent des heures supplémentaires pour un groupement d'établissements publics locaux d'enseignement pour adultes (GRETA) ou un centre de formation (CF). Ces personnels ne peuvent aujourd'hui bénéficier de la défiscalisation de leurs heures supplémentaires, du fait du décret 68-536 du 23 mai 1968. Il est important de préciser que pour un grand nombre des personnes à qui s'applique ce décret, il ne s'agit dans la pratique ni d'heures accessoires ni d'heures complémentaires, mais bien d'heures supplémentaires effectuées dans le cadre d'un contrat à temps plein. Cette situation pose une véritable question d'égalité de traitement entre ces personnels et la majorité des salariés du pays, dont les heures supplémentaires sont défiscalisées. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'élargir la défiscalisation des heures supplémentaires à l'ensemble des personnels qui exercent l'intégralité de leur service en GRETA ou en CF.

*Impôt sur le revenu**Prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital*

3778. – 6 décembre 2022. – Mme Brigitte Klinkert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'article 28 de la loi de finances 2018, lequel a instauré le prélèvement forfaitaire unique de 12,8 % (plus de 17,2 % de prélèvements sociaux) sur les revenus du capital perçus par des personnes physiques (plus-values sur cession de valeurs mobilières et dividendes). Il s'applique de plein droit mais il reste cependant possible au contribuable d'opter pour la taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu lors du dépôt de sa déclaration annuelle des revenus en cochant la case 2OP. Cette option, prévue au 1^{er} de l'article 200A du code général des impôts, est selon les commentaires de l'administration fiscale irrévocable. Or une réponse ministérielle publiée au JO le 25 janvier 2020, précise : « Dans le cadre du droit à l'erreur, les contribuables qui n'ont pas opté pour l'imposition au barème au moment de leur déclaration de revenus, peuvent le faire en formulant une demande à leur service ou depuis leur espace sécurisé sur impots.gouv.fr. Bien que l'option au moment de la déclaration soit en théorie irrévocable, il a en effet été décidé de donner une suite favorable à de telles demandes, sans pénalité. » Toujours dans le cadre du droit à l'erreur, certains contribuables qui ont, au moment de l'établissement de leur déclaration de revenus, opté pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières, constatent que cette option n'était pas la plus favorable pour eux et que l'imposition ou le prélèvement forfaitaire de 12,8 % aurait été plus favorable. Cela, notamment, par une rectification des bases imposables à la suite d'une vérification de l'administration fiscale. En effet, un contribuable s'est vu récemment refuser cette possibilité par l'administration fiscale, dans le cadre d'un recours hiérarchique, pour le motif que la réponse ministérielle de janvier 2020 vise les contribuables n'ayant pas opté pour l'imposition au barème au moment de la souscription de la déclaration de revenus. Elle lui demande pourquoi il est possible de rectifier dans un sens (prélèvement forfaitaire unique vers imposition au barème) et pas dans l'autre (imposition au barème vers prélèvement forfaitaire unique).

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taxe sur la valeur ajoutée pour les équipements troubles DYS*

3869. – 6 décembre 2022. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur le taux de TVA auquel est soumis le mobilier spécialement adapté pour les enfants et adultes atteint de troubles de DYS (dyslexie, dyspraxie, dyscalculie, dysphasie etc.). Depuis la création de ce mobilier adapté, l'évolution des apprentissages des personnes atteintes de ces troubles est très prometteuse. L'utilisation de ces objets a permis à ces utilisateurs de développer de nouvelles compétences les permettant ainsi de s'ouvrir toujours plus au monde extérieur. Ainsi, le déploiement de ce mobilier adapté est essentiel et aussi dans l'accompagnement quotidien réalisé par les familles. Les troubles spécifiques du langage et des apprentissages (TSA ou troubles Dys) sont reconnus dans le champ du handicap par la loi du 11 février 2005. Néanmoins, le mobilier adapté aux personnes atteintes de DYS présente un taux de TVA à l'encaissement pour le contribuable de 20 %. Or conformément à l'article conformément à l'article 68 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012, modifié par l'article 6 de la loi de finances pour 2014 le taux de TVA applicable aux équipements et services pour les personnes porteuses de handicap est de 5,5 %. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour assurer l'accès à tous à ce mobilier adapté essentiel dans l'égalité des apprentissages avec une TVA de 5,5 %.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA de la filière équestre*

3871. – 6 décembre 2022. – **Mme Corinne Vignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en oeuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et comment il entend assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

*Taxe sur la valeur ajoutée**TVA pour les activités équestres*

3872. – 6 décembre 2022. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la

filère équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Aussi, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et comment il entend assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

CULTURE

Patrimoine culturel

État d'abandon manifeste de la Porte de la Citadelle de Nancy

3807. – 6 décembre 2022. – **M. Emmanuel Lacresse** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la situation du patrimoine classé de la Porte de la citadelle à Nancy et plus particulièrement sur son état d'abandon manifeste. À l'été 2022, une étude de diagnostic a mis en évidence de dangereux problèmes de structure provoqués par des colonies de fourmis charpentières en au moins trois points de la charpente du bâtiment. Le 28 juillet 2022, la ville de Nancy a pris pour seule décision d'interdire la circulation sous le monument endommagé par arrêté municipal. Les travaux de charpenterie, devant être pilotés par les services compétents de l'État et remplacer les éléments détériorés, n'ont pas été précisément programmés. Depuis lors, la Porte, propriété de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, attend toujours la réalisation de travaux alors que la situation ne cesse de se détériorer et que rien n'a été engagé ou entrepris. Par ailleurs, la ville de Nancy, aujourd'hui impuissante face à la situation, a constaté depuis peu que le site est devenu un lieu privilégié pour les squatteurs, ce qui engendre des problématiques nouvelles et complique encore davantage toute intervention future. Dès lors, il l'interroge sur l'état de réalisation et de protection de ce patrimoine, héritage remarquable légué par les ducs de Lorraine, classé au titre de monument historique, afin de remédier à cette situation de blocage et de donner une perspective à un élément emblématique du patrimoine lorrain et des capacités touristiques de l'agglomération.

Voirie

Dénazification de l'espace public

3888. – 6 décembre 2022. – **M. Hadrien Clouet** interroge **Mme la ministre de la culture** sur l'urgence de débaptiser les rues rendant hommage à des nazis et collaborateurs français. Aujourd'hui encore, des partisans du régime de Vichy, adeptes de thèses et de théories nazies, eugénistes, racistes et antisémites, donnent leur nom à des espaces publics. Les enfants grandissent avec leur patronyme sur une plaque de rue, les expéditeurs de courrier rappellent leur souvenir sous forme d'adresse postale, les touristes s'y réfèrent pour s'orienter. Bref, leur existence demeure, non pas sous une forme proscrite dédiée à l'éducation civique, mais sous une forme positive apparentée à un hommage continu et discret. Les exemples sont nombreux. Alexis Carrel, hitlérien formé à l'eugénisme étasunien, qui appelait à l'extermination par le gaz des populations jugées « inférieures » : son nom orne des rues de Perpignan, Buc, Castelnaudary, Meaux, Avignon, Clermont-Ferrand, Cancale, Saint-Etienne, Chevire-le-Rouge ou Coatquelsen. Paul Morand, écrivain antisémite acharné, ambassadeur de Pétain, dénonciateur zélé de ses collègues, proche de Pierre Laval : on le retrouve sur des rues de Niort, Limoges ou Le-Péage-de-Roussillon. Jacques Chardonne, pseudonyme de Jacques Boutelleau, applaudit l'Occupation, écrit sa haine des Juifs et chante les louanges du IIIe Reich qu'il visite dans la calèche de Joseph Goebbels : des panneaux arborent son nom à Barbezieux, Limoges ou Angoulême. Et ce, sans mentionner les dirigeants du régime de Vichy, ministres ou élus, à l'instar de Pierre Cathala (rue à Roquefort-des-Corbières), Adrien Marquet (impasse à Saint-Julien-de-Peyrolas),

Pierre Taittinger (rue à Reims) et Georges Ripert (Saint-Cyprien). Les équipes municipales en place ne sont pas responsables de ces intitulés, qui souillent leurs communes. D'abord, car ils sont l'héritage de décisions vieilles de plusieurs décennies. Ensuite, car la plupart des communes de France ne disposent pas des moyens financiers autorisant une investigation historique des intitulés urbains. Les baisses de dotation ont encore amputé leur faculté à conduire un travail de mémoire. Aussi demande-t-il à la ministre de la culture de s'emparer du sujet. Compte-t-elle dresser un inventaire de nazis et de collaborateurs reconnus par la Nation dans ses rues, afin d'informer les communes concernées ? Envisage-t-elle de fournir aux équipes municipales un encouragement et un soutien technique dans le but de rebaptiser ces intitulés infâmes qui abîment notre pays ?

ÉCOLOGIE

Animaux

Lutte contre le frelon asiatique, quelle place pour l'Etat ?

3678. – 6 décembre 2022. – Mme Christine Engrand interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le frelon asiatique (*Vespa velutina*). Introduite en 2004 dans le Lot-et-Garonne, cette espèce de *vespa* très invasive s'est répandue dans tout le pays à vive allure. Ainsi, d'après l'inventaire national du patrimoine naturel, 279 signalements de nids ont été effectués au mois de novembre 2022. La plupart des signalements sont d'ailleurs fort éloignés du lieu d'implantation initial puisque les trois-quarts d'entre eux sont localisés dans le nord et dans l'est du pays. Classé en tant qu'espèce invasive de deuxième catégorie, celle dédiée aux espèces exotiques envahissantes, la législation concernant l'endigement de cette invasion reste évanescence. C'est préjudiciable puisque le frelon asiatique incarne une menace réelle pour la préservation de l'environnement dès lors que l'abeille constitue sa proie de prédilection, allant même jusqu'à parfois attendre les abeilles à la sortie de leur ruche. Sa prédation menace la pollinisation, par là le développement des arbres fruitiers, ce qui a une incidence économique certes, mais davantage écosystémique. La reproduction intensive de l'espèce n'arrange rien à l'affaire : jusqu'à 13 000 individus peuvent voir le jour dans un grand nid d'avril à novembre ; c'est cinq fois plus que pour le frelon européen. Face à cet enjeu, le cadre actuel semble trop lâche, notamment après 18 années de laxisme. Non seulement la destruction des nids n'est pas systématique mais la procédure d'information est mal connue des particuliers. Actuellement, en cas de détection d'un nid, il faut prévenir la mairie ou directement un groupement défense sanitaire ou un FREDON. L'État semble absent de cette lutte qui touche l'ensemble du pays et qu'il entend pourtant mener au travers de son plan national de lutte contre les frelons asiatiques ; une simple ébauche au regard de ses piètres résultats. Ainsi, elle lui demande comment l'État envisage de mener la lutte, trop souvent remise aux calendes, contre le frelon asiatique.

Chasse et pêche

Réglementation relative à la pêche de loisir

3706. – 6 décembre 2022. – Mme Sandrine Rousseau interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la condition animale et la pêche de loisir. La réglementation actuelle n'encadre pas la pêche de loisir dans l'objectif de limiter la souffrance des poissons. De nombreuses études scientifiques démontrent pourtant que les poissons, dans leur grande diversité, sont doués de sensibilité et de capacités cognitives. Qu'il s'agisse du matériel de pêche (hameçons triples, hameçons avec ardillon...) et des pratiques de pêche (pêche au vif, empoisonnement...), la souffrance des poissons n'est absolument pas prise en considération. En France, une simple carte de pêche accessible à tout le monde sans le moindre contrôle des connaissances suffit. En Suisse et en Allemagne, un permis de pêche - composé d'une formation théorique sur la souffrance des poissons - est indispensable pour pouvoir pêcher. Elle demande au Gouvernement s'il envisage de réformer la pêche de loisir afin de limiter la souffrance des poissons.

Énergie et carburants

Exploitation du gaz de mine

3731. – 6 décembre 2022. – M. Thierry Frappé interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la position du Gouvernement au sujet de l'exploitation du gaz de mine. Ce gaz est présent dans de nombreux endroits en France ; c'est le cas du Nord-Pas-de-Calais, au cœur du bassin minier, notamment au sein de la circonscription de M. le député.

Certaines entreprises locales sont déjà prêtes à l'exploitation de cette ressource. En effet, alors que la loi portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat prévoit le recours à des énergies fossiles par exemple avec la réouverture de centrale à charbon, il convient d'obtenir une réponse précise du Gouvernement sur l'éventualité de l'exploitation du gaz minier et son impact sur l'environnement (sonore, visuel, olfactif...). Il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Énergie et carburants

Projet de construction de l'oléoduc EACOP

3734. – 6 décembre 2022. – M. Damien Adam interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie sur le projet de construction de l'oléoduc EACOP. L'oléoduc EACOP, opéré par TotalEnergies et China national offshore oil corporation (Cnooc), prévoit l'exploitation de gisements découverts en 2006 en Ouganda, dans la région du lac Albert et l'acheminement du pétrole par cet oléoduc sur l'océan Indien en traversant la Tanzanie. L'exploitation pourrait durer entre vingt-cinq et trente ans, avec un pic de production estimé à 230 000 barils par jour. D'une longueur de 1 443 km, ce pipeline EACOP, maintenu chauffé à 50 °C, pourrait selon de nombreuses ONG causer des dégâts environnementaux importants, tant sur le plan de la biodiversité que du climat ; les infrastructures traversant seize aires naturelles protégées entre l'Ouganda et la Tanzanie. De plus, selon l'Institut suédois de l'environnement, ce projet pétrolier pourrait émettre au moins 33 millions de tonnes de CO₂ par an, soit plus de trente fois les émissions annuelles de l'Ouganda et de la Tanzanie réunis, et contreviendrait ainsi à l'accord de Paris pour le climat. Enfin, des associations et organisations ont alerté de nombreuses fois sur les atteintes aux droits de l'homme qui auraient été commises dans les deux pays : intimidations des journalistes, arrestations d'activistes et *leaders* des communautés autochtones, violation des droits de propriété, etc. Au regard de l'ensemble de ces informations, il souhaite d'une part connaître l'avis du Gouvernement sur la mise en œuvre de ce vaste projet et d'autre part les garanties exigées par la France auprès de Total en matière de respect de l'environnement et des droits humains.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Impôt sur le revenu

Bénévoles non imposables - Inégalité de traitement

3776. – 6 décembre 2022. – M. Richard Ramos attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative comme il l'avait déjà fait sous le Gouvernement précédent sur la situation des bénévoles des associations. Ces derniers qui n'ont pas de revenus imposables sont dans l'impossibilité de se voir dégrever leurs frais de déplacement comme cela est possible pour les bénévoles imposables. Cette non prise en compte des frais des bénévoles non imposables oppose de fait deux situations similaires à des issues différentes, provoquant une inégalité de traitement de l'engagement associatif qui s'avère contre-productif. Ainsi, il lui demande si elle peut lui indiquer quelles sont les mesures que comptent prendre le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 838 David Guiraud.

Agroalimentaire

Situation économique des entreprises de meunerie

3672. – 6 décembre 2022. – Mme Nicole Dubré-Chirat appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes de l'Association nationale de la meunerie française. 180 meuniers sont présents sur l'ensemble du territoire, le plus souvent en zone rurale ; le Maine-et-Loire en compte par exemple 5. Ils fournissent 4 millions de tonnes de farine par an, fabriquées à partir

de blés exclusivement français, pour produire plus de 14 milliards de baguettes et autres produits de la boulangerie. Ces entreprises ont fait face à la covid-19, puis à l'explosion du prix du blé après le déclenchement de la guerre en Ukraine. Leurs marges et leurs rentabilités sont parmi les plus faibles de l'agroalimentaire et elles sont touchées par la flambée des prix de l'électricité. Elles ne sont pas éligibles aux aides d'urgence et elles sont préoccupées par l'encadrement très insuffisant du prix de l'électricité annoncé par le Gouvernement. Elles alertent sur l'avenir compromis des moulins pour un coût de l'électricité supérieur à 180 euros/MWh. Elle lui demande quelles mesures d'accompagnement plus spécifiques on peut mettre en œuvre face à cette problématique.

Alcools et boissons alcoolisées

Avenir de la profession de bouilleur ambulant

3673. – 6 décembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'avenir de la profession de bouilleur ambulant. Les bouilleurs ambulants, au nombre d'un millier en France, distillent pour des récoltants familiaux appelés des bouilleurs de cru au nombre de cent mille. La profession de bouilleur ambulant risque de disparaître, essentiellement du fait d'une fiscalité trop lourde. Ils sont effectivement taxés à hauteur de 91 euros pour 10 litres d'alcool alors qu'ils facturent une telle prestation à hauteur de 75 euros. En outre, la vente libre d'alambics sur internet, en provenance d'autres pays européens, permet la distillation clandestine d'eaux-de-vie de moindre qualité et dont la traçabilité est impossible. Cela représente un véritable danger pour la santé publique en même temps qu'une concurrence déloyale pour les bouilleurs ambulants. Ces derniers disposent désormais d'une formation reconnue par un diplôme officiel inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, depuis le 24 janvier 2020. Aussi, Mme la députée aimerait savoir si le Gouvernement entend interdire la vente d'alambic sur internet, diminuer la taxe sur les droits d'accises pour les alcools de 50 % à 75 % pour les productions familiales non commercialisables à hauteur de 10 litres d'alcool et supprimer les petites taxes acquittées par les bouilleurs de crus dont le coût d'encaissement est supérieur à la recette fiscale. Ces mesures apparaissent nécessaires pour préserver la profession de bouilleur ambulant, qui fait partie des savoir-faire anciens et des traditions qu'il importe de préserver au sein de la ruralité. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

Avantages fiscaux accordés aux anciens combattants

3675. – 6 décembre 2022. – **M. Frédéric Valletoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'impossibilité de cumuler la demi-part supplémentaire qui est allouée aux anciens combattants de plus de 74 ans avec la demi-part fiscale accordée au titre d'un handicap. En effet, cette demi-part fiscale n'est pas cumulable dans les cas suivants : les vétérans sont déjà bénéficiaires d'une demi-part fiscale au titre d'une invalidité, l'intéressé est marié à une personne bénéficiaire d'une demi-part fiscale au titre d'un handicap et une veuve est atteinte d'une invalidité donnant lieu à une demi-part. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, l'amendement n° I-3128 adopté le 13 octobre 2022 prévoit d'accorder une demi-part supplémentaire à toutes les veuves d'anciens combattants, quel que soit l'âge du décès de leur époux. C'est pourquoi il semble pertinent de se questionner sur l'impossibilité de cumul qui touche les anciens combattants et qui constitue pour ces derniers une mesure profondément injuste qui tend à gommer leur engagement pour la France. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour mieux reconnaître fiscalement ceux qui ont combattu pour la France.

Banques et établissements financiers

PERP - Transformation de l'épargne restante en capital

3696. – 6 décembre 2022. – **M. Pierre-Henri Dumont** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'avenir des contrats PERP et plus particulièrement sur l'impérieuse nécessité pour les épargnants de transformer leur rente en capital. En effet, les détenteurs d'un contrat de retraite « article 83 » dit fermé avaient la possibilité de basculer ledit contrat vers un PERP puis vers un PER afin de débloquer l'épargne en capital plutôt qu'en rente à l'échéance. Ce basculement avait pour date limite le 1^{er} octobre 2020 mais depuis, des assouplissements ont vu le jour. Ainsi, depuis le 1^{er} juillet 2021, il est possible pour les épargnants de récupérer leurs avoirs sous forme de capital si le montant de la rente était inférieur à 100 euros par mois, et ce pour toutes les enveloppes d'épargne retraite. Cependant, dans un souci de transmission

générationnelle, les épargnants en situation de retraite sollicitent aujourd'hui à juste titre la possibilité de sortir leur épargne restante en capital. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter une solution à ce problème et rassurer ainsi les épargnants retraités.

Banques et établissements financiers

Situation des Américains accidentels

3697. – 6 décembre 2022. – Mme Graziella Melchior alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation fiscale et bancaire des « Américains accidentels », ces Français qui sont nés aux États-Unis mais n'ont conservé aucun lien avec ce pays. En 2010, les États-Unis se sont dotés de la loi FATCA permettant d'édicter des sanctions à l'encontre des banques qui ne communiqueraient pas au fisc américain l'identité de leurs clients ayant des indices d'américanité, ainsi que l'ensemble des données patrimoniales les concernant. Suite à l'application par les établissements financiers de la législation FATCA en 2014, nombre de citoyens français ont appris qu'ils disposaient de la citoyenneté américaine. Depuis 2014, la France a conclu un accord intergouvernemental avec les États-Unis autorisant la mise en application des dispositions de cette législation sur le territoire français. Des établissements financiers français ont alors pris la décision de clôturer les comptes de leurs clients franco-américains. Aujourd'hui, certains établissements leur refusent encore l'ouverture de comptes bancaires et de leur donner accès à certains placements financiers ou prêts immobiliers. Ces difficultés persistent depuis plusieurs années maintenant ; aussi, elle lui demande quelles sont les dernières initiatives prise par le Gouvernement et celles à venir pour mettre un terme à cette situation.

Commerce et artisanat

Situation économique des boulangers.

3715. – 6 décembre 2022. – M. Thibault Bazin alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation économique des boulangers. Il tient à lui faire part de l'augmentation considérable du prix des matières premières à laquelle ils se trouvent aujourd'hui confrontés. Ainsi, entre février et octobre 2022, le prix de la farine a augmenté de 65 %, celui de la levure de 70 % et celui du beurre de 60 %. M. le député rappelle que cette augmentation se conjugue aujourd'hui avec celle du prix des énergies. Il tient donc à partager avec M. le ministre sa profonde inquiétude quant à la viabilité économique des boulangeries qui, pour beaucoup, ne parviennent plus à être rentables. La fin prochaine du moratoire sur les prix (prévue pour février 2023) fait d'ailleurs craindre une dégradation supplémentaire de leur situation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les démarches qu'il compte entreprendre auprès des fournisseurs d'énergie et des moulins afin de soutenir les boulangers.

Consommation

Situation des centres techniques régionaux de la consommation

3720. – 6 décembre 2022. – M. Éric Alauzet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des centres techniques régionaux de la consommation et structures régionales assimilées. Ces centres techniques fédèrent les associations locales de défense des consommateurs adhérentes et leur apportent une assistance technique et juridique afin de soutenir les bénévoles et salariés dans la réalisation de leurs actions. Il semblerait qu'il soit de plus en plus difficile pour les CTCRC d'assurer ces missions. En effet, pour l'ensemble des CTCRC, le montant de la subvention attribuée par l'État par l'intermédiaire de conventions signées avec l'INC est passée de 1 140 451 euros en 2018 à 711 343 euros en 2022 (baisse de 37,6 %) entraînant la disparition de certains CTCRC (Corse, Île-de-France) et des réductions d'emploi de juristes (pour le CTCRC Bourgogne Franche-Comté 0,4 ETP en moins sur 2 ETP). Si l'on prolonge la courbe de réduction des subventions, c'est tout simplement la pérennité de ces structures qui est remise en cause alors que les centres techniques régionaux de la consommation sont de véritables appuis techniques auprès des associations de consommateurs et dynamisent les actions associatives de défense des consommateurs des territoires. Aussi, il souhaiterait qu'il puisse indiquer sa doctrine concernant l'avenir et l'existence des CTCRC et, plus largement, la défense des consommateurs.

*Entreprises**Etat d'avancement du guichet unique pour les formalités des entreprises*

3749. – 6 décembre 2022. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées pour la mise en place du guichet unique pour les formalités des entreprises. Poursuivant sa politique de transformation numérique et de simplification des démarches administratives, l'État a souhaité que toutes les formalités relatives à la vie des entreprises soient uniquement réalisées par voie électronique. Instauré par l'article 1^{er} de la loi PACTE, le guichet unique a ainsi été confié à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Alors que la mise en place de ce dispositif était censée pouvoir être gérée par 16 personnes, pour un coût annuel de 4 millions d'euros, l'INPI a dû mobiliser 81 personnes sur ce chantier et le coût de fonctionnement va avoisiner les 12 millions d'euros. Or à un peu plus d'un mois de l'obligation par les entreprises d'utiliser le guichet unique et après le lancement en catastrophe en octobre d'un appel d'offres de 5,2 millions d'euros pour suppléer à des carences, des textes réglementaires cruciaux ne sont toujours pas publiés, à savoir les modalités pour effectuer des formalités en cas de défaillance du guichet, ainsi que la définition du pilotage opérationnel à mettre en place de tous les acteurs concernés (INPI, INSEE, URSAFF, chambres consulaires, greffiers). Le délai restant ne permettant pas de finaliser l'organisation et les procédures nécessaires au bon fonctionnement de ce dispositif, M. le député souhaite savoir si M. le ministre envisage de repousser la date d'entrée en fonctionnement de ce guichet unique ou, à défaut, quelles mesures il envisage de prendre afin d'en pallier les défaillances.

*Entreprises**Hausse démesurées du coût de l'énergie particulièrement pour les TPE-PME*

3750. – 6 décembre 2022. – Mme Élixa Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les répercussions désastreuses de hausse démesurées des coûts de l'énergie pour les acteurs économiques particulièrement les TPE-PME et associations de sa circonscription. Les témoignages des professionnels implantés sous le giron de Mme la députée sont saisissants : « J'ai racheté avec mes économies et celles de ma famille un supermarché de proximité en faillite en 2020 » évoquait le gérant d'un hypermarché grenoblois. Il poursuit : « après un bilan déficitaire sur les deux premières années, le combat quotidien que je mène avec mon équipe associé à un vrai besoin de la population grenobloise a permis de faire croître l'activité fortement jusqu'à envisager sereinement un bilan d'exploitation bénéficiaire en année 3. Cette perspective est totalement remise en question face à l'augmentation exponentielle du coût de l'énergie et mon entreprise ne pourra supporter une troisième année déficitaire. Le projet d'une vie, la mienne, sera anéanti et 8 personnes seront mises au chômage si cette catastrophe se produit ». Même son de cloche pour José-Luis Lacasia, directeur commercial chez Gaz électricité de Grenoble, qui livrait au Dauphiné Libéré : « Le contexte du coût de l'énergie est inédit. Les pourcentages de hausse sont très variables d'une entreprise à l'autre. Quand on regarde le cours de l'énergie depuis 20 ans, la crise des subprimes de 2008 passe inaperçue tellement les cours sont élevés en ce moment. On avait historiquement un MWh autour de 50/60 euros, c'était monté à 90 euros pendant la crise des subprimes et cet été, on était à 1 100 euros. C'est un peu comme si vous payiez votre paquet de pâtes 9 euros, un smartphone 11 000 euros et un loyer de 700 euros qui passerait à 9 800 euros ». Dans la réponse apportée aux questions écrites de certains de ses collègues députés, il a été reconnu que cette hausse exponentielle existait « notamment en raison de spéculation sur les marchés de l'énergie ». Il apparaît ainsi évident que la taxation des super dividendes adoptée par l'Assemblée nationale, disposition balayée par le recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution eut permis de répondre à cela. En parallèle, la question de l'ouverture des marchés de l'énergie et du possible retour à un marché réglementé aurait pu également être interrogé considérant notamment l'énergie comme un bien commun, un service public de première nécessité. Compte tenu de ce bilan alarmant qui touche toutes les entreprises et associations de plus de 10 salariés et qui doivent se fournir sur le marché de l'énergie, Mme la députée souhaite donc interroger le ministre quant à l'efficacité des dispositifs d'aide aux entreprises prévus par le Gouvernement et notamment l'effectivité des recours au médiateur national de l'énergie pour les petites entreprises et associations qui n'entreraient pas dans les critères prévus par ces dispositifs. La question se pose ainsi de savoir, dans quelles autres mesures M. le ministre entend désormais venir en aide aux TPE-PME et associations les plus en difficulté qui aujourd'hui pourraient mettre la clé sous la porte avec pour conséquences des milliers d'emplois en moins. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Frontaliers**Rétrocession fiscale France-Luxembourg*

3772. – 6 décembre 2022. – Mme Martine Etienne interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place d'une rétrocession fiscale entre la France et le Luxembourg pour stopper la paupérisation des collectivités territoriales frontalières. Le rapport de l'association « Au-delà des frontières » démontre que la concurrence avec le Luxembourg détruit des emplois dans l'ensemble des communes se situant au bord de la frontière luxembourgeoise. Force est de constater que les services publics des communes frontalières se détériorent. Les difficultés de recrutement sont réelles et la situation devient intenable. S'il n'est pas question ici de remettre en cause le travail frontalier, véritable richesse historique et culturelle du territoire, force est de constater que le codéveloppement imposé par le Luxembourg est injuste. De nombreux élus locaux, soutenus par Mme la députée, militent, à juste titre, pour une disposition visant à une plus grande équité entre les territoires luxembourgeois et français. La solution pour une plus grande équité serait la mise en place d'une rétrocession fiscale. Celle-ci existe déjà entre le Luxembourg et des pays comme la Belgique ou l'Allemagne. Dans l'autre sens, la France a mis en place une rétrocession fiscale avec la Suisse. La France verse une compensation s'élevant à 4,5 % des revenus bruts des frontaliers, aux huit cantons concernés par l'accord fiscal de 1983. En 2022, le canton de Genève a reversé 345 millions d'euros au titre de la compensation financière. Le Luxembourg est donc le seul pays qui ne pratique pas de rétrocession fiscale. De plus, le niveau du smic français comparé à celui du Luxembourg aggrave le problème. En effet, le smic français est relativement bas par rapport à celui du Luxembourg (smic qui va par ailleurs augmenter au 1^{er} janvier 2023, contrairement à la France), ce qui aggrave les difficultés de recrutements et paupérise largement les territoires. En ce sens, Mme la députée interpelle M. le ministre sur la nécessité d'une rétrocession fiscale avec le Luxembourg qui permettra une augmentation du budget d'investissement pour les communes frontalières. Cette mesure doit s'accompagner d'une revalorisation du smic français pour pallier aux difficultés de recrutement vécues par les communes frontalières. Elle souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

*Impôt sur le revenu**Aide financière pour les personnes dépendantes en Ehpad non soumises à l'impôt*

3775. – 6 décembre 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'aide financière des personnes dépendantes en Ehpad. Alors que la loi prévoit une réduction d'impôts pour les dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes permettant ainsi aux Françaises et Français soumis à l'impôt d'en bénéficier à hauteur de 25 % dans la limite de 10 000 euros, les personnes dépendantes non soumises à l'impôt n'ont, de fait, aucune aide. C'est pourquoi le crédit d'impôt semble être une option plus juste qui rétablirait l'égalité et permettrait de traiter, avec équité, l'ensemble des personnes dépendantes en Ehpad. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il compte rétablir l'égalité de traitement entre tous face à l'aide fiscale tant la situation précaire de nombreuses personnes âgées résidentes en Ehpad doit être une priorité des politiques publiques.

*Logement : aides et prêts**Nécessaire évolution du taux d'usure pour faciliter l'accès à la propriété*

3793. – 6 décembre 2022. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure est inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. Pourtant, la soustraction des frais d'assurance des emprunteurs de ce calcul apparaît comme une alternative crédible. En effet si le plafonnement des taux d'intérêt financiers relève de la nécessaire protection des familles, les frais d'assurance sont d'une nature totalement différente. L'assurance des emprunteurs est l'objet d'une concurrence ouverte : les assurés peuvent la choisir librement et en changer aisément. Ils disposent d'un outil de comparaison au travers du taux annuel effectif d'assurance (TAEA) qui les met à l'abri d'éventuels excès tarifaires. De plus, l'inclusion des frais d'assurance dans le calcul du taux d'usure incite les ménages, dans la période actuelle d'évolution des taux, à choisir un faible niveau de garanties pour ne pas

dépasser le taux d'usure, ce qui à l'avenir présage de déconvenues fâcheuses. Elle lui demande donc s'il envisage d'établir une mise à jour mensuelle du taux d'usure et s'il entend retirer les frais d'assurance des emprunteurs du calcul de ce taux afin de mettre un terme à cette situation qui paralyse l'accession à la propriété des ménages.

Personnes handicapées

Faciliter le traitement des demandes d'allocation aux adultes handicapés

3811. – 6 décembre 2022. – M. **Benoît Bordat** alerte M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés que rencontrent les personnes bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) rattachées au domicile de leurs parents dans le traitement de leur demande d'allocation. Chaque année les caisses d'allocations familiales interrogent les services fiscaux de la DGFIP pour connaître les revenus perçus par les allocataires de la caisse afin de déterminer leur éligibilité aux aides dont ils peuvent bénéficier et en déterminer leur éventuel montant. Si les informations sont intégrées de façon automatique dans la plupart des cas, des difficultés surviennent lorsque les bénéficiaires de l'AAH sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents. En effet, les informations transmises par la DGFIP ne permettent pas de déterminer si les revenus de placement et les revenus immobiliers ont pu bénéficier aux parents ou directement à l'allocataire. Ces personnes sont de fait pénalisées car il leur est nécessaire de réaliser des démarches complémentaires afin de faire réactiver leurs droits. Cela engendre également des délais de traitement complémentaires pour les caisses d'allocations familiales déjà très chargées et des retards dans le paiement des droits aux bénéficiaires concernés. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur les dispositions techniques qui pourraient être mises en œuvre (déclaration complémentaire lors de la déclaration de revenus, déclaration directe à la caisse d'allocation familiale du bénéficiaire mentionnant les éventuels montants) afin d'éviter tout risque d'interruption du versement de l'AAH au profit des bénéficiaires qui en ont bien besoin mais également d'alléger la charge de travail importante qui pèse sur les agents des caisses d'allocations familiales.

Sécurité sociale

Chèques-cadeaux : plafond d'exonération de cotisation

3858. – 6 décembre 2022. – M. **Paul Molac** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'utilité d'une hausse exceptionnelle du plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale des chèques-cadeaux. En 2020 et 2021, ce plafond, normalement de 170 euros, a été relevé pour la période des fêtes de fin d'année, afin d'offrir un surcroît de pouvoir d'achat aux 8,8 millions de salariés qui en bénéficient. Le contexte économique de 2022, avec une forte hausse de l'inflation, justifierait la reconduction de cette augmentation de plafond. Elle permettrait aux familles, malgré la perte de pouvoir d'achat dues à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie, d'acheter des cadeaux de Noël. Elle permettrait également de soutenir plusieurs secteurs économiques, fortement dépendants de la période de fin d'années, comme les magasins de jouets ou de produits culturels. Il souhaite donc connaître ses intentions sur un relèvement du plafond, pour les chèques cadeaux versés aux salariés en décembre 2022.

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux réduit de 5,5% - Poney-clubs et centres équestres

3867. – 6 décembre 2022. – M. **Xavier Batut** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre qui a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre dernier. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une

régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

Taxe sur la valeur ajoutée

Taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux activités des centres équestres

3868. – 6 décembre 2022. – M. Henri Alfandari interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence relative à la sécurisation du taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé, depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

5935

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA applicable aux activités des poney-clubs et centres équestres.

3870. – 6 décembre 2022. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de

moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Taxe sur la valeur ajoutée

Urgence de sécuriser le taux historique de 5,5% TVA pour les activités équestre

3873. – 6 décembre 2022. – M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Télécommunications

Zones blanches, un déni d'égalité et de liberté

3878. – 6 décembre 2022. – Mme Murielle Lepvraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la problématique des zones blanches en France. À l'heure où se déploie à grande vitesse le réseau 5G en France, nombre des concitoyens de la France rurale continuent de vivre dans des territoires appelés « zones blanches ». Ces zones sont caractérisées par un accès à internet ou au réseau mobile au mieux instable, au pire inexistant. Régulièrement contactée par des habitants de sa circonscription, il apparaît que cette difficulté d'accès aux réseaux est très fréquente dans les Côtes-d'Armor, ce qui constitue une évidente rupture d'égalité entre les citoyens. Vivre en zone blanche, c'est ne pas pouvoir contacter ses proches quand on le souhaite et donc se retrouver isolé ; ces difficultés étant multipliées pour les personnes âgées ou en situation de fragilité. C'est aussi à l'heure de la dématérialisation des services publics, ne pas pouvoir effectuer ses démarches administratives. Et, cela ne concerne pas seulement les habitants des Côtes-d'Armor puisqu'en France, d'après l'Insee, 7 millions de Français de plus de 15 ans n'ont pas accès à internet chez eux. De plus, si cette problématique touche la sphère privée, elle touche aussi la sphère professionnelle. Par exemple, une habitante de Plusquellec a interpellé Mme la députée concernant l'impossibilité d'exercer correctement son métier en raison d'une connexion internet trop instable et du temps excessif pour ouvrir un simple mel. Puisqu'il n'existe plus de service public de télécommunication, elle lui demande comment faire pour que les zones faiblement peuplées, moins rentables pour les opérateurs, puissent bénéficier des mêmes conditions de couverture mobile et internet que le reste du territoire.

*Urbanisme**Projet de rénovation de la gare Austerlitz*

3887. – 6 décembre 2022. – **Mme Sandrine Rousseau** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la promesse de vente en état futur d'achèvement (VEFA) signée par l'Agence française de développement (AFD) pour l'acquisition de 50 000 m² de bureaux dans le projet de rénovation de la gare d'Austerlitz. En exerçant cette promesse d'un montant de 836 millions d'euros, l'AFD deviendrait le principal financeur d'un projet immobilier défigurant un site historique au centre de Paris et contraire aux objectifs du plan climat. C'est pourquoi des personnalités telles que Stéphane Bern et des associations ont appelé le Président de la République à imposer à l'AFD l'annulation de cette promesse. Le conseil immobilier de l'État a exprimé sa désapprobation, relevant que les surfaces acquises par l'AFD excèderaient ses besoins, la conduisant à se faire marchand de bien, activité risquée et contraire à ses statuts et constatant l'hiatus entre la posture environnementale de l'agence et la solution immobilière retenue. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'imposer l'annulation de cette promesse, dont l'exercice serait contraire à la bonne gestion des deniers publics et aux impératifs de la lutte contre le dérèglement climatique.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement**Délestages électriques dans les établissements scolaires*

3741. – 6 décembre 2022. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les informations selon lesquelles les établissements scolaires pourraient être fermés en raison des délestages électriques. Il souhaite savoir si le Gouvernement confirme ces informations et, dans l'affirmative, connaître le plan de continuité pédagogique pour les élèves et les dispositions pour permettre aux parents d'assurer la garde de leurs enfants.

*Enseignement**Menaces de fermetures d'écoles en cas de coupure de courant*

3742. – 6 décembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les menaces de fermetures d'écoles en cas de coupures d'électricité cet hiver 2022. Dans une circulaire de la Première ministre destinée aux préfets, le Gouvernement prévoit que les établissements scolaires ne feront pas partie des structures dites prioritaires. Ils n'échapperaient donc pas aux éventuelles coupures de courant. Il est inacceptable que les écoles soient considérées comme accessoires alors que l'éducation nationale connaît déjà de profondes difficultés et que la crise sanitaire a fortement perturbé son fonctionnement depuis 2020. Les enseignants et l'ensemble des personnels ont tout fait pour assurer la continuité du service public de l'éducation pendant la crise sanitaire. Il est impensable que la crise énergétique aggravée par l'impuissance gouvernementale puisse provoquer la fermeture temporaire de nombreuses écoles. Il convient de tout faire pour que les écoles restent ouvertes coûte que coûte, y compris en cas d'aggravation de la crise énergétique. Mme la députée demande à M. le ministre de ne pas faire payer aux enfants et à leurs parents le prix de l'imprévoyance énergétique du Gouvernement. Elle lui demande également de mettre en œuvre un plan d'urgence pour assurer la continuité du service public de l'éducation en classant comme structures prioritaires l'ensemble des établissements scolaires.

*Enseignement secondaire**Modification carte scolaire*

3743. – 6 décembre 2022. – **Mme Sabrina Agresti-Roubache** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation du collège André Chénier à Marseille. Ce collège, situé dans le XII^e arrondissement de Marseille, accueille des centaines d'élèves du quartier et des quartiers voisins. Il y a quelques semaines, il a été annoncé aux parents d'élèves de classe de CM2 de l'école primaire Bois-Luzy située à quelques mètres du collège André Chénier que la carte scolaire était modifiée. Leurs enfants seront, à partir de la rentrée prochaine, scolarisés dans le collège Germaine Tillon situé à plusieurs kilomètres de chez eux. Des fratries sont également concernées par cette modification de la carte scolaire, ce qui pose des problèmes conséquents d'organisation pour les parents. Elle souhaiterait connaître sa position sur cette problématique et quelles sont les solutions ou processus d'accompagnement qui peuvent être proposés à ces familles.

*Enseignement secondaire**Projet de cité scolaire sur le Triangle de Gonesse*

3744. – 6 décembre 2022. – **M. Paul Vannier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la construction d'une cité scolaire à Gonesse. Le plan Val-d'Oise, annoncé par Jean Castex en mai 2021, prévoit l'implantation d'une cité scolaire sur le Triangle de Gonesse. Dans le département du Val-d'Oise, de nombreux établissements du secondaire sont en sureffectif et la situation devrait encore s'aggraver dans les années qui viennent du fait de l'augmentation démographique. S'il est nécessaire et urgent de mettre en place un plan de construction de collèges et de lycées, le choix de cet emplacement pose de nombreuses questions. Situé à proximité immédiate des pistes de l'aéroport de Roissy, les élèves et les personnels y seraient soumis à d'importantes nuisances et risques sanitaires. La zone relève en effet du plan gêne sonore. Il est interdit d'y construire des habitations. Il apparaît donc aberrant et dangereux d'y installer un établissement scolaire. Le projet prévoit même d'intégrer un internat, ce qui signifierait que des élèves y vivraient toute la semaine, en subissant le bruit des avions nuit et jour. Il lui demande s'il n'y a pas de meilleur endroit pour construire une cité scolaire et un internat que sous les pistes du premier aéroport européen.

*Enseignement supérieur**Open Badge et Parcours Sup*

3746. – 6 décembre 2022. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'idée de valoriser les badges de compétences dans la plateforme nationale de préinscription en première année de l'enseignement supérieur en France, Parcours Sup. Ces badges de compétences ou Open Badges font peu à peu leur chemin dans l'univers des apprentissages, de la formation et de l'éducation. Il s'agit d'un fichier numérique où sont enregistrées des informations (métadonnées) spécifiquement liées à des compétences, réalisations ou encore engagements de la personne qui le reçoit. Il peut être visualiser sous forme d'image digitale. L'open badge représente ainsi une déclaration et une validation numérique des compétences et des connaissances d'une personne. On peut recevoir un open badge à l'issue de tout type d'apprentissage : une conférence en ligne, ou une session de formation plus traditionnelle suivie dans un espace « physique ». Ils font de plus en plus leur entrée dans des établissements scolaires et sur mon territoire, ils ont intégré le projet Volem initié par Cap Solidaire, projet subventionné par Erasmus + For Youth. Cet open badge permet d'acquérir des compétences et de les afficher de façon nouvelle, en les valorisant tout autant voire plus que les diplômes. Mme la députée souhaiterait donc savoir s'il est envisageable d'intégrer ses nouvelles compétences dans la rubrique « Activités et centres d'intérêts ».

*Examens, concours et diplômes**Calendrier des épreuves du baccalauréat*

3761. – 6 décembre 2022. – **M. Paul Vannier** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le calendrier du baccalauréat 2023, publié dans le *bulletin officiel* du 22 septembre 2022, qui indique que les épreuves de spécialité du baccalauréat général auront lieu les 20, 21 et 22 mars 2023. Les organisations syndicales et les associations de spécialistes l'ont dit et répété à M. le ministre, ces épreuves ne doivent pas avoir lieu aussi tôt dans l'année. Les deux épreuves de spécialités, qui représente 32 % des coefficients du baccalauréat, ne peuvent en effet être préparées correctement en deux trimestres. Il est notamment très difficile pour les enseignants de préparer suffisamment leurs élèves en les faisant composer dans les conditions de l'examen. Par ailleurs, après le 20 mars 2023, les parties du programme étudiées ne feront l'objet d'aucune évaluation prise en compte pour le baccalauréat. Il y a donc un fort risque de démobilitation des élèves. Cette décision, annoncée dans une lettre adressée aux lycéens le 22 septembre 2022, de « resserrer, de manière pérenne, les programmes d'examen », et donc de déconnecter le programme du baccalauréat du programme de terminale, entérine le fait qu'une partie des enseignements ne seront jamais évalués. En calquant le calendrier du baccalauréat, et donc de l'année de terminale, sur celui de Parcoursup, M. le ministre privilégie un processus de sélection au détriment de la transmission des contenus d'enseignement. En actant ce calendrier absurde sur le plan éducatif et pédagogique, M. le ministre aggrave la désorganisation du lycée induite par la réforme de son prédécesseur. Il lui demande donc s'il va faire primer les enjeux éducatifs et décaler les épreuves de baccalauréat au mois de juin 2023.

Examens, concours et diplômes
Calendrier des examens du Bac

3762. – 6 décembre 2022. – Mme Clémentine Autain attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'annonce qu'il a faite le 22 septembre 2022 d'un « resserrement » des programmes d'examen pour les écrits des enseignements de spécialité du baccalauréat, qui seront désormais avancés au mois de mars. Cette décision, qui aggrave les difficultés d'une communauté éducative déjà fragilisée par les conditions de travail que l'on connaît, est en train de créer une rupture d'égalité inacceptable (on estime entre 8 000 et 8 500 le nombre d'élèves qui auraient ainsi travaillé sur des contenus non évaluables) et vient rogner sur les conditions d'apprentissage de toutes et tous. Dans un contexte de manque de personnels et de moyens, tout est fait pour maintenir à tout prix l'épreuve du grand oral, un exercice dont la valeur pédagogique est loin d'être reconnue, et accélérer le traitement des notes par Parcoursup et donc le processus de sélection des lycéens dans l'enseignement supérieur. Cette décision vient une nouvelle fois dégrader en qualité et en quantité la formation des élèves en plaçant une césure dans l'année scolaire. En sciences économiques et sociales, c'est le chapitre « Quelle est l'action de l'école sur les destins individuels et sur l'évolution de la société ? » qui a fait les frais de ce « resserrement » - tout un symbole. À terme, ce sont toutes les missions assurées par la communauté pédagogique (bon apprentissage des matières, tenue des programmes, accompagnement tout le long de l'année...) qui sont menacées. Alertée par des syndicats et des enseignants de sa circonscription, Mme la députée s'inquiète de cette nouvelle désorganisation du calendrier scolaire qui vient créer une pression supplémentaire pour des élèves déjà submergés. Elle souhaite savoir s'il est envisagé de revenir sur cette organisation qui crée du chaos et du non-sens pédagogique.

Examens, concours et diplômes

Le resserrement des épreuves du BAC : une mesure qui inquiète les élèves

3763. – 6 décembre 2022. – M. Alexis Corbière interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse au sujet du resserrement des épreuves du bac à compter de l'année scolaire 2022-2023. Le vendredi 30 septembre 2022 paraissait le bulletin officiel de l'éducation nationale. Les professeurs et élèves de terminale apprennent alors que les épreuves écrites de spécialité devront être passées entre le 20 et 22 mars 2023, soit plusieurs mois avant la fin de l'année scolaire. Rapidement, les syndicats et associations se sont mobilisés pour affirmer leurs désaccords profonds vis-à-vis de cette réforme et expriment leurs volontés que les épreuves de spécialité se déroulent en juin et ce, pour diverses raisons. Premièrement, passer les épreuves de spécialités en mars, c'est empêcher les élèves d'avoir une réelle formation d'un an afin de préparer au mieux leurs épreuves qui leur permettront de décrocher le diplôme du baccalauréat. Les épreuves de spécialités ne doivent pas être négligées, d'autant plus qu'elles représentent un tiers de la note finale. De plus, pour justifier ce resserrement des épreuves du bac, le Gouvernement affirme que certaines matières seront allégées de certains chapitres ou notions. Ainsi, la matière de sciences et vie de la terre se verra allégée de deux heures de cours, La physique chimie comptera six heures de cours en moins. Quant à la science économique et sociale (SES), un des huit chapitres se voit supprimé. Les syndicats et professeurs mettent en lumière la difficulté de couvrir l'intégralité du programme sur l'année. En cela, cet allègement paraît marginal et insuffisant. Certains élèves sont par conséquent susceptibles d'avoir étudié un chapitre qui ne sera pas au programme des épreuves. Enfin, Christine Guimonnet, secrétaire de la conférence des associations des professeurs de spécialité explique avec raison que les élèves ne sont pas prêts à passer des épreuves en mars qui requièrent une certaine technicité, notamment la rédaction de dissertations. Ce n'est pas moins de 16 associations représentantes des professeurs de spécialités comme l'APSES ou la SE-UNSA qui se mobilisent pour alerter sur ces questions en pointant du doigt l'irresponsabilité du Gouvernement. Les professeurs ne peuvent pas travailler de manière sereine et redoutent un désintéressement des étudiants après les épreuves de spécialité passées. Il souhaite comprendre comment il compte assurer une formation complète aux élèves de terminale afin que ceux-ci aient toutes leurs chances d'obtenir leur baccalauréat et poursuivre dans l'enseignement supérieur.

Fonction publique territoriale

Reconnaissance et prise en considération du métier d'ATSEM

3769. – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM). Oubliés du Ségur, les ATSEM n'ont pas ménagé leur peine au cœur de la crise de la covid-19, maillon essentiel aux côtés des enseignants pour permettre la continuité pédagogique au sein des écoles de la République durant la crise sanitaire. D'une

grande polyvalence, les ATSEM forment un binôme avec les enseignants au primaire et sont de véritables assistants pédagogiques, remplissant des missions variées de surveillance, d'éveil des enfants, d'animation périscolaire et d'accompagnement des plus jeunes en situation de handicap. Titulaires du CAP petite enfance et du concours d'ATSEM, cet engagement et cette polyvalence sont peu reconnues dans l'évolution de leur parcours professionnel, leur accession potentielle à la catégorie B de la fonction publique territoriale n'existant que sous la forme d'animateur territorial ne correspondant pas à leurs acquis professionnels. Dans une récente étude de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) identifie clairement les risques professionnels des métiers de la petite enfance, avec des accidents du travail et des maladies professionnelles liées aux manutentions manuelles, contraintes posturales et chutes de plain-pied ou de hauteur. Les ATSEM sont également exposés au risque infectieux, au bruit et au risque chimique au regard de la manipulation de produits d'entretiens. Considérant ces éléments, il appelle le Gouvernement à engager une véritable reconnaissance du métier d'ATSEM, prenant notamment la forme d'une prise en considération des questions de pénibilité, d'une intégration au titre des primes Ségur et d'une revalorisation statutaire.

Laïcité

Atteintes à la laïcité en Meurthe-et-Moselle

3786. – 6 décembre 2022. – **M. Emmanuel Lacroix** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la hausse significative des atteintes à la laïcité dans les écoles de la République et plus précisément en Meurthe-et-Moselle. En un mois seulement, le nombre des atteintes recensées au niveau national a plus que doublé et atteint 720 signalements, tandis que sur les réseaux sociaux, le prosélytisme religieux et les vidéos incitant à contourner la loi prospèrent et contribuent à alimenter ce phénomène contestataire. Cette montée en puissance du fait religieux à l'école doit être vigoureusement combattue et les valeurs de la République réaffirmées, en précisant notamment davantage les textes en vigueur. Les chefs d'établissement se sentent en effet aujourd'hui démunis et attendent beaucoup de la circulaire relative au plan laïcité, publiée au *Bulletin officiel* le 10 novembre 2022. Dès lors, il l'interroge sur le nombre de signalements pour atteinte à la laïcité en Meurthe-et-Moselle et sur la mise en œuvre de ce plan et les moyens mobilisés pour lutter contre le prosélytisme dans sa circonscription.

Personnes handicapées

Délai de remise du matériel pédagogique adapté (MPA)

3810. – 6 décembre 2022. – **M. Alexandre Portier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le délai de remise du matériel pédagogique adapté auprès des élèves en situation de handicap. Le préambule de la Constitution de 1946, partie intégrante du bloc de constitutionnalité français, indique que « La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État ». La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées affirme le droit pour chacun à une scolarisation en milieu ordinaire au plus près de son domicile et à un parcours scolaire continu et adapté. Hélas, dans la réalité, la mise en œuvre de ce droit se heurte encore, des jours, à de nombreuses difficultés. En septembre 2022, plus de 430 000 élèves en situation de handicap ont fait leur rentrée scolaire. Afin de leur donner la possibilité de réussir leur parcours scolaire, comme tous les élèves, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse peut attribuer à un élève en situation de handicap un équipement, nommé matériel pédagogique adapté (MPA), destiné à faciliter sa scolarisation. La nécessité pour un élève de disposer de ce matériel est appréciée par l'équipe pluridisciplinaire de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) dans le cadre du plan personnalisé de scolarisation (PPS). Ce matériel pédagogique à usage individuel est ensuite mis à disposition de l'élève par les académies, dans le cadre d'une convention de prêt. Nombreux sont les parents, ayant obtenu confirmation de la mise à disposition du MPA par l'académie de rattachement, qui sont confrontés à un délai de remise ne permettant pas de garantir le droit de leurs enfants à un parcours scolaire continu et adapté et donc la mise en œuvre de leur droit fondamental à l'instruction. Comment peut-on croire qu'un enfant en situation de handicap pourra vivre une scolarité adaptée avec un MPA accordé en novembre pour une remise aux parents programmée en juillet ? C'est pourtant ce que lui a témoigné encore cette semaine un parent d'élève. Il lui demande de lui préciser les raisons de ce délai observé et les éventuelles actions à l'étude ou en cours pour le réduire et ainsi permettre à tout élève en situation de handicap de bénéficier de MPA sous un délai raisonnable.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Femmes**Violences domestiques*

3766. – 6 décembre 2022. – Mme Graziella Melchior alerte Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur le déploiement des dispositifs de lutte contre les violences conjugales. Depuis le Grenelle des violences conjugales de 2019, le Gouvernement s'est engagé pour la reconnaissance et la protection des victimes. Les violences conjugales et intrafamiliales ont malheureusement augmenté depuis le début de la crise liée à l'épidémie de covid-19. La zone de gendarmerie du Finistère a ainsi relevé que l'explosion des actes de délinquance en 2020 correspond à la hausse très forte des violences physiques non crapuleuses. Ainsi, malgré les mesures adoptées sous le précédent quinquennat, de nombreuses associations déplorent une insuffisance des moyens, ce qui ne permet pas de garantir la bonne application des mesures législatives. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend faciliter le déploiement des mesures destinées à lutter contre les violences domestiques afin de mieux protéger les victimes de ces violences.

ENFANCE

*Enfants**Placement d'enfants auprès d'un membre de famille ou un tiers digne de confiance*

3740. – 6 décembre 2022. – M. Philippe Guillemard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la situation des quelque 300 000 enfants pris en charge en protection de l'enfance et l'application de la loi du 7 février 2022 visant à améliorer la situation des enfants placés. L'Observatoire de la protection de l'enfance estime à près de 300 000 le nombre de mineurs pris en charge à l'échelle du pays. Même si certains établissements proposent à ces enfants un encadrement et un accompagnement de qualité leur permettant de grandir et de s'épanouir dans les meilleures conditions, un foyer ne remplacera jamais le lien existant entre deux membres d'une même famille ou entre un enfant et un tiers digne de confiance. La loi vient renforcer ce constat en ce qu'elle prévoit, entre autres, la recherche systématique de la possibilité de pouvoir confier un enfant à membre de sa famille ou à un tiers digne de confiance lorsque cela s'avère nécessaire. L'action publique doit permettre d'orienter les enfants dont la situation l'exige vers des solutions pérennes et qui poursuivent l'objectif de préserver autant que possible l'équilibre de l'enfant. Cette possibilité doit être envisagée prioritairement à un placement auprès des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La loi prévoit notamment que soient étudiées les conditions d'éducation et de développement physique, affectif, intellectuel et social de l'enfant seront préalablement évaluées. De telles ambitions ne peuvent cependant pas rester à l'état de promesses. Si la loi enrichit le cadre de la protection de l'enfance, il souhaite connaître l'état actuel de l'application de ces dispositions.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Instauration d'un régime indemnitaire- Enseignants détachés dans le supérieur*

3745. – 6 décembre 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des enseignants du secondaire détachés dans le supérieur par comparaison avec celle de leurs collègues concernés par le régime indemnitaire pour les enseignants-chercheurs et les chercheurs (RIPEC). À l'instar du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022 - qui permet de revaloriser leur situation en remettant à plat le système d'indemnités et de primes qui s'applique à eux -, les enseignants détachés dans le supérieur (notamment dans les IUT) revendiquent la création du RIPES (régime indemnitaire des personnels enseignants du supérieur), faisant valoir qu'à fonction et tâche équivalente, leur rémunération devrait être identique. Les enseignants détachés du supérieur sollicitent un régime équitable par rapport à leurs collègues afin de faire reconnaître l'exigence de leur travail, leur sens de l'engagement et de leurs responsabilités. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend étendre cette

revalorisation aux enseignants du secondaire détachés dans le supérieur, notamment dans les instituts universitaires de technologie (IUT), qui représentent une part non négligeable des équipes pédagogiques, permettant d'assurer le bon fonctionnement des établissements.

Enseignement supérieur

Processus de sélection des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI)

3747. – 6 décembre 2022. – Mme Jacqueline Maquet alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le processus de sélection à l'entrée des instituts de formation en soins infirmiers. Jusqu'à la mise en place de Parcoursup la sélection s'opérait par concours et entretiens, où étaient présents outre des infirmiers, des psychologues. Ce jury permettait de sélectionner des candidats qui disposaient non seulement des savoirs mais aussi des savoirs être pour débiter cette formation où les étudiants sont très tôt confrontés à la problématiques complexes de la maladie. Ce processus permettait une bonne orientation des étudiants et de sélectionner les profils les plus aptes. Le processus de sélection est désormais moins efficient. En effet, 60 % des étudiants intégrés en première année sortent diplômés. Les conséquences sont doublement préjudiciables, pour les 40 % d'étudiants en échec, mais également sur le terrain où le besoin en nouveaux infirmiers n'est satisfait qu'à 60 %, venant accroître les tensions sur le système de santé. Les particularités de ce métier et le fort impact humain de son exercice nécessite d'être pris en compte dans le processus de sélection. Celui-ci doit donc évoluer sur le modèle d'autres formations comme celle des éducateurs où elles sont mieux prises en considération. Aussi, elle souhaiterait connaître les pistes d'amélioration du processus de sélection.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nationalité

Identité française des enfants franco-allemands

3803. – 6 décembre 2022. – M. Franck Allisio attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le sort des enfants issus des couples franco-allemands qui, après séparation des parents, sont conditionnés à rejeter leur identité française et se couper d'un de leur parent. Il s'agit là en réalité d'un problème systémique de nature économique et politique avant d'être juridique et personnel. Si l'intention des voisins germaniques est en soi louable, à savoir « protéger » et « attribuer ou reconnaître des droits particuliers » aux enfants, elle se traduit néanmoins dans les faits par des parents destitués de leur parentalité et détroussés de leur patrimoine au profit de l'Allemagne. En effet, depuis des décennies maintenant, les droits des ressortissants français après une séparation avec un ressortissant allemand sont systématiquement bafoués par une soumission délétère des systèmes juridiques et bancaires aux injonctions germaniques. Les instances juridiques européennes (CEDH, CJUE) sont, pour leurs parts, inaptes à stopper la germanisation contrainte d'enfants européens, du fait de ce que les décisions émanent d'administrations outre-Rhin. Il s'agirait donc d'adopter enfin une posture résultant en un rééquilibrage des droits et des devoirs de chacune des parties prenantes. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement face à un droit germanique discriminatoire, qui d'ores et déjà au travers des règlements européens (notamment Bruxelles II *bis*, Bruxelles II *ter*, Garantie européenne pour l'enfance) court-circuite les principes constitutionnels français et contraint la France à financer un système arbitraire, en plus d'effacer un parent de la vie de ces enfants. À l'heure où la problématique du vieillissement des populations impacte le continent, le rééquilibrage de l'économie ne saurait se faire par le fait de céder la jeunesse française à un voisin ayant adopté une politique familiale prédatrice.

Politique extérieure

Quel positionnement de la France au regard de la situation en Haïti ?

3821. – 6 décembre 2022. – M. Arnaud Le Gall interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la position de la France quant aux refoulements à la frontière, nombreux et violents, dont sont victimes les citoyens et citoyennes d'Haïti, par la République dominicaine. Plus généralement, M. le député souhaiterait savoir comment la France entend se positionner au regard de la situation tragique que traverse Haïti depuis des années. Depuis l'assassinat du Président Jovenel Moïse le 7 juillet 2021, la situation, déjà déplorable, s'est encore dégradée. Chaque jour, le peuple est un peu plus livré à l'arbitraire des gangs proches de factions du pouvoir et lutte pour défendre ses droits. Les groupes violents détiennent ainsi près de 60 % du territoire de Port-au-Prince sur lesquels ils font régner la terreur. Depuis septembre 2022, ils contrôlent également le terminal pétrolier de Port Prince par

lequel transitent 70 % du pétrole consommé sur l'île. Les prix de l'essence ont ainsi connu une hausse de 128 %. Parallèlement à l'explosion du coût de la vie, le contexte sanitaire s'est drastiquement détérioré. Le choléra a fait son retour alors que le pays ne dispose pas des structures nécessaires pour y faire face. Afin d'échapper à la faim et à l'arbitraire des gangs, des milliers d'Haïtiens et Haïtiennes s'exilent vers la République Dominicaine voisine. Or en dépit de cette situation d'extrême urgence, Saint-Domingue expulse massivement malgré les demandes de l'ONU pour surseoir à ces refoulements indignes. En octobre 2022, ce sont près de 14 800 reconduites à la frontière qui ont été prononcées. Pis, le 11 novembre, le Président L. A. Corona a adopté le décret 668-22 autorisant l'expulsion des Haïtiens et Haïtiennes vivant dans les campements de coupeurs de canne à sucre. Près de 200 000 hommes et femmes seraient concernés par ce dispositif. Il renforce l'arrêt 168-13 de 2013 qui, par un mécanisme rétroactif, rend apatrides les Dominicains et Dominicaines d'ascendance haïtienne. Ces mesures sont dénoncées par les ONG de défense des droits humains. Dans ce contexte, le Président haïtien par intérim Ariel Henri, dont les relations avec les gangs sont opaques et opportunistes, a demandé le 7 octobre 2022 une intervention armée des Nations unies à Haïti. Ce faisant, il s'est dérobé à ses engagements car il devait présenter, quelques jours plus tard, devant ces mêmes Nations unies, une feuille de route politique menant à la tenue d'un scrutin. Dans un premier temps, le Conseil de sécurité a répondu en adoptant la résolution 2653. Elle pose un cadre légal permettant de sanctionner les responsables de la violence, notamment Jimmy Cherizier. Connu sous le nom de « Barbecue », ce dernier est à la tête d'un aréopage de gangs appelé « Famille G9 et alliés », auteurs de nombreux massacres ces dernières années. Que les Nations unies mettent en œuvre des outils juridiques pour réprimer les criminels contribuant à la déstabilisation de l'état de droit est évidemment souhaitable. En dépit de ses imperfections, l'ONU est la seule organisation universelle garante de la sécurité collective de l'humanité. En revanche, l'intervention militaire ne serait pas satisfaisante. D'une part, elle ne ferait que renforcer Ariel Henri dont le pouvoir est très critiqué par les citoyens et citoyennes. D'autre part, le souvenir des exactions de certains Casques bleus lors de leur intervention consécutive au tremblement de terre de 2010 est encore très vif. La population est donc largement opposée à une telle perspective. Enfin, elle ne propose aucune solution politique et ne ferait qu'internationaliser un état de quasi guerre civile. Mais une troisième voie émerge du peuple haïtien. Elle est aujourd'hui la moins entendue. Fin août 2021, de nombreuses organisations, hommes et femmes haïtiennes, ont formulé « l'Initiative du Montana » qui a recueilli près de 900 signatures de personnalités de l'île. Elle s'appuie sur les revendications sociales des grandes mobilisations citoyennes de 2018 et prévoit la mise en œuvre d'un comité de transition dans le but de réformer les institutions et renouveler la classe dirigeante, afin de tenir des élections libres d'ici deux ans. Quoique difficile et complexe, ce possible chemin vers la paix civile doit être exploité, car il est le fruit de l'initiative du peuple haïtien, en marge des interférences étrangères, étatsuniennes notamment. La France a une dette historique envers ce pays martyr et ce peuple frère. Malgré ses souffrances, le peuple haïtien a trouvé la force de fournir d'immenses intellectuels qui font honneur à la francophonie dans le monde entier. La France ne peut donc rester silencieuse face à une telle situation. Il lui demande ainsi de préciser sa position au regard de l'Initiative du Montana d'une part et de la demande d'intervention armée formulée par un président par intérim dont le soutien populaire est bien maigre, en dehors de ses prébendiers.

Traités et conventions

Double-imposition des retraités français d'Italie et renégociation convention

3879. – 6 décembre 2022. – M. Meyer Habib appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la double-imposition des retraités français d'Italie. Député des Français d'Italie, M. Meyer Habib est saisi depuis le mois de juillet 2021 par les Français retraités installés Italie qui font face à la pression inédite du fisc italien sur leurs pensions de source française. Ce dernier réclame à ces administrés de déclarer tous leurs revenus de retraite depuis 2015 afin de les assujettir rétroactivement à l'impôt sur le revenu italien, avec prononciation de lourdes pénalités financières pour ces arriérés fiscaux. L'administration italienne reconnaît une interprétation erronée de l'article 18 de la convention bilatérale signée en 1989 entre la France et l'Italie, qui stipule que les pensions de retraite française sont imposables en France. Cette interprétation rompt aussi brutalement avec l'accord Gouvernemental du 9 décembre 2000 établi entre la France et l'Italie afin de fixer le périmètre des pensions imposables par les fisces français et italiens. Dans cette lettre gouvernementale, il est indiqué que l'ensemble des pensions relevant de la sécurité sociale ne sont imposables qu'en France et non seulement les pensions issues des caisses de retraite de la fonction publique. Aujourd'hui, quelle est la valeur juridique de cette lettre ? Est-elle toujours en vigueur ? Peut-elle être invoqué comme source doctrinale afin de protéger les retraités français de l'assujettissement au fisc italien, comme cela était d'usage depuis 2000 ? À ce stade, une renégociation de la convention fiscale bilatérale entre la France et l'Italie semble inévitable, comme cela a été fait en Grèce, afin d'éliminer définitivement l'imposition italienne sur les pensions de source française. Cette imposition, en plus

d'être contraire au droit communautaire, cause de lourds préjudices financiers aux retraités français résidant en Italie du fait de l'ampleur des sommes demandées qui correspondent souvent à l'ensemble de l'épargne des compatriotes. Pour avoir été ambassadrice de France en Italie, Mme la ministre connaît parfaitement les problématiques des compatriotes résidant en Italie. Cette situation n'est plus tenable pour les compatriotes qui subissent un véritable matraquage fiscal. Beaucoup des retraités envisagent aujourd'hui de quitter l'Italie, tant l'épargne accumulée tout au long de leur vie est menacée par la double-imposition italienne qui frappe leurs pensions souvent modestes. M. le député lui demande solennellement la renégociation de la convention fiscale bilatérale entre la France et l'Italie, ou la rédaction d'une nouvelle lettre Gouvernementale afin de mettre fin à cette injustice qui frappe les retraités français en Italie. Des centaines de messages affluent pour témoigner à M. le député de leur désespoir face à cette situation. Certains d'entre eux saisissent la justice italienne, seulement lorsqu'ils en ont les moyens. Il lui demande sa position sur ce sujet.

INDUSTRIE

Industrie

Fabrication de mascottes : pour des jeux Olympiques « made in France »

3781. – 6 décembre 2022. – M. Stéphane Peu interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur les perspectives de fabrication en Chine d'une part très importante des produits dérivés représentant la mascotte des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. Il y a quelques semaines, après que les mascottes connues sous le nom de « Phryges » aient été rendues publiques, la presse s'est fait l'écho de l'information selon laquelle, bien que le marché ait été confié à deux entreprises françaises (« Gipsy » et « Doudou et Compagnie »), leur production à deux millions d'exemplaires serait pour l'essentiel réalisée en Chine. Selon la presse, seuls 200 000 exemplaires seront en effet fabriqués sur le site de Guerche-de-Bretagne (Ille-et-Vilaine). Cette situation apparaît tout d'abord peu compatible avec les objectifs d'exemplarité qui ont été fixés que ces jeux soient le premier grand évènement sportif à contribution positive pour le climat. Cette ambition écologique doit se traduire dans tous les domaines mobilisés par l'organisation des jeux : l'aménagement, l'urbanisme, l'architecture, les transports bien sûr, mais également dans ce domaine de commercialisation de produits dérivés qui se sauraient être produits à l'autre bout du monde, dans des conditions de respect de critères environnementaux et sociaux par ailleurs très incertaines. Outre cette dimension environnementale et après que la crise covid a montré à quel point la souveraineté du pays se trouvait fragilisée par plusieurs décennies de désindustrialisation, les jeux Olympiques apparaissent comme une formidable opportunité d'un nouveau développement économique qui tienne compte des objectifs de réindustrialisation de la France. Alors que l'organisation des jeux a été attribuée en septembre 2017 à la France, il est inconcevable que le Gouvernement n'ait rien fait pour s'assurer qu'ils soient 100 % « made in France ». En effet, ces jeux sont une opportunité unique pour remobiliser le tissu économique autour de l'objectif de réindustrialisation. Ils sont en outre un moment utile pour exposer et mettre en valeur les savoir-faire français. Pourtant, après que la presse se soit fait l'écho de cette situation, les membres du Gouvernement se sont contentés de la déplorer et d'en prendre acte. À vingt mois des jeux, il est pourtant encore temps d'agir plutôt que de constater « qu'on ne sait pas faire » et de justifier cette situation en présumant qu'elle permettra de commercialiser des produits à des niveaux de prix plus attractifs. En effet, ce dernier argument est en réalité à relativiser, car si le coût horaire de la main-d'œuvre reste plus élevé en France, l'explosion des coûts de transport en réduit la portée. Il n'est pas trop tard pour agir : des acteurs économiques ont d'ailleurs exprimé leur disponibilité pour relever significativement le niveau d'ambition dans ce domaine et trouver des solutions concrètes pour y parvenir. Il souhaite connaître quelles sont ses intentions pour que la puissance publique se mette au service de cette ambition.

Industrie

Sauvegarde du secteur industriel - électricité

3782. – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie sur les graves difficultés rencontrées par les industriels face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, il a été interpellé par les acteurs industriels de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui de l'industrie, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le

mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages d'entrepreneurs désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les entreprises industrielles pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 207 Roger Chudeau ; 939 Julien Dive ; 940 Julien Dive ; 972 Julien Dive.

Armes

Système d'information sur les armes pour les résidents non-français

3690. – 6 décembre 2022. – M. Xavier Batut appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la réglementation du système d'information sur les armes (SIA) pour les résidents non-français mais ressortissants de l'Union européenne en France. La création du nouveau SIA, depuis le 8 février 2022, entraîne la suppression de tous les documents papiers qui étaient échangés jusqu'ici entre les armuriers, les préfectures et les détenteurs. Dorénavant, toutes les procédures sont informatisées, automatisées et partagées. C'est là une des évolutions majeures ; le SIA est accessible à l'administration, mais aussi aux professionnels des armes (armuriers, importateurs) et aux détenteurs eux-mêmes, qui sont au cœur du dispositif. Néanmoins, les ressortissants de l'Union européenne résidant ou ayant une résidence secondaire en France et qui ne sont pas de nationalité française ne peuvent avoir accès à un numéro SIA alors qu'ils pouvaient être enregistrés dans l'ancien système (AGRIPPA), qui était accessible aux seuls services de l'État. En conséquence, toutes les armes immatriculées ou à immatriculer appartenant à des résidents non-français sur le territoire national deviennent *de facto* des armes illégales et qui passent sous les radars des services de l'État. Ce qui provoque des conséquences pour des activités de loisirs, comme la chasse par exemple. De plus, cela crée une perte potentielle de chiffre d'affaires pour les armuriers. Il souhaiterait connaître ses intentions pour permettre aux ressortissants de l'Union européenne, résidant non-français sur le territoire national, de pouvoir bénéficier d'un accès sur le système d'information sur les armes, afin qu'ils puissent détenir leurs armes en parfaite légalité.

5945

Catastrophes naturelles

Prise en charge des dommages consécutifs à la sécheresse

3702. – 6 décembre 2022. – Mme Delphine Batho interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prise en charge des dommages causés aux habitations par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. La sécheresse que subit le pays en 2022 risque de devenir la norme dans les prochaines années en raison de l'accélération du réchauffement climatique. Elle engendre déjà des phénomènes de retrait-gonflement des argiles qui ont des conséquences importantes sur les habitations, notamment dans le département des Deux-Sèvres. Or l'indemnisation des habitants dépend de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune et une circulaire n° INTE1911312C du 10 mai 2019 a procédé à une révision des critères permettant de caractériser l'intensité des épisodes de sécheresse-réhydratation des sols à l'origine de mouvements de terrains différentiels en appuyant l'analyse de ces épisodes sur un critère géotechnique et hydrométéorologique. Comme l'ont démontré le rapport de la Cour des comptes paru en février 2022 (« Sols argileux et catastrophes naturelles - Des dommages en forte progression, un régime de prévention et d'indemnisation inadapté ») et des travaux du Sénat, la procédure actuelle n'est nullement satisfaisante. L'État a modifié de façon restrictive les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle liée aux retrait-gonflement des argiles de sorte que, depuis quelques années, seulement 50 % des demandes de reconnaissance des communes aboutissent. Par exemple, pour l'année 2021, 27 communes des Deux-Sèvres qui demandaient légitimement ce classement ne l'ont pas obtenu. À cette division par deux des communes reconnues, s'ajoute

ensuite la division par deux des dossiers effectivement indemnisés par les assurances. En effet, une fois que la commune est reconnue en état de catastrophe naturelle pour la sécheresse, les habitantes et habitants sont confrontés à la réticence de certains assureurs et à la contestation de l'origine des fissures par leurs experts. De ce fait, à l'échelle nationale, le préjudice non reconnu, subi par les sinistrés de la sécheresse, a été estimé à 5 milliards d'euros entre 2003 et 2015. L'article 161 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dispose que « le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin d'améliorer la prise en charge des conséquences exceptionnellement graves sur le bâti et sur les conditions matérielles d'existence des assurés des désordres causés par le phénomène naturel de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols ». Aussi, elle souhaite connaître les mesures qui seront inscrites dans l'ordonnance en préparation et les dispositions qu'entend prendre le Gouvernement pour remédier aux injustices que génère un dispositif totalement inadapté à l'aggravation des conséquences du réchauffement climatique.

Crimes, délits et contraventions

Répartition du produit des amendes des radars

3721. – 6 décembre 2022. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la répartition du produit des amendes établies suite à l'application de l'article 53 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article L. 130-9 du code de la route). En effet, en vertu de cet article, les collectivités territoriales et leurs groupements gestionnaires de voirie peuvent installer des appareils de contrôle de la vitesse des véhicules, sur avis favorable du représentant de l'État dans le département et après consultation de la commission départementale de la sécurité routière, sur la base d'une étude d'accidentalité portant sur les sections de route concernées et en tenant compte des appareils de contrôle automatiques déjà installés. Il est ensuite précisé que les constatations effectuées par les appareils installés par les collectivités territoriales et leurs groupements sont traitées dans les mêmes conditions que celles effectuées par les appareils installés par les services de l'État. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer comment s'effectue et selon quelles règles, la répartition du produit des amendes ainsi établies, entre les collectivités concernées et l'État.

Crimes, délits et contraventions

Utilisation des fausses plaques d'immatriculation

3722. – 6 décembre 2022. – Mme **Agnès Carel** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation des fausses plaques d'immatriculation. Malgré l'existence de sanctions pénales en cas d'utilisation de fausses plaques d'immatriculation, les usurpateurs prolifèrent. Il est en effet facile de commander sur internet une fausse plaque et de l'utiliser. Il revient ensuite aux victimes usurpées de faire preuve de leur bonne foi en cas d'infractions diverses et variées commises par les délinquants. Les conséquences peuvent être dramatiques pour les victimes qui se retrouvent dans une procédure complexe et contraints de prouver qu'ils ne sont pas les auteurs de ces infractions. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir en aide aux victimes de ces fausses plaques et pour lutter contre leur prolifération.

Étrangers

Nombre d'OQTF prononcées et exécutées dans l'Aude par année depuis 2018

3760. – 6 décembre 2022. – M. **Julien Rancoule** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre d'obligations de quitter le territoire français (OQTF) prononcées et le nombre d'OQTF exécutées dans l'Aude par année depuis 2018, première année pleine du quinquennat d'Emmanuel Macron. En 2019, Emmanuel Macron avançait, dans une *interview* à l'hebdomadaire Valeurs actuelles, l'objectif de porter à 100 % le taux d'exécution des obligations des OQTF. Or le ratio entre les OQTF exécutées et celles prononcées est en baisse continue depuis 2018, passant de 12,4 % à 5,6 % pour le premier semestre 2021, d'après les chiffres publiés par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF). Il est également à noter que le taux d'exécution n'est pas le même en fonction des nationalités. Par exemple, de janvier à juillet 2021, sur 7 780 OQTF à destination de l'Algérie, seules 22 expulsions ont été effectuées, c'est-à-dire 0,2 % des OQTF. Pour le Maroc, 3 301 OQTF ont été délivrées dans le même laps de temps et 80 expulsions ont eu lieu, ce qui correspond à 2,4 % des OQTF. Et pourtant, de nombreuses affaires révèlent que des individus sous le coup d'une ou plusieurs OQTF ont pu se

maintenir en France et commettre des crimes, c'est le cas dans les sordides affaires Lola ou celle du violeur d'une patiente de 34 ans à l'hôpital Cochin. Ces affaires ont très justement scandalisé l'opinion publique et montre à quel point ces OQTF relèvent d'un enjeu de sécurité en plus d'un enjeu de bonne application des peines prononcées. Ainsi, il demande très clairement des réponses chiffrées sur le nombre d'OQTF prononcées ainsi que le nombre d'OQTF exécutées dans l'Aude par année depuis 2018. De plus, il demande également quelle est la répartition par nationalité des OQTF dans le département.

Impôts et taxes

Financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

3779. – 6 décembre 2022. – **M. Florian Chauche** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'affectation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA). Une partie de cette taxe, assise sur les contrats d'assurance, est transférée aux départements pour permettre le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Le 21 septembre 2022, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a déclaré « La taxe sur les assurances a été créée pour financer les SDIS, mais elle est versée aux départements qui n'en reversent pas l'intégralité aux SDIS ». Afin de pouvoir juger, en toute transparence, des propos du ministre, il demande à ce que soit porté à sa connaissance le montant collecté par le biais de cette taxe ainsi que les sommes affectées pour chaque département au titre du financement des SDIS.

Ordre public

Dangerosité du contenu internet du site « ripostelaique.com »

3804. – 6 décembre 2022. – **M. Thomas Portes** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le contenu internet du journal d'extrême-droite « Riposte Laïque ». Créé en 2007, le site « ripostelaique.com » se présente comme un « journal en ligne » réunissant « des patriotes de gauche et de droite qui n'acceptent pas l'islamisation de leur pays et le silence complice de la gauche et de la droite, devant ce péril mortel pour les valeurs ». Le contenu de ce site présente une dangerosité singulière, empli de sous-entendus incitant à la haine et à l'action violente. Dans un article nommé « Le désarmement des Français par Macron annonce une guerre civile très prochaine » publié le 25 novembre 2022, l'auteur dénonce la régulation et le contrôle de la détention d'armes. Il explique qu'il ne possède aucune arme interdite et se justifie : « De toute façon, on n'a pas le droit de les porter sur soi, alors ça ne sert à rien contre un gentil immigré qui va vous trancher la gorge au passage et continuer son chemin tranquillement, comme on le voit faire tous les jours ». Il ajoute qu'il « existe d'autres moyens de se protéger et de protéger sa famille et ses biens, les arcs et les arbalètes de combat ou de simple tir sur cible assez puissantes dont on peut alourdir les flèches et carreaux et augmenter la puissance de détente. Également, pour des combats très rapprochés, des fusils-harpons de pêche sous-marine. Ensuite, les plus malins pourront toujours donner cours à leur imagination... ». Il termine en affirmant que : « Cette guerre civile contre des ennemis de la France de l'intérieur et de l'extérieur débordera très vite et deviendra européenne. Elle mettra l'Europe à feu et à sang. [...] Tout le monde le sait. Mais nos dirigeants n'en ont cure... ». Le 29 novembre 2022, était mis en ligne un article intitulé « Bientôt, viendra le temps de l'assassinat de responsables politiques ». L'auteur explique que la France se trouve dans une « situation d'avant-guerre civile » dans laquelle « les patriotes seront contraints de réagir ». Il remet en cause la dissolution du groupuscule Génération Identitaire et termine en déclarant que « Les prochaines élections présidentielles et législatives auront lieu dans 5 ans ! La France a le temps de crever 100 fois ! ... Et de devenir le premier califat d'Europe. Sauf si... ». Le 14 novembre 2022, le site a mis en ligne trois articles visant expressément la troisième adjointe au Maire de la ville de Callac, engagée en faveur de l'accueil de réfugiés. Afin de lui nuire, ces articles ont remis en cause son travail d'enseignante et divulgué des faits calomnieux et diffamatoires relevant de sa vie privée, dont certains relèvent du secret médical. Ces articles interviennent dans un contexte de déferlement d'actions violentes de mouvances d'extrême droite dans la ville de Callac suite à un projet dit « Horizon », porté par la mairie et le Fonds de dotation « Merci ». Selon ce dernier, le projet consiste « à rénover ou construire un village avec des personnes réfugiées et non-réfugiées qui, grâce à leurs savoir-faire, participeront au développement d'activités économiques, sociales et culturelles, répondant aux besoins d'un territoire ». La municipalité a été menacée de mort et des messages haineux à caractères racistes ont été adressés au fond de dotation. La Riposte Laïque relaie par ailleurs les manifestations agressives contre ce projet. Selon le journal Libération, ce site atteignait en 2021 une audience de trois millions de pages vues par mois. Il lui demande d'utiliser tous les leviers nécessaires pour faire cesser les publications hostiles de ce site xénophobe et raciste.

Papiers d'identité

Délai d'obtention de rendez-vous pour le renouvellement des papiers d'identité

3806. – 6 décembre 2022. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés pour obtenir un rendez-vous dans le cadre d'une demande de carte nationale d'identité ou d'un passeport. Depuis la réforme des modalités de délivrance de cartes nationales d'identité, les Français doivent se rendre dans une commune équipée d'un dispositif de recueil. Outre les difficultés pour se déplacer notamment dans les départements ruraux et la rupture de relation de proximité, les Français font face à l'impossibilité à ce jour, d'obtenir un rendez-vous sous trois mois. De plus, dans certaines communes, il n'y a même plus de créneaux proposés. Malgré les efforts annoncés par le Gouvernement lors du Conseil des ministres du 4 mai 2022 concernant le « plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes nationales d'identité », les délais continuent de s'allonger. Par conséquent, elle l'interroge pour savoir si de nouvelles communes vont pouvoir disposer de ce service et si, concernant les communes disposant de ce recueil, celles-ci vont bénéficier de moyens supplémentaires pour répondre à la demande.

Police

La police porte atteinte au droit de militer

3819. – 6 décembre 2022. – **M. Antoine Léaument** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une intervention de police illégitime à l'encontre de militants de la France insoumise. Ce mercredi 1^{er} décembre 2022, aux abords de la gare Saint Lazare, des militants et des conseillers régionaux des différentes forces politiques de gauche diffusaient une pétition pour s'opposer à la hausse du prix du Pass navigo et pour dénoncer la mauvaise gestion des transports par la région Île de France. Les agents de la sûreté SNCF leur en avaient donné l'autorisation. Néanmoins, trois agents de la police nationale ont confisqué les tracts aux militants, avant de les contrôler sans aucune raison valable. Pourtant, l'article 78-2 du code de la procédure pénale prévoit que les agents de police peuvent prétendre à un contrôle d'identité dans les cas où « une personne a commis ou tenté de commettre une infraction ; ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ; ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ; ou qu'elle a violé les obligations ou interdictions auxquelles elle est soumise dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, d'une peine ou d'une mesure suivie par le juge de l'application des peines ; ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire ». L'intervention de ces agents constitue une grave atteinte au droit de militer et ne semble pas être un cas isolé. M. le député demande à M. le ministre s'il considère qu'informer, militer ou s'engager constitue une infraction. Il lui demande par ailleurs de lui dire comment il justifie que des agents de police puissent confisquer du matériel militant - ici des tracts - qui ont vocation à informer la population. Il lui indique pour rappel que la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, à son article 10, affirme : « Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Il lui demande ce qu'il pense du fait qu'aujourd'hui ce soit la force publique qui inquiète des militants politiques.

Politique extérieure

Officines paraconsulaires étrangères sur le sol français

3820. – 6 décembre 2022. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des activités consulaires non déclarées sur le territoire français. Il souhaite connaître le nombre de commissariats, voire de tribunaux clandestins de la République populaire de Chine en France. M. le député demande également à M. le ministre si d'autres puissances étrangères ont installé en France ces facilités pour leurs concitoyens et quelle aide réelle elles leur apportent concurrentiellement aux réseaux consulaires. Il lui demande enfin si ces officines fournissent à leur État de tutelle du renseignement portant sur la dissidence éventuelle de leurs ressortissants expatriés.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Polices nationale et municipale - disparité des régimes de retraite

3834. – 6 décembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la disparité des régimes de retraite entre polices nationale et municipale. En effet, les agents de la police nationale, qui cotisent auprès du service des retraites de l'État et ceux de la police municipale, qui cotisent auprès de la caisse nationale des agents de la fonction publique territoriale, se distinguent par leurs taux respectifs

de cotisation, par la durée minimale de cotisation (dix-sept ans pour les agents municipaux, vingt-sept pour ceux de la police nationale) et par l'âge du départ (entre cinquante-sept et soixante-deux ans dans la police municipale, entre cinquante-deux et cinquante-sept dans la police nationale). Cette différence significative de traitement, qui ne saurait s'expliquer totalement par la différence de situation entre ces deux corps, tant les missions et conditions de travail sont diverses au sein de chacun d'eux, est fréquemment ressenti comme une injustice dans les rangs de la police municipale dont les missions d'intervention tendent à se multiplier, avec parfois localement des transferts d'attributions de la police nationale et de la gendarmerie. Elle souhaite savoir quelles mesures il compte prendre dans les mois qui viennent afin de mettre fin à cette inégalité manifestement injustifiée.

Sécurité des biens et des personnes

Financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

3849. – 6 décembre 2022. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le financement des SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) et plus particulièrement sur le mode de calcul des contributions. L'article 54 de la loi n° 2021-150 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, prévoit que le Gouvernement doit remettre au Parlement un rapport portant sur le financement des SDIS avant le 1^{er} janvier 2023. Mme la députée souhaite donc connaître la date à laquelle le rapport sera remis aux députés. Enfin, l'inspection générale de l'administration devait mener une mission sur le financement des SDIS, en y associant les représentants des financeurs des SDIS tels que les communes et les EPCI. Le Parlement devait être destinataire des conclusions de cette mission. Elle souhaite donc savoir où en est cette mission et connaître la date à laquelle ses conclusions seront remises aux députés.

Sécurité des biens et des personnes

Nombre de policiers déployés en vue du match France-Tunisie

3850. – 6 décembre 2022. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de forces de l'ordre déployées à Paris et dans les grandes villes françaises en vue du match France-Tunisie, qui a lieu mercredi 30 novembre 2022 dans le cadre de la Coupe du monde de football. À la suite du match Belgique-Maroc, le monde entier a été témoin d'émeutes de « *supporters* » marocains dans les rues bruxelloises. D'après le média RTBF, près de 150 jeunes ont mis le feu à des poubelles, ont caillassé des voitures et ont brûlé des trottinettes en libre-service à l'issue du match. Un communiqué de la police explique qu'avant même la fin du match, « des dizaines de personnes, dont une partie cagoulée, ont cherché la confrontation avec les forces de l'ordre, ce qui a compromis la sécurité publique ». Face à ce chaos insupportable et récurrent chez le même type de « *supporters* », près d'une centaine de policiers ont été mobilisés. Les forces de l'ordre ont dû demander aux habitants d'éviter plusieurs quartiers de la capitale belge. Comme souvent, si ce n'est à chaque fois, ces émeutes communautaires troublent l'ordre public et compromettent la sécurité des riverains. Ces exactions sont malheureusement coutumières, puisque déjà, en 2014 lors de la qualification de l'Algérie en huitièmes de finale au Mondial de football, Manuel Valls qualifiait « d'incidents insupportables » les débordements qui avaient suivi de la part des supporters algériens. En 2019 lors de la Coupe d'Afrique des nations, ce sont 292 personnes qui avaient été interpellées à Marseille, Paris et à Lyon suite à la qualification de l'Algérie en finale. Une femme avait été tuée après avoir été fauchée par un homme ayant perdu le contrôle de sa voiture. Toujours suite à la qualification de l'Algérie lors de la CAN de 2019, des dégradations importantes avaient été commises sur une statue du général de Gaulle à Evreux. Enfin, plus récemment, lors de la coupe arabe en décembre 2021, inutile de rappeler l'ampleur des dégâts matériels à l'issue du match Algérie-Tunisie. Près d'un millier de « *supporters* » avait réussi à envahir l'avenue des Champs-Élysées à Paris en rendant la situation ingérable : voitures brûlées, poubelles incendiées, fumigènes et jets de projectiles sur les forces de l'ordre, bref, le même mode opératoire. À ce titre, il souhaite connaître les dispositions prises en France et le nombre de forces de l'ordre mobilisées le jour du match pour éviter des émeutes et des dévastations.

Sécurité des biens et des personnes

Protection de sites sensibles si menace d'ingérence de puissances étrangères

3851. – 6 décembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la protection de sites sensibles ou ayant trait à la sécurité nationale face à la menace d'ingérence de puissances étrangères. En effet, le déploiement de certains dispositifs de surveillance et de protection électroniques

utilisant des matériels fabriqués à l'étranger peut constituer une sorte de cheval de Troie moderne. Ainsi, pour des raisons de sécurité, le Royaume-Uni a récemment décidé de restreindre l'utilisation sur son territoire, en particulier pour l'ensemble de ses ministères et ses sites sensibles, de systèmes de surveillance visuelle fabriqués par des entreprises chinoises soumises à la loi sur le renseignement national de la République populaire de Chine. Ces équipements ne doivent pas non plus être connectés aux réseaux des ministères et administrations afin d'éviter la récupération d'images et de données qui pourraient être utilisées à des fins d'espionnage. S'il n'est pas formellement interdit, le recours à ces équipements étrangers est largement découragé par les autorités britanniques. Les États-Unis d'Amérique sont allés plus loin en prohibant totalement l'importation ou la vente sur le sol américain d'équipements de télécommunications de certaines entreprises chinoises. Celles-ci se sont également vu interdire des licences d'équipement de réseau par la Commission fédérale des communications, qui est l'autorité en charge de la régularisation des télécommunications sur le territoire américain. Elle lui demande si un recensement des sites sensibles équipées de systèmes de surveillance visuelle fournies par des entreprises chinoises a été menée et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour les protéger d'une telle menace.

Sécurité des biens et des personnes

Protection des victimes délaissées du trafic de drogue

3852. – 6 décembre 2022. – M. **Jocelyn Dessigny** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des riverains subissant les violences entourant les points de *deal*. Dans sa circonscription, à Villers-Cotterêts, un point de *deal* s'est installé en 2018. Depuis lors, incivilités, insultes, tapages nocturnes, menaces de mort, consommation de stupéfiants vont bon train. Un soir, un père de famille excédé a demandé à certains d'entre eux de cesser de consommer du cannabis, car l'odeur s'infiltrait jusque chez lui. Les trafiquants ont frappé le père de famille. La mère est elle aussi descendue et a également été frappée. Son bras est cassé et elle n'en recouvrera jamais le plein usage. La famille vit dans la peur, ils ont été menacés de mort et n'osent plus ni sortir de chez eux ni envoyer leurs enfants à l'école. La gendarmerie, interpellée à plusieurs reprises, ne peut pas intervenir faute de consignes claires de la part du parquet. Aussi, il voudrait savoir quand il changerait de doctrine de maintien de l'ordre afin de protéger ceux qui subissent de plein fouet les conséquences des trafics de drogues.

Sécurité des biens et des personnes

Rémunération des sauveteurs et secouristes bénévoles

3853. – 6 décembre 2022. – Mme **Marina Ferrari** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la rémunération des sauveteurs et secouristes bénévoles venant en aide aux forces de sécurité. Aujourd'hui, les sapeurs-pompiers volontaires perçoivent une indemnisation dite « de concours à la force publique » lorsqu'ils viennent en aide aux policiers et gendarmes. Ne percevant pas de rémunération, cette indemnité spécifique, reconnaissant l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, vient compléter leur indemnité horaire de base. Également volontaires pour assurer la sécurité des concitoyens, les bénévoles sauveteurs et secouristes ne sont pas assez reconnus pour leur engagement. En effet, l'indemnisation dite « de concours à la force publique » ne concerne que les sapeurs-pompiers volontaires. Elle lui demande donc dans quelle mesure cette indemnisation pourrait être élargie aux bénévoles sauveteurs et secouristes lorsque ces derniers viennent en aide aux forces de sécurité dans le cadre des opérations spécifiques de « concours à la force publique ».

Sécurité des biens et des personnes

Territoires de sécurité urbains et ruraux et contrats de sécurité intégrée

3854. – 6 décembre 2022. – Mme **Laurence Robert-Dehault** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les TSUR (territoires de sécurité urbains et ruraux) et les CSI (contrats de sécurité intégrée). En effet, lors de la signature de la charte d'engagement du territoire de sécurité urbain et rural à Saint-Dizier le 26 juillet 2021, le premier ministre Jean Castex a déclaré que le TSUR était un « outil supplémentaire » pour la sécurité : « Il s'agit de mieux cartographier les territoires de délinquance, de développer la vidéo protection dans tous les EPCI contractants, d'encourager la participation citoyenne et de renforcer les coopérations entre les forces de sécurité intérieure et les polices municipales ». Il annonçait également que 4 métropoles avaient déjà signé des CSI et que « près d'une centaine de contrats » seraient « d'ici la fin de l'année » 2021. Elle souhaite donc connaître le bilan de ce qui a déjà été réalisé sur le territoire français en la matière : TSUR et CSI.

*Sécurité des biens et des personnes**Vérification d'identité par les ASVP pour dépôts sauvages*

3855. – 6 décembre 2022. – **Mme Isabelle Périgault** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés rencontrées par les agents de surveillance de la voie publique (ASVP) en matière de verbalisation des dépôts sauvages. Parmi les missions des 8 000 ASVP que compte la France, figure la lutte contre l'insalubrité publique qui est un véritable fléau pour les collectivités qui sont contraintes de subir les frais de nettoyage, à l'instar du conseil départemental de Seine-et-Marne, qui a consacré cette année plus de 850 000 euros à la collecte de déchets. Ces agents ont le pouvoir de verbaliser les auteurs de dépôts sauvages, conformément aux articles L. 1312-1 du code de la santé publique, L. 541-44-1 du code de l'environnement et de l'article 429 du code de procédure pénale. La circulaire du ministre de l'intérieur n° NOR INTD1701897C, du 28 avril 2017, rappelle que les ASVP peuvent procéder à l'occasion de l'exercice de leurs missions de verbalisation, à un recueil de l'identité du contrevenant, c'est-à-dire demander à celui-ci de décliner verbalement son identité, sans pouvoir le contraindre, ni exiger de lui qu'il présente un document justifiant de son identité. Ainsi, la très grande majorité des procédures n'aboutissent pas, car les auteurs communiquent de fausses identités aux agents assermentés, ce qui les discrédite et limite considérablement l'action des maires dans leur combat contre les dépôts sauvages d'ordures. Les directeurs de la prévention et de la sécurité ne demandent pas que les ASVP deviennent des supplétifs des forces de l'ordre. Cependant, ces agents pourraient être intégrés à ceux identifiés au sein de l'article 78-6 du code de procédure pénale, afin qu'ils puissent relever l'identité des auteurs en exigeant la présentation d'une pièce d'identité et mettre un terme aux fausses identités déclarées par ces auteurs à qui la faute commise pourra être imputée systématiquement. Elle lui demande donc s'il pourrait envisager d'intégrer ces agents de sécurité de la voie publique au sein de cet article 78-6 du code de la procédure pénale et ainsi en faire de vrais agents de la lutte contre le dépôt sauvage.

*Sécurité routière**Comment optimiser des démarches relatives au passage du permis de conduire ?*

3856. – 6 décembre 2022. – **M. Romain Baubry** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le passage de l'examen du permis de conduire en France. Depuis la crise de la covid-19 et la mise en place de l'application « RDV PERMIS », passer le permis est devenu un véritable parcours du combattant. Les auto-écoles traditionnelles sont à bout. Cette application n'offre aucune visibilité instantanée sur les créneaux d'examen libres, elle est une véritable perte de temps pour les exploitants d'auto-écoles qui travaillent seuls car ils doivent attendre un jour et une heure précise de la semaine pour la mise à jour de nouveaux créneaux. La connexion internet n'étant pas la même dans tout le département, certains sont privilégiés et arrivent à prendre des créneaux avant les autres. Ce système n'est pas équitable et les oblige à être à l'affût du moindre créneau qui pourrait être libéré, toute la journée et parfois même la nuit pour éviter les multiples ralentissements de l'application. « RDV PERMIS » permet également de prendre des rendez-vous dans n'importe quel centre d'examen de France ; là encore, règne un sentiment d'inégalité lorsque certains établissements prennent des créneaux dans des centres d'examen où les places sont déjà limitées pour les auto-écoles de proximité. D'ailleurs, certains de ces établissements réservent des créneaux et n'y présentent finalement aucun candidat. Aucune pénalisation n'est, pour le moment, appliquée pour ces comportements qui ont des répercussions sur l'ensemble des auto-écoles. Ce système est chronophage, injuste et inéquitable. Beaucoup d'auto-écoles pourtant aguerries n'en peuvent plus. Elles ont le sentiment d'être abandonnées et perdent toute motivation : ces démarches logistiques et administratives prennent le dessus sur l'essence même d'une auto-école dont la vocation première est d'enseigner et inculquer les règles de bonne conduite en matière de sécurité routière. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en œuvre pour améliorer et optimiser les démarches relatives au passage de l'examen du permis de conduire.

*Transports ferroviaires**Délais d'intervention des démineurs en gare du Mans*

3882. – 6 décembre 2022. – **M. Mounir Belhamiti** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence d'équipe de démineurs aux alentours de la gare du Mans, ayant pour conséquence un allongement non négligeable des temps de transports moyens sur les lignes Le Croisic-Paris Montparnasse et Rennes-Paris Montparnasse. Les colis suspects et abandonnés sont une des causes majeures de retard sur les lignes de train. Bien que la SNCF mette en place une politique dédiée afin de réduire leur nombre au maximum, ce phénomène ne pourra être complètement éradiqué. À ce jour, lorsqu'un colis est abandonné en gare du Mans, les démineurs

appelés se déplacent depuis la ville de Saint-Herblain en Loire-Atlantique, à deux heures de route. Pendant ce temps, auquel il faut rajouter la durée de l'intervention, l'ensemble des TGV, TER et Intercités sont interrompus sans possibilité de déviation. Il faut noter que le même problème existe pour la gare de Tours. Ainsi, il souhaite savoir si des réflexions sont menées sur la création d'un centre de démineurs dédiés à proximité du Mans ainsi que sur la possibilité pour des policiers ou gendarmes des environs de recevoir une formation spécialisée afin d'intervenir dans de meilleurs délais et ainsi réduire les retards subis par les passagers.

JUSTICE

Consommation

Interpellation sur les arnaques à la rénovation des bâtiments

3719. – 6 décembre 2022. – **M. Arnaud Le Gall** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le traitement des arnaques à la rénovation des bâtiments ainsi que les problèmes qu'elle sous-tend vis-à-vis de l'encadrement de l'activité des entreprises du secteur concerné, particulièrement en ce qui a trait au délai de prescription commerciale de 5 ans. Le Gouvernement dit faire de la rénovation des bâtiments une de ses priorités dans le cadre des différentes lois sur la transition énergétique. Or plusieurs concitoyens ont fait les frais d'arnaques à la rénovation de leurs logements face auxquelles la loi ne semble pas adaptée. C'est par exemple le cas de M. Jean-Yves Le Cadre, que la société Technitoit aurait escroqué à hauteur de plusieurs dizaines de milliers d'euros ces dernières années, comme l'a récemment rappelé la presse. Et lorsque l'on se penche sur les activités de cette société, on se rend compte que des dizaines de personnes auraient fait les frais soit d'une surfacturation excessive, soit d'une incitation au recours à des crédits financiers à travers des pratiques particulièrement agressives. C'est un système d'arnaque généralisé qui a été mis en place par de nombreuses sociétés profitant à la fois de la faiblesse de personnes âgées et isolées mais aussi de l'encadrement légal en matière de rénovation lié à la transition écologique. C'est en cherchant à porter plainte que, plusieurs années après ces travaux, le fils de M. Le Cadre s'est retrouvé face à une disposition du code du commerce : la prescription. Celui-ci stipule en effet, par l'article L. 104, que « les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par cinq ans ». Toutes poursuites pour pratiques commerciales trompeuses (L. 121-2) ou pratiques commerciales agressives (L. 121-6) sont donc caduques, dans la mesure où ces plaintes ont été déposées dans un délai dépassant celui de la prescription. Par ailleurs, M. Le Cadre a dû faire face à un autre constat : plusieurs sociétés auxquelles son père avait eu recours se sont déclarées en faillite quelques temps après avoir effectué des travaux chez ce dernier. C'est par exemple le cas de la SASU Préservation du patrimoine de l'habitat français ou de la SAS Futura international, dont les activités ont cessé en mars 2019 pour la première et en septembre 2021 pour la seconde. Pourtant, plusieurs des sociétés auxquelles M. Le Cadre a eu recours sont réapparues. Même nom, même dirigeant. Mais le numéro de SIRET n'étant pas le même, impossible de porter plainte contre une entreprise dont l'existence juridique a été dissoute. Cette affaire, analogue à celles vécues par plusieurs milliers de citoyens, démontre que le délai de prescription de 5 ans inscrit dans la loi est inadapté. Face à la hausse des pratiques commerciales trompeuses ou agressives, des arnaques et abus de faiblesse en tout genre, quelle réponse le Gouvernement est-il prêt à apporter aux consommateurs et consommatrices français pour sécuriser les investissements demandés aux Français dans le cadre de la transition énergétique ainsi que pour rétablir la confiance entre le client et le commerçant ? Du point de vue de M. le député, un encadrement public beaucoup plus strict et une vraie loi prévoyant une planification écologique ne reposant pas essentiellement sur des dispositifs de défiscalisation et des acteurs privés serait souhaitable ; le Gouvernement ne pourrait-il pas, *a minima*, mettre à l'agenda législatif la rallonge de ce délai de prescription de 5 ans ? En ce qui a trait à la mise en faillite et la cessation juridique de l'activité d'une entreprise, l'État est-il prêt à encadrer plus sérieusement la mise en faillite et la liquidation d'entreprises et permettre la possibilité d'une enquête et de la poursuite de ses anciens dirigeants à titre individuel dans le cas d'une fraude avérée ? Il lui demande si la loi du plus fort et du plus rusé va continuer à primer ou si le Gouvernement est prêt à accompagner et soutenir les consommateurs face à des pratiques abusives de la part de certains commerçants.

État civil

Formation des agents de mairie sur le choix du nom issu de la filiation

3758. – 6 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi n° 2022-301 du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation. Les premiers retours sont très positifs concernant la procédure simplifiée de changement de patronyme. Il semblerait cependant

que, dans certains cas et notamment dans des communes de petite taille, le délai pour obtenir un rendez-vous après dépôt de la demande dépasse le délai de réflexion d'un mois et un jour prévu par la loi, parfois de plusieurs semaines. Cela est notamment lié au fait que les personnels administratifs de mairie n'ont pas tous été formés à cette nouvelle procédure. Il lui demande donc quelles sont les modalités de formation prévues, notamment concernant les agents administratifs des mairies de communes de petite taille, afin que la procédure créée par cette loi puisse être accessible à tous dans les délais prévus par cette dernière.

État civil

Nom de famille des enfants nés sans vie d'un couple de femmes

3759. – 6 décembre 2022. – **M. Bastien Lachaud** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les discriminations des couples de femmes quant à la possibilité de donner le nom des deux parents à un enfant né sans vie. M. le député a été alerté sur la situation par un couple de femmes à qui il a été refusé d'inscrire leurs deux noms sur l'acte d'enfant né sans vie, parce que le cas ne serait pas connu des services de la mairie concernée. Contactée, la mairie concernée a répondu qu'il y avait un obstacle juridique à l'établissement du nom de leur enfant né sans vie, ainsi que l'inscription de celui-ci sur le livret de famille. Pourtant, la loi du 6 décembre 2021 prévoit qu'il soit possible de donner un nom de famille à un enfant né sans vie. La circulaire du 12 juillet 2022 CIV/04/22 précise également dans son point 4. que « l'apposition du nom sur l'acte d'enfant sans vie n'est pas conditionnée à la preuve de ce que, si l'enfant était né vivant et viable, le lien de filiation avec les parents aurait été établi. Par suite, les parents n'ont pas à justifier (...) d'une reconnaissance conjointe anticipée ou d'une reconnaissance conjointe (pour les couples de femmes) ». La circulaire, ainsi que le décret du 1^{er} mars 2022, prévoient également que l'application de l'article 79-1 du code civil n'est pas réservée aux actes d'enfant sans vie établis postérieurement à leur entrée en vigueur, puisqu'ils s'appliquent « quelle que soit la date (...) de l'acte d'enfant sans vie ». Ainsi, même dans le cas où un acte d'enfant sans vie a déjà été rédigé, la circulaire précise que l'officier d'état civil « le complète par l'indication d'un ou de prénoms ou d'un nom (...) par une mention apposée en marge ». Le point 3 de la circulaire précise en outre que « l'acte d'enfant sans vie ouvre droit à l'inscription de l'enfant sur les registres de l'état civil (prénom, nom) et sur le livret de famille. À la demande d'un ou des parents, l'officier de l'état civil ayant établi l'acte d'enfant sans vie délivre un livret de famille ou complète celui-ci par l'indication d'enfant sans vie, la date et le lieu de l'accouchement et, le cas échéant, ses prénoms et nom. Il convient de rappeler que le livret de famille ne peut être complété qu'après modification préalable de l'acte d'enfant sans vie ». Aussi, l'apposition du nom du choix des parents ne semble pas devoir être refusé ni au motif de la date d'accouchement et d'établissement de l'acte, ni au motif qu'il s'agit d'un couple de femmes. Pour ces dernières, l'apposition du nom ne nécessite pas que celles-ci présentent une reconnaissance conjointe anticipée. Pourtant, le refus de la mairie de faire la modification de l'acte d'enfant sans vie, nécessaire à l'inscription dans le livret de famille, argue que seule l'une des deux femmes est reconnue comme mère et que la modification du livret de famille établi au nom des deux femmes nécessite la reconnaissance du lien de parenté avec ses deux mères. Les deux femmes avaient pourtant établi une reconnaissance conjointe dans le but de pouvoir nommer leur enfant sans vie. En effet, l'acte d'enfant né sans vie a été établi antérieurement à la circulaire, précisant qu'une telle justification n'était pas nécessaire. Aussi, il n'a été établi avec la filiation que d'une seule de ses mères. La circulaire précise que l'acte d'enfant né sans vie peut être modifié à la demande des deux parents ; toutefois, il n'a pas été possible d'établir la filiation des deux parents au moment de l'établissement de l'acte. Ainsi, il semble qu'il y ait une difficulté spécifique pour modifier les actes d'enfants nés sans vie d'un couple de femmes, pour l'ajout du nom du choix de ses parents, ainsi que sa transcription dans le livret de famille. Il l'interroge donc sur les dispositions qu'il compte prendre afin que les couples de femmes puissent nommer leurs enfants nés sans vie dans les mêmes conditions que les couples hétérosexuels, y compris pour les couples pour lesquels un acte d'enfant sans vie a été établi antérieurement à la circulaire du 12 juillet 2022, afin qu'à la douleur et au deuil d'un enfant né sans vie ne s'ajoute pas la violence d'un refus administratif de donner une existence à l'enfant à travers son inscription dans le livret de famille avec le nom de ses deux parents quand ceux-ci le souhaitent.

Justice

Situation de l'institution judiciaire et violences intrafamiliales

3785. – 6 décembre 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le malaise grandissant des acteurs de la justice au sein de l'institution judiciaire. Les magistrats, avocats, greffiers et personnels de justice, sous le coup de drames touchant des professionnels exemplaires, manifestent leur inquiétude de ne pas exercer correctement leur travail et leur fatigue immense. Cette souffrance a été exprimée

dans une tribune publiée le 23 novembre 2021, signée par 3 000 professionnels, qui s'élèvent désormais à 8 000, créant une onde de choc dans la justice. Les États généraux de la justice présidés par Jean-Marc Sauvé, menés d'octobre 2021 à juillet 2022, ont confirmé un diagnostic très sévère, concluant à « l'état de délabrement avancé » de la justice et à la nécessité d'une réforme systémique, passant par l'augmentation des effectifs, une adaptation réussie du numérique et une meilleure organisation du travail du juge. Ce constat a fondé un budget en hausse de 8 % pour 2023. Et, si tout passe d'abord par une hausse du budget, il convient tout autant de repenser de manière la plus précise la réorganisation de la justice de sorte qu'elle devienne plus lisible dans ses actions et plus pertinente dans ses délais. Les violences intra-familiales ne cessent d'endeuiller le quotidien de tous et d'entraîner l'enfance au cœur de ce traumatisme tragique. Face à cette inquiétude et ce désespoir ainsi exprimés, elle lui demande de bien vouloir lui préciser d'une part quel dispositif est mis en œuvre pour garantir une approche systémique des réformes à venir, sur le long terme et d'autre part, s'agissant plus particulièrement des violences intra-familiales, les actions spécifiques qu'il entend mener, notamment sur la question d'une formation de jugement spécialisée dans chaque tribunal judiciaire, en lien avec les différents acteurs luttant contre ce fléau.

Professions judiciaires et juridiques

Conciliateurs de justice

3833. – 6 décembre 2022. – **Mme Graziella Melchior** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'indemnisation des conciliateurs de justice. La loi justice du vingt-et-unième siècle a reconnu l'importance de la conciliation et des modes alternatifs de règlement des différends. Son article 750-1 dispose que, pour certaines procédures, les personnes doivent obligatoirement saisir le conciliateur ou le médiateur sur de nombreux litiges. Cette obligation a conduit à une forte augmentation du nombre de dossiers de conciliation par conciliateur. De plus, la conciliation étant gratuite, elle est privilégiée par les justiciables parmi les formes prévues par l'article 750. Les missions des conciliateurs sont de plus en plus complexes et variées, ils reçoivent les parties, étudient, tranchent, rédigent les constats homologués, envoient les courriers de convocation et assurent l'ensemble de la logistique de la procédure. Leur fonction est bénévole et depuis un certain temps, ils voient leurs conditions de travail se dégrader. Dans la circonscription rurale de Mme la députée, il leur a été demandé d'utiliser les transports en commun pour se déplacer plutôt que leur véhicule personnel. L'offre de transports en commun n'est malheureusement pas assez étendue pour permettre d'être utilisée par les conciliateurs comme mode principal de transport. Aussi, elle lui demande si une réévaluation du plafond des menues dépenses ou si un changement de mode d'indemnisation sont envisagés afin de faciliter le travail de ces bénévoles.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Contrôle de la flotte de pêche extérieure française.

3685. – 6 décembre 2022. – **M. Jérémie Iordanoff** interroge **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les procédures de contrôle de la flotte de pêche extérieure française. Le 9 juin 2021, la Commission européenne a lancé une procédure d'infraction contre la France, indiquant qu'elle n'assure pas le suivi, le contrôle de sa flotte de pêche extérieure. Par arrêté, la France déroge également à l'application des règles relatives à la déclaration des captures, à savoir la « marge de tolérance » de 10 % par espèce. Alors que les principales espèces de thon pêchées dans l'océan Indien se trouvent dans une situation de surpêche, la transparence sur le contrôle de la flotte française peine à se faire. Un nouvel outil mis en place par le CNPS, « MonitorFish », est à saluer et a vocation à améliorer le contrôle des activités des navires de pêche. Cependant, aucune donnée sur la pêche au thon n'est accessible. Considérant cela, M. le député alerte sur le non-respect des règlements européens sur le contrôle des pêches par la France. M. le député demande à M. le ministre si des délégations du contrôle aux acteurs privés de la pêche existent. Enfin, il lui demande de lui indiquer, pour chaque année écoulée, le nombre de contrôles, d'infractions et de sanctions pour non-respect des quotas par la flotte extérieure française.

Aquaculture et pêche professionnelle

Mareyage : activation de l'article 26 du FEAMPA

3686. – 6 décembre 2022. – **Mme Sandrine Le Feu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les difficultés que connaissent les entreprises de mareyage. Ces deux dernières années, elles ont été exposées à une succession de crises qui les impactent particulièrement. Tout d'abord

le Brexit, qui a perturbé les chaînes d'approvisionnement et les marchés. Puis la pandémie liée à la covid-19, qui a entraîné une baisse d'activité et de consommation des produits de la mer. Ce sont désormais les conséquences de la guerre en Ukraine et le contexte de l'inflation qui se surajoute à ces années difficiles. L'explosion généralisée de toutes les charges (matière première, salaires, transports, emballages, etc.) des mareyeurs et les coûts de l'énergie dégradent fortement leurs perspectives. Les entreprises du mareyage se trouvent aujourd'hui prises en étau sous la double contrainte de la baisse de l'activité et de la hausse des charges. Compte tenu de la spécificité de cette situation, les entreprises appellent le Gouvernement à mettre en œuvre l'article 26 du fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA), qui offre par dérogation la possibilité de créer un dispositif de compensation de pertes de revenus des entreprises du mareyage « en cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés ». Cela correspond bien à la situation actuelle. À l'approche des fêtes de fin d'année, la période est cruciale pour les entreprises du mareyage. Afin de les soutenir pleinement, elle lui demande si le Gouvernement pourrait agir pour obtenir l'activation de cette dérogation.

Aquaculture et pêche professionnelle

Nomination d'une fonctionnaire auprès du lobby européen de la pêche industrielle

3688. – 6 décembre 2022. – M. Jérémie Iordanoff appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la nomination d'une administratrice principale des affaires maritimes au poste de directrice d'Europêche. Saisie obligatoirement, la Commission de déontologie des militaires a rendu un avis positif. Par ailleurs, le lobby Europêche indique à la presse qu'il s'agit d'un placement pour une durée d'un an et pour lequel les attributions de la directrice, ses objectifs et leur réalisation sont communiqués à son administration référente. Ainsi, M. le député demande à M. le secrétaire d'État de confirmer la réception de rapports. Il souhaite savoir si cette fonctionnaire reviendra travailler dans l'administration française à l'issue de la période de mise à disposition d'un an. Enfin, il lui demande la publication du nombre de fonctionnaires de l'administration maritime placés auprès d'organisations privées.

Aquaculture et pêche professionnelle

Quotas de pêche du thon rouge attribués à la façade atlantique

3689. – 6 décembre 2022. – M. Stéphane Buchou appelle l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les quotas de pêche du thon rouge attribués à la façade atlantique. En 2022, sur les 6 012 tonnes allouées à la France, seulement 601 tonnes ont été affectés aux navires immatriculés en Atlantique, soit à peine 10 % du contingent national. Dans la troisième circonscription de Vendée, seules deux unités hauturières sont autorisées à le pêcher. Dans un contexte d'augmentation du nombre de thons rouges en Atlantique, ce quota s'avère être insuffisant pour les professionnels de la pêche. Par ailleurs, suite à une décision de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'atlantique (CICTA) qui s'est tenue du 14 au 21 novembre 2022, les quotas pour cette espèce ne seront plus révisés annuellement mais tous les trois ans. Aussi, dans la perspective de l'arrêté à venir sur les quotas pour la période 2023-2025, il appelle son attention sur une répartition qui tienne compte de l'augmentation et de la disponibilité de la ressource dans les eaux atlantiques tout en garantissant une gestion durable de l'espèce. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

5955

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Établissements de santé

Avenir de la filière gériatrique dans le sud de la Haute-Marne

3752. – 6 décembre 2022. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'avenir de la filière gériatrique dans les hôpitaux de la Haute-Marne. En août 2020, l'administration provisoire des établissements (hospitaliers) du Sud Haute-Marne fixait à 168 047,39 euros le coût additionné de la filière gériatrique dans les hôpitaux de Chaumont, Langres et Bourbonne-les-Bains. Dans l'hypothèse n° 3 - qui mettait fin à ces soins -, la filière disparaissait du territoire de santé et permettait ainsi une économie d'autant. Cependant, si cette filière était conservée, la différence entre la situation de direction (hospitalière) commune et la direction-cible ne s'élèverait pas moins à 215 212,73 euros par an. Il lui demande si la création d'un plateau technique unique à Rolampont permettrait la reprogrammation d'une dépense de santé profitable au tiers de Haut-Marnais âgés de plus de 60 ans.

*Établissements de santé**Création de lits de soins de suite et de réadaptation dans le sud haut-marnais*

3753. – 6 décembre 2022. – M. Christophe Bentz interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la restructuration de l'offre hospitalière dans le sud de la Haute-Marne. La maternité (18 lits) de Langres a été fermée en 2016 et remplacée par un centre périnatal de proximité. Cette perte devait trouver une compensation dans la création de lits destinés aux soins de suite et de réadaptation (SSR). Or les Haut-Marnais attendent toujours ces lits. Il lui demande donc si la création de lits destinés aux SSR est imminente dans l'un ou l'autre des trois centres hospitaliers du territoire médical sud Haute-Marne.

*Sécurité sociale**Continuité des soins et nouvelle nomenclature des soins infirmiers*

3859. – 6 décembre 2022. – M. Karl Olive alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé sur la nouvelle nomenclature des actes infirmiers libéraux NGPA et sur ses avenants et ses répercussions pour les personnes dépendantes. Alors que la domiciliation est aujourd'hui encouragée, notamment pour soulager le système hospitalier, les infirmiers libéraux sont confrontés à une nouvelle nomenclature qui influence sur leur choix de prise en charge des patients. En effet, alors que les soins non lourds étaient jusqu'à présent prise en charge, par exemple les petits pansements, la nomenclature ne le permet plus en dehors du forfait pour les personnes dépendantes. Ainsi, le professionnel qui interviendra 3 fois dans la même journée pour un pansement sur une personne dépendante, ne sera rémunéré que pour son premier passage, les deux suivants, le professionnel se verra attribuer uniquement les 2 euros 50 pour le déplacement. Cette forfaitisation conduit les infirmiers libéraux à privilégier les soins lourds et à délaisser les personnes dépendantes avec des soins quotidiens qui ne sont plus rentables financièrement pour un cabinet. Aussi, il souhaite faire remonter ce problème auprès du ministère et souhaite connaître les pistes envisagées avec l'assurance maladie pour résoudre cette difficulté.

5956

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

*Commerce et artisanat**Les bouchers-charcutiers en danger face à la hausse des coûts de l'énergie*

3709. – 6 décembre 2022. – Mme Katiana Levasseur alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés que rencontrent les artisans bouchers et charcutiers en France aujourd'hui. En effet, rien que dans le département de l'Eure, ce sont 160 bouchers qui sont concernés directement par l'inflation et risquent de devoir cesser leur activité, faute de moyens suffisants pour faire face à la crise énergétique actuelle. Ainsi, Mme la députée était présente au rassemblement du 29 novembre 2022, organisé à proximité de l'Assemblée nationale à l'initiative de la Confédération française de la boucherie, pour soutenir cette profession qui demande que des mesures d'urgence soient prises par le Gouvernement en leur faveur. En effet, même si l'État a mis en place des dispositifs d'aide, de nombreuses entreprises, notamment des boucheries-charcuteries, mais également des boulangeries, ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, ces dernières ne remplissant pas les critères d'attribution. C'est notamment le cas pour les entreprises dont les effectifs sont supérieurs à dix employés et celles qui ont souscrit une puissance de 36kVA. De plus, la mise en œuvre en 2023 d'un amortisseur uniquement au-delà de 325 euros par MWh est très insuffisant et risque de créer une forte distorsion au sein de l'Union européenne, les Allemands, Portugais et Espagnols ayant annoncé un plafonnement des prix de l'électricité entre 130 et 200 euros/MWh. Ces artisans de proximité sont vitaux pour les Français, mais aussi pour la France. Ils sont, avec les agriculteurs, les garants de la souveraineté alimentaire ; on ne peut rester sourds à leur appel. De fait, suite au rassemblement organisé par les professionnels du secteur, elle souhaiterait connaître, précisément, les mesures qui seront prises par le Gouvernement dans les prochains jours pour aider ces artisans essentiels aux territoires.

*Commerce et artisanat**Sauvegarde des commerçants - électricité*

3710. – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les graves difficultés rencontrées par les commerçants face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, M. le député a été interpellé par différents commerçants de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui du commerce, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages de commerçants désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les commerçants pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

*Commerce et artisanat**Sauvegarde du secteur de la boucherie-charcuterie - électricité*

3711. – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur les graves difficultés rencontrées par le secteur de la boucherie charcuterie face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, M. le député a été interpellé par plusieurs artisans bouchers-charcutiers de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui des métiers de bouche, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Entre autres, c'est surtout la production de froid qui consomme de l'électricité dans une boucherie : les vitrines réfrigérées, les chambres froides, la climatisation du magasin. À cela, il faut ajouter le four, la plupart du temps électrique ou au gaz. Selon les professionnels, l'énergie peut ainsi représenter jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires du commerce. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages de bouchers-charcutiers désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les petites entreprises du secteur de la boucherie charcuterie pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

*Commerce et artisanat**Sauvegarde du secteur de la boulangerie - électricité*

3712. – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les graves difficultés rencontrées par les boulangers face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, M. le député a été interpellé par plusieurs artisans boulangers de l'Ardèche. Ces derniers craignent pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui de la boulangerie, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Entre autres, c'est surtout l'usage de fours, de chambres réfrigérées ou de machines à pétrin qui consomment de l'électricité dans la majorité des boulangeries et pâtisseries. À cela, il faut ajouter les banques réfrigérées et la climatisation du magasin. Selon les professionnels, l'énergie peut ainsi représenter 30 % du chiffre d'affaires du commerce. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie.

Nombreux sont les témoignages de professionnels désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, M. le député demande à Mme la ministre quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les petites entreprises du secteur de la boulangerie et de pâtisserie pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

Commerce et artisanat

Sauvegarde du secteur de l'artisanat - électricité

3713. – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les graves difficultés rencontrées par les artisans face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, M. le député a été interpellé par différents artisans de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui de l'artisanat, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages d'artisans désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, M. le député demande à Mme la ministre quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les artisans pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

5958

Commerce et artisanat

Situation alarmante des bouchers-charcutiers

3714. – 6 décembre 2022. – Mme Florence Goulet alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme de l'impact des prix de l'énergie sur l'activité des artisans bouchers-charcutiers. Les prix de l'électricité, en particulier, pèsent lourdement sur les finances de cette profession dont l'activité en nécessite un usage constant. Plus de 80 000 personnes risquent de perdre leur commerce ou leur emploi et les mécanismes prévus pour y pallier sont insuffisants. Le bouclier tarifaire, par exemple, ne profite à ces entreprises que sous la double condition qu'elles aient souscrit un contrat inférieur à 36 kilovoltampères et emploient moins de 10 salariés. Si la première se conçoit, on discerne mal ce qui impose la seconde, qui prive injustement du bénéfice de la mesure une entreprise qui, quoique de plus grande envergure, parviendrait à limiter sa consommation d'électricité. De plus, le prix de référence de 325 euros prévu pour l'application de l'amortisseur prévu en 2023 est bien trop élevé et laisse les entreprises assumer un coût proche des 500 euros le MWh. Ce secteur national en serait menacé et notamment en milieu rural. Aussi, elle lui demande ce qu'elle envisage pour remédier aux difficultés grandissantes de ces commerces de détail et de proximité.

Consommation

Contrôle de l'affichage des prix dans les grandes surfaces

3718. – 6 décembre 2022. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'affichage des prix dans les grandes surfaces alimentaires. Depuis plusieurs mois consécutifs, les Français doivent faire face à une augmentation des prix importante ; ainsi, sur un an elle se situe à + 6,2 % en octobre 2022. Les produits alimentaires n'échappent pas à ces hausses, souvent bien plus importantes encore pour certains d'entre eux. Les consommateurs perdent ainsi leurs repères sur des prix qui varient constamment et force est de constater que les grandes surfaces alimentaires en profitent. Ainsi, ce qui pourrait passer pour des erreurs involontaires d'étiquetage en rayon se multiplie dans

certaines enseignes et trompe le consommateur. Bon nombre de produits sont mal placés dans les rayons, les étiquettes, souvent électroniques, ne correspondent pas au produit indiqué, placé au-dessus ou au-dessous selon les enseignes. Le prix affiché en gros caractères avec la mention de sa dénomination quasi illisible laisse croire au consommateur que c'est bien celui qui va s'appliquer. Ce prix affiché est toujours inférieur à celui pratiqué. En conséquence, il lui demande ce qu'elle compte mettre en œuvre afin que cette pratique, pouvant passer pour une simple erreur, soit sanctionnée si elle se répète et tout au moins que les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes soient alertés et puissent intervenir.

Hôtellerie et restauration

Sauvegarde du secteur de l'hôtellerie-restauration - électricité

3774. – 6 décembre 2022. – M. Fabrice Brun attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les graves difficultés rencontrées par les hôteliers-restaurateurs face à l'augmentation inquiétante des prix de l'énergie, en particulier de l'électricité. En effet, il a été interpellé par les hôteliers-restaurateurs de l'Ardèche, ces derniers craignant pour la pérennité de leur activité en raison du surenchérissement des coûts énergétiques. À ce titre, de nombreux secteurs économiques, dont celui de l'hôtellerie restauration, ont vu leurs factures d'électricité s'envoler en 2022. Ces TPE-PME payent aujourd'hui les conséquences de décisions purement idéologiques qui, depuis dix ans, ont envoyé le pays dans le mur de l'énergie. Nombreux sont les témoignages d'hôteliers restaurateurs désarmés, ne pouvant accéder aux aides de l'État en raison de critères d'éligibilité des dossiers inadaptés. C'est d'autant plus grave que, faute d'un soutien, la crise énergétique pourrait avoir des conséquences encore bien plus importantes que celles générées par la covid-19. Considérant ces préoccupations, il lui demande quelles sont les mesures concrètes et accessibles que le Gouvernement compte prendre afin de mettre en place un véritable bouclier énergétique protégeant durablement les entreprises de l'hôtellerie restauration pour faire face à l'augmentation du prix de l'énergie et de l'électricité. Il en va de la sauvegarde de nombreux emplois et savoir-faire au sein des territoires. Il souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

5959

SANTÉ ET PRÉVENTION

Accidents du travail et maladies professionnelles

À propos des délais de réponse de la CRAMIF

3662. – 6 décembre 2022. – M. Florian Chauche alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de traitement des dossiers de préretraite amiante par la caisse régionale d'assurance maladie d'Île-de-France (CRAMIF). Les retards et les erreurs recensés laissent des salariés dépourvus de ressources financières dans des situations plus que précaires. M. le député s'inquiète notamment des conditions dans lesquelles se trouvent, sur sa circonscription, nombre d'anciens salariés d'Alstom ayant été exposés à l'amiante avant le 31 décembre 1985 mais qui ne touchent pas à ce jour d'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), faute d'un traitement de leur dossier dans les temps impartis. En effet, le cas des anciens salariés d'Alstom demande que l'on s'y attarde en ce qu'il est représentatif d'une situation éprouvée plus largement par les salariés français pouvant prétendre à une préretraite amiante. Les salariés bénéficient d'une reconnaissance de pénibilité dont le stockage sur un compte épargne temps (CET) permet de rendre les outils jusqu'à quatorze mois avant la date effective de leur préretraite amiante. Ces derniers se voient ainsi dans l'obligation, au regard de l'accord passé avec la direction, de démissionner. Anticipant cette situation, ils et elles déposent leurs dossiers de préretraite amiante *a minima* deux ans en avance afin que la CRAMIF puisse leur indiquer une date de préretraite, à partir de laquelle sera décompté le CET, mais sans pour autant traiter le dossier de manière complète. Une fois démissionnaires et bénéficiaires de leurs congés, les salariés attendent donc une notification de la CRAMIF leur ouvrant les droits à la préretraite à partir de la date précédemment communiquée. Or il se trouve que les délais de traitement des dossiers par la CRAMIF dépassent très largement les deux mois dans lesquels ces derniers sont censés être effectués. Ainsi, il n'est pas rare que des salariés arrivent à échéance de leur CET sans pouvoir bénéficier de l'ACAATA ni retourner travailler, puisque démissionnaires. Dépourvus de ressources pendant plusieurs mois, ce sont des familles entières qui se trouvent alors dans des situations précaires tout à fait regrettables. M. le député fait également état de manquements dans le traitement des dossiers qui pénalisent une fois de plus les salariés dans leur accès aux droits. Ces situations sont provoquées par une sous-dotation en moyens et en personnels des services

publics que sont les caisses de la sécurité sociale. Ainsi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour lever les entraves pesant sur le bon fonctionnement de ces structures administratives afin de répondre à des problématiques consécutives à un abandon des services publics qui dure depuis trop longtemps.

Administration

Statut vaccinal des personnes décédées à l'hôpital depuis décembre 2020

3663. – 6 décembre 2022. – Mme **Bénédicte Auzanot** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur l'avis 20225084 du 22 septembre 2022 qui indique qu'il a informé la CADA qu'il « n'existe aucune statistique relative au statut vaccinal de toutes les personnes décédées, ni aucune statistique relative aux hospitalisations selon le statut vaccinal ». Dès lors, comment M. le ministre et ses prédécesseurs ont-ils pu affirmer qu'il existait une différence entre le nombre de décès de vaccinés et de non-vaccinés et en conséquence mettre en place une politique sanitaire discriminante ? Elle lui demande également de lui communiquer, depuis décembre 2020, les données relatives au statut vaccinal de toutes les personnes décédées et les données relatives aux hospitalisations selon le statut vaccinal.

Assurance maladie maternité

Ciblage du remboursement des frais de déplacement centres de dialyse

3691. – 6 décembre 2022. – Mme **Christelle D'Intorni** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la question du ciblage des remboursements des frais de déplacement des patients vers les centres de dialyse en France. La France peut s'enorgueillir de s'être dotée d'un réseau de centres de dialyse performants et innovants. Chaque année, ce sont ainsi près de 7 millions de séances de dialyse qui sont réalisées dans plus de 1,5 millions d'établissements publics de santé. Cependant, au sein de certains territoires ruraux, il a été constaté que les patients préfèrent se faire soigner dans des centres de dialyse implantés dans une métropole plutôt que ceux situés à proximité de leur habitation. Or ce comportement entraîne deux problèmes. D'une part, certains centres de dialyse situés dans des territoires ruraux voient leur fréquentation réduite drastiquement. Ceci met en danger leur activité et, bien que leur maintien soit essentiel pour soigner les patients présents dans des territoires isolés, une faible fréquentation résultant du choix de certains d'aller se soigner dans une métropole risque d'engendrer des fermetures de centres en territoire rural qui ne pourront plus faire face aux coûts de fonctionnement inhérents à cette activité. De plus, bien souvent, des communes ont fortement investi dans ces infrastructures et se sont endettées malgré leurs faibles moyens, cherchant à développer et étendre une offre de soins complète et de proximité. D'autre part, ceci entraîne un coût évitable pour les finances publiques. En effet ces déplacements injustifiés sont remboursés en intégralité par la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande s'il entend cibler le remboursement par la sécurité sociale des frais de transports des patients souhaitant accéder aux centres de dialyse aux trajets réalisés entre le domicile du patient et le centre géographiquement le plus proche afin de permettre une meilleure gestion de l'argent public et une meilleure utilisation du réseau de centres de dialyse.

5960

Assurance maladie maternité

Frais médicaux liés au retrait de bandelettes sous-urétrales

3692. – 6 décembre 2022. – Mme **Marina Ferrari** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge, par la sécurité sociale, de frais médicaux relatifs au retrait de bandelettes sous-urétrales. La pose d'une bandelette sous-urétrale par intervention chirurgicale permet de faire face aux désagréments causés par les incontinences urinaires à l'effort. Néanmoins, des douleurs lourdes peuvent apparaître suite à l'opération, nécessitant le retrait de celle-ci. Les médecins français capables de réaliser cet acte médical étant très peu nombreux, un bon nombre de patientes font appel aux services de médecins à l'étranger, où l'opération de retrait se déroule avec succès mais à un coût élevé. Elle le sollicite pour connaître ses intentions concernant une éventuelle prise en charge de ces frais médicaux par la sécurité sociale en raison de la difficulté d'effectuer l'opération en France.

Assurance maladie maternité

Remboursement de la stimulation magnétique transcrânienne répétée

3693. – 6 décembre 2022. – Mme **Nathalie Bassire** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la stimulation magnétique transcrânienne répétée (rTMS), un outil de traitement non médicamenteux des épisodes dépressifs caractérisés ainsi que des douleurs chroniques neuropathiques. L'efficacité

de cette alternative aux traitements médicamenteux a été reconnue par plusieurs études scientifiques et la quasi-totalité des centres hospitalo-universitaires français sont d'ailleurs équipés de ce système, notamment parce que la rTMS est bien tolérée. Dans la plupart des pays développés (États-Unis d'Amérique, Canada, Israël, Allemagne), la rTMS est prise en charge par les organismes d'assurance maladie qui reconnaissent ainsi son efficacité, les patients soignés retrouvant leur productivité, ce qui limite par ailleurs le coût de leurs soins. Dans ces conditions, elle lui demande pour quelles raisons est refusée l'inscription sur la liste des actes et prestations, mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale, de l'acte de stimulation magnétique transcrânienne dans le traitement de la dépression résistante de l'adulte.

Assurance maladie maternité

Taxe maladie de 1 % sur les retraites complémentaires Agirc, Arrco et Ircantec

3694. – 6 décembre 2022. – M. Hubert Wulfranc attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la cotisation maladie de 1 % prélevée sur les pensions de retraite complémentaires du secteur privé relevant de l'Agirc pour les cadres, de l'Arrco pour les salariés ainsi que de l'IRCANTEC pour les agents contractuels de la fonction publique. Cette cotisation maladie frappe uniquement les pensions complémentaires des retraités du privé et celles des non-titulaires de la fonction publique depuis le transfert en 1998, des cotisations d'assurance maladie des retraités sur la CSG. S'il y a bien eu suppression sur les pensions de base des cotisations maladie (à l'époque au taux de 2,8 %), celles prélevées sur les pensions complémentaires sont alors passées de 3,7 % à 1 %. Les salariés relevant du régime de retraite de la fonction publique, les professions libérales et autres régimes spécifiques ne sont pas soumis à ce prélèvement. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a supprimé, pour les salariés, outre leur cotisation chômage, leur cotisation maladie de 0,75 % destinée à couvrir les prestations en espèces liées aux pertes de salaires pour maladie ou accident du travail (cotisation qui ne concerne pas les retraités). Néanmoins, cette même loi de financement de la sécurité sociale a maintenu ce prélèvement spécifique sur les retraites complémentaires Arrco, Agirc et Ircantec, qui reste la seule contribution, hors CSG, à l'assurance maladie. Cette différence de traitement entre retraités ne s'appuie sur aucune justification concrète, le montant des pensions retraites versé aux salariés du secteur privé et ceux de la fonction publique étant sensiblement identique. De nombreuses organisations syndicales demandent, dans un souci d'équité de traitement, de supprimer cette cotisation maladie de 1 % prélevée sur les pensions des retraites complémentaires Agirc, Arrco et Ircantec. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette demande légitime.

Drogue

Nocivité de la consommation de cannabis pour les poumons

3726. – 6 décembre 2022. – M. Christophe Bentz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les effets nocifs de la consommation de cannabis sur le système pulmonaire tels qu'ils ont été révélés par l'étude « Chest CT Findings in Marijuana Smokers » (Luke Murtha, Paul Sathiadoss, Jean-Paul Salameh, Matthew D. F. Mcinnes et Giselle Revah) publiée par la Société nord-américaine de radiologie dans la revue « Radiology » en octobre 2022. La France compte 900 000 usagers quotidiens de cannabis (11-75 ans) et près de la moitié des adultes l'a déjà expérimenté. Pour la population générale, la France se situe ainsi toujours en tête du classement européen (drogues.gouv.fr). Or les jeunes Français voient abusivement dans l'herbe de cannabis (marijuana) un produit « naturel », voire « bio » (enquête Aramis 2017, Observatoire français des drogues et des toxicomanies [OFDT]). Pourtant, la nocivité du cannabis pour les poumons (asthme, emphysème, bronchiectasie etc.) s'avère supérieure à celle du tabac, contrairement à un a priori largement répandu. À ce jour, la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) indique que « fumer du cannabis produit des goudrons et des composants dangereux et favorise la survenue de cancers » (dépliant « L'essentiel sur... jeunes et cannabis : informer sur les risques, protéger les plus jeunes », mars 2022). M. le député demande donc à M. le ministre si les données issues de l'étude de « Radiology » seront intégrées à la prévention de la consommation de cannabis et si le risque accru de maladies pulmonaires sera désormais mentionné dans la documentation afférente.

*Enfants**Hospitalisme des bébés placés*

3738. – 6 décembre 2022. – M. **Christophe Bentz** attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les nouveau-nés et nourrissons qui souffrent de dépression du fait de leur placement prolongé à l'hôpital, en pouponnière ou en famille d'accueil. Certains des nouveau-nés dont la situation familiale et en premier lieu les insuffisances parentales ou les comportements familiaux à risque a justifié un placement présentent en effet des signes de dépression et en tout état de cause des carences affectives. Le phénomène s'observe tant à l'hôpital que dans des pouponnières surchargées ou encore des familles accueillant trop d'enfants, voire les accueillant dans des conditions dégradées. M. le député interroge donc M. le ministre sur le nombre des Haut-Marnais âgés de moins de trois ans pour lesquels un placement a été décidé et sur les capacités d'accueil dans le département, tant dans les hôpitaux que dans les pouponnières et dans les familles d'accueil désireuses et en mesure de les accueillir. Il lui demande de plus la durée moyenne de ces placements. Il souhaite également savoir si certains de ces enfants subissent successivement plusieurs types de placement ou des placements dans plusieurs hôpitaux, plusieurs pouponnières, voire plusieurs familles d'accueil. M. le député lui demande enfin si l'ampleur des carences affectives induites est parfois la cause du retour de ces enfants auprès de leurs parents biologiques, avec quelles conséquences physiques et psychologiques en ce cas et selon quelles modalités de suivi par les personnels de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

*Établissements de santé**Encadrement renforcé des mesures d'hospitalisation sous contrainte*

3754. – 6 décembre 2022. – Mme **Jacqueline Maquet** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'organisation des services et l'attractivité des hôpitaux psychiatriques. L'encadrement renforcé des mesures d'hospitalisation sous contrainte et des mesures de contention a eu pour conséquence l'alourdissement de la charge administrative des praticiens et personnels hospitaliers. La démographie médicale reste toujours critique et les services sont bien souvent sous dotés. La lourdeur et les responsabilités administratives rendent très peu attractif l'hôpital public. Ces mesures d'encadrement répondant à une exigence constitutionnelle, leurs allègements paraient impossibles. Cependant, les personnels hospitaliers ont besoin de renforts, notamment administratifs pour pouvoir faire face à ce surcroît d'activité et éviter le risque qu'une mesure, pourtant nécessaire, puisse être contestée pour des questions de procédures. Aussi, elle souhaiterait savoir comment est prise en compte cette problématique et les mesures qui pourraient être utilement prises pour y pallier.

*Établissements de santé**Revalorisation salariale des professionnels des centres de santé*

3755. – 6 décembre 2022. – Mme **Véronique Besse** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation salariale des professionnels des centres de santé. Dans le cadre du Ségur de la santé, l'État a acté de la revalorisation du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets des personnels de la fonction publique hospitalière. C'est une bonne nouvelle ! Or les agents des filières administrative, de direction, technique et logistique ont été exclus. Il conviendrait donc que l'État garantisse la transposition des mesures de revalorisations salariales à tous les professionnels de fonction publique hospitalière, quel que soit leur grade et quel que soit le statut ou type d'établissement d'exercice. Par ailleurs, pour continuer à assurer l'attractivité des métiers dans les centres de santé, ces centres de santé ont dû s'aligner sur la nouvelle rémunération des soignants des hôpitaux. Revalorisation légitime, cette revalorisation a néanmoins généré une augmentation importante des charges des centres de santé. Cela induit un déficit d'exploitation qu'aucune recette ne vient compenser ni par une revalorisation de la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP) ni par une dotation permanente. Ces centres ont seulement obtenu une aide d'urgence à hauteur de 4 millions d'euros. Or cette aide couvre tout juste le tiers des besoins annuels. Mme la députée demande donc à M. le ministre que les centres de santé obtiennent des financements complémentaires. Pour l'amélioration de la prise en charge des patients et pour assurer la pérennité de ces établissements, les centres de santé - et notamment associatifs - l'État doit accompagner ces établissements. Elle souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

*Établissements de santé**Situation critique des hôpitaux français*

3756. – 6 décembre 2022. – M. Julien Odoul alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation critique des hôpitaux français et particulièrement dans l'Yonne. Depuis l'été 2022, le centre hospitalier de Sens accuse une perte d'un tiers de ses effectifs qui a occasionné une fermeture de 10 lits sur 22, qui n'ont évidemment jamais été rouverts. Selon la direction, il a manqué au moins une quarantaine d'infirmières pour compléter les plannings l'été 2022. Une carence qui se traduit par une multiplication des heures supplémentaires et des retours sur repos lorsque des praticiens sont momentanément absents. De toute évidence, le manque de personnel est d'abord lié aux départs de ceux qui ont été épuisés par la crise de la covid-19 et la mauvaise gestion de l'hôpital. En 2021, il y a eu 2 000 démissions et une baisse du nombre de lit de 2 % ; 1 300 élèves infirmiers ont déposé leur démission ; selon le média Reporterre, le nombre de postes vacant en infirmerie serait passé de 10 000 à 60 000 entre 2019 et 2021 ; 54 % des infirmiers du public estiment traverser ou avoir traversé une situation de *burn out*. En clair, la situation est plus que critique dans les hôpitaux français, dans tous les domaines et à tous les niveaux et elle ne tend pas à s'améliorer. Toujours dans la ville de Sens, du 10 novembre au 27 novembre 2022, l'hôpital a été contraint de réguler l'accès aux urgences pédiatriques par manque de personnel. Une décision qui a été prise avec le centre hospitalier de Sens en concertation avec l'ARS et le Samu 89, parallèlement au lancement du plan blanc par le ministère de la santé face à l'épidémie de bronchiolite. Les Sénonais ont donc dû continuer à contacter le 15 entre 8h et 18h en cas d'urgence. Cette situation devient insupportable pour les Français qui doivent faire face à une « hiérarchisation » des urgences médicales et à une véritable « tiers-mondisation » du système de santé. Face à ce constat, la réintégration des personnels soignants non vaccinés doit être sérieusement envisagée. À ce titre, il souhaite savoir quelles solutions concrètes vont être mises en place pour sauver les hôpitaux français.

*Établissements de santé**Situation financières des établissements publics de santé (EPS)*

3757. – 6 décembre 2022. – Mme Jacqueline Maquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'inquiétude de l'ensemble de la communauté hospitalière quant au budget des établissements publics de santé. Les EPS anticipent une dégradation sensible des résultats d'exploitation, des capacités d'autofinancement. Les incertitudes demeurent également quant aux modalités de financement en 2023 (retour à la T2A ou prolongation de la garantie de financement...) La dégradation des résultats d'exploitation a deux composantes, une conjoncturelles (inflation, augmentation des taux d'intérêt, sous financement des surcoûts liés à la crise sanitaire) mais aussi et surtout structurelles (sous financement du SEGUR RH, baisse de l'activité d'hospitalisation conventionnelle, etc.) : le sous financement est estimé pour la seule mesure CTI entre 10 % et 20 % selon les (EPS). Il est encore plus flagrant pour le secteur médicosocial. Ces financements sont adossés sur la base SAE 2019 alors même que la mobilisation entière des EPS pour la crise sanitaire a nécessité une augmentation non négligeable des ETPR entre 2019 et 2022. On constate clairement un accompagnement dégressif des EPS sur les surcoûts indirects liés à la crise sanitaire. Le mécanisme sécurisant de maintien de la marge brute appliqué en 2020, laisse place depuis 2021 à des notifications unilatérales sans correspondance parfaite avec les charges subies telles que : absence de visibilité et de financement à l'euro près des heures supplémentaires payées en 2021 et 2022 (effet volume lié au sur-absentéisme, effet prix des mesures nationales, temps de travail additionnel, etc.) ; perte sur les recettes de titre 2 depuis 2020 en lien avec la chute de l'activité, sans compensations totales mais partielles et arbitraires tributaires des enveloppes nationales et régionales. Les EPS sont également confrontés à un renchérissement du coût du recours à l'emprunt dans un contexte d'affaiblissement des capacités d'autofinancement et un effets ciseaux en charges et en recettes constatés du fait du faible niveau d'activité d'hospitalisation conventionnelle depuis 2020 inférieur à 2019. Des doutes persistent sur un retour au niveau d'activité et de recettes de 2019 du fait notamment d'une baisse d'ordre structurel des hospitalisations conventionnelles au profit des hospitalisations de jour et de l'activité ambulatoire. Les EPS, face à ses débits multiples, ne peuvent opérer ces ajustements dans un temps court et doivent être accompagnés sur les temps de transition des organisations. Elle souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

*Femmes**Création d'un revenu minimum de maternité*

3764. – 6 décembre 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la création d'un revenu minimum de maternité pour toutes les femmes. En 2021, on comptait 738 000

naissances en France, un chiffre qui tend à baisser d'années en années. Ces naissances ont représenté une dépense de 3,2 milliards d'euros d'indemnités pour maternité. Dans cette enveloppe, 102 millions d'euros ont été consacrés aux indemnités journalières des travailleuses indépendantes. Durant son congé maternité, une femme perçoit un revenu de remplacement versé par l'assurance maladie, sous réserve d'avoir travaillé au moins 150 heures dans les trois mois précédents, ou d'avoir cotisé sur un salaire équivalent à 1 015 fois le Smic horaire. Le montant des indemnités journalières de congé maternité varie selon les revenus de l'assurée (au maximum de 89 euros par jour). Néanmoins, les salariées en congé maternité peuvent percevoir des indemnités plus élevées si la convention collective à laquelle elles sont rattachées est plus favorable, allant jusqu'au maintien du salaire perçu en activité. Si ces conditions d'ouverture du droit au congé maternité posent peu de problème aux femmes ayant le statut de salariée, il n'en va pas de même pour les femmes auto-entrepreneuses, étudiantes ou chômeuses en fin de droit (le droit aux indemnités journalières étant alors fonction de la dernière activité professionnelle récente). Ainsi, aujourd'hui et malgré les réformes engagées, de nombreuses travailleuses indépendantes ne touchent que 160 euros par mois d'indemnités journalières, soit 3 fois moins que le RSA mensuel qu'elles ne peuvent solliciter car ne remplissant pas les conditions d'ouverture immédiate du droit. Les conséquences de ce faible revenu durant la période de grossesse et de congé postnatal entraînent des situations à risque pour la santé de la mère et de l'enfant : mise au repos tardive et faible durée d'arrêt postnatal. C'est pourquoi elle l'interroge sur l'opportunité de créer un revenu minimum de maternité qui assurerait à n'importe quelle femme et notamment à celles ne bénéficiant d'aucun filet de sécurité financière, les conditions d'une grossesse et d'une maternité sûres d'un point de vue sanitaire et sociales et dans l'intérêt de l'enfant à naître.

Femmes

Prise en charge médicale - Implants transvaginaux

3765. – 6 décembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les complications dues aux implants permanents transvaginaux. Souvent utilisées pour améliorer le quotidien des femmes, les bandelettes sous-urétrales et les prothèses vaginales font l'objet de controverses. En effet, composées du même matériau, le polypropylène, ces dispositifs médicaux sont censés lutter contre la descente d'organes (prolapsus) et l'incontinence urinaire d'effort. Toutefois, des complications post chirurgicales sont apparues. Suite à ces poses d'implants, certaines femmes ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) tant les séquelles et souffrances ont porté atteinte à leur quotidien : douleurs pelviennes et musculo-squelettiques chroniques, difficultés voire impossibilité à rester debout ou assise, inflammation chronique, etc. En outre les opérations médicales sont complexes, certaines patientes ayant parfois recours à plusieurs interventions sans effet bénéfique. Aussi, il lui demande quelles sont les orientations à venir pour l'amélioration des prises en charge médicales ou des solutions alternatives.

Fin de vie et soins palliatifs

Valeur réelle des directives anticipées relatives à la fin de vie

3767. – 6 décembre 2022. – M. Christophe Bentz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la décision n° 2022-1022 QPC du 10 novembre 2022. Le Conseil constitutionnel a donné raison au Centre hospitalier de Valenciennes contre les directives anticipées de monsieur M. et contre sa famille qui souhaitait poursuivre les soins prodigués au premier, plongé dans le coma. M. le député souhaite savoir la valeur réelle de directives anticipées sur lesquelles la justice constitutionnelle peut faire primer une décision (fût-elle collégiale) prise par des professionnels. M. le député demande à M. le ministre si le Gouvernement continue d'appeler les Français à rédiger des directives anticipées relatives à la fin de leur vie.

Fonctionnaires et agents publics

Cancer et congé longue durée

3770. – 6 décembre 2022. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des congés longue durée, notamment pour les personnes atteintes d'un cancer. Actuellement, le fonctionnaire peut bénéficier de trois types de congé en cas de maladie : le congé maladie ordinaire (CMO), le congé longue maladie (CLM) et le congé longue durée (CLD). Cinq pathologies ouvrent droit à un congé longue durée : la tuberculose, la poliomyélite, les maladies psychiatriques, le SIDA et le cancer. Pendant trois ans, le fonctionnaire en CLD perçoit l'intégralité de son traitement, puis pendant deux ans un demi-traitement. À chaque fin de période de CLM ou de CLD (en général période de 3 mois ou de 6 mois), les

fonctions peuvent être reprises si l'aptitude a été retrouvée. La reprise des fonctions après CLM ou CLD peut se faire dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique attribué par période de 3 mois sans que la durée totale puisse dépasser 1 an. Si l'agent n'est pas apte à la reprise des fonctions au terme de ses congés statutaires, il peut être mis en retraite anticipée pour raison médicale. Ces délais ne sont malheureusement pas toujours adaptés à la situation réelle des personnes concernées. Plus de 3 années de traitement sont parfois nécessaires pour guérir ou pour être apte à retravailler. Concernant les délais de guérison des cancers notamment, la barre a par exemple été fixée à 5 ans, même s'il n'est pas toujours nécessaire de patienter aussi longtemps pour parler de guérison, ou à l'inverse qu'une récurrence reste possible après plus de 5 ans. Certains malades dont le cancer est encore en cours de traitement se retrouvent ainsi avec un demi-traitement et connaissent parfois d'importantes difficultés financières. Ces difficultés sont accentuées pour les personnes ayant des enfants, la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ayant supprimé la majoration des indemnités journalières pour enfants à charge. Depuis le 1^{er} juillet 2020, ces prestations sont donc limitées à un demi-traitement, alors que les 50 % étaient portés à 66,66 % si 3 enfants à charge. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures il compte prendre pour les personnes en congé longue durée qui arrivent au terme de leurs trois premières années de prise en charge, notamment pour celles qui sont atteintes d'un cancer et qui continuent de suivre un traitement lourd ou une chimiothérapie. Au vu des délais moyens de guérison, il l'interroge sur la possibilité de maintenir durant 5 ans le CLD avec traitement intégral en cas de cancer avec traitement en cours.

Handicapés

Non remboursement par la sécurité sociale d'un releveur de pied artificiel

3773. – 6 décembre 2022. – Mme Laurence Robert-Dehault appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention, après avoir été saisie par une patiente handicapée, sur le releveur de pied artificiel PNEUMAFLEX, notamment le dernier modèle sorti PNEUMAFLEX 3, qui n'est pas remboursé par la Sécurité sociale. En effet, il s'agit d'un releveur de pieds qui permet aux personnes handicapées ou souffrant de la paralysie des muscles releveurs de pied de retrouver une marche naturelle. Il est donc d'un très grand intérêt pour celles-ci (patients post-chirurgicaux ou ayant le syndrome de la queue de cheval, une hernie discale avec sciatique, la sclérose en plaque, la maladie Charcot-Marie-Tooth, une sciatique paralysante, une polynévrite, le syndrome de Guillain-Barré, une hémiplegie AVC). Or ce releveur de pieds artificiel n'est pas pris en charge par la sécurité sociale française, alors qu'il l'est en Suisse et que la sécurité sociale française prend pourtant en charge la chaussure thérapeutique MECAFLEX, disposant de la même technologie, mais avec moins de possibilités. PNEUMAFLEX est une version plus légère, plus puissante, avec plus de possibilités de réglage. Beaucoup de personnes ne peuvent se le payer en raison de son coût : 1 640 euros pour la personne ayant saisi Mme la députée, dans un contexte où les prix ne cessent déjà d'augmenter. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour qu'il soit pris en charge par la sécurité sociale.

Institutions sociales et médico sociales

Situation financière des Ehpad

3783. – 6 décembre 2022. – Mme Murielle Lepvraud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation financière des Ehpad. Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes font face à une explosion de leurs dépenses en raison de l'inflation (énergies, alimentation, matériels de soins...). À cela s'ajoutent les surcoûts liés à la crise de la covid-19, notamment pour l'achat de matériels de protection qui n'est plus pris en charge par l'ARS depuis mars 2021. En effet, l'achat de gants, masques, blouses et gel hydroalcoolique est dorénavant à la charge de la structure. De plus, l'augmentation des salaires non compensée par l'État et les dépenses d'intérim liées au manque de personnel affaiblit encore un peu plus les budgets des Ehpad. Dans le même temps, le taux d'actualisation de l'agence régionale de santé a augmenté seulement de 0,47 % entre 2021 et 2022 pour la région Bretagne. Certains établissements de la circonscription de Mme la députée vont se retrouver avec un déficit de 300 000 à 500 000 euros fin 2022. Face à cette urgence, il est nécessaire d'agir vite et fort. Sans soutien de la part de l'État, les Ehpad ne parviendront pas à survivre. Qu'est-ce que le Gouvernement compte entreprendre pour accompagner les Ehpad face à cette inflation ? Dans une circonscription où la population est vieillissante et où les besoins croissants sont anticipables, que prévoit le Gouvernement ? Elle lui demande sa position sur ce sujet.

*Maladies**À propos des décrets d'application de la loi sur le covid long*

3794. – 6 décembre 2022. – **M. Florian Chauche** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Ce texte voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, puis dans les mêmes termes au Sénat, pourrait apporter une réponse concrète aux souffrances des malades, adultes et enfants, qui souffrent du covid long. Grande fatigue, essoufflement sans effort, douleurs en tout genre, problèmes de peau, oculaires, digestifs, cardio-vasculaires ou neurologiques : telles sont les principales séquelles de cette « affection post-covid-19 » qui touchait en juillet 2022 plus de 2 millions de Françaises et de Français. Malgré l'unanimité de la représentation nationale et un engagement du ministre, en séance, sur la publication des décrets de mise en application de ce texte dans les six mois faisant suite à sa promulgation, rien ne semble aujourd'hui émerger. La situation est inédite, on se doit d'être proactifs afin de trouver des solutions concrètes et pragmatiques pour soulager ces malades. En cela, la loi portée par le député Michel Zumkeller va dans le bon sens. Il souhaite donc connaître l'état d'avancement des travaux préparatoires ainsi que la date de leur publication.

*Maladies**Covid long, une attente interminable pour les patients*

3795. – 6 décembre 2022. – **Mme Murielle Lepvraud** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des Français souffrant du covid long. Le 26 novembre 2021, l'Assemblée nationale votait à l'unanimité la proposition de loi visant à la création d'une plate-forme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Le 13 janvier 2022 le Sénat a entériné ce vote, permettant sa promulgation par le Président de la République le 24 janvier 2022. « Le covid long dévaste la vie et les moyens de subsistance des personnes touchées », tels sont les mots du directeur général de l'Organisation mondiale de la santé. Les chiffres de Santé publique France sont éloquentes : au moins deux millions d'adultes sont touchés par ces formes de covid, les mineurs étant exclus d'office des enquêtes. Derrière cette affection de longue durée se cache un quotidien terrible pour les patients. Séquelles psychologiques, immunitaires, cardio-vasculaires, rénales, c'est la vie personnelle et professionnelle des concitoyens qui s'en trouve bouleversée. Dès lors, il est incompréhensible pour les patients et leurs familles que ce décret tarde à être publié. Le chef de l'État doit prendre acte et appliquer les décisions prises par les parlementaires. Ce retard est d'autant plus malvenu qu'il fait suite à une gestion de crise confuse ayant coûté la vie à de nombreux citoyens. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures effectives prises par le Gouvernement pour pallier l'absence de décret concernant cette loi votée le 24 janvier 2022 et, enfin, quand le décret sera mis en application.

*Maladies**Décrets d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022*

3796. – 6 décembre 2022. – **M. Daniel Grenon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention**, dix mois après l'adoption de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, de l'absence de décrets d'application. Il a pris bonne note qu'en réponse à de nombreuses questions de collègues, le ministère de la santé a exposé le 1^{er} novembre 2022 avoir mis en place un outil d'aide à l'orientation des patients, focalisé sur l'orientation initiale et comportant les coordonnées des cellules de coordination post-covid du territoire auxquelles le médecin pourra faire appel. Or cet outil ne répond pas aux critères de la plateforme de la loi « covid long », puisqu'il s'agit simplement d'un outil d'aide au diagnostic, les malades remplissant un questionnaire avant de se rendre chez leur médecin traitant. La plateforme prévue dans la loi du 24 janvier 2022 a des visées différentes et plus ambitieuses, avec notamment un recensement des adultes et mineurs souffrant de symptômes persistants suite à une infection par la covid-19, un suivi personnalisé des malades et la création d'unités de soins post-covid dans les établissements hospitaliers de proximité. Encore aujourd'hui, de trop nombreux malades vivent une errance médicale qui s'ajoute à une souffrance physique mal ou non prise en charge. S'agissant de la création d'une affection longue durée (ALD), le ministère de la santé indique que, suite aux consignes passées aux médecins conseils, près de 5 000 personnes ont été admises en ALD 31/32 de mars 2020 à août 2022 : 5 000 personnes au regard de l'estimation de près de deux millions de malades victimes d'un covid long en France. Au vu de ce nombre considérable de personnes encore délaissées, handicapées par des formes lourdes de covid long et devant faire face en outre à des

difficultés financières et professionnelles, il lui demande quand les décrets d'application de la loi du 24 janvier 2022 seront publiés et s'il est envisagé, compte tenu du nombre de personnes vivant des symptômes handicapants voire invalidants, de créer une ALD covid long et la recevabilité de la reconnaissance du covid long comme maladie professionnelle.

Maladies

La prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie

3797. – 6 décembre 2022. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. Suite aux nombreuses questions posées en cette assemblée et les premières réponses, elle souhaite l'interroger sur la politique de son ministère. En effet à ce jour la prise en charge des malades n'est quasiment pas efficiente, les traitements sont toujours inexistantes, même pour les soulager et l'expertise collaborative de l'Inserm citée dans les précédentes réponses a posé un existant prouvant que rien n'a été fait depuis la reconnaissance de la fibromyalgie comme une maladie par l'OMS en 1992. En particulier, aucun début de recherche sur la fibromyalgie n'a été mis en chantier. Le ministère évoque six projets de recherche sans les citer, en mélangeant allègrement de la douleur chronique et fibromyalgie, quand la fibromyalgie maladie de la douleur, certes, suivant la dernière définition de l'OMS est bien plus que cela. Quant au refus de l'affection de longue durée (ALD) réclamée par les patients, le ministère se réfugie derrière un panier de soins coûteux (autrefois il était coûteux dès 80 francs dépassés par mois) sans jamais vouloir le chiffrer et l'obligation de recourir aux médicaments alors même qu'aucun médicament n'a d'autorisation de mise sur le marché (AMM) en France. Aussi elle demande d'une part quand le ministère envisage la mise en route de recherches avec une cohorte élargie dédiée et l'aide de systèmes d'IA afin de pouvoir plus finement saisir cette pathologie dans son entièreté, quand réellement l'ensemble des services administratifs et des systèmes de santé auront des procédures ciblées et unitaires sur tout le territoire afin d'éviter les différences de traitements et quand des équipes pluridisciplinaires dédiées en dehors des services de la douleur seront enfin constituées comme le préconise l'Inserm. Elle ajoute que si le Président de la République a su se saisir d'autres pathologies avec les effets d'annonces habituels, la fibromyalgie qui concerne tant de personnes en souffrance absolue passe à chaque fois sous les filets, au mépris des règles des droits de l'Homme et du citoyen, du serment d'Hippocrate et des lois handicaps. À tel point que les malades, malgré le soutien des associations qui luttent désespérément sans moyens véritables évoquent de plus en plus la fin de vie assistée ou non, quand ce n'est pas déjà pratiqué. Elle souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

Maladies

Lutte contre le VIH et protection des étrangers séropositifs

3798. – 6 décembre 2022. – **M. Andy Kerbrat** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la lutte contre le VIH et le respect de l'arrêté du 5 janvier 2017. En cette journée dédiée à la lutte contre le VIH et de soutien à la recherche en matière infectieuse, M. le député tient à l'interpeller sur un chiffre pour le moins inquiétant celui de la baisse du taux de dépistage de 14 %, près de 5 000 personnes ont découvert leur séropositivité. L'ANRS estime qu'entre 20 000 et 25 000 personnes seraient actuellement contaminées sans le savoir, ne pouvant donc pas bénéficier des traitements permettant de bloquer l'évolution de la maladie et d'empêcher sa transmission. Quel est donc sa stratégie de prévention pour étendre les capacités de dépistage surtout en dehors des grandes métropoles. Quel est donc sa stratégie pour multiplier les dépistages ? À la suite de son enquête de terrain sur la disponibilité de la PrEP en CEGIDD, AIDES a pointé une disparité régionale d'une part sur la disponibilité de la PrEP qui atteint les 100 % dans certaines régions quand elle est en dessous des 50 % dans d'autres, d'autre part les délais d'accès à une consultation de prévention et de sept jours médian mais qui peut les dépasser largement dans certaines régions. Certains CEGIDD comme celui de Nantes souffrent d'un manque de moyens humains et matériels. La PrEP est un outil important dans la stratégie de lutte contre le VIH-sida et dans la prévention diversifiée mais reste encore inconnue du grand public, loin des objectifs de mise sous PrEP qui permettraient d'infléchir la dynamique de l'épidémie. Il lui demande quels moyens il met en œuvre pour mettre fin à cette disparité régionale et pour informer sur l'existence de ce traitement préventif. Suite à plusieurs interpellations des associations de santé communautaire et d'aide aux exilées et exilés qui alertent sur les violations à répétition de l'arrêté du 5 janvier 2017 attaquant ainsi la pérennité du séjour et des soins des personnes étrangères séropositives. Or l'enquête ANRS Parcours a démontré que près de la moitié de ces personnes sont

contaminées après leur arrivée en France. Aussi, il lui demande quelles actions il envisage de mettre en place pour protéger ces personnes, leur accès aux soins et aux traitements, ainsi que pour assurer l'effectivité des dispositions prévues par l'arrêté du 5 janvier 2017.

Maladies

Prise en charge des personnes atteintes de « covid long »

3799. – 6 décembre 2022. – **Mme Laurence Cristol** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des patients ayant des symptômes persistants de la covid-19, atteints de « covid long ». Selon Santé publique France, ces symptômes concerneraient 2,06 millions de personnes de plus de 18 ans dans la population française en avril 2022. Malgré ce nombre important de personnes concernées, elle est interpellée par de nombreux patients qui, encore trop souvent, se retrouvent avec un défaut de prise en charge adaptée. Ils déplorent également un scepticisme de la part de certains professionnels quant à la nature physiologique de leurs symptômes. Face à ces situations, elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement : sur le renforcement de la recherche et de son financement sur les aspects épidémiologiques, physiopathologiques et thérapeutiques ; sur la mise en application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 sur le suivi et le référencement des patients ; sur l'accélération de la sensibilisation et de la formation des professionnels de santé, particulièrement des médecins généralistes, premier point de contact de ces patients, des médecins-conseils des caisses de l'assurance maladie et des médecins du travail ou d'invalidité.

Maladies

Prise en compte par les pouvoirs publics des affections post-Covid-19

3800. – 6 décembre 2022. – **M. Mickaël Bouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en compte par les pouvoirs publics des affections post-covid-19. Chez certaines personnes, l'infection par le SARS-CoV-2 se caractérise en effet par l'existence de symptômes de longue durée ou persistant après l'infection initiale, aussi appelée « affection post-covid-19 » ou « covid long ». Pour caractériser le covid long, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a dégagé plusieurs critères : des symptômes comme la fatigue, toux, essoufflement, fièvre intermittente, perte du goût ou de l'odorat, dépression etc. généralement dans les trois mois après l'infection et persistant au moins deux mois ; des symptômes qui ne peuvent s'expliquer par d'autres diagnostics et ont un impact sur la vie quotidienne. Selon une étude menée par Santé publique France au niveau national entre le 22 mars et le 8 avril 2022 auprès de 27 537 personnes de 18 ans et plus, environ 4 % des Français adultes soit environ 2 millions de personnes présentaient les critères d'un covid long, ce pourcentage étant de 30 % pour les personnes ayant eu une infection par le SARS-CoV-2. Bien que les résultats reposent sur un échantillon constitué de volontaires recrutés à partir d'un panel, Santé publique France estime que « la prévalence de l'affection post-covid-19 diminuerait avec le temps après la date de l'infection par le SARS-CoV-2. Toutefois, 20 % des personnes ayant eu une infection par le SARS-CoV-2 présentaient encore les critères d'une affection post-covid-19 18 mois après l'infection ». De son côté, l'OMS estime à 17 millions le nombre de personnes atteintes en Europe par un covid long. Au regard de ces chiffres cependant, plusieurs associations de malades, des médecins et des chercheurs dénoncent une errance médicale sans prise en charge adéquate, y compris sur le plan administratif, l'absence de communication sur le sujet et le défaut d'investissements massifs dans la recherche et de coordination avec les pays voisins. Cette situation contrevient à la loi dite « Zumkeller » n° 2022-53 du 24 janvier 2022 « visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 », qui prévoit une prise en charge « rapide » des malades atteints des pathologies les plus lourdes par « des unités de soins post-covid dans les établissements hospitaliers de proximité ». Le dernier alinéa de l'article 2 de cette loi précise : « La présente loi sera exécutée comme loi de l'État », ce qui constitue la formule exécutoire qui rend la loi opposable à tous. Dès lors, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte déployer pour une réelle politique publique prenant en compte la problématique des affections post-covid-19 à la fois sur le plan médical, sur celui de la recherche, de la prise en charge des malades et de la communication.

Maladies

Publication du décret d'application de la loi dite « covid long »

3801. – 6 décembre 2022. – **Mme Anne Le Hénauff** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid

long ». Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernées par des syndromes de covid long. Ainsi, ce sont plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, qui seraient touchés. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 était particulièrement attendue puisqu'elle permettait la création d'une plateforme spécifiquement dédiée aux malades post-covid sur laquelle ces derniers pouvaient se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid. Or le décret précisant les modalités d'application de la plateforme n'est aujourd'hui toujours pas publié. Ces malades ne bénéficient donc toujours pas d'une prise en charge spécifique et ne sont pas reconnus comme atteints d'une affection de longue durée (ALD). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application.

Pharmacie et médicaments

Commercialisation de la Citicoline

3815. – 6 décembre 2022. – M. **Christophe Naegelen** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le médicament appelé Citicoline, prescrit notamment à la suite d'une opération de la maladie du Filum. Ce médicament est également indiqué dans la phase aiguë des traumatismes crâniens avec troubles de la vigilance. En France, il est administré par voie intraveineuse ou intramusculaire. La posologie est de 500 à 750 mg répartis sur 24 heures. En Espagne, il est commercialisé sous la forme d'une solution buvable et prend l'appellation de Somazina. Dans le cadre d'un suivi post opératoire, la prise du médicament en solution buvable semble être, selon les témoignages, moins traumatique et douloureux pour des enfants. Cependant, en France cette forme n'est pas commercialisée. Il demande donc au Gouvernement pourquoi la Citicoline en solution buvable n'est pas commercialisée et disponible en France alors qu'elle l'est chez ses voisins européens, notamment en Espagne.

Pharmacie et médicaments

Mise en œuvre de l'article 65 de la LFSS 2022

3816. – 6 décembre 2022. – M. **Thibault Bazin** appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de l'article 65 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022. Il tient à l'informer que de nombreux acteurs font état d'une non-application de cet article qui devait permettre au Comité économique des produits de santé (CEPS) de tenir compte dans la fixation des prix des médicaments de la sécurité d'approvisionnement du marché français permise par l'implantation locale de certains sites de production. Or, au moment où la reconstruction de la souveraineté sanitaire française est unanimement considérée comme un chantier prioritaire, il convient de soutenir pleinement l'enracinement de sites de production dans les territoires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer la pleine exécution des dispositions de l'article 65 de la LFSS 2022 votée par le Parlement.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments : il faut relocaliser d'urgence !

3817. – 6 décembre 2022. – M. **Alexis Corbière** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments et notamment d'amoxicilline, à laquelle doivent faire face les Français. « Aujourd'hui, une pénurie d'antibiotiques essentiels arrive dans nos pays ». Voilà l'alerte que lançait le 17 novembre 2022 le pédiatre Rémi Salomon, président de la Commission médicale d'établissement de l'AP-HP, confirmée le lendemain par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). En décembre 2022, ce ne sont pas moins de 277 médicaments qui font l'objet de difficultés d'approvisionnement dans les pharmacies en France. On peut citer notamment le cas de l'amoxicilline, pour laquelle l'ANSM a indiqué au Parisien le 18 novembre 2022 que les sirops qui utilisaient cette molécule destinée aux enfants faisaient face à de « fortes tensions d'approvisionnement », sachant qu'elle est présente dans 80 % des antibiotiques pédiatriques. Cette rareté pourrait amener l'ANSM à restreindre temporairement le nombre de boîtes d'amoxicilline commandées par les pharmacies. Il y a aussi l'exemple du paracétamol, utilisé contre la fièvre et la douleur et dont la molécule se retrouve dans de nombreux médicaments, dont l'usage a déjà été restreint par les autorités. Plusieurs raisons ont ainsi conduit le pays à cette pénurie. La première étant le ralentissement de la production de ces médicaments, à cause de la covid-19, ce qui a empêché les pharmacies de reconstituer leurs stocks après l'épidémie. À cela se sont ajoutées la crise de l'énergie et la guerre en Ukraine, impactant ainsi le transport des médicaments depuis notamment la Chine et l'Inde - pays produisant 80 % de la matière première pharmaceutique mondiale - vers la France. Dans une tribune parue en mars 2022, l'Observatoire de la transparence dans les politiques du

médicament estimait « qu'une production, au moins en partie publique, permettrait déjà de répondre aux pénuries structurelles toujours plus importantes ». Enfin, comme précisé ci-dessus, la production de médicaments a presque été totalement délocalisée en Asie. Or en 2019, le *lobby* français du secteur pharmaceutique, le LEEM, observait que depuis 2008, les situations de ruptures de stocks et de tensions d'approvisionnement progressaient de façon préoccupante en France. De plus, entre 2016 et 2021, les signalements de risques de ruptures ou ruptures de stock de médicaments avérées ont été multipliés par cinq. En 2020, M. le député et son groupe parlementaire avaient déposé une proposition de loi visant à créer un pôle public du médicament, pour redonner à la France sa souveraineté sanitaire, mise à mal par la globalisation générale. La majorité présidentielle avait voté contre. Dimanche 19 novembre 2022, M. le ministre a affirmé que la pénurie de paracétamol dans les pharmacies sera réglée « dans les semaines qui viennent » et celle de l'amoxicilline. Or ce 22 novembre 2022, un communiqué des principales organisations de pédiatres et infectiologues alarmant précise que « toutes les conditions sont réunies pour une crise majeure de santé publique en pédiatrie (d'ici à) quelques jours ». M. le ministre, qu'en est-il vraiment ? M. le ministre peut-il préciser les mesures d'urgences qu'il va mettre en œuvre pour remédier à ce manque d'indépendance et de production de médicaments en France et éviter de telles pénuries ? Va-t-il suivre les recommandations de l'Observatoire de la transparence dans les politiques du médicament et prendre des mesures fortes pour relocaliser massivement la production de médicaments dans le pays ? Enfin, il lui demande s'il compte créer, comme il lui a été demandé, un pôle public du médicament.

Pharmacie et médicaments

Remboursement des traitements contre la migraine

3818. – 6 décembre 2022. – **Mme Annaïg Le Meur** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le non-remboursement de médicaments préventifs contre la migraine. La migraine est la maladie neurologique la plus fréquente et touche près de 10 millions de personnes en France, dont certains souffrent de formes très sévères, avec des indisponibilités de plus de 11 jours par an pour 20 % d'entre eux. Ainsi, chaque année en France, ce sont plus de 20 millions de journées de travail perdues pour un coût total pour l'économie estimé à 3 milliards d'euros. Des traitements existent déjà et ont une efficacité reconnue pour nombre de patients. Néanmoins, une part d'entre eux ne voient pas soulagement à leurs maux par les solutions actuelles. De nouveaux médicaments ont été mis au point comme thérapie préventive contre la migraine en utilisant la technologie des anticorps monoclonaux anti-CGRP. Ils ont été acceptés par l'Agence européenne du médicament et les résultats sont encourageants pour les personnes aujourd'hui non réceptives aux effets des molécules déjà prises en charge. Ils ont obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM), mais ne seront pas remboursés, car les discussions tarifaires entre le Comité économique des produits de santé (CEPS) et les laboratoires les produisant n'ont pas abouti à la fixation d'un prix en corrélation avec l'amélioration du service médical rendu (ASMR). Il en ressort donc un sentiment de détresse pour des milliers de Françaises et de Français souffrant de symptômes migraineux aigus, ne répondant pas aux médicaments actuellement pris en charge et qui n'ont pas la possibilité de financer ces nouveaux traitements. Aussi, elle souhaite savoir si de nouvelles négociations sont prévues ou s'il est possible d'obtenir un remboursement dans les seuls cas où les autres traitements se seraient avérés non efficaces.

Produits dangereux

Modalités d'enlèvement de la mousse isolante d'urée-formol

3826. – 6 décembre 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le décret n° 88-683 du 6 mai 1988 relatif à la mousse isolante d'urée-formol. Constituée de résine d'urée-formol à laquelle on ajoute un agent gonflant, cette mousse injectée par air comprimé au sein des murs d'une habitation est un isolant dont les conditions acceptables d'installation sont réglementées par le décret susdit. Cette mousse est pour rappel interdite depuis 1981 au Canada. Le formaldéhyde, quant à lui, est classé depuis 2004 par l'Organisation mondiale de la santé comme cancérigène de niveau 1 et mutagène de niveau 2. Cette mousse a souvent été utilisée pour l'isolation des combles ou des planchers dans le cadre du programme d'isolation à 1 euro mis en place par le Gouvernement. Ce programme a d'ailleurs été supprimé au 1^{er} juillet 2021. Dans de nombreux cas, cette mousse a été posée dans des conditions ne respectant pas les obligations réglementaires du décret n° 88-683. De nombreux particuliers se sont donc vus dans l'obligation sanitaire de la faire retirer. Malheureusement, le décret ne donne aucune indication quant au processus d'enlèvement de cette mousse, ce qui constitue un danger évident. Par ailleurs, le décret n° 2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène prévoit que la valeur-guide pour le formaldéhyde est fixée pour une exposition de longue durée à 30 µg/m³ au 1^{er} janvier 2015 et à 10 µg/m³ au 1^{er} janvier 2023. Or si cela est une bonne chose, ce

taux ne concerne que les établissements recevant du public. Mme la députée demande donc à M. le ministre de bien vouloir lui dire quand il va modifier ledit décret en précisant les modalités d'enlèvement. Elle souhaiterait également comprendre pourquoi le décret n° 2011-1727 du 2 décembre 2011 ne concerne que les établissements recevant du public et ce qu'il sous-entend par « exposition longue durée ».

Professions de santé

Indemnités de déplacement des infirmiers libéraux

3828. – 6 décembre 2022. – **Mme Isabelle Périgault** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés des infirmiers libéraux à assumer leurs frais de déplacement. Depuis 2012, l'indemnité forfaitaire des déplacements des infirmiers libéraux n'a pas été révisée, restant ainsi bloquée à 2,50 euros. Ces professionnels de santé, qui ne souhaitent qu'assurer dignement leur mission au service de millions de Français, sont aujourd'hui obligés de piocher dans leurs réserves personnelles pour supporter les coûts de leurs déplacements. Ajouter à cela l'augmentation conséquente des prix du carburants, l'essence même de leur mission, qui est de se déplacer au domicile de leurs patients, est perturbée. Avec les perturbations que connaît le système hospitalier depuis plusieurs années, les professionnels libéraux sont devenus un maillage indispensable de l'accès aux soins des Français et notamment dans les territoires ruraux. D'ailleurs, ces derniers, qui interviennent avec un kilométrage important, sont limités depuis 2013, puisque l'indemnité est plafonnée à 7 chevaux fiscaux. Le Gouvernement s'est vanté cette année d'une majoration de 20 % du montant de ces frais de déplacement. Malheureusement, celle-ci ne concerne que les véhicules électriques. Autrement dit, cette mesure ne concerne que peu de soignants. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage, après 10 ans d'immobilisme, de réviser le montant de l'indemnité forfaitaire des déplacements des infirmiers libéraux.

Professions de santé

Laboratoires de biologie médicale de proximité

3829. – 6 décembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations des laboratoires de biologie médicale implantés dans les territoires ruraux. En effet, les mesures d'économies sur les dépenses de biologie courante (hors covid) prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 risquent de désorganiser la filière, d'entraîner des fermetures et restreindre ainsi l'accès des patients, déjà touchés par la désertification médicale, aux laboratoires de proximité. La profession a toujours été prête à participer aux efforts de maîtrise budgétaire et l'a montré à travers sa participation aux protocoles triennaux de maîtrise prix-volume, qui ont permis de faire économiser 5,2 milliards d'euros à l'assurance maladie depuis 2013 ; toutefois, elle doit faire face à une augmentation très significative des frais de fonctionnement résultant de l'inflation (logistique, équipements, énergie, salaires) et ne peut aller au-delà de l'effort d'économie consenti pour 2023 auquel s'ajoute un effort d'augmentation de la régulation de ses financements entre 2024 et 2026. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter pour assurer la pérennité de ces laboratoires de proximité et pour garantir à chaque citoyen un égal accès à des laboratoires d'analyse performants et innovants.

Professions de santé

Négociations conventionnelles entre la CNAM et les kinésithérapeutes libéraux

3830. – 6 décembre 2022. – **Mme Edwige Diaz** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la détresse de nombreux kinésithérapeutes libéraux. En négociation depuis près de dix mois pour revaloriser leurs conditions de travail, les syndicats représentatifs de la SNMK, FFMKR et Alizé se sentent méprisés par la CNAM et abandonnés par le conseil national de l'ordre. Pourtant, le modèle économique actuel, durement éprouvé par la crise covid et par le contexte inflationniste, montre ses limites. À l'heure actuelle, la lettre-clé qui régit le tarif des consultations n'a pas été réévaluée depuis 2002, à l'exception d'une très faible revalorisation de quelques centimes en 2009 et n'est plus en adéquation, ni avec la réalité économique, ni avec l'exigence de qualité des soins. En conséquence, le pouvoir d'achat des kinésithérapeutes a baissé de près de 15 % au regard de l'inflation réelle constatée depuis 20 ans et le niveau moyen de leurs revenus est désormais inférieur à celui des infirmiers. Cette profession indispensable mérite une juste reconnaissance de son apport aux missions de santé publique et ce, particulièrement, dans la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques et de la

population française vieillissante dans le cadre de l'approche ambulatoire et domiciliaire. Aussi, elle lui demande s'il compte intervenir auprès de la CNAM pour défendre les revendications des kinésithérapeutes libéraux et agir pour une revalorisation substantielle de la lettre-clé.

Professions de santé

Télétransmission des feuilles de soins des praticiens hospitaliers libéraux

3831. – 6 décembre 2022. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés que rencontrent les praticiens hospitaliers avec activité libérale (PHAL) pour percevoir leurs honoraires de manière indirecte par l'intermédiaire de l'hôpital public, comme le permet leur droit statutaire. En effet, la télétransmission des feuilles de soins électroniques selon la norme B2 est refusée par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) dans le cadre de la facturation individuelle des établissements de santé (FIDES). Ces établissements hospitaliers sont par ailleurs dans l'incapacité d'émettre des feuilles de soins électroniques avec d'autres libellés car leurs demandes de nouvelles cartes professionnelles d'établissements (CPE) sont également refusées par l'Agence du numérique en santé au motif que les agents administratifs responsables des admissions ne sont pas habilités à signer des feuilles de soins ou des lots de factures. Cette incapacité d'utiliser le système d'échanges de données informatisées dans le cadre de l'activité libérale hospitalière ne permet pas aux praticiens de répondre à l'obligation qui leur est faite de respecter la procédure de télétransmission des actes médicaux. De plus, le manque de personnel dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) entraîne régulièrement des suspensions de traitement des feuilles de soins papier provoquant des retards important dans le paiement des actes effectués et transmis par voie postale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour corriger ces dysfonctionnements et permettre aux praticiens hospitaliers avec activité libérale de pouvoir transmettre de manière électronique leurs feuilles de soins afin de continuer à percevoir leurs honoraires de manière indirecte.

Sang et organes humains

Revalorisation salariale des employés de l'Établissement français du sang

3839. – 6 décembre 2022. – M. Jérôme Buisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés rencontrées par l'Établissement français du sang (EFS). Sur l'année en cours, ce sont 1 200 collectes de don de sang qui ont été annulées en raison d'un manque de personnel. Exclues du Ségur de la santé, les missions proposées à l'EFS ont perdu en attractivité. Ces dysfonctionnements mettent à mal tout le système transfusionnel puisque seulement 80 000 à 85 000 poches de sang ont été récoltées en 2022 alors que le besoin national est estimé à 110 000 poches annuelles. Ce sont plus d'un million de patients qui dépendent du don du sang chaque année dans le pays. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour remédier à la perte d'attractivité de l'EFS indispensable pour assurer la continuité du modèle français de la transfusion.

Santé

Cigarettes électroniques « Puff » et santé des mineurs

3840. – 6 décembre 2022. – Mme Sophie Mette alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le développement commercial des cigarettes électroniques « Puff » et de leur consommation par les mineurs. Ces cigarettes électroniques jetables, avec ou sans nicotine, très attirantes, colorées, avec des parfums variés et tendances plaisent aux jeunes au risque de les faire tomber dans l'addiction à la nicotine alors même que l'usage de la cigarette leur est interdite. Les réseaux sociaux sont également pour beaucoup dans le développement de cette nouvelle pratique pourtant interdite aux moins de 18 ans. La banalisation de ce produit doublé d'un succès commercial amènent les buralistes et autres enseignes de distribution à le placer en tête de gondole voire à proximité des caisses, juste à côté des bonbons et autres chewing-gum, réduisant la limite entre une confiserie et un produit interdit aux moins de 18 ans. Il est également important de noter que la « Puff » peut représenter, dans certains bureaux de tabac, 50 % des ventes de vapotage, que deux tiers des adolescents âgés entre 13 et 16 ans ont déjà entendu parler de la « Puff » et que 13 % d'entre eux l'ont déjà utilisée. Outre le fait que ces « Puff » sont une sorte d'entrée, clairement identifiées, vers l'usage de la cigarette classique ou électronique, avec des prix souvent très attractifs, ses effets sur la santé des mineurs sont indiscutables ; l'usage de la nicotine provoque des dommages cérébraux et augmente le risque de dépendance. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'interdire la commercialisation de ces « Puff ».

*Santé**Conséquences du retrait de l'ancienne formule du Lévothyrox*

3841. – 6 décembre 2022. – **M. Paul Molac** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences du retrait de l'ancienne formule du Lévothyrox (l'Euthyrox) pour les patients en hyperthyroïdie, souffrant de troubles ou d'insuffisances thyroïdiennes et nécessitant une hormone de substitution. Avec 3 millions de personnes atteintes en France, le Lévothyrox fait partie des trois médicaments les plus prescrits. À la suite de la décision de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), les excipients composant la formule du Lévothyrox ont été modifiés par le laboratoire allemand Merck dans le but d'améliorer la conservation du comprimé sécable. Le principe actif est resté le même mais le remplacement du lactose par le mannitol et l'ajout d'acide citrique ont provoqué un pic « inédit » dans la fréquence de signalement d'effets indésirables. Un rapport de 2018 chiffre à 17 310 le nombre de patients sujets à des effets indésirables liés à la nouvelle formule du Lévothyrox. Si, depuis cette date, la majorité de ces patients se portent mieux grâce à l'adaptation du dosage de TSH du médicament, il existe toutefois une catégorie de personnes qui souffrent toujours d'effets secondaires de manière prolongée. En conséquence, dans la mesure où l'Euthyrox sera distribué en France jusqu'à la fin de l'année 2022, beaucoup s'inquiètent de la dégradation de leur état de santé s'ils n'ont plus accès à ce médicament qui leur convenait parfaitement jusqu'au changement de formule. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur la possibilité d'annuler la décision de retrait de mise sur le marché de l'Euthyrox afin de maintenir une offre variée et pérenne aux malades souffrant de déséquilibres thyroïdiens.

*Santé**Déserts médicaux*

3843. – 6 décembre 2022. – **Mme Violette Spillebout** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fracture sanitaire dont sont victimes les habitants du Nord, département de sa circonscription. La récente étude sur l'accès géographique et financiers aux soins réalisés par l'UFC Que Choisir montre ainsi dans sa carte interactive la difficulté que les habitants du département du Nord rencontrent pour consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (en particulier les gynécologues, pédiatres et ophtalmologues). Par exemple, si 8,5 % des habitants du Nord vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, le chiffre atteint 70,3 % lorsque ne sont pris en compte que les médecins ne pratiquant pas de dépassements d'honoraires. Les causes des déserts médicaux sont nombreuses et connues. L'enjeu des déserts médicaux est une question de santé publique. Aussi, alors que cette fracture sanitaire ne concerne pas que le département du Nord et touche toutes les spécialités, Mme la députée sollicite M. le ministre pour agir et mettre fin à cette situation regrettable. Elle l'interroge notamment sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour réguler l'installation des médecins dans les territoires ainsi que pour appréhender les dérives des dépassements d'honoraires, qui compromettent véritablement l'accès aux médecins spécialistes.

*Santé**Difficultés d'accès aux soins en zone rurale*

3844. – 6 décembre 2022. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés d'accès aux soins dans le département de la Manche. Selon une étude de l'UFC-Que Choisir, près de 39 % des habitants du département de la Manche rencontrent des difficultés d'accès à un généraliste et le constat est encore plus alarmant concernant les spécialistes : 89,5 % des enfants de moins de 10 ans n'ont pas accès à un pédiatre. Plus d'un tiers des femmes du département ont des difficultés à trouver un gynécologue. La situation est tout aussi compliquée pour l'accès à un ophtalmologiste, alors que la population y est vieillissante. Ces problèmes sont accentués lorsqu'il s'agit de faire appel à un médecin respectant les tarifs de la sécurité sociale, sans dépassement d'honoraire. Convaincu de l'implication de M. le ministre sur ce dossier, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre afin de faciliter l'accès aux soins, particulièrement dans le département de la Manche.

*Santé**Incidence de la Covid-19 sur la santé mentale des Français*

3845. – 6 décembre 2022. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une dégradation éventuelle de la santé mentale des Français durant ces deux dernières années. Une enquête réalisée et publiée en mai 2022 par l'IFOP pour la fondation Jean Jaurès et la Fondation européenne d'études progressistes

(FEPS) révélait que 40 % des Français se sentaient « plus déprimé » depuis l'arrivée de la covid-19. « Oui, tout à fait », répondaient même 15 % des Français de 35 à 49 ans, 15 % des dirigeants d'entreprise et 17 % des personnes dont le revenu mensuel était inférieur à 900 euros. Selon le rapport de l'UNICEF « La situation des enfants dans le monde 2021 - Dans ma tête ; promouvoir, protéger et prendre en charge la santé mentale des enfants relève de plus que dans le cas particulier des enfants et des adolescents », la peur de l'infection, l'incertitude liée aux mesures de confinement et aux fermetures d'écoles et la difficulté d'adaptation à cette nouvelle normalité se sont traduites par une augmentation de ces deux symptômes » : le stress et l'anxiété (p.103). Le rapport ajoute que « les mesures de confinement ont suscité une hausse de la colère, des pensées négatives, de l'irritabilité et de l'inattention, en particulier chez les enfants autistes ou présentant un trouble déficitaire de l'attention / hyperactivité (TDAH) » (ibid.). M. le député demande à M. le ministre si ses services confirment les conséquences majeures de l'épidémie de covid-19 et des confinements sur la santé mentale des Français et en particulier sur les mineurs. Il lui demande également si la politique de santé mentale du Gouvernement prend en compte ces évaluations et adapte en conséquence ses volets diagnostic et soins.

Santé

Publication décrets loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 covid long

3846. – 6 décembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cette loi visait à apporter une réponse concrète aux souffrances des malades, adultes et enfants, qui souffrent du covid long. Presque un an plus tard, la publication des décrets d'application se fait toujours attendre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces décrets et la date de leur publication.

Santé

Revalorisation des actes de kinésithérapie et la prise en charge

3847. – 6 décembre 2022. – Mme Florence Lasserre appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité de revaloriser les actes de kinésithérapie et de mieux intégrer ces professionnels au parcours de soins des Françaises et des Français. La kinésithérapie est une discipline qui se situe au carrefour de nombreux enjeux de santé publique : prévention de la perte d'autonomie, du développement des pathologies chroniques, lutte contre la sédentarité, rééducation, etc. Depuis 10 ans, la profession subit un gel tarifaire qui la conduit à une situation extrêmement difficile sur le plan financier. En effet, le tarif conventionnel fixé par la sécurité sociale est de 16,13 euros pour la rééducation d'un membre, l'acte le plus courant. Ce taux horaire de base n'a pas été revalorisé depuis 2012 : la dernière revalorisation significative portant sur l'augmentation de la lettre clé de 0,11 points avait alors permis d'augmenter l'AMS 7,5 de 0,83 euros. Depuis, aucune revalorisation n'a eu lieu, hormis sur certains actes comme ceux qui concernent la kinésithérapie respiratoire. D'ailleurs, sur ce sujet et alors que chaque année, la bronchiolite provoque des ravages sur la santé des nourrissons et que les capacités d'accueil des services se dégradent en raison de la fermeture de lits, de la saturation des services et des déprogrammations de chirurgies lourdes, les kinésithérapeutes ne font toujours pas partie du parcours de base pour apporter les soins nécessaires aux nourrissons atteints d'une bronchiolite. Or les kinésithérapeutes sont des acteurs précieux dans les soins d'une bronchiolite. Des séances de kinésithérapie peuvent ainsi pallier des consultations non justifiées aux services des urgences et ainsi apporter une solution pour éviter la saturation des hôpitaux en période de bronchiolite. Aussi, elle lui demande comment il entend intégrer les kinésithérapeutes dans le parcours de soins des petits patients souffrants de bronchiolite et, par ailleurs, de lui indiquer l'état des réflexions actuelles pour que soit engagée une véritable revalorisation des actes de kinésithérapie et assurer une meilleure reconnaissance de cette profession.

Santé

Saturation des centres d'appel Samu et allongement des délais de réponse

3848. – 6 décembre 2022. – M. Loïc Kervran appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la saturation des centres d'appel Samu (15) et l'allongement préoccupant des délais de réponse observé conséquemment. Certains centres du Samu sont saturés d'appels. Les assistants de régulation médicale et les médecins régulateurs doivent faire face à une sollicitation très importante qui trouve son origine à la fois dans les difficultés de la médecine de ville et dans des messages des autorités vers le public incitant à composer le 15 dans

une grande variété de situations. Des délais d'attente très importants, dépassant parfois 15 minutes pour les particuliers mais aussi pour les sapeurs-pompiers souhaitant transférer leurs appels urgents sont ainsi observés. De telles situations sont susceptibles de mettre gravement en péril la santé des personnes sollicitant les services de secours. Il souhaite connaître sa position quant à la possibilité d'accompagner les centres hospitaliers dans le recrutement de personnel supplémentaire dans les centres de régulation mais aussi de délivrer rapidement un message public sur une limitation du recours au 15 par les particuliers, sur le modèle de ce qui a été fait sur les consultations aux urgences pour les réserver aux cas les plus graves.

Sécurité sociale

Lutte contre les sous-déclarations d'assiette des micro-entrepreneurs

3860. – 6 décembre 2022. – M. **Thibault Bazin** alerte M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de mettre en place des mesures pour lutter contre les sous-déclarations d'assiette des micro-entrepreneurs. Il tient d'abord à lui rappeler que, selon les estimations de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), le manque à gagner de prélèvements sociaux imputable à des sous-déclarations d'assiette des micro-entrepreneurs serait compris entre 0,6 milliard d'euros et 0,9 milliard d'euros, soit 19 % à 24 % des montants dus. Dans une telle situation, M. le député s'alarme du faible nombre de contrôles opérés par les Urssaf sur ces indépendants. Comme l'a souligné la Cour des comptes dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale d'octobre 2022 : « En 2021, les contrôles partiels d'assiette sur pièces des Urssaf restaient très en-deçà de ceux d'avant la crise sanitaire, déjà limités (6 300 contrôles sur 41 millions d'euros de prélèvements contre 16 100 sur 168 millions d'euros de prélèvements de prélèvements en 2019) ». Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il entend suivre les recommandations de la cour afin de « renforcer la lutte contre la fraude aux prélèvements sociaux des indépendants, en mettant en place les dispositions juridiques nécessaires à la détection et au redressement des contribuables non cotisants, en définissant des périmètres de contrôle concertés entre la DGFIP et les Urssaf et en augmentant le nombre de contrôles des Urssaf sur l'assiette déclarée par les indépendants par rapport à l'avant-crise ».

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Pauvreté

Lutte contre le gaspillage alimentaire

3808. – 6 décembre 2022. – Mme **Florence Goulet** alerte M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réduction du gaspillage alimentaire. La loi n° 2016-138 du 11 février 2016, dite « loi Garot », relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, aurait dû permettre que les denrées alimentaires invendues soient données par les distributeurs aux diverses associations d'aide aux personnes démunies comme la Banque alimentaire. Malheureusement, cette loi est très peu appliquée, les contrôles visant les distributeurs et commerçants étant rares ou inefficaces. Selon la Banque alimentaire de la Meuse, la grande distribution préfère bien souvent jeter les invendus encore comestibles que les donner aux associations, en toute impunité et malgré une amende prévue la loi. Ainsi les gaspillages alimentaires représentent 10 millions de tonnes de produits par an, pour une valeur commerciale estimée à 16 milliards d'euros. À cause de l'inflation galopante qui affecte le prix des denrées alimentaires et de l'énergie, les associations doivent faire face, à la fois, à une augmentation du nombre des bénéficiaires de leur aide, à une baisse des dons qui leur sont adressés et à une augmentation des coûts incompressibles qu'engendrent leur activité. Elles devraient au moins pouvoir disposer de stocks de nourriture dont les vendeurs se seraient, de toute manière, débarrassés. Elle voudrait connaître quelles actions il entend mener pour que soit assurée l'application scrupuleuse d'une loi non seulement nécessaire ordinairement mais indispensable et urgente en ces temps d'inflation.

Personnes handicapées

Conditions d'attribution de l'AAH aux retraités en situation de handicap

3809. – 6 décembre 2022. – M. **Fabien Roussel** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) aux retraités en situation de handicap. En effet, les personnes dont le taux d'incapacité est compris entre 50 et 79 % ne peuvent plus bénéficier de l'AAH après leurs 62 ans, contrairement aux personnes dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 %. Privées de l'AAH, les premières ne bénéficient plus que du régime de retraite

pour inaptitude. Or la différence entre le montant du minimum contributif et celui de l'AAH représente une baisse de pouvoir d'achat conséquente, du jour au lendemain, alors que le handicap, lui, nécessite toujours les mêmes soins et les mêmes dépenses. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement.

Personnes handicapées

Prise en compte des jeunes adultes handicapés

3812. – 6 décembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les légitimes inquiétudes de nombreux parents de jeunes adultes handicapés pour leur trouver une place dans une structure adaptée à leurs besoins. Jusque dans les années 1980, ces jeunes se retrouvaient souvent à domicile, sans accompagnement, une fois leur vingtième année arrivée, lorsqu'ils devaient quitter la structure d'accueil pour enfants dont ils dépendaient, faute de places disponibles en structures pour adultes. Pour éviter ces situations, l'« amendement Creton » a été adopté en 1989 et a donné la possibilité aux jeunes adultes handicapés de plus de 20 ans d'être maintenus dans des établissements pour enfants, dans l'attente d'une place dans une structure adaptée. Cette mesure dérogoratoire a permis d'éviter les ruptures d'accompagnement en diminuant le nombre de retours à domicile sans activité ni prise en compte médico-sociale. Dans son étude de juin 2019 (dossier n° 36), la DREES estimait en 2014 à 5 700 le nombre de jeunes adultes handicapés relevant de l'« amendement Creton ». Pour améliorer l'efficacité de ce système, la loi du 11 février 2005 a prévu, dans son article 67, que tous les deux ans, le représentant de l'État dans le département doit adresser au président du conseil départemental un rapport sur l'application de cet amendement. Ce rapport est également transmis, avec les observations et les préconisations du conseil départemental consultatif des personnes handicapées, au conseil national consultatif des personnes handicapées afin que toutes les dispositions soient prises en suffisance et en qualité pour créer, selon une programmation pluriannuelle, les places en établissement nécessaires à l'accueil des jeunes personnes handicapées âgées de plus de vingt ans. Malheureusement la mise en œuvre de cet article 67 a ses limites. Le plus souvent, c'est en effet l'amendement Creton qui s'applique. Il engendre tout d'abord une raréfaction des places disponibles pour des enfants handicapés dans les établissements leur étant initialement destinés. Il complexifie l'organisation interne des structures qui doivent faire cohabiter des enfants et des adultes ayant des besoins divers et nécessitant des accompagnements différenciés. Il maintient également ces jeunes adultes et leurs familles dans des situations d'incertitude difficilement compatibles avec un quotidien serein. Certains jeunes doivent enfin malgré tout revenir à domicile, avec une prise en compte partielle qui entraîne souvent une cessation d'activité professionnelle pour l'un des deux parents. Les parents, en tant qu'aidants, n'ont finalement jamais de répit et se trouvent totalement démunis, même si, le 16 novembre 2020, lors du quatrième comité interministériel du handicap, le Gouvernement a annoncé le déploiement de plateformes de répit dans chaque département d'ici 2023. En application de l'article 67 de la loi du 11 février 2005, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte de ces jeunes adultes handicapés en augmentant le nombre de places en institut médico-éducatif et en structure pour adultes handicapés, en particulier dans le département de la Loire.

Personnes handicapées

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH)

3813. – 6 décembre 2022. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Malgré la mise en application de la loi handicap du 11 février 2005, la rentrée scolaire est systématiquement marquée par la question de l'aide humaine aux élèves en situation de handicap : les AESH ne suffisent pas pour accompagner les élèves. Entre 2006 et 2020, l'effectif d'élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires a été multiplié par 3, alors que l'effectif des élèves devant être accompagnés a été multiplié par 9. Compte tenu de cette augmentation, la présence des accompagnants est donc indispensable auprès des élèves. De plus, ces derniers ont également besoin d'une AESH pendant les temps périscolaires, notamment pendant la pause méridienne. Or ce qui relève du temps périscolaire, dont la cantine, incombe aux collectivités locales, en application d'une décision du Conseil d'État du 20 novembre 2021. Malheureusement, de nombreux enfants se retrouvent livrés à eux-mêmes pendant les temps périscolaires ne pouvant bénéficier d'accompagnants. Malgré les récentes annonces gouvernementales, les AESH ont toujours un statut très précaire, temps partiels imposés, salaires insuffisants, pas de véritable statut de la fonction publique et pas d'évolution de carrière. Cela induit des dysfonctionnements dans le suivi des élèves : difficultés de recrutement par le manque d'attractivité, manque de

suivi de l'élève par rupture du contrat, abandon de l'emploi par l'AESH pour un autre emploi mieux rémunéré. C'est pourquoi il souhaite savoir ce que compte mettre en place le Gouvernement afin de leur donner de réelles perspectives pour une meilleure reconnaissance professionnelle.

Politique sociale

Où est passée la solidarité à la source ?

3823. – 6 décembre 2022. – M. François Ruffin interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la solidarité à la source et les prestations de solidarité. En septembre 2018, le Président de la République annonçait « lancer un combat neuf, indispensable, vital pour notre pays, celui de décider résolument de ne plus oublier personne » en réformant et en simplifiant les principales aides sociales dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre l'exclusion et contre la pauvreté. Une vaste consultation s'est alors déroulée, qui a donné lieu à un rapport. En février 2022, le Président de la République, alors candidat à l'élection présidentielle, confirmait sa volonté : « C'est une réforme d'ensemble, elle est très importante ». Et il ajoutait : « Elle s'accompagnera, de toute façon, d'un investissement de la Nation parce que tout ça, ça ne se fait pas en baissant les prestations ». En mars 2022, il promettait encore « la mise en place de la solidarité à la source ». En juin 2022, la Première ministre Elisabeth Borne rappelait cette ligne dans son discours de politique générale : « Le pouvoir d'achat, c'est venir en aide aux plus vulnérables. Nous voulons que chacun perçoive les aides auxquelles il a droit. Avec la solidarité à la source, nous mettrons fin à l'injustice sociale du non-recours ». Quelques jours plus tard, Olivier Dussopt, ministre du travail, disait qu'il s'agissait « d'un chantier de longue haleine » et qu'il était « illusoire que cela [...] puisse se faire en moins d'un an et demi ou deux ans ». Mais où est passée cette « grande ambition réformatrice » du Président de la République pour les prestations de solidarité ? Il lui demande qu'est-il advenu, plus prosaïquement, du rapport sur les prestations de solidarité qui n'est toujours pas remis à l'Assemblée nationale.

Politique sociale

Suspension des droits des allocataires du revenu de solidarité active

3824. – 6 décembre 2022. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la suspension des droits des allocataires du revenu de solidarité active. En plus de critères sur la situation personnelle, l'attribution du RSA repose sur des conditions de ressources. Ainsi, si les ressources perçues sur un mois excèdent le montant forfaitaire du RSA, défini selon la situation personnelle, le RSA est suspendu sur la durée du trimestre. Parmi ces ressources, on retrouve bien sûr les revenus, les indemnités, les autres allocations ou encore les pensions. En clair, toute ressource perçue par l'allocataire est prise en compte. Ici, Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur les ressources dites « exceptionnelles » et tout particulièrement sur l'héritage. En cas d'héritage, si les ressources cumulées sont supérieures au montant forfaitaire établi lors de la déclaration trimestrielle, cela peut se traduire par une réduction drastique du RSA ou bien même une suspension de l'allocation pendant un semestre. En tant que députée de Paris, elle a été interpellée sur des situations où des suspensions ont été effectives et bien souvent de manière injuste. Bien qu'il soit compréhensible qu'un héritage conséquent ait une influence sur les allocations, les Français sont inégaux face à l'héritage et à sa taxation. Selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), fin 2018, 44 % des allocataires du RSA sont inscrits à Pôle emploi. Selon une enquête de l'INSEE sur l'année 2017-2018, 55,4 % des personnes inactives ont un héritage de moins de 8 000 euros et 88 % touchent moins de 100 000 euros quand le montant moyen de l'héritage en France s'élève à 118 000 euros. Sans prendre en compte les catégories intermédiaires, chez qui le phénomène est semblable quoique plus atténué, ces chiffres montrent que les héritages perçus par une majorité d'allocataires ne sont pas de nature à changer significativement le niveau de vie des ménages. Pour les professions libérales, les commerçants et chefs d'entreprises, 25 % touchent plus de 100 000 euros d'héritage et 25 % en touchent plus de 30 000 euros. L'héritage moyen des 10 % les plus riches de la population est de 325 000 euros. Ces mêmes 10 % ont un niveau de vie compris entre 30 820 et 39 130 euros annuels quand le niveau de vie d'un couple et de leurs deux enfants entièrement dépendants du RSA est de 3 708 euros annuels, soit 10 fois moins. Ainsi les inégalités entre les Français en matière d'héritage et de sa taxation sont conséquentes, les catégories les plus aisées pouvant bénéficier de conseils pour optimiser leur fiscalité et n'étant pas soumises à un contrôle systématique de leurs ressources. Mme la députée souhaite savoir si des mesures seront mises en place, d'abord pour réduire les inégalités face à l'héritage entre tous les Français, mais surtout pour ces

allocataires du RSA, contraints de vivre avec peu dans une période de forte inflation où les héritages permettent aux ménages de pourvoir plus dignement à leurs besoins. Elle souhaite savoir s'il compte cesser ces suspensions de droits, aux impacts dramatiques sur le niveau de vie des ménages les plus faibles.

Professions et activités sociales

Impayés des assistantes maternelles

3832. – 6 décembre 2022. – M. William Martinet alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées des difficultés rencontrées par les assistantes maternelles, livrées à elles-mêmes face à une minorité de parents-employeurs ne s'acquittant pas de leur rémunération. Elles sont nombreuses à témoigner des abus subis (retards ou défauts de paiement, non-délivrance des documents de fin de contrat indispensables à l'ouverture de droits à la retraite et au chômage), entraînant pour elles de longues et coûteuses démarches et des difficultés à obtenir le recouvrement de leurs impayés malgré des décisions de justice en leur faveur. Une pétition lancée en ce sens début 2022 recense à ce jour 4 432 signatures, attestant de l'ampleur du phénomène. Ces difficultés vont s'accroître avec l'aggravation de la vie chère, réduisant les ressources des parents-employeurs dont certains risquent de ne plus pouvoir s'acquitter de leurs dépenses. Des propositions ont déjà été formulées pour répondre à cette situation, dont la création d'un fonds national pour les assistantes maternelles au sein de la CNAF et dont l'objet serait de les assurer contre le risque de non-paiement des sommes qui leur sont dues en exécution de leur contrat de travail. Ce fonds serait abondé par un versement de la CNAF et par un versement annuel de l'État. Le rôle essentiel des assistantes maternelles pour l'accueil des jeunes enfants et le besoin urgent de revalorisation de la profession appelle l'État à sécuriser leur activité. C'est pourquoi M. le député souhaiterait connaître la position de M. le Ministre concernant la création du fonds national sécurisant les assistantes maternelles. Il souhaiterait également connaître les autres mesures qui seront prises pour répondre aux difficultés des professionnelles développées précédemment.

Retraites : généralités

Cotisations retraites des conjoints collaborateurs pour la période 1982-2005

3836. – 6 décembre 2022. – Mme Véronique Riotton appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des conjoints de commerçants et d'artisans qui, n'ayant pas opté assez tôt pour un statut de conjoint collaborateur, se trouvent confrontées à des perspectives de départ à la retraite lointaines et, qui plus est, avec l'assurance de toucher de faibles pensions. Pour ces conjoints, en grande majorité des femmes, qui ont travaillé pendant des années, voire des décennies, aux côtés de leurs maris et qui sont aujourd'hui veuves ou divorcées, les conséquences de cette absence de statut sont lourdes et elles estiment que le manque de publicité et de lisibilité de la législation alors en vigueur leur a porté préjudice. En effet, pour les conjoints d'artisans et de commerçants, les périodes accomplies avant la création du statut de conjoint collaborateur le 1^{er} avril 1983 sont validées et cotisées en tant que périodes équivalentes - c'est-à-dire prises en compte pour fixer le taux de la pension - par le régime auprès duquel elles ont cotisé (le régime général des salariés le plus souvent). Depuis la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, la législation est plus claire : le conjoint qui participe régulièrement à l'activité de l'entreprise artisanale, commerciale ou libérale, doit obligatoirement choisir un statut et s'affilier à l'assurance vieillesse. La problématique vient de la période située entre le 1^{er} avril 1983 et la loi du 2 août 2005, où le caractère flottant de la législation laissait une place au doute et des femmes ne se sont pas mises à l'abri en adoptant le statut de conjoint collaborateur. Elles ont le sentiment aujourd'hui de subir de manière rétroactive les répercussions d'une législation alors floue. Ces situations sont symptomatiques des inégalités qui subsistent entre hommes et femmes face à la retraite. Les personnes qui participent à l'activité professionnelle de leur conjoint sont effectivement très majoritairement des femmes : 8 conjoints collaborateurs sur 10 sont des femmes chez les artisans, 9 sur 10 chez les commerçants et les professions libérales. Le problème des années de travail non validées et cotisées du fait de l'absence de statut demeure, ce qui place des femmes de commerçants divorcées ou veuves dans des conditions financières préoccupantes. Par conséquent, elle souhaiterait connaître précisément les possibilités encore en vigueur pour les conjoints et conjointes concernées de faire valoir les trimestres cotisés entre 1982 et 2005 pour leurs droits à la retraite.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

*Jeux et paris**Effets des paris sportifs sur les populations de Seine-Saint-Denis*

3784. – 6 décembre 2022. – M. **Éric Coquerel** alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les effets des paris sportifs sur les populations mises en situation de précarité de Seine-Saint-Denis. Alors que se déroule la Coupe du monde de football au Qatar, la pratique des paris sportifs continue de toucher une part de plus en plus grande de la population française. Les populations urbaines, jeunes et précaires sont particulièrement touchées. Un public particulièrement présent dans le département de Seine-Saint-Denis. Dans l'espoir de compléter des salaires faibles, de sortir d'une situation économique et sociale très dure, nombreux sont ceux qui s'adonnent à ces pratiques dangereuses du point de vue de la santé, mentale et physique. Selon les chiffres de l'Autorité nationale des jeux (ANJ), un quart des jeunes parieurs bascule dans une pratique problématique. Le risque de l'addiction est omniprésent, avec son corolaire d'isolement, de dépressions, voire de suicides. Ces jeunes précaires des quartiers populaires sont, de plus, très explicitement des cibles pour les opérateurs de paris. Jouant sur le mythe - et le mensonge - de l'élévation sociale par la pratique du jeu d'argent, ces opérateurs usent et abusent des codes de la culture populaire. Le Conseil départemental de Seine-Saint-Denis, les associations, toutes et tous dénoncent le caractère peu contraignant de la loi en vigueur, notamment en matière de prévention. M. le député demande au Gouvernement s'il envisage de légiférer de manière plus stricte face aux pratiques des opérateurs de paris, ainsi que de renforcer les moyens et mesures de prévention des risques. Plus largement, il voudrait savoir s'il ne serait pas temps de revenir sur l'ouverture à la concurrence de 2010 du secteur des paris sportifs.

*Sports**Accidents lors de pratiques sportives ou assimilées*

3862. – 6 décembre 2022. – M. **Emmanuel Lacresse** appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les actuels dispositifs de prévention, de sensibilisation des accidents des pratiquants sportifs professionnels, de loisir ou de déplacement. En effet, dans son rapport publié le 24 janvier 2020, Santé publique France a recensé les « décès traumatiques en pratique sportive en France métropolitaine en 2017 et 2018 ». Ledit rapport met en évidence que les sports de montagne sont à l'origine de 37 % des décès en pratique sportive, suivi des sports aquatiques (23 %), des sports à air moteur (12 %), des sports mécaniques (9 %), des autres sports (8 %), des sports à air sans moteur (7 %) et de la chasse (4 %). Certains des accidents résultent du non-respect des règles de sécurité, de la prise d'alcool avant la pratique, de la négligence ou de la maladresse des pratiquants. Au vu de ce qui précède, il apparaît nécessaire d'adapter au mieux la prévention des accidents sportifs au plus près de chaque discipline du fait de la diversité des pratiques. Un ciblage accru des campagnes de prévention ou de contrôle d'alcoolémie permettrait de réduire en partie les accidents de sport graves ou fatals. Il en ressort que les décès traumatiques majoritairement concernés, sont liés aux sports de montagne, aquatiques, mécaniques, à air moteur, à air sans moteur, à la chasse et à d'autres sports. Dès lors, il l'interroge afin de connaître quelles sont les actions pratiques envisagées par le ministère afin de réduire la traumatologie en pratique sportive ou d'en amoindrir leurs conséquences.

*Sports**Avenir de la Ligue du Grand Est de football*

3863. – 6 décembre 2022. – M. **Emmanuel Lacresse** alerte Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la situation délétère persistante au sein de la Ligue du Grand Est de football. Depuis plusieurs semaines, les tensions sont nombreuses au sein de la LGEF et la question d'une sortie du district d'Alsace est posée par les représentants de ce dernier. Malgré la réunion ayant mobilisée les différents acteurs locaux au ministère, la dialogue demeure difficile, si ce n'est impossible et l'avenir de la LGEF menacé. À cet égard, il doit être souligné que le Grand Est est une terre de football comptant de très nombreux licenciés et clubs. Son développement doit pouvoir continuer de façon pérenne, dans le respect des particularités de chaque territoire. Dès lors, il l'interroge afin de connaître les prochaines échéances relatives à ce dossier, ainsi que sur la manière dont les spécificités du football lorrain puissent être également davantage pris en compte au sein de la LGEF.

*Sports**Conditions de travail des bénévoles des JO 2024*

3864. – 6 décembre 2022. – M. Aurélien Saintoul interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur les conditions de travail des bénévoles pour les jeux olympiques et paralympiques de 2024. De juillet à août 2024, 45 000 volontaires participeront à l'organisation et au bon déroulement des Jeux. Ces volontaires travailleront 10 heures par jour, 6 jours par semaine, certains avant 5 heures du matin, c'est-à-dire avant l'ouverture du réseau de transport public. En retour, les volontaires recevront un repas, un ticket de métro et une tenue. Ces conditions de travail ne nous semblent pas respecter les exigences les plus élémentaires du droit du travail. *A fortiori*, compte tenu du budget colossal investi pour les Jeux, près de 7,5 milliards d'euros, ces compensations paraissent bien dérisoires au vu des efforts fournis. La charte sociale précise pourtant que Paris 2024 est engagé à « veiller à la qualité des conditions de travail et de limiter le travail précaire ». Le recours à 45 000 bénévoles dans le cadre de postes à vocation normalement marchande ne paraît pas répondre à cette exigence de limitation du travail précaire. M. le député demande donc à Mme la ministre les mesures qu'elle compte prendre afin que ces 45 000 volontaires puissent œuvrer dans des conditions décentes et comment elle compte remédier à la précarité annoncée de ces bénévoles.

*Sports**Conflits d'intérêt au sein des compétitions de football*

3865. – 6 décembre 2022. – M. Éric Coquerel interroge Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la prévention et le traitement des conflits d'intérêts au sein des compétitions de football. Aux termes de l'article L. 131-15-1 du code du sport, les fédérations sportives instituent en leur sein un comité d'éthique qui veille, notamment, au traitement des conflits d'intérêts. Aux termes de la Charte d'éthique et de déontologie du football « Toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts doit être évitée. Il y a conflit d'intérêts lorsque les personnes ont des intérêts directs ou indirects susceptibles de les empêcher d'accomplir leurs obligations avec intégrité, indépendance et détermination. De tels actes sont interdits, qu'ils soient effectués directement ou indirectement par le biais ou avec le concours d'intermédiaires ou de tiers et chaque acteur doit s'abstenir de tout comportement pouvant laisser supposer leur existence ». À l'aune du match Red Star - Nancy qui s'est tenu le vendredi 25 novembre 2022, le député s'interroge sur la constitution d'un conflit d'intérêt en raison de la présence de deux clubs dans un même championnat alors que le propriétaire de l'un des deux a délivré à l'autre des « services majoritairement sportifs » au terme d'un contrat conclu entre les deux entités. La situation ici décrite est celle qui lie le nouveau propriétaire du Red Star FC et celui de l'AS Nancy-Lorraine, évoluant dans le même championnat de National 1. Il souhaite savoir quelles sont les conséquences concrètes des obligations définies dans le code du sport et la charte d'éthique de déontologie citées ci-dessous et du manquement à ces obligations et quelles mesures politiques elle compte prendre pour éviter les situations de conflit d'intérêt de ce type qui risquent de se multiplier au détriment de l'esprit sportif.

*Sports**Extension pass sport pour les foyers ruraux*

3866. – 6 décembre 2022. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'accès au dispositif « Pass'Sport ». Le Gouvernement a choisi de reconduire cette allocation élargie de rentrée sportive de 50 euros par enfant pour financer tout ou partie de son inscription dans une association sportive pour l'année 2022-2023. Si le Pass'Sport reste accessible aux associations affiliées à des fédérations sportives et qu'il est également ouvert aux associations agréées sport ou jeunesse et éducation populaire (JEP) non affiliées à des fédérations sportives dans les seuls quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) ou territoires labellisés « cité éducative », les associations qui ne sont pas affiliées ou dans un QPV ne peuvent toujours pas en bénéficier. C'est le cas notamment de la Confédération des foyers ruraux qui sont des associations essentielles dans les territoires ruraux car elles mettent en place des activités sportives et de loisirs. Cependant, en tant qu'association d'éducation populaire, elles n'ont pas d'agrément sport et ne peuvent toujours pas bénéficier du Pass'Sport. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

*Agriculture**L'emballage pour les produits frais et humides*

3666. – 6 décembre 2022. – M. Yannick Haury appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'application de la loi AGECE qui, depuis le 1^{er} octobre 2022, contraint les maraîchers à ne plus utiliser d'emballages plastiques pour le conditionnement des radis « prêts à croquer ». La filière s'est mobilisée pour trouver une solution alternative : le sachet en papier *kraft* avec une fenêtre en hydrate de cellulose compatible avec la loi AGECE mais celui-ci se dégrade ainsi que le produit, qui manque de visibilité. Par ailleurs, le surcoût de l'emballage provoque une augmentation de 10 % pour le consommateur et le taux de déchet est multiplié par 3, le *kraft* étant plus lourd que le plastique. Au terme de 7 semaines d'utilisation, la chute des ventes du radis « prêt à croquer » avoisine les 40 % et certaines enseignes ont annoncé l'arrêt de cette référence. Les maraîchers sont contraints de détruire leurs productions devenues invendables. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures concrètes qu'il pourrait prendre tant qu'aucune solution alternative pour les produits frais et humides n'est trouvée.

*Animaux**Pérenniser la mission des lieutenants de louveterie*

3680. – 6 décembre 2022. – M. François Jolivet attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les lieutenants de louveterie et leur avenir. Les lieutenants de louveterie sont placés sous l'autorité des préfets, reçoivent leurs ordres de missions de la direction départementale des territoires et de la mer et dépendent du ministère de la transition écologique. Ils exercent une fonction essentielle dans la régulation de certaines espèces qui occasionnent des nuisances et soutiennent le monde agricole en aidant à limiter les dégâts causés aux récoltes et aux cheptels domestiques. En plus de leurs missions en zones rurales, leur activité a également vocation à assurer la sécurité publique, ainsi qu'à veiller à la protection sanitaire en zone urbaine et périurbaine, sur le réseau routier et autoroutier, sur des terrains privés, mais aussi dans les réserves naturelles. En substance, les lieutenants de louveterie sont des auxiliaires bénévoles de l'état qui exercent des missions reconnues d'utilité publique. Ces missions sont effectuées sur leur temps disponible et les déplacements ainsi que tous les frais d'équipement liés à leur fonction sont financés par leurs propres moyens. Malheureusement, les fortes augmentations successives du coût de l'énergie rendent les frais de déplacements difficilement supportables pour une grande majorité d'entre eux. De plus, leurs missions, qui sont devenues plus variées et plus contraignantes, nécessitent des équipements plus onéreux. Par ailleurs, il arrive fréquemment lors de ces interventions que leurs chiens, devenus indispensables avec l'augmentation des populations de sangliers, soient blessés et les frais vétérinaires liés aux blessures restent entièrement à leur charge. Comme chacun le sait, la régulation de la faune sauvage et la préservation des écosystèmes représentent des enjeux de taille. Il souhaiterait donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faciliter leurs activités et si l'octroi d'une subvention est envisageable afin de pérenniser leur mission.

*Animaux**Présence de fourmis électriques sur le territoire national*

3681. – 6 décembre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la présence de fourmis électriques sur le territoire national. Cette espèce, originaire d'Amérique du Sud, a récemment été repérée dans le sud de la France. Très invasive, cette fourmi, dont la pique est douloureuse comme une ortie, est également dangereuse pour la biodiversité. Elle chasse d'abord les autres insectes et leur départ appauvrit la flore. Les oiseaux et reptiles n'ont alors plus de nourriture et s'en vont. Selon des spécialistes, la zone envahie correspondrait à 5 000 m² mais il faut savoir que l'on peut trouver 20 000 fourmis électriques par mètre carré. Cette espèce peut être facilement transportée par des plantes et déchets verts. Il est donc très probable que d'autres zones du territoire national aient été envahies. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour détecter et lutter contre cette espèce invasive.

*Animaux**Prolifération du frelon asiatique*

3682. – 6 décembre 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la prolifération du frelon asiatique. Le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) s'est introduit en Dordogne en 2004 de manière accidentelle. Cette espèce s'attaque aux abeilles domestiques mais est également agressive contre toute espèce humaine. Au niveau européen, le frelon asiatique figure sur la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne. En France, l'article L. 411-6 du code de l'environnement indique que sont interdits l'introduction sur le territoire national, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la mise en vente, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèces exotiques envahissantes (EEE), dont la liste est fixée par arrêté ministériel du 14 février 2018 signé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre de la transition écologique et solidaire. Cette liste comprend le frelon asiatique. Les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement. Ainsi, dès le constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans l'arrêté ministériel, le préfet de département peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens ». Aussi, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire a classé, selon l'arrêté du 26 décembre 2012, le frelon asiatique sur la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique. Or, malgré les nombreuses attaques des frelons asiatiques sur l'espèce humaine et les abeilles domestiques, l'État n'a pas adopté un protocole d'action pour lutter contre la prolifération du frelon asiatique. En effet, la destruction de nids n'est pas obligatoire et cette opération a un coût dissuasif pour les particuliers, obligeant certains à détruire eux-mêmes les nids tout en engageant leur santé. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte classer cette espèce comme nuisible de première catégorie et porter un protocole d'action national pour lutter efficacement contre la prolifération du frelon asiatique afin de protéger les abeilles domestiques et les individus.

*Animaux**Régulation des populations de grands cormorans*

3684. – 6 décembre 2022. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'annulation des tirs de régulation sur le grand cormoran prévue par l'arrêté du 19 septembre 2022 fixant les plafonds départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2022-2025. Depuis les années 1980 et l'adoption à l'échelle communautaire du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, la population de grands cormorans a connu en France une croissance exponentielle (de 1 000 individus recensés en 1986 à plus de 115 000 en 2021). Jusqu'à aujourd'hui, un arrêté préfectoral annuel, pris sous l'autorité du ministère de l'environnement, permettait de procéder à une régulation de cette espèce, dans le respect des quotas édictés pour chaque département par le ministère. L'arrêté du 19 septembre 2022 restreint cette possibilité aux seules piscicultures, empêchant la régulation en eaux libres et excluant, de fait, 38 départements des possibilités de régulation de cette espèce. C'est notamment le cas du département de l'Ardèche, dont la biodiversité piscicole est déjà mise à mal par les effets des sécheresses successives. À ce titre, la fin des possibilités de régulation des populations de grands cormorans pourrait conduire à la disparition pure et simple des poissons patrimoniaux prédatés par cette espèce (truite fario, ombre commun, saumon atlantique) du Haut-Allier et de la Loire ardéchoise. Car, si le Conseil national de la protection de la nature ne relève pas le caractère prédaté de ces espèces par le grand cormoran, les études menées par la fédération départementale de pêche semblent indiquer le contraire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur les dispositions de l'arrêté du 19 septembre 2022 et réintroduire des possibilités de régulation des populations de grands cormorans en eaux libres.

*Bâtiment et travaux publics**Accès des artisans au label RGE*

3698. – 6 décembre 2022. – M. Christophe Bentz attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le dispositif permettant à une entreprise d'être « reconnu [e] garant [e] de l'environnement » (RGE). Ce label est accordé aux artisans et entreprises spécialisés dans les travaux de rénovation énergétique ou d'installation d'équipements utilisant des énergies renouvelables et répondant à des critères de qualification. Il ouvre à leurs clients le droit à des aides de l'État pour financer leurs travaux. Les organismes

professionnels de l'artisanat et du bâtiment s'inquiètent régulièrement des lourdeurs et des coûts que cette labellisation engendre pour les artisans ainsi que des inégalités entre grandes et petites structures. Ces lourdeurs et ces coûts touchent particulièrement les modalités de complétion des dossiers administratifs, mais aussi de formation et de qualification des personnels. Un artisan doit ainsi être formé au même titre qu'une personne unique dans une entreprise employant une centaine de salariés. En outre, le coût de l'audit exigé par type de qualification RGE pèse sur les petites entreprises et cette procédure ne tient pas forcément compte du nombre de chantiers réalisés dans l'année. La stricte égalité de traitement entre petites et grosses structures ne peut que favoriser l'éco-délinquance. Un rapport d'évaluation du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de 2018 s'était d'ailleurs préoccupé du manque d'accès des très petites entreprises artisanales à ce label. Or si l'on veut que ces dernières - qui maillent le tissu économique de la ruralité - prennent une part importante aux travaux de construction à venir, si l'on veut relever le défi de la rénovation énergétique, il est nécessaire de simplifier le dispositif RGE. Durant la précédente législature, le Gouvernement avait constitué des groupes de travail réunissant les administrations publiques d'État concernées et les organisations professionnelles et annoncé des évolutions réglementaires pour 2022. C'est pourquoi M. le député souhaite savoir si les évolutions réglementaires annoncées ont abouti à une simplification des procédures et à un allègement des contraintes pour les entreprises artisanales et *a contrario* à une hausse des contraintes pour les plus grosses entreprises, afin notamment de lutter plus efficacement contre l'éco-délinquance. Il souhaite également savoir si ces nouvelles mesures organisent les audits RGE en fonction du nombre de chantiers réalisés par l'entreprise.

Biodiversité

Éligibilité des parcs naturels régionaux (PNR) au « fonds vert »

3699. – 6 décembre 2022. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert ». Doté de 2 milliards d'euros, il doit aider dès 2023 les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique. Inscrit dans la loi de finances 2023 et coordonné par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), ce fonds doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets. Il souhaite avoir confirmation que les parcs naturels régionaux et leur syndicats mixtes, acteurs majeurs de la protection de la biodiversité, pourront bien avoir accès à ce fonds.

Biodiversité

Les dangers des installations photovoltaïques en plein champ

3700. – 6 décembre 2022. – Mme Charlotte Leduc attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les projets d'installation de centrales photovoltaïques en plein champ. En effet, si la bifurcation écologique et la diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES) passe par le développement des énergies renouvelables (ENR), celui-ci ne doit pas se faire au détriment de la biodiversité et de la souveraineté alimentaire. L'installation de panneaux photovoltaïques doit donc s'effectuer en priorité sur des terrains déjà artificialisés ou sur les toits des bâtiments (immeubles, usines, hangars, ombrières, toitures d'hypermarchés...). Pourtant, faute de réglementation conséquente en la matière, des zones abritant une biodiversité importante sont aujourd'hui menacées. De plus, face à des difficultés économiques qui leur paraissent souvent insurmontables, des mairies et des agriculteurs sont tentés de sacrifier les terres arables et les forêts pour ce genre de projets, alors que des alternatives existent. C'est exactement ce qu'il se passe pour un terrain situé entre les communes de Jury et d'Ars-Laquenexy, en Moselle. Un projet de centrale photovoltaïque menace de détruire une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). La forêt concernée est un ancien terrain militaire laissé en libre évolution depuis quasiment un siècle ; elle abrite des espèces protégées comme le sonneur à ventre jaune, un amphibien, et la chauve-souris noctule commune. Ce projet est absurde alors qu'il existe, à proximité, d'immenses surfaces artificialisées facilement utilisables pour installer la centrale photovoltaïque. Il est donc nécessaire d'agir pour que ce projet soit totalement repensé et déplacé loin de la zone à protéger. 26 associations de défense de l'environnement avaient écrit, en février 2022, à la prédécesseuse de M. le ministre pour l'alerter sur la situation locale et demander son intervention. Elles attendent aujourd'hui des actes forts en faveur de la protection de la biodiversité. Pour éviter que le développement des ENR ne provoque des dégâts dans la biodiversité, il faut obliger les entreprises et les propriétaires de terrains déjà artificialisés à accueillir les projets de centrales photovoltaïque sur leurs toits et sur les friches sans intérêt écologique. Une action volontariste du ministère de la transition écologique est attendue en ce sens. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

*Bois et forêts**Avenir des coupes rases*

3701. – 6 décembre 2022. – Mme Nathalie Serre appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'avenir des « coupes rases ». Dans un récent article du *Journal du Palais*, M. le ministre évoquait la possible régulation des coupes rases dans le Morvan. Alors que 98 % de la forêt française est privée et que le « jardinage » est impossible sur les petites parcelles, les coupes rases sont, dans de nombreux cas, la seule possibilité d'entretien et de renouvellement. L'inquiétude de la filière bois grandit. Alors que la forêt française est très bien gérée, les annonces de M. le ministre laissent craindre une remise en cause totale des coupes rases. Aussi, elle lui demande quelle est la feuille de route du Gouvernement concernant la réglementation forestière.

*Chasse et pêche**Communication et déclaration préalable des actions collectives de chasse*

3703. – 6 décembre 2022. – Mme Annaïg Le Meur alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence de communication et de déclaration préalable aux actions collectives de chasse au gros gibier. Ces dernières années, l'actualité a mis en lumière un nombre récurrent de conflit d'usage en zone rurale entre chasseurs et non chasseurs. Dans la plupart des cas, il s'agit de particuliers qui se retrouvent surpris au milieu d'actions de chasse en cours sans en avoir été informés et qui s'estiment être mis en danger immédiat par une activité requérant des armes à feu et de moins en moins comprise par une partie de la population. Les règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse sont définies dans l'article L. 424-15 du code de l'environnement. Elles sont reprises et complétées par les schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnées à l'article L. 425-1 du code de l'environnement et élaborés par les fédérations départementales des chasseurs. Parmi ces règles, la communication envers les tiers n'intègre que la pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier. Or cette mesure ne suffit pas à empêcher que des particuliers se retrouvent régulièrement au milieu des battues sans en avoir été informés, ce qui crée un risque important d'accident de chasse. Ainsi, il apparaît qu'aucune communication en amont de l'action de chasse ne soit prévue, par exemple une information par voie de presse. Il apparaît également qu'elles ne sont pas déclarées auprès des maires ou des forces de l'ordre, alors même que des armes à feu sont utilisées sur leurs juridictions et qu'ils sont régulièrement interrogés par les riverains. Elle souhaite donc savoir s'il serait possible de renforcer les règles d'informations et de communication envers les tiers et les autorités garantes de l'ordre public en amont des actions collectives de chasse au gros gibier afin de réduire les situations à risques pour les particuliers susceptibles d'utiliser ces sites.

*Chasse et pêche**Interdiction de la pêche au vif*

3704. – 6 décembre 2022. – M. François Piquemal interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la pêche au vif. La pêche au vif est utilisée en pêche de loisir pour attraper des poissons carnassiers, comme des brochets, des *black-bass* ou encore des silures. Le pêcheur a recours à un animal vertébré vivant comme appât. Dans la grande majorité des cas, l'appât vivant utilisé est un poisson. Cette technique est considérée comme cruelle. Les poissons utilisés comme vifs peuvent souffrir pendant des heures lors de la partie de pêche. Au préalable, ils sont maintenus dans des conditions contraires à leurs besoins (« seaux à vifs »). L'Allemagne, l'Autriche (dans la majorité des Länder), l'Écosse, l'Irlande (en eau douce) ou la Suisse ont déjà interdit cette pratique. En France, des villes adoptent des vœux en faveur d'une réglementation nationale. C'est le cas de la métropole de Grenoble, Paris, Carrières-sous-Poissy, Joinville-le-Pont et Saint-Étienne. Le secteur associatif fait également cette requête : le 26 juillet 2022, sept associations de protection animale demandent l'interdiction de la pêche au vif dans une tribune publiée dans *Le Monde*. Enfin, lors de la dernière mandature, une proposition de résolution visant à interdire cette pratique avait été déposée, notamment par Mme Aurore Bergé, présidente du groupe de la majorité présidentielle à l'Assemblée nationale. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'interdire la pêche au vif.

Chasse et pêche

Les règles de sécurité dans les schémas départementaux de gestion cynégétique

3705. – 6 décembre 2022. – Mme Annaïg Le Meur attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'élaboration des règles de sécurité dans les schémas départementaux de gestion cynégétique. La chasse est une activité encore largement présente dans les zones rurales en France, mais de plus en plus mal comprise et acceptée par de nombreux habitants, y compris de ces territoires. Il en ressort notamment une crainte de nombreux riverains sur les questions de sécurité. Les règles de sécurité que doivent appliquer les chasseurs proviennent principalement des schémas départementaux de gestion cynégétique, mentionnés à l'article L. 425-1 du code de l'environnement et élaborés par les fédérations départementales des chasseurs. Il s'agit donc d'une forme d'autocontrôle de la chasse par les chasseurs. Néanmoins, le rapport d'information sénatorial n° 882, déposé le 14 septembre 2022 par Mme Maryse Carrère et M. Patrick Chaize, a mis en exergue que les schémas départementaux de gestion cynégétique étaient très inégaux d'un département à l'autre. Dans certains cas, des règles de sécurité élémentaires n'y étaient pas abordées, comme l'interdiction de tirer en direction des habitations (25 % des SDGC). Il en ressort donc des manques dans leurs contenus, mais également un manque d'homogénéité des règles entre départements. À l'heure où la pratique de la chasse est de moins en moins acceptée, il paraît essentiel que la sécurité de cette pratique soit considérée comme solide et bien encadrée. Elle souhaite donc savoir s'il est envisagé que les services déconcentrés de l'État participent directement à l'élaboration des règles de sécurité dans les schémas départementaux de gestion cynégétique.

Énergie et carburants

Facturation des auto-relevés de compteurs électriques

3732. – 6 décembre 2022. – M. Hervé Saulignac attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la menace de facturation par Enedis des relevés de compteurs anciennes générations réalisés par les individus eux-mêmes. À ce jour, 3,8 millions de personnes ne sont toujours pas équipées d'un compteur Linky. Pourtant, tous ne refusent pas cette installation. Enedis n'étant pas en mesure d'identifier les individus refusant explicitement la pose d'un compteur Linky, la facturation des auto-relevés de compteurs paraît injuste pour ceux dont l'installation a pris du retard pour des raisons qui ne dépendent pas de leur volonté (problèmes techniques, difficultés de contact, etc...). Rendre payant les relevés de compteurs réalisés par les usagers revient à une double facturation particulièrement inadmissible dans le contexte actuel de hausse généralisée des prix et de crise énergétique. Dans la mesure où l'activité de relève est une mission de service public d'Enedis inscrite à l'article L. 322-8 du code de l'énergie, il interroge le Gouvernement quant à savoir s'il prévoit de s'opposer à la facturation des auto-relevés de compteurs électriques.

Entreprises

Entreprises mises à l'écart des aides sur le prix du carburant

3748. – 6 décembre 2022. – M. Jocelyn Dessigny appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des petites et moyennes entreprises ayant une grosse consommation de carburants. En effet, le Gouvernement a permis aux entreprises de transports de se faire rembourser la TICPE. Les autres secteurs d'activités requérant de parcourir beaucoup de kilomètres ne sont pas concernés par ces mesures. Dans sa circonscription, une entreprise de dépannage automobile à domicile rencontre de grandes difficultés du fait de l'augmentation des prix. En effet, les frais de déplacement ne sont pas ceux des salariés pour se rendre au travail et l'entreprise ne transporte ni personne ni marchandises, elle ne bénéficie donc d'aucune aide. Pourtant, l'activité de cette entreprise permet de réduire les transports de leur client et donc de réduire les émissions et leurs coûts de déplacement. Aussi, il voudrait savoir quelles sont les pistes que poursuit le Gouvernement pour aider ce type d'activité et s'il envisage d'augmenter le spectre d'indemnisation afin de ne laisser aucun type d'activité de côté.

Logement

Nombre de places d'hébergement d'urgence insuffisant

3788. – 6 décembre 2022. – Mme Élixa Martin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le caractère toujours insuffisant du nombre de places d'hébergement d'urgence et du niveau de réflexion entourant cette question. Le ministre n'est pas sans savoir qu'il incombe à l'État en vertu de l'article L. 345-2-2 du CASF de garantir à toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou

sociale un accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence. Le dispositif du 115 est débordé, et se trouve chaque jour contraint de ne pas accueillir quelques 2 000 enfants qui passeront une nuit de plus à la rue. La baisse de financement des places d'hébergement d'urgence, bien qu'amoindrie, ne fait qu'aggraver la situation. À Grenoble en particulier, dans sa circonscription, Mme la députée est saisie par des personnes particulièrement vulnérables sans solution d'hébergement qu'il s'agisse de familles avec enfants scolarisés, de parents avec enfants malades ou sortant de chirurgie, ou encore, de mère isolée avec enfants en bas âge, tant de vulnérabilités incompatibles avec le sans-abrisme. Mme la députée porte à la connaissance de M. le ministre la décision rendue par la CAA de Lyon, le 30 septembre 2021, constatant l'inconditionnalité de l'accès à l'aide sociale de l'hébergement, accès ne pouvant être soumis à une condition de régularité de séjour ; rappelant en outre que la représentation étatique ne peut opposer une simple obligation de moyens. Il est par ailleurs rappelé au ministre que par un arrêt du 10 février 2012, le Conseil d'État a considéré : « qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche [constitue], une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ». Elle s'enquiert donc de savoir ce qu'il a prévu pour remplir les responsabilités de l'État et éviter une éventuelle nouvelle condamnation de la France par la CEDH pour traitement inhumain et dégradant comme ce fut déjà le cas en juillet 2020.

Logement : aides et prêts

Dysfonctionnement de MaPrimeRénov'

3792. – 6 décembre 2022. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les problèmes liés au dispositif « MaPrimeRénov' » auxquels sont confrontés les ménages qui souhaitent entreprendre des travaux de rénovation énergétique dans leurs habitations. En effet, dans un rapport paru en octobre 2022, la Défenseure des droits souligne les « graves dysfonctionnements techniques récurrents » du dispositif public d'aide à la rénovation énergétique piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Le problème principal provient du portail informatique où les ménages doivent impérativement créer un compte pour faire leurs démarches. Or un grand nombre d'utilisateurs signalent l'impossibilité de téléverser les pièces justificatives demandées ou de modifier leur dossier une fois celui-ci créé. Ils font part aussi de la non-prise en compte de la situation fiscale réelle du ménage, du déficit d'informations sur les différentes étapes de la procédure, de l'absence d'interlocuteurs et des délais de traitement extrêmement longs pour les dossiers rencontrant des difficultés. Ces problèmes peuvent conduire à augmenter la précarité financière des ménages (appartenant aux catégories de revenus modestes ou très modestes) qui ont eu recours à des prêts bancaires ou familiaux dans l'attente du versement de l'aide ou même à passer l'hiver dans des conditions d'extrême précarité énergétique en repoussant les travaux envisagés pour changer une chaudière hors d'usage, par exemple. Dans sa décision n° 2022-199, la Défenseure des droits fait un certain nombre de recommandations qui sont toutes de bon sens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en place afin d'inciter fortement l'Anah à suivre scrupuleusement les recommandations formulées par la Défenseure des droits et éviter ainsi les graves conséquences que peuvent avoir ces dysfonctionnements pour les ménages concernés.

Produits dangereux

Règlement Reach - Pollutions industrielles - Lobby

3827. – 6 décembre 2022. – **Mme Marie Pochon** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question des pollutions industrielles et de leurs impacts sur la santé des riverains, au vu du report de la révision du règlement Reach à l'échelon européen. La très attendue révision du règlement Reach, présentée le 25 avril 2022, pilier de la stratégie zéro pollution du *Green Deal* européen, a été reportée au 4^e trimestre 2023 ; les prochaines élections européennes étant programmées en 2024, la réforme n'a désormais que très peu de chances d'aboutir sous la législature d'Ursula von der Leyen. Si toutefois la réglementation Reach était de nouveau mise à l'ordre du jour, tel qu'elle le demandait, Mme la députée insiste néanmoins sur la nécessité de ne pas inclure les huiles essentielles de lavande comme des produits chimiques, ajout qui impacterait considérablement les petits producteurs-distillateurs d'huiles essentielles. En effet, leur demander de se justifier sur tout le système des perturbateurs et allergies engendrera des dégâts dans une profession à protéger. Là ne doit pas être l'objet de la réglementation Reach, alors qu'en octobre 2020, la Commission européenne s'était engagée à « montrer l'exemple » et à « veiller à ce que les produits chimiques dangereux interdits dans l'Union européenne ne soient pas produits pour l'exportation ». Cet engagement ne figure pourtant pas dans le programme de travail de la Commission européenne pour 2023 adopté le 18 octobre 2022. De même, l'objectif de la révision Reach était de « remplacer les substances chimiques les plus nocives par des alternatives plus sûres et plus durables et [de]

renforcer la protection de la santé humaine et de l'environnement par une approche plus large de l'évaluation des risques et la prise en compte de l'exposition multiple aux substances chimiques ». Cela a désormais été remplacé par des objectifs de simplification des procédures et de renforcement de la compétitivité des entreprises. Rien de surprenant à ce recul : depuis plusieurs semaines, les géants allemands de la chimie, Bayer et BASF en tête, multipliaient les interventions auprès de la Commission pour demander de marquer une pause dans sa « stratégie pour la durabilité des produits chimiques », c'est donc le *lobby* de l'industrie chimique qui a finalement gagné. Pourtant, les facteurs environnementaux tels que l'alimentation, le mode de vie, l'environnement physique, biologique, chimique, psychique, social et médical jouent un rôle majeur dans l'apparition, le développement et l'aggravation des maladies chroniques. « Gouverner, c'est prévoir » disait Adolphe Thiers. Or les conséquences sur les riverains de la pollution industrielle sont directes : dégradation atmosphérique importante, nuisances olfactives récurrentes conséquences possibles sur leur santé. Aussi, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour à la fois avancer la réforme du règlement Reach et également faire en sorte que ce dernier soit respecté par les industriels.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Aquaculture et pêche professionnelle

Mesures de délestage électrique pour la filière conchylicole

3687. – 6 décembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les mesures de délestage électrique pour la filière conchylicole. Si cette filière manifeste sa totale solidarité et participe à l'effort national, elle s'inquiète sur les effets pour sa production des mesures de délestage électrique. En effet, les dispositifs de délestage, comme les coupures programmées de deux heures pendant les pics de consommation, vont générer des conséquences notables pour l'activité conchylicole. Concernant directement l'outil de production, une coupure électrique induirait une rupture du système de purification, alors même que cette étape de la production est nécessaire, non seulement pour prévenir la mortalité des coquillages mais surtout pour assurer la sécurité sanitaire du consommateur. Il importe également de considérer que seule une toute petite minorité des entreprises conchylicoles, essentiellement des petites structures familiales, dispose de groupe électrogène permettant de pallier ces dysfonctionnements. Par ailleurs, il s'agit de souligner que la période de préparation des fêtes de fin d'année génère un surcroît d'activité et donc un fonctionnement accru en matière de durée journalière comme hebdomadaire de l'ensemble des installations (chaîne de tri, calibrage, conditionnement, chambres froides). Enfin et en matière de conséquences indirectes de délestages éventuels, la filière nourrit une forte inquiétude quant aux conséquences de coupure d'électricité affectant les équipements d'assainissement collectif. Cette crainte est d'autant plus vive lors de cette période de forte activité conchylicole mais aussi au cours d'une saison à forte circulation du norovirus (virus de la gastro-entérite). C'est pourquoi, au regard de ces multiples enjeux, il lui demande si les entreprises conchylicoles figureront parmi la liste des entreprises prioritaires ou, à tout le moins, si sera opéré un choix des horaires de coupure les moins impactants pour le cycle de production.

Assurances

Difficulté à s'assurer des entreprises d'installation de panneaux photovoltaïque

3695. – 6 décembre 2022. – Mme Sandrine Le Feu attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés des professionnels spécialisés dans la pose de panneaux photovoltaïques à trouver une assurance couvrant leur responsabilité civile et décennale. Cette assurance est rendue obligatoire par la loi Spinetta du 4 janvier 1978 pour tous les professionnels du bâtiment et concerne les vices et dommages pouvant affecter la solidité d'un ouvrage et de ses équipements indissociables et les dommages pouvant affecter l'étanchéité des bâtiments et les rendant impropres à leur utilisation. L'installateur est tenu de fournir une copie de l'attestation d'assurance décennale installateur de photovoltaïque avant le début des travaux. Cette attestation doit comprendre plusieurs mentions, dont le nom du chantier, les travaux couverts, la surface assurée et la mention « installation photovoltaïque ». Qu'elles souhaitent se lancer ou se diversifier dans la pose de panneaux photovoltaïques les entreprises artisanales rencontrent des difficultés à s'assurer ou alors il leur est proposé des cotisations d'assurance à des prix extrêmement dissuasifs. Cet accès limité des nouveaux entrepreneurs à l'assurance représente un réel frein au développement de cette énergie renouvelable décarbonée. Ce contexte est difficilement compréhensible au regard des enjeux en matière d'énergie et également au regard de la dynamique de ce secteur dont la croissance est encouragée par les pouvoirs publics. Les carnets de commande sont en effet pleins et, dans le cadre du projet de loi

relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables actuellement en débat, le Gouvernement réaffirme à juste titre des objectifs ambitieux en matière de photovoltaïque. Un titre entier de ce texte est d'ailleurs dédié à favoriser un meilleur essor du photovoltaïque avec notamment pour objectif de produire 60 % d'électricité en plus qu'aujourd'hui pour atteindre la neutralité carbone en 2050 et multiplier par dix la capacité de production d'énergie solaire du pays pour dépasser les 100 GW en 2050. Malgré cela, l'accès limité à l'assurance ne permettra pas à de nouveaux acteurs de concourir à la poursuite de ces objectifs. Certaines assurances vont même jusqu'à résilier certains contrats pour ceux qui les avaient obtenus. La qualité de certaines installations a pu générer des sinistres importants. Il convient toutefois de distinguer deux techniques de panneaux. L'intégration en toiture des panneaux représentait la technique la plus courante par le passé. Dans ce cas de figure, le panneau vient en remplacement de la couverture en toiture. Jugée plus esthétique, cette technique est préconisée par les architectes et les ABF. Ce n'est pourtant pas la meilleure solution technique sur la durée car, outre sa fonction première de production d'énergie solaire, le panneau photovoltaïque doit également assurer une fonction d'étanchéité. Les fuites sont courantes. L'intégration en toiture présente donc un risque important pour les assureurs. Toutefois, aujourd'hui, c'est largement la technique de la surimposition du panneau par-dessus la toiture qui est privilégiée et qui représente désormais 95 % des installations. Puisqu'elle ne se substitue pas à la couverture, les problématiques d'étanchéité ou électriques rencontrées précédemment sont absentes. Malgré l'évolution du risque assurantiel, les possibilités d'assurance du secteur restent très limitées. Elle lui demande quelles solutions et garanties pourrait apporter le Gouvernement aux entreprises afin de leur faciliter l'accès à une assurance responsabilité civile et décennale pour les chantiers de pose de panneaux photovoltaïques.

Énergie et carburants

Délai de versement des aides individuelles pour la production d'énergie solaire

3729. – 6 décembre 2022. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la longueur du délai qui sépare la mise en service d'une installation photovoltaïque à l'initiative d'un particulier et la perception par ce dernier des premiers versements de la prime à l'autoconsommation et du règlement de la première facture EDF OA. Sur l'ensemble du territoire national et particulièrement en Haute-Savoie, les potentielles nouvelles installations photovoltaïques se concentrent en grande partie sur le parc résidentiel (60 % en Haute-Savoie). Ainsi, pour augmenter la production d'énergie décarbonée française, il convient de soutenir les particuliers dans cet investissement. Des mécanismes incitatifs ont déjà été mis en place : la prime à l'autoconsommation et l'obligation d'achat de l'énergie produite par EDF. Ces deux leviers sont incitatifs : par l'autoconsommation, les particuliers réduisent leur facture d'électricité de 50 à 70 % et le surplus revendu à EDF leur apporte un complément de revenu. Cependant, le potentiel sur le parc résidentiel reste trop peu exploité et il est nécessaire d'inciter davantage les particuliers à l'installation de panneaux photovoltaïques dans un contexte critique d'approvisionnement en énergie. Selon l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, la prime est accordée en cinq versements annuels et le premier versement intervient en même temps que celui d'EDF OA. Dans les faits, selon les termes contractuels et pour bénéficier d'EDF OA, les factures sont émises par les particuliers à destination d'EDF annuellement, puis le versement est enclenché dans un délai de 20 à 30 jours. Ainsi, les particuliers ayant investi dans une installation photovoltaïque perçoivent une fraction de la prime à l'autoconsommation et les premiers compléments de revenu associés à l'obligation d'achat plus d'un an après le raccordement au réseau de leur installation. M. le député estime qu'il conviendrait de réduire ce délai pour inciter davantage les ménages à investir dans ce type d'installation. Il souhaite savoir quelles mesures seront mises en place par le Gouvernement pour réduire ces délais de facturation et de premiers versements, afin d'inciter plus fortement les particuliers à investir dans des installations photovoltaïques.

Énergie et carburants

Développement d'ENR dans le cadre d'une AOT

3730. – 6 décembre 2022. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impact de la résiliation d'un contrat de concession sur les installations de production d'énergies mises en place sur les dites concessions. Dans le cadre de contrats de concessions, le concessionnaire peut être amené à délivrer une autorisation d'occupation temporaire (AOT) afin que des investissements puissent être réalisés sur la concession. C'est le cas par exemple d'un consortium d'entreprises dans les Landes qui souhaitent équiper d'ombrières photovoltaïques les parkings poids lourds et les aires d'autoroutes sur une portion de l'A63 qui a fait l'objet d'un contrat de concession de 40 ans entre l'État et la société Atlandes. Toutefois, ce projet d'énergies renouvelables ne

s'est pas concrétisé car les entreprises n'ont pas souhaité investir à cause de l'insécurité juridique liée au devenir des installations réalisées et potentiellement non amorties lorsque prend fin le contrat de concession. Aussi, il lui demande quels leviers existent afin de sécuriser les investissements réalisés sur une concession afin de les amortir sur le long terme et de permettre ainsi aux énergies renouvelables de se développer, notamment le long des autoroutes.

Énergie et carburants

Plafonnement des revenus de vente d'électricité des UVE

3733. – 6 décembre 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les risques associés à la transposition dans le PLF pour 2023 du règlement n° 2022/1854 du Conseil de l'UE du 6 octobre 2022 visant à éviter les superprofits liés à la crise énergétique concernant la filière de valorisation énergétique des déchets non recyclables. Le Gouvernement a, dans un premier temps, transposé par amendement le plafonnement à 180 euros/MWh mais le Sénat en a considérablement durci les modalités en le portant à 60 euros/MWh avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022, dispositif assoupli par un sous-amendement fixant à 145 euros/MWh pour l'incinération de déchets. Par ailleurs, l'effet rétroactif créerait une situation difficilement supportable sur le plan financier pour les plus petits producteurs qui ont engagé des investissements importants ces dernières années. Enfin, en l'absence de valorisation énergétique des déchets non recyclables, les coûts afférents au traitement desdits déchets viendront peser sur les budgets des EPCI concernés et donc sur la fiscalité locale. Or à quelques jours de la reprise des débats à l'Assemblée nationale, elle lui demande de bien vouloir apporter des garanties aux acteurs de la filière de valorisation énergétique des déchets non recyclables, en particulier des petits producteurs, car le seuil de 60 euros/MWh supprimerait à court terme toute incitation à produire de l'électricité issue de la combustion des déchets cet hiver 2022, alors que le niveau de production d'électricité suscite de fortes inquiétudes.

Énergie et carburants

Revalorisation des salaires des gaziers de GRDF

3735. – 6 décembre 2022. – **M. Éric Coquerel** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la grève des gaziers de GRDF de l'automne 2022. En sa qualité de député de la 1^{ère} circonscription de Seine-Saint-Denis, il a été soutenir des agents GRDF de Villeneuve-la-Garenne en grève, sur site, le mercredi 30 novembre 2022. Il soutient en effet les revendications des agents qui demandent une augmentation salariale de 2,3 % ce qui, globalement, constituerait une revalorisation à la hauteur de l'inflation. Cette augmentation ne représenterait que l'équivalent de 4 % des dividendes de GRDF, soit 518 millions d'euros. Cela semble d'autant plus légitime lorsque l'on sait que cela a été accordé aux salariés d'autres filiales du groupe Engie. Les agents sont en grève depuis 3 semaines. M. le député a senti leur pleine détermination comme celle de leurs collègues de dizaines d'autres centres en grève dans le pays. Le Gouvernement interviendra-t-il dans l'ouverture du dialogue entre les agents et la direction de GRDF - dialogue catégoriquement rejeté par la direction jusqu'à aujourd'hui et à défaut de celle du groupe ? Il voudrait également savoir si les revendications des agents pour la revalorisation de leur salaire et la sauvegarde de la qualité du service public de l'énergie seront entendues.

Énergie et carburants

Soutien aux installations photovoltaïques individuelles

3736. – 6 décembre 2022. – **M. Antoine Armand** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'exclusion des panneaux photovoltaïques au sol des installations ouvrant le droit pour les particuliers à la prime à l'autoconsommation et à l'obligation d'achat de la production par EDF. Sur l'ensemble du territoire national et particulièrement en Haute-Savoie, les potentielles nouvelles installations photovoltaïques se concentrent en grande partie sur le parc résidentiel (60 % en Haute-Savoie). Ainsi, pour augmenter la production d'énergie décarbonée française, il convient de soutenir les particuliers dans cet investissement, dans la continuité de la mise en place de la prime à l'autoconsommation et de l'obligation d'achat de l'énergie produite par EDF. Ces deux leviers sont incitatifs : par l'autoconsommation, les particuliers réduisent leur facture d'électricité de 50 à 70 % et le surplus revendu à EDF leur apporte un complément de revenu. Cependant, le potentiel sur le parc résidentiel reste trop peu exploité et il est nécessaire d'inciter davantage les particuliers à l'installation de panneaux photovoltaïques dans un contexte critique d'approvisionnement en énergie. Selon l'article D. 314-15 du code de l'énergie, la prime à l'autoconsommation et l'obligation d'achat par EDF ne concernent que l'énergie

photovoltaïque produite à partir d'installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière et excluent le photovoltaïque au sol. Si les installations sur le bâti sont évidemment préférables pour des préoccupations d'artificialisation des sols, il est fréquent qu'en zone de montagne, les particuliers soient contraints techniquement d'installer des panneaux photovoltaïques au sol, sur des parcelles de terrain inclinées, inutilisées et pour une meilleure orientation vis-à-vis des rayons du soleil. Ces installations de petites tailles ouvrent la possibilité d'autoconsommer aux particuliers en zone de montagne et il est nécessaire d'inciter les particuliers à se tourner vers ce type de solution. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures seront mises en place par le Gouvernement pour prendre en considération la situation particulière des résidents en zone de montagne et les soutenir dans leur investissement en faveur de la transition énergétique, à l'instar des propriétaires en capacité d'installer des panneaux photovoltaïques sur le bâti.

Énergie et carburants

Systèmes de pilotage de consommation de l'énergie dans les politiques publiques

3737. – 6 décembre 2022. – **M. Guy Bricout** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la rénovation énergétique des bâtiments résidentiels. Alors que le Gouvernement a initié une campagne de communication afin de sensibiliser les Français pour qu'ils adoptent les gestes simples du quotidien dans le but de maîtriser leur consommation d'énergie, la situation exige d'être à la hauteur de l'enjeu et de penser plus loin que de simples recommandations. Dans l'objectif de réduction de 10 % de la consommation d'énergie d'ici 2024, les systèmes de pilotage des consommations d'énergie tels que le thermostat ou encore les robinets thermostatiques peuvent jouer un rôle majeur. En effet, selon l'ADEME, un thermostat programmable permet jusqu'à 15 % d'économies. Aussi, l'exclusion du principal levier d'accompagnement qu'est MaPrimeRenov' les systèmes de pilotages des consommations d'énergie ne semble pas en cohérence avec la campagne de sensibilisation du Gouvernement de même que le crédit d'impôt pour la transition énergétique que le Gouvernement n'a pas retenu dans le cadre de l'application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution. Par conséquent, il lui demande comment elle entend inclure les systèmes de pilotage des consommations de l'énergie dans les politiques publiques du plan sobriété et comment elle compte atteindre le défi d'une réduction de 10 % de la consommation d'énergie sur les deux prochaines années par rapport à 2019.

Entreprises

L'amortisseur d'électricité, des seuils insuffisants

3751. – 6 décembre 2022. – **Mme Christine Engrand** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les défaillances de l'amortisseur d'électricité. Ce soutien a été mis en place pour contenir le grand écart tarifaire de la facture d'électricité que subissent les entreprises possédant un compteur d'une puissance supérieure à 36 KVA. L'amortisseur propose ainsi de prendre en charge 25 % de la facture d'électricité des entreprises concernées. Celles-ci constituent un panel large qui s'étend du grand restaurant à l'industrie en passant par le boulanger et la petite exploitation agricole. Très peu de ces entreprises, pas même certaines grosses industries, ne sont en mesure de supporter le poids de la crise seules. À cet égard, l'amortisseur d'électricité pourrait s'avérer salutaire s'il n'était pas encadré par un seuil trop modeste comparé à l'envergure de la tâche. En effet, la prise en charge par l'État ne sera effective qu'entre un tarif plancher et un tarif plafond. Le choix est assumé, il s'agit de faire des économies. Que l'on se mette bien d'accord, aucune épargne ne peut être réputée réalisée dès lors que l'on sacrifie les petites et moyennes entreprises françaises. Ce sont les meuniers, les cultivateurs de pommes de terre, les bouchers ainsi que les cultivateurs d'échalotes et d'ails qui sont portés à l'échafaud. Leurs processus de production imposent une consommation d'énergie importante pour moulin, conserver, chauffer ou sécher la marchandise, pour des marges souvent faibles. Pire que tout, ce sont des manufactures typiques qui sont parfois menacées. Ainsi, certains faïenciers de la ville de Desvres ont été avertis par leurs fournisseurs que leur facture devrait flamber à hauteur de 400 % dès le mois de janvier. La plupart des entreprises évoquées ici bénéficiaient il y a quelques années d'un tarif situé aux alentours d'une cinquantaine d'euros le MWh, leurs marges étaient déjà trop faibles. Le seuil plancher fixé à 352 euros le MWh ne les empêchera de mettre en danger leur trésorerie si rien n'est fait. Celui-ci doit être revu à la baisse au moins de moitié pour être pertinent. Mme la députée demande ainsi à Mme la ministre si elle prévoit d'adapter la valeur plancher, présentement fixée, aux besoins des très petites, petites et moyennes entreprises qui ne peuvent pas bénéficier du bouclier tarifaire, notamment en raison de la puissance trop importante de leur compteur par rapport aux critères retenus jusqu'alors pour en bénéficier ?

*Industrie**Délestage et secteur industriel stratégique*

3780. – 6 décembre 2022. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les potentielles coupures d'électricité qui pourraient intervenir dès le mois de janvier 2023 comme cela a été évoqué ces derniers jours de novembre 2022. Beaucoup d'industries payent déjà le prix fort de la crise énergétique avec des factures d'électricité qui ont pu être multipliées par dix dans certains secteurs les plus énergivores. Ces mesures de délestage, si elles étaient prises, auraient un impact grave sur la production dans les entreprises du médicament, de la recherche et du diagnostic notamment. Dans certaines chaînes de production, une coupure de deux heures pourrait en réalité représenter un arrêt de l'activité pendant douze heures. Concernant l'électricité, l'exemption de délestage relève de la compétence des préfets. Elle lui demande donc de quelle manière sera effectuée la priorisation.

*Services publics**Chèque énergie*

3861. – 6 décembre 2022. – Mme Cyrielle Chatelain interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur les difficultés d'accès, au dispositif « chèque énergie », rencontrées par les ménages. Dans un contexte de forte augmentation des prix de l'énergie, ce chèque délivré de manière exceptionnelle par le Gouvernement doit permettre d'aider les ménages français à payer leur facture d'énergie. Si les ménages ayant déjà bénéficié d'un chèque énergie au titre de l'année 2022 recevront automatiquement un chèque énergie, un grand nombre de ménages se chauffant au fioul domestique doivent se connecter à un portail numérique mis en place pour faire une demande dématérialisée. Tout d'abord elle regrette que des aides supplémentaires permettant à l'ensemble des ménages de changer de mode de chauffage n'aient pas été adoptées dans le cadre du projet de loi de finances rectificative. Ensuite elle souhaite appeler l'attention de Mme la ministre sur cette procédure 100 % dématérialisée qui engendre de nombreux non-recours et met en lumière une fracture numérique réelle. L'utilisation des espaces France services, dont les missions premières sont d'accueillir, d'accompagner et de favoriser les bases de l'apprentissage des usages numériques aux habitants et habitantes dans les zones rurales ou les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville devait pallier ce problème. La présence de France services dans des zones éloignées de l'usage du numérique est positive, bien qu'elle ne puisse combler la nécessité de renforcer la présence des services publics dans ces territoires. France services reste cependant dans certains territoires un espace d'accompagnement de référence. Ainsi, afin de permettre à l'ensemble des ménages éligibles de bénéficier de cette aide, elle demande au Gouvernement s'il envisage la création d'un outil plus opérationnel délivrant de manière à faciliter « le chèque énergie » au sein des espaces France services en lien avec le service des impôts.

5991

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS*Télécommunications**Délestage et ses implications pour les réseaux de télécommunications*

3875. – 6 décembre 2022. – Mme Lisa Belluco interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le délestage et les implications pour les réseaux de télécommunications. Le gestionnaire du réseau de transport d'électricité RTE a estimé récemment qu'il existait désormais un risque « élevé » de tensions sur le réseau électrique français dès le mois de janvier 2023. Mme la Première ministre a annoncé qu'un système de « délestage tournant » sera mis en place pendant les périodes de tension sur le réseau électrique. Afin d'éviter un *black-out*, des coupures de courant seront ainsi réalisées pour quelques heures sur des zones données et différentes à chaque délestage. Le dispositif « Ecowatt » est déjà en place et indique aux usagers quand et où auront lieu ces coupures d'électricité. Ce dispositif soulève plusieurs problèmes graves pour le fonctionnement du pays et de ses réseaux. En effet, seuls quelques services prioritaires définis par l'arrêté du 5 juillet 1990 verront leur accès à l'électricité maintenu : les hôpitaux, cliniques, etc., la signalisation et l'éclairage de la voie publique indispensables à la sécurité et les installations industrielles qui ne peuvent pas être arrêtées. Le préfet peut établir une liste complémentaire d'usagers à qui sera accordée une certaine priorité, notamment en cas d'urgence. Il existe de vives inquiétudes quant au réseau de télécommunications, qui ne fait pas partie des services prioritaires selon l'arrêté de 1990. Depuis cette date, le monde a bien changé : les télécommunications sont indispensables au quotidien et tous ces services requièrent désormais de l'électricité. Sans électricité, pas de

smartphone, pas d'ordinateur ni de tablette et surtout pas d'internet car pas de fibre ni de téléphonie mobile. Les appels de secours ne seront pas non plus possibles puisque la quasi-totalité des services de secours utilisent les réseaux de téléphonie des opérateurs de télécoms et seront donc soumis aux délestages. Équiper 80 000 antennes de batteries permettant de les maintenir en fonctionnement pendant les coupures d'électricité est irréaliste au regard des délais. Mme la députée demande à M. le ministre quelles mesures il compte prendre à court terme afin de permettre au moins les appels d'urgence, en alimentant tout ou partie du réseau de télécommunications. À moyen terme, elle lui demande s'il prévoit de revoir l'arrêté du 5 juillet 1990 afin d'ajouter un certain nombre de services indispensables, notamment en cas d'urgence, dont les réseaux de télécommunications.

Télécommunications

Dysfonctionnement du déploiement de la fibre optique

3876. – 6 décembre 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur le déploiement de la fibre optique sur le territoire. Les opérateurs font appel à des sous-traitants pour effectuer les raccordements chez les particuliers. Il est hélas souvent constaté un manque de professionnalisme pour ces entreprises : pas de respect des horaires, annulation de rendez-vous sans avertissement, percement de murs sans analyse préalable, prises électriques arrachées... Aussi, il lui demande s'il est prévu un contrôle pour que les usagers de la fibre ne soient pas pénalisés par les travaux de raccordement des sous-traitants.

Télécommunications

Révision des zones éligibles au dispositif Cohésion numérique des territoires

3877. – 6 décembre 2022. – Mme Annaïg Le Meur interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les critères d'éligibilité au dispositif « Cohésion numérique des territoires ». Ce dispositif de l'Agence nationale de la cohésion des territoires vise à garantir à tous les Français un internet à haut ou à très haut débit, y compris dans les territoires où les équipements fixes ne suffisent pas à répondre à cet objectif. Concrètement, cela consiste en une aide financière, allant de 150 euros à 600 euros pour l'achat, l'installation ou la mise en service d'accès à internet sans fil à destination des personnes qui n'ont pas accès à un internet fixe de bonne qualité. L'éligibilité des foyers se fait donc en fonction du débit actuel de leur installation fixe, mais également en fonction de l'avancement des travaux permettant l'arrivée de la fibre optique chez eux. En effet, si la fibre est déjà arrivée sur la commune, l'ensemble des foyers de la commune sont automatiquement exclus de ce dispositif. Or il s'avère que les travaux d'installation de la fibre optique sur une commune peuvent s'étaler sur plusieurs années, notamment sur celles disposant d'une importante superficie. Aussi, un certain nombre de foyers se retrouvent exclus du dispositif « Cohésion numérique des territoires », alors qu'ils ne pourront pas bénéficier d'un réseau internet fixe de qualité avant une longue période. Aussi, elle lui demande s'il serait possible d'affiner l'éligibilité des foyers à ce dispositif en fonction de l'arrivée réelle prévue de la fibre optique dans leur domicile.

5992

TRANSPORTS

Sécurité routière

Contrôle technique obligatoire pour les deux roues de plus de 125 cm³

3857. – 6 décembre 2022. – Mme Annick Cousin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le fait que le Conseil d'État ait rétabli le 31 octobre 2022 une mesure supprimée depuis 1991 : le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues de plus de 125 cm³. La période actuelle est éminemment compliquée pour de nombreux Français, notamment ceux des territoires ruraux comme sur son département du Lot-et-Garonne. L'inflation est exponentielle, avoisinant désormais les 10 %. De plus en plus de foyers se retrouvent aujourd'hui à l'euro près. Les classes moyennes ressentent cette paupérisation croissante qui les menace. Les frais liés aux transports sont également en constante augmentation, avec les hausses successives des prix des carburants, des assurances, ou bien des pièces détachées (lorsqu'elles sont disponibles). Face à ce marasme économique, ajouter des dépenses contraintes inutiles comme celle du contrôle technique obligatoire des 2 roues ne lui paraît pas pertinent. Cette hypothèse est également ressentie comme une nouvelle stigmatisation des usagers de la route. Or les véhicules sont

dans les départements ruraux des outils vitaux pour les administrés, dans leurs déplacements quotidiens. Les transports en commun sont en effet quasi-inexistants dans sa circonscription, aucun métro ni tramway, pas de train ni de ligne de bus continue. Enfin, si l'argument d'une telle mesure est sécuritaire, il lui apparaît important de s'occuper en premier lieu de l'état de délabrement du circuit routier secondaire, de la conformité des ralentisseurs urbains et de la qualité des glissières de sécurité le long des voies. Ces mesures permettraient de prioriser la sécurité des usagers de la route. Face à toutes ces préoccupations, elle se permet d'interroger la pertinence de sa mesure et lui demande s'il pense que la mise en place de ce contrôle soit réellement nécessaire dans la période que le pays vit actuellement.

Taxis

Suppression des conditions posées au bénéfice du transport d'utilité sociale

3874. – 6 décembre 2022. – Mme Florence Lasserre interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le point de savoir s'il serait favorable à la suppression des conditions fixées au 1° de l'article R. 3133-1 du code des transports afin d'autoriser les associations qui réalisent des prestations de transport d'utilité sociale à pouvoir également répondre aux demandes des habitants de zones denses. Aux termes de cette disposition de nature réglementaire, « les associations mentionnées à l'article L. 3133-1 peuvent organiser des services de transport au bénéfice des personnes dont l'accès aux transports publics collectif ou particulier est limité, répondant à au moins l'une des conditions suivantes : 1° Résider dans une commune rurale ou dans une commune appartenant au périmètre d'une unité urbaine de moins de 12 000 habitants dont la liste est établie d'après la base des unités urbaines de l'Institut national de la statistique et des études économiques et rendue publique par le ministre chargé des transports, ou résider à Saint-Pierre-et-Miquelon ». Si ces restrictions imposées aux associations effectuant du transport d'utilité sociale pouvaient se concevoir il y a encore quelques années, celles-ci ne sont plus adaptées aujourd'hui alors qu'il est difficile de trouver un taxi pour assurer les prestations prises en charge par la sécurité sociale - celles des véhicules sanitaires légers (VSL) - et que les ambulances ne sont pas en capacité de répondre aux nombreuses demandes qui leur sont adressées. Elle lui demande donc s'il serait envisageable de supprimer, définitivement ou temporairement, les conditions fixées au bénéfice du transport d'utilité sociale, afin de pallier le manque d'offre dans le domaine du transport sanitaire sur le territoire français.

Transports aériens

Conséquences de la croissance anarchique du trafic aérien civil

3880. – 6 décembre 2022. – M. Frédéric Mathieu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les conséquences de la croissance anarchique du trafic aérien civil. De nombreux aéroports régionaux ont été insérés dans des tissus périurbains, parfois en limite d'agglomération, à une époque où l'intensité du trafic aérien était faible. Nombreux d'ailleurs sont ceux qui étaient à l'origine de simples aéroclubs. Les nuisances et risques créés au regard de la proximité d'une agglomération étaient plus que modérés. Aujourd'hui, la croissance exponentielle du trafic aérien et notamment des vols low cost et courte distance a changé la nature de ces aéroports et l'ampleur des nuisances induites. Celles-ci touchent les riverains aussi bien sur le plan sonore, environnemental que sanitaire. Au-delà, le risque en matière de sécurité est parfois avéré. Ainsi, sur sa circonscription, la commune de Vern-sur-Seiche est un parfait exemple en la matière. En effet, l'aéroport de Rennes-Saint-Jacques construit en 1933 et distant de seulement 10 kms, propose comme précité un grand nombre de vols low cost sur courte distance. Cette commune accueille sur la même zone deux établissements SEVESO : un dépôt pétrolier et un dépôt de gaz. Ceux-ci sont régulièrement survolés en trajectoire de décollage et d'atterrissage à une altitude si basse que le numéro de matricule des appareils est lisible. Les phases de décollage et d'atterrissage sont les deux phases les plus dangereuses d'un vol et notamment dans les premières minutes du décollage et les dernières minutes de l'atterrissage. La zone SEVESO précitée est donc survolée à des moments particulièrement critiques durant lesquels au risque de crash s'ajoute celui de pertes de pièces consécutives aux fortes vibrations que ces phases de vol font subir aux appareils. L'inertie de vols tels que Rennes/Paris ou Rennes/Lyon, trajets pour lesquels il existe des lignes directes à grande vitesse, est déjà patente s'agissant du niveau de pollution. Le survol d'établissements SEVESO dans les conditions précitées n'en rend la situation que plus absurde. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour éviter de telles situations de survol manifestement dangereuses.

*Transports ferroviaires**Conséquences des trains d'équilibre du territoire (TET) sur le domaine routier*

3881. – 6 décembre 2022. – M. Emmanuel Lacresse appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la politique des trains d'équilibre du territoire (TET) en Lorraine. Alors que le projet d'extension de l'A31 bis est encore en cours de discussion, le ferroviaire pourrait jouer un rôle central dans le désengorgement de cet axe européen majeur, fréquenté quotidiennement par une centaine de milliers de véhicules par jour environ. À cet égard, il l'interroge sur la façon dont les TET influent ou peuvent influencer concrètement sur l'axe routier lorrain nord-sud, ainsi que sur l'état actuel et les perspectives du stock de matériel roulant disponible.

*Transports ferroviaires**Transport d'instruments de musique volumineux sur le réseau SNCF*

3883. – 6 décembre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur les difficultés rencontrées par les musiciens qui doivent transporter leur instrument de musique volumineux sur le réseau SNCF. Trop souvent, certains d'entre eux se font verbaliser ou se voient interdit d'accès dans les trains avec leur instrument considéré comme non conforme à la réglementation. Les solutions issues de concertation notamment entre la SNCF, le ministère des transports et le ministère de la culture ont juste permis d'augmenter la taille des bagages autorisés mais la seule proposition pour les porteurs d'instruments qui sont plus importants que 120 cm x 130cm x 90 cm nouvellement autorisés est pour l'instant de se faire livrer ; ce n'est pas acceptable pour les musiciens qui assistent impuissants à des retards voir à des dégradations à l'arrivée de leur bagage volumineux. Aussi, elle lui demande si de nouvelles dispositions peuvent être envisager pour répondre pleinement aux attentes des musiciens qui souhaitent malgré tout voyager en train.

*Transports routiers**Grand contournement d'Albi*

3884. – 6 décembre 2022. – Mme Karen Erodi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur le contournement routier d'Albi. Depuis 2001, le principe du contournement d'Albi est acté. Ce contournement est inscrit au Plan de Développement et de Modernisation par Itinéraire. Malgré les évolutions de trafic enregistrées et conformes aux projections, le dossier semble être au point mort. Des points de blocage apparaissent çà et là le long de la rocade. Il y a fort à parier que les aménagements réalisés le long de la RN 88, notamment sur la partie aveyronnaise, favorisent à terme l'accroissement du trafic constaté sur la rocade albigeoise, accentuant ainsi les phénomènes de « bouchons ». Les relevés de qualité de l'air réalisés attestent que les niveaux de pollution liée au gaz d'échappement sont en augmentation constante et posent des problèmes de santé publique. Cependant, le contournement d'Albi, inscrit dans la loi depuis 2001, est à mettre en perspective des évolutions démographiques et urbaines que notre territoire connaît depuis 20 ans. Mme la députée demande à M. le ministre sa position sur cette question et aimerait savoir si le grand contournement d'Albi est toujours d'actualité.

5994

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION*Français de l'étranger**Français de l'étranger - Compte personnel formation*

3771. – 6 décembre 2022. – M. Frédéric Petit attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'utilisation du compte personnel de formation (CPF) pour les Français de l'étranger. L'article L. 5151-2 du code du travail dispose qu'un CPF est ouvert pour les personnes en emploi - y compris lorsque l'activité est exercée à l'étranger avec un contrat de travail de droit français - à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles, celles accueillies dans un établissement et service d'aide par le travail ou bien encore à celles ayant fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite. De nombreux Français établis à l'étranger souhaiteraient utiliser leurs droits acquis en bénéficiant d'une formation qui leur est proposée dans leur pays de résidence. Or ces formations ne remplissent parfois pas les conditions requises pour l'éligibilité

au CPF, c'est-à-dire soit correspondre à l'une des listes de formation qualifiantes proposées, soit être dispensée par un organisme de formation disposant d'une déclaration d'activité en France. Il aimerait savoir si le remboursement par les droits acquis, au moins partiel, des formations d'organisme étranger était envisagé par le ministère.

Personnes handicapées

Travailleur handicapé et contrat de sécurisation professionnelle

3814. – 6 décembre 2022. – M. Paul Molac attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le suivi des personnes disposant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) et bénéficiant d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP). En effet, le contrat de sécurisation professionnelle (CSP), qui est proposé aux salariés de certaines entreprises visées par une procédure de licenciement économique, permet de bénéficier d'un ensemble de mesures favorisant un retour accéléré à l'emploi durable. Si la personne qui en bénéficie dispose, en parallèle, d'une RQTH, celle-ci est malgré tout suivie par les services de Pôle emploi et non pas par ceux de Cap emploi qui, pourtant, ont pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées. Pour bénéficier du service Cap emploi, les personnes reconnues « travailleurs handicapés » seraient donc contraintes de rompre le CSP auquel elles ont le droit d'accéder. C'est pourquoi il lui demande les solutions qui pourraient être offertes par le Gouvernement afin de remédier à cette situation.

Postes

Financement de la Poste

3825. – 6 décembre 2022. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation de la Poste qui est d'une importance majeure surtout dans les territoires ruraux comme le département de l'Aude avec 228 points de contact et dont 94 bureaux de poste gérés en propre et 134 gérés en partenariat rendus possibles grâce à la compensation du fond de péréquation. Mais, l'État a décidé de supprimer la TVA sur les entreprises qui servait à financer le fond de péréquation de La Poste. Ce manque de financement sera certes compensé pour l'année 2023 mais concernant les années à venir, c'est le flou le plus total. Si l'État n'assure pas le financement de la Poste, les Français en seront les premières victimes et en particulier les aînés. De même, pour un grand nombre des aînés, le facteur est souvent la seule personne avec qui ils ont un contact direct et il faut conserver ce service public si important pour lutter contre la désertification des campagnes. Là encore La Poste qui assure cette mission de service public doit pouvoir compter sur l'accompagnement financier de l'état. Cela a un coût important mais la Poste exerce des missions de service public, missions qui doivent perdurer dans le pays. M. le ministre compte-t-il maintenir ces missions de service public confiées à La Poste dans les territoires ruraux pour maintenir ce lien si important avec la population ? Enfin, il lui demande s'il va compenser pour les années à venir aussi, le manque de financement pour la Poste causé par la suppression de la TVA sur les entreprises, source actuelle du fonds de péréquation.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Retraite des professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH)

3835. – 6 décembre 2022. – M. Sacha Houlié appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le système de retraite des professeurs des universités - praticiens hospitaliers (PU-PH). Le statut de PU-PH implique une double rémunération : un salaire versé par l'université variant selon les grades et les échelons et des émoluments versés par l'hôpital dont le montant varie tous les trois ans et est plafonné à partir de douze ans d'ancienneté. Or les cotisations liées à la retraite ne sont prélevées que sur la partie universitaire de la rémunération, soit environ 50 % du total et le calcul de la retraite ne porte, de fait, que sur la partie universitaire. Cette perte de revenu, significative, conduit de nombreux PU-PH à poursuivre une activité professionnelle parfois au-delà de 67 ans, souvent en secteur libéral, ou à démissionner bien en amont pour exercer dans le secteur privé. En conséquence, il souhaite savoir si une évolution du statut des PU-PH est envisagée par le Gouvernement dans le cadre de la réforme des retraites à venir.

Retraites : généralités

Pensions de retraites des conjoints collaborateurs

3837. – 6 décembre 2022. – Mme Graziella Melchior appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le sujet de la pension de retraite des conjoints collaborateurs. Depuis la loi n° 2005-

882 du 2 août 2005, les conjoints de dirigeants participant à l'activité économique de l'entreprise doivent obligatoirement opter pour un statut (conjoint associé, conjoint salarié ou conjoint collaborateur). La loi du 10 juillet 1982, qui définissait le statut de conjoint collaborateur à l'article R. 121-1 du code de commerce, n'a pas été largement communiquée, or de nombreuses personnes, en majorité des femmes, n'ont eu connaissance de cette possibilité que plusieurs années après. Cette méconnaissance de la loi leur a porté et leur porte encore préjudice. De nombreuses femmes qui ont travaillé toute leur vie aux côtés de leur mari se retrouvent confrontées à de très faibles pensions de retraite, puisque toutes leurs années de travail ne sont pas comptabilisées. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour permettre à ces conjoints collaborateurs d'accéder à une pension de retraite qui prenne mieux en compte les années travaillées.

Retraites : régime général

Droits à la retraite pour les signataires d'un contrat de type TUC

3838. – 6 décembre 2022. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la question des droits à la retraite pour les personnes ayant bénéficié entre 1984 et 1990 d'un emploi aidé de type « travail d'utilité collective » (TUC). En effet, les personnes ayant signé des contrats de ce type créés par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, bénéficiaient de l'assurance maladie mais leur employeur étant exempté du paiement des cotisations sociales et patronales, elles ne pouvaient prétendre à des droits sociaux comme l'indemnité chômage ni à la prise en compte des trimestres travaillés pour le calcul de leur âge de départ à la retraite. Pour se conformer au droit du travail, les travaux d'utilité collective étaient considérés comme des stages de formation effectués à mi-temps au bénéfice des collectivités publiques, des hôpitaux, des établissements publics ou d'associations. Or concrètement, la plupart des personnes ayant signé un contrat de « travail d'utilité collective » n'ont en réalité bénéficié d'aucune formation et ignoraient que leur statut était celui de stagiaire en formation. Surtout elles ignoraient qu'il s'agissait de contrats de stagiaire et beaucoup n'ont pas été informés par leur employeur de leurs droits, de leurs prises en charge et de la nature même de leur contrat. Il convient de rappeler que les travaux d'utilité collective (premier exemple de contrats dits aidés) étaient destinés prioritairement aux jeunes sans qualification ou emploi, âgés de 16 à 21 ans, non titulaires d'un contrat de travail (à temps complet ou à temps partiel) ainsi qu'aux jeunes demandeurs d'emploi, âgés de 21 à 25 ans, inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) depuis plus d'un an. Concernant ces derniers, beaucoup ont signé un contrat de « travail d'utilité collective » pour ne pas être radiés des fichiers de l'ANPE. La durée de ces contrats ne pouvait être inférieure à 3 mois ni excéder 1 an même s'ils pouvaient être renouvelés et atteindre 2 ans. Le temps de travail était de 80 heures par mois et de 20 heures par semaine. L'indemnisation était inférieure à la moitié du Smic. Ce dispositif a touché au moins 350 000 personnes de 1984 à 1990. Aujourd'hui, beaucoup de personnes qui ont atteint ou vont atteindre prochainement l'âge de départ à la retraite s'aperçoivent que le travail effectué au titre des TUC ne leur aura rien apporté pour le calcul de leur retraite et qu'aucun trimestre effectué sous ce régime ne figure sur leur relevé de carrière. Ces 350 000 salariés précaires en contrat aidé ont été donc, de fait, désavantagés par rapport aux chômeurs et même aux détenus qui bénéficient d'un régime d'équivalence leur permettant d'acquérir des régimes de retraite. Ils sont également désavantagés par rapport à d'autres signataires de contrats aidés puisqu'aujourd'hui les employeurs des salariés signataires d'un contrat unique d'insertion doivent affilier ces salariés à un régime de retraite complémentaire. Ce sujet met en évidence une inégalité de droits et de traitements basée notamment sur le fait que lorsqu'ils signaient un « contrat de travail d'utilité collective », les signataires d'un TUC, de bonne foi ignoraient signer un contrat de stage. Beaucoup, en outre, de ces signataires, comme cela a été rappelé, étaient souvent dans l'impossibilité de refuser de signer un tel type de contrat. C'est la raison pour laquelle, au vu de la relative ignorance quant à l'ensemble de leurs droits dans laquelle de nombreux jeunes se sont trouvés au moment de signer un contrat de type « travail d'utilité collective » (TUC), il lui demande comment le Gouvernement entend réparer ce préjudice et combattre le sentiment d'injustice dont se sentent victimes des personnes qui ont travaillé parfois jusqu'à deux ans avec un contrat de travail d'utilité collective et qui voient leur âge de départ à la retraite reculé d'autant pour atteindre parfois les 63, 64 ans voire davantage. En outre, il a pris connaissance des nombreuses questions écrites et ne peut se satisfaire de la réponse similaire qui a été apportée aux questions n° 183, 353, 354, 933, 1634, 1635, 1636, 1930, 1931, 2381 et 2382 qui semble considérer que les signataires d'un TUC avaient une parfaite connaissance du statut auquel ils étaient assimilés et de leurs droits et devoirs. Par ailleurs cette réponse évoque un rachat de trimestres qui est souvent financièrement trop coûteux pour ces anciens travailleurs d'utilité collective. Enfin, dans cette réponse, est évoquée le fait que pour permettre la validation de ces trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC », il conviendrait de légiférer sur ce sujet et, d'autre part, que l'actuelle concertation en cours avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale. C'est pourquoi il lui

demande, sans préjuger des conclusions de la discussion en cours sur le futur projet de loi de retraites, si ce sujet sera effectivement abordé lors de ce cycle de négociation et s'il ne l'était pas ou s'il y avait échec de la négociation, un texte législatif permettrait la validation des trimestres travaillés par les « TUC » pour le calcul de leurs droits à la retraite.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Avenir des bailleurs sociaux

3787. – 6 décembre 2022. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'avenir des bailleurs sociaux. Les bailleurs sociaux se disent prêts à investir pour contribuer aux défis climatiques, de sobriété énergétique et de production de logements neufs accessibles à 70 % des concitoyens, mais leurs capacités d'investissement sont grevées par la réduction de loyer de solidarité (RLS) et la hausse des taux qui leur est défavorable. Pour les organismes de l'Isère, la RLS représente une perte annuelle de plus de 40 millions d'euros, soit l'équivalent d'un mois de loyer pour tous les logements gérés chaque année. Le niveau d'endettement des bailleurs sociaux est déjà élevé. Leurs capacités d'investissement sont donc aujourd'hui faibles. Alors que les négociations d'un pacte de confiance sont en cours avec le mouvement hlm, elle souhaiterait savoir quelle est la volonté du Gouvernement pour donner les moyens de faire aux acteurs du logement social dès 2023.

Logement

Rénovation énergétique des logements locatifs de tourisme

3790. – 6 décembre 2022. – M. Antoine Armand appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la rénovation énergétique des logements locatifs de tourisme. Une partie des « passoires thermiques », c'est-à-dire les logements les plus consommateurs d'énergie au m² pour le maintien de la chaleur, ne répondront plus aux critères de décence et seront ainsi interdits à la location à partir du 1^{er} janvier 2023. Cette mesure mise en place par le décret n° 2021-19 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent poursuit un double objectif : lutter contre la précarité énergétique des locataires de longue durée et inciter davantage à la rénovation énergétique pour permettre la réalisation d'économies d'énergie et la réduction des émissions de gaz à effet de serre associées. Cependant, les propriétaires de logements locatifs de tourisme ne seront pas assujettis à cette obligation. Selon une précédente réponse ministérielle d'avril 2022 à la question écrite n° 43689 du député Bertrand Sorre sur ce sujet, cette exemption n'a pas vocation à être supprimée puisque les locataires de courte durée ne subissent pas une situation de précarité énergétique en seulement quelques jours ou semaines de location. Il convient pourtant de rappeler que la rénovation énergétique des bâtiments poursuit aussi un objectif de réduction de l'empreinte carbone française, dans l'esprit de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. De plus, cette différence de traitement crée un risque de basculement de nombreux logements du parc privé locatif de longue durée vers une location de type meublés de tourisme, alors que de trop nombreuses zones touristiques, y compris les zones de montagne et particulièrement la Haute-Savoie, rencontrent déjà de grandes difficultés face à la multiplication des meublés de tourisme au détriment des locations de longue durée. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures seront mises en place par le Gouvernement pour rendre obligatoire la rénovation énergétique des logements de tourisme, à l'instar des obligations qui pèsent sur les propriétaires qui proposent leur logement à la location de longue durée.

Logement

Situation des enfants à la rue

3791. – 6 décembre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la série de mesures demandée par M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer aux préfets dans un contexte où M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement s'est engagé pour qu'aucun enfant ne dorme dans la rue. Le 16 novembre 2022, M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement a demandé aux préfets d'utiliser les fonds de réserve grand froid afin d'augmenter l'accueil des enfants dans le but de tenir ses engagements. Le 17 novembre 2022, M. le

ministre de l'intérieur et des outre-mer a demandé aux préfets d'agir fortement pour durcir les mesures de suivi des personnes étrangères sur le territoire national. Les enfants dormant à la rue et leur famille sont largement concernés par le durcissement administratif prévu par cette circulaire. L'inquiétante dissonance de ces deux positionnements, celui de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer et celui de M. le ministre délégué chargé de la ville et du logement, interroge. Il lui demande s'il peut confirmer que la circulaire de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 17 novembre 2022 ne remettra pas en cause ses engagements afin que les enfants et leurs familles ne dorment plus à la rue.

Politique sociale

Financements des centres sociaux en QPV et QVA

3822. – 6 décembre 2022. – M. Pierre Dharréville alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les moyens alloués aux centres sociaux dans les quartiers Politique de la ville et de veille active. La prochaine convention-cadre des centres sociaux est en préparation. Elle fixera les orientations et financements pour les cinq années qu'elle couvre. Cette convention réunit l'État, la Caisse d'allocations familiales, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, la Métropole Aix-Marseille et les communes signataires. Les centres sociaux des Bouches-du-Rhône sont inquiets et en colère d'une part parce qu'ils ne sont pas associés aux discussions qui concernent leur avenir et celui de leurs missions auprès des populations, d'autre part parce que les propositions qui leur sont faites ne sont pas à la hauteur des besoins pour mener à bien leurs missions d'intérêt général. L'annonce, par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, de son désengagement de la convention-cadre à la fin 2023 a créé une émotion vive dans l'ensemble des centres sociaux concernés et notamment dans les quatre centres sociaux de Port-de-Bouc dont trois sont dans des quartiers en Politique de la ville (QPV), le quatrième étant en quartier de Veille active (QVA). À Port-de-Bouc, les centres sociaux sont potentiellement au contact de 6 551 habitants des QPV et QPA sur les 16 651 habitants que compte la commune. Leurs missions sont essentielles pour les familles des quartiers populaires dont certaines cumulent des difficultés de plusieurs natures. Dans un contexte social où les besoins en solidarité sont en croissance constante et avec l'augmentation des frais de fonctionnement, les centres sociaux craignent de ne plus pouvoir mener leurs missions auprès des populations et les projets qu'ils construisent avec elle. Ils ont besoin d'être soutenus et confortés. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur le sujet et ce qu'il envisage de faire pour garantir aux centres sociaux les moyens pour mener leurs missions.

Urbanisme

Date de publication du décret d'exemption de la loi SRU ?

3885. – 6 décembre 2022. – M. Jean-François Lovisolo interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la date de publication du futur décret issu de la loi 3DS exemptant certaines communes de disposer de 25 % ou 20 % de logements sociaux dans leur parc de résidences principales. Bien que l'objectif de la loi SRU d'augmenter le nombre de logements sociaux est plus que louable, certaines localités ne peuvent le tenir. C'est par exemple le cas de la commune de Lauris située sur un éperon rocheux entre Durance et Luberon. En plus d'une typologie qui l'empêche physiquement de construire, Lauris est contrainte financièrement. Il est donc impossible pour elle de construire les plus de 400 logements sociaux que lui impose la législation. Aussi, le décret qui est issu de la loi 3DS, promulguée en février 2022, doit prévoir de nouvelles modalités d'exemptions pour les communes qui sont situées hors d'une agglomération de plus de 30 000 habitants et qui sont rendues faiblement attractives en raison de leur isolement ou des difficultés d'accès aux bassins de vie et d'emplois environnants ou qui se situe dans un territoire faiblement tendu. Il aimerait donc savoir quand est prévue la publication de ce décret très attendu par de nombreuses communes rurales qui ne peuvent pas répondre aux attendus de la loi SRU.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 24 octobre 2022

N° 852 de M. Guy Bricout ;

lundi 31 octobre 2022

N° 968 de Mme Patricia Lemoine ;

lundi 7 novembre 2022

N°s 921 de M. Stéphane Lenormand ; 1073 de Mme Danielle Brulebois ; 1081 de M. Damien Abad ; 1091 de Mme Olga Givernet ;

lundi 14 novembre 2022

N° 824 de Mme Ségolène Amiot ;

lundi 21 novembre 2022

N°s 1388 de Mme Karine Lebon ; 1397 de Mme Laurence Cristol ; 1399 de M. Loïc Prud'homme ; 1415 de M. Robin Reda ; 1423 de M. Vincent Ledoux ;

lundi 28 novembre 2022

N°s 1406 de M. Pierre Dharréville ; 1672 de M. Jean-Marc Zulesi.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

- Abad (Damien) : 1081**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6097).
- Alexandre (Laurent) : 53**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6047).
- Amiot (Ségolène) Mme : 824**, Culture (p. 6033).
- Amrani (Farida) Mme : 476**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6049).
- Anthoine (Emmanuelle) Mme : 2582**, Europe et affaires étrangères (p. 6063).
- Ardouin (Jean-Philippe) : 3161**, Santé et prévention (p. 6094).
- Arrighi (Christine) Mme : 2470**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6103).

B

- Bazin (Thibault) : 74**, Personnes handicapées (p. 6072).
- Belhamiti (Mounir) : 875**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6109).
- Benoit (Thierry) : 1207**, Europe et affaires étrangères (p. 6059).
- Besse (Véronique) Mme : 1418**, Enseignement et formation professionnels (p. 6058).
- Bex (Christophe) : 1899**, Europe et affaires étrangères (p. 6061).
- Blanc (Sophie) Mme : 2523**, Première ministre (p. 6012).
- Blanchet (Christophe) : 1435**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6100).
- Boccaletti (Frédéric) : 2875**, Première ministre (p. 6013).
- Bonnivard (Émilie) Mme : 2545**, Santé et prévention (p. 6086).
- Bony (Jean-Yves) : 1471**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6017).
- Bordes (Pascale) Mme : 3125**, Santé et prévention (p. 6091).
- Bouloux (Mickaël) : 2067**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6056).
- Bourlanges (Jean-Louis) : 2590**, Armées (p. 6023).
- Bricout (Guy) : 852**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6038) ; **1256**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6112) ; **1451**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6101).
- Brulebois (Danielle) Mme : 1073**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6097).
- Brun (Fabrice) : 2814**, Europe et affaires étrangères (p. 6063).

C

- Cabrolier (Frédéric) : 900**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6016).
- Carel (Agnès) Mme : 3574**, Santé et prévention (p. 6093).
- Chassaigne (André) : 131**, Éducation nationale et jeunesse (p. 6048) ; **1283**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6039).

Chudeau (Roger) : 1835, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6044).

Ciotti (Éric) : 2962, Santé et prévention (p. 6091).

Clouet (Hadrien) : 1152, Santé et prévention (p. 6078).

Colombani (Paul-André) : 107, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6036).

Colombier (Caroline) Mme : 1138, Santé et prévention (p. 6077) ; 1383, Comptes publics (p. 6029).

Coquerel (Éric) : 2813, Europe et affaires étrangères (p. 6066).

Cordier (Pierre) : 759, Travail, plein emploi et insertion (p. 6108).

Cristol (Laurence) Mme : 1397, Personnes handicapées (p. 6074).

D

Descoeur (Vincent) : 1802, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6102).

Dharréville (Pierre) : 1406, Europe et affaires étrangères (p. 6060) ; 2579, Europe et affaires étrangères (p. 6062).

Dirx (Benjamin) : 1287, Santé et prévention (p. 6080) ; 1323, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6016).

Dive (Julien) : 893, Comptes publics (p. 6028).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 2743, Santé et prévention (p. 6088).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 511, Comptes publics (p. 6027).

Dunoyer (Philippe) : 3005, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6046).

F

Falorni (Olivier) : 494, Justice (p. 6070) ; 2919, Première ministre (p. 6013).

Ferrer (Sylvie) Mme : 1038, Justice (p. 6071) ; 1833, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6043) ; 3078, Écologie (p. 6035).

Fiat (Caroline) Mme : 356, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6095).

Forissier (Nicolas) : 2375, Europe et affaires étrangères (p. 6059) ; 3365, Santé et prévention (p. 6093).

Fuchs (Bruno) : 2437, Santé et prévention (p. 6085).

G

Giraud (Joël) : 435, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6036).

Givernet (Olga) Mme : 1091, Travail, plein emploi et insertion (p. 6109).

Gosselin (Philippe) : 3019, Europe et affaires étrangères (p. 6064).

Goulet (Perrine) Mme : 1238, Santé et prévention (p. 6080).

Gruet (Justine) Mme : 974, Europe et affaires étrangères (p. 6059).

H

Hamelet (Marine) Mme : 398, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6014) ; 2066, Éducation nationale et jeunesse (p. 6055).

Hetzel (Patrick) : 2413, Première ministre (p. 6012).

h

homme (Loïc d') : 1399, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6099).

J

Jacquier-Laforge (Élodie) Mme : 746, Santé et prévention (p. 6076).

Juin (Philippe) : 2744, Santé et prévention (p. 6088).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 849, Éducation nationale et jeunesse (p. 6052) ; **926**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6096).

L

Labaronne (Daniel) : 800, Intérieur et outre-mer (p. 6068).

Lakrifi (Amélia) Mme : 2426, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6025) ; **2524**, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6025).

Laporte (Hélène) Mme : 2222, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6045).

Lauzzana (Michel) : 865, Santé et prévention (p. 6077).

Le Fur (Marc) : 1700, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6041) ; **2380**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6111) ; **2648**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6021).

Le Gac (Didier) : 2013, Santé et prévention (p. 6084) ; **2162**, Santé et prévention (p. 6081).

Lebon (Karine) Mme : 1388, Santé et prévention (p. 6081).

Leboucher (Élise) Mme : 1927, Armées (p. 6022).

Ledoux (Vincent) : 1411, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6039) ; **1423**, Santé et prévention (p. 6083) ; **2404**, Comptes publics (p. 6032).

Leduc (Charlotte) Mme : 1720, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6041).

Lemoine (Patricia) Mme : 968, Comptes publics (p. 6029).

Lenormand (Stéphane) : 921, Éducation nationale et jeunesse (p. 6052).

Lingemann (Delphine) Mme : 954, Écologie (p. 6034).

Lorho (Marie-France) Mme : 1605, Europe et affaires étrangères (p. 6060).

Lovisol (Jean-François) : 2243, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6017).

M

Marchio (Matthieu) : 2953, Santé et prévention (p. 6090).

Marchive (Bastien) : 728, Personnes handicapées (p. 6073).

Marion (Christophe) : 2002, Comptes publics (p. 6030).

Martin (Alexandra) Mme : 2134, Europe et affaires étrangères (p. 6062).

Martinet (William) : 396, Travail, plein emploi et insertion (p. 6107).

Masségli (Denis) : 3427, Santé et prévention (p. 6093).

Maudet (Damien) : 3122, Santé et prévention (p. 6090).

Molac (Paul) : 2371, Armées (p. 6023).

Morel (Louise) Mme : 958, Transition énergétique (p. 6105).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 1139, Santé et prévention (p. 6078).

Muller (Serge) : 1460, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6019).

N

Naegelen (Christophe) : 23, Santé et prévention (p. 6075).

P

Panifous (Laurent) : 3366, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6047).

Pauget (Éric) : 1606, Europe et affaires étrangères (p. 6061).

Petit (Frédéric) : 2760, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6026).

Pfeffer (Kévin) : 2519, Santé et prévention (p. 6086).

Pic (Anna) Mme : 664, Éducation nationale et jeunesse (p. 6051) ; 1020, Éducation nationale et jeunesse (p. 6053).

Plassard (Christophe) : 2135, Europe et affaires étrangères (p. 6062) ; 3021, Armées (p. 6024).

Portarrieu (Jean-François) : 1786, Éducation nationale et jeunesse (p. 6054).

R

Rambaud (Stéphane) : 1607, Europe et affaires étrangères (p. 6061).

Ranc (Angélique) Mme : 2939, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6104).

Ratenon (Jean-Hugues) : 1871, Santé et prévention (p. 6082).

Reda (Robin) : 1415, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6040).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 2092, Comptes publics (p. 6031).

Rolland (Vincent) : 1093, Travail, plein emploi et insertion (p. 6110) ; 2709, Transition énergétique (p. 6106).

S

Saint-Huile (Benjamin) : 1829, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6042).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 2604, Travail, plein emploi et insertion (p. 6111).

Santiago (Isabelle) Mme : 64, Justice (p. 6069) ; 1405, Europe et affaires étrangères (p. 6060) ; 3363, Santé et prévention (p. 6092).

Saulignac (Hervé) : 2211, Santé et prévention (p. 6085).

Schellenberger (Raphaël) : 293, Justice (p. 6070).

Serre (Nathalie) Mme : 2720, Transition énergétique (p. 6106) ; 3131, Europe et affaires étrangères (p. 6067).

Sorre (Bertrand) : 1129, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6019) ; **1419**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6112).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 2745, Santé et prévention (p. 6088).

Taverne (Michaël) : 1461, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6020).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 2141, Europe et affaires étrangères (p. 6065).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 1260, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6098).

Valletoux (Frédéric) : 2097, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6045).

Vigier (Jean-Pierre) : 1929, Travail, plein emploi et insertion (p. 6110).

Vignon (Corinne) Mme : 1040, Enseignement et formation professionnels (p. 6057).

Vojetta (Stéphane) : 504, Santé et prévention (p. 6076).

Vuibert (Lionel) : 3157, Santé et prévention (p. 6092).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 1672, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6102).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidents du travail et réponse aux Assises des agents du ministère du travail, 396 (p. 6107).

Administration

Coût de la task force du Conseil national de la refondation, 2413 (p. 6012) ;

Le Gouvernement de Mme Elisabeth Borne : le plus cher de la Ve République, 2875 (p. 6013).

Agriculture

Dégâts causés par les corvidés sur les cultures, 1129 (p. 6019) ;

Harmonisation à l'échelle européenne de la réglementation relative au miel, 1283 (p. 6039) ;

Information des agriculteurs sur les nouvelles règles de la PAC., 1460 (p. 6019) ;

Inquiétudes autour du secteur de la betterave sucrière, 1461 (p. 6020) ;

Sécheresse dans le Tarn-et-Garonne, 398 (p. 6014) ;

Suicides dans le monde agricole, 2648 (p. 6021).

Agroalimentaire

Classification des jus de fruit dans le PNNS, 1287 (p. 6080).

Ambassades et consulats

Solution gouvernementale facilitant la prise de rendez-vous auprès des consulats, 2426 (p. 6025).

Animaux

Prédation du loup, 1471 (p. 6017).

Arts et spectacles

Problème d'indemnités journalières des intermittents du spectacle en cas d'ALD, 824 (p. 6033).

Assurance maladie maternité

Longueur des délais de remboursement des frais médicaux à l'étranger par le CNSE, 2211 (p. 6085) ;

Nombre de bénéficiaires de la protection universelle maladie (PUMa), 1138 (p. 6077) ;

Remboursement des implants dentaires, 1139 (p. 6078) ;

Représentativité au conseil d'administration du régime local d'assurance maladie, 2437 (p. 6085).

B

Banques et établissements financiers

Devenir des plans épargne logement (PEL) ouverts avant 2011, 1700 (p. 6041).

C

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de CATNAT et tornades en métropole, 800 (p. 6068).

Chambres consulaires

Baisse drastique des ressources fiscales des CMA, 2222 (p. 6045) ;
Revalorisation du point d'indice des agents des CMA, 107 (p. 6036).

Chasse et pêche

Régulation du grand cormoran, 3078 (p. 6035).

Collectivités territoriales

Élargissement de la liste des comptes éligibles au FCTVA, 2002 (p. 6030) ;
Financement participatif des collectivités territoriales, 435 (p. 6036).

Commerce et artisanat

Impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels, 893 (p. 6028).

Consommation

Nutri-score et classification de type NOVA, 2013 (p. 6084) ;
Vigilance et régulation face à la « shrinkflation », 1720 (p. 6041).

Contraception

Égalité contraceptive, 1152 (p. 6078).

D

6006

Décorations, insignes et emblèmes

Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur, 2919 (p. 6013).

E

Eau et assainissement

Installation de dispositifs d'accès à l'eau potable dans l'espace public, 954 (p. 6034) ;
Labellisation des PAPI de travaux, 2470 (p. 6103).

Élevage

Attaques de troupeaux par un loup - Analyses génétiques, 1323 (p. 6016) ;
Au sujet de la prédation du loup dans les régions, 900 (p. 6016) ;
Les éleveurs face aux attaques de loup, 2243 (p. 6017).

Énergie et carburants

Accès aux aides d'État pour le chauffage au fioul en cas de mutualisation, 958 (p. 6105) ;
Augmentation des prix des granulés bois, 2709 (p. 6106) ;
Prix des granulés, 2720 (p. 6106) ;
Renforcement du nucléaire français, 2939 (p. 6104).

Enfants

Effectivité de l'accès aux loisirs collectifs pour les enfants et adolescents, 664 (p. 6051).

Enseignement

- Le symbole du carnet de liaison*, 1786 (p. 6054) ;
Refus d'autorisation de l'instruction en famille, 2066 (p. 6055) ;
Situation précaire des assistants d'éducation, 2067 (p. 6056) ;
Unités localisées pour l'Inclusion scolaire - besoins et moyens, 849 (p. 6052).

Enseignement maternel et primaire

- Suppression d'un poste à l'école de Firmi*, 53 (p. 6047).

Enseignement secondaire

- 1 000 lycéens de l'Essonne sans affectation pour la rentrée scolaire de 2022*, 476 (p. 6049) ;
Choix contraints langue vivante 2 pour candidats au baccalauréat professionnel, 131 (p. 6048) ;
Effectivité de l'accès aux enseignements de spécialité dans le secondaire, 1020 (p. 6053).

Entreprises

- Mise en œuvre du zonage AFR*, 1802 (p. 6102).

Établissements de santé

- De vrais changements pour la pédiatrie !*, 3122 (p. 6090) ;
Dégradation des soins pédiatriques, 2743 (p. 6088) ;
Épidémie de bronchiolite, 2744 (p. 6088) ;
Pour un plan d'action à la hauteur en faveur des urgences pédiatriques, 2745 (p. 6088) ;
Urgences pédiatriques, 3125 (p. 6091) ;
Urgences pédiatriques face à l'épidémie de bronchiolite dans le Douaisis, 2953 (p. 6090).

F

Fonction publique de l'État

- Extension du CTI aux conseiller pénitentiaires d'insertion et probation*, 494 (p. 6070) ;
Suppression du corps diplomatique, 3131 (p. 6067).

Fonction publique hospitalière

- Attribution et montant de la prime d'exercice en soins critiques*, 2519 (p. 6086) ;
Statut des ambulanciers hospitaliers des SMUR, 2962 (p. 6091).

Fonctionnaires et agents publics

- Exclusion du Ségur des agents du SPIP*, 1038 (p. 6071) ;
Nomination de M. Castex à la tête de la RATP, 2523 (p. 6012).

Formation professionnelle et apprentissage

- Portabilité intrafamiliale du CPF*, 1040 (p. 6057).

Français de l'étranger

- Accès à la ligne téléphonique de la CPAM pour les Français de l'étranger*, 504 (p. 6076) ;
Homogénéisation des justificatifs pour les demandes de subventions, 2524 (p. 6025) ;

*Journée défense et citoyenneté - Jeunesse, 2760 (p. 6026) ;
Soutien à Pinar Selek, 1207 (p. 6059).*

Frontaliers

*Convention fiscale entre la France et la Belgique : travailleurs secteur public, 1829 (p. 6042) ;
Résidents français et nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique, 852 (p. 6038).*

I

Impôt sur le revenu

*Fiscalité des pensions alimentaires, 2092 (p. 6031) ;
Harmonisation des dispositifs fiscaux destinés aux aînés, 968 (p. 6029) ;
Inégalité liée à la réduction d'impôt des retraités en Ehpad, 1833 (p. 6043).*

Impôts et taxes

*Application de l'article 182 B du CGI, 511 (p. 6027) ;
Baisse de la taxation du biofioul, 1835 (p. 6044).*

Impôts locaux

Taxe d'habitation des établissements médico-sociaux privés non lucratifs, 2097 (p. 6045).

Internet

Escroqueries de fausses factures, 293 (p. 6070).

L

Lieux de privation de liberté

Revalorisation indiciaire personnels des SPIP, 64 (p. 6069).

M

Maladies

*Agir contre la fibromyalgie, 3363 (p. 6092) ;
Inscription de la fibromyalgie parmi les affections longue durée (ALD 30), 3157 (p. 6092) ;
Maladie de Charcot, 2545 (p. 6086) ;
Reconnaissance de la fibromyalgie, 3365 (p. 6093) ;
Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie, 3574 (p. 6093).*

Marchés publics

*Condition d'octroi du droit d'usage sur le réseau d'initiative publique en fibre, 3366 (p. 6047) ;
Contrats conclus entre le Gouvernement et les cabinets de conseils privés, 1383 (p. 6029).*

Médecine

Augmenter le taux de téléconsultation de médecine, 3161 (p. 6094).

Mort et décès

Établissement des certificats de décès et mise en oeuvre de la loi santé de 2019, 1388 (p. 6081).

O

Outre-mer

- Actualisation code monétaire et financier collectivités ultramarines Pacifique, 3005* (p. 6046) ;
La problématique de « la formation continue » des enseignants en outre-mer, 921 (p. 6052) ;
Le manque de médecin les soirs, les jours fériés et les week-ends, 1871 (p. 6082).

P

Personnes âgées

- Difficultés des EHPAD, 1073* (p. 6097) ;
Personnes vieillissantes porteuses d'un handicap mental sévère, 926 (p. 6096).

Personnes handicapées

- Adéquation entre les places en IME et les besoins, 1397* (p. 6074) ;
Dispositifs de soutien aux personnes en situation de handicap, 728 (p. 6073) ;
Modalités de diffusion du registre public d'accessibilité par les ERP, 1399 (p. 6099) ;
PCH Seuil des 60 ans, 74 (p. 6072).

Pharmacie et médicaments

- Nombre de pharmaciens en raison de leur chiffre d'affaires, 1238* (p. 6080) ;
Thérapies ciblées pour les patients touchés par un cancer bronchique, 865 (p. 6077).

Politique extérieure

- Agression de l'Arménie par l'Azerbaïdjan, 2134* (p. 6062) ;
Agression illégale et meurtrière de l'Arménie par l'Azerbaïdjan, 2135 (p. 6062) ;
Condamnation de Mme Pinar Selek par la Cour suprême de Turquie, 974 (p. 6059) ;
Conflit dans le Haut-Karabagh, 1405 (p. 6060) ;
Conflit en Arménie, 3019 (p. 6064) ;
Construire une paix durable dans la région du Caucase, 1406 (p. 6060) ;
L'agression de l'Arménie dans une indifférence assourdissante, 1899 (p. 6061) ;
Nécessité d'agir pour établir une paix durable dans le Caucase, 2579 (p. 6062) ;
Position française dans l'Union européenne face à l'Azerbaïdjan, 1605 (p. 6060) ;
Protéger les chrétiens d'Arménie, 1606 (p. 6061) ;
Répression en Algérie, 2813 (p. 6066) ;
Situation de l'Arménie et conflit avec l'Azerbaïdjan., 2814 (p. 6063) ;
Situation de l'Arménie face à l'attaque armée de l'Azerbaïdjan, 1607 (p. 6061) ;
Situation préoccupante à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, 2582 (p. 6063) ;
Trafic d'organes prélevés sur les pratiquants de Falun gong en Chine, 2141 (p. 6065).

Pouvoir d'achat

- Calcul de la prime d'activité, 1081* (p. 6097).

Produits dangereux

Risques liés à la présence accrue de curcumine dans les aliments, 1411 (p. 6039).

Professions de santé

Extension de l'application du complément de traitement indiciaire, 2590 (p. 6023) ;

Extension du CTI aux personnels du CTSA et de l'IRBA, 3021 (p. 6024) ;

Manque de dentistes en Isère, 746 (p. 6076).

Professions et activités immobilières

Barèmes de prix des professionnels de l'immobilier, 1415 (p. 6040).

Professions et activités sociales

Exclusion du Ségur des agents paramédicaux civils du service de santé des armées, 2371 (p. 6023).

R

Réfugiés et apatrides

Protection de Madame Pinar Selek, 2375 (p. 6059).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des services des réservistes dans le calcul des pensions, 1927 (p. 6022).

Retraites : généralités

Conditions d'attribution de la pension de réversion, 1256 (p. 6112) ;

Conditions du cumul des pensions d'invalidité et autres revenus, 1091 (p. 6109) ;

Cotisations vieillesse dans le cadre du cumul emploi-retraite, 2380 (p. 6111) ;

Cumul emploi-retraite, 2604 (p. 6111) ;

Cumul retraite emploi cotisations, 1093 (p. 6110) ;

Droit à la formation des personnes retraitées, 1418 (p. 6058) ;

Extension et modalités de service de la retraite progressive, 875 (p. 6109) ;

Harmonisation des régimes de pension de réversion public et privé, 1419 (p. 6112) ;

Modalités de la revalorisation des retraites - justice sociale, 23 (p. 6075).

Retraites : régime général

Cumul emploi-retraite, 1929 (p. 6110) ;

Date de paiement des retraites de la CARSAT, 759 (p. 6108).

S

Santé

Applications e-santé, 1423 (p. 6083) ;

Avenir des CMPP, 356 (p. 6095) ;

Politiques nutritionnelles de santé et secteur des jus de fruit, 2162 (p. 6081) ;

Qualité de l'air dans les établissements scolaires, 1260 (p. 6098) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie, 3427 (p. 6093).

Services publics

Maisons France services, 1435 (p. 6100).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de la TVA sur les frais vétérinaires pour les associations, 2404 (p. 6032).

U

Urbanisme

Instauration d'un moratoire sur les décrets quant à l'artificialisation des sols, 1451 (p. 6101) ;

Retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les PLU, 1672 (p. 6102).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Administration

Coût de la task force du Conseil national de la refondation

2413. – 25 octobre 2022. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la Première ministre** sur le coût de la *task force* du Conseil national de la refondation. Il souhaite connaître les moyens financiers attribués à ce Conseil pour le recrutement de personnel et son fonctionnement.

Réponse. – Depuis septembre 2022, le Haut-commissariat au Plan (HCP) est chargé du secrétariat général du Conseil national de la refondation (CNR) qui a été lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République à Marcoussis et dont l'objet est de mettre en place une nouvelle méthode de concertation et d'action. Afin d'assurer la coordination des CNR thématiques et territoriaux en lien avec la présidence de la République, la Première ministre, les ministres et l'ensemble des parties prenantes, des moyens humains et budgétaires ont dû être alloués. *S'agissant des moyens humains* Une équipe spécialement dédiée a été constituée au sein du HCP. Elle est composée de : un rapporteur général chargé du CNR, également conseiller auprès du Président de la République et de la Première ministre, trois chargés de mission, une assistante, La masse salariale correspondant à ces cinq postes est égale en année pleine à 325.206 € (montant brut annuel). Pour faire face à la quantité importante de travail, les conseillers et chargés de mission du HCP, notamment le chargé de communication du Plan, apportent un soutien important et direct à l'équipe du CNR en sus de leurs propres activités. Le Haut-commissaire au Plan, dont il est rappelé qu'il exerce son activité de façon bénévole, ainsi que toute l'équipe du HCP et notamment son cabinet, est notamment mobilisée pour recevoir les parties prenantes et suivre les travaux. *S'agissant des moyens budgétaires* Compte tenu de cette nouvelle mission et de la mise en place de cette équipe dédiée, le budget de fonctionnement du HCP est porté à 350 000 euros pour 2023. Il comprend les frais de communication et de déplacements générés par le HCP, de soutien informatique, les stagiaires, et toutes les dépenses utiles au fonctionnement de l'équipe CNR. Une enveloppe complémentaire de 150 000 euros est destinée à prendre en charge l'organisation des CNR pléniers. Ainsi les moyens personnels et matériels du HCP ont-ils été augmentés très raisonnablement compte tenu de la masse d'activités générée par les CNR.

Fonctionnaires et agents publics

Nomination de M. Castex à la tête de la RATP

2523. – 25 octobre 2022. – **Mme Sophie Blanc** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la problématique suivante : suite à la nomination de M. Jean Castex, ancien Premier ministre, à la tête de la RATP, l'ancien chef du Gouvernement devra « s'abstenir de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts », auprès de ceux de ses anciens ministres toujours en poste ou auprès des « services qui étaient placés sous son autorité directe », durant trois ans, selon l'avis de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP). Sans remettre en cause la légitimité de M. Castex dans l'exercice de ces fonctions, la question se pose des modalités pratiques d'un tel exercice s'il est assorti de restrictions. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire et quel mode de fonctionnement il compte adopter pour permettre au président de la RATP de communiquer de manière fluide avec le Gouvernement tout en respectant les consignes de la HATVP.

Réponse. – Aux termes de l'avis de compatibilité rendu par la HATVP, au titre du contrôle de reconversion réalisé en vue de la nomination M. Castex en qualité de président de la RATP, celui-ci sera tenu de s'abstenir de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, d'une part, auprès des membres du Gouvernement en exercice qui l'étaient également lorsqu'il était Premier ministre, ainsi que des membres de son ancien cabinet qui occupent encore des fonctions publiques, durant un délai de trois ans à compter de la cessation de la relation de travail entre M. Castex et la personne concernée et, d'autre part, auprès des services qui étaient placés sous son autorité directe lorsqu'il était Premier ministre, jusqu'au 16 mai 2025. Comme indiqué en complément à M. Castex par le président de la HATVP dans un courrier du 2 novembre 2022, postérieur à l'avis, ces réserves s'appliquent à l'intéressé dans le cadre de l'exercice de ses futures fonctions pour les dossiers ayant trait à la mise en œuvre de l'ouverture à la concurrence des transports publics en Île-de-France. Par ailleurs, le président de la HATVP précise

que ces réserves ne sauraient être interprétées comme interdisant à M. Castex tout contact ou toute relation avec les responsables publics. Autrement dit, ces réserves, dont le courrier du président de la HATVP souligne qu'elles sont habituelles s'agissant de la mobilité d'un ancien membre du Gouvernement dans une entreprise qui intervient dans le secteur concurrentiel, ne sauraient faire obstacle au bon exercice par M. Castex de ses fonctions. C'est la raison pour laquelle la Haute autorité n'a pas rendu d'avis d'incompatibilité. Par ailleurs, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique rappelle dans son avis que le respect des réserves fera l'objet d'un suivi régulier par ses soins. M. Castex sera donc en mesure d'assurer parfaitement ses fonctions de président de la RATP, conformément aux dispositions fixées par le code des transports.

Administration

Le Gouvernement de Mme Elisabeth Borne : le plus cher de la Ve République

2875. – 8 novembre 2022. – M. Frédéric Boccaletti interroge Mme la Première ministre sur le train de vie de l'Etat. D'après un rapport établi par l'Observatoire de l'éthique publique, il s'avère que le gouvernement de Mme Elisabeth Borne est le plus cher de la cinquième République. 42 ministres, 565 conseillers ministériels pour un coût global de près de 180 millions d'euros. De plus, 20% des conseillers ministériels bénéficient de rémunérations plus élevées que les ministres eux-mêmes. À l'heure où près d'un tiers des français sont à 10 euros près, alors que les salaires stagnent et que l'inflation s'installe durablement dans notre pays, il l'interroge pour connaître les mesures qui seront mises en place pour faire des économies, observer une sobriété financière et entamer enfin une politique de saine gestion des deniers publics.

Réponse. – Au 1^{er} août 2022, les effectifs des cabinets ministériels s'élèvent à 514 membres de cabinets ministériels. Le montant des rémunérations brutes moyennes des membres de cabinets figurant dans l'annexe au projet de loi finances pour 2023 « Personnels affectés dans les cabinets ministériels » s'élève à 8 697 € bruts mensuels. Le Gouvernement souligne les efforts entrepris pour veiller à la stabilisation du niveau de rémunération moyen des membres de cabinets ministériels, malgré une légère hausse + 2,75 %. Ce niveau de rémunération moyen atteignait 8 464 € en 2021 et 9 064 € en 2020. Cette progression s'explique essentiellement par l'effet de la hausse du point fonction publique (+ 3,5 % en juillet 2022), mais également par l'évolution des profils des membres qui peuvent être plus expérimentés. Cette hausse est toutefois inférieure à l'inflation et à la hausse du point dans la fonction publique. Les recrutements réalisés traduisent la volonté du Gouvernement de réunir les compétences nécessaires pour mener les grandes réformes grâce à un dialogue et une concertation approfondis, pour renforcer la coordination de l'action du Gouvernement avec celle du Parlement et développer le lien direct avec les élus locaux et les territoires.

Décorations, insignes et emblèmes

Contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur

2919. – 8 novembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de Mme la Première ministre sur les contingents de médailles dans l'ordre national de la Légion d'honneur. En effet, le 23 novembre 2021, il posait une question écrite rédigée comme ci-après mais restée lettre morte : le *Journal officiel* du vendredi 5 mars 2021 a publié les contingents 2021-2023 réservés aux ordres nationaux comme celui de l'ordre de la Légion d'honneur. Ils sont une nouvelle fois en nette baisse sans qu'aucune explication n'ait été donnée par le Président de la République, Grand Maître des ordres nationaux, ou par la Grande chancellerie de la Légion d'honneur. Aussi, il s'interroge sur la place que le Gouvernement souhaite accorder au tissu associatif dont les initiatives sont au service des valeurs de la République et mettent à l'honneur des citoyens qui, par leur engagement, méritent d'être cités en exemple. En effet, il semblerait qu'après examen des mémoires du Conseil de l'ordre de la Grande chancellerie, le contingent réservé aux civils serait utilisé à 55 %, alors que celui réservé aux militaires le serait à 75 %. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement entend réduire cet écart afin que les engagements des personnes issues de la société civile puissent être reconnus à leur juste valeur.

Réponse. – Aux termes de l'article R. 1 du code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite, la Légion d'honneur, distinction nationale la plus élevée, récompense des mérites éminents acquis individuellement au service de la Nation, soit à titre civil, soit sous les armes. Son objet vise à récompenser tout autant les mérites civils que militaires. Toute candidature pour une nomination ou une promotion dans la Légion d'honneur, proposée par chaque ministre dans son domaine d'attribution, est soumise à l'appréciation du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur. Ces propositions sont établies dans la limite des contingents de croix de la Légion d'honneur fixés par décret pour une période de trois ans. À l'issue du conseil des ministres du 2 novembre 2017, le Premier ministre a présenté une communication relative aux ordres nationaux, par laquelle il

a exprimé la volonté du Président de la République d'engager une double révision de l'attribution de la plus haute distinction nationale consistant d'une part en une réduction des effectifs et d'autre part en un respect plus strict des critères d'attribution et de ses valeurs fondamentales, afin de rehausser le caractère éminent de la Légion d'honneur. Cette évolution ne remet pas en cause le souhait du Président de la République que le bénévolat soit reconnu et valorisé dans l'ordre de la Légion d'honneur et l'ordre national du Mérite. En cohérence avec la politique globale de réduction des contingents, les contingents alloués à l'ordre national du Mérite ont également été diminués pour les civils et pour les militaires. L'ordre national du Mérite a vocation à récompenser des candidats plus jeunes, dès dix ans de carrière, dont l'action est remarquable et laisse présager un parcours qui pourrait ultérieurement leur permettre d'accéder à la Légion d'honneur. Cette réforme n'a d'autre objet que de valoriser le prestige des ordres nationaux par une sélectivité accrue des candidatures proposées. Par conséquent, les décrets n° 2021-240 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 et n° 2021-243 du 3 mars 2021 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 s'inscrivent dans la réforme souhaitée par le Président de la République.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Sécheresse dans le Tarn-et-Garonne

398. – 2 août 2022. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la sécheresse qui sévit depuis le mois d'avril 2022 dans le département du Tarn-et-Garonne. Ces conditions climatiques inhabituelles impactent lourdement les rendements des agriculteurs entre 40 et 60 %, semble-t-il. Le manque de précipitations aggravé par des restrictions d'irrigation et des gelées tardives leur seront très préjudiciables. À ces aléas naturels s'ajoutent la hausse du prix du GNR ainsi que la multiplication par trois du prix des pesticides. Mme la députée prie M. le ministre de bien vouloir lui indiquer si des mesures immédiates sont envisagées pour mettre en œuvre la solidarité nationale pour une profession très fragilisée. En outre, elle le prie de lui faire savoir si, en matière d'irrigation, des projets de gestion de l'eau plus adaptés sont à l'étude pour faire face aux aléas climatiques récurrents.

Réponse. – L'agriculture est l'un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d'eau dans le contexte du changement climatique. En témoignent les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements. À très court terme, face à ce phénomène persistant de sécheresse, le Gouvernement met en place de nouvelles mesures de soutien qui permettent de renforcer les aides pour les agriculteurs et d'apporter de la visibilité sur les soutiens à venir : - mobilisation du régime des calamités agricoles pour les cultures éligibles ; - renforcement des avances versées dans le cadre de la politique agricole commune en octobre ; - mobilisation des dispositifs de droit commun comme les exonérations de taxe sur le foncier non-bâti et de cotisations sociales ; - adaptation de règles pour faire preuve de résilience face à la situation climatique comme des dérogations pour les cultures dérobées au niveau préfectoral ou des ajustements des cahiers des charges pour les appellations d'origine contrôlée (AOC) ; - suivi renforcé pour anticiper des potentielles difficultés notamment dans les filières d'élevage avec, par exemple, la disponibilité en fourrage et alimentation animale pour l'hiver. S'agissant des leviers que le Gouvernement entend mettre en place à moyen et long termes, les travaux du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique se sont achevés le 1^{er} février 2022, actant un certain nombre d'actions à mettre en œuvre collectivement afin d'anticiper les effets du changement climatique sur l'agriculture pour mieux la protéger et s'adapter. D'un point de vue réglementaire, le décret relatif à la gestion quantitative de la ressource hors période de basses eaux est paru le 29 juillet 2022. Il donne la possibilité d'évaluer les volumes pouvant être disponibles pour les usages anthropiques, notamment dans le but de constituer des réserves pour les besoins d'irrigation à l'étiage. Par ailleurs, un additif à l'instruction relative à la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) du 7 mai 2019 est prévu pour cet automne. Il a comme objectif de faciliter la mise en œuvre opérationnelle des PTGE, depuis la mise en place de la gouvernance, l'élaboration du programme d'actions jusqu'à l'accompagnement par les services de l'État de chacune des étapes clés du PTGE, et de préciser le rôle de l'État en cas de blocages persistants. Viendra s'y adosser un guide de mise en œuvre des PTGE à destination des porteurs de projets, à paraître d'ici la fin de l'année 2022. Il est à noter que concernant les modalités administratives de constitution de réserves d'eau, elles relèvent de la loi sur l'eau, sous la responsabilité du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Celle-ci encadre le risque d'impact sur la

ressource en eau lors de la création d'ouvrages. À ce titre, le régime d'autorisation « loi sur l'eau » introduit déjà une forme de proportionnalité, en établissant des seuils en deçà desquels un simple dossier de déclaration suffit. Ces évolutions réglementaires doivent permettre de faciliter l'avancement des démarches locales et la mise en œuvre des programmes d'actions. Les filières, qui ont un rôle prégnant dans ces processus, se sont toutes engagées au travers d'une charte, afin de finaliser d'ici la fin de l'année 2022 leur stratégie d'adaptation au changement climatique et de mettre en place un plan d'actions d'ici à 2025. Leurs travaux seront suivis par FranceAgriMer. Réduire la vulnérabilité de l'agriculture face aux effets du changement climatique passe aussi par l'accès aux ressources mobilisables pour l'agriculture sur le long terme. Pour ce faire, plusieurs actions sont en cours, faisant suite aux conclusions du Varenne : - mobilisation des retenues existantes : une mission interministérielle est en cours sur le bassin Loire-Bretagne, et une à venir sur le bassin Rhône-Méditerranée, visant à optimiser les usages, notamment agricoles, dans la gestion des retenues hydroélectriques ; - optimisation des ouvrages existants : lancement d'ici fin 2022 d'un inventaire exhaustif des retenues d'eau en France et d'un suivi des volumes stockés par méthodes satellitaires en lien avec le centre national d'études spatiales ; lancement d'un appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'une dizaine de territoires pilotes pour explorer les voies de remobilisation des volumes stockés non-utilisés. Plusieurs dispositifs sont déployés, qui permettent d'accompagner financièrement ces actions : - appel à manifestation d'intérêt « démonstrateurs territoriaux des transitions agricoles et alimentaires », doté de 152 millions d'euros (M€) sur cinq ans destiné à des acteurs de territoire portant des projets d'innovations tant technologiques qu'organisationnelles ; - appel à projets « résilience et capacités agroalimentaires 2030 », doté de 300 M€, destiné à des collectifs d'acteurs et visant notamment des projets permettant à l'échelle de filières spécifiques des solutions techniques issues du Varenne ; - appel à projets « financement des préséries d'agroéquipements automatisés ou intelligents » doté de 25 M€, destiné aux acteurs de l'amont et qui vise à les soutenir dans la fabrication et les essais ; - dispositif d'aide aux agriculteurs pour le financement notamment d'outils d'aide à la décision en matière d'irrigation et de lutte contre la sécheresse : un premier guichet doté de 20 M€ a été ouvert en avril 2022. Un second guichet, doté de 20 M€ supplémentaires sera ouvert très prochainement ; - appel à manifestation d'intérêt afin de définir une liste de matériels, de solutions et d'équipements innovants et performants dont l'acquisition pourra faire l'objet d'un soutien public *via* de futures mesures guichets. Afin d'assurer la continuité de la dynamique du Varenne, un délégué interministériel, nommé par les deux ministres chargés de l'agriculture et de l'écologie, est chargé du suivi des actions et de l'avancement des travaux engagés. Il est entouré, pour ce faire, d'une équipe de plusieurs collaborateurs. Pour répondre aux conséquences immédiates de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a mis en place le plan de résilience économique et sociale afin de compenser l'impact de nombreuses hausses de prix sur les coûts de production des agriculteurs. La remise de 18 centimes par litre de carburant à la pompe, en place depuis le 1^{er} avril 2022, a été reconduite jusqu'à la fin de l'année 2022, celle-ci couvre également le gazole non routier (GNR). Elle a été portée à 30 centimes en septembre puis ramenée à 10 centimes en novembre et décembre 2022. Le Gouvernement a également souhaité anticiper le remboursement partiel de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques et a ouvert le versement d'une avance de 25 % sur les remboursements pour la campagne 2023. La hausse des coûts de l'énergie fait également l'objet d'un dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet 2022. Ce dispositif est ouvert aux exploitations agricoles, et consiste en une subvention prenant en charge une partie des surcoûts de gaz et d'électricité selon les règles prévues par l'encadrement temporaire adopté le 23 mars 2022 par la Commission européenne. Face à la hausse de l'alimentation animale, le plan de résilience prévoit une aide exceptionnelle de 489 M€, dont les critères d'attribution ont été fixés en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés. Pour les exploitations en difficulté pour payer leurs cotisations sociales, une enveloppe exceptionnelle de prise en charge de cotisations sociales de 150 M€ a également été débloquée. Les exploitations agricoles sont également éligibles aux mesures transversales du plan de résilience et ont en particulier accès au prêt garanti par l'État « résilience », couvrant jusqu'à 15 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen au cours des trois dernières années, qui a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022. Au-delà de ces mesures d'aide conjoncturelles, un meilleur fonctionnement des filières agroalimentaires constitue la meilleure garantie pour la sauvegarde des revenus des agriculteurs. Ainsi l'application de la loi « EGALIM 2 », qui vient compléter la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 dite « EGALIM », est particulièrement importante dans le contexte actuel. La loi EGALIM 2 a ainsi permis de mettre fin à un cycle déflationniste de huit années consécutives, en aboutissant à une hausse de 3,5 % du tarif des produits alimentaires, comme l'a rappelé le sénat dans son rapport d'information n° 799 du 19 juillet 2022. Toutefois, pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine de nouvelles négociations commerciales ont été ouvertes entre les fournisseurs et les distributeurs et se sont avérées essentielles. Dans le cadre du comité exceptionnel de suivi des négociations commerciales mis en place par le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et le ministre délégué chargé de l'industrie, les discussions engagées entre

fournisseurs et distributeurs ont abouti à la signature d'une charte d'engagement. En signant cette charte, les distributeurs se sont engagés à ne pas appliquer de pénalités logistiques aux fournisseurs en difficulté. En contrepartie, les fournisseurs se sont engagés de leur côté à faire preuve de transparence et à justifier leurs demandes. Les opérateurs doivent désormais respecter les engagements pris dans le cadre de la charte afin d'assurer la résilience de l'ensemble de la chaîne agroalimentaire. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est particulièrement vigilante quant au respect de la mise en œuvre de cette loi.

Élevage

Au sujet de la prédation du loup dans les régions

900. – 23 août 2022. – M. Frédéric Cabrolier* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation insensée des éleveurs et des chasseurs face à la prédation du loup, qui est encadrée par un plan national quinquennal. À la veille de son terme en 2023 et de l'élaboration d'un prochain plan, l'automne 2022 est primordial pour ces acteurs locaux de la ruralité qui subissent au quotidien sa prédation. Au nom de « l'écologisme » qui relève d'une vision fantasmée du loup, la Convention de Berne et la directive européenne habitat faune flore en ont fait une « espèce strictement protégée » oubliant que ce grand canidé est un prédateur ! À la sortie de l'hiver 2021-2022, sa population est estimée à 921 - dont 58 individus recensés en Haut-Languedoc entre Aude, Hérault, Tarn et Aveyron et à bien plus de 1 000 avec les hybrides ! Pourtant, sa régulation participerait au maintien de l'équilibre entre faune sauvage, préservation des activités agricoles (dégâts et prédation) et protection des peuplements forestiers. Cette colonisation des territoires par la population lupine conduit à une explosion des attaques sur les troupeaux : 80 depuis cette année dans le seul département du Tarn ! Leurs conséquences sur l'élevage sont multiples : stress psychologique permanent des animaux jouant sur leur bien-être, surcoûts financiers de production pour les éleveurs, « pâturage zéro » avec des troupeaux enfermés qui, même dans la bergerie, ne sont pas à l'abri de tentatives d'intrusion. De fil en aiguille, non entretenus naturellement par la présence du cheptel, les pâturages laissent place à des friches et à un ensauvagement de la nature avec des risques environnementaux importants (incendies...). Les moyens de protection, complexes et aberrants administrativement, coercitifs humainement car nécessitant une présence et attention permanentes, sont inappropriés à la conduite du troupeau et inadaptées aux contraintes géographiques différentes d'un territoire à l'autre : les vastes alpages ne sont pas les pâtures des fermes familiales des contrées de piémonts. Ultimes recours, les tirs ne peuvent être qu'exceptionnels, autorisés dans des conditions strictement encadrées et, uniquement qu'en cas d'attaque avérée pour se défendre. *In fine*, cette situation insensée conduit les éleveurs purement et simplement à arrêter voire à ne plus pouvoir transmettre leur élevage. Et avec eux, un cheptel ovin français en perte de vitesse passant en peu de décennie de 10 à 6 millions de têtes, un déficit de production de viande ovine de plus de 60 % et, une souveraineté alimentaire en péril ! Ouvrir son chéquier (aides à la protection, indemnités des animaux prédatés) ne résout pas les véritables problèmes de fond de la gestion du pastoralisme et, plus largement, de la ruralité. C'est la raison pour laquelle, il lui demande de saisir l'occasion de l'élaboration du prochain PNA sur le loup pour prendre des mesures adéquates en (re) donnant aux acteurs locaux les moyens de la préservation et de la protection de leurs territoires, aux éleveurs la possibilité de défendre leur cheptel, aux chasseurs et aux garde-chasses la possibilité de réguler la population lupine.

Élevage

Attaques de troupeaux par un loup - Analyses génétiques

1323. – 20 septembre 2022. – M. Benjamin Dirx* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les attaques de troupeaux en Saône-et-Loire et la difficulté pour les éleveurs de déterminer si ces agressions sont dues à des loups, à des chiens ou à d'autres animaux. Au cours des derniers mois, plusieurs dizaines de moutons ont été tués dans le Clunisois à la suite d'attaques d'un animal dont les indices conduisent à penser à la présence d'un loup. Toutefois, il semble particulièrement difficile de rapporter la preuve irréfutable que l'animal agresseur est effectivement un loup, condition *sine qua non* pour engager des procédures d'indemnités ou de prélèvement. Aujourd'hui, si les services de l'État et particulièrement l'Office français de la biodiversité (OFB) réalisent des analyses génétiques sur des matières dites « sûres » (poil, sang, etc.) pour déterminer quelle espèce est à l'origine de l'agression, aucune analyse génétique n'est réalisée au niveau de la morsure sur la carcasse de l'animal attaqué. Pour justifier cette distinction, certains avancent l'idée selon laquelle « l'indice qualité » de l'analyse serait plus faible lorsque l'analyse génétique est issue d'un échantillon salivaire laissé par l'animal agresseur sur la carcasse de l'animal attaqué. L'argument de la pollution de l'échantillon par

l'intervention ultérieure d'un autre animal sur les lieux de l'attaque est également évoqué. Cependant, ce type d'analyse, non effectué en France, est réalisé dans d'autres pays limitrophes et notamment en Suisse et en Belgique. Dans certains cas, cette technique a permis l'identification de l'animal prédateur. Réaliser ce type d'analyse permettrait d'identifier la présence d'un loup si un échantillon ADN, même pollué, laisse apparaître des éléments significatifs permettant son identification. Ainsi, il souhaite que le Gouvernement puisse revoir la doctrine d'utilisation des analyses génétiques et permettre, dans le but d'identifier la présence d'un loup, les analyses réalisées à partir de matière ADN prélevée au niveau de la morsure de l'animal attaqué.

Animaux

Prédation du loup

1471. – 27 septembre 2022. – M. Jean-Yves Bony* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la prédation du loup, qui prend de plus en plus d'ampleur dans les régions d'élevage, notamment le Cantal. Cet été encore, le loup a rôdé à nouveau en Margeride cantalienne et attaqué plusieurs troupeaux. Cette colonisation des territoires par la population lupine conduit à une explosion des attaques sur les troupeaux et il est grand temps de prendre des mesures adéquates pour préserver et protéger les territoires. Force est de constater que les systèmes de protection mis en place et les indemnités perçues ne compensent pas les pertes économiques générées par les attaques du loup sur les exploitations. Il est grand temps de donner à tous les éleveurs de réels moyens pour défendre leurs animaux. Bien que des avancées aient été obtenues en matière de comptage des loups et d'évolution du statut de chien de protection, les représentants agricoles réaffirment leurs positions et la nécessité de donner à tous les éleveurs de réels moyens pour défendre leurs troupeaux à tout moment, tels que l'obtention de tirs de défenses simples ou renforcés pour l'ensemble des agriculteurs et chasseurs sans aucune restriction, l'acquisition d'armes à veillée nocturne pour les éleveurs ayant suivi une formation et la prise en charge totale des dépenses pour la protection des troupeaux. La tension est palpable sur le terrain et les éleveurs n'en peuvent plus de vivre dans un quotidien rythmé par la peur de découvrir leurs troupeaux décimés. À la veille de l'élaboration du plan national quinquennal sur le loup, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour protéger les éleveurs contre de telles attaques, car à celles du loup se sont ajoutées celles d'autres prédateurs, comme le vautour.

Élevage

Les éleveurs face aux attaques de loup

2243. – 18 octobre 2022. – M. Jean-François Lovisolo* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation des éleveurs Vauclusiens et du Sud de la France face à la prolifération du loup notamment sur les élevages. La présence exponentielle des loups sur les secteurs d'estive et de plaine a de lourde conséquence financière pour les éleveurs qui doivent protéger et assurer la pérennité de leur activité. Malheureusement, malgré toutes les dépenses mobilisées pour se prémunir des offensives, le niveau d'attaque reste toujours aussi haut. En plus, de l'impact financier conséquent, il est nécessaire de comprendre que cette situation pèse moralement sur les éleveurs. Compte tenu de ces éléments, il serait intéressant que le Gouvernement se penche sur ce sujet en révisant à la hausse le taux de prélèvement des loups pour véritablement impacter à la baisse la pression de la prédation sur les troupeaux. En effet, au vu de l'augmentation de la population lupine au cours de ces dernières années, il est primordial de parvenir à une régulation effective et efficace. Le Gouvernement pourrait par exemple, aux côtés des éleveurs, ouvrir la voie d'une réflexion au niveau européen afin de modifier le classement du loup en le passant d'« espèce strictement protégée » à « espèce protégée ». Aussi, il souhaite savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les éleveurs français face aux agressions lupines.

Réponse. – Le loup est une espèce « strictement protégée » au titre de la convention de Berne et de la directive européenne « habitats, faune, flore », mais son expansion dans un contexte d'activités pastorales remet en question la vitalité de certains territoires et des activités d'élevage. La politique mise en œuvre dans le cadre du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage 2018-2023 vise à concilier un double impératif : d'une part, assurer les engagements en terme de protection du loup et, d'autre part, permettre au pastoralisme d'atteindre ses objectifs économiques, garantir l'aménagement des espaces ruraux et le lien social indispensable à la vie des territoires. Les efforts menés ont permis de réelles avancées sur ce plan. En premier lieu, il convient d'observer que malgré l'augmentation de la population lupine et son expansion géographique (924 individus en sortie d'hiver 2022 contre 783 en 2021), les efforts menés ont permis une stabilisation des dommages aux troupeaux entre 2019 et 2021 (10 826 victimes en 2021 contre 12 451 en 2019). Cependant, la tendance observée cette année 2022, au travers des données provisoires disponibles, semble montrer que le nombre d'attaques a augmenté. Ce bilan

conforte l'importance des actions historiquement menées en matière de protection des troupeaux. L'État accompagne financièrement les éleveurs pour la mise en place de mesures de protection des troupeaux (aide au gardiennage par les bergers, achat de clôtures, achat en entretien de chiens de protection, accompagnement technique) dans le cadre de la mesure prédation relevant de la politique agricole commune (PAC). En 2021, 30,42 millions d'euros (M€) ont été engagés afin d'aider un peu plus de 3 000 éleveurs. Un dispositif d'accompagnement technique des éleveurs a été ouvert en 2018 en vue d'optimiser l'efficacité des moyens de protection. Cette mesure a été principalement utilisée pour accompagner les éleveurs à la mise en place et à l'utilisation des chiens de protection grâce à des conseils personnalisés et des formations collectives. Ils ont ainsi pu bénéficier des savoirs et savoir-faire du réseau national d'expertise sur les chiens de protection mis en place courant 2018 et désormais bien implanté. Par ailleurs, depuis 2020, un soutien plus important a été mis en place pour les éleveurs situés dans les foyers de prédation grâce au déplafonnement des dépenses de gardiennage par des bergers salariés ou prestataires et, pour ceux situés en front de colonisation, les éleveurs ont été nouvellement éligibles à l'aide pour l'acquisition, l'entretien et la formation à l'utilisation des chiens de protection. Par ailleurs, un échantillon de 200 élevages fortement prédatés fait l'objet d'expertises et d'un accompagnement spécifique. Enfin, des brigades de bergers mobiles sont déployées dans les parcs nationaux alpins afin de venir prêter main forte aux bergers en difficulté. En matière d'indemnisation des dommages, 3,49 M€ ont été versés en 2021 suite à 3 537 constats d'attaques. Pour réduire la pression de prédation sur les troupeaux et tenir compte de la dynamique démographique du loup, le Gouvernement met également en œuvre une politique de tirs dérogatoire à l'interdiction de destruction de l'espèce prévue par le cadre européen. Depuis 2020, le plafond est fixé à 19 % de l'effectif estimé, en se fondant sur les données du suivi hivernal de la population de loups fournies par l'office français de la biodiversité (OFB). Ce cadre d'intervention prévoit la possibilité d'un plafond supplémentaire de 2 % si le seuil de 19 % venait à être atteint avant la fin de l'année, afin de permettre la poursuite des tirs de défense simple toute l'année pour défendre des troupeaux. Au 13 octobre 2022, 126 loups ont été abattus dans ce cadre sur un plafond maximum de 174. En 2020, 105 loups avaient été prélevés dans le cadre d'un plafond de 110 individus. Une gestion maîtrisée de ce plafond permet de cibler les prélèvements vers les loups en situation d'attaque et les foyers de prédation. En 2022, au-delà des actions historiques, conscient des conséquences de l'augmentation de la population lupine, des pistes de progrès ont été identifiées et des nouvelles actions ont été lancées. Dans le cadre de la nouvelle PAC qui commence en 2023, le dispositif d'aide à la protection des troupeaux sera conservé et intégrera des adaptations visant à mieux couvrir les besoins identifiés par les éleveurs, notamment pour les élevages situés dans des foyers de prédation et en zone de plaine. En matière d'indemnisation, une revalorisation des montants liés aux pertes directes dues à la prédation sera mise en œuvre début 2023. Pour les pertes indirectes (perte de lactation, avortements etc.), une étude a été engagée afin d'ajuster au mieux les montants d'indemnisation aux préjudices financiers. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour simplifier les procédures et réduire les délais de paiement à travers notamment l'utilisation d'une application permettant les constats dématérialisés sur le terrain. Concernant le suivi de la population de loups, des efforts de formation des acteurs du réseau de collecte ont été développés afin, d'une part, de mieux faire connaître et reconnaître la méthode utilisée, identifiée par la Commission européenne comme l'une des plus complètes et efficaces en Europe, et, d'autre part, de renforcer la confiance en l'OFB, opérateur compétent en la matière qui mobilise un réseau sans équivalent de près de 4 000 correspondants en France. Cette confiance est une dimension essentielle pour concilier présence de loup et activités d'élevage. En complément de la constitution d'un réseau d'expertise sur les chiens de protection piloté par l'institut de l'élevage visant à conseiller et former des éleveurs à leur utilisation, des travaux ont été engagés pour mettre en place une « filière » chiens de protection. Il s'agit du recensement et de la caractérisation des chiens en activité pour pouvoir disposer, à terme, d'un outil de sélection des reproducteurs, ainsi que de la mise en place d'un réseau d'éleveurs naisseurs. En parallèle, un meilleur suivi des incidents impliquant les chiens de protection a été mis en place depuis l'été 2021. Enfin, le Gouvernement a engagé une analyse des leviers juridiques et réglementaires afin de parvenir à une meilleure adaptation des différents textes qui s'imposent aux propriétaires des chiens, notamment concernant leurs conditions de détention et d'élevage. Le sujet de la révision du statut de « protection stricte » du loup dans les textes internationaux constitue une demande régulière des représentants du monde de l'élevage en tant que solution permettant de mieux réguler la population de loups dans un contexte de forte croissance de l'espèce. La France considère qu'une évolution à la baisse du statut de protection du loup est, à ce jour, prématurée. Elle invite toutefois la Commission européenne, au regard des tendances d'évolution favorable des populations de loup, en particulier en France, à mener sans tarder une réflexion prospective portant, d'une part, sur les conditions à remplir pour qu'un changement d'annexe de la convention de Berne soit justifié pour le loup et d'autre part, sur les conséquences qu'un tel changement aurait sur les modalités de gestion du loup, au regard de l'objectif de réduire les dommages aux troupeaux et en complément de l'ensemble des autres mesures visant à encourager la cohabitation entre les activités pastorales de l'élevage. Dans ce contexte, l'élaboration du futur plan national

d'actions va très prochainement faire l'objet de discussions avec les organisations professionnelles agricoles et les associations de protection de l'environnement sous l'égide du préfet coordonnateur du plan loup en particulier sur la question de la simplification des procédures de prélèvement et d'indemnisation. Elles seront soumises au groupe national loup et activités d'élevage. L'objectif est de conserver un esprit de dialogue et de concertation avec l'ensemble des parties prenantes et de parvenir à un traitement équilibré du dossier au regard des différents enjeux.

Agriculture

Dégâts causés par les corvidés sur les cultures

1129. – 13 septembre 2022. – **M. Bertrand Sorre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les dégâts causés par les corvidés sur les cultures. Différentes régions du territoire sont concernées par ces nuisibles, notamment le sud de la Manche. Certains exploitants ont été contraints cette année de semer une seconde, voire une troisième fois. Au-delà du préjudice moral et financier important, les dégâts causés par les corvidés accentuent la chute des rendements des récoltes, déjà importante en raison de la sécheresse, posant par conséquent la question de l'alimentation du bétail pour l'hiver prochain. L'utilisation de canons effaroucheurs a ses limites : elle gêne la population située à proximité des cultures. Son efficacité se restreint aussi au fil des jours, les corvidés s'accoutumant au bruit généré par les canons. Au vu de la prolifération des corvidés et de l'importance des dégâts sur les cultures, il lui demande de mettre en place, en lien avec les sociétés et les fédérations de chasse les mesures nécessaires permettant de réguler la population des corvidés.

Réponse. – Le code de l'environnement offre un ensemble de mesures permettant de gérer les populations de corvidés et leurs impacts. Outre leur statut d'espèce chassable, le corbeau freux et la corneille noire font partie de la liste nationale des animaux susceptibles d'être classés nuisibles au plan départemental notamment pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles. L'animal peut alors faire l'objet de piégeage toute l'année ou encore, sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, de destruction à tir entre la clôture de la chasse et le 31 mars de l'année. La destruction ne peut s'opérer qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le corbeau freux peut être tiré dans l'enceinte d'une corbetière mais le tir dans les nids est interdit. La période de tir peut être prolongée jusqu'au 10 juin par arrêté motivé au regard des particularités de la situation locale. Par ailleurs, les agents chargés de la police de la chasse peuvent pratiquer la destruction à tir des corvidés toute l'année, ainsi que les gardes-particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés. Dans les zones où les exploitants semblent soumis à des dégâts importants et récurrents, le piégeage est un élément essentiel de la mise en œuvre de la prévention des dommages causés par ces animaux. Afin de faciliter et d'améliorer les conditions de lutte collective organisées par les groupements de défense contre les organismes nuisibles, l'article R. 427-16 du code de l'environnement dispense de l'agrément préfectoral les personnes qui capturent les corneilles noires et corbeaux freux à l'aide des cages à corvidés dans ce cadre. Ces dispositions sont de nature à apporter une réponse aux préoccupations soulevées localement, en facilitant les interventions tout au long de l'année. Par ailleurs, les évolutions concernant les interventions sur les sites de nidification relevant du domaine législatif, l'article L. 424-10 dans sa rédaction issue de la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux interdit effectivement pour toutes les espèces chassables de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs. Des dérogations aux interdictions relatives à ces derniers peuvent toutefois être accordées par l'autorité administrative à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et permettent au préfet d'ordonner des destructions particulières dans des conditions strictement encadrées. Dans la mesure où les nuisances dues aux corvidés sont variables en fonction des circonstances, il n'est pas souhaitable de modifier les dispositions législatives et réglementaires générales actuellement en vigueur.

Agriculture

Information des agriculteurs sur les nouvelles règles de la PAC.

1460. – 27 septembre 2022. – **M. Serge Muller** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le besoin d'une campagne de communication urgente à destination des agriculteurs sur les nouvelles règles qu'ils doivent suivre pour être éligibles aux aides de la PAC. En effet, la validation tardive par la Commission européenne du plan stratégique national français appelle une réaction rapide du Gouvernement. Si ce PSN va globalement dans le bon sens, il ne faut pas sous-estimer la complexité de l'application des mesures qu'il contient et particulièrement des nombreuses modifications qu'il opère. Des organisations syndicales s'inquiètent, à juste titre, du calendrier de leur mise en place et de leur application à une campagne agricole 2022/2023 qui a déjà largement commencé. Le risque de voir des pénalités appliquées à des pratiques agricoles en cours au nom de règles encore méconnues par les professionnels est réel. Dans un contexte où l'agriculture est impactée par la volatilité

des marchés, les aléas climatiques et le contexte géopolitique, les agriculteurs ne peuvent se permettre d'être privés de tout ou partie des aides de la PAC pour une méconnaissance de règles qu'ils ne pouvaient pas connaître. En conséquence, il l'appelle à lancer une campagne d'information aussi précise qu'urgente auprès des professionnels sur les règles qu'ils doivent désormais suivre.

Réponse. – La France a transmis à la Commission européenne (CE) une première version de son plan stratégique national (PSN) au mois de décembre 2021 et la CE a formulé sur ce document des observations transmises aux autorités françaises en mars 2022. L'ensemble des parties prenantes a été consulté pour proposer des modifications et obtenir l'approbation du PSN afin de répondre aux observations de la CE. Ce processus a mené la France à soumettre une nouvelle version du PSN le 15 juillet 2022, approuvée formellement le 31 août 2022 par la CE. La France est un des sept premiers États membres à avoir obtenu l'approbation de son PSN par la CE. Le Gouvernement est conscient de l'importance pour les agriculteurs de connaître les règles de manière précise le plus rapidement possible. Pour cela, depuis le 15 juillet 2022, les services du ministère chargé de l'agriculture travaillent sur la communication des règles à l'ensemble des agriculteurs. Les aides ayant un impact sur les assolements mis en place dès septembre ont été communiquées en priorité. Cette communication a été menée sous diverses formes : fiches pédagogiques mises à disposition sur le site internet du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (<https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>) et diffusion fréquente et large de foires aux questions. Des réunions d'information pour les agriculteurs ont par ailleurs été réalisées au niveau national et au niveau local par les services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire en lien avec les chambres d'agriculture. Par ailleurs, la France s'est mobilisée au cours de la négociation de la réforme de la politique agricole commune pour que le droit à l'erreur soit inscrit dans le règlement européen. Le paragraphe 6 de l'article 59 du règlement (UE) n° 2021/2116 intègre désormais un droit à l'erreur. Ainsi, le bénéficiaire qui a commis une erreur de bonne foi dans sa déclaration pourra, sous certaines conditions, demander une modification et ne sera pas pénalisé dans les montants d'aide qu'il attend. Cette nouvelle réglementation sera applicable à compter de la campagne 2023.

Agriculture

Inquiétudes autour du secteur de la betterave sucrière

1461. – 27 septembre 2022. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation alarmante du secteur de la betterave sucrière. Face à la crise énergétique et face aux craintes de pénuries de gaz cet hiver, les sucreries ont pris la décision de lancer leur campagne de production plus tôt cette année, afin de pouvoir l'achever au mois de janvier 2023. En effet, du fait de la très grande inertie inhérente à cette production, la perspective d'une coupure est inenvisageable. Cependant, cette décision entraînant un arrachage précoce des betteraves, celles-ci n'auront pu atteindre leur pleine maturité et ce d'autant plus après la période de sécheresse de l'été, ce qui aura donc un impact direct sur les rendements et donc sur les rémunérations des agriculteurs. Il attire donc son attention sur l'urgence de soutenir dans cette période très difficile la filière de la betterave sucrière, essentielle à l'économie des Hauts-de-France et il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – Depuis la fin des quotas sucriers en 2017, le secteur sucrier a subi une crise économique et une crise agricole. Une crise économique avec la baisse importante des cours sur le marché mondial et européen qui a durement impacté les résultats des entreprises sucrières, avec pour conséquence des restructurations (quatre sucreries ont fermé en France en 2020). Une crise agricole avec la jaunisse de la betterave en 2020 qui a provoqué une baisse de la production betteravière d'environ 30 %. Pour faire face à ces crises, le Gouvernement a soutenu activement le secteur au travers d'un plan d'action comportant notamment une modification législative permettant l'utilisation des produits néonicotinoïdes jusqu'en 2024, une indemnisation pour les planteurs les plus touchés par la jaunisse en 2020 et par le financement à hauteur de 7 millions d'euros du plan national de recherche et d'innovation destiné à trouver des alternatives aux produits néonicotinoïdes. Depuis 2020, une remontée des prix européens du sucre est constatée, ce qui permet de donner de meilleures perspectives au secteur aussi bien en aval (industrie des producteurs de sucre) qu'en amont (agriculteurs betteraviers). Cette hausse permet de retrouver le niveau des prix qui étaient ceux de 2016 avant la fin du régime des quotas sucriers et permet aux entreprises sucrières de proposer des prix d'achat des betteraves en hausse [de 25 euros (€) par tonnes (t) en 2020 à 35 €/t en 2022 pour les principaux producteurs de sucre]. Le Gouvernement soutient par ailleurs, les mesures de diversification des débouchés susceptibles de renforcer l'équilibre de la filière betterave-sucre et de rendre l'ensemble de la filière plus résiliente (notamment *via* la loi de finances qui fixe le taux d'incorporation de biocarburants dans l'essence). La filière a établi un plan stratégique avec l'objectif de construire une vision et une

ambition partagées pour l'avenir de la filière en France autour de cinq axes : la compétitivité de l'amont agricole, la compétitivité de la transformation industrielle, la diversification des débouchés, les aspects internationaux et l'image du sucre. Ce plan reçoit l'appui des pouvoirs publics au travers d'un délégué interministériel qui a été nommé précisément pour en faciliter la mise en œuvre. La filière reste aujourd'hui confrontée à des défis majeurs, que ce soit la transition écologique ou la crise énergétique qui touche particulièrement les industries sucrières, utilisatrices de gaz naturel, qui voient leurs coûts de production de sucre fortement augmenter. La crise ukrainienne a fortement amplifié les tendances inflationnistes déjà observées depuis l'automne 2021, notamment en ce qui concerne les coûts de l'énergie. Le Gouvernement a été totalement mobilisé dès le début de la crise énergétique à l'automne 2021. Ainsi, le plan de résilience économique et sociale, annoncé le 16 mars 2022, inclut un dispositif d'aide aux surcoûts de gaz et d'électricité, ouvert le 4 juillet 2022. Ce dispositif consiste en une subvention prenant en charge une partie du surcoût de gaz et d'électricité, selon les règles établies par l'encadrement temporaire de crise adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022. Ses modalités ont été précisées le 18 novembre 2022. Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé la prolongation de ce dispositif jusqu'à fin 2023. Ce guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité s'inscrit dans le cadre d'une série de mesures pour soutenir les entreprises face à la hausse des prix de l'énergie, annoncées par la Première ministre le 27 octobre 2022, qui incluent également un bouclier tarifaire pour les très petites entreprises (TPE), déjà en vigueur, et un amortisseur électricité, pour les TPE non couvertes par le bouclier ainsi que les petites et moyennes entreprises (PME), à partir de 2023. Le ministère chargé de l'agriculture a réuni la filière dans son ensemble le 5 octobre 2022 pour réaffirmer son soutien. Le Gouvernement est pleinement mobilisé au côté des régions, des élus et des acteurs de la filière pour garantir la compétitivité et la viabilité de la filière betterave-sucre française.

Agriculture

Suicides dans le monde agricole

2648. – 1^{er} novembre 2022. – M. Marc Le Fur alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la grande détresse des agriculteurs français et le grand nombre de suicides dans la profession. Difficultés financières, conditions de travail, isolement, stigmatisation, *agribashing*, les agriculteurs souffrent de nombreux maux et sont confrontés à des phénomènes de société qui conduisent hélas un grand nombre d'entre eux au suicide. Dans la profession, le taux de mortalité par suicide est supérieur de 20 % à celui de la population en générale. En moyenne et chaque année, 600 agriculteurs mettent fin à leur jour, chiffre auquel il faut ajouter les nombreuses tentatives de suicide. Pour protéger les agriculteurs et en parallèle du plan de prévention mis en œuvre par la MSA, le ministère de l'agriculture a présenté fin 2021 une feuille de route pour la prévention du mal-être et l'accompagnement des agriculteurs en difficulté et a contribué au développement du réseau de « sentinelles », à l'image d'Agri sentinelles. Un an après la présentation de cette feuille de route, M. le député souhaiterait savoir comment elle a pu être déclinée sur le terrain et avoir connaissance de ses premiers résultats. Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser les actions concrètes qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de lutter contre la surmortalité par suicide, propre au monde agricole.

Réponse. – La politique publique de lutte contre les suicides d'agriculteurs a été définie par la feuille de route interministérielle du 23 novembre 2021 « Prévention du mal-être en agriculture ». Celle-ci faisait suite au rapport, en décembre 2020, du député Olivier Damaisin, « Identification et accompagnement des agriculteurs en difficulté et prévention du suicide », missionné par le Premier ministre le 21 février 2020, et reprend en grande partie les recommandations formulées par la commission des affaires économiques du sénat, dans le rapport du 17 mars 2021 des sénateurs Henri Cabanel et Françoise Férat, « Suicides en agriculture : mieux prévenir, identifier et accompagner les situations de détresse ». La mise en œuvre de cette feuille de route a été engagée dès le 3 février 2022, avec la nomination d'un coordinateur national, Daniel Lenoir, inspecteur général des affaires sociales, et la publication d'une circulaire des ministres chargés de l'agriculture, de la santé de la solidarité et du travail, installant une nouvelle gouvernance au niveau national et départemental. Celle-ci repose sur la mise en place, par les préfets, de comités départementaux chargés de déployer de façon coordonnée la prévention du mal-être et la prise en charge des agriculteurs comme des salariés de l'agriculture, ainsi que de leurs proches. Le dispositif a d'ores et déjà été mis en place dans la quasi-totalité des départements, y compris d'outre-mer, et l'objectif annoncé d'une couverture totale sera atteint d'ici la fin de l'année. Au niveau national, le comité de pilotage réunissant l'ensemble des parties prenantes s'est d'ores et déjà réuni trois fois, et lors de sa dernière réunion, le 19 octobre 2022, le ministre chargé de l'agriculture a tenu à réaffirmer l'engagement de l'ensemble du Gouvernement dans cette cause nationale que constitue la lutte contre le risque suicidaire en agriculture. Un comité de suivi et de coordination interministériel permet par ailleurs de coordonner l'intervention des administrations et des services publics. C'est dans ce cadre qu'a été engagé le développement d'un réseau des

sentinelles en agriculture, notamment de leur formation, et ce en lien avec la stratégie nationale de prévention des suicides portée par le ministère de la santé. Sur la base d'une « charte des sentinelles en agriculture », les comités départementaux sont chargés de développer ce réseau, qui existe déjà en de nombreux endroits, au plus près des personnes concernées. Il en va de même des autres dispositifs de la feuille de route comme par exemple : - la promotion du numéro « agri-écoute » porté par la mutualité sociale agricole (MSA) et son articulation avec le numéro national de prévention du suicide (3114) ; - l'amélioration des modalités de prise en charge des accompagnements psychologiques ; - l'élargissement de l'accès à l'aide à la relance des exploitations agricoles (AREA), mis en place par voie de décret le 5 août 2022, aide pour laquelle le Gouvernement a doublé le budget dédié, soit 7 millions par an dès 2022 ; - l'assouplissement des possibilités d'étalement des cotisations agricoles, en donnant dans ce domaine à la caisse centrale de la MSA les mêmes compétences que celles de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) pour les autres indépendants ; - la possibilité pour les départements d'attribuer le revenu de solidarité active en urgence en cas de perte totale du revenu d'activité agricole. Les multiples situations de crise que connaît l'agriculture, du fait des événements sanitaires, climatiques ou géopolitiques ont également nécessité le déploiement de mesures d'accompagnement économiques importantes qui contribuent à la prévention du « mal-être ». Ces crises ont en effet un impact psychosociologique qui peut générer une augmentation du risque suicidaire. Un dispositif de veille est en cours de mise en place avec Santé publique France et les agences régionales de santé, et plus généralement des travaux ont été engagés, avec l'observatoire national du suicide pour mieux connaître les causes d'une sur-suicidité en agriculture qui est ancienne. Au demeurant, l'ampleur des mutations et des tensions auxquelles est confrontée l'agriculture française ont conduit le ministre chargé de l'agriculture, avec l'ensemble du Gouvernement, à inscrire les développements de la feuille de route dans le cadre de la préparation du pacte d'orientation et d'avenir pour l'agriculture annoncé par le Président de la République le 9 septembre 2022 à Terres de Jim.

ARMÉES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Prise en compte des services des réservistes dans le calcul des pensions

1927. – 4 octobre 2022. – Mme **Élise Leboucher** interroge M. le **ministre des armées** sur la prise en compte des services accomplis par les militaires de réserve rappelés à l'activité, d'une durée inférieure à un mois, dans le calcul de leur pension militaire de retraite. De nombreux militaires de réserve sont rappelés à l'activité, alors qu'ils sont en retraite, mais leur pension militaire de retraite est révisée uniquement lorsque ces nouveaux services sont d'une durée continue d'au moins un mois. En effet, selon l'article L. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite, « Les services accomplis par les militaires de réserve rappelés ou maintenus en activité en vertu des articles 76 (2e alinéa), 77, 82 (2e alinéa), à l'exception du cas de convocation pour les périodes d'exercice et 84 (4e alinéa) du code du service national entrent en compte pour la constitution des droits à pension et la liquidation de celle-ci. Pour les retraités militaires, la pension déjà acquise est éventuellement révisée pour tenir compte des nouveaux services lorsque ceux-ci ont une durée continue, égale ou supérieure à un mois ». Or de nombreux militaires de réserve sont rappelés à l'activité pour des périodes inférieures à un mois et ne peuvent donc pas voir leur pension militaire de retraite révisée à la hausse. Un gendarme à la retraite de sa circonscription a, par exemple, effectué des services lors de périodes de réserves de 22 à 28 jours, durant 13 années. Il ne peut donc pas voir sa pension être révisée pour ajouter ces nouveaux services. Alors que le pouvoir d'achat et le pouvoir de vivre des retraités s'amenuise, que les réservistes militaires assurent une mission essentielle pour garantir la sûreté des Françaises et des Français sur l'ensemble du territoire, la prise en compte de ces services accomplis, d'une durée inférieure à un mois, dans le calcul de la pension militaire de retraite des militaires retraités est justifiée. Il lui demande donc s'il compte faire évoluer l'article L. 80 du code des pensions civiles et militaires de retraite, pour permettre aux militaires, à la fois retraités et réservistes, de voir leur pension militaire de retraite être révisée, pour tous les nouveaux services qu'ils accomplissent, même s'ils ont une durée continue inférieure à un mois.

Réponse. – Les militaires retraités peuvent acquérir de nouveaux droits à pension au titre des périodes de réserves opérationnelles effectuées après liquidation de leur pension militaire. Cette reprise d'activité au titre de leur engagement à servir dans la réserve (ESR) est soumise à 2 régimes en ce qui concerne leur pension, selon que leur ESR est d'une durée continue inférieure, égale ou supérieure à un mois. En effet, les articles L.79 et L.80 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoient que la pension du militaire réserviste peut être révisée, dès lors qu'il dispose d'une période de réserve continue supérieure ou égale à un mois. Cette révision vise à tenir compte des nouveaux services militaires effectifs réalisés par le militaire. Le montant de la nouvelle pension

sera calculé sur la base de la solde de référence en vigueur à la fin des nouveaux services (décision du Conseil d'État du 25 juillet 2007). En contrepartie, la pension militaire est temporairement suspendue sur la période de réserve opérationnelle. À l'inverse, les cas où la période de réserve est inférieure à un mois consécutif n'ouvrent effectivement pas de droit nouveau à pension militaire, et la pension militaire n'est pas suspendue. En revanche, le militaire retraité bénéficie du cumul intégral de sa pension de retraite et de sa solde de réserviste. L'avenir de la réserve militaire fait l'objet d'un groupe de travail dédié dans le cadre des travaux préparatoires à la LPM. Le Parlement y est naturellement associé.

Professions et activités sociales

Exclusion du Ségur des agents paramédicaux civils du service de santé des armées

2371. – 18 octobre 2022. – **M. Paul Molac*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des agents paramédicaux civils du service de santé des armées, que sont les agents du Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) exclus jusque-là des accords du Ségur. En effet, si depuis septembre 2020, tous les agents des hôpitaux d'instruction des armées (HIA) perçoivent le complément de traitement indiciaire (CTI), les agents affectés au CTSA et à l'IRBA, localisés à l'îlot Percy, à quelques mètres de l'HIA Percy, n'en bénéficient pas. La direction centrale du service de santé des armées laisse espérer depuis plusieurs mois un élargissement du CTI aux personnels « dont l'emploi bénéficie très majoritairement aux HIA », ce qui est le cas pour les agents du CTSA et de l'IRBA. Il apparaît essentiel que les agents du CTSA et l'IRBA ne soient pas les oubliés du Ségur de la santé. Effectivement, ils avaient déjà été écartés de la prime covid, alors que tous ont fait acte de présence pendant toute la durée des confinements. Ce manque de considération ne favorise pas le recrutement de ces agents spécialisés pourtant si précieux au sein des établissements hospitaliers du ministère des armées. Parce que les agents du CTSA et de l'IRBA vivent leur exclusion du Ségur comme une véritable injustice puisqu'ils participent pourtant directement au bon fonctionnement des services et établissements protégeant et prenant en charge des personnes en situation de fragilité, il demande à ce que, à l'instar des agents des hôpitaux d'instruction des armées, de l'Établissement français du sang et des établissements médico-sociaux, la revalorisation de 49 points d'indice par mois prévu par le CTI soit appliquée au plus vite pour les personnels du CTSA et de l'IRBA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Extension de l'application du complément de traitement indiciaire

2590. – 25 octobre 2022. – **M. Jean-Louis Bourlanges*** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la non-application du complément de traitement indiciaire (CTI) aux personnels du Centre de transfusion sanguine des armées et de l'Institut de recherche biomédicale des armées. L'épidémie de covid-19 a mobilisé tous les agents du secteur hospitalier et plus largement du secteur médical et médico-social, pour y faire face et continuer d'assurer la prise en charge des patients. Les accords du Ségur de la santé visaient à une reconnaissance historique des métiers du soin. Un complément de traitement indiciaire de 49 points d'indice correspondant actuellement à un montant de 189 euros nets a ainsi été instauré pour les personnels travaillant dans ces métiers et, parmi ceux-ci, les personnels des hôpitaux des armées et de l'Institut national des invalides. Cette revalorisation visait à la fois à reconnaître les efforts de ces personnels durant la crise sanitaire et à renforcer l'attractivité de ces professions. Depuis septembre 2020, la liste des professionnels sociaux et médico-sociaux éligibles à la revalorisation salariale a été allongée par paliers successifs. La revalorisation a été étendue dans la ligne des accords Laforgade aux professionnels soignants du secteur social et médico-social du champ non lucratif ainsi qu'à ceux qui exercent dans certains établissements et services sociaux et médico-sociaux publics. La dernière vague de revalorisations, qui concerne la filière socio-éducative, fait suite à la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022. Il reste néanmoins encore des oubliés du Ségur de la santé et, parmi ceux-ci, les personnels du Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA). Or le CTSA, qui approvisionne en produits sanguins labiles, en fonction des besoins, les hôpitaux des armées et les autres structures de soins relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre des armées, contribue quotidiennement aux soins des patients. Son unité de médicaments de thérapie innovante participe au traitement des patients atteints de pathologies aujourd'hui incurables. L'IRBA, qui contribue à l'amélioration des soins et des traitements des militaires blessés sur le champ de bataille et lors de leur prise en charge à l'hôpital, a été largement impliqué dans la recherche sur le SARS-CoV-2. Il a cofondé le réseau sentinelle Obépine chargé de détecter, qualifier et quantifier le génome du virus dans les eaux usées en France. Du fait de sa renommée internationalement reconnue

dans le domaine recherche et de l'expertise en microbiologie et maladies infectieuses, il est une vitrine du service de santé des armées en matière de recherche et d'innovation. C'est pourquoi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour remédier à la situation inégalitaire de personnels qui n'ont pas encore, malgré des extensions successives, bénéficié de la revalorisation salariale applicable aux acteurs et auxiliaires de la santé des hôpitaux, de l'Établissement français du sang et des établissements médico-sociaux.

Réponse. – À la suite des accords du Ségur de la santé de juillet 2020, dans un contexte marqué par la crise sanitaire, le Gouvernement a institué un complément de traitement indiciaire (CTI) pour les personnels des établissements de santé. Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 2 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié, relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, les personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions au sein des hôpitaux des armées et de l'Institut national des Invalides perçoivent ce CTI pour les personnels civils, et le complément de solde indiciaire (CSI) pour les personnels militaires. L'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le versement d'une majoration de traitement aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue au sein des structures médicales de premier recours. Ce dispositif, miroir au CTI, répond à la nécessité d'assurer la cohérence de la politique de rémunération entre les composantes du service de santé des armées (SSA). Il est de nature à renforcer l'attractivité des entités du SSA et faciliter ainsi les mobilités des personnels civils et militaires entre les hôpitaux des armées d'une part, et les autres entités du SSA d'autre part. Toutefois, les personnels civils et militaires concernés qui n'exercent pas dans des structures médicales de premier recours n'étaient pas éligibles à la majoration de traitement. C'est pourquoi, dans un même souci de cohérence et d'équité de traitement entre tous les personnels du SSA, une modification de l'article 178 précité, visant à l'extension de ce dispositif aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue en fonction au sein du SSA, a été proposée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, afin de faire bénéficier de la majoration de traitement les personnels civils et militaires exerçant notamment leurs fonctions au sein du centre de transfusion sanguine des armées et de l'institut de recherche biomédicale des armées.

Professions de santé

Extension du CTI aux personnels du CTSA et de l'IRBA

3021. – 8 novembre 2022. – **M. Christophe Plassard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'exclusion des personnels du Centre de transfusion sanguine des armées (CTSA) et de l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA) du complément de traitement indiciaire (CTI). Dans le cadre du décret n° 2022-728 et reconnaissant des efforts imposés au personnel soignant lors de la crise sanitaire, le Gouvernement a engagé une prime de revalorisation du CTI de 49 points d'indice. Nonobstant, est exclu du CTI le personnel des établissements du service de santé des armées que sont le CTSA et l'IRBA, alors que leur implication tout au long de la crise sanitaire a été sans faille. Par ailleurs, si la majoration de traitement indiciaire serait éventuellement étendue au CTSA et à l'IRBA en 2023, celle-ci ne le serait qu'à hauteur de 20 points, contre 49 points pour le CTI. Il lui demande ainsi s'il entend prendre un décret visant à intégrer les personnels soignants des établissements du service de santé des armées comme bénéficiaires du CTI de 49 points d'indice sans conditions ni délais, afin que leur dévotion à la santé soit dûment reconnue. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite des accords du Ségur de la santé de juillet 2020, dans un contexte marqué par la crise sanitaire, le Gouvernement a institué un complément de traitement indiciaire (CTI) pour les personnels des établissements de santé. Conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 et de l'article 2 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 modifié relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, les personnels civils et militaires exerçant leurs fonctions au sein des hôpitaux des armées et de l'Institut national des Invalides perçoivent ce CTI pour les personnels civils, et le complément de solde indiciaire (CSI) pour les personnels militaires. L'article 178 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 prévoit le versement d'une majoration de traitement aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue au sein des structures médicales de premier recours. Ce dispositif, miroir au CTI, répond à la nécessité d'assurer la cohérence de la politique de rémunération entre les composantes du service de santé des armées (SSA). Il est de nature à renforcer l'attractivité des entités du SSA et faciliter ainsi les mobilités des personnels civils et militaires entre les hôpitaux des armées d'une part, et les autres

entités du SSA d'autre part. Toutefois, les personnels civils et militaires concernés qui n'exercent pas dans des structures médicales de premier recours n'étaient pas éligibles à la majoration de traitement. C'est pourquoi, dans un même souci de cohérence et d'équité de traitement entre tous les personnels du SSA, une modification de l'article 178 précité visant à l'extension de ce dispositif aux personnels civils et militaires exerçant une profession paramédicale de santé réglementée ou faisant usage du titre de psychologue en fonction au sein du SSA a été proposée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023 afin de faire bénéficier de la majoration de traitement les personnels civils et militaires exerçant notamment leurs fonctions au sein du centre de transfusion sanguine des armées et de l'institut de recherche biomédicale des armées.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Ambassades et consulats

Solution gouvernementale facilitant la prise de rendez-vous auprès des consulats

2426. – 25 octobre 2022. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur la création annoncée d'une solution gouvernementale pour faciliter la prise de rendez-vous en ligne auprès des consulats. Phénomène accentué par la pandémie de la covid-19, les Français de l'étranger connaissent depuis plusieurs années des difficultés dans la réalisation de leurs démarches auprès des administrations consulaires. Une des principales entraves à leurs procédures administratives est la saturation des créneaux disponibles peu après leur publication sur la plateforme de prise de rendez-vous en ligne des consulats. En effet, ces derniers sont publiés selon un rythme propre, décidé par les services consulaires locaux. Pour espérer obtenir un rendez-vous, nombre des concitoyens étaient donc dans l'obligation de se connecter de manière très régulière. Ce processus est toutefois chronophage et fastidieux pour ces Français devant mener leurs démarches à leurs termes. Face à cette problématique, un jeune Français a lancé l'application <https://rdv-consulat.fr>. Cette dernière permettait d'être alerté en cas de mise en ligne d'une nouvelle disponibilité. Début octobre 2022, M. le ministre a annoncé le déploiement d'un dispositif assurant un service similaire à celui de l'initiative rdv-consulat.fr. Elle souhaiterait ainsi savoir quelle forme prendra cette solution gouvernementale, comment et à quelle date cette dernière sera déployée.

Réponse. – Comme en France métropolitaine, les services consulaires ont fait face à une très forte demande et à un allongement des délais de rendez-vous. Cette situation découle d'un effet « rattrapage » à la suite de la baisse de la demande durant la pandémie de Covid-19 ainsi qu'à un afflux de demandes à l'approche des congés estivaux. Plusieurs services consulaires ont enregistré une hausse de la demande de 25 à 35% supérieure aux chiffres constatés habituellement. La nouvelle application RV Consulat, qui a été mise en place dans les services consulaires à l'étranger pour faciliter la prise de rendez-vous pour les usagers, a été complétée à la mi-octobre 2022 d'une fonction "liste d'attente". Cette fonction, accessible sur la page de prise de rendez-vous de chaque consulat permet aux usagers ne trouvant pas de date de rendez-vous, de se voir notifier automatiquement par courriel - et jusqu'à 10 fois par jour - la mise en ligne de nouveaux créneaux.

Français de l'étranger

Homogénéisation des justificatifs pour les demandes de subventions

2524. – 25 octobre 2022. – Mme Amélia Lakrafi appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger sur les documents demandés aux associations de Français de l'étranger dans le cadre des campagnes de subventions STAFE. En effet, un certain nombre de justificatifs doivent être fournis par les associations souhaitant obtenir le dispositif STAFE afin de pouvoir attester de leurs activités. Néanmoins, il arrive très régulièrement que des documents supplémentaires soient demandés après dépôt du dossier de candidature. S'il est légitime que l'utilisation de l'argent public soit justifiée, il est parfois réclamé à ces associations des pièces comptables très précises et en nombre. Or rassembler ces éléments peut s'avérer particulièrement chronophage et difficile pour des structures de très petite taille, les décourageant ainsi de porter des projets. Par ailleurs, ces papiers pouvant être demandés après dépôt du dossier varient selon les postes. D'après le recensement de plusieurs témoignages de bénévoles, les exigences dans les critères d'attribution ne sont donc pas identiques selon les associations et leurs localisations. Elle souhaiterait ainsi savoir si une homogénéisation des justificatifs dans le cadre de la campagne de subvention STAFE est possible et si ces derniers peuvent être précisés avant composition du dossier aux côtés des documents obligatoires actuellement demandés.

Réponse. – L’instruction des demandes de subvention formées par les associations a vocation à offrir aux conseils consulaires une information sur l’activité des associations, leur projet à subventionner et, le cas échéant, sur l’emploi d’une précédente subvention. Comme cela est observé dans d’autres domaines de l’action consulaire, la grande variété des contextes dans lesquels agissent ces associations requiert de la part de nos postes une adaptation des justificatifs demandés pour atteindre l’objectif précité. L’action des postes diplomatiques et consulaires en ce domaine est orientée par la seule volonté de garantir les informations soumises à l’appréciation du conseil consulaire et donc la sincérité de l’exercice. Par ailleurs, une grande variété s’observe s’agissant de la forme de ces associations. Certaines sont importantes et constituées de longue date alors que d’autres sont beaucoup plus récentes et modestes. Ainsi, un même complément d’information peut apparaître comme une simple formalité pour une association dans un environnement donné et peut s’avérer moins facile pour une autre association établie ailleurs. Dans ces conditions, une liste uniforme de justificatifs à produire ne peut être envisagée. Il peut d’ailleurs être souligné que l’instruction de ces demandes par nos postes et leur examen en conseil consulaire ont précisément vocation à permettre d’apprécier les spécificités locales au mieux et donc à favoriser le traitement équitable des demandes de subvention formulées.

Français de l’étranger

Journée défense et citoyenneté - Jeunesse

2760. – 1^{er} novembre 2022. – M. Frédéric Petit alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de l’Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l’attractivité et des Français de l’étranger sur plusieurs difficultés, relatives à la journée défense et citoyenneté (JDC), qui touchent les jeunes établis à l’étranger. Après avoir fait leur recensement citoyen, tous les jeunes français ayant entre 16 et 25 ans doivent participer à la journée défense et citoyenneté. Cette journée, qui est un élément important du parcours de citoyenneté des jeunes, semble ne plus être organisée par les postes consulaires depuis plus de deux ans, pour des raisons sanitaires et budgétaires. Or l’organisation de la JDC par les postes diplomatiques et consulaires est prévue dans la loi, par l’article L114-8 du code du service national, quand les conditions le permettent. Outre l’initiation citoyenne qu’elle apporte aux jeunes, une attestation de participation à cette journée est également nécessaire pour passer les concours et examens soumis au contrôle de l’autorité publique, dont le baccalauréat et le permis de conduire. En lieu et place de cette attestation, les jeunes qui en formulent la demande peuvent se voir remettre par les autorités consulaires une attestation provisoire de report, leur permettant de s’inscrire auxdits examens. Une première difficulté tient au fait que certains de ces jeunes se voient refuser la recevabilité de l’attestation de report provisoire. À titre d’exemple, une citoyenne de la circonscription de M. le député s’est vu rejeter cette attestation de la part de l’école de conduite au motif que l’Agence nationale des titres sécurisés refusait la pièce justificative. Le second problème, d’ordre plus général, concerne la privation de ce service pour les jeunes compatriotes à l’étranger. Même s’il est possible, avant 25 ans, d’effectuer sa JDC lors d’un retour ponctuel en France, des difficultés logistiques évidentes se posent. La première tient du fait que ces journées ne sont pas organisées pendant les vacances scolaires françaises, moment pourtant propice où les jeunes de l’étranger sont susceptibles de revenir sur le territoire national. De plus, il convient de s’inscrire 3 mois à l’avance sans disposer de date précise en amont, ce qui complique la venue en France et la participation à cette journée. Par conséquent, il souhaiterait savoir ce qu’il est envisagé pour que, d’une part, les attestations de report provisoire soient reconnues sur le territoire national par les organismes qui organisent les examens publics et pour que, d’autre part, les jeunes à l’étranger puissent bénéficier de cette journée importante dans la formation citoyenne, sans rencontrer de difficultés, ni contraintes liées à leur expatriation.

Réponse. – Si le caractère universel des obligations du service national s’exerce pour l’ensemble des jeunes Français sur le territoire national, des contraintes d’ordre géographique, matériel ou sécuritaire peuvent entraver cette universalité pour les Français résidant à l’étranger. C’est la raison pour laquelle le droit a adopté un régime particulier applicable aux Français établis hors de France qui, lorsqu’ils sont âgés de moins de vingt-cinq ans, peuvent participer à une Journée Défense et Citoyenneté (JDC) aménagée en fonction des contraintes du pays dans lequel ils résident (article L114-8 du Code du service national). Compte tenu des moyens humains et logistiques limités dont disposent les postes consulaires à l’étranger, et conformément aux recommandations faites par la Cour des Comptes au ministère de l’Europe et des Affaires étrangères en 2013 invitant le réseau diplomatique et consulaire à se recentrer sur ses missions essentielles, l’organisation des JDC a été adaptée pour les jeunes Français établis hors de France. Par ailleurs, il ressort des statistiques que près de la moitié des jeunes Français convoqués ne se présentent pas aux JDC organisées en présentiel et ce malgré leur réponse positive à la convocation envoyée par leur ambassade ou consulat de résidence. Outre cette faible participation constatée par les postes diplomatiques et consulaires, des contraintes d’éloignement territorial viennent également perturber le

fonctionnement de ces journées à l'étranger. En conséquence, la délivrance d'attestations de report aux jeunes concernés a été privilégiée. Ces attestations leur permettent de justifier de leur régularité au regard du service national français, notamment lorsqu'ils s'inscrivent aux concours et examens soumis au contrôle de l'autorité publique. Nos jeunes compatriotes sont également informés de la possibilité de participer à une JDC à leur retour en France, si ce retour a lieu avant leurs 25 ans. Afin de tenir compte des contraintes présentées et dans le but de permettre aux jeunes français de l'étranger de pouvoir prendre part à ce moment citoyen, le ministère des Armées et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères travaillent actuellement à la mise en place d'une solution de JDC en ligne. Cette solution nécessite un certain nombre de modifications des textes juridiques et la mise en place de solutions techniques adaptées pour son déploiement auprès des jeunes Français établis à l'étranger.

COMPTES PUBLICS

Impôts et taxes

Application de l'article 182 B du CGI

511. – 2 août 2022. – Mme Virginie Duby-Muller attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'application de l'article 182 B du code général des impôts (CGI). Ce dernier institue une retenue à la source applicable à certains revenus non-salariaux et assimilés. La doctrine administrative publiée dans le BO-IR-DOMIC-10-10 admet que les honoraires versés par les conseils en propriété industrielle dans le cadre des prestations de dépôt, d'enregistrement, de maintien et de renouvellement des marques, dessins et modèles et brevets effectués à l'étranger ne sont pas considérés comme des prestations utilisées en France et n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application du dispositif de retenue à la source prévu à l'article 182 B du CGI. Cette position a été confirmée par la direction de la législation fiscale à la direction générale des finances publiques. Cependant, plusieurs cabinets de conseil en propriété industrielle, soumis à une procédure de contrôle de la part de l'administration fiscale, se voient opposer une argumentation contraire. Le nombre de cabinets de conseil en propriété industrielle inquiétés par l'administration fiscale fait naître des préoccupations collectives pour toute l'activité. En effet, les conseils en propriété industrielle français ont la charge d'engager pour le compte de leurs clients les procédures de dépôt et d'examen qui leur permettront d'obtenir dans les différents États des titres de propriété industrielle. Pour la réalisation de ces opérations, les conseils français doivent nécessairement organiser la représentation de leurs clients par un confrère étranger compétent devant les offices locaux. Ils versent à leurs confrères étrangers des taxes et honoraires correspondants au service que ces confrères étrangers vont assurer localement. Imposer une retenue à la source sur ces montants (honoraires et taxes) reviendrait à alourdir les charges des conseils français et à augmenter de fait, leur facturation à leurs clients. Ce sont donc l'attractivité des professionnels français ainsi que le renchérissement des coûts de protection de la propriété industrielle des déposants français à l'étranger qui en seraient directement affectés. Il s'agit là d'un enjeu politique majeur puisque l'on connaît le caractère stratégique de ces prestations pour la sécurité économique des entreprises et leur développement à l'étranger. Aussi, elle lui demande bien vouloir confirmer que ces montants (honoraires et taxes) ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI et renforcer cette position en l'insérant au *Bulletin officiel des finances publiques*.

Réponse. – En l'absence de convention fiscale dont ils peuvent se prévaloir, les contribuables domiciliés hors de France qui disposent de revenus de source française sont imposables en France à raison de ces revenus, quelle que soit leur nationalité. En application de l'article 182 B du code général des impôts (CGI), les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'elles sont payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente. Toutefois, à titre de tolérance, la doctrine administrative admet que les commissions versées à des personnes non domiciliées en France, en rémunération de démarches et diligences diverses effectuées à l'étranger, ne soient pas considérées comme des prestations utilisées en France. Il a, à cet égard, été indiqué à la compagnie nationale des conseils en propriété intellectuelle et à l'association des conseils en propriété intellectuelle, que les honoraires versés par les conseils en propriété industrielle dans le cadre des seules prestations de dépôt, d'enregistrement, de maintien et de renouvellement des marques et brevets effectués à l'étranger ne sauraient être considérés comme des prestations utilisées en France et sont exclues du champ d'application du dispositif de la retenue à la source prévu à l'article 182 B du CGI. En revanche, la jurisprudence du Conseil d'État précise que l'utilisation de prestations, telles qu'un conseil ou une étude, pour les besoins de l'activité peut

notamment se matérialiser dans l'usage fait du produit de cette prestation pour prendre, depuis la France, des décisions afférentes à une activité commerciale menée en France. Il en résulte que des sommes acquittées par une société française ne revêtent pas la nature de commissions versées en contrepartie de « démarches ou de diligences », mais constituent la rémunération de véritables prestations de conseil, de suivi et de contrôle, lorsqu'elles ont permis à cette société de réaliser des choix de gestion en France. En conséquence, dès lors que les prestations fournies sont effectivement utilisées en France, notamment en y permettant des choix de gestion ou la réalisation d'obligations contractuelles, elles ne peuvent être réduites à des « démarches ou diligences » et il y a lieu de soumettre les sommes versées en contrepartie de telles prestations à la retenue à la source.

Commerce et artisanat

Impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels

893. – 23 août 2022. – M. Julien Dive interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'impact de l'actualisation des valeurs locatives des locaux professionnels. L'un des grands principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, mise en œuvre en janvier 2017, consiste en une mise à jour permanente des paramètres départementaux afin de tenir compte de la réalité du marché locatif. La commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit émettre un avis sur le projet en application du décret n° 2022-127 du 5 février 2022. Or les élus locaux ont de nombreuses interrogations sur la logique de l'actualisation en constatant qu'il n'y a plus de progressivité systématique des tarifs en fonction des secteurs ; sur le lissage, ou non, des hausses et des baisses pour les contribuables ; sur la garantie, ou non, du produit fiscal à l'échelle d'une collectivité avec application de coefficients de neutralisation. Aussi, ils voient en cette réforme un risque de pénalisation des commerces de proximité, contraire aux politiques de revitalisation menées par l'État et les communes car les taxations des magasins de grande surface et de très grande surface diminueraient alors que celles de certains petits commerces de centre-ville seraient majorées. Ainsi, il lui demande de bien vouloir apporter des précisions relatives à l'actualisation des paramètres d'évaluation des valeurs locatives des locaux professionnels.

Réponse. – La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 poursuit l'objectif, fixé par l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010, d'établir la valeur locative de ces locaux au plus près de la réalité du marché locatif. Cette révision a ainsi permis d'asseoir les impôts directs locaux des professionnels sur des bases reflétant la réalité du marché locatif et son évolution. Les valeurs locatives des locaux professionnels, qui servent d'assiette à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et à la cotisation foncière des entreprises (CFE), sont désormais établies à partir de données individuelles du local (surfaces principale et secondaire et catégorie de propriété) et de paramètres collectifs d'évaluation (sectorisation du département en marchés locatifs homogènes, grilles tarifaires par secteur d'évaluation et catégorie de locaux, coefficient de localisation). Afin de s'assurer que les valeurs locatives des locaux professionnels ne s'écartent pas, au fil du temps, des loyers effectivement pratiqués, il doit être procédé à une mise à jour régulière de ces paramètres collectifs : c'est l'objet des actualisations prévues tous les six ans. La première actualisation sexennale est intervenue en 2022 en vue de l'intégration dans les bases des impôts locaux dus au titre de 2023. Toutefois, les travaux d'actualisation ont pu révéler des évolutions pouvant conduire à des hausses importantes de tarifs. Par ailleurs, les commissions locales qui se sont réunies dans le courant du premier semestre de cette année ont parfois fait part de difficultés, portant notamment sur la représentativité des données utilisées pour l'actualisation des paramètres collectifs d'évaluation, ainsi que d'un besoin de plus forte visibilité sur les conséquences de leurs décisions. C'est pourquoi, sans modifier le principe d'une actualisation sexennale des valeurs locatives des locaux professionnels, le Gouvernement a retenu dans le texte de la première partie du projet de loi de finances pour 2023, sur lequel il a engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale le 19 octobre dernier, les amendements parlementaires proposant de reporter de deux ans l'intégration des résultats de l'actualisation sexennale dans les bases d'imposition, soit en 2025. Ce report permettra de dresser le bilan des difficultés rencontrées lors de la réalisation des travaux d'actualisation en tenant compte des retours d'expériences transmis par les différents acteurs locaux. Il permettra également d'apporter des améliorations aux mécanismes d'actualisation de la RVLLP, s'agissant notamment d'éventuels mécanismes atténuateurs à mettre en œuvre. Enfin, le droit existant offre la possibilité aux communes et à leurs intercommunalités de soutenir les commerces de proximité. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, les communes et les intercommunalités (EPCI) à fiscalité propre qui souhaitent soutenir le commerce de proximité à travers des exonérations de CFE et de taxe foncière disposent, sous conditions, de deux outils leur permettant d'apporter un soutien fiscal à ces commerces. En premier lieu, afin de préserver le commerce de proximité en zone rurale, un dispositif d'exonération fiscale a été créé : les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZORCOMIR). Instauré par l'article 110 de la loi de finances pour 2020, ce dispositif concerne les communes de

moins de 3 500 habitants n'appartenant pas à une aire urbaine de plus de 10 000 emplois et comprenant moins de 10 établissements exerçant une activité commerciale. En second lieu, l'article 111 de la loi de finances pour 2020 a complété ce dispositif en dotant les collectivités territoriales et leurs EPCI, signataires d'une convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT) et dont le revenu médian par unité de consommation est inférieur à la médiane nationale, d'un outil de soutien fiscal aux petites et moyennes entreprises exerçant une activité commerciale ou artisanale. Cet outil a donc vocation à être mis en œuvre dans les zones les plus concernées par le phénomène de dévitalisation commerciale.

Impôt sur le revenu

Harmonisation des dispositifs fiscaux destinés aux aînés

968. – 30 août 2022. – Mme Patricia Lemoine appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le besoin d'harmonisation des dispositifs fiscaux concernant les aînés, selon qu'ils sont à domicile avec l'assistance d'une auxiliaire de vie ou qu'ils sont en Ehpad. En effet, actuellement, la loi prévoit que pour les personnes âgées qui restent à domicile et qui sont prises en charge par des auxiliaires de vie, il est possible de bénéficier d'un crédit d'impôt d'un montant de 50 % des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite annuelle de 12 000 euros, éventuellement majorée. Au contraire, lorsque la personne âgée réside en Ehpad, elle peut bénéficier selon la loi d'une réduction d'impôt de 25 % des dépenses réalisées, retenues dans la limite de 10 000 euros. Alors que dans de nombreux cas, les personnes âgées restant à domicile se retrouveront créditrices d'une somme du Trésor public puisqu'elles bénéficient souvent d'aides départementales et ne payent pas d'impôts, aucune aide n'est en revanche apportée aux aînés les plus modestes qui sont en Ehpad et qui ne paient pas d'impôts. En effet, les éventuels 2 500 euros de réduction d'impôt ne leur seront pas crédités, alors même que les tarifs des Ehpad sont souvent très élevés. Dès lors, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'harmoniser les deux dispositifs, en prévoyant un système de crédit d'impôt, peu important que l'on se trouve à domicile ou en Ehpad, afin de soutenir financièrement les aînés. – **Question signalée.**

Réponse. – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Dans le premier cas, les dépenses d'hébergement sont éligibles à la réduction d'impôt liée à la dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), tandis que, dans le second cas, les dépenses relatives aux services à la personne sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. La transformation de la réduction d'impôt au titre de la dépendance en crédit d'impôt serait très coûteuse et s'ajouterait à l'ensemble des aides sociales prévues en la matière (allocation personnalisée d'autonomie (APA), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), aide sociale à l'hébergement (ASH), etc.). Par ailleurs, il convient de rappeler l'existence d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes aux revenus modestes. La prise en compte de l'invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier : lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par ailleurs, les contribuables ayant recours au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ou à la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance bénéficient d'un avantage en trésorerie permettant de pallier le décalage entre l'engagement des dépenses et la perception de l'avantage fiscal correspondant. En effet, l'article 12 de la loi de finances pour 2019 prévoit le versement, chaque début d'année, depuis janvier 2019, d'un acompte de 60 % sur le montant de certains avantages fiscaux dits « récurrents » desquels font partie ces deux dispositifs ; ce qui permet de préserver la trésorerie des ménages. S'agissant des personnes hébergées en établissements, les participations aux frais d'hébergement en établissement versées par les enfants ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire lorsqu'ils sont réglés directement à l'établissement et à condition que la personne hébergée ne dispose que de faibles ressources, telle l'ASPA. Ainsi, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

Marchés publics

Contrats conclus entre le Gouvernement et les cabinets de conseils privés

1383. – 20 septembre 2022. – Mme Caroline Colombier interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le nombre de contrats conclus entre le Gouvernement et les cabinets de conseil privés. Elle lui demande la liste détaillée des contrats de plus de 100 000 euros qui ont été conclus avec ces cabinets depuis le

1^{er} avril 2022, en exposant de manière complète avec quels ministères, quelles agences d'État, quels établissements publics nationaux ces contrats ont été conclus, pour quels montants exacts, ainsi que l'objet précis de ces contrats. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a publié le 10 octobre dernier un premier rapport à l'occasion du dépôt du projet de loi de finances pour 2023 qui présente les orientations stratégiques retenues par l'État dans le recours aux prestations intellectuelles par des conseils extérieurs. Ce document est consultable à l'adresse suivante : <https://www.budget.gouv.fr/documentation/file-download/19098> Il présente les autorisations d'engagement et les crédits de paiement utilisés, en 2021 et au cours du premier semestre 2022, par les services de l'État pour disposer de prestations de conseils dans les domaines de l'audit comptable et financier, du conseil en recrutement, du conseil en stratégie et organisation, du conseil et expertise juridique, du conseil et expertise métier, dont la recherche et le développement, du conseil en communication et du conseil et expertise en assurance. Au 30 juin 2022, 2 321 commandes nouvelles de prestations intellectuelles auprès de conseils extérieurs ont été engagées sur le budget de l'État au cours du premier semestre 2022 pour un montant total de 118 M€ en autorisations d'engagement. Le montant moyen d'une commande au cours de cette période est de 50 732 €, soit une baisse de 9 % par rapport à 2021. Le rapport présente la répartition de ces dépenses par missions du budget de l'État, par ministère, par fournisseur et par nature de prestations. Il donne des illustrations des principales dépenses réalisées. Le Gouvernement attend désormais l'adoption de la proposition de loi encadrant l'intervention des cabinets de conseil privés dans les politiques publiques, n° 366 en cours d'examen au Parlement pour satisfaire les dispositions qu'elle pourra contenir en matière de périmètre des dépenses concernées et de modalités de publication des données afférentes. Enfin, la liste détaillée des contrats passés par l'État, ses ministères et les autres personnes morales publiques (agences ou établissements publics nationaux ainsi que les collectivités locales) est déjà publiée de manière exhaustive au titre des données essentielles de la commande publique pour tous les contrats supérieurs à 40 000 euros hors taxes (article R2196-1 du code de la commande publique). Ces données de la commande publique peuvent être consultées sous forme visuelle à l'adresse suivante : <https://datavision.economie.gouv.fr/decp/?view=France> Elles peuvent également être téléchargées sur le site des données du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à l'adresse suivante : https://www.data.economie.gouv.fr/explore/dataset/dec_p_augmente/

6030

Collectivités territoriales

Élargissement de la liste des comptes éligibles au FCTVA

2002. – 11 octobre 2022. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les impacts de la réforme du FCTVA. L'article 251 de la loi de finance initiale pour 2021 a réformé la gestion du FCTVA pour automatiser son attribution. Cette réforme avait pour objectif de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA, d'alléger la procédure de déclaration pour les collectivités, d'optimiser les contrôles par les préfetures et surtout de réduire les délais de versement du FCTVA. Pour ce faire, la réforme a remplacé la logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques par une logique comptable basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés. Cette assiette a été définie par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020. Il dresse une liste de comptes éligibles s'approchant le plus possible du périmètre des dépenses éligibles avant l'automatisation. Néanmoins, certains comptes ont été exclus de cette liste dont le 212, (Agencement et aménagement de terrains). Cette mesure pénalise durement des collectivités territoriales qui ont fait le choix d'investir avec le soutien de l'État (dans le cadre du plan de relance), notamment pour amortir les conséquences dramatiques de la crise sanitaire sur le tissu économique local. Elles ont pu décider d'aménagements (des terrains de sports, de jeux, etc.) fin 2020, dans le cadre de la préparation du budget 2021, sans savoir qu'elles ne pourraient pas récupérer la TVA. Il lui demande s'il est envisagé de revenir sur cette décision et de réintégrer un ou plusieurs des comptes exclus de la liste définie par l'arrêté du 30 décembre 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en

capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par l'arrêté du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a également souhaité réintégrer dans l'assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En somme, les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités ; une évolution de l'assiette du FCTVA ne serait pas opportune avant la fin de la mise en œuvre opérationnelle de l'automatisation prévue en 2023, d'autant qu'elle pourrait venir perturber le déploiement de la réforme. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Mds€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 pour l'ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. De plus, elle devrait également permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. Par ailleurs, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Mds€ en 2021 et une prévision de 6,5 Mds€ en LFI (loi de finance initiale) pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post-élections en 2021 et en 2022.

Impôt sur le revenu

Fiscalité des pensions alimentaires

2092. – 11 octobre 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des pensions alimentaires. Le paiement effectif et régulier des pensions alimentaires constitue un enjeu de justice sociale et de lutte contre la précarité des familles monoparentales en ce qu'elles représentent, en moyenne, 18 % des ressources des familles qui la perçoivent. Pour rappel, près d'une famille monoparentale sur trois est victime d'impayés de pensions alimentaires. Une donnée qui contribue à la perte de pouvoir d'achat des familles monoparentales, déjà très défavorisées par la séparation : la perte de niveau de vie directement imputable à la rupture est de l'ordre de 20 % pour les femmes et de 3 % pour les hommes. Dans ce contexte, l'automatisation du dispositif d'intermédiation de l'Aripa, voté par le précédent Parlement et mis en place depuis le 1^{er} mars 2022, permet d'endiguer ce phénomène et assure à chaque enfant le bénéfice de son dû. Cela étant, demeure une profonde inégalité liée au régime fiscal des pensions alimentaires. En effet, jusqu'à la majorité des enfants, le conjoint débiteur peut déduire le montant de la pension alimentaire qu'il verse de ses revenus imposables. L'économie d'impôt est alors proportionnelle à son niveau d'imposition. En revanche, le montant de la pension alimentaire reçue par le conjoint créancier est intégré à ses revenus imposables ; ce qui peut avoir une conséquence directe sur son niveau d'imposition. De même, cela peut lui faire perdre le bénéfice de certaines prestations sociales comme l'aide au logement ou la prime d'activité. Alors que l'iniquité de ce régime fiscal est largement documentée, le Conseil d'État, le 5 juillet 2021, a étendu le bénéfice de ce régime aux dépenses directement prises en charge par le père comme le paiement des frais de scolarité et des activités extrascolaires. Ce régime semble dévoyer la nature de la pension alimentaire : il n'est pas un revenu d'appoint pour le conjoint créancier mais le juste concours du conjoint débiteur à l'entretien de ses enfants comme il le ferait s'il n'était pas séparé. Ce traitement fiscal est d'ailleurs quasi spécifique à la France ; dans les européens voisins, la pension alimentaire n'est ni déductible pour celui qui la verse, ni imposable pour celui qui la reçoit. Ainsi, le régime fiscal des pensions alimentaires apparaît comme une faveur fiscale doublement discutable : au regard des époux mariés pour lesquels

la déduction des frais d'entretien des enfants est impossible ; au regard du conjoint créancier qui est taxé sur une pension qui ne constitue pas un enrichissement. Aussi, elle lui demande quelle évolution fiscale il envisage afin de s'assurer que l'intégralité de la pension alimentaire puisse revenir à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Réponse. – Conformément au 2° du II de l'article 156 du CGI, le débiteur de la pension alimentaire résultant de l'obligation civile de contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant peut déduire la somme effectivement versée de son revenu imposable. Corrélativement, la pension perçue, en nature ou en numéraire, est imposable chez le bénéficiaire, conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu selon lesquels sont inclus dans le revenu global servant de base à l'impôt l'ensemble des pensions ainsi que tous les avantages en argent ou en nature dont le contribuable dispose au cours de l'année. Ce traitement fiscal des pensions alimentaires est conforme aux règles d'imposition des revenus des personnes physiques et permet d'appréhender les facultés contributives du débiteur et du bénéficiaire de la pension. Les évolutions suggérées soulèvent par ailleurs de sérieuses difficultés juridiques, en particulier au regard du principe d'égalité devant les charges publiques. En premier lieu, elles créeraient une rupture d'égalité entre les parents supportant seuls la charge d'un enfant selon l'origine de leurs revenus : le parent non titulaire d'une pension qui supporte également seul la charge d'un enfant serait, à revenu équivalent, imposé, pour sa part, sur l'ensemble de ses revenus. En deuxième lieu, elles créeraient une rupture d'égalité entre le parent créancier, qui bénéficierait à la fois de la majoration de quotient familial (QF) et de l'exonération de la pension reçue, et le parent débiteur, qui ne pourrait ni déduire la pension ni bénéficier de la majoration de QF. La situation de famille du débiteur ne serait, de ce fait, prise en compte d'aucune manière, ce qui serait manifestement contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. En dernier lieu, le cumul de la majoration de QF et de l'exonération de la pension alimentaire conférerait au parent créancier un cumul d'avantages injustifié, tandis que la charge que le débiteur supporte effectivement pour l'éducation et l'entretien de ses enfants mineurs ne serait prise en compte que partiellement, voire pas du tout, dans l'appréciation de ses facultés contributives. Ce dernier subirait ainsi une hausse importante d'impôt sur le revenu du fait du caractère non déductible de la pension versée.

Taxe sur la valeur ajoutée

Exonération de la TVA sur les frais vétérinaires pour les associations

2404. – 18 octobre 2022. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la situation des associations de protection et de sauvetage des animaux et sur la partie importante de leur budget orientée vers les frais vétérinaires. Tous les ans, en France, ce sont plus de 100 000 animaux domestiques qui sont abandonnés et 60 000 durant la seule période estivale. Le nombre d'abandons augmente chaque année et pour recueillir, sauver et faire adopter tous ces animaux, les associations de protection jouent un rôle primordial. Composées d'une très grande majorité de bénévoles, elles doivent assurer cette mission d'intérêt général avec des moyens limités. Les frais vétérinaires sont, pour ces associations, un budget obligatoire, tant pour les vaccins, le puçage ou les opérations importantes des animaux recueillis. Ces derniers sont souvent élevés et, même si les vétérinaires n'appliquent pas les mêmes tarifs pour les associations que pour les particuliers, cela reste conséquent. Il lui demande si des mesures sont à l'étude, à l'instar d'une exonération de la TVA sur les frais vétérinaires pour les associations de protection des animaux, afin de leur permettre de continuer leur mission essentielle sans mettre en difficulté les vétérinaires.

Réponse. – L'application d'un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 20 % sur les interventions médicales et chirurgicales effectuées par des vétérinaires résulte de la directive européenne encadrant les règles de TVA. Cette dernière ne prévoit aucune possibilité d'exonération pour les interventions médicales et chirurgicales effectuées par des vétérinaires, notamment auprès de refuges, de fondations ou d'associations engagées dans la protection des animaux. Par conséquent, l'introduction d'une exonération de TVA sur les frais vétérinaires des associations de protection des animaux serait en contradiction avec le droit de l'Union européenne et exposerait la France à un contentieux certain. En outre, l'exonération constituerait une mesure économiquement pénalisante pour les vétérinaires qui pourraient devenir des assujettis partiels, c'est-à-dire voir leur droit à déduction à la TVA d'amont réduit, ce qui augmenterait leurs charges et donc *in fine* potentiellement les prix. Le soutien aux associations gestionnaires de refuges peut être plus efficacement atteint par d'autres moyens. Il est ainsi rappelé que les sommes versées au profit d'une association de ce type ouvrent droit, sous conditions, à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 %.

CULTURE

*Arts et spectacles**Problème d'indemnités journalières des intermittents du spectacle en cas d'ALD*

824. – 16 août 2022. – Mme Ségolène Amiot interroge Mme la ministre de la culture sur le droit à l'indemnité journalière en cas d'affection longue durée pour les intermittents et intermittentes du spectacle. Mme la députée a été alertée par un concitoyen intermittent du spectacle qui vit actuellement un désarroi concernant le droit à l'indemnité journalière (IJ) au-delà des 6 mois d'arrêt maladie. En effet, M. est en arrêt depuis 8 mois afin de lutter contre un cancer et cela fait 2 mois qu'il ne perçoit aucun revenu, conséquence de l'année blanche des intermittents du spectacle due à la crise du covid-19 et à sa non-prise en compte dans le système de l'indemnité journalière. Mme la ministre n'est pas sans savoir que jusqu'à 6 mois d'arrêt de travail, la circulaire interministérielle n° DSS/2A/5B/2017/126 du 19 avril 2017 prévoit des règles spécifiques aux intermittents du spectacle rémunérés au cachet. Au-delà des 6 mois d'arrêt de travail, selon l'article R. 313-5 du code de la sécurité sociale, le salarié doit, au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'arrêt maladie, avoir cotisé à hauteur des cotisations assises sur 2 030 fois le SMIC horaire ou avoir effectué au moins 600 heures, tout en étant immatriculé depuis au moins 12 mois. Or la crise du covid-19 est venue mettre un frein aux activités culturelles entre 2020 et 2021. Pendant cette période, les intermittents et intermittentes n'ont que peu, voire pas du tout travaillé, du fait des restrictions gouvernementales et non de leur volonté. Ainsi, celles et ceux qui sont malheureusement touchés par une longue maladie se voient refuser l'indemnisation journalière au-delà de 6 mois. Ces personnes ont donc souffert non seulement de l'arrêt de leurs activités durant la crise, mais sont aussi dans l'incapacité de reprendre leurs activités du fait de leurs maladies. Cette double peine n'était pas envisagée, ni envisageable lors de la rédaction du décret n° 2015-86 du 30 janvier 2015, ni lors de la rédaction de la circulaire ministérielle de 2017 précédemment citée. Ainsi, on doit réparer cette iniquité en appliquant le « quoi qu'il en coûte » aux situations que personne n'avait envisagées, dont celle qui fait l'objet de cette question. Mme la députée souhaite que Mme la ministre saisisse l'occasion de réparer un oubli hautement préjudiciable dans les mesures prises pour les intermittents du spectacle lors de la crise du covid-19 afin de rétablir la justice et de permettre à des malades de pouvoir vivre dignement après les efforts qu'ils ont fourni pendant la crise du covid pour l'intérêt commun. Par ailleurs, Mme la députée souhaite mettre en lumière l'incohérence qu'il y a entre le code de la sécurité sociale et le statut des intermittents du spectacle. Étant donné qu'il faut 600 heures ou cotiser 2 030 SMIC horaire en 12 mois pour ouvrir le droit aux IJ au-delà de 6 mois et qu'il faut 507 heures pour avoir le statut d'intermittent du spectacle, comment permettre à ces derniers d'être pris en charge en cas d'affection de longue durée ? Mme la ministre pourrait-elle aussi clarifier la règle spécifique aux intermittents rémunérés au cachet ? Cela ouvre-t-il des droits à l'IJ jusqu'à 6 mois seulement ou au-delà ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Faute d'activité professionnelle suffisante en 2020 et 2021, certains intermittents du spectacle ont rencontré des difficultés pour atteindre les seuils fixés permettant l'ouverture de droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie et maternité. Pour assurer la protection de chacune et chacun pendant la durée de la crise sanitaire, des mesures exceptionnelles ont, dans un premier temps, été mises en œuvre afin que les intermittents du spectacle conservent pendant cette période leurs droits aux indemnités maladie et maternité. Ainsi, comme annoncé par le Premier ministre le 11 mars 2021 et détaillé par les ministères chargés du travail et de la culture, lors du conseil national des professions du spectacle du 11 mai 2021, l'assurance maladie a automatiquement prolongé le maintien de droit en cas de reprise d'activité insuffisante et qui aurait expiré depuis le 1^{er} mars 2020 pour les arrêts délivrés entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 août 2021 aux intermittents. Par ailleurs, sur demande de l'assuré et de manière rétroactive pour les arrêts délivrés entre le 1^{er} juin 2020 et le 31 mars 2021, le maintien de droit qui aurait expiré au 1^{er} juin 2020 a été prolongé, uniquement pour la maternité et les arrêts maladie de plus d'un mois. Dans un deuxième temps, et de manière pérenne, le décret n° 2021-1496 du 17 novembre 2021 a allongé la durée de maintien de droits de trois mois à douze mois en cas de reprise d'une activité professionnelle insuffisante pour se créer des droits aux indemnités journalières. Ces dispositions s'appliquent à tous les salariés pour les arrêts délivrés à compter du 19 novembre 2021. Elles visent en particulier ceux qui exercent des activités donnant lieu à la répétition de contrats à durée déterminée, comme les intermittents du spectacle. Ces règles s'appliquent en outre, pour les arrêts de travail de courte durée, comme pour ceux de plus de six mois disposant de conditions d'ouvertures de droits spécifiques. Le ministère de la culture reste bien entendu attentif à la reprise de l'emploi dans le spectacle dont dépendent, comme le rappelle la question, l'indemnisation du chômage mais aussi l'ouverture des droits et le montant des indemnités journalières des intermittents, selon des conditions qui sont en effet différentes entre l'assurance chômage et l'assurance maladie et, au sein de ces assurances, selon

l'indemnisation demandée. Concernant les intermittents du spectacle rémunérés au cachet, il résulte de l'arrêté du 4 mai 2017 précisant les conditions d'ouverture de droit des prestations maladie, maternité, invalidité, décès pour les artistes et musiciens du spectacle rémunérés au cachet que ces artistes et musiciens du spectacle sont considérés comme remplissant les conditions de durée du travail requises rappelées dans la question pendant les six premiers mois d'interruption de travail s'ils justifient de neuf cachets au cours des trois mois civils ou des quatre-vingt-dix jours précédant l'arrêt de travail. Pour un arrêt de travail de plus de six mois, l'arrêté du 4 mai 2017 prévoit qu'ils doivent justifier de trente-six cachets au cours des douze mois civils ou des 365 jours précédant l'interruption de travail. Enfin, s'agissant de la situation personnelle d'un musicien intermittent du spectacle en congé maladie de plus de six mois, l'intéressé est malheureusement décédé. Sa situation, qui avait fait l'objet d'une interprétation erronée, a été régularisée.

ÉCOLOGIE

Eau et assainissement

Installation de dispositifs d'accès à l'eau potable dans l'espace public

954. – 30 août 2022. – Mme Delphine Lingemann appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'importance d'inciter les communes, en période estivale, à installer dans l'espace public des dispositifs d'accès à l'eau potable. Ces installations dans l'espace public complèteraient la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Cette loi impose depuis le 1^{er} janvier 2022 aux établissements recevant du public (ERP) d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public. Les parcs et jardins publics ne sont pas soumis à cette législation puisqu'ils ne sont pas considérés comme des ERP, mais plutôt comme des IOP (installations ouvertes au public). Par ailleurs, la France se donne également pour objectif de réduire de 50 % d'ici à 2030 le nombre de bouteilles en plastique à usage unique pour les boissons mises sur le marché. L'accès gratuit à une source d'eau potable dans les espaces publics participerait à réduire l'utilisation des contenants à usage unique, comme les bouteilles d'eau. En parallèle, selon les chiffres de l'Observatoire de la consommation responsable publiés en 2021, plus de 30 % des Français déclarent avoir réduit ou supprimé leur consommation d'eau plate en bouteille par rapport à il y a deux ou trois ans. De plus, environ un tiers des Français déclare utiliser régulièrement une gourde. Son utilisation est beaucoup plus répandue auprès des plus jeunes puisqu'elle concerne 70 % des 18-24 ans et 61 % des 25-34 ans. Enfin, le droit à l'eau pour tous serait donc davantage affirmé. Ces installations permettraient à tous un accès à l'eau potable en période de forte chaleur alors que l'achat d'eau en bouteille a un coût élevé. Au regard de l'évolution des usages et des enjeux environnementaux, notamment la nécessité de réduire les déchets plastiques et d'offrir à tous un accès gratuit à de l'eau potable en période estivale, elle souhaiterait connaître les dispositifs et les mesures envisagées par le Gouvernement pour inciter et soutenir les communes dans l'installation de dispositifs d'accès à l'eau potable dans l'espace public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au travers de la politique sociale de l'eau – généralisée depuis printemps 2019 –, le ministère accompagne les collectivités volontaires dans l'amélioration de l'accès à l'eau pour tous. Dans ce cadre, une « boîte à outils » a été publiée sur le site du ministère ; elle recense un panel de mesures destinées à améliorer l'accès à l'eau, permettant ainsi aux collectivités de choisir les dispositifs les mieux adaptés à leurs circonstances locales. L'installation de bornes fontaines d'eau potable dans l'espace public fait partie des mesures identifiées dans cette boîte à outils, et une « fiche technique » y est consacrée. Celle-ci comporte une présentation dans laquelle sont décrits les postes de dépense, les avantages, les bonnes pratiques et les points de vigilance liés à l'installation de fontaines d'eau potable, ainsi que des retours d'expérience de collectivités aux différents modes de gestion des services publics d'eau et d'assainissement (délégation de service public, gestion mixte), avec chiffrage de la mesure et les contacts des collectivités expérimentatrices. La fiche technique « bornes fontaines » d'eau potable constitue un premier accompagnement pour les collectivités qui disposent ainsi d'informations pratiques et de la possibilité d'entrer en relation avec leurs homologues expérimentés. Le ministère entend poursuivre la communication autour de la politique sociale de l'eau, de sorte à atteindre un nombre plus élevé de collectivités dans les prochains mois. Il convient par ailleurs de noter que les travaux de transposition de l'article 16 de la Directive eau potable révisée – relatif à l'accès à l'eau pour tous, y compris les publics vulnérables – sont en voie d'adoption. Ainsi, de nouvelles obligations incomberont aux collectivités et leurs établissements publics de coopération, parmi lesquelles celles de réaliser un état des lieux de l'accessibilité à l'eau potable sur leur territoire, et de prendre les mesures nécessaires pour favoriser ledit accès en cas de lacune (c'est-à-dire, en cas d'absence ou insuffisance d'accès à l'eau). L'installation de fontaines d'eau potable fait partie des solutions proposées par les textes de transposition, qui

entreront en application dès 2023. Cette compétence donnera lieu à un accompagnement financier par l'Etat des collectivités pour permettre la réalisation des travaux nécessaires pour garantir un accès à l'eau potable pour tous, qui devra être défini dans le projet de loi de finances 2024.

Chasse et pêche

Régulation du grand cormoran

3078. – 15 novembre 2022. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la régulation du nombre de grands cormorans. La Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées (FDAAPMA 65) s'étonne de la non-reconduction des autorisations de tirs de régulation du cormoran sur les eaux libres françaises, pour la période 2022-2025, suite à l'arrêté du 19 septembre 2022 pris par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Les pêcheurs hauts-pyrénéens s'inquiètent de la publication d'un tel arrêté limitant la régulation du grand cormoran aux seules zones de pisciculture. En effet, ils craignent des difficultés quant à leur loisir. L'interdiction de prélèvement du grand cormoran en eaux libres engendre deux problématiques pour le département. En premier lieu, d'un point de vue touristique, les Hautes-Pyrénées représentent un des hauts lieux du tourisme pêche. Sur les 15 000 pêcheurs du département, un grand nombre proviennent des départements extérieurs. En second lieu, les risques de prédation du grand cormoran sont importants sur certaines espèces protégées de poissons dans le département : saumons, truites, anguilles et brochets. Aujourd'hui, les Hautes-Pyrénées constituent une zone de frayère du saumon atlantique très importante pour l'espèce. Un plan de restauration du saumon atlantique est en place depuis de nombreuses années sur le Gave de Pau et la Neste. L'absence de régulation du grand cormoran en eaux libres, additionnée à la sédentarisation progressive de l'espèce, à l'assèchement des cours d'eau et de l'ensemble des milieux aquatiques, peut mettre en danger certaines espèces aquatiques, notamment durant leurs cycles de reproduction. Pourtant, la décision de réduire drastiquement le nombre de prélèvements du grand cormoran aux zones de pisciculture est surprenante, d'autant plus que l'espèce n'est plus en danger, comme elle pouvait l'être auparavant. Mme la députée souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre concernant la mise en place des quotas départementaux, dans le cadre de la régulation du grand cormoran, incluant les zones d'eaux libres aux côtés des piscicultures. Enfin, elle lui demande également s'il serait prêt à prendre un nouvel arrêté pour rehausser ces quotas et notamment ceux du département des Hautes-Pyrénées, afin de mieux réguler le nombre de grands cormorans, ce qui permettrait une meilleure préservation des ressources halieutiques et le maintien d'une activité de pêche durable dans les Hautes-Pyrénées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts,

administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre mes services et la FNPF afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Chambres consulaires

Revalorisation du point d'indice des agents des CMA

107. – 19 juillet 2022. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation préoccupante des salariés des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et sur le blocage inquiétant du dialogue social au sein de ce réseau qui, par son maillage territorial, est un acteur de proximité essentiel dans les domaines de l'économie, de la formation et de l'emploi. Alors que le Gouvernement a annoncé une revalorisation de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires, gelé depuis 5 ans, à compter du 1^{er} juillet 2022, CMA France veut imposer une revalorisation du point d'indice des agents des CMA limitée à 2,5 % alors que, depuis plus de 11 ans, la valeur du point d'indice est bloquée. Aussi, considérant la forte dégradation du pouvoir d'achat des agents du réseau des CMA, il lui propose qu'un taux de revalorisation du point d'indice, au moins identique à celui de la fonction publique, s'applique aux agents des CMA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément aux dispositions prévues par l'article 22 du statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA), la valeur du point d'indice des agents des CMA est fixée par la commission paritaire nationale instituée par la loi du 10 décembre 1952, dite « CPN 52 », après examen par la commission paritaire nationale prévue par l'article 56, dite « CPN 56 ». Lors de sa réunion du 24 octobre 2022, la CPN 52 a décidé d'une augmentation de la valeur du point d'indice de 3,64 %, ainsi portée à 5,40 €. Cette revalorisation avait été, au préalable, examinée par la CPN 56 qui s'était tenue le 27 septembre 2022. Son entrée en vigueur est prévue dès le premier jour du mois de publication de l'avis de décision de la CPN 52 au *Journal officiel*. L'avis ayant été publié au *Journal officiel* le 28 octobre 2022, l'augmentation de la valeur du point est effective depuis le 1^{er} octobre 2022. Cette mesure était très attendue, tant par les employeurs pour renouveler la confiance dans la relance du dialogue social et dans la réponse aux attentes des agents, que par le collègue salarié en charge de la représentation des personnels du réseau qui n'avaient pas connu de revalorisation depuis 2010. Accompagnée lors de la commission du 24 octobre 2022 de l'approbation d'autres mesures revalorisant le statut des personnels des CMA, elle contribuera à l'attractivité de ce réseau consulaire.

Collectivités territoriales

Financement participatif des collectivités territoriales

435. – 2 août 2022. – M. Joël Giraud interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le sujet du financement participatif des collectivités territoriales. Ce mode de financement relativement nouveau, intermédié par des acteurs régulés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de

résolution (ACPR) et l'Autorité des marchés financiers (AMF), présente l'intérêt d'offrir des compléments financiers aux collectivités, *via* le mécénat et une diversification de leurs sources de financement *via* l'emprunt (en prêt ou en obligataire). Il présente également des avantages extra-financiers comme l'implication concrète des citoyens dans les projets de territoire ou de transition, en particulier environnementale. Le développement de ce mode de financement a été encouragé à travers l'adoption de l'article 48 de la loi DDAUE n° 2021-1308 du 8 octobre 2021, issu d'un compromis en commission mixte paritaire. Longtemps limitées au recours au financement participatif pour leurs projets sociaux, sportifs et solidaires, les collectivités peuvent, depuis ce vote, y avoir recours pour toutes leurs thématiques de projets (hors fonctions de police et de maintien de l'ordre public). Cette extension du champ d'intervention est remis en cause par l'entrée en vigueur du règlement européen 2020/1503 du 7 octobre 2020 dont le champ d'application est circonscrit aux « activités commerciales » et le Gouvernement n'a pas pris de dispositions garantissant la couverture des autres activités des collectivités, ce qui remet en cause l'article 48 voté par le Parlement. Le financement participatif obligataire des collectivités est ainsi la seule activité dont la continuité n'est pas pleinement assurée dans le secteur du financement alors que l'ordonnance n° 2021-1735 du 22 décembre 2021, prise sur le fondement du III de l'article 48 de la loi DDADUE, a mis en place des solutions pour toutes les autres activités non couvertes par le règlement européen, soit *via* le maintien d'un statut national annexe, soit *via* l'extension du statut européen ; et aucune explication précise ni d'opportunité ni juridique n'a été communiquée par les services de M. le ministre malgré de multiples sollicitations. Par ailleurs, sans la publication de l'arrêté ministériel stipulé dans la loi, le nouveau dispositif à titre expérimental, qui seul permettra de développer durablement une alternative financière pertinente *via* le financement participatif, n'a pas pu entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2022. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur la nécessité de prévoir dans cet arrêté des critères et des *process* simples, rapides, clairs et souples ; faute de quoi cette expérimentation n'aurait aucune chance d'être adoptée par les collectivités dès lors qu'elles accèdent en toute simplicité au financement bancaire. Selon certains acteurs du financement participatif en France, ce moyen de financement est aujourd'hui toujours entravé dans le pays, en ce qui concerne les collectivités territoriales. Ces dernières, qui représentent 70 % de l'investissement public, demeurent empêchées de diversifier leurs sources de financement et de développer de nouveaux leviers financiers, tout autant que d'accéder à un nouvel outil participatif pour impliquer les citoyens. Ceci garantit le maintien du monopole bancaire dans ce secteur et privent au contraire les opérateurs de financement participatif, souvent des *start-up* françaises, de toute perspective de développement. C'est pourquoi il aimerait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et, le cas échéant, les mesures que M. le ministre entend prendre afin de garantir l'application de loi pour développer et faciliter les possibilités de recours au financement participatif des collectivités territoriales. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il peut être rappelé qu'avant l'entrée en vigueur du règlement européen, le financement participatif était encadré juridiquement en France depuis 2014, par l'ordonnance du 30 mai 2014. Depuis cette date, les plateformes numériques de financement participatif étaient soumises à un statut différent selon le type de financement proposé par souscription de titres ou par octroi de prêts ou de dons : (i) conseillers en investissements participatifs (CIP) pour les financements participatifs sous forme de titres (ou prestataire de services d'investissement (PSI), si la plateforme fournit en outre un service de conseil en investissement) ; (ii) intermédiaires en financement participatif (IFP) pour les financements participatifs sous forme de prêts (à titre onéreux ou à titre gratuit) et de dons. Les collectivités territoriales pouvaient souscrire un prêt ou une obligation participative, sans restriction de champ. Elles pouvaient faire cette démarche auprès d'établissements de crédit, ou auprès d'organismes bénéficiant de dérogations au monopole bancaire, par exemple un IFP ou un CIP. Par exception à l'obligation de constituer une régie de recettes en cas de financement participatif, l'article D. 1611-32-9 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue du décret n° 2015-1670 du 14 décembre 2015 prévoyait qu'un recours au financement participatif par une collectivité territoriale pouvait être conduit sans régie de recette, mais avec une convention de mandat. Cette exception était limitée au seul financement de *projet au profit d'un service public culturel, éducatif, social ou solidaire* et à deux catégories d'instruments de financement participatif, les prêts et les dons. Le règlement européen (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020 a créé un cadre européen harmonisé en matière de financement participatif. Il renforce les possibilités de recours au financement participatif : les plateformes de financement peuvent désormais proposer leurs services dans l'ensemble de l'Union européenne et aider à des levées de fonds plus élevées (5 M€ contre 1 M€ auparavant pour les prêts), et auprès d'un public plus large (les personnes morales peuvent être prêteurs). Il encadre les pratiques du marché avec des exigences de protection du consommateur : pour exercer, les plateformes de financement mettant en relation les porteurs de projet et les contributeurs sont dotées d'un nouveau statut de « prestataire de services de financement participatif » (PSFP), agrément délivré par l'Autorité des marchés

financiers, avec le concours de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. L'ordonnance n° 2021-1735 modernisant le cadre relatif au financement participatif du 22 décembre 2021 (et son décret d'application n° 2022-110 du 1^{er} février 2022) a ainsi été prise pour mettre en conformité le droit français avec ce cadre européen. Pour les activités de financement participatif couvertes par le champ d'application du règlement européen, le nouveau statut unique de « prestataire de services de financement participatif » (PSFP) se substitue au statut de CIP (conseiller en investissement participatif). Le financement participatif des collectivités est pleinement assuré pour les activités de financement participatif non couvertes par le règlement européen, c'est-à-dire les prêts à titre gratuit, les dons ou les financements de projets non commerciaux. L'ordonnance permet en effet aux PSFP d'offrir également ce type de services, et maintient l'existence des actuels intermédiaires en financement participatif (IFP), qui pourront continuer d'exercer sur ces champs. Selon le projet considéré, le financement proposé à un même porteur de projet personne morale, par exemple une collectivité territoriale, pourra donc relever du régime des PSFP ou de celui des IFP. Pour rappel, l'article 48 de la loi DDADUE d'octobre 2021 étend tout d'abord le champ des projets pouvant faire l'objet d'un financement participatif à l'ensemble des services publics, à l'exception des missions de police et du maintien de l'ordre. Il rend également possible pour les personnes morales d'accorder des prêts à des collectivités territoriales et à leurs groupements, dans la limite d'un prêt par projet. Par ailleurs, et à titre expérimental pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2022, il dispose que les collectivités territoriales (i) peuvent recourir à des émissions obligataires à travers les plateformes de financement obligataire, les conditions de ce recours devant faire l'objet d'un projet d'arrêté interministériel ; (ii) peuvent confier l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif à un organisme public ou privé sous forme de titre de créance par convention écrite, sans avoir l'obligation d'instaurer une régie de recette. Un arrêté doit fixer les critères d'éligibilité pour les collectivités territoriales et les établissements publics concernant le recours à des émissions obligataires. Concernant cet arrêté nécessaire à la mise en œuvre de l'expérimentation, l'existence de risques inhérents au financement participatif obligataire pour les collectivités doit être rappelée. L'encadrement réglementaire de l'expérimentation doit donc permettre de limiter ces risques en précisant les conditions de recours à ce nouvel outil, notamment en matière de transparence sur ses coûts. Il doit également permettre une objectivation des coûts respectifs des différentes sources de financement pour les collectivités. De même, il importe que les décisions de recours à ce type de financement qui alourdissent par définition l'encours de la dette des collectivités, puissent être prises au regard de son impact sur leur capacité de désendettement, comme c'est le cas pour les autres sources de financement. L'enjeu est dès lors de prévoir des modalités d'expérimentation qui sécurisent la participation des collectivités, notamment l'impact sur leur situation financière, à travers un contrôle opéré par les services de l'Etat et basé sur des critères objectifs. Une dématérialisation sécurisée de la procédure de candidature à l'expérimentation sera également proposée, afin d'alléger le processus pour les collectivités et services territoriaux. En tout état de cause, le Ministère chargé de l'Economie, des Finances et de la souveraineté Industrielle et Numérique en lien étroit avec celui en charge des collectivités territoriales, entend mener à bien la mise en place de cette expérimentation, de manière fluide et sécurisée pour les collectivités locales, d'ici le début de l'année 2023.

6038

Frontaliers

Résidents français et nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique

852. – 16 août 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes causées par la nouvelle convention fiscale entre la France et la Belgique. En effet, elle exclut notamment les travailleurs frontaliers, résidents en France, de nationalité française, d'une imposition fiscale en France. Ainsi, les résidents français travaillant dans la fonction publique belge seront imposés en Belgique. Ce point, qui diffère complètement des dispositifs prévus dans la précédente convention, aura des impacts non négligeables sur les salaires des travailleurs concernés et par conséquent sur leur pouvoir d'achat. D'autant plus qu'ils ne pourront pas bénéficier d'avantages fiscaux puisqu'ils résident en France. Aussi, il aimerait savoir comment le Gouvernement se positionne sur ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – La France et la Belgique ont signé le 9 novembre 2021 une nouvelle convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, destinée à remplacer celle actuellement en vigueur signée le 10 mars 1964. Cette convention contient de nombreuses avancées favorables à la France. Elle préserve aussi le régime spécifique des frontaliers prévu au protocole additionnel à l'actuelle convention. S'agissant des rémunérations de source publique, la nouvelle convention prévoit, sauf exceptions et conformément au modèle de convention de l'OCDE, l'imposition par l'État qui verse ces rémunérations. Cette règle est logique car ces rémunérations sont financées par les ressources publiques, notamment fiscales, de cet État. Cette règle se retrouve couramment dans notre réseau conventionnel, en particulier dans les conventions négociées récemment. Il résulte de cette règle que les salaires des

personnes travaillant en Belgique pour des entités publiques belges seront taxés en Belgique même si ces personnes sont résidentes de France. Inversement, les salaires versés à des personnes travaillant en France pour des entités publiques françaises seront taxés en France, même si ces personnes sont résidentes de Belgique. S'agissant des résidents de France, seule une catégorie de travailleurs verra son régime d'imposition modifié par les dispositions conventionnelles futures : il s'agit des résidents français possédant la seule nationalité française, percevant des rémunérations publiques de source belge et exerçant leur activité en Belgique. Ces rémunérations sont actuellement imposables en France en vertu des règles en vigueur et seront à l'avenir imposables en Belgique en vertu de la nouvelle convention. Comme vous le relevez, le poids de l'impôt sur le revenu belge et celui de l'impôt sur le revenu français ne sont pas identiques. Toutefois la législation de l'impôt sur les revenus du travail en Belgique pourrait évoluer à l'avenir. Le Gouvernement belge a en effet proposé des pistes de réforme qui visent un allègement de ce dernier.

Agriculture

Harmonisation à l'échelle européenne de la réglementation relative au miel

1283. – 20 septembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'harmonisation à l'échelle européenne de la réglementation relative au miel et notamment sur l'étiquetage de son origine. Le décret n° 2022-482 du 4 avril 2022 relatif au miel a modifié l'article n° 2 du décret du 30 juin 2003 en instaurant à partir du 1^{er} juillet 2022 l'obligation d'étiquetage des pays d'origine « lorsque le miel est conditionné sur le territoire national, si le miel est originaire de plus d'un État membre de l'Union européenne ou de plus d'un pays tiers ». Les apiculteurs estiment qu'il s'agit d'une avancée, mais insuffisante, sachant qu'un miel conditionné dans un autre pays européen puis vendu en France ne sera pas soumis à cette obligation. Ainsi, les miels conditionnés hors de France, pourront toujours afficher les expressions « mélange de miels originaires de l'UE », « mélange de miels non originaires de l'UE » ou « mélange de miels originaires et non originaires de l'UE ». Sans extension aux autres pays européens, cette contrainte peut donc être contournée par certains négociants ou distributeurs. De fait, la nouvelle réglementation pourrait continuer à favoriser l'importation de miels étrangers, souvent de basse qualité et à bas prix, importations qui représentent déjà près de 70 % de la consommation nationale. Par ailleurs, certains acteurs de la filière apicole souhaiteraient aussi que le miel soit dispensé du futur logo nutritionnel européen, en tant que produit agricole non transformé. Il faudrait donc un réexamen « par le haut » de la directive « miel » 2001/110/CE afin notamment de confirmer la définition actuelle du miel et d'harmoniser les règles d'étiquetage à l'ensemble des pays de l'UE. Il lui demande de l'informer sur les actions qu'il compte mener en ce sens auprès des autorités européennes. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le renforcement de l'information des consommateurs sur l'origine des miels en mélanges est une priorité pour le Gouvernement, qui poursuit son action en faveur d'une révision de la directive sur le miel, afin que les exigences en matière de transparence sur l'origine des miels soient renforcées dans l'ensemble de l'Union européenne. Les travaux préparatoires à la révision de la directive sur le miel sont en cours. La Commission européenne a d'ores et déjà fait part aux États membres et aux professionnels de la filière de son intention d'adopter des dispositions renforçant l'indication de l'origine des miels en mélange. La publication du projet de directive est annoncée pour la fin du dernier trimestre 2022. S'agissant de l'application du logo nutritionnel européen au miel, ce dernier, en tant que produit non transformé, n'est pas soumis à la déclaration nutritionnelle obligatoire telle que prévue par le règlement relatif à l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (INCO). De ce fait, il n'est pas concerné par une forme d'expression et de présentation complémentaires de cette déclaration, que constituerait en l'espèce un logo nutritionnel. À ce stade des réflexions menées par la Commission européenne, en vue de la présentation du nouveau règlement INCO prévue au second semestre 2023, il n'est pas envisagé de revenir sur ce point. Parallèlement, les services de la direction générale de la concurrence de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes restent très vigilants quant aux éventuelles fraudes sur le marché du miel, notamment en lien avec l'origine géographique alléguée des produits.

Produits dangereux

Risques liés à la présence accrue de curcumine dans les aliments

1411. – 20 septembre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques que représente la présence accrue de curcumine, molécule active du curcuma, dans différents types d'aliments, dont notamment des compléments alimentaires. L'Agence nationale de sécurité de l'alimentation a alerté récemment sur les dangers d'une trop grande absorption de curcumine, à travers la

consommation de gélules pouvant dépasser le seuil maximum de 180 mg conseillé par les autorités sanitaires. La curcumine contenue dans ces compléments est modifiée, afin d'être mieux absorbée par le corps, sous couverts de vertus supposées. Un excédent de cette molécule peut cependant avoir des effets nocifs sur la santé, allant de maux de tête jusqu'à des atteintes hépatiques graves, signalées par l'Agence nationale de sécurité de l'alimentation. L'importance de ces effets semble être liée au degré de modification de la curcumine et à l'ajout de substances supplémentaires susceptibles d'amplifier l'assimilation de la molécule. Cependant, les fabricants de ces produits ne mentionnent pas ou peu les quantités de substances présentes ni les risques qu'une surconsommation pourrait engendrer. L'information du consommateur et la santé des concitoyens étant des enjeux primordiaux, il lui demande s'il compte faire évoluer la réglementation en terme de mélange de ces substances ainsi que des règles d'affichage des risques de surconsommation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – À la suite de signalements d'effets indésirables susceptibles d'être liés à la consommation de compléments alimentaires contenant de la curcumine, l'Agence nationale de sécurité de l'alimentation, l'Anses s'est autosaisie en juin 2019 pour évaluer la sécurité de ces produits et a rendu un avis en mai 2022. Dans cet avis, l'Anses déconseille la consommation de compléments alimentaires contenant de la curcumine par les personnes souffrant de maladie des voies biliaires ou sous traitements anticoagulants, anticancéreux ou immunosuppresseurs. Elle recommande également un apport journalier maximal en curcumine lié à la consommation de compléments alimentaires. Cette recommandation d'apport journalier n'est valable que pour les formulations contenant de la curcumine sous forme classique comme la poudre de rhizome de curcuma ou les extraits de curcuma, l'Anses n'ayant pas été en mesure d'évaluer les risques concernant les formulations dans lesquelles la biodisponibilité de la curcumine a été augmentée. Il appartient dès à présent aux opérateurs en tant que responsables de la sécurité des produits qu'ils mettent sur le marché, de tenir compte des recommandations de l'Anses dans le cadre de la formulation de leurs produits et leur étiquetage. Parallèlement, les autorités françaises ont engagé une réflexion sur les conséquences à tirer des conclusions de cette évaluation de l'Anses sous l'angle réglementaire. Compte-tenu du fait que la commercialisation de compléments alimentaires contenant du curcuma ou de la curcumine est constatée dans l'ensemble des pays de l'Union européenne, cette question doit être traitée en priorité à l'échelon européen, et les autorités françaises ne manqueront pas d'œuvrer dans ce sens. Dans l'immédiat, elles restent bien entendu vigilantes quant aux pratiques des opérateurs mettant ce type de produits sur le marché national. Elles ne manqueront pas de prendre des mesures adéquates pour protéger les consommateurs.

6040

Professions et activités immobilières

Barèmes de prix des professionnels de l'immobilier

1415. – 20 septembre 2022. – M. Robin Reda interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière. L'arrêté du 26 janvier 2022 prévoit que les agents immobiliers ne sont plus tenus d'afficher « les prix effectivement pratiqués des prestations qu'ils assurent » mais « les prix maximums des prestations qu'ils assurent » afin de permettre aux consommateurs qui le souhaitent de négocier à la baisse le prix des prestations du professionnel titulaire de la carte professionnelle. Il lui demande si cette disposition s'applique dès la prise de mandat ou lors d'une négociation préalable à la signature d'un compromis de vente. Par ailleurs, il lui demande de préciser si l'agent immobilier qui ne pratiquerait jamais des prix correspondants aux tarifs maximum - *a fortiori* dès la prise de mandat - serait susceptible d'être sanctionné pour pratique commerciale trompeuse au sens de l'article L. 121-2 du code de la consommation. – **Question signalée.**

Réponse. – À l'occasion des transactions immobilières (en premier lieu, lors des ventes), les honoraires des professionnels sont souvent débattus par les parties. Les prix pratiqués par les professionnels sont donc susceptibles de varier à différents stades de la négociation (par exemple, au moment de la signature du mandat de vente ou au moment de l'avant-contrat). L'arrêté du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière fixe une règle claire pour les professionnels qui doivent désormais afficher un barème d'honoraires constituant un maximum à ne pas dépasser, exprimé en valeur absolue (en euros) ou en pourcentage du montant de la transaction. Les parties à une transaction peuvent donc négocier librement, dès la prise du mandat d'entremise, le montant des prestations dans la limite du maximum fixé et affiché par le professionnel. Dans ces conditions, s'agissant d'un agent immobilier qui ne pratiquerait jamais des prix correspondant au tarif maximum, il faut distinguer deux cas de figure : - Si les prix pratiqués par le professionnel sont toujours inférieurs au tarif maximum affiché, il ne sera, par définition, pas susceptible d'être sanctionné pour pratique commerciale trompeuse, puisque,

précisément, la nouvelle réglementation est venue clarifier et consacrer le fait qu'il a toute latitude pour négocier le prix à la baisse par rapport à son tarif maximum -Mais si, en revanche, les prix pratiqués par le professionnel sont supérieurs au tarif maximum affiché, alors il enfreint la réglementation et son comportement est bien entendu susceptible d'être sanctionné en tant que pratique commerciale trompeuse. Pour mémoire le code de la consommation prévoit que les pratiques commerciales trompeuses sont punies d'un emprisonnement de deux ans (trois ans lorsqu'elles sont suivies de la conclusion d'un ou plusieurs contrats), et d'une amende de 300 000 euros, ce montant pouvant être porté, de manière proportionnée au délit, à 10% du chiffre d'affaire moyen annuel, calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date des faits, ou à 50% des dépenses engagées pour la réalisation de la publicité ou de la pratique constituant ce délit.

Banques et établissements financiers

Devenir des plans épargne logement (PEL) ouverts avant 2011

1700. – 4 octobre 2022. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le devenir des plans épargne logement (PEL) ouverts avant 2011. Dans une publication du 5 septembre 2022 relative à l'épargne réglementée, la Cour des comptes recommande la mise en place d'un dispositif permettant de réduire les avantages de taux dont bénéficient les PEL souscrits avant 2011. Les magistrats de la rue de Cambon considèrent que le PEL s'est peu à peu détourné de son objectif historique de soutien à l'accession à la propriété pour devenir un produit d'épargne de long terme. En vertu du principe de non-rétroactivité de la loi nouvelle, les personnes ayant souscrit un PEL avant 2011 peuvent le conserver passé ce délai de 15 ans et ce au taux de rémunération en vigueur au moment de son ouverture. Selon la Banque de France, le rendement moyen des PEL ouverts avant 2011 serait de 4,5 %. Il reste que l'ouverture d'un PEL résulte d'un engagement contractuel, c'est pourquoi, il est impensable que la rémunération des PEL soit modifiée de façon unilatérale voire qu'une sortie de ces PEL soit subrepticement imposée à leurs détenteurs. Il lui demande donc de bien vouloir préciser quelle position entend adopter le Gouvernement quant à cette recommandation de la Cour des comptes.

Réponse. – Le plan d'épargne logement (PEL) est un produit d'épargne orienté vers un projet immobilier (achat d'un bien immobilier ou financement de travaux). Conformément aux dispositions des articles R. 315-24 et R. 315-25 du code de la construction et de l'habitation, le PEL est un contrat qui permet, au terme d'une phase d'épargne rémunérée à un taux garanti, d'obtenir, sous certaines conditions, un prêt d'épargne logement et une prime d'État (pour les PEL ouverts avant le 1^{er} janvier 2018) dont le montant repose sur les intérêts obtenus durant la phase d'épargne du PEL. Suivant la date d'ouverture du plan, les caractéristiques du produit peuvent différer. Il en est ainsi notamment de sa durée ou de son taux de rémunération. Pour les générations de PEL souscrites avant le 1^{er} mars 2011, la venue à terme d'un PEL n'oblige pas son titulaire à retirer les fonds qui y sont déposés, mais ne lui permet plus d'y effectuer de versements tandis que les droits à prêt sont maintenus sans limite de durée jusqu'au retrait des fonds. Par ailleurs, les sommes inscrites au compte du souscripteur d'un PEL portent intérêt au taux applicable à la génération considérée. Les caractéristiques favorables des plans d'épargne logement, d'autant plus sur les générations ouvertes avant 2011, ont progressivement conduit leurs titulaires à se détourner de l'objectif historique d'accession à la propriété immobilière pour les assimiler de plus en plus à un produit d'épargne de long terme. Ce constat a pu amener à des interrogations sur l'efficacité de l'allocation de cette épargne logement. Toutefois, dans le contexte actuel d'inflation et de nécessaire protection du pouvoir d'achat, le gouvernement ne prévoit pas de modification du taux de rémunération des PEL ouverts avant 2011.

6041

Consommation

Vigilance et régulation face à la « shrinkflation »

1720. – 4 octobre 2022. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le phénomène d'inflation masquée ou de « shrinkflation ». Dans un contexte de forte inflation comme celui que la France connaît actuellement, la tentation est forte pour les industriels de l'agroalimentaire et les entreprises de la grande distribution de masquer l'augmentation des prix par une diminution des quantités. C'est un moyen commode de profiter de l'inflation actuelle pour augmenter ses marges. Ces changements de formats ne sont que trop rarement indiqués sur le *packaging* des produits ce qui induit les consommatrices et les consommateurs en erreur. Ces pratiques sont contraires aux principes de la concurrence pure et parfaite et entravent donc le bon fonctionnement du marché. En effet, une information de qualité des consommatrices et des consommateurs est nécessaire pour qu'elles et ils puissent faire leurs choix d'achats de manière rationnelle. Des associations comme Foodwatch ont mis en évidence la réalité de ce

phénomène sur un certain nombre de produits. En tant que codificateur et régulateur du marché, l'État a un rôle à jouer pour garantir une information de qualité aux consommatrices et aux consommateurs. Mme la députée lui demande donc d'agir pour rappeler aux industriels de l'agroalimentaire et aux principaux groupes de la grande distribution qu'ils ont des obligations en matière de transparence envers les consommatrices et les consommateurs. Pour mettre fin à ces abus et aux profits injustifiés qui en découlent, il est nécessaire que toute variation de quantité soit clairement indiquée avec, par exemple, une forme identique aux informations habituellement mises en avant pour des promotions ou pour des formats spéciaux ou des changements de recette. Il est ainsi nécessaire que l'État assume son rôle de protection des consommatrices et des consommateurs, en rappelant à l'ordre les marques et entreprises fautives et en rappelant à l'ensemble du secteur son devoir de transparence. Elle lui demande quelles initiatives en ce sens il compte prendre dans l'intérêt des Françaises et des Français.

Réponse. – La « *shrinkflation* », ou « réduflation », est une pratique qui concerne pour l'essentiel les produits agroalimentaires et qui consiste à réduire le poids ou le volume d'un produit en maintenant son prix, non sans afficher, conformément à la réglementation, le nouveau poids ou volume. Cette pratique peut avoir pour conséquence que le consommateur achète une quantité moindre, sans nécessairement s'en rendre compte et a pu se développer avec la libéralisation des quantités nominales de produits, permise par la directive européenne 2007/45/CE du 5 septembre 2007 et l'abrogation, par voie de conséquence, de nombreuses réglementations fixant les quantités dans lesquelles ces produits pouvaient être mis sur le marché. En France, un arrêté applicable depuis le 11 avril 2009 a abrogé toutes les règles fixant les quantités nominales sur les préemballages des produits, hormis les alcools et les pâtes alimentaires. Cependant, la réglementation oblige le professionnel à informer les consommateurs du prix ramené à l'unité de mesure (litre, kilogramme, ...), pour les produits dits préemballés (c'est-à-dire conditionnés hors la présence du consommateur). L'indication du prix à l'unité de mesure d'un produit permet au consommateur la comparaison : il doit être de lecture facile afin de lui permettre d'effectuer un achat en toute connaissance de cause, et ce nonobstant une pratique de « réduflation ». Dès lors que le poids ou volume effectif est affiché, et que le prix au kilo ou au litre l'est aussi, la « réduflation » n'est donc pas interdite. Au-delà de cette réglementation primordiale sur l'affichage du prix, il demeure un principe général de loyauté à la charge des professionnels dans leurs relations avec les consommateurs. Ce principe pourrait conduire à qualifier de pratique commerciale trompeuse des abus manifestes de « réduflation ». Dans un contexte économique devenue sensible en raison de certaines hausses de prix, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) fait preuve d'une vigilance accrue sur le respect des règles d'information du consommateur sur les prix et des contrôles réguliers sont effectués par ses services, en particulier dans les grandes surfaces, portant, notamment, sur la vérification des conditions d'indication du prix des produits. Ainsi, à la demande de la Ministre Olivia Grégoire, une enquête a été lancée par la DGCCRF concernant ce phénomène au début du mois de septembre dernier. Cette enquête a pour but de dresser un état de cette pratique au niveau national. Le premier axe de cette enquête consiste en des contrôles métrologiques sur les quantités vendues ciblant les produits et références les plus susceptibles de faire l'objet de la pratique de « réduflation ». L'objectif est de vérifier que la quantité annoncée de denrées préemballées correspond à la quantité réelle du produit sous emballage, ainsi que la bonne information délivrée aux consommateurs sur la quantité de produit vendue et notamment la taille des caractères. Il convient, ainsi de garantir la loyauté des transactions conclues entre professionnels et consommateurs. Cette enquête est ciblée vers les conditionneurs de produits alimentaires et non alimentaires. Elle s'intéresse principalement au respect de règles relatives aux denrées préemballées à quantité nominale variable (QNV) ainsi qu'aux denrées à quantité nominale constante (QNC). Le second axe de cette enquête consiste, pour ces mêmes produits, à vérifier, au stade de la distribution, le respect des règles relatives à l'affichage du prix ramené à l'unité de mesure (prix au kg/l) qui permet aux consommateurs de comparer les prix des produits entre eux même lorsqu'ils ne sont pas vendus dans les mêmes quantités. Une fois consolidés, les résultats de cette enquête feront l'objet d'une communication dans les prochaines semaines.

6042

Frontaliers

Convention fiscale entre la France et la Belgique : travailleurs secteur public

1829. – 4 octobre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences potentiellement préoccupantes de la convention signée entre la France et la Belgique en novembre 2021 qui place dans une situation de grande inquiétude les travailleurs transfrontaliers tout en faisant porter le risque d'une pénurie de soignants aux établissements publics des deux côtés de la frontière. Cette convention prévoyait la fin de l'octroi du statut frontalier avec un maintien assuré jusqu'en décembre 2033, impliquant de fait, à cette date, qu'un travailleur français exerçant en Belgique, en secteur privé, devrait dès lors, régler ses impôts sur le revenu en Belgique. Cette

convention, qui ne devait donc pas inclure les travailleurs du secteur public, entend finalement s'appliquer en 2033 pour ces mêmes travailleurs, à la surprise générale et ce sans aucune concertation préalable. Ce bouleversement entraînerait pour ces derniers, dont le statut et les conditions d'emploi répondent à des règles particulières, une perte de revenus de l'ordre de 20 à 30 %, soit une perte moyenne sèche de 700 euros nets mensuels pour une infirmière du secteur public. Au delà de l'incompréhension et du sentiment d'injustice vécu par ces travailleurs transfrontaliers, s'ajoute une très grande incertitude quant au lendemain et une probable vague de démissions sans pareil dans les établissements belges et français, renforçant ainsi une situation économique déjà tendue dans les deux pays. La signature de cette convention apparaît donc tout à fait prématurée et délétère pour les travailleurs transfrontaliers et le secteur public frontalier, qui contribuent l'un et l'autre à la dynamique économique déjà précaire des territoires. Il lui demande donc le report de la mise en application de cette convention et sa non-application au personnel déjà embauché et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La France et la Belgique ont signé le 9 novembre 2021 une nouvelle convention fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, destinée à remplacer celle actuellement en vigueur signée le 10 mars 1964. Cette convention contient de nombreuses avancées favorables à la France. Elle préserve aussi le régime spécifique des frontaliers prévu au protocole additionnel à l'actuelle convention. S'agissant des rémunérations de source publique, la nouvelle convention prévoit, sauf exceptions et conformément au modèle de convention de l'OCDE, l'imposition par l'État qui verse ces rémunérations. Cette règle est logique car ces rémunérations sont financées par les ressources publiques, notamment fiscales, de cet État. Cette règle se retrouve couramment dans notre réseau conventionnel, en particulier dans les conventions négociées récemment. Il résulte de cette règle que les salaires des personnes travaillant en Belgique pour des entités publiques belges seront taxés en Belgique même si ces personnes sont résidentes de France. Inversement, les salaires versés à des personnes travaillant en France pour des entités publiques françaises seront taxés en France, même si ces personnes sont résidentes de Belgique. S'agissant des résidents de France, seule une catégorie de travailleurs verra son régime d'imposition modifié par les dispositions conventionnelles futures : il s'agit des résidents français possédant la seule nationalité française, percevant des rémunérations publiques de source belge et exerçant leur activité en Belgique. Ces rémunérations sont actuellement imposables en France en vertu des règles en vigueur et seront à l'avenir imposables en Belgique en vertu de la nouvelle convention. Comme vous le relevez, le poids de l'impôt sur le revenu belge et celui de l'impôt sur le revenu français ne sont pas identiques. Toutefois la législation de l'impôt sur les revenus du travail en Belgique pourrait évoluer à l'avenir. Le Gouvernement belge a en effet proposé des pistes de réforme qui visent un allègement de ce dernier.

Impôt sur le revenu

Inégalité liée à la réduction d'impôt des retraités en Ehpad

1833. – 4 octobre 2022. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les inégalités financières existantes pour les retraités résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. L'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI) pose le principe selon lequel « les contribuables, domiciliés en France au sens de l'article 4 B et qui sont accueillis dans un établissement ou dans un service mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans un établissement délivrant des soins de longue durée, mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique et comportant un hébergement, à des personnes n'ayant pas leur autonomie de vie dont l'état nécessite une surveillance médicale constante et des traitements d'entretien ou dans un établissement ayant pour objet de fournir des prestations de nature et de qualité comparables et situé dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, bénéficient d'une réduction d'impôt égale à 25 % du montant des dépenses qu'ils supportent effectivement tant au titre de la dépendance que de l'hébergement. Le montant annuel des dépenses ouvrant droit à la réduction d'impôt ne peut pas excéder 10 000 euros par personne hébergée ». Mme la députée déplore que cette réduction d'impôt à hauteur de 25 % ne s'applique qu'aux contribuables retraités les plus aisés, au détriment des retraités les moins aisés. Cette situation inégalitaire pour les retraités non imposables implique que les plus défavorisés ne peuvent obtenir aucune compensation financière, bien qu'ils contribuent au financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, comme tous les retraités. En effet, les retraités les moins aisés ne peuvent ni prétendre à une réduction d'impôt, ni à un crédit d'impôt. Ainsi, elle souhaiterait savoir s'il envisage de remédier rapidement à cette situation en faisant évoluer le cadre législatif, pour permettre d'appliquer un crédit d'impôt aux retraités les moins aisés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu’elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu’elles reçoivent une aide à leur domicile. Dans le premier cas, les dépenses d’hébergement sont éligibles à la réduction d’impôt liée à la dépendance prévue à l’article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), tandis que, dans le second cas, les dépenses relatives aux services à la personne sont éligibles au crédit d’impôt pour l’emploi d’un salarié à domicile prévu à l’article 199 *sexdecies* du même code. La transformation de la réduction d’impôt au titre de la dépendance en crédit d’impôt serait très coûteuse et s’ajouterait à l’ensemble des aides sociales prévues en la matière (allocation personnalisée d’autonomie -APA-, allocation de solidarité aux personnes âgées -ASPA-, aide sociale à l’hébergement -ASH-, etc). Par ailleurs, il convient de rappeler l’existence d’autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes aux revenus modestes. La prise en compte de l’invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier : lorsqu’il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l’article L. 241-3 du code de l’action sociale et des familles (invalidité d’au moins 80 %), un contribuable bénéficie d’une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par ailleurs, les contribuables ayant recours au crédit d’impôt pour l’emploi d’un salarié à domicile ou à la réduction d’impôt au titre des dépenses liées à la dépendance bénéficient d’un avantage en trésorerie permettant de pallier le décalage entre l’engagement des dépenses et la perception de l’avantage fiscal correspondant. En effet, l’article 12 de la loi de finances pour 2019 prévoit le versement, chaque début d’année, depuis janvier 2019, d’un acompte de 60 % sur le montant de certains avantages fiscaux dits « récurrents » desquels font partie ces deux dispositifs ; ce qui permet de préserver la trésorerie des ménages. S’agissant des personnes hébergées en établissements, les participations aux frais d’hébergement en établissement versées par les enfants ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire lorsqu’ils sont réglés directement à l’établissement et à condition que la personne hébergée ne dispose que de faibles ressources, telle que l’allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Ainsi, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l’ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l’État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

Impôts et taxes

Baisse de la taxation du biofioul

1835. – 4 octobre 2022. – M. Roger Chudeau attire l’attention de M. le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question du prix du biofioul. Ce combustible servant notamment au chauffage des habitations, il vient remplacer le fioul 100 % fossile. Plus de 3,5 millions de concitoyens utilisent ce mode de chauffage. Il est proprement incompréhensible que le biofioul soit taxé à la même hauteur que le fioul domestique, alors qu’il contient une proportion significative d’éthanol. Le bioéthanol, carburant pour automobiles, est très faiblement taxé. Ne serait-il pas juste et logique que le biofioul bénéficie lui aussi d’une baisse de sa taxation au motif qu’il contribue à réduire la signature carbone des habitations qui l’utilisent comme combustible de chauffage ? Il lui demande si son ministère pourrait examiner la possibilité de procéder à une détaxation partielle du biofioul. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – La taxation des produits énergétiques est encadrée par le droit de l’Union européenne qui prévoit des seuils minimaux de taxation. De plus, il conditionne strictement le recours aux tarifs réduits d’accise sur les énergies (ancienne taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, TICPE) pour les biocombustibles. Afin de s’y conformer, une mesure de réduction ne devrait pas aller au-delà des surcoûts de production et, le cas échéant, être modulée selon le cours des matières premières – ce qui pourrait en limiter l’intérêt tout en créant des contraintes fortes pour les opérateurs. Le fioul domestique est actuellement taxé indépendamment de son contenu en énergie renouvelable, à hauteur de 15,62 €/MWh. Il est peu taxé par rapport à d’autres formes d’énergie de chauffage, comme l’électricité (hors bouclier tarifaire), qui est une énergie très largement décarbonée. Ainsi, une réduction du tarif d’accise sur le fioul, même incorporant de l’énergie renouvelable, serait paradoxale au regard des objectifs environnementaux du Gouvernement et de la hausse de la facture énergétique des ménages. La priorité est d’inciter au remplacement des chaudières à fioul par d’autres moyens de chauffage plus respectueux de l’environnement, s’appuyant notamment sur l’électricité ou le biogaz. Parallèlement, des dispositifs budgétaires massifs, et cumulables, ont été mis en place : la prime à la conversion des chaudières au fioul (prime énergie), MaPrimaRénov’, l’éco-prêt à taux zéro par exemple. Ils permettront d’assurer la conversion du parc, mais également de diminuer la facture énergétique des ménages. Face à la hausse de la facture énergétique, le Gouvernement a d’ores et déjà instauré plusieurs dispositifs de soutien, comme la hausse du chèque énergie et la remise sur le carburant de 15 c€/L (hors taxes) depuis le 1^{er} avril, portée à 30 c€/L du 1^{er} septembre au 15 novembre puis à 10 c€/L jusqu’à la fin de l’année. Afin de compléter ces mesures de soutien à la consommation d’énergie pour l’hiver 2022-2023, les ménages utilisant un chauffage au fioul, bénéficieront d’un

chèque énergie fioul de 100 à 200 € à partir du 8 novembre. Sur 3 millions de personnes utilisant ce type de chauffage, le dispositif voté cet été dans le cadre de la première loi de finances rectificative pour 2022 concernera les ménages les plus modestes, soit 1,6 million de foyers.

Impôts locaux

Taxe d'habitation des établissements médico-sociaux privés non lucratifs

2097. – 11 octobre 2022. – M. Frédéric Valletoux appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des organismes non lucratifs gérant des activités sanitaires sociales et médico-sociales, vis-à-vis de la taxe d'habitation. En effet, si ces établissements, lorsqu'ils sont publics, bénéficient d'une exonération totale de la taxe d'habitation (article 1408 du code général des impôts), ce n'est pas le cas des établissements privés (article 1407 du code général des impôts), alors même qu'ils assument les mêmes missions et bénéficient de modalités de financements similaires. Le maintien de l'assujettissement à la taxe d'habitation des établissements d'assistance privés non lucratifs est difficilement compréhensible pour les nombreux acteurs de ce secteur alors même que les établissements privés de statut commercial ne sont pas assujettis à cette taxe. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité d'étendre la suppression de la taxe d'habitation aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux privés non lucratifs.

Réponse. – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, l'article 16 de la loi de finances initiale pour 2020 a prévu la suppression par étapes de 2021 à 2023 de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. Avec cette réforme, à compter de 2023, plus aucun résident d'un établissement social et médico-social (ESMS) ayant la jouissance privative de son logement dans cet établissement ne sera redevable de la taxe d'habitation au titre de ce logement. La taxe d'habitation afférente aux locaux meublés conformément à leur destination, occupés à titre privé par les sociétés, les associations et les organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises est maintenue (code général des impôts - CGI, article 1407, I, 2°). À ce titre, les ESMS privés demeurent soumis à la taxe d'habitation au titre des locaux dont les résidents n'ont pas la jouissance privative. Toutefois, à compter des impositions établies au titre de 2021, les établissements privés sans but lucratif accueillant des personnes âgées dépendantes et mentionnés aux I et II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, ou leurs groupements, sont exonérés de la taxe d'habitation au regard des obligations spécifiques auxquelles ils sont soumis, notamment en termes d'accueil de résidents en perte d'autonomie. S'agissant de la taxe d'habitation, ces établissements bénéficient donc du même traitement que ceux ayant la qualité d'établissements publics d'assistance (CGI, article 1408, II, 1°). Par ailleurs, il convient de souligner que, lorsque les locaux des ESMS sont assujettis à la cotisation foncière des entreprises, ils sont placés hors du champ d'application de la taxe d'habitation. Sans méconnaître l'intérêt qui leur est attaché, un élargissement de l'exonération aux ESMS privés sans but lucratif entraînerait des conséquences importantes sur les finances des communes et de leurs groupements. La perte de ressources induite pourrait devenir d'autant plus importante que d'autres établissements privés à but non lucratif, tout aussi dignes d'intérêt, pourraient également demander le bénéfice de l'exonération.

Chambres consulaires

Baisse drastique des ressources fiscales des CMA

2222. – 18 octobre 2022. – Mme Hélène Laporte alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes grandissantes des chambres des métiers et de l'artisanat au sujet de la baisse drastique de leurs recettes fiscales. En effet, le projet de loi de finances pour 2023 que discuté actuellement prévoit en son article 15 une réduction du plafond général de la taxe pour frais des CMA à hauteur de 7,4 %, soit 15 millions d'euros. Les représentants de ces chambres sont à juste titre très inquiets car cette coupe budgétaire sévère, qui en préfigure d'autres d'ici 2027, les met dans de sérieuses difficultés pour remplir leur mission de service public auprès des artisans, qui prend parfois la forme d'un véritable sauvetage. Ainsi, pendant le premier confinement de 2020, la CMA Nouvelle Aquitaine 47 a soutenu financièrement 4 000 entreprises artisanales et en ont accompagné 667. Dans les nouvelles conditions budgétaires qu'on impose aux CMA, de telles actions ne seront sans doute plus possibles. Elle l'invite donc à s'expliquer sur ce choix diamétralement opposé à l'intention affichée du Gouvernement de favoriser l'entrepreneuriat français.

Réponse. – La taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA) est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des chambres de métiers et artisanat (CMA), représentant 22 % des produits du réseau en 2020.

La TFCMA repose sur (i) un droit fixe proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €) et (ii) un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 60 % à 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. Conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Depuis 2016, ce plafond est resté stabilisé à 203, 149 M€. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, prévue par l'article 42 de la loi « PACTE », qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avait pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui sera remplacé dès le 1^{er} janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'Institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA, à hauteur de 15 M€ en 2023. Cette baisse du plafond devrait, par ailleurs, permettre de faire émerger des actions de rationalisation pertinentes, la poursuite de la mutualisation de l'offre de services entre chambres et l'augmentation des prestations privées. Par ailleurs, la diminution du plafond de la TFCMA devrait inciter les trois bénéficiaires de la TFCMA (CMA France qui répartit une partie de la taxe reçue entre les chambres de métiers et de l'artisanat de région, et les deux chambres de métiers de droit local d'Alsace et de Moselle) à se concerter pour ajuster les montants de taxe votés chaque année au niveau des plafonds, afin d'éviter des écristements qui ne leur profitent pas. Il devrait s'ensuivre une baisse de la pression fiscale sur les entreprises redevables, ce qui permettra d'augmenter leur compétitivité.

Outre-mer

Actualisation code monétaire et financier collectivités ultramarines Pacifique

6046

3005. – 8 novembre 2022. – M. Philippe Dunoyer alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'extension, aux collectivités ultramarines du Pacifique, des plus récentes dispositions du code monétaire et financier. En effet, il rappelle que la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a permis d'obliger les établissements bancaires à indemniser les consommateurs victimes de fraude, lorsqu'ils manquent à leur obligation légale de rembourser sans délai lesdits consommateurs, ainsi qu'à mieux respecter la disposition légale prévoyant qu'une même opération de paiement à l'origine d'un incident bancaire, présentée plusieurs fois, ne constitue qu'un seul incident bancaire unique et ne peut donc être facturée qu'une seule fois. Il lui demande qu'il soit procédé à une actualisation en ce sens des différents tableaux du code monétaire et financier listant les dispositions de ce code applicables à la Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna et notamment les tableaux figurant aux articles L. 732-3, L. 733-3 et L. 734-3.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif à la problématique résultant de la non application dans les collectivités du Pacifique des articles 21 et 22 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Comme le souligne le député, cette loi a instauré des mesures bénéfiques pour les consommateurs dans leurs relations avec les prestataires de services de paiement. Ainsi, l'article L. 133-18 du code monétaire et financier issu de la loi précitée introduit une liste de pénalités pour les prestataires qui tardent à rembourser les victimes de fraude. De plus, selon l'article L. 133-26 du même code et à compter du 1^{er} février 2023, en cas de demandes multiples rejetées concernant la même opération de paiement, le prestataire doit rembourser à l'utilisateur les frais perçus au-delà du montant prélevé lors du premier rejet. Le Gouvernement a conscience de l'absence de dispositions spécifiques prévoyant l'extension expresse de ces mesures dans les collectivités du Pacifique, qui n'y sont donc pas applicables en l'état du droit. Il souhaite donc prendre les dispositions d'extension adéquates. Le ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique tient à indiquer au député que ces mesures protectrices des consommateurs seront prochainement inscrites dans le projet de loi ratifiant les ordonnances ayant annexé le nouveau livre VII du code monétaire et financier relatif aux outre-mer, afin d'être étendues aux collectivités du Pacifique. Aussi, le ministre de l'économie, des finances, de la souveraineté industrielle et numérique assure que les tensions inflationnistes que connaissent actuellement la métropole et les territoires ultramarins mobilisent pleinement le Gouvernement.

*Marchés publics**Condition d'octroi du droit d'usage sur le réseau d'initiative publique en fibre*

3366. – 22 novembre 2022. – M. Laurent Panifous interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la compatibilité avec les règles des délégations de service public et les règles applicables aux services publics industriels et commerciaux de la pratique de certains délégataires consistant à conclure avec les usagers des contrats dont la durée excède substantiellement celle de la convention de délégation dont ils sont titulaires, qui comprennent une clause empêchant la modification unilatérale des tarifs et dont la conclusion implique nécessairement une obligation de reprise ou de substitution par l'autorité concédante à l'échéance normale de la convention de délégation. Plus particulièrement, l'article L. 3114-6 du code de la commande publique prévoit que les conventions de concession déterminent les tarifs à la charge des usagers. Ces tarifs restent soumis au pouvoir de modification unilatérale de l'autorité concédante issu des jurisprudences du Conseil d'État (11 mars 1910, Compagnie générale française des tramways, n° 16178 ; 2 février 1983, Union des transports publics urbains et régionaux, n° 34027) et codifié à l'article L. 6 du code de la commande publique. Enfin, les services publics industriels et commerciaux sont régis par le principe d'équilibre budgétaire, prévu à l'article L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, imposant que ces derniers soient uniquement financés au moyen des tarifs perçus sur les usagers. Or la conclusion par les délégataires de contrats avec les usagers dans les conditions susvisées paraît contrevenir à ces règles puisqu'elle impose à l'autorité délégante de renoncer à faire évoluer librement les conditions tarifaires du service tant en cours de délégation de service public qu'à l'issue de la délégation en cours et est susceptible de remettre en cause l'équilibre budgétaire du service public dès lors que les tarifs ne couvriraient plus les charges du service. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions afin d'empêcher le recours à de telles pratiques qui mettent les collectivités en difficulté, alors même qu'elles assument l'investissement dans les territoires et participent massivement à sa prise en charge.

Réponse. – Il résulte de l'article L. 3114-6 du code de la commande publique que les contrats de concession déterminent les tarifs à la charge des usagers et précisent l'incidence sur ces tarifs des paramètres ou indices qui déterminent leur évolution. Ces stipulations constituent des mentions obligatoires qui présentent un caractère réglementaire. Il appartient ainsi à l'autorité concédante de fixer les tarifs du service délégué et d'en arrêter les modalités d'évolution. Il s'ensuit que la conclusion par le concessionnaire, avec les usagers du service, de contrats dont la durée excéderait la durée de la convention de délégation doit être autorisée par l'autorité concédante. Garante de la continuité et du bon fonctionnement du service public délégué, celle-ci peut voir sa responsabilité : le Conseil d'État a jugé, dans sa décision n° 368294 du 19 décembre 2014, que l'autorité concédante qui a donné, dans le respect de la réglementation applicable, son accord à la conclusion avec les usagers du service de contrats comportant des engagements anormalement pris par le concessionnaire, c'est-à-dire des engagements qu'une interprétation raisonnable du contrat relatif à l'exécution d'un service public ne permettait pas de prendre au regard notamment de leur objet, de leurs conditions d'exécution ou de leur durée, est tenue par de tels engagements et doit se substituer le cas échéant à son cocontractant pour en assurer le respect. Ainsi, dans l'hypothèse où le titulaire d'une délégation de service public a pris des engagements auprès des usagers sans son consentement, il incombe à la personne publique, informée de cette situation, de mettre celui-ci en demeure de lui soumettre tous les éléments utiles pour lui permettre d'exercer son pouvoir de contrôle en vue, le cas échéant, d'exiger de sa part des mesures de régularisation qui, à défaut d'être opérées, pourraient justifier la résiliation du contrat de concession pour faute caractérisée du titulaire.

6047

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Enseignement maternel et primaire**Suppression d'un poste à l'école de Firmi*

53. – 12 juillet 2022. – M. Laurent Alexandre interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la suppression d'un poste d'enseignant à l'école Jean-Zay de Firmi pour la rentrée prochaine. M. le député partage l'incompréhension des parents et des élus locaux. D'une part, M. le député rappelle que cette école est située en REP (réseau d'éducation prioritaire). Une suppression de poste dans une maternelle classée en REP est tout à fait inappropriée et ne permettra pas une prise en charge suffisante des enfants, notamment dans un contexte sanitaire toujours incertain. Avec l'organisation générale due au REP, cette suppression de poste impliquera une mixité des niveaux. Cela va à l'encontre des mesures prises en faveur de l'accompagnement personnalisé pour chaque élève. D'autre part, M. le député s'étonne qu'une telle décision soit prise alors que l'école

ne subit pas de baisse d'effectif et que de nouvelles inscriptions arrivent pour la rentrée. En tout état de cause, les enfants ne sont pas des chiffres et M. le député considère que les exigences politiques de qualité du service public d'éducation doivent primer sur les logiques comptables. M. le député indique aussi que la population concernée, au cœur du bassin minier de Decazeville, est déjà meurtrie par les décisions de fermeture de plusieurs entreprises (dont la SAM avec 333 licenciements) et de la maternité. En dernier lieu, M. le député regrette l'absence de concertation concernant la carte scolaire de la rentrée 2022-2023. Pourtant, le 9 février 2022, la secrétaire d'État auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée de la jeunesse et de l'engagement, assurait en effet devant le Sénat, dans l'hémicycle, lors de la séance de questions au Gouvernement que « c'est en concertation avec le maire, les élus locaux, qu'on construit la carte scolaire » ou bien encore que « la construction de la carte scolaire est un moment clé parce qu'il est construit avec les élus locaux, il est construit dans un dialogue absolument intense et absolument essentiel ». Dans ce cas précis, les élus locaux sont unanimement opposés à cette fermeture qui, comme indiqué précédemment, ne repose sur aucune donnée objective. Force est donc de constater, au regard tout d'abord de la transmission d'une information unilatérale puis d'un arrêté officiel, que lesdits engagements de concertation et de co-construction de la carte scolaire pris devant la représentation nationale n'ont pas été respectés. Alors même que les maires font d'importants efforts pour accueillir des familles sur leur territoire et leur garantir des services publics de proximité efficaces, ces suppressions de postes sont inacceptables. Aussi et pour toutes ces raisons, il demande le maintien du poste en question et que cette décision ne soit pas prise au détriment d'une autre école du département et souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Réponse. – En 2022 avec 57 Mds€, soit une augmentation d'1,6 Md€ sur le périmètre de l'enseignement scolaire, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse reste le premier budget de l'État et les emplois y sont globalement stabilisés. À la rentrée 2022, la maîtrise des savoirs fondamentaux – la lecture, l'écriture, les mathématiques – constitue l'objectif prioritaire des politiques de réduction des inégalités. Les efforts en faveur de l'école primaire avec la maîtrise des savoirs fondamentaux et la prise en charge dès le plus jeune âge des difficultés d'apprentissage se poursuivront donc. Ainsi, plus de 2 000 moyens d'enseignement supplémentaires viendront, en dépit d'une baisse démographique prévisionnelle de - 67 000 élèves, améliorer les conditions d'enseignement. Ces moyens d'enseignement supplémentaires permettront de conforter la priorité donnée à l'école primaire, avec la limitation des classes de grande section de maternelle, CP et CE1 à 24 élèves sur tous les territoires, et la poursuite du dédoublement des classes de grande section de maternelle en éducation prioritaire, engagé depuis la rentrée 2020, et de renforcer les décharges de directeurs d'école. Ces moyens viennent s'ajouter aux 14 380 emplois déjà créés depuis la rentrée 2017, dans un contexte de forte baisse démographique avec 259 000 élèves de moins dans le premier degré public entre 2017 et 2021. Le taux d'encadrement du département de l'Aveyron s'est continuellement amélioré depuis 2017. S'agissant, plus particulièrement, de la situation de l'école maternelle Jean Zay de Firmi, les dernières prévisions d'effectifs d'élèves, effectuées au mois de juillet, sont de 73 élèves à la rentrée. Avec la suppression de la cinquième classe, le taux d'encadrement de l'école (18,25 élèves par classe) restera plus favorable que la moyenne départementale de 19,8 élèves par classe. Les conditions d'apprentissage seront par conséquent préservées. Le travail relatif à la carte scolaire se fait en complète concertation. Ainsi, la directrice académique des services de l'éducation nationale (DASEN) de l'Aveyron suit avec attention la situation de l'école Jean Zay de Firmi. Un dialogue a été engagé, dès le mois de décembre 2021 avec les élus locaux et les partenaires de l'éducation nationale.

6048

Enseignement secondaire

Choix contraints langue vivante 2 pour candidats au baccalauréat professionnel

131. – 19 juillet 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les choix contraints de langue vivante 2 pour les candidats au baccalauréat professionnel. La circulaire de 8 avril 2010 concernant les épreuves obligatoires de langues vivantes au baccalauréat professionnel interdit de fait dans la presque totalité des lycées professionnels la poursuite de l'apprentissage de la langue allemande. Il est en de même pour d'autres langues étrangères enseignées, notamment pour les élèves bénéficiant d'une langue maternelle autre que le français. Dans la majorité des situations, elle oblige les élèves à prendre l'espagnol en langue vivante 2 au baccalauréat professionnel au regard de l'obligation de choisir la langue enseignée dans leur établissement. Seuls les candidats issus d'établissements hors contrat et ceux passant l'épreuve en candidat libre peuvent passer l'épreuve de langue vivante 2 en examen ponctuel et ont donc un réel choix de langue vivante 2. Les élèves passant un baccalauréat général ou technologique ont le droit de passer leur épreuve de langue vivante B en examen ponctuel dès lors qu'elle n'est pas enseignée au sein de leur lycée et que le contrôle continu n'est de fait pas possible. Cette circulaire génère ainsi une disparité entre les élèves selon le choix de l'établissement général, technologique ou

professionnel. Il lui demande s'il compte permettre aux candidats au baccalauréat professionnel d'avoir un choix plus large de langue vivante 2 en instaurant un examen ponctuel pour cette épreuve dès lors que leur choix diffère de la langue enseignée dans leur lycée.

Réponse. – L'enseignement de langues vivantes tout comme la mobilité proposés dans les lycées professionnels constituent des facteurs essentiels d'une insertion professionnelle durable et de parcours professionnels évolutifs et ambitieux. C'est dans ce contexte que les élèves de baccalauréat professionnel bénéficient : d'un enseignement d'une première langue vivante pour tous ; d'un enseignement d'une seconde langue vivante pour certaines spécialités de baccalauréat professionnel, pour lesquelles l'enseignement d'une deuxième langue constitue un levier pour l'insertion ; une unité facultative de langue vivante et une unité facultative de mobilité. Il est important de souligner dans ce cadre que : dans le choix des langues vivantes pouvant être suivies durant le cycle en voie professionnelle, les élèves disposent au moment de leur choix d'établissement pour leur orientation, des langues vivantes proposées dans chacun des établissements, leur permettant ainsi de cibler l'établissement pouvant répondre à leur demande (en voie professionnelle, l'affectation n'est pas prononcée sur la base d'un établissement de secteur mais est demandée par l'élève et sa famille en fonction de la spécialité choisie et de l'offre de l'établissement) ; pour les académies transfrontalières, la carte des langues vivantes en voie professionnelle tient compte de ces spécificités du fait de l'impact sur l'emploi et l'insertion professionnelle du territoire. La carte des langues vivantes est donc adaptée à ce contexte ; certaines académies ont également pu mettre en place, en fonction de leur territoire et de son accessibilité, une organisation mutualisée des langues vivantes enseignées entre les établissements, permettant à certains élèves de suivre leur formation dans un établissement et de bénéficier de l'enseignement de langue vivante dans un autre établissement. Les différentes réformes et transformations de la voie professionnelle n'ont eu de cesse ces dernières années que d'accentuer l'articulation entre les enseignements professionnels et les enseignements généraux dont les langues vivantes font partie, pour faciliter les connexions faites par les élèves entre les enseignements, favoriser l'accrochage des élèves en voie professionnelle et prévenir le décrochage. Ainsi l'enseignement des langues vivantes peut être mis en place en co-intervention avec les enseignements professionnels en classe de terminale et fait l'objet de prolongement durant les périodes de formation en milieu professionnel dès que les opportunités sont présentes durant ces périodes. De la même manière, la réalisation de ces périodes à l'étranger est très fortement encouragée par les équipes académiques et les établissements. L'ensemble de ces spécificités ont amené à évaluer l'enseignement de langues vivantes pour le baccalauréat professionnel en contrôle en cours de formation, mode d'évaluation spécifique à la voie professionnelle. Cette évaluation vise ainsi à considérer l'ensemble des lieux d'exercice de la langue vivante et la composante « insertion professionnelle » qu'elle comporte. C'est notamment ces deux points qui différencient l'évaluation de l'enseignement des langues vivantes au sein de la voie professionnelle par rapport à la voie générale et technologique. De plus, pour la pratique d'autres langues vivantes que celles enseignées dans l'établissement, l'épreuve facultative de langue vivante permet à l'élève d'intégrer pour l'examen cette pratique d'une langue vivante supplémentaire et de l'inscrire dans les résultats obtenus au baccalauréat comme pratique d'une possible langue vivante supplémentaire qu'il peut ainsi valoriser. L'ensemble de ces dispositions permet aujourd'hui de répondre au double enjeu de valorisation des langues vivantes enseignées et pratiquées par l'élève et d'intégration de la langue vivante comme vecteur d'intégration sociale et professionnelle.

6049

Enseignement secondaire

1 000 lycéens de l'Essonne sans affectation pour la rentrée scolaire de 2022

476. – 2 août 2022. – **Mme Farida Amrani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque de moyens alloués au service public de l'éducation et notamment sur la situation des 1 000 élèves du département de l'Essonne qui se retrouvent sans affectation pour la rentrée prochaine. Les non-affectations dans les lycées du département concernent essentiellement les élèves souhaitant accéder à une seconde générale, à une première technologique ou encore les élèves redoublants leur terminale. Le même problème structurel survient à chaque fin d'année scolaire. En 2022, la situation s'est particulièrement aggravée. Le manque de dotations, la suppression des postes d'enseignants ainsi que la sous-évaluation des prévisions de l'éducation nationale plongent des centaines d'élèves et de parents d'élèves dans un profond désarroi. Cette situation risque de porter atteinte aux valeurs d'égalité et d'aggraver les inégalités scolaires. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour garantir un accès universel à tous les élèves souhaitant intégrer les lycées proches de leurs domiciles ainsi que les filières qu'ils ont choisi pour la rentrée prochaine.

Réponse. – En 2022, le budget du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) reste le premier budget de l'État, en augmentation d'1,9 Md€. Il doit augmenter de 6,5 % dans le cadre du PLF 2023. Le nombre

d'emplois du MENJ est globalement stabilisé. De plus, le volume de moyens d'enseignement augmente considérablement à hauteur d'environ 4 000 moyens d'enseignement pour le premier et le second degrés publics, du fait du passage à un plein temps devant élèves des stagiaires, lauréats des concours et titulaires d'un master métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (MEEF). Plus précisément, pour l'enseignement scolaire public du second degré, les moyens d'enseignement augmentent dans le cadre de la réforme de la formation initiale de 1 615 ETP, malgré la baisse démographique à cette rentrée (environ - 6 600 élèves). Cette baisse fait suite à celle de la rentrée 2021 où une diminution de - 16 700 élèves a été constatée dans le second degré public. Le MENJ veille chaque année à l'équité des dotations qu'il répartit entre académies. L'analyse des moyens mis à disposition tient compte notamment du poids de l'académie, de la démographie des élèves et des disparités sociales et territoriales. L'article L. 111-1 du code de l'éducation dispose que la répartition des moyens du service public de l'éducation tient compte des différences de situation, notamment en matière économique, territoriale et sociale. À ce titre, il est fait recours à plusieurs indicateurs reflétant des préoccupations qualitatives : respect des caractéristiques du réseau scolaire académique, maintien du service public dans les zones rurales et réussite scolaire des élèves issus des catégories sociales les plus défavorisées. Plus précisément, le modèle d'allocation des moyens du second degré scolaire public utilise notamment l'indice de positionnement social (IPS), la part de boursiers, l'indice d'éloignement pour le collège (DEPP), analyse l'offre de formation et tient compte des besoins éducatifs particuliers tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ou les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A). Il appartient ensuite aux autorités académiques de répartir les moyens dont elles disposent entre les différents niveaux d'enseignement, en s'attachant à assurer la plus grande équité au profit de la réussite des élèves. Les mesures d'aménagement de la carte des formations et du réseau scolaire sont soumises à l'avis des instances consultatives locales. Sur ces bases, une mesure de rentrée scolaire 2022 de 170 équivalents temps plein (ETP) d'enseignement a été notifiée à l'académie de Versailles, prenant en compte la hausse démographique prévisionnelle (+ 0,7 % d'élèves), la hausse en collège devant être plus faible (+ 0,2 %). Il convient de rappeler que la prévision démographique initiale pour la rentrée scolaire 2021 s'est avérée surestimée de 6 511 élèves, dont 1 250 pour le seul niveau lycée général et technologique et plus de 2 000 pour les lycées professionnels. La préparation de la rentrée scolaire dans les lycées publics de l'Essonne, comme dans l'ensemble des départements de l'académie de Versailles, procède d'une double démarche : - une projection quantitative des effectifs à scolariser pour la nouvelle année scolaire, au regard des effectifs scolarisés l'année scolaire en cours et des évolutions démographiques anticipées, qui permet de définir les structures pédagogiques des établissements, c'est-à-dire le nombre de divisions implantées dans les lycées ; - la définition qualitative de l'offre de formation et des capacités d'accueil associées, principalement dans la voie professionnelle, à travers la définition de la carte des formations, conjointement établie par l'éducation nationale et le conseil régional Ile-de-France, qui a vocation à adapter l'offre de formation aux besoins de formation et aux enjeux d'insertion professionnelle. Cette double démarche permet ainsi de doter les établissements de telle sorte qu'ils puissent accueillir les élèves montant de collège ou déjà lycéens et leur assurer un parcours de formation pertinent et sécurisé. Des ajustements sont effectués pendant le mois de juin afin de prendre en compte les résultats de l'affectation des élèves. S'agissant du département de l'Essonne, trois niveaux d'affectation sont l'objet d'une attention et d'un suivi particuliers. D'abord, l'affectation en seconde générale et technologique (GT) ne connaît pas à cette rentrée de difficultés d'admission particulières, à la faveur d'une part, d'un bon calibrage des secondes GT permis par les moyens alloués et, d'autre part, d'une augmentation de la capacité physique d'accueil du réseau scolaire, à l'image de celle résultant des travaux engagés par la région Ile-de-France au lycée Pierre Mendès-France à Ris-Orangis permettant la création d'une section d'enseignement général et technologique de cinq divisions de seconde et contribuant opportunément à desserrer la contrainte d'affectation sur le bassin de formation d'Évry-Courcouronnes. En second lieu, au regard d'un taux d'orientation en première technologique « sciences et technologies du management et de la gestion » (STMG) qui reste habituellement assez élevé dans le département, deux actions sont engagées visant, pour l'une à court terme, à augmenter la capacité d'accueil dans cette série à la rentrée par la création de trois divisions supplémentaires de première STMG et, pour l'autre à moyen terme, à mieux réguler l'orientation en STMG pour définir de manière plus juste la possibilité d'accès à la première générale ou à une première technologique et pour mieux valoriser la diversité des séries technologiques. Enfin, pour ce qui concerne l'affectation dans la voie professionnelle, en seconde professionnelle ou en première année de CAP, au regard du caractère contingenté du nombre de places par formation, les enjeux d'affectation sont les plus importants et particulièrement suivis. D'importants phénomènes de régulation se mettent en place entre juin et septembre, comme l'atteste le constat de rentrée réalisé en octobre et faisant habituellement apparaître des places vacantes dans les formations professionnelles (par exemple, suite à une poursuite de scolarité en voie GT pour les élèves bénéficiant également d'une décision d'orientation favorable pour cette voie). Trois démarches sont mises en œuvre pour accompagner cette problématique spécifique d'affectation, à travers d'abord un suivi individualisé des

jeunes non affectés réalisé par le collège d'origine avec l'appui du centre d'information et d'orientation et de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, la création ensuite en ajustement à la rentrée prochaine de l'équivalent de 2,5 divisions de seconde professionnelle supplémentaires dans des formations insérantes et en tension, et enfin une meilleure mutualisation des capacités d'accueil en apprentissage entre CFA académique et des CFA consulaires, de branche ou privés, dans le cadre d'une relation et d'un partenariat école-économie enrichis et dynamisés. Ceci montre l'attention portée par les autorités académiques pour proposer à tous les élèves une affectation dans la spécialité de leur choix dans le département de l'Essonne pour contribuer à l'égalité des chances.

Enfants

Effectivité de l'accès aux loisirs collectifs pour les enfants et adolescents

664. – 9 août 2022. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'effectivité de l'accès aux loisirs collectifs pour les enfants et adolescents. Particulièrement favorables à la socialisation de ces publics, les loisirs collectifs représentent un enjeu essentiel pour leur épanouissement et de leur émancipation future. Ils sont également un excellent moyen de lutter contre les inégalités sociales, culturelles, éducatives ou territoriales et permettent le développement de savoir-être indispensables au vivre ensemble. Néanmoins, l'accès à ces activités est malheureusement restreint en France du fait de fortes disparités liées aux conditions sociales et territoriales inégalitaires dans lesquelles les publics cibles grandissent. En effet, selon une enquête de l'INSEE publiée en 2020, seulement un quart des enfants de trois ans et demi issus des classes sociales défavorisées fréquentait quotidiennement un centre de loisirs, 21 % à l'occasion. L'accès aux vacances apparaît également comme un facteur d'inégalité. Souvent jugées trop onéreuses, les colonies de vacances n'attirent là encore qu'un enfant sur quatre selon un sondage IFOP réalisé en 2019 pour l'association La Jeunesse au Plein Air. Enfin, la dimension territoriale n'est pas en reste puisque les enfants vivant en dehors des unités urbaines souffrent d'une pratique extrascolaire moindre que ceux habitant dans une unité urbaine. Le rapport d'information de Mme Monique Lubin, sénatrice des Landes, fait au nom de la mission d'information égalité des chances en 2021, avait d'ailleurs souligné les importantes disparités territoriales dans certains départements (Seine-Saint-Denis, Val-d'Oise, outre-mer notamment), lesquels sont touchés par des possibilités d'accueil bien inférieures à la moyenne. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du ministre pour assurer un accès aux loisirs collectifs au plus grand nombre.

Réponse. – Les accueils collectifs de mineurs permettent aux enfants, outre de se sociabiliser, de développer des compétences complémentaires à celles construites pendant les temps scolaires. Les inégalités d'accès et de fréquentation de ces structures éducatives touchent particulièrement les mineurs vivant en zone rurale ou dans des territoires urbains défavorisés, notamment en termes de participation aux séjours de vacances. Conscient de ces inégalités, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) a initié en 2020, puis reconduit en 2021 et 2022, l'opération « Colos apprenantes » dans le cadre des « Vacances apprenantes », ce qui a permis à des mineurs issus des quartiers populaires et des zones de revitalisation rurales de s'inscrire gratuitement à des séjours collectifs. Concernant les loisirs collectifs se déroulant pendant les périodes scolaires, le MENJ a développé une démarche qualité visant à renforcer l'attractivité des accueils de loisirs périscolaires, notamment le mercredi, par le « Plan Mercredi » dont la charte ouvre l'accès des accueils de loisirs à toutes les familles quels que soient leurs revenus. Il couvre 5 800 communes domiciliant 65 % des élèves scolarisés dans le premier degré. Partenaire capital du ministère, la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) finance à hauteur d'1 Md€ par an la construction, l'amélioration et le fonctionnement des structures de loisirs, accueils collectifs de loisirs, centre sociaux, maisons des jeunes et de la culture (MJC), tout en imposant aux organisateurs de ces lieux éducatifs une politique tarifaire progressive en fonction des revenus des familles afin que la situation économique ne puisse constituer un obstacle à leur accès. Les raisons de la désaffection des accueils de loisirs par certaines familles sont plus à rechercher dans la disparité du maillage territorial – certains territoires ruraux ne proposant pas de solutions d'accueils de proximité – voire dans leur manque d'attractivité. Pour renforcer la qualité des propositions éducatives, le MENJ accompagne localement les collectivités et les associations par des actions de formation et d'ingénierie pédagogique, les conseille en matière de développement des accueils et de constitution des équipes d'animation. Dans une optique de revalorisation et de sécurisation des métiers d'animation, le MENJ a lancé récemment un plan de renouveau de l'animation en accueils collectifs de mineurs qui est coordonné par un comité de filière qui a été installé le 20 octobre 2022. Ces actions visent à améliorer les pratiques éducatives, à professionnaliser les équipes et à développer les structures de loisirs collectifs dans les territoires où elles font défaut de sorte d'en permettre l'accès à plus grand nombre de mineurs dans des conditions de sécurité optimales.

*Enseignement**Unités localisées pour l'Inclusion scolaire - besoins et moyens*

849. – 16 août 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif des ULIS (unités localisées pour l'inclusion scolaire). Il s'agit d'un dispositif puisque les élèves sont inscrits dans une classe ordinaire et qu'existe un enseignant ou enseignante coordinatrice. Les élèves vont aussi souvent que possible en inclusion (pour des objectifs scolaires ou sociaux) selon un emploi du temps décidé en concertation avec les enseignants des classes de l'école ou collège. Dans le département de la Sarthe, le nombre d'élèves augmente et le nombre de places du dispositif diminue. La proposition de classe ULIS s'est faite parfois dans le passé sans que les enseignants en poste aient été informés et formés et que les familles aient compris les avantages de cette organisation d'accompagnement et soutien. Mme la députée suggère qu'une concertation entre les autorités éducatives, les enseignants concernés et les familles des enfants soit organisée visant à bien identifier les besoins, programmer les financements, former les personnels, créer des unités dédiées de nature à répondre aux besoins constatés. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet important qui vise à mettre en œuvre concrètement l'école inclusive.

Réponse. – L'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique. Afin de répondre aux notifications d'orientation scolaire en dispositif ULIS, une carte des ULIS est arrêtée annuellement par le recteur d'académie sur proposition et en concertation avec les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Elle est notamment déterminée en fonction des critères suivants : - caractéristiques de la population scolaire concernée (nombre d'élèves en situation de handicap, répartition par âge et par bassin, etc.) ; - caractéristiques géographiques de l'académie (distances, densité des établissements scolaires, zones d'enclavement, etc.) ; - carte des formations professionnelles et des bassins de formation, en lien avec les partenaires concernés et les collectivités territoriales. Elle est élaborée de manière à garantir sa cohérence et sa complémentarité avec l'offre médico-sociale et l'offre de soins pilotée par les agences régionales de santé (ARS). Depuis 2017, la politique d'ouverture de dispositifs ULIS est une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. La recommandation d'ouverture de 250 ULIS annuellement est dépassée tous les ans, notamment en cette rentrée 2022 avec plus de 300 ULIS. Le nombre d'ouvertures d'ULIS dans la Sarthe continue d'augmenter :

	R2020	R2021	R2022
ULIS 1er degré	43	45	45
Ulis 2nd degré	38	40	41
Nombre total d'ULIS	81	85	86

Source : DEPP/DGESCO, enquêtes n° 3 et n° 12. Les données pour 2022 sont issues de l'enquête de rentrée (tableau de suivi de la rentrée – école inclusive). Champ : enseignement public et privé. Depuis la rentrée scolaire 2019, un référentiel de formation intitulé "Former l'enseignant du XXIe siècle" des futurs professeurs des premier et second degrés définit le contenu de la formation délivrée au sein des INSPE et fait de l'inclusion des élèves un axe de formation à part entière pour ces enseignants. Un module de 25 h minimum autour de l'école inclusive est ainsi déployé dans chaque INSPE en formation initiale. Des professeurs ressources peuvent également accompagner les enseignants afin de répondre de manière concrète aux besoins particuliers des élèves. De plus, un enseignant spécialisé assure la fonction de coordonnateur de l'ULIS. Son expertise de l'enseignement auprès des élèves en situation de handicap lui permet d'analyser l'impact que la situation de handicap a sur les processus d'apprentissage déployés par les élèves dans le dispositif ULIS et dans la classe de référence des élèves dont il a la responsabilité. Enfin, les familles, en tant que membres de l'équipe de suivi de scolarisation, sont associées à chaque étape de la scolarisation de leurs enfants.

*Outre-mer**La problématique de « la formation continue » des enseignants en outre-mer*

921. – 23 août 2022. – M. Stéphane Lenormand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la problématique de « la formation continue » des enseignants dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon et en outre-mer en général. En effet, en janvier 2020, le Sénat s'est penché sur ce sujet et à cet effet, il a

demandé à la Cour des comptes de réaliser une enquête portant sur le système éducatif dans les académies d'outre-mer, de dresser un panorama de l'éducation dans les premier et second degrés dans ces académies et en particulier des divergences constatées avec le territoire métropolitain. Ainsi ces travaux ont pu souligner les écarts de résultats importants avec les académies métropolitaines, le niveau élevé d'illettrisme en outre-mer et l'insuffisance de l'adaptation des moyens aux réalités locales et des formations des enseignants, engendrant un « niveau inacceptable d'échec scolaire ». Concernant « la formation continue », plusieurs facteurs ont été identifiés qui rendent sa réalisation difficile dans les territoires : difficultés matérielles d'organisation pour des enseignants dispersés, longueur des trajets, manque de motivation des intéressés, incitation et accompagnement pédagogique par les inspecteurs très inégaux, services de formation peu structurés, cloisonnement des réseaux de formateurs, manque de visibilité sur les crédits de formations et enfin absence de relations avec les écoles supérieures du professorat et de l'éducation et de capacité des rectorats à construire et à mettre en place un plan de formation. Par ailleurs, déjà en 2019, la même Cour des comptes dénonçait qu'uniquement moins de la moitié des crédits de « formation continue » étaient utilisés et les rares formations mises en place n'étaient pas adaptées aux besoins exprimés. Depuis et malgré les recommandations de la Cour des comptes, aucune réforme structurelle n'a été mise en place pour répondre à ces besoins sur le terrain. Ainsi les syndicats des enseignants à Saint-Pierre et Miquelon constatent que l'état des lieux dressé en 2020 est toujours le même et ils alertent sur une situation urgente. Aussi il lui demande quels moyens sont envisagés par son ministère pour répondre aux recommandations de la Cour des comptes, à savoir, d'accroître l'effort de formation continue en construisant des plans de formation des enseignants adaptés aux besoins et qui tiennent compte des contraintes locales, notamment d'éloignement et de transport. – **Question signalée.**

Réponse. – Des besoins de formation spécifiques ont été identifiés à Saint-Pierre-et-Miquelon. Pour les élèves, ces besoins concernent la différenciation pédagogique, la gestion de l'hétérogénéité, l'enseignement et l'évaluation des compétences ainsi que le bien-être. Pour les personnels, des thématiques et des besoins ont été avivés par les effets de la crise sanitaire. Il s'agit des risques psycho-sociaux, des compétences psycho-sociales, de la gestion et verbalisation des émotions, de la gestion des conflits et des crises, du bien-être au travail, mais aussi de l'estime de soi et de la motivation et enfin de l'analyse de situations professionnelles. En réponse à ces besoins, l'école académique de la formation continue de Normandie (EAFC) envisage plusieurs mesures. Le 4 octobre 2022, le programme académique de formation (PRAF) 2022 -2023 a été ouvert aux candidatures individuelles pour les personnels de Saint-Pierre-et-Miquelon comme pour tous les personnels de l'académie de Normandie à laquelle le service de l'éducation nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon est rattaché. Les personnels peuvent s'abonner sur le site de l'école académique de la formation continue de Normandie. Cela leur permet d'accéder à l'offre de formation répondant aux besoins ci-dessus énoncés, sous diverses modalités : formations à distance, webinaires, formations en présentiel, dans la limite du budget disponible pour Saint-Pierre-et-Miquelon. Les campagnes spéciales d'offre de formation en ligne thématisée, proposées par la Direction académique du numérique pour l'éducation (DRANE), l'école académique de la formation continue de Normandie et le réseau Canopé, sont également ouvertes aux enseignants de l'archipel. Pour la période 2023 -2027, il est prévu de structurer et de formaliser dans le cadre d'une convention un partenariat plus pérenne, porté par l'école académique de la formation continue de Normandie. Cette convention inclura l'envoi du questionnaire de recueil de besoins de janvier-février 2023 à Saint-Pierre-et-Miquelon et le traitement des réponses pour le territoire. Elle permettra de formaliser une offre de formation ajustée, en réponse aux besoins identifiés, fixée dans le cahier des charges du programme académique de formation 2023-2024. Ce partenariat formalisé dans un document cadre sera intégré au projet pédagogique quadriennal de l'archipel.

Enseignement secondaire

Effectivité de l'accès aux enseignements de spécialité dans le secondaire

1020. – 6 septembre 2022. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur sur l'effectivité de l'accès aux enseignements de spécialité dans les établissements de niveau secondaire. Depuis la dernière réforme du baccalauréat, laquelle a supprimé les trois filières générales (L, ES, S) au profit d'un système de spécialités, il est désormais demandé à chaque lycéen de faire le choix de plusieurs enseignements en fonction de ses affinités et de l'orientation qu'il souhaite donner à la suite de son cursus scolaire. Si cette nouvelle opportunité offerte aux élèves peut s'avérer salubre en ce qu'elle offre une variété de choix permettant de façonner son orientation, se pose légitimement la question de l'effectivité de cette mesure, l'ensemble des enseignements n'étant pas dispensé dans tous lycées de France. En effet, à quelques semaines de la rentrée 2022, nombre de lycéens ont vu leur demande de suivre une spécialité refusée faute de place dans les lycées concernés alors même que leur demande d'orientation avait été validée et que le transfert d'établissement avait été

acté par les autorités académiques. Une telle situation engendre une profonde déception teintée d'anxiété pour les élèves concernés alors même que ceux-ci s'étaient investis pour accéder à une spécialité qui leur avait été, dans un premier temps, accordée. À titre d'exemple, malgré un investissement sans failles de leur part et des choix parfaitement cohérents avec leurs intentions en matière d'orientation, plusieurs élèves effectuant leur scolarité dans un lycée situé sur la circonscription de Mme la députée à Cherbourg ont vu leur demande de suivre une spécialité artistique refusée à cause d'un nombre de places insuffisant. S'il peut sembler parfaitement cohérent que les enseignements de spécialités très spécifiques comme le sont les enseignements artistiques ne soient pas présents dans l'ensemble des établissements d'une ville moyenne, cette répartition doit permettre un accès réel aux places disponibles. Dès lors, il apparaît nécessaire d'attribuer une dotation pour les enseignements du tronc commun de première qui permette aux lycéens affectés dans ces spécialités de ne pas dépendre de la volonté d'autres de quitter l'établissement. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du ministre pour rendre pleinement effectif l'accès aux enseignements de spécialité qui nécessitent un changement d'établissement.

Réponse. – Au lycée général et technologique, la construction progressive des parcours des élèves, qui s'appuie sur leurs choix de spécialités au cycle terminal, ne prend tout son sens qu'à condition de préserver et d'équilibrer l'offre des enseignements de spécialité en les répartissant de manière équitable entre les territoires. Conformément à la note de service n° 2018-109 du 5 septembre 2018, le recteur arrête la carte académique des enseignements de spécialité en veillant à leur bonne répartition dans le cadre géographique adapté au territoire (bassin de formation, réseau d'établissements...). Il veille à ce que cette répartition garantisse, dans le périmètre retenu, l'offre d'enseignements de spécialité la plus riche et accessible tout en restant cohérente avec les ressources humaines et pédagogiques des établissements. Afin de minimiser la concurrence entre les établissements, les élèves choisissant leurs spécialités parmi celles proposées dans leur établissement, sont prioritaires. Le changement d'établissement, lorsque l'élève souhaite suivre un enseignement de spécialité non dispensé dans l'établissement, ne peut être garanti. Il est proposé à l'élève qui ne peut suivre la spécialité souhaitée dans son établissement de la suivre dans un établissement proche du sien ou à distance en scolarité réglemée auprès du CNED. Cette dernière possibilité permet d'élargir l'accès aux enseignements choisis sans changement d'établissement. En 2021-2022, quasiment 11 000 élèves ont été accueillis dans un autre établissement afin d'y suivre une spécialité non offerte dans leur propre établissement, représentant 1,3 % des élèves de première et terminale de la voie générale. 13,4 % des établissements indiquent avoir accueilli des élèves de première qui ne pouvaient pas suivre une spécialité de leur choix dans leur propre établissement. Ce chiffre est en hausse d'environ 1,5 point en un an. Cette mise en réseau est particulièrement pertinente s'agissant des enseignements de spécialité les moins répandus, comme les enseignements artistiques ou la spécialité « numérique et sciences informatiques ». Elle montre que l'institution scolaire se met en capacité de répondre le mieux possible aux projets formulés par les élèves.

6054

Enseignement

Le symbole du carnet de liaison

1786. – 4 octobre 2022. – M. Jean-François Portarriou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la possibilité de donner une dimension symbolique au carnet de liaison, interface entre les parents d'élèves et l'équipe pédagogique. En effet, à l'occasion de la rentrée scolaire, plusieurs élus du nord toulousain et des membres de la communauté éducative ont émis des propositions pour renforcer l'expression des valeurs de la République dans le périmètre scolaire. Dans ce cadre, pour accentuer la présence de symboles républicains (drapeau, devise), qui ne sont malheureusement pas toujours très visibles, le carnet de liaison semble être un support intéressant. Chaque enfant, dès la maternelle, possède en effet un carnet de liaison qu'il utilise régulièrement, en classe comme en famille. Dès lors, pourquoi ne pas utiliser la page de couverture pour affirmer certains symboles comme, par exemple, la devise de la République ? Le choix d'une même charte graphique pour tous les carnets de liaison contribuerait ainsi à promouvoir les valeurs de la République. Aussi, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Le carnet de liaison est un support fréquemment utilisé dans les écoles primaires et au collège, plus rarement au lycée, comme interface entre les parents d'élèves et l'équipe pédagogique. Cependant aucune mention du carnet de liaison ou carnet de correspondance ne figure dans le code de l'éducation, notamment au sein de la sous-section 1 relative aux parents d'élèves (articles D. 111-1 à D. 111-5) et aucun texte n'apporte de précision quant à son formalisme. Dans le premier degré, il s'agit d'une dépense à la charge des communes, alors qu'il fait partie des dépenses inscrites au budget des établissements du second degré. La circulaire n° 2006-137 du 25 août 2006 relative au rôle et à la place des parents à l'école précise, à son point I.1.1, que « aussi souvent que l'intérêt de l'élève le nécessite, le point sera effectué régulièrement sur ses résultats et son comportement scolaires ».

par le biais d'échanges d'information, notamment au moyen du carnet de correspondance », mais aussi que « les nouvelles technologies, en fonction de l'équipement des établissements et des familles, pourront être un support pour mieux communiquer. Ainsi, l'utilisation des SMS et des autres moyens accessibles par Internet (messagerie et portail électroniques...) doivent permettre, chaque fois que possible, des échanges plus rapides avec les parents (absences, réunions...) ». De nombreux établissements utilisent de ce fait un environnement numérique de travail (ENT) qui, en permettant la dématérialisation du carnet de correspondance, accentue une communication plus régulière avec les familles et réduit l'usage de papier. Le carnet de liaison ne constitue donc plus la seule et unique interface entre les parents d'élèves et les équipes pédagogiques, même s'il reste très répandu dans les établissements, y compris quand il existe un ENT. Le choix d'une charte graphique mettant en avant les symboles de la République, comme le drapeau tricolore, la Marseillaise ou la devise « Liberté, Égalité, Fraternité », sur la couverture d'un carnet de liaison est, par ailleurs, du ressort de chaque établissement. Le conseil d'administration d'un établissement scolaire peut ainsi décider de commander aux éditeurs privés des carnets de liaison sur la couverture desquels ces symboles figurent et certains éditeurs proposent d'ailleurs des modèles de carnets dont la couverture représente les symboles de la République ou des personnalités incarnant ses valeurs. Le ministère soutient toutes initiatives et par tous les moyens, dont les carnets de liaison peuvent faire partie, lui permettant de transmettre le sens des valeurs républicaines à l'ensemble de la communauté éducative.

Enseignement

Refus d'autorisation de l'instruction en famille

2066. – 11 octobre 2022. – **Mme Marine Hamelet** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, en ce qu'elle limite l'instruction en famille, auparavant seulement soumise à déclaration, à des autorisations assorties de motifs particuliers. L'un de ces motifs prévoit que cette autorisation soit accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Pourtant, dans le Tarn-et-Garonne, toutes les demandes sur la base de ce motif ont été refusées. Le rectorat a justifié ces refus par la volonté du législateur. Or, ce dernier, en la personne de Mme la députée Anne Brugnera, rapporteur du texte devant l'Assemblée nationale, s'était engagé en séance publique le 11 février 2021, à ce que les parents n'aient « pas besoin de motiver leur décision, qu'ils justifient simplement pour un motif de convenance personnelle ». En outre, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-823 du 13 août 2021, a jugé que, lorsque l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que « l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant ». Il est donc toujours possible à l'autorité administrative d'opérer des contrôles a posteriori de l'instruction en famille, mais cette réserve d'interprétation se fonde « sur ces seuls critères excluant toute discrimination de quelque nature que ce soit ». Elle le prie donc de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant conduit l'académie de Toulouse à prononcer ces multiples refus d'autorisation.

Réponse. – La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République vise à garantir une plus grande protection des enfants et des jeunes, d'une part, en posant le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction (*i.e.* âgés de trois à seize ans) et, d'autre part, en substituant au régime de déclaration d'instruction dans la famille un régime d'autorisation. Ainsi, à compter de la rentrée scolaire 2022, il ne pourra être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation préalable délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi, au nombre desquels figure l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2021-823 DC du 13 août 2021 (point 76), jugeant de la constitutionnalité de ce dispositif, a relevé que : « en prévoyant que cette autorisation est accordée en raison de "l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif", le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant ». Il en résulte que les responsables légaux sollicitant une autorisation d'instruction dans la famille pour ce motif ne doivent pas seulement justifier de la situation propre de leur enfant et présenter un projet éducatif. Les critères portent sur la conception du projet éducatif qui doit être adapté à la situation de l'enfant afin que celui-ci puisse bénéficier d'un enseignement conforme à l'objet de l'instruction obligatoire. En tout état de cause, en cas de décision de refus d'autorisation d'instruction dans la famille, les personnes responsables de l'enfant ont la possibilité de former un recours administratif préalable obligatoire devant une commission présidée par le recteur d'académie, laquelle est composée d'une équipe pluridisciplinaire qui pourra se

prononcer aussi bien sur des aspects pédagogiques que médicaux dans l'intérêt de l'enfant. Les recours administratifs préalables obligatoires représentent ainsi un levier d'harmonisation des décisions nées de l'instruction des demandes d'autorisation d'instruction dans la famille à l'échelle académique. Le Gouvernement entend bien garantir l'application de la loi dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et de ses droits, notamment son droit à l'instruction. À cet égard, les services du ministère chargé de l'éducation nationale accompagnent les services académiques dans la mise en œuvre du nouveau régime d'autorisation d'instruction dans la famille.

Enseignement

Situation précaire des assistants d'éducation

2067. – 11 octobre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation précaire des assistants d'éducation (AED) après six ans d'exercice sur un poste. Par un courrier en date du 9 septembre 2022, M. le député et les trois autres députés d'Ille-et-Vilaine membres de la NUPES, Mme Mathilde Hignet, Mme Claudia Rouaux et M. Frédéric Mathieu, ont sollicité M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse à ce sujet. En effet, l'article 10 de la loi du 2 mars 2022 établit qu'« un décret définit les conditions dans lesquelles l'État peut conclure un contrat à durée indéterminée avec une personne ayant exercé pendant six ans en qualité d'assistant d'éducation, en vue de poursuivre ses missions ». La publication de ce décret était attendue par l'ensemble de la communauté éducative car, jusqu'à présent, les AED visés par cette évolution de la législation étaient contraints de quitter l'établissement dès lors qu'ils y avaient exercé six ans. Or le décret publié le 9 août 2022 - à trois semaines seulement de la rentrée scolaire - pour mettre en œuvre l'accès au CDI des AED est loin de répondre aux attentes de ces derniers en matière de lutte contre la précarité de leur situation. De fait, l'accès au CDI n'est pas un droit opposable. Ainsi, il ne s'agit que d'une possibilité donnée aux recteurs de recruter les AED en CDI. L'opposabilité aurait pourtant pu paraître logique, car le fait pour un AED d'avoir exercé six années durant dans le même établissement est le gage qu'une certaine confiance lui a été accordée quant à l'utilité et la qualité de son travail. Par ailleurs, le décret n'apporte aucune garantie que le recrutement en CDI soit sur une quotité au moins égale à celle détenue pour le dernier CDD. Enfin, la rémunération des AED n'est pas améliorée. Ainsi, les AED en CDD restent rémunérés au minimum fonction publique (indice 352) et l'indice minimum pour les AED qui passent en CDI est fixé à 362 (indice brut 398), sans aucune grille ni garantie de progression ultérieure. Alors que les établissements de l'enseignement primaire et secondaire rencontrent un problème de recrutement inédit, il est nécessaire d'apporter des solutions urgentes et pérennes pour les assistants d'éducation en poste depuis six ans en CDD et qui sont un rouage essentiel du système éducatif, tant pour les équipes pédagogiques, que pour les élèves et les familles. Dans ce contexte, il lui demande quels moyens et quelles actions le Gouvernement entend engager afin d'améliorer la situation des AED dans leur accès au CDI et une fois en CDI.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement, la surveillance et l'assistance pédagogique des élèves. Affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, ils sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement conformément à l'article L. 916-1 du code de l'éducation. Cet article, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, prévoit désormais la possibilité de signer un contrat à durée indéterminée avec les AED ayant exercé cette mission pendant six ans. Le décret n° 2022-1140 du 9 août 2022 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation précise les conditions dans lesquelles un AED peut bénéficier d'un contrat à durée indéterminée. L'arrêté du 9 août 2022 modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixe le montant de la rémunération des AED bénéficiant d'un tel contrat à l'indice brut 398. Depuis le 1^{er} septembre 2022, il peut être proposé aux personnes ayant exercé pendant six ans les fonctions d'AED peuvent ainsi bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, quelle que soit la date à laquelle ces fonctions ont été exercées. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse est attentif au fait que ces agents puissent diversifier s'ils le souhaitent leurs perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de l'article L. 320-1 du code général de la fonction publique. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent aussi se présenter aux concours externes de l'enseignement, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de

service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. En outre, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Formation professionnelle et apprentissage

Portabilité intrafamiliale du CPF

1040. – 6 septembre 2022. – Mme Corinne Vignon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la situation des familles qui peinent à financer la formation à la conduite d'un véhicule. Alors que le pays subit une inflation supérieure à 5 % sur douze mois, la détention du permis de conduire pour accéder à beaucoup d'emplois reste une nécessité. Que ce soit à cause de l'éloignement du lieu de travail, à cause de l'absence d'un réseau de transport en commun adapté ou parce que le métier convoité inclut la conduite d'un véhicule, avoir son permis reste fondamental pour beaucoup de Français. Afin de pallier la problématique du financement, le Gouvernement a déjà permis, pour ceux qui ont déjà travaillé, d'utiliser le capital constitué au titre du compte épargne formation. Pour ce faire, les auto-écoles sont devenues centres de formation et les résultats sont au rendez-vous : le financement d'un permis de conduire est devenu le premier objet d'utilisation du CPF. Alors que le Gouvernement a une forte ambition pour la jeunesse, il reste une réponse à trouver pour ceux qui n'ont pas encore capitalisé au titre du CPF. Il existe pourtant des solutions mais elles imposent une dépense ou de s'endetter. Soucieux de contribuer à la sécurité routière et à la qualité des apprentissages de la conduite, les professionnels du secteur ont proposé que les parents puissent être solidaires de leurs enfants pour financer le permis de conduire en leur faisant bénéficier de leur CPF. Il s'agirait là d'un système de portabilité intrafamiliale sur le même schéma que le don de RTT. Cette solution, si elle venait à être mise en place, permettrait aux enfants de bénéficier du capital-formation constitué par leurs parents tout au long de sa carrière. Il faut rappeler que le CPF est abondé de 500 euros par an dès lors qu'on travaille au moins à mi-temps et qu'un permis de conduire coûte en moyenne 1800,00 euros. Alors que le Président de la République a souhaité que le Compte épargne formation trouve une nouvelle ambition en devenant pérenne, monétisable, portable, transformable, elle souhaiterait savoir s'il était envisagé d'y intégrer la possibilité de le faire bénéficier aux descendants et aux héritiers et sous quel délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le dispositif du compte personnel de formation tel que construit, apporte des droits attachés à la personne tout au long de sa carrière professionnelle et constitue un réel progrès social. Il a démocratisé l'accès à la formation : 7 personnes sur 10 qui mobilise son compte personnel de formation (CPF) relèvent de la catégorie socio-professionnelle des employés ou ouvriers. De même, le CPF est autant utilisé par les hommes et les femmes. En effet, la Loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a instauré un droit individuel utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de recherche d'emploi, pour suivre une formation certifiante. Le CPF est alimenté automatiquement au début de l'année qui suit l'année travaillée et ces droits restent acquis même en cas de changement d'employeur. Ces droits sont ainsi rattachés tout au long de la vie professionnelle du salarié et à ce titre, ne peuvent faire l'objet d'un don. En effet, ces droits s'appuient sur un fond mutualisé issu de la contribution obligatoire de la formation professionnelle versée par les entreprises, qui permet le financement aujourd'hui de plus d'un million de titulaires de compte par an. Les droits CPF reposent sur cette contribution qui visent à couvrir les demandes des bénéficiaires s'inscrivant dans une démarche individuelle de formation, et à ce titre, ne peuvent devenir cessibles. Par ailleurs, le Gouvernement a développé plusieurs aides afin d'accompagner les jeunes de 15 à 25 ans, les apprentis, les demandeurs d'emploi et les personnes en situation de handicap dans le financement de leur permis de conduire. Par exemple, chaque jeune âgé entre 15 et 25 ans peut bénéficier du dispositif du permis de conduire pour 1€ par jour qui consiste à permettre un échelonnement du paiement du coût de cette formation sans intérêt et avec des mensualités plafonnées à 30 €.

*Retraites : généralités**Droit à la formation des personnes retraitées*

1418. – 20 septembre 2022. – Mme Véronique Besse interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur le droit à la formation des retraités. Aujourd'hui, le compte professionnel de formation (CPF) peut être alimenté par les retraités au titre des activités bénévoles et de volontariat qu'ils exercent. Puisque ces derniers contribuent pour beaucoup au dynamisme des associations et de diverses structures, cette modalité d'alimentation du CPF doit perdurer. Il y aurait même intérêt à l'étendre pleinement à tous les retraités. En effet, outre qu'il semble judicieux que les retraités, ayant activement contribué à la vitalité économique du pays durant leur vie professionnelle, puissent continuer à être positivement valorisés, leur permettre un droit à la formation permettrait d'accroître leur investissement tout en les considérant pleinement pour ce qu'ils sont, à savoir des citoyens investis et engagés pour autrui et pour la société. Alors que les plus de 65 ans représentent à ce jour plus 14 millions de personnes, soit 21 % de la population, ces derniers seront plus d'un Français sur 4 en 2040. Il y a donc lieu d'en tenir compte. Dans cet esprit, le rapport « Perspectives sur les compétences 2021 - se former pour la vie » de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) met en avant les nombreux avantages à favoriser la formation tout au long de sa vie. Axé en priorité sur les travailleurs seniors, le fil d'Ariane est le suivant : « la conception simpliste de l'existence comme succession de trois périodes, illustrée par le triptyque éducation-travail-retraite, n'a plus lieu d'être dans un contexte aussi dynamique ». Approche pertinente dans un monde en évolution permanente, de nombreux bénéfices individuels et collectifs découleraient d'un droit à la formation de qualité pour les aînés. Acquisition des compétences numériques pour faciliter leurs démarches avec les administrations publiques, formation à certaines activités manuelles ou intellectuelles en vue d'accroître leur engagement associatif : les résultats seraient positifs pour l'ensemble de société. Ainsi donc, l'ouverture du compte professionnel de formation (CPF) à l'ensemble des retraités - sans tenir compte des engagements associatifs et de bénévolat actuel de nombre d'entre eux - pourrait-il faire l'objet d'une réflexion du secrétariat d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative ? Ou des incitations financières pour les coûts d'inscription à certaines formations pourraient elles être également une piste étudiée ? Plus globalement, quelle sont les orientations du Gouvernement en faveur de l'engagement actif des retraités au sein de la société ? Elle lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, a créé le compte personnel d'activité (CPA). Il permet notamment de consulter et mobiliser ses droits à la formation professionnelle tout au long de la vie, et de les conserver même en cas de changement d'emploi, de période de chômage ou de mobilité entre différents univers professionnels. Un CPA est ouvert à tout individu dès 16 ans s'il exerce un emploi ou est inscrit en tant que demandeur d'emploi et dès 15 ans, s'il est inscrit dans un parcours d'apprentissage. Le CPA réunit les trois comptes suivants : le compte personnel de formation (CPF), le compte personnel de prévention de la pénibilité (C2P) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Conformément à l'article L. 5151-2, le CPA cesse d'être alimenté, à l'exception du CEC, lorsque les individus ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ou ont atteint l'âge légal de départ à la retraite sans décote (plus de 67 ans pour la génération née à partir de 1955). En revanche, le CPA reste accessible jusqu'au décès de son titulaire. Plus précisément, comme les formations bénéficiant d'un financement via le CPF doivent être liées à un projet de formation professionnelle, les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein, ne peuvent plus mobiliser leurs droits CPF compte tenu du fait qu'ils n'ont plus à maintenir leur employabilité ou à développer de nouvelles compétences pour s'adapter au marché du travail. Cependant, pour les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite avec décote et qui envisagent de reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi retraite, elles peuvent non seulement cumuler de nouveaux droits CPF mais également les mobiliser dans le financement d'une formation professionnelle. Aucune démarche spécifique n'est à réaliser par le titulaire pour signaler son changement de situation. Par ailleurs, le CEC qui permet, sous conditions, d'acquérir des droits à formation inscrits sur le CPF, reste accessible, mobilisable et continue d'être alimenté même si le titulaire de compte est un retraité avec ou sans décote. Ces droits peuvent être utilisés pour des formations professionnelles dans le cadre du CPF ou des formations spécifiques destinées aux bénévoles. Par conséquent, les dispositifs en faveur du développement de la formation professionnelle sont également ouverts sous conditions aux retraités, et notamment ceux engagés dans des activités de bénévolats.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure**Condamnation de Mme Pinar Selek par la Cour suprême de Turquie*

974. – 30 août 2022. – **Mme Justine Gruet*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la condamnation à la prison à perpétuité par la Cour suprême de Turquie de Mme Pinar Selek. Il est rappelé que Mme Selek est sociologue et écrivain née à Istanbul. Elle a notamment travaillé sur la diaspora Kurde, ce qui lui a valu d'être arrêtée par la police Turque en 1998. Elle est accusée par cette dernière d'avoir joué un rôle indirect dans l'explosion qui a eu lieu en juillet 1998 au bazar aux épices d'Istanbul. Or il est avéré que celle-ci a été provoquée par une fuite de gaz. Mme Selek a obtenu la nationalité française en 2017. Elle lui demande de réagir à la condamnation de Mme Pinar Selek par la Cour Suprême de Turquie.

*Français de l'étranger**Soutien à Pinar Selek*

1207. – 13 septembre 2022. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la protection nécessaire à apporter à la sociologue et écrivain franco-turque, Pinar Selek, condamnée à la prison à perpétuité par la Cour suprême de Turquie. Subissant une procédure judiciaire qui dure depuis vingt-quatre ans, Pinar Selek, sociologue, enseignante-chercheuse à l'université Côte d'Azur (UCA), est confrontée à une décision de la Cour suprême de Turquie qui a rendu, le 21 juin 2022, un arrêt d'annulation de son acquittement ; une décision inique qui rendra exécutoire une condamnation à la prison à perpétuité. Officiellement, Pinar Selek est accusée d'avoir commis un attentat sur un marché d'Istanbul. Cette accusation a été réduite à néant par plusieurs expertises qui ont montré que l'explosion avait été occasionnée par une fuite de gaz. Pinar Selek a été acquittée à quatre reprises en 2006, 2008, 2011 et 2014 des charges qui pesaient contre elle. Exilée en France depuis fin 2011, la sociologue a soutenu sa thèse de doctorat à l'université de Strasbourg, qui lui a accordé la protection académique. Elle a ensuite été accueillie à l'École normale supérieure de Lyon où elle a été faite docteur *honoris causa*, puis à l'UCA, d'abord sur le programme national d'accueil en urgence des scientifiques en exil (Pause), avec le soutien du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de l'Institut de recherche pour le développement et du CNRS, puis comme chercheuse associée. Pinar Selek a obtenu le statut de réfugiée en 2013 et reçu la nationalité française en 2017. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte faire pour soutenir Mme Pinar Selek et protester auprès de la Turquie contre cette décision, qui est une atteinte au droit à être jugé de manière équitable, par un juge indépendant et impartial. Il est enfin essentiel que le Gouvernement mette tout en œuvre pour assurer la protection nécessaire des ressortissants face aux conséquences de manquement aux règles de droit dans les pays étrangers.

*Réfugiés et apatrides**Protection de Madame Pinar Selek*

2375. – 18 octobre 2022. – **M. Nicolas Forissier*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de Mme Pinar Selek, d'origine turque et qui bénéficie de l'asile politique dans le pays. Arrêtée une première fois en raison de ses recherches sur les marginaux d'Istanbul, elle est condamnée injustement pour une explosion sur un marché aux épices et acquittée quatre fois. En effet, depuis près de 24 ans, Mme Pinar Selek subit un véritable harcèlement judiciaire de la part des autorités turques. Elle a été condamnée puis acquittée par la cour pénale d'Istanbul à quatre reprises, en 2006, 2008, 2011 et 2014, mais le procureur a constamment fait appel devant la cour de cassation malgré les preuves de son innocence. Le 21 juin 2022, la cour suprême de Turquie a de nouveau annulé l'acquittement de 2014, condamnant ainsi Mme Pinar Selek à la prison à perpétuité. La France et les gouvernements qui se sont succédé lui ont apporté un soutien indéfectible, en l'accueillant comme réfugiée politique en 2009 puis en lui octroyant la nationalité française en 2017. Il souhaite savoir si des dispositions vont être prises par le gouvernement français pour assurer sa protection, tant que son innocence ne sera pas définitivement reconnue.

Réponse. – La France, attachée à la liberté de la recherche, apporte tout son soutien à la sociologue Pinar Selek, reconnue innocente à plusieurs reprises par les juridictions turques des faits dont elle a été accusée. La procédure judiciaire dont elle fait l'objet en Turquie et le risque d'arrestation encouru entravent son travail. Exilée en France depuis fin 2011, elle bénéficie de la protection académique de l'université de Strasbourg et de la protection de l'État français sur le territoire national. Mme Selek a trouvé en France un espace pour s'exprimer, enseigner la

sociologie et les sciences politiques en tant que maître de conférences à l'Université Côte d'Azur et poursuivre son travail de recherche en toute liberté et sécurité au sein du laboratoire « Unité de Recherches Migrations et Société (URMIS) », unité mixte de recherche sous tutelle de l'Université Côte d'Azur, l'Université Paris Cité, de l'Institut de recherche pour le développement (IRD, UMR 205) et du Centre national de la recherche scientifique (CNRS, UMR 8245). La France continuera de lui apporter le soutien qu'elle lui a toujours accordé depuis le début.

Politique extérieure

Conflit dans le Haut-Karabagh

1405. – 20 septembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dans le Haut-Karabagh. Alors que l'Arménie est à nouveau victime d'une agression meurtrière azérie, se pose aujourd'hui la question de la responsabilité de la France pour la sécurité du Haut-Karabagh. En effet, le bilan des morts arméniens ne cesse de s'aggraver chaque jour et il ne cessera pas tant qu'une paix stable et durable ne sera pas entérinée dans le Caucase. Le président de la république azérie, Ilham Aliiev, avait il y a deux ans affirmé souhaiter voir les Arméniens chassés « comme des chiens ». Cette expression n'est pas de l'ordre du dérapage ; elle incarne la politique raciste, belliqueuse et expansionniste de l'Azerbaïdjan. Les épurations ethniques dans les zones du Haut-Karabagh contrôlées par les Azéris en témoignent. L'Arménie, seule, ne peut faire face à l'agresseur. En 2020, ses dépenses militaires se hissaient à 634 millions de dollars, soit quatre fois moins que l'Azerbaïdjan. Face à un voisin direct si menaçant, l'Arménie n'a par ailleurs d'autre choix que de tomber dans les mains de la Russie, le jeu trouble de Vladimir Poutine - protection affichée de l'Arménie et échanges commerciaux importants avec l'Azerbaïdjan - n'aidant pas. Ainsi, alors que la nouvelle donne géopolitique intime à la France et à l'Europe de combattre le « rétrécissement stratégique » observé par le Haut représentant de l'Union européenne pour les affaires étrangères et la politique de sécurité Josep Borrel, l'heure est aux actes. Il en va de l'honneur de la France mais surtout de la survie du peuple arménien. Elle lui demande les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour assurer la protection de l'Arménie et la paix dans le Caucase.

Politique extérieure

Construire une paix durable dans la région du Caucase

1406. – 20 septembre 2022. – **M. Pierre Dharréville*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dans le Caucase. Les armes ont encore parlé lundi dernier. Au moins 49 soldats arméniens ont été tués dans des affrontements frontaliers avec l'Azerbaïdjan. Bakou fait aussi état de victimes, sans plus de précision à cet instant. Cet épisode rappelle douloureusement que la situation n'est toujours pas durablement réglée dans cette région. Au centre des tensions entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, le territoire de de l'Artsakh, peuplé majoritairement d'Arméniens. Depuis 1991, la population de l'Artsakh a déclaré son autonomie et manifesté son désir de vivre libre et en paix par deux référendums démocratiques en 1991 puis 2017. Mais l'absence de statut pour l'Artsakh fragilise cette région et menace ses populations. A l'automne 2020, un nouveau conflit a fait rage. Le cessez-le-feu de novembre 2020 n'a non plus apporté de solution. Depuis deux ans, c'est une guerre qui est menée à bas bruit, avec des tensions constantes et des affrontements épisodiques, en dépit de nouveaux pourparlers tenus en avril et mai derniers sous la médiation de l'Europe. Aujourd'hui, nous faisons face à une nouvelle flambée de violence. Une paix ne peut être installée sans que la République d'Artsakh ne bénéficie d'un cadre de droit international. M. le député souhaite connaître les initiatives prises par le Gouvernement pour contribuer à construire la paix. – **Question signalée.**

Politique extérieure

Position française dans l'Union européenne face à l'Azerbaïdjan

1605. – 27 septembre 2022. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position française dans l'Union européenne face à l'Azerbaïdjan. À la mi-juillet 2022, l'Union européenne a signé un pacte avec l'Azerbaïdjan destiné à compenser ses importations en gaz naturel dans un contexte de ralentissement général des relations commerciales entre la Russie et les vingt-sept pays de l'UE. En premier lieu, Mme la députée s'étonne de ce contact privilégié avec l'Azerbaïdjan. À ce jour, l'ancienne république soviétique est devenue un intermédiaire privilégié de l'UE alors même que la France a reconnu qu'elle avait utilisé, lors de la guerre des quarante-quatre jours de l'automne 2020, des bombes au phosphore à l'encontre des Arméniens et qu'elle avait torturé des prisonniers de guerres. À l'heure où l'UE dénonce la politique belliqueuse de

la Russie, cette alliance commerciale avec un pays qui a violé éhontément les différentes conventions internationales relève au mieux de l'aveuglement volontaire, au pire de la plus parfaite hypocrisie. En second lieu, Mme la députée s'interroge sur le regard que porte la France au rôle de la Turquie dans ce conflit. En effet, la Turquie aurait contribué, durant ce conflit de 2020, à acheminer des djihadistes pour fournir les rangs de l'armée azerbaïdjanaise. Alors que l'Union européenne discute au projet de communauté politique élargie au pays non-membres, cette position turque soulève un véritable problème. Il y a une semaine, la France a annoncé qu'elle allait saisir le Conseil de sécurité de l'ONU. Si cette saisie apparaît opportune, elle reste néanmoins une prise de position largement insuffisante de la part de la France. Elle lui demande si elle compte dénoncer l'accord que l'UE a contracté avec l'Azerbaïdjan de manière à dénoncer les actes de ce pays à l'encontre de l'Arménie.

Politique extérieure

Protéger les chrétiens d'Arménie

1606. – 27 septembre 2022. – M. **Éric Pauget*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation très inquiétante que connaît l'Arménie, berceau du christianisme en Asie occidentale, après les attaques armées de l'Azerbaïdjan contre son sol le 13 septembre 2022. En effet, l'armée azerbaïdjanaise a attaqué le territoire arménien, bombardé de nombreux villages sur sa frontière orientale, faisant de nombreuses victimes et de nombreux déplacés. L'Azerbaïdjan, réclame la cession de l'Artsakh et de toute la région sud de l'Arménie. Alors que la communauté chrétienne est persécutée en Azerbaïdjan, le christianisme y étant considéré comme une religion étrangère et sa pratique comme une trahison de la nation, ces projets d'annexion d'une partie du territoire arménien serait, à l'évidence, très préjudiciable aux chrétiens et les mettraient en danger. Il sait que le pays est fortement mobilisé au sein des enceintes multilatérales, en faveur de la protection des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses et des victimes de violences ethniques et religieuses. Aussi, les liens privilégiés que la France entretient avec le peuple arménien l'obligent tout particulièrement. En conséquence, il le remercie de bien vouloir l'informer des projets du Gouvernement et des actions de la diplomatie française afin de protéger la communauté chrétienne d'Arménie.

6061

Politique extérieure

Situation de l'Arménie face à l'attaque armée de l'Azerbaïdjan

1607. – 27 septembre 2022. – M. **Stéphane Rambaud*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de l'Arménie à la suite des nouvelles attaques armées de l'Azerbaïdjan. En effet, le 13 septembre 2022, l'armée azérie a attaqué l'Arménie, bombardant de nombreux villages sur la frontière orientale. Cette attaque et la violation de la frontière de l'Arménie sont hautement condamnables. Les revendications de l'Azerbaïdjan, qui réclame la cession de l'Artsakh et de toute la région sud de l'Arménie, confirment la gravité de la situation. C'est pourquoi il lui demande les mesures concrètes que compte prendre le Gouvernement pour assurer la protection de l'Arménie et ses initiatives pour contribuer à construire la paix dans cette région du Haut-Karabagh.

Politique extérieure

L'agression de l'Arménie dans une indifférence assourdissante

1899. – 4 octobre 2022. – M. **Christophe Bex*** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'agression de l'Arménie. Le 13 septembre 2022, profitant des événements en Ukraine qui monopolisent toute l'attention de Poutine et de l'Europe, le gouvernement azerbaïdjanais d'Aliiev a bombardé l'Arménie. Ce sont par centaines que des civils ont été tués dans l'indifférence générale. Quelques médias se sont contentés d'évoquer des « affrontements » renvoyant dos à dos l'agresseur et l'agressé. Pas un seul mot de la présidente Ursula Von Der Leyen n'a été prononcé pour défendre l'Arménie lors de son discours au Parlement européen. Pourtant, les vidéos de soldats azerbaïdjanais circulant sur les réseaux sociaux témoignent des actes de tortures abominables pratiqués sur les soldats arméniens. Dans cette guerre, il y a bien un agresseur et un agressé. D'un côté, l'Azerbaïdjan autoritaire du président Ilham Aliiev, forte de sa rente en hydrocarbure, soutenue par la Turquie d'Erdogan, et de l'autre la maigre armée arménienne, qui se défend tant bien que mal. Au-delà de l'urgence de porter secours aux Arméniens, il y a l'urgence de barrer la route aux délirantes provocations de la Turquie nationaliste et islamiste d'Erdogan. On ne peut pas rester dupes devant le cynisme du président turc Erdogan. Ses folies impérialistes en

Arménie succèdent aux provocations contre la Grèce ou les Kurdes. Sa nostalgie de l'empire ottoman est comparable à celle de Poutine pour l'empire soviétique. Il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour répondre à cette menace aux portes de l'Europe.

Politique extérieure

Agression de l'Arménie par l'Azerbaïdjan

2134. – 11 octobre 2022. – **Mme Alexandra Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les événements survenus ces dernières semaines lorsqu'un échelon a été franchi dans la gravité des violations du cessez-le-feu conclu le 9 novembre 2020 entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. En effet, le territoire souverain de l'Arménie a été violé par les forces azerbaïdjanaises, causant des dizaines de morts, notamment au sein de la population civile arménienne. Le comble de l'horreur a été atteint le 3 octobre 2022 avec la diffusion sur les réseaux sociaux d'une vidéo de soldats azéris exécutant de sang-froid des prisonniers arméniens, piétinant ainsi la Convention de Genève sur les prisonniers de guerre. Pourtant, dans un même temps, motivée par les risques de pénuries énergétiques, l'Union européenne a conclu un accord avec l'Azerbaïdjan et Bakou visant à augmenter de 30 % à 50 % les importations de gaz vers ses pays membres. Les propos de la présidente de la Commission européenne, Mme Ursula Von der Leyen, ne laissent d'ailleurs place à aucune ambiguïté sur les priorités de la communauté européenne lorsqu'elle qualifie l'Azerbaïdjan de « partenaire fiable et sur lequel on peut compter ». La France quant à elle reste muette sur ce conflit et alors que le pays refuse toute compromission avec l'assaillant de l'Ukraine, on réagit passivement à l'agression brutale de l'Arménie. Doit-on en conclure que seuls les intérêts économiques de la France et de la communauté européenne prédominent sur l'existence d'un peuple qui ne demande qu'à vivre en paix ? Même si le Président de la République a certes appelé son homologue azerbaïdjanais à revenir au respect du cessez-le-feu, la France n'a toujours pas condamné publiquement l'agression de l'Arménie par l'Azerbaïdjan. Elle demande donc quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer l'Arménie de son soutien et condamner les agissements de l'Azerbaïdjan afin de rétablir la paix dans le Caucase.

6062

Politique extérieure

Agression illégale et meurtrière de l'Arménie par l'Azerbaïdjan

2135. – 11 octobre 2022. – **M. Christophe Plassard*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'agression de l'Azerbaïdjan sur l'Arménie. En effet, de la même manière que la Russie l'a fait en 2022 sur l'Ukraine, l'Azerbaïdjan s'est livré à des attaques illégales, violentes et meurtrières sur l'Arménie, un État libre et souverain régulièrement victime d'agressions par ses voisins. La violation des frontières et de l'intégrité du territoire de l'Arménie remet en question la paix en Europe déjà sérieusement ébranlée depuis un an. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'encontre de cette agression.

Politique extérieure

Nécessité d'agir pour établir une paix durable dans le Caucase

2579. – 25 octobre 2022. – **M. Pierre Dharréville*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dans le Caucase. Il y a bientôt deux ans, l'Azerbaïdjan mettait un terme aux négociations de paix et envahissait, avec le soutien de la Turquie, le Haut-Karabakh. Depuis, les agressions contre l'Arménie n'ont jamais cessé. Les 13 et 14 septembre 2022, les forces militaires azerbaïdjanaises ont agressé une nouvelle fois plusieurs dizaines de villes et villages arméniens, dont Goris, Jermuk, Kapan, Vardenis et Sotk. La violence contre les populations arméniennes est insoutenable : viols, exécutions, tortures, documentée par de nombreuses ONG. À l'ombre de la guerre en Ukraine, le Président Ilham Aliev entend poursuivre sa sourde besogne. Au total, en septembre 2022, au moins 286 personnes ont été tuées de part et d'autre dans ces nouveaux affrontements à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, faisant craindre une nouvelle guerre d'ampleur. L'Azerbaïdjan occupe désormais 50 kilomètres carrés du territoire arménien, qu'il entend annexer, dans une indifférence quasi générale. Cet épisode intervient peu après que l'Union européenne (UE) et l'Azerbaïdjan aient conclu un accord pour augmenter les livraisons de gaz à l'Europe à l'issue duquel le Président Aliev s'est senti renforcé. Il intervient aussi alors que la Russie qui assurait jusqu'à présent un fragile *statu quo* dans la région est toute occupée à livrer la guerre à l'Ukraine. L'Arménie a sollicité la plus haute juridiction de l'ONU après ces attaques de septembre 2022 et lui a demandé d'enjoindre « expressément » à l'Azerbaïdjan de protéger les personnes arrêtées après la guerre de 2020. Pour le moment, la médiation est essentiellement menée sous l'égide de

l'UE et des États-Unis d'Amérique. Les chefs des diplomaties arménienne et azerbaïdjanaise se sont retrouvés à Genève le 2 octobre 2022 pour commencer à travailler sur un projet de traité de paix. Le 6 octobre 2022, à Prague, des négociations ont eu lieu entre Nikol Pachinian, Ilham Aliiev, Emmanuel Macron et le président du Conseil européen, Charles Michel. Le secrétaire du Conseil de sécurité arménien, Armen Grigoryan, a déclaré il y a peu que les deux parties sont convenues de signer ce traité « d'ici la fin de l'année », mais que ces « mécanismes » et le tracé des frontières sont encore en discussion. L'UE doit déployer ces jours-ci une mission civile en Arménie, dans la zone frontalière. Composée de 40 observateurs et envoyée pour une durée de deux mois, elle devrait permettre de « renforcer la confiance » entre les deux pays ennemis et de contribuer à délimiter la frontière. On ne peut que saluer cette avancée. Mais on peut s'inquiéter en se demandant si cela sera suffisant d'autant que l'Azerbaïdjan a déjà failli à ses engagements par le passé. L'Europe, en tant que désormais partenaire commercial avec l'Azerbaïdjan, saura-t-elle tenir ce rôle ? Que pourra par ailleurs une mission civile en cas de nouvelle escalade militaire d'ici la signature du traité ? Quid d'une enquête indépendante internationale sur les crimes de guerre ? Face à ces incertitudes, il est nécessaire que les instances internationales se positionnent et agissent. Il faut également rappeler qu'une paix durable dans cette région suppose un règlement définitif de la question du statut de la république d'Artsakh, qui a proclamé par référendum libre et démocratique son indépendance et qui cristallise les tensions entre Arménie et Azerbaïdjan. Aussi il lui demande que la France fasse entendre sa voix pour que l'ONU intervienne par l'envoi de forces d'interposition pour garantir un cessez-le-feu, le respect de l'intégrité territoriale de l'Arménie et de la république d'Artsakh, préalable nécessaire à une résolution diplomatique pérenne des tensions dans le Caucase.

Politique extérieure

Situation préoccupante à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan

2582. – 25 octobre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation préoccupante à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Les 13 et 14 septembre 2022, l'Azerbaïdjan a attaqué le territoire de la République d'Arménie. Pendant deux jours, plus de trente localités arméniennes, dont Djermouk, Goris, Kapan, Sotk et Vardenis, ont fait l'objet d'attaques. 204 soldats arméniens et 3 civils ont été tués à l'occasion de ces affrontements qui ont provoqué le déplacement de 7 600 civils et ont conduit à la capture de 20 soldats arméniens. Ces attaques ont été perpétrées à l'égard du territoire arménien reconnu par la communauté internationale, au mépris de la souveraineté de la République d'Arménie. L'Azerbaïdjan occupe 50 kilomètres carrés du territoire arménien. Cette violation des frontières arméniennes représente également une violation de la Charte des Nations unies, qui énonce en son article 2 que « les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État ». L'histoire de l'Arménie est à jamais marquée par le génocide arménien de 1915. C'est l'honneur de la République française d'avoir procédé officiellement à la reconnaissance de ce drame historique par la loi n° 2001-70 du 29 janvier 2001 relative à la reconnaissance du génocide arménien de 1915. Alors que la réalité de cette page dramatique de l'histoire est encore niée des jours, une attitude belliqueuse, stigmatisant ostensiblement le peuple arménien, est manifestée par les mêmes puissances négationnistes. Dans un tel contexte, le peuple arménien, qui voit son intégrité et, peut-être, sa survie menacées par les velléités guerrières de certains de ses voisins, a besoin d'obtenir un soutien de la communauté internationale et des garanties concernant sa protection. Le contexte géopolitique a conduit son allié historique, la Russie, à ne plus jouer son rôle protecteur, laissant le champ libre aux ennemis de la République d'Arménie. La faiblesse de ses moyens militaires ne lui permet pas de faire face à une armée azerbaïdjanaise bien mieux dotée et bénéficiant d'un budget près de cinq fois supérieur. À l'automne 2020, de nombreuses exactions ont été commises par les forces azerbaïdjanaises à l'occasion de la guerre dans le Haut-Karabakh et les districts adjacents. Ces actes se poursuivent et menacent gravement les populations civiles arméniennes. Aussi, elle lui demande quelles actions diplomatiques le Gouvernement souhaite entreprendre pour assurer le retour de la paix à la frontière entre l'Azerbaïdjan et la République d'Arménie dans le respect de l'intégrité territoriale de cette dernière et sous quelles formes le Gouvernement entend intervenir pour assurer dans la durée la protection du peuple arménien.

Politique extérieure

Situation de l'Arménie et conflit avec l'Azerbaïdjan.

2814. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Fabrice Brun*** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le conflit opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Depuis le 13 septembre 2022, la République d'Arménie est attaquée

par son voisin, l'Azerbaïdjan, pour des questions géopolitiques de revendications territoriales. Ce conflit armé a déjà fait plus de 300 victimes et de nombreux villages ont été évacués. Alors que la possibilité d'une paix entre ces deux pays semblait proche, les représentants de l'Azerbaïdjan multiplient les prises de parole belliqueuses et des mouvements de troupes azerbaïdjanaises sont de plus en plus fréquents à la frontière. Il y a quelques jours, les soldats azerbaïdjanais ont publié sur les réseaux sociaux des vidéos d'une offensive visant le peuple arménien, exposant des crimes de guerre sur des civils à la vue internationale. Il s'agit ici d'actes de barbarie qu'il conviendrait de condamner fermement. Alors que les relations diplomatiques de la France avec la République d'Arménie ont toujours été excellentes, ce nouveau danger menace l'existence de ce pays. Un appui international de la France semble de plus en plus pressant pour éviter que ce conflit ne s'envenime et conduise à une nouvelle catastrophe humaine aux portes de l'Europe. En sus du discours frileux du Gouvernement au sujet de la possible aide diplomatique française apportée dans cette crise, il semble que ces événements menacent le processus de paix sous médiation européenne au sein de ces territoires, sur fond d'accord d'importation de gaz entre l'Azerbaïdjan et l'Union européenne. Dans ce contexte, bien que l'Élysée ait annoncé saisir le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU), il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de contribuer à garantir la paix et venir en aide à ce pays à l'instar de l'Ukraine, tout en empêchant que le peuple arménien revive l'horreur du génocide de 1915.

Politique extérieure

Conflit en Arménie

3019. – 8 novembre 2022. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation aux frontières arméno-azerbaïdjanaises. Si le calme semble être revenu entre les deux pays, plusieurs jours d'affrontements mi-septembre 2022 - du fait de la violation par l'Azerbaïdjan des frontières de l'Arménie - ont fait de nombreux morts et dégâts matériels. Près de 36 localités ont été bombardées causant la destruction partielle ou complète de 192 bâtiments résidentiels, d'hôtels, d'écoles, d'installations médicale ou de bâtiments agricoles. À l'automne 2020 déjà, l'Azerbaïdjan avait attaqué la République d'Artsakh, provoquant la mort de milliers de soldats arméniens et l'annexion d'une large partie du territoire de son voisin. Pourtant, dans un même temps, motivée par les risques de pénuries énergétiques, l'Union européenne a conclu un accord avec l'Azerbaïdjan et Bakou a d'ores et déjà augmenté de 30 % ses importations de gaz vers les pays de l'Union européenne. L'Arménie, pays ami de la France, demande une condamnation de l'Azerbaïdjan par les pays occidentaux, une condamnation qui viendrait prouver que les intérêts économiques ne prédominent pas sur la vie des gens qui ne demandent qu'à vivre en paix, chez eux, dans leurs villes et villages. Par conséquent, il lui demande quelle mesures concrètes le Gouvernement entend prendre pour assurer la protection de l'Arménie et la paix dans le Caucase.

Réponse. – Un an et demi après la signature par l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Russie de la déclaration trilatérale du 9 novembre 2020 qui a permis de mettre un terme aux combats meurtriers au Haut-Karabagh, la France reste convaincue de l'importance d'une relance du dialogue entre les parties afin d'aboutir à un règlement pacifique et pérenne du conflit. C'est en sa qualité de coprésidente du Groupe de Minsk de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), aux côtés de la Russie et des États-Unis, que la France s'est efforcée de créer les conditions favorables à une reprise du dialogue entre les parties. Le premier contact entre les ministres des affaires étrangères arménien et azerbaïdjanais, depuis la fin de la guerre de 44 jours, s'est tenu sous l'égide de la coprésidence le 23 septembre 2021, en marge de la 76^e session de l'Assemblée générale des Nations unies. Afin de consolider cette dynamique encourageante, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères avait reçu ses homologues arménien et azerbaïdjanais à Paris, le 10 novembre 2021, afin d'échanger sur les mesures nécessaires à la désescalade et à la création d'un environnement propice au traitement de toutes les problématiques humanitaires en suspens, à commencer par la libération des prisonniers de guerre et le déminage. Pendant la présidence du Conseil de l'Union européenne, la France a soutenu et contribué aux efforts de l'Union européenne, comme l'a montré le Sommet en ligne organisé par le Président de la République le 4 février dernier, avec la participation du président du Conseil européen, du Président azerbaïdjanais et du Premier ministre arménien. L'engagement de la France a conduit à des résultats concrets, puisque 8 prisonniers arméniens ont été relâchés par Bakou le 7 février 2022, avant d'être rapatriés en Arménie par un avion militaire français. 17 prisonniers supplémentaires ont été libérés le 4 octobre 2022 grâce aux efforts combinés de la France et des États-Unis. Les affrontements survenus à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan le 13 septembre 2022 confirment l'urgence d'un règlement négocié de l'ensemble des dimensions du conflit entre les deux pays. Le Président de la République et la ministre de l'Europe et des affaires étrangères se sont immédiatement mobilisés pour demander un arrêt des combats et un retrait des troupes azerbaïdjanaises des parties occupées du territoire internationalement reconnu de

l'Arménie. La ministre a également rappelé l'attachement de la France à l'intégrité territoriale de l'Arménie et appelé à ce que les crimes de guerre soient jugés. Elle a enfin demandé que la question soit soumise au Conseil de sécurité des Nations unies, sous présidence française, les 15 et 16 septembre 2022. A la suite de ces initiatives, la réunion organisée par le Président de la République à Prague le 6 octobre 2022, en présence du président du Conseil européen, du Président azerbaïdjanais et du Premier ministre arménien a permis d'obtenir un accord pour l'envoi d'une mission de la Politique de sécurité et de défense commune (PSDC) civile qui est actuellement déployée sur le territoire arménien et la reprise des négociations pour délimiter la frontière entre les deux pays. Que ce soit à titre bilatéral ou dans le cadre de la coprésidence du Groupe de Minsk, les efforts de la France s'inscrivent en complémentarité et en appui à ceux de l'Union européenne. Nous restons pleinement engagés dans notre rôle de médiation pour construire un Caucase du Sud stable, sûr et prospère, au bénéfice des peuples de la région, conformément au mandat qui nous a été confié par l'OSCE et ses Etats participants.

Politique extérieure

Trafic d'organes prélevés sur les pratiquants de Falun gong en Chine

2141. – 11 octobre 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des soupçons de trafic d'organes prélevés sur les pratiquants de Falun Gong en Chine. Les représentants d'une association œuvrant dans ce domaine s'inquiètent toujours de la persistance de tels crimes et lui ont fait valoir qu'en 1999, les dirigeants chinois auraient lancé une campagne de répression violente du Falun Gong. Des millions de personnes auraient été emprisonnées pour cette pratique traditionnelle d'exercices énergétiques chinois et un tourisme de transplantation d'organes serait toujours effectif. Le Parlement européen a adopté en décembre 2013 une résolution condamnant de tels crimes. La Chine a officiellement interdit en 2015 le prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, mais des opérations clandestines sur des donneurs non consentants seraient toujours pratiquées. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des actions menées à ce sujet par la France et l'Europe.

Réponse. – La lutte contre le trafic et la traite des êtres humains constitue une priorité de premier plan pour l'action de la France sur la scène internationale. La France et la Chine sont parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, dite Convention de Palerme, et à son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La définition internationalement agréée de la traite des êtres humains, telle qu'elle figure dans ce protocole, mentionne explicitement le prélèvement d'organes, qui doit donc être réprimé par tous les États parties. La France a, par ailleurs, soutenu les résolutions adoptées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et condamnant le trafic d'organes et de tissus d'origine humaine (résolutions WHA 40.13 et WHA 42.5). Elle soutient également les principes directeurs de l'OMS sur la transplantation d'organes énoncés dans la résolution WHA 44.25. Ces principes directeurs font du consentement l'un des principes de base du prélèvement d'organes, afin de prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains. Concrètement, la priorité accordée à cette question a conduit la France à rejoindre, en 2019, la campagne « Cœur bleu » lancée par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDD), ainsi qu'à lancer un appel à un renforcement de la coopération internationale pour combattre la traite des êtres humains et soutenir les victimes à l'occasion de la 10^e Conférence des États parties à la Convention de Palerme, qui s'est tenue du 12 au 16 octobre 2020. La France a porté, conjointement avec les États-Unis, une résolution sur le sujet lors de cette conférence. La France a également lancé un appel à un renforcement de la coopération internationale en la matière, lors du 14^e Congrès des Nations unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Kyoto, du 7 au 12 mars 2021. À cette occasion, la France a veillé à ce que la lutte contre la traite des êtres humains soit reconnue comme une priorité collective dans le cadre de la déclaration politique adoptée à l'ouverture du congrès par l'ensemble des parties. Cette déclaration constitue la feuille de route de la communauté internationale en matière de lutte contre la criminalité et de coopération judiciaire pénale pour les cinq prochaines années. Au sein de l'Union européenne, la traite des êtres humains, qui intègre la question de la traite aux fins du prélèvement d'organe, constituait l'une des 13 priorités du cycle politique européen de lutte contre la criminalité organisée (2014-2017) identifiées par EUROPOL. Cette priorité a été, avec le soutien de la France, maintenue dans le cycle 2018-2021. Au niveau national, tous les organismes et établissements français sont liés par la Convention d'Oviedo du Conseil de l'Europe sur les droits de l'Homme et la biomédecine. Leurs conventions de coopération avec des pays tiers doivent respecter les principes de bioéthique fixés par cette convention, et notamment la protection de l'être dans sa dignité et le respect à toute personne, sans discrimination, de son intégrité et de ses autres droits et libertés fondamentales à l'égard des applications de la biologie et de la médecine. Cette convention insiste également sur la nécessité d'un consentement libre et éclairé pour toute intervention dans le domaine de la

santé et pose des conditions strictes au prélèvement d'organes ou de tissus aux fins de transplantation. Si les établissements français sont libres d'établir des coopérations avec l'étranger au titre de la loi d'autonomie des universités de 2007, des mécanismes de vérifications de conformité des accords avec la législation et les engagements internationaux de la France sont mis en œuvre au niveau de chaque établissement à travers le réseau des Fonctionnaires de défense et de sécurité. Le Comité consultatif national d'éthique a, en outre, un rôle de sensibilisation des institutions françaises comme internationales aux principes éthiques défendus par la France, particulièrement dans l'établissement de coopérations internationales en santé. La France est particulièrement vigilante quant au respect, en Chine comme ailleurs, des règles internationalement agréées dans ce domaine. Le sujet des droits de l'Homme en Chine est systématiquement évoqué jusqu'au plus haut niveau lors de nos entretiens bilatéraux. La France exprime également publiquement ses préoccupations sur la situation des droits de l'Homme en Chine, comme elle l'a encore fait récemment en Conseil des droits de l'Homme et en Troisième Commission à l'Assemblée générale des Nations unies le 31 octobre, à la suite de la publication du rapport du Haut commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies sur la situation au Xinjiang. La France a, à l'occasion de la signature de la Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains, et comme le permet l'article 30 de cette dernière, formulé plusieurs réserves. En premier lieu, elle se réserve le droit de ne pas appliquer les règles relatives à la tentative de commettre les infractions mentionnées aux articles 7 et 8 (solicitation et recrutement illicites, offre et demande d'avantages indus ; préparation, stockage, transport, importation et exportation d'organes humains prélevés de manière illicite), dès lors que la tentative n'est pas incriminée par le droit pénal français (le délit de corruption, défini aux articles 432-11 et 433-1 du code pénal, s'applique en revanche de façon très large, y compris à des comportements s'apparentant à une tentative). La France a, par ailleurs, émis des réserves quant aux règles de compétences similaires à celles formulées par l'Espagne, la Croatie, la République tchèque et le Royaume-Uni. S'agissant des délits établis conformément à la convention et commis hors du territoire national par l'un de ses ressortissants, la France a déclaré qu'elle n'exercerait sa compétence qu'à la condition que les faits soient également punis par la législation du pays où ils ont été commis (principe de la double incrimination) et que ceux-ci aient donné lieu, soit à une plainte de la victime ou de ses ayants droit, soit à une dénonciation officielle de la part des autorités du pays où ils ont été commis (cf. articles 113-6 et 113-8 du code pénal). Le Gouvernement a également déclaré, à l'instar de la Croatie, qu'il n'appliquera pas les règles relatives à la compétence d'un État lorsque l'infraction est commise par une personne ayant sa résidence habituelle sur son territoire. En effet, aucune disposition générale ne prévoit la compétence des juridictions françaises dans une telle situation, hormis dans les cas de crimes ou délits particulièrement graves, énumérés aux articles 113-13 et 113-14 du code pénal, tels que les actes de terrorisme. La France souhaite conserver une approche restrictive de ce critère de compétence, qui, s'il était étendu à de nombreuses infractions, serait susceptible de porter atteinte à la souveraineté des États sur le territoire desquels les faits ont été commis. La France n'envisage pas de lever ces réserves à l'occasion de la ratification de la Convention, qui a été entérinée par la loi du 22 juillet 2022, dès lors que les dispositions concernées ne sont pas compatibles avec son droit pénal interne. Ces réserves n'entravent pas la mise en œuvre de la Convention par la France.

6066

Politique extérieure

Répression en Algérie

2813. – 1^{er} novembre 2022. – M. **Éric Coquerel** alerte M^{me} la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la répression et la situation des prisonniers politiques en Algérie. Depuis 2019, l'Algérie vit le « Hirak », ce vaste mouvement populaire appelant à la démocratisation du pays. Depuis 2021, la répression s'est étendue, le gouvernement algérien souhaitant mettre fin aux manifestations. Militants politiques, militants des droits humains, journalistes, simples citoyens s'expriment sur les réseaux sociaux : la répression frappe durement et va en s'intensifiant depuis plusieurs mois. Les autorités algériennes jouent sur les reports de la programmation des procès, ainsi que sur l'usage intensif de la détention préventive prolongée. Ces deux mécanismes leur permettent de maintenir en prison des centaines de détenus d'opinion. De 300 à 350 personnes selon les chiffres des ONG seraient ainsi actuellement sous les barreaux. En bref, les autorités « utilisent la loi comme une arme pour museler leurs détracteurs », comme l'a déclaré Amna Guellali, directrice adjointe d'Amnesty international pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord. Certains prisonniers ont même lancé des grèves de la faim, dans l'espoir d'attirer l'attention sur leur sort. Manifestement ce sujet ne fut pas évoqué par le Président de la République ou par M^{me} la Première ministre, quand ils se rendirent à Alger. En mars 2022, M^{me} Michelle Bachelet, haut-commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, a demandé à l'Algérie de « changer de cap » pour « garantir le droit de son

peuple à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique ». Et Amnesty demande « la libération de tous les militants et militantes et défenseurs et défendeurs des droits humains pacifiques en Algérie ». Il lui demande si le Gouvernement peut tenir la même position.

Réponse. – La France est attentive au respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales partout dans le monde, et notamment au respect de la liberté d'opinion et d'expression, telle qu'énoncée à l'article 19 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. La France entretient un dialogue régulier et étroit avec les autorités algériennes à tous les niveaux, à Paris comme à Alger ou au sein des instances multilatérales. Elle aborde, dans ce cadre, le respect des libertés fondamentales, dans le respect de la souveraineté de l'Algérie. La France continuera à suivre l'évolution de la situation avec la plus grande attention et continuera, en concertation avec ses partenaires européens, d'entretenir un dialogue étroit sur ces questions avec les autorités algériennes.

Fonction publique de l'État

Suppression du corps diplomatique

3131. – 15 novembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suppression du corps diplomatique prévue le 1^{er} janvier 2023 par un décret du 16 avril 2022. En effet, ce décret fixe les modalités de mise en extinction progressive de deux corps d'encadrement supérieur du ministère des affaires étrangères. L'objectif du Gouvernement est d'ouvrir les postes d'ambassadeurs et de consuls généraux à une plus grande diversité de profils. La suppression de la diplomatie de métier s'intègre dans une réforme plus vaste de la haute fonction publique entamée en 2021 et prévoyant la suppression de nombreux autres corps de l'État et leur fusion en un corps unique d'administrateurs de l'État. Ces métiers et missions n'apparaissent toutefois pas interchangeables et requièrent des compétences spécifiques, propres aux corps supprimés. En matière diplomatique, il s'agit par exemple de compétences en matière de négociation qu'un administrateur issu d'une préfecture ou d'une inspection des finances abordera de manière différente et sans l'expérience requise à la conduite de discussion avec des partenaires étrangers. Le risque d'une potentielle politisation des nominations inquiète également les membres du corps diplomatique comme les experts des affaires étrangères qui craignent des répercussions de la réforme sur la qualité de la diplomatie française. Enfin, dans un contexte international très incertain qui risque de perdurer, il paraît indispensable de maintenir une voie d'accès propre pour répondre aux exigences de la représentation permanente de la France à l'étranger. Alors que la guerre en Ukraine fait rage, que les tensions en zone indopacifique sont exacerbées, que l'opposition sino-américaine est de plus en plus manifeste, sa suppression pourrait être considérée comme un mauvais signal pour les diplomates. Elle lui demande si elle entend suspendre l'entrée en vigueur de cette réforme afin de garantir le maintien d'une voie spécifique pour la diplomatie française.

Réponse. – La réforme de la haute fonction publique, qui met en extinction les corps des conseillers des affaires étrangères et des ministres plénipotentiaires, à compter du 1^{er} janvier 2023, par le décret n° 2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'État, s'applique au MEAE dans le même esprit d'ouverture, de professionnalisation et de dynamisation des carrières que pour l'ensemble de l'encadrement supérieur. Ses effets immédiats sont les suivants : - le décret n° 2022-561 du 16 avril 2022 portant application au MEAE de la réforme de la haute fonction publique et modifiant le décret n° 69-222 du 6 mars 1969 relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, fixe les modalités de mise en extinction de ces deux corps. Pour garantir à leurs membres qui n'opteront pas pour le corps des administrateurs de l'État un déroulement de carrière inchangé, il procède à la fusion de ces deux corps en un corps unique, dénommé "conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires", au 1^{er} juillet 2022. Le droit d'option sera offert à tous les agents concernés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2023. - deux corps d'encadrement supérieur coexisteront donc au sein du MEAE, jusqu'à l'extinction définitive du corps des conseillers des affaires étrangères et ministres plénipotentiaires. Ces deux corps ont la même vocation, définie par le nouvel article 4-6 du décret du 6 mars 1969 et seront régis par les mêmes lignes directrices de gestion ministérielles, qui préciseront les lignes directrices de gestion interministérielles. Il s'agit ainsi de permettre, « dans le cadre de la réforme de la haute fonction publique, voulue par le Président de la République pour en renforcer l'ouverture, [...] que la diplomatie reste un métier spécifique, au sein duquel on a vocation à dérouler une carrière », et ce, que l'on soit administrateur de l'État affecté aux affaires étrangères ou que l'on choisisse de rester dans le corps d'extinction. Notre diplomatie continuera à pouvoir s'appuyer sur des agents professionnels, grâce notamment à : - le maintien d'un concours spécialisé (le concours d'Orient, avec des épreuves spécifiques, un jury spécifique, une liste d'admission propre et la garantie d'être affectés au MEAE pour les lauréats de ce concours) ; - des mesures spécifiques aux secrétaires des affaires étrangères, qui représentent la moitié des diplomates, pour améliorer leurs

débouchés et perspectives de carrières, notamment s'agissant des modalités de promotion dans le corps des administrateurs de l'État, qui seront plus favorables, dès 2023, que les règles actuelles ; - la garantie de pouvoir construire des carrières diplomatiques dans la durée, sujet crucial en termes d'efficacité diplomatique. Le ministère continuera de gérer, pendant 6 ans, la carrière de ses agents quand ils feront une mobilité, ce qui garantit la possibilité pour eux de revenir au Quai d'Orsay. Il faut aussi rappeler la dynamique à l'œuvre de renforcement des moyens. Le PLF 2023 du ministère de l'Europe et des affaires étrangères prévoit, tant pour la mission action extérieure de l'État (+160 millions d'euros) que pour la mission aide publique au développement (+860 millions d'euros, dont 381 millions sur le budget du MEAE). Cette tendance est engagée depuis plusieurs années. Notre budget a ainsi augmenté de 43 % entre 2017 et 2023, passant de 4,645 milliards à 6,653 milliards. Surtout, s'agissant de nos effectifs, et pour la première fois depuis 1993, les emplois du MEAE pourraient augmenter en 2023, avec une hausse de 100 ETP prévue par le projet de loi de finances pour 2023. En outre, des États généraux de la diplomatie ont été lancés, pour permettre une vaste consultation sur l'avenir de notre diplomatie et son adaptation à un monde de plus en plus conflictuel et fragmenté. Ces États généraux, annoncés par le Président de la République et la Première ministre lors de la conférence des ambassadrices et des ambassadeurs en septembre dernier, ont pour rapporteur général Jérôme Bonnafont, représentant permanent de la France auprès des organisations des Nations unies à Genève. Ils sont ouverts à tous les agents du Quai d'Orsay, mais également à d'autres acteurs de notre action extérieure (parlementaires, autres administrations, universitaires, chercheurs, responsables économiques ou culturels, personnalités étrangères...). Ils devraient durer quelques mois et permettront, pour reprendre l'expression du Président de la République, « d'enrichir la réforme ».

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Catastrophes naturelles

Reconnaissance de l'état de CATNAT et tornades en métropole

800. – 9 août 2022. – M. Daniel Labaronne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le problème de non-éligibilité de certains phénomènes climatiques récurrents en France métropolitaine à la procédure de catastrophe naturelle. Au mois de juin 2021, la commune de Saint-Nicolas-de-Bourgueil a subi une mini-tornade sur son territoire. Les dégâts ont été très conséquents pour ses habitants. Le clocher s'est effondré, le toit de la salle des fêtes a été arraché et la mairie a également été touchée. Plusieurs habitants ont vu leurs véhicules s'envoler. La portion de la route D 35 traversant la commune a été fermée. Pourtant, au mois d'août 2021, la décision est tombée : l'état de catastrophe naturelle n'a pas pu être reconnu. Pourquoi ? Parce que, aujourd'hui, les dégâts provoqués par les vents cycloniques n'entrent dans le champ de cette garantie que lorsqu'ils réunissent les caractéristiques fixées par l'article L. 122-7 du code des assurances, c'est-à-dire lorsque les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix minutes ou 215 km/h en rafales. Or ces critères correspondent à des cyclones de catégorie 4 ou au-delà, ce qui limite le champ de cette garantie aux départements et collectivités d'outre-mer, situés en zone tropicale et exposés au risque cyclonique. Pourtant, les tornades, les orages de forte intensité, agrémentés parfois de grêle, ne sont plus des phénomènes rares dans le pays. Il s'en produit désormais plusieurs dizaines par an. Les dégâts sont toujours conséquents : arbres déracinés, voiries fracturées, mobilier d'extérieur et matériaux de construction projetés. Mais si l'état de catastrophe naturelle n'est pas reconnu, alors ces dégâts ne sont pas pris en compte par les assureurs et les personnes victimes sont lésées. C'est pourquoi face aux bouleversements climatiques de plus en plus fréquents, il souhaite qu'il veuille bien lui indiquer comment pourraient être revus les critères de classement en catastrophe naturelle d'épisodes anormaux sur l'ensemble du territoire national, notamment s'agissant des phénomènes venteux et l'interroge plus généralement sur les actions qu'il entend mettre en œuvre en la matière.

Réponse. – L'attention du gouvernement a été appelée sur les conséquences d'une violente tornade qui a frappé Saint-Nicolas-de-Bourgueil le 19 juin 2021, et au rejet de la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle déposée par cette commune au titre des vents cycloniques par l'arrêté n° NTE2122514A publié au *Journal Officiel* le 1^{er} août dernier. Les modalités d'indemnisation des dommages provoqués par les effets des orages dépendent de dispositifs différents en fonction de la nature des phénomènes considérés. Les dégâts sur les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités causés par des vents violents (tornade, tempête...), mais qui ne réunissent pas les caractéristiques des vents cycloniques, sont couverts par leur contrat d'assurance au titre de la garantie « Tempête » en application de l'article L. 122-7 du code des assurances. Cette garantie, rendue obligatoire dans l'ensemble des contrats d'assurance dommage par le législateur, permet aux sinistrés d'être indemnisés par leur assureur sans qu'une intervention préalable des pouvoirs publics ne soit nécessaire. Ces

phénomènes, qualifiés d'assurables car ils peuvent se produire sur l'ensemble du territoire national, sont indemnisés exclusivement par les assureurs. L'État n'intervient donc pas dans le déclenchement de leur prise en charge. Les dégâts provoqués par les vents cycloniques sont en revanche couverts par la garantie catastrophe naturelle. Ce dispositif couvre les phénomènes qualifiés de non-assurables car ils se produisent dans certaines parties du territoire exposées au risque. Il permet l'indemnisation des phénomènes rares et localisés et fait intervenir à la fois le secteur privé de l'assurance et l'État, ce dernier garantissant financièrement le dispositif. Mécanisme de solidarité nationale prévu par les articles L. 125-1 et suivants du code des assurances, la garantie catastrophe naturelle est mise en œuvre lorsque les phénomènes naturels non-assurables présentent une intensité anormale. L'État constate cette situation par arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Une fois la reconnaissance intervenue, les assureurs indemnisent les biens assurés des particuliers, des entreprises et des collectivités directement endommagés. Les indemnités versées aux sinistrés au titre de la garantie tempête ou de la garantie catastrophe naturelle dépendent du contenu des contrats d'assurance et varient en fonction des options contractées par les assurés. L'évènement qui a frappé Saint-Nicolas-de-Bourgueil le 19 juin dernier ne constitue pas un épisode de vents cycloniques au sens de l'article L. 122-7 du code de l'assurance : les vents n'étaient pas associés à un cyclone tropical et leurs vitesses n'ont pas atteint les seuils fixés par la loi qui correspondent en effet à des cyclones de catégorie 4 ou 5 sur l'échelle de Saphir-Simpson. En pratique, aucune commune de France métropolitaine ne peut être reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des vents cycloniques dans la mesure où les vents violents susceptibles de les frapper ne sont pas associés à un cyclone tropical. C'est la raison pour laquelle la demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de Saint-Nicolas-de-Bourgueil a été refusée. Les habitants de Saint-Nicolas-de-Bourgueil sinistrés par la tornade du 19 mai dernier, ont donc été indemnisés directement par leur assureur sur le fondement de la garantie tempête pour les dégâts provoqués par les bourrasques de vents violents sans intervention préalable des pouvoirs publics. L'État mobilise également d'autres dispositifs d'aide et d'indemnisation après un évènement météorologique. Ainsi, les exploitants agricoles peuvent bénéficier de l'intervention du régime des calamités agricoles selon des modalités définies par le ministère de l'agriculture et ses services déconcentrés. Par ailleurs, les dommages aux équipements publics non assurables des collectivités territoriales (réseau routier, réseau d'assainissement...) peuvent donner lieu au versement d'aides de la dotation de solidarité en faveur des collectivités locales et de leurs groupements, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales, dont la gestion est assurée par les services préfectoraux.

JUSTICE

Lieux de privation de liberté

Revalorisation indiciaire personnels des SPIP

64. – 12 juillet 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la revalorisation indiciaire des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation, (SPIP) dans le cadre de l'extension du Ségur de la santé aux métiers de la filière socio-éducative, y compris la fonction publique. En effet, le décret du 28 avril 2022 n'octroie une valorisation qu'aux seuls assistants de service social et les psychologues, excluant tous les autres agents que sont les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation. Pourtant le décret statutaire (2019-50 du 30 janvier 2019) mentionne *in extenso* que ces agents sont des experts de l'accompagnement socio-éducatif. Comme M. le ministre le sait, les personnels travaillant en SPIP œuvrent quotidiennement à la prise en charge globale des personnes placées sous main de justice confiés dans le cadre des mandats judiciaires, en vue de prévenir la récidive et favoriser leur réinsertion. Elle lui demande donc de bien vouloir s'assurer que l'ensemble des professionnels des services SPIP puisse bénéficier de cette revalorisation indiciaire.

Réponse. – Le ministère de la justice s'attache à valoriser avec force le travail de ses agents. Lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé l'extension de la prime dite « Ségur » aux professionnels de la filière socio-éducative, soit un complément du traitement indiciaire (CTI) d'un montant de 183 euros mensuels. La possibilité d'étendre cette prime aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) a fait l'objet de plusieurs réunions interministérielles qui se sont tenues à la suite de la conférence du 18 février. Cependant, le corps de métier de CPIP ne peut pas être rattaché seulement à la filière professionnelle socio-éducative. Ainsi, ils n'ont pas été concernés par la prime dite « Ségur ». Toutefois sur ma proposition, Madame la Première ministre a arbitré en faveur d'une revalorisation indemnitaire spécifique pour ce corps. Ainsi, les CPIP ont bénéficié d'une revalorisation de leur traitement, d'un

montant de 200 € net mensuels pour un CPIP de classe normale et de 220 € pour un CPIP de classe exceptionnelle. Cette disposition a été prise en égard à leur rôle majeur dans le cadre des politiques publiques de prévention de la récidive, à la forte évolution de leurs missions, ainsi qu'à la modification quasi-continue de leur cadre d'intervention. Cette revalorisation, d'un montant global de 11,7 M€ est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Internet

Escroqueries de fausses factures

293. – 26 juillet 2022. – M. Raphaël Schellenberger appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, au sujet des escroqueries aux fausses factures. Dans les faits, la victime de cette infraction reçoit par *mail* de fausses factures accompagnées d'un RIB pour le règlement. Malheureusement, une fois les virements effectués, aucune assurance bancaire ne couvre le dédommagement de ces escroqueries. Les victimes se trouvent souvent démunies puisque, même après avoir déposé plainte, il appartient à un magistrat d'accepter ou non la levée de l'identité bancaire de l'escroc, demande qui par ailleurs est payante. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de remédier à ces situations injustes qui concernent un nombre croissant de Français.

Réponse. – En vertu de l'article 313-1 du code pénal, l'escroquerie est punie d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende. Le Ministre de la justice partage la légitime préoccupation de voir la loi respectée et les procédures judiciaires engagées en ce domaine. Les escroqueries représentent en effet plus des trois quarts des infractions de nature économique et financière. La mondialisation des échanges physiques et numériques permet aux auteurs de ce type d'infractions d'atteindre l'ensemble de la population. Organisés en réseaux transnationaux, les groupes criminels organisés se sont professionnalisés. Les identités usurpées et la démultiplication des mouvements bancaires frauduleux réalisés sous couvert de sociétés présentant un vernis d'authenticité compliquent l'élucidation de ces affaires. La vulnérabilité des consommateurs et des entreprises face à des manœuvres frauduleuses s'est accrue avec la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de la Covid-19. Pour tenter d'endiguer ces phénomènes, un « Guide de prévention contre les arnaques » actualisé et à destination du grand public est paru au mois de juillet 2022. Ce guide est le fruit du travail de la Task Force nationale de lutte contre les arnaques lancée en avril 2020, qui regroupe plusieurs services de l'Etat et notamment le Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le Ministère délégué des comptes publics, le Ministère de l'intérieur et des Outre-mer, le Ministère de la justice et le Ministère de l'agriculture. Les partenaires de la Task Force proposent ainsi aux citoyens des fiches préventives d'identification des principales fraudes et des mesures de prévention associées, en attirant l'attention des lecteurs sur les risques liés à l'usage d'internet et des réseaux sociaux. Des plateformes de signalement ont également été mises en place aux fins de répertorier les contenus frauduleux mis en ligne. Ainsi, les plateformes PHAROS et THESEE constituent-elles des outils particulièrement efficaces dans la lutte contre les escroqueries commises par le biais d'internet. La plateforme THESEE (Traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries) a déjà reçu près de 23.000 déclarations (signalements ou plaintes en ligne) depuis son lancement opérationnel en mars 2022, témoignant de la pertinence de cet outil pour les justiciables. Un numéro de téléphone « INFO ESCROQUERIE - 0805 805 817 » est également accessible aux victimes, afin de les informer, de les conseiller et de les orienter. La combinaison de ces outils de prévention et de répression doit ainsi contribuer à une lutte plus efficace contre les escroqueries, quelles que soient les modalités de leur commission.

Fonction publique de l'État

Extension du CTI aux conseiller pénitentiaires d'insertion et probation

494. – 2 août 2022. – M. Olivier Falorni appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'extension du complément de traitement indiciaire (CTI) à tous les personnels exerçant dans les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) à la suite du décret n° 2022-741 du 28 avril 2022. L'annexe jointe à ce décret indique que seuls les assistants de services sociaux et les psychologues des SPIP peuvent bénéficier de cette revalorisation salariale, excluant *de facto* les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et les personnels administratifs. Ces agents de l'État exclus de ce dispositif affirment leur appartenance à la filière socio-éducative dans le cadre de leur mission de prévention de la récidive pour laquelle ils œuvrent - en détention et en milieu ouvert - à l'accompagnement social des publics pris en charge. Ces personnels des SPIP ne comprennent pas pourquoi ils restent écartés des mesures d'extension du CTI de 183 euros dont bénéficient des personnels de la filière socio-éducative comme ceux de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ou, pire encore, leurs propres

collègues de SPIP. Ainsi, une part des personnels des SPIP se sentent injustement exclus et souhaitent connaître la même reconnaissance pour le travail effectué dans le cadre de leurs missions. C'est pourquoi il lui demande si l'extension du complément de traitement indiciaire aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation et les personnels administratifs exerçant dans les SPIP est envisagée.

Réponse. – Le ministère de la justice s'attache à valoriser avec force le travail de ses agents. Lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé l'extension de la prime dite « Ségur » aux professionnels de la filière socio-éducative, soit un complément du traitement indiciaire (CTI) d'un montant de 183 euros mensuels. La possibilité d'étendre cette prime aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) a fait l'objet de plusieurs réunions interministérielles qui se sont tenues à la suite de la conférence du 18 février. Cependant, le corps de métier de CPIP ne peut pas être rattaché seulement à la filière professionnelle socio-éducative. Ainsi, ils n'ont pas été concernés par la prime dite « Ségur ». Toutefois sur ma proposition, Madame la Première ministre a arbitré en faveur d'une revalorisation indemnitaire spécifique pour ce corps. Ainsi, les CPIP ont bénéficié d'une revalorisation de leur traitement, d'un montant de 200 € net mensuels pour un CPIP de classe normale et de 220 € pour un CPIP de classe exceptionnelle. Cette disposition a été prise eu égard à leur rôle majeur dans le cadre des politiques publiques de prévention de la récidive, à la forte évolution de leurs missions, ainsi qu'à la modification quasi-continue de leur cadre d'intervention. Cette revalorisation, d'un montant global de 11,7 M€ est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

Fonctionnaires et agents publics

Exclusion du Ségur des agents du SPIP

1038. – 6 septembre 2022. – Mme Sylvie Ferrer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'exclusion de certains agents des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) de l'attribution du complément de traitement indiciaire (CTI). En effet, si le décret n° 2022-741 du 28 avril 2022 a permis de compléter le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 et ainsi d'étendre le CTI aux assistants de services sociaux et aux psychologues des SPIP, les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et le personnel administratif essentiel au bon fonctionnement des services ne sont eux toujours pas mentionnés. Pourtant, il s'agit bel et bien de travailleurs sociaux rattachés au ministère de la justice qui auraient dû donc être affectés par les nouvelles évolutions et améliorations relatives au Ségur. Par ailleurs, les équivalents des CPIP dans les services de la protection judiciaire de la jeunesse sont pourtant bel et bien mentionnés dans le décret susmentionné. En ce sens, Mme la députée s'interroge sur les mesures qui sont envisagées afin de permettre aux agents oubliés des SPIP d'être justement revalorisés étant donné la nature de leur fonction et notamment pour leur permettre de bénéficier du CTI de 183 euros. Elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de la justice s'attache à valoriser avec force le travail de ses agents. Lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022, le Premier ministre a annoncé l'extension de la prime dite « Ségur » aux professionnels de la filière socio-éducative, soit un complément du traitement indiciaire (CTI) d'un montant de 183 euros mensuels. La possibilité d'étendre cette prime aux conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) a fait l'objet de plusieurs réunions interministérielles qui se sont tenues à la suite de la conférence du 18 février. Cependant, le corps de métier de CPIP ne peut pas être rattaché seulement à la filière professionnelle socio-éducative. Ainsi, ils n'ont pas été concernés par la prime dite « Ségur ». Toutefois sur ma proposition, Madame la Première ministre a arbitré en faveur d'une revalorisation indemnitaire spécifique pour ce corps. Ainsi, les CPIP ont bénéficié d'une revalorisation de leur traitement, d'un montant de 200 € net mensuels pour un CPIP de classe normale et de 220 € pour un CPIP de classe exceptionnelle. Cette disposition a été prise eu égard à leur rôle majeur dans le cadre des politiques publiques de prévention de la récidive, à la forte évolution de leurs missions, ainsi qu'à la modification quasi-continue de leur cadre d'intervention. Cette revalorisation, d'un montant global de 11,7 M€ est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2022.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**PCH Seuil des 60 ans*

74. – 12 juillet 2022. – M. Thibault Bazin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la barrière d'âge des 60 ans en vigueur pour la prestation de compensation du handicap (PCH). Pour prétendre à cette prestation, qui permet la prise en charge de certaines dépenses liées au handicap (aides humaines en majorité mais également techniques comme le fauteuil, ainsi que l'aménagement du logement ou du véhicule et les frais de transport), il faut avoir moins de 60 ans ou remplir déjà les conditions d'attribution avant 60 ans ou continuer à travailler. Il en résulte donc que lorsque le handicap apparaît après cet âge, la compensation est traitée au titre du vieillissement et la personne n'est pas éligible à la PCH mais à l'APA. Or ces deux prestations ne sont pas du tout comparables. L'APA est une prestation forfaitaire, plafonnée, qui varie de 672 à 1 737 euros par mois, selon le degré de dépendance, alors que la PCH est individualisée et permet, par exemple, de financer l'aménagement du logement ou du véhicule, mais aussi une aide humaine à domicile, théoriquement non plafonnée. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention d'élargir le champ d'application de la PCH en supprimant ce seuil discutable des 60 ans afin de permettre une prise en charge adaptée du handicap quel que soit l'âge auquel le handicap est survenu.

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1^{er} janvier 2006, est attribuée aux personnes en situation de handicap répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Concernant la condition d'âge, la loi n° 2020-220 du 6 mars 2020 visant à améliorer l'accès à la PCH a supprimé la limite de 75 ans au-delà de laquelle il n'était plus possible de demander à bénéficier de la PCH. Désormais, les personnes de plus de 60 ans qui répondaient avant cet âge aux critères d'accès à la PCH ne sont plus soumises à une limite d'âge pour demander le bénéfice de la prestation. Les personnes de plus de 60 ans qui exercent une activité professionnelle peuvent aussi demander à bénéficier de la prestation sans limite d'âge et sans être tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans, de même que les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), qui peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la PCH. En dehors de ces exceptions, le législateur n'a pas souhaité remettre en cause le principe fixé par les articles L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles suivant lesquels la première demande de PCH doit être formulée avant l'âge de 60 ans. En effet, la remise en cause de ce principe impliquerait un rapprochement systématique entre les prestations destinées aux personnes en situation de handicap et celles destinées aux personnes âgées, notamment l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Or ces prestations participent de logiques très différentes, même si les deux sont personnalisées, qu'il s'agisse de l'évaluation des besoins, des modalités de détermination des plans d'aide ou de la participation financière des bénéficiaires. La soutenabilité financière d'une démarche de rapprochement ne pourrait être garantie au regard de l'évolution des finances publiques de notre pays, ce qui poserait la question d'une évolution des modalités de participation financière des bénéficiaires voire d'une remise en cause du caractère universel des prestations. Les différences entre l'APA et la PCH en termes de condition d'âge se justifient également par la situation objective différente dans laquelle peuvent se trouver leurs bénéficiaires. Il s'agit notamment de considérer qu'un handicap apparu avant 60 ans a pu avoir des conséquences sur les ressources de la personne, obérant la constitution d'un patrimoine, ce qui justifie l'attribution de la PCH, qui garantit à la grande majorité de ses bénéficiaires un taux plein de prise en charge. Par ailleurs, le « bien vieillir » reste une priorité pour le Gouvernement. Le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a ainsi lancé le 11 octobre 2022 le conseil national de la refondation (CNR) sur le "bien vieillir", dédié aux enjeux de long terme autour de trois thématiques : adapter la société, promouvoir la citoyenneté et le lien social et revaloriser les métiers. Le Gouvernement poursuit par ailleurs son action sur les mesures de plus court terme, en particulier les mesures de soutien au secteur médico-social dans le contexte de l'inflation et de la crise du recrutement, la stratégie de lutte contre les maltraitances, la poursuite de la transformation de l'offre et l'accélération du virage domiciliaire. Parallèlement, l'amélioration de la compensation du handicap reste un enjeu majeur dans la politique gouvernementale en faveur des personnes handicapées, ainsi qu'en témoignent les dernières évolutions de la PCH avec l'introduction au sein de la PCH d'un volet de soutien à la parentalité et la prise en compte des activités de préparation des repas et de la vaisselle depuis le 1^{er} janvier 2021. Plus récemment, un décret publié le 20 avril 2022 élargit les conditions d'accès à l'aide humaine de la PCH afin de prendre en compte les besoins spécifiques des personnes sourd aveugles ou des personnes vivant avec une altération des fonctions mentales, psychiques ou

cognitives ou des troubles neuro-développementaux. Il complète la liste des actes essentiels éligibles à l'aide humaine et intègre le « soutien à l'autonomie » comme nouvelle modalité pour répondre aux besoins d'assistance de ces personnes. Ces mesures entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Personnes handicapées

Dispositifs de soutien aux personnes en situation de handicap

728. – 9 août 2022. – M. Bastien Marchive appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les difficultés que rencontrent au quotidien les personnes en situation de handicap et plus particulièrement sur deux d'entre elles : la complexité des démarches à effectuer pour bénéficier des aides existantes et l'insuffisante reconnaissance des aidants. La prise en charge du handicap nécessite de recourir à de nombreuses aides, extrêmement coûteuses pour les personnes concernées. Si des soutiens financiers existent, ils ne couvrent pas toujours la totalité des dépenses engagées et peuvent être complexes à obtenir. De très nombreux acteurs doivent en effet être sollicités, parmi lesquels les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), les mutuelles, les complémentaires retraites ou encore les fonds départementaux de compensation (FDC). Il en résulte des démarches longues, complexes, coûteuses et parfois décourageantes pour les personnes qui souhaitent y prétendre. Face à ces difficultés, de nombreuses personnes en situation de handicap reçoivent l'aide de parents ou de proches. Or le travail effectué par ces aidants n'est pas encore reconnu à sa juste valeur. Si un statut d'aidant a été créé, les droits auxquels il permet de prétendre sont insuffisants. Les possibilités d'absences scolaires et professionnelles des aidants, leur formation ainsi que la valorisation de leur travail et de leurs acquis sont autant de leviers contributifs pour les personnes en situation de handicap. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement compte adopter pour améliorer la situation des personnes handicapées, simplifier les démarches administratives qu'elles ont à effectuer et reconnaître à sa juste valeur le travail réalisé par les aidants.

Réponse. – Les deux thématiques concernant la simplification des démarches des personnes en situation de handicap et la reconnaissance des aidants, sont des sujets au cœur de l'action du Gouvernement. Tout d'abord, en matière de simplification. En créant les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), l'ambition portée par la loi handicap du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances était bien celle de la mise en place d'un guichet unique local facilement identifiable par les personnes en situation de handicap et leurs proches et réunissant au sein de ses instances de gouvernance et de décisions, les acteurs locaux du handicap dont les caisses primaires d'assurance maladie et les caisses d'allocations familiales. De plus, les MDPH ont en charge la gestion et le suivi du fond départemental de compensation du handicap, qui vise la réduction du reste à charge pour les personnes pour des démarches facilitées. Entre 2018 et 2021, plusieurs textes majeurs ont été vecteurs à la fois de simplification et d'amélioration des droits en permettant d'une part l'attribution à vie de certains droits lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable et d'autre part en ouvrant la possibilité à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et au président du conseil départemental de proroger certains droits à vie sans nouvelle demande de l'utilisateur. Ainsi, en 2021, la prestation de compensation du handicap (PCH) est venue s'ajouter à la liste des droits pouvant être attribués sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement (décret n° 2021-1394 du 27 octobre 2021 relatif à la durée d'attribution de la PCH). Elle rejoint ainsi l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (décret n° 2018-1294 du 27 décembre 2018 relatif à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé), l'allocation aux adultes handicapés, la carte mobilité inclusion et la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (décret n° 2018-1222 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures de simplification dans le champ du handicap) ainsi que le dispositif de prorogation de certains droits (décret n° 2019-1501 du 30 décembre 2019 relatif à la prorogation de droits sans limitation de durée). L'attribution de droit « à vie » est en constante progression : entre 2020 et le deuxième semestre 2022, le taux d'attribution de ce droit à l'allocation aux adultes handicapés aux personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % est passé de 53 % à 66 %, soit 13 points de plus. Au 1^{er} semestre 2021, 55,36 % des cartes mobilité inclusion, toutes mentions confondues (invalidité, priorité, stationnement) étaient attribuées sans limitation de durée soit une augmentation de + 16 % par rapport à 2020. En 2022, on comptabilise ainsi 225 000 bénéficiaires d'une allocation aux adultes handicapés à vie, 402 722 bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé à vie, 16 050 bénéficiaires d'une allocation d'éducation de l'enfant handicapé jusqu'aux 20 ans de l'enfant. Par ailleurs, 935 000 cartes mobilité inclusion stationnement ont été délivrées sans limitation de durée, dont 670 000 CMI invalidité et 492 000 CMI priorité. Au-delà des droits à vie, la simplification des démarches s'est également traduite dans de nombreuses mesures telles que l'allongement de 6 mois à 1 an de la durée de validité du certificat médical à joindre au dossier de demande déposé auprès des MDPH (décret n° 2021-

391 du 2 avril 2021 relatif au certificat médical joint à une demande déposée auprès des MDPH). Néanmoins, il perdure encore trop de lourdeurs administratives et de complexité. C'est pourquoi, dans le cadre de la préparation de la conférence nationale du handicap, qui se tiendra en 2023, un groupe de travail sera entièrement consacré à la thématique de la simplification des parcours des personnes et de l'offre médico-sociale. Ces travaux permettront de poursuivre et d'intensifier l'action du gouvernement en la matière. En matière d'appui aux aidants, la stratégie « Agir pour les aidants, 2020-2022 » lancée le 23 octobre 2019 porte des mesures ambitieuses pour le soutien des proches aidants de personnes âgées, de personnes en situation de handicap, et de personnes malades. Depuis 2020, de nombreuses mesures de la stratégie ont été mises en œuvre parmi lesquelles l'ouverture du congé de proche aidant (CPA) à tous les salariés des secteurs privé et public, aux conjoints collaborateurs, aux aidants de personnes "en GIR 4", la création de l'allocation journalière de proche aidant indemnisant le CPA jusqu'à trois mois sur l'ensemble de la carrière professionnelle, l'exonération fiscale et sociale du dédommagement de l'aidant versé dans le cadre de la prestation de compensation du handicap ou encore le développement de solutions de répit avec plus de 250 plateformes de répit sur l'ensemble du territoire. Le projet de loi relatif au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi actuellement en discussion ouvre l'accès à la Validation des acquis par l'expérience (VAE) pour les proches aidants. L'ensemble de ces mesures contribuent à apporter un soutien concret et au plus proche des besoins des aidants des personnes en situation de handicap. Cette première stratégie a permis de positionner le soutien aux aidants dans les ambitions de la solidarité nationale. Néanmoins tous les objectifs ne sont pas atteints. Une nouvelle stratégie pluriannuelle en faveur des aidants a été annoncée le 6 octobre 2022 par le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées et la ministre déléguée aux personnes handicapées. Cette deuxième stratégie s'inscrit dans la lignée de la première, notamment pour poursuivre l'effort sur l'offre de "répit" pour les aidants et sur l'amélioration de l'articulation de l'aidance et la vie professionnelle. Le travail sur le répit s'appuiera sur des travaux déjà engagés : une mission de l'inspection générale des affaires sociales sur le cadre juridique et financier du répit dont le rapport sera remis en décembre, une expérimentation de relayage à domicile dont le bilan sera réalisé au début du second semestre 2023 et sur des recommandations de la Haute autorité de santé attendues début 2024.

Personnes handicapées

Adéquation entre les places en IME et les besoins

1397. – 20 septembre 2022. – Mme Laurence Cristol alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées sur le manque récurrent de places en instituts médico-éducatifs (IME) et le risque croissant d'inadéquation entre les besoins des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles et l'offre existante. Aux termes de l'article D. 312-12 du code de l'action sociale et des familles, les IME visent « l'épanouissement, la réalisation de toutes les potentialités intellectuelles, affectives et corporelles, l'autonomie maximale quotidienne et sociale des enfants ou des adolescents accueillis ». Ces établissements sont essentiels à l'insertion et à l'épanouissement de très nombreux enfants et adolescents pour lesquels un accueil à l'école ou un maintien à domicile ne sont pas des solutions envisageables. Or l'offre existante n'apparaît aujourd'hui pas suffisante. En 2018, le média *Faire face* estimait à 30 000 le nombre de places manquantes dans les IME. Cette année, dans le département de l'Hérault, l'Unapei 34, qui gère 4 IME et 3 SESSAD, fait état de 319 dossiers en attente alors que seulement 10 places en IME et 25 en SESSAD ont été ouvertes ces cinq dernières années. Cette situation fait non seulement courir un risque de désocialisation des enfants et adolescents concernés mais affecte également la vie personnelle et professionnelle de leurs familles. Le secteur doit par ailleurs faire face à un cumul de difficultés. D'abord, la demande risque de s'accroître, en raison notamment d'une détection de plus en plus précoce des handicaps et l'apparition de nouveaux handicaps psychiques. Dans le même temps, les IME doivent continuer à prendre en charge des publics ne relevant pas de leurs missions initiales. C'est ainsi qu'en 2016, la DREES estimait à 6 000 le nombre de jeunes majeurs pris en charge en IME, faute de places disponibles dans les établissements pour adultes (ESAT, FAM, MAS). Enfin, les métiers du secteur souffrent d'un déficit d'attractivité : malgré les revalorisations des fonctions d'accompagnement socio-éducatif actées en avril 2022, celles-ci ne s'appliquent malheureusement pas à l'ensemble des personnels des IME et elles ne sauraient, à elles seules, redonner de l'attractivité à ces métiers. Aussi, sans ignorer l'engagement du Gouvernement pour tenter d'améliorer l'adéquation entre l'offre et les besoins des enfants en situation de handicap et leurs familles, elle souhaite connaître ses intentions pour répondre aux défis auxquels font face à les IME, notamment s'agissant du nombre de places ouvertes, dans l'intérêt des enfants et des adolescents concernés et de leurs familles. – **Question signalée.**

Réponse. – L'accompagnement adapté des enfants et des jeunes en situation de handicap constitue une préoccupation forte du Gouvernement, comme l'illustre la réunion du 6 octobre 2022 du Comité interministériel

du handicap. Ce comité a été l'occasion, pour la Première ministre, de rappeler que le handicap devait être dorénavant inscrit dans toutes les feuilles de route des différents ministres. Le gouvernement s'attache à construire des palettes de solution les plus larges possible, dans une logique de "solutions" encore plus que de "places". Il en va ainsi des possibilités de scolarisation de l'élève en situation de handicap, avec le renforcement croissant de la coopération entre le secteur médico-social et l'Éducation nationale : scolarité individuelle dans les établissements scolaires avec un appui par un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), ou appui par un établissement ou un service médico-social (Équipe mobile d'appui à la scolarisation - EMAS), scolarisation collective dans les établissements scolaires dans des dispositifs adaptés (unités localisées pour l'inclusion scolaire, ULIS ; unités d'enseignement : UEE (externalisée), UEMA (maternelle autisme), UEEA (élémentaire autisme) ; dispositifs d'autorégulation, DAR), ou scolarisation collective dans les ESMS (unités d'enseignement), voire scolarisation partagée entre école et ESMS. Pour répondre à l'enjeu d'un accompagnement adapté, plus de 21 800 places d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap (soit + 5 %) ont été créées entre 2011 et 2021, les places de services d'accompagnement des enfants en situation de handicap (SESSAD) représentant 33 % du total des quelque 168 000 places totales en 2021 d'ESMS pour enfants, adolescents et jeunes adultes en situation de handicap. De la même façon, plus de 52 000 places à destination des adultes handicapés (hors services d'aide et d'accompagnement à domicile, SAAD), dont 20 700 places de maisons d'accueil spécialisées et de foyers d'accueil médicalisés et 16 000 places de services, ont été créées au cours des 10 dernières années. 41,5 M€ sont également consacrés en 2021 aux 246 pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) qui proposent des réponses aux personnes en situation de handicap et à leurs aidants, pour les accompagner selon leurs besoins et leurs compétences sur leur lieu de vie. Ils délivrent des prestations dans une logique de coordination des interventions, de lutte contre les ruptures de parcours et pour favoriser ou maintenir l'inclusion des personnes concernées. Par ailleurs, 220 plateformes de répit ont été créées afin d'apporter un soutien aux proches aidants, notamment de personnes en situation de handicap. Parmi leurs missions, elles apportent information, écoute et conseils ; elles peuvent proposer du relai et du soutien, notamment à domicile ; et enfin, elles agissent en faveur du maintien de la sociale et relationnelle en luttant contre l'isolement. Le développement des services et le rééquilibrage entre places d'établissements et places de services constituent une tendance de fond amorcée depuis plusieurs années et mise en œuvre, afin de mieux répondre aux attentes exprimées par les personnes en situation de handicap et leurs proches. Un profond mouvement d'évolution est engagé pour que l'offre médico-sociale ne représente pas l'unique réponse aux besoins des personnes en situation de handicap, enfants comme adultes, mais qu'elle vienne en soutien de leurs parcours. Une réforme des autorisations intervenue en 2017 permet aux établissements d'intervenir en milieu "ordinaire" (c'est ainsi que des établissements sont porteurs des unités d'enseignement en maternelle par exemple) ou encore proposer un accompagnement en accueil de jour ou en hébergement, c'est-à-dire, selon les besoins de la personne en situation de handicap. Au-delà de cette dynamique de création et d'adaptation de l'offre, le Gouvernement s'est engagé dans une politique de revalorisation sans précédent des métiers du soin et de l'accompagnement socio-éducatif au sein des établissements et services pour personnes handicapées, poursuivant ainsi son effort d'attractivité des professions du secteur social et médico-social. En application des annonces du Premier ministre du 8 novembre 2021, ainsi que celles formulées lors de la conférence des métiers du social et du médico-social du 18 février 2022, ces professionnels bénéficient désormais d'une revalorisation de 183 euros nets par mois. Au total, ce sont près de 4 milliards d'euros qui ont été consacrés à cet effort, dont 3,2 milliards de l'État et 800 millions de la part des départements. 700 000 salariés bénéficient d'une revalorisation de 183€ mensuels (environ 500 000 relèvent du Ségur et de la mission dite Laforcade, et 200 000 professionnels supplémentaires à la suite des annonces de la conférence des métiers du 18 février 2022). Parallèlement à la question des revalorisations salariales, le Gouvernement s'est doté d'une politique prioritaire pour faciliter les recrutements et fidéliser les professionnels en poste dans le secteur sanitaire et social. Il s'agit, ainsi, de travailler l'ensemble des leviers d'attractivité de ces métiers. Ces sujets (réponse aux besoins et attractivité des métiers) seront étudiés dans les groupes de travail préparatoires à la Conférence nationale du handicap prévue pour le printemps 2023.

6075

SANTÉ ET PRÉVENTION

Retraites : généralités

Modalités de la revalorisation des retraites - justice sociale

23. – 5 juillet 2022. – M. Christophe Naegelen interroge Mme la ministre de la santé et de la prévention sur les modalités de la revalorisation des retraites prévue pour le 1^{er} juillet 2022. En effet, une revalorisation d'un taux de 4 % doit être mise en place afin de compenser la perte de pouvoir d'achat des retraités induite par l'inflation qui

frappe le pays. Toutefois, le taux de cette revalorisation n'a été que de 1,8 % au 1^{er} avril 2022 pour les pensions et rentes d'invalidité. Cette augmentation se trouve ainsi inférieure de plus de trois points à l'inflation. La revalorisation des retraites est une mesure sociale dont l'objectif est d'atténuer une forte inflation qui touche aussi durement toutes les petites retraites. Or une revalorisation de 1,8 % des pensions et rentes d'invalidité est insuffisante pour compenser les effets de l'inflation sur le pouvoir d'achat de ces pensionnés, qui représentent un effectif de plus de 800 000 français. Il demande ainsi au Gouvernement quelles mesures de justice sociale sont prévues pour aider cette part de la population qui est exclue de la revalorisation des retraites, afin d'affronter l'augmentation du coût de la vie.

Réponse. – Le Gouvernement a décidé de revaloriser de manière anticipée différentes prestations sociales, et ce, à hauteur de 4%, afin de protéger les assurés les plus fragiles face à l'inflation. Cette revalorisation est intervenue par anticipation à celle prévue chaque année, au mois de janvier pour les pensions de retraite et au mois d'avril pour les pensions d'invalidité et autres prestations afférentes. Si les pensions de retraite sont effectivement concernées par ce dispositif de revalorisation anticipée, il s'est également appliqué aux pensions d'invalidité, conformément à l'article 9 de la loi susmentionnée. Ainsi, les pensionnés d'invalidité bénéficient de la revalorisation de 4% sur leur prestation, comme le précise l'étude d'impact relative à cet article.

Français de l'étranger

Accès à la ligne téléphonique de la CPAM pour les Français de l'étranger

504. – 2 août 2022. – M. Stéphane Vojetta attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés des Français de l'étranger à pouvoir contacter la CPAM de leur pays de résidence avec leur portable français. En effet, le numéro mis à disposition pour les Français de l'étranger pour contacter la CPAM (+ 33 1 84 90 36 46) ne fonctionne que si on appelle d'un portable étranger. Or en Europe, un certain nombre de compatriotes font le choix de garder leur portable français tout en étant résident hors de France. Dans ce cas, quand ils appellent le (+ 33 1 84 90 36 46) avec leur portable français, un message vocal leur demande de composer le 3646, ce qui n'est pas possible de l'étranger même avec un portable français. Sur les forums pour les assurés d' *ameli.fr*, ces difficultés sont remontées depuis plusieurs années sans que le service soit amélioré. Il demande donc quelles solutions peuvent être apportées aux ressortissants français établis à l'étranger pour pouvoir contacter le numéro de la CPAM quel que soit leur abonnement téléphonique.

Réponse. – Les assurés français résidant à l'étranger ou étant en séjour hors de France doivent avoir les moyens de contacter leur caisse primaire d'assurance maladie et d'accéder à l'intégralité des services mis à disposition pour les assurés du régime de sécurité sociale français. C'est pourquoi une alerte sur le problème soulevé a été faite à la caisse nationale de l'assurance maladie. Cette dernière a pris en compte cette difficulté et des investigations techniques sont en cours. Une attention particulière sera portée à la résolution de cette difficulté technique.

Professions de santé

Manque de dentistes en Isère

746. – 9 août 2022. – Mme Élodie Jacquier-Laforge appelle l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de pénurie de dentistes en Isère. Dans le département de l'Isère, le manque de dentistes est flagrant : sur 512 communes, 383 n'ont pas de praticiens. Les centres et cabinets présents limitent les prises de rendez-vous, voire refusent les nouvelles demandes, même urgentes. En ce sens, le CHU de Grenoble devrait ouvrir un micro-hôpital pour répondre à la demande des urgences dentaires. L'ouverture d'une telle structure permettrait de désengorger les centres dentaires d'une part et permettra également d'accueillir les personnes vulnérables qui n'ont pas de couverture sociale. Néanmoins, la pénurie de dentistes reste un problème majeur qui s'inscrit dans le phénomène de déserts médicaux que connaît tout le territoire national. Les mesures du Ségur et la volonté politique en matière de santé et de prévention ont permis de réagir face aux difficultés rencontrées pour conforter les professionnels de santé en poste et attirer de nouveaux praticiens. Elle souhaite connaître les mesures apportées spécifiquement au secteur dentaire pour pallier le manque de personnel et favoriser le recrutement, notamment dans la perspective de l'ouverture d'une section dentaire au CHU de Grenoble.

Réponse. – Les problématiques de démographie en professionnels de santé touchent l'ensemble du territoire. Le département de l'Isère est effectivement confronté à des difficultés d'accès aux soins dentaires, et plus particulièrement concernant les personnes en situation de précarité socio-économique. En réponse à ces difficultés, plusieurs centres dentaires ont récemment ouvert dans l'Isère. Par ailleurs, la création de 8 nouveaux sites universitaires de formation en odontologie, annoncée par le Gouvernement en décembre 2021, va bénéficier au

département avec la création d'une antenne, à Grenoble, de l'UFR d'odontologie de l'Université Claude Bernard - Lyon 1. Dans l'attente de son déploiement complet, l'antenne d'odontologie grenobloise est ouverte à quelques étudiants depuis le mois de septembre. Il convient de signaler, en outre, l'existence d'une permanence des soins dentaires dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, visant à maintenir une réponse aux demandes de soins urgents non programmés, les dimanches et jours fériés. Elle permet d'orienter les usagers vers une consultation et des soins adaptés. Le département de l'Isère est ainsi subdivisé en 4 secteurs dans chacun desquels un chirurgien-dentiste est d'astreinte. Enfin plusieurs dispositifs soutenus par l'agence régionale de santé (ARS) sont en cours de développement sur l'agglomération grenobloise, afin de répondre aux besoins de soins dentaires des personnes en situation de précarité. L'association Solident propose depuis 2016 des soins bucco-dentaires et un accompagnement social pour des personnes ne possédant pas de couverture médicale, et a augmenté son offre en signant cette année avec le centre hospitalier universitaire Grenoble Alpes (CHUGA) une convention relative à l'organisation de consultations dentaires rattachées à la permanence d'accès aux soins de santé du CHUGA. Parallèlement, Solident a ouvert cette année dans les locaux de l'association un centre de santé dentaire adapté aux personnes en difficulté et éloignées du système de santé. Ce centre de santé dit "participatif" comportera un personnel spécifiquement adapté aux besoins d'accompagnement en soins du public reçu, en particulier la présence d'un médiateur en santé. Il sera implanté au sein du CHUGA et pourra à terme être agréé comme lieu de stage actif pour les étudiants de 6ème année.

Pharmacie et médicaments

Thérapies ciblées pour les patients touchés par un cancer bronchique

865. – 16 août 2022. – **M. Michel Lauzzana** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'accès aux thérapies ciblées pour les patients touchés par un cancer bronchique. Alors que les patients atteints par ce type de cancers n'ont bénéficié que de faibles avancées thérapeutiques pendant de très nombreuses années, l'espoir récent apporté par les immunothérapies et les thérapies ciblées est très important. Ces thérapeutiques confirment leurs intérêts cliniques de jour en jour. Depuis juillet 2021 et la refonte du dispositif d'autorisation d'accès précoce (AAP) par la HAS et l'ANSM, un élan d'autorisations administratives ayant pour but d'améliorer et d'accélérer l'accès des patients français aux innovations thérapeutiques était espéré. Certains patients français se trouvent des jours dans des impasses thérapeutiques alors que des médicaments sont autorisés dans leur pathologie. Des associations de patients souhaitent proposer la mise en place « d'autorisations conditionnelles » pour attendre les résultats des études comparatives et ne pas léser les patients français qui ne peuvent pas être inclus dans un essai clinique ou n'ont pas les moyens de financer leur traitement. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer si des mesures peuvent être envisagées afin de garantir l'accès aux innovations thérapeutiques pour les patients français touchés par un cancer bronchique.

Réponse. – Le dispositif d'accès précoce, introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, propose un cadre juridique rénové favorisant un accès rapide et anticipé aux traitements innovants. Ainsi, une autorisation d'accès précoce peut être délivrée par la Haute autorité de santé (HAS), sur demande d'un laboratoire, à un médicament indiqué dans le traitement d'une maladie grave, rare ou invalidante, en l'absence de traitement approprié, lorsque la mise en œuvre du traitement ne peut pas être différé et sous réserve qu'il soit présumé innovant. Lorsque le médicament ne dispose pas d'une autorisation de mise sur le marché dans l'indication considérée, l'autorisation d'accès précoce ne peut être délivrée que si l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé présume fortement de l'efficacité et de la sécurité du médicament dans cette indication. Cependant, certains médicaments, et c'est notamment le cas des nouveaux traitements du cancer bronchique, ne disposent pas de données suffisamment matures et complètes pour respecter les critères qu'apprécie la HAS en vue de la délivrance d'une autorisation d'accès précoce. Il faut toutefois relever, que la connaissance sur ces produits évolue rapidement, et que, dans ces conditions, il appartient au laboratoire de déposer au plus vite auprès de la HAS de nouvelles données, susceptibles de faire évoluer son appréciation sur le médicament permettant l'octroi d'une autorisation d'accès précoce.

Assurance maladie maternité

Nombre de bénéficiaires de la protection universelle maladie (PUMA)

1138. – 13 septembre 2022. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le nombre de bénéficiaires de la protection universelle maladie (PUMA), pour quel montant total et précis, et quelle est la répartition des bénéficiaires par nationalité.

Réponse. – La PUMa a été mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2016, prenant la suite de la couverture maladie universelle de base. Ainsi, toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière a droit à la prise en charge de ses frais de santé. Ce dispositif introduit ainsi une simplification des démarches de l'assuré et garantit la continuité des droits de l'assuré en termes de prise en charge de ses frais de santé. En 2019, le nombre de bénéficiaires de la PUMa est de 64 millions, correspondant ainsi aux dépenses de la branche maladie, soit 216,6 milliards d'euros. Cependant, l'appareil statistique ne permet pas de faire la distinction des bénéficiaires par nationalité.

Assurance maladie maternité

Remboursement des implants dentaires

1139. – 13 septembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le coût des soins dentaires et plus particulièrement des implants et de leur remboursement. La pose d'implants dentaires est considérée par la sécurité sociale comme un acte « hors nomenclature » et n'est en principe pas remboursé. Cela entraîne une conséquence immédiate, à savoir que le praticien qui effectue la pose de ces implants dentaires est libre de fixer son tarif. Les prix des implants dentaires varient ainsi en France d'un praticien à l'autre et peuvent varier du simple au triple et ce, sans remboursement. Le plan 100 % santé de 2019 qui comprend le dispositif du « reste à charge 0 » a conduit à élargir les remboursements aux bridges et aux couronnes sans pour autant généraliser à l'ensemble du coût des implants. Aussi, il lui demande quand et comment le Gouvernement compte élargir le dispositif « reste à charge 0 » pour l'ensemble des implants, qui représentent un coût non négligeable, notamment pour les aînés, et qui peut conduire à un renoncement aux soins.

Réponse. – C'est pour remédier aux difficultés d'accès aux soins, notamment sur le plan financier, que le Gouvernement a mis en place la réforme du 100 % santé, entrée en vigueur progressivement à compter de 2019. Cette réforme a permis de définir un panier de soins dentaires, principalement de couronnes et de bridges, sans aucun reste-à-charge pour les assurés, grâce à l'intervention combinée de l'Assurance maladie (AM) obligatoire et complémentaire. Le recours à ces soins dentaires est élevé : le panier 100 % santé représente en juin 2022 55,3 % des actes prothétiques dentaires, la réforme a donc permis de réduire les restes-à-charge de nombreux assurés dans le secteur dentaire et de lutter contre le renoncement à ces soins. Des réflexions sont en cours afin de consolider et d'approfondir la réforme du 100 % santé. Un comité de dialogue entre les organismes complémentaires, l'Etat et l'assurance-maladie a été mis en place le 13 octobre 2022 à cet effet. Cette instance de discussion doit permettre d'améliorer la coordination entre l'AM obligatoire et complémentaire et notamment afin de favoriser conjointement l'accès aux soins. La prise en charge des soins dentaires, notamment des implants, mais aussi de l'orthodontie ou de la parodontologie, pourra faire l'objet de discussions dans le cadre de ce comité. Par ailleurs, la renégociation de la convention dentaire, qui doit intervenir en 2023, constituera également une opportunité pour améliorer l'accès aux soins en matière dentaire, dans le cadre de négociations avec les chirurgiens-dentistes.

Contraception

Égalité contraceptive

1152. – 13 septembre 2022. – M. Hadrien Clouet alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le retard de développement des méthodes de contraception dite masculine dans le pays. Un nombre croissant d'hommes recourent à des méthodes contraceptives. En témoigne la croissance exponentielle des vasectomies (+ 491 % entre 2010 et 2019) et l'augmentation du nombre d'associations dédiées à l'échange de connaissances concernant les contraceptions utilisées par les hommes. Chaque année, des dizaines de milliers de personnes utilisent ou s'informent sur la contraception masculine. Face à cette demande, il semble urgent de déployer une véritable politique contraceptive à destination des hommes, s'appuyant sur la recherche et les professionnels du secteur de la santé. C'est une question de liberté individuelle et collective, ainsi que de droit à disposer de soi. De plus, il s'agit d'un enjeu d'égalité entre les femmes et les hommes, car de telles méthodes permettent de soulager les femmes de la charge exclusive des méthodes contraceptives et augure d'une prise en charge partagée au sein des couples hétérosexuels. Pourtant, aujourd'hui, seuls la vasectomie, le préservatif et la pilule sont reconnus, accompagnés et validés par les autorités de santé. La vasectomie, consistant à rompre les canaux transportant les spermatozoïdes des testicules jusqu'à la prostate, est parfaitement efficace mais peu développée : faute de réversibilité certaine, elle ne peut contenter tout le monde. Le préservatif ne peut également être considéré comme un moyen de contraception suffisant pour toutes et tous, n'étant efficace en pratique qu'à 85 %. Quant à la pilule, ses effets secondaires posent des problèmes redoutables à nombre d'utilisatrices. Actuellement, d'autres méthodes

sont utilisées sans reconnaissance publique, à l'image de la méthode thermique. Le slip chauffant, développé au CHU de Toulouse, garantit de bons résultats dès lors que la posologie est correctement respectée. Il en va de même pour l'anneau en silicone. En décembre 2021, l'Agence nationale de sécurité du médicament en a cependant proscrit la vente et la distribution, jugeant nécessaire d'effectuer les tests préalables. Parmi les méthodes en développement, les solutions hormonales comme la pilule contraceptive masculine en sont encore au stade expérimental et leur succès dépend des moyens alloués à la recherche pour obtenir des résultats concluants. Le retard français dans ce domaine est d'autant plus étonnant que le pays dispose de toutes les ressources pour devenir pionnier en la matière. Son réseau de planning familial, ses 230 000 médecins et 770 000 infirmiers, ses centaines de chercheurs dans le secteur public et privé, sont en capacité d'appuyer une politique publique sur ce sujet. Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre comment il donnera suite à cette demande populaire de choisir sa propre contraception, quel que soit le sexe et de démocratiser les différentes méthodes existantes. La grande concertation attendue par les acteurs du secteur - chercheurs, professionnels de santé, représentants associatifs - pour évaluer les besoins à propos de contraception masculine, définir des modalités d'intervention et en planifier la mise en œuvre aura-t-elle lieu sous son autorité ? Sur le plan financier, entend-il accorder le budget de 50 millions d'euros demandé par les scientifiques et les associations spécialisées de proximité pour la recherche, l'accès à l'information et la formation aux méthodes de contraception dite masculine ? Le cas échéant, comment sera-t-il ventilé ? Donnera-t-il consigne d'agréer et subventionner les associations spécialistes de ces enjeux, comme le font d'ores et déjà certaines ARS, afin que ces mêmes associations garantissent l'accès à l'information et à la formation des agents et des usagers ? Sur le plan de la sécurité sociale, M. le ministre résorbera-t-il aussi cette inégalité contraceptive qui voit l'accès à la contraception remboursé pour les femmes jusqu'à 25 ans sans que le préservatif ne soit concerné ? Est-il en conséquence favorable au remboursement à 100 % des méthodes de contraception masculine reconnues ? Sur le plan de l'éducation et de la formation, inclura-t-il un volet relatif aux méthodes de contraception masculine approuvée et en voie de développement dans le parcours de formation des professionnels de santé, notamment ceux exerçant dans les plannings familiaux ? Œuvrera-t-il avec son collègue du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse pour réviser les programmes relatifs au parcours éducatif de santé en vue d'y inclure les méthodes de contraception dite masculine ? Finalement, le ministre marquera-t-il son arrivée au ministère par une rupture, publiant enfin le rapport sur les moyens de promouvoir la contraception masculine, prêt depuis le cinquantenaire de la loi Neuwirth en 2017 mais tenu dissimulé depuis ? Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – La charge de la contraception incombe encore trop souvent aux seules femmes. Il paraît donc essentiel de permettre un meilleur accès aux méthodes de contraception masculine validées. Il s'agit d'une orientation portée par le ministère de la santé et de la prévention, qui figure dans l'axe III de la stratégie nationale de santé sexuelle 2017-2030 (SNSS). Actuellement, aucune recommandation ne permet d'appuyer une éventuelle promotion des méthodes de contraception masculine thermique et hormonale car seule la vasectomie, le préservatif et le retrait ont fait l'objet d'une évaluation de la haute autorité de santé (HAS). Ainsi, l'action 26 de la feuille de route 2021-2024 de la SNSS prévoit de saisir la HAS afin de réaliser un état des lieux des connaissances et d'établir des recommandations sur l'ensemble des méthodes de contraception masculine. C'est sur la base de ces recommandations que la promotion de méthodes de contraception masculine validées scientifiquement et disponibles pourra être mise en œuvre, que ce soit auprès du grand public, des professionnels de santé ou des professionnels intervenant en promotion de la santé sexuelle. En effet, toute évolution dans le champ de la contraception doit se réaliser dans un cadre sécurisé aussi bien pour les hommes que pour les femmes, afin que chacune et chacun puissent disposer d'une santé sexuelle et reproductive satisfaisante. Par ailleurs, la commercialisation des méthodes thermiques sera également conditionnée par l'obtention d'un marquage CE, permettant de garantir l'efficacité et la sécurité d'utilisation. Ce marquage constitue un prérequis à la mise sur le marché de tout dispositif médical dans l'Union européenne. Concernant les méthodes d'ores et déjà évaluées, si la vasectomie est remboursée par l'assurance maladie, il s'avère que moins d'1 % des hommes y ont recours en France (15 à 20 % au Royaume-Uni et aux Pays Bas). En conséquence, l'action 25 de la feuille de route 2021-2024 de la SNSS vise à mener une étude sur les freins à la contraception définitive, vasectomie comme ligature des trompes, à la fois en population générale et chez les professionnels de santé. Par ailleurs, deux marques de préservatifs externes (masculins) sont actuellement remboursées à 60% sur prescription d'un médecin ou d'une sage-femme par l'assurance maladie (« Eden » et « Sortez couverts ! »). D'autres marques pourraient le devenir à l'initiative des fabricants qui sont les seuls à pouvoir demander l'inscription de leurs dispositifs sur la liste des produits et prestations remboursables définie à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Dans le but de faciliter encore davantage l'accès au préservatif, l'action 16 de la feuille de route 2021-2024 de la SNSS prévoit d'étendre cette prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie. Enfin, la stratégie nationale de santé promeut l'amélioration des

connaissances notamment en favorisant la recherche clinique. A ce titre, le ministère incite les professionnels de santé à répondre aux programmes couvrant les champs de la recherche clinique financés par ses appels à projets. Quant au rapport évoqué, l'article 85 du projet de loi de financement pour la sécurité sociale pour 2022 prévoyait en effet que, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi, le Gouvernement remette au Parlement un rapport sur la contraception masculine, cinquante ans après la parution des derniers décrets d'application de la loi Neuwirth de 1967. Le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle cette disposition dans une décision n° 2021-832 DC du 16 décembre 2021 au motif qu'elle n'avait pas pour objet d'améliorer l'information et le contrôle du Parlement sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale au sens des dispositions du 4° du C du paragraphe V de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale et n'avait dès lors pas sa place dans une loi de financement de la sécurité sociale.

Pharmacie et médicaments

Nombre de pharmaciens en raison de leur chiffre d'affaires

1238. – 13 septembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés que rencontrent les officines pharmaceutiques vis-à-vis du recrutement obligatoire du nombre d'assistants dont doivent se doter les pharmaciens en fonctions de leur chiffre d'affaires hors taxe. En effet, depuis la reprise de la délivrance des médicaments en lieu et place des hôpitaux, les pharmaciens subissent une augmentation du chiffre d'affaires sans accroissement des bénéfices. Par conséquent, les pharmaciens se voient dans l'obligation de recruter. Mme la députée préconise la réévaluation du barème du nombre d'assistants avec un changement des paliers du chiffre d'affaires hors taxe de la façon suivante : actuellement le chiffre d'affaires de 1,3 millions d'euros pourrait être réévalué à 2,6 millions d'euros pour le recrutement d'un adjoint supplémentaire. Pour un deuxième adjoint, le chiffre d'affaires actuellement de 2,6 millions d'euros pourrait être réévalué à 3,9 millions d'euros et pour tout adjoint supplémentaire le seuil du chiffre d'affaires de 3,9 millions d'euros serait réévalué à 5,2 millions euros. Ces nouvelles mesures permettraient non seulement d'absorber une hausse « artificielle » du chiffre d'affaires mais permettrait aussi aux titulaires d'officines de se faire assister dans une juste mesure de leur activité. Elle lui demande si cette proposition peut faire l'objet d'une réécriture de l'arrêté du 15 mai 2011 relatif au nombre de pharmaciens en officine.

Réponse. – Les règles liant le chiffre d'affaires des pharmacies et le nombre de pharmaciens devant être obligatoirement employés ont été assouplies en décembre 2020, dans le cadre de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique. Ainsi, les règles de détermination du recrutement des pharmaciens adjoints ne sont plus liées à la seule notion de chiffre d'affaires mais à la notion plus globale d'activité de l'officine, dont les conditions d'appréciation ont été précisées par décret. L'activité de l'officine s'entend comme le total du chiffre d'affaires lié à la vente des médicaments et produits, avec une pondération pour les médicaments remboursables très onéreux (un médicament dont le prix unitaire est de 30 000 € n'entre en compte dans l'activité de l'officine qu'à hauteur de 1 930 €, qui est la part du prix du médicament au-delà de laquelle la marge du pharmacien est nulle). Cela permet de ne pas pénaliser les petites et moyennes officines qui, par une vente ponctuelle de ces médicaments, pourraient basculer dans la tranche supérieure d'activité appelant le recrutement d'un pharmacien supplémentaire. Afin de tenir compte du nombre de missions réalisées au sein de l'officine, les montants des honoraires (de dispensation et de garde) et des rémunérations (par exemple liées à la vaccination ou à la réalisation de tests rapides d'orientation diagnostique) entrent également dans l'assiette de l'activité globale de l'officine. Un arrêté fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine a été publié le 21 février 2022, prenant en compte la nouvelle référence à l'activité de l'officine. A l'issue d'une période d'observation de deux ans, consécutive à la mise en place de la nouvelle méthode de calcul de l'activité, les barèmes pourront être réévalués en accord avec les représentants de la profession.

Agroalimentaire

Classification des jus de fruit dans le PNNS

1287. – 20 septembre 2022. – **M. Benjamin Dirx*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le déclassement des jus de fruit dans la classification du programme national nutrition santé 2019-2023. Alors que les jus de fruit étaient auparavant considérés comme l'une des 5 portions de fruits et légumes par jour recommandés, ils se trouvent désormais classés uniquement en tant que boissons sucrées, au même type que les sodas. Ainsi, les jus de fruit sont classés dans une catégorie où leurs bénéfices nutritionnels ne sont pas considérés. Pire, la communication à leur égard de la part du site *mangerbouger.fr* est négative puisqu'elle les classe dans la catégorie des faux-amis. Alors que la filière a été durement touchée par différents

événements, notamment l'épisode de gel, les différentes parties prenantes de la filière s'inquiètent pour leur avenir si la position du jus de fruit, un produit du quotidien pour bon nombre de Français, n'était pas reconsidérée. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement serait susceptible de reconsidérer sa position quant au classement des jus de fruits, en créant par exemple une catégorie spécifique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Santé

Politiques nutritionnelles de santé et secteur des jus de fruit

2162. – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le traitement négatif des jus de fruits dans les politiques de santé publique. En effet, la filière française de jus de fruits et les entreprises qui la composent réunies au sein de l'UNIJUS estiment que leur secteur est profondément impacté par un traitement dégradé de leurs produits au sein des politiques nutritionnelles de santé. À cet égard, le programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS 4), à la différence des précédents PNNS, considère désormais que les jus de fruits relèvent uniquement des boissons sucrées au même titre que les sodas, boissons notoirement dénuées de nutriments et composées de nombreux additifs, sources de problèmes de santé tels que caries, obésités et maladies cardio-vasculaires. Par ailleurs, sur le site officiel *manger-bouger.fr*, les jus de fruits sont qualifiés de « faux amis ». Cette qualification omet totalement de mettre en avant les apports nutritifs des jus de fruits, proches des fruits dont ils sont issus, et les efforts de la filière pour réduire et améliorer l'apport en sucres. Surtout, une telle qualification entretient la confusion dans l'esprit des consommateurs, qui ne font plus de distinction entre un jus de fruits, de type jus de fruits pasteurisé, et une boisson gazeuse aromatisée et sucrée artificiellement. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière pour promouvoir une consommation équilibrée de jus de fruits et comment il entend réhabiliter ceux-ci dans le futur PNNS.

Réponse. – En France, les recommandations sur l'alimentation et l'activité physique sont diffusées par les pouvoirs publics depuis la mise en œuvre du Programme national nutrition santé (PNNS) de 2001, afin d'aider les consommateurs à adopter des comportements nutritionnels favorables à la santé et lutter contre les maladies chroniques (cancers, maladies cardiovasculaires, diabète, obésité, etc.). Depuis la création des premiers repères nutritionnels du PNNS en 2001, les connaissances scientifiques sur les liens entre l'alimentation et la santé ont évolué, de même que les modes de consommation et les modes de vie, ce qui a mené à la conduite de nouveaux travaux visant à réviser ces repères pour la population. En 2019, dans le cadre du 4^{ème} PNNS (2019-2023), Santé publique France a publié les nouvelles recommandations nutritionnelles sur la base des rapports d'expertise de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et du Haut conseil de la santé publique. Aussi, tous les jus de fruits ne se valent pas : les jus de fruits industriels, riches en sucres et pauvres en fibres, contribuent à l'altération de l'état de santé des personnes dès le plus jeune âge. Tandis que les jus de fruits pressés, frais, et riches en fibres peuvent être consommés dans le cadre d'une alimentation équilibrée, mais en portions et fréquences adaptées, jusqu'à un verre par jour pour les adultes et ce verre pour les enfants. Pour donner suite à des échanges sur le sujet avec l'Union nationale interprofessionnelle des jus de fruits puis Santé publique France, la suppression de la mention « faux amis » a été réalisée sur le site *mangerbouger.fr* afin d'assurer une communication adéquate sur ces produits. Il convient de noter que ces recommandations s'intègrent dans un cadre global de politiques de prévention nutritionnelle, en complémentarité avec d'autres outils tels que le Nutri-Score, et visent à aider la population à faire des choix alimentaires plus favorables à la santé. Ainsi, de nombreux jus de fruits moins riches en sucres sont classés B ou C sur l'échelle du Nutri-Score permettant aux consommateurs d'identifier leur qualité nutritionnelle lors de leurs achats alimentaires.

Mort et décès

Établissement des certificats de décès et mise en oeuvre de la loi santé de 2019

1388. – 20 septembre 2022. – Mme Karine Lebon* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur un sujet douloureux auquel de nombreuses familles endeuillées sont confrontées depuis de longues années et qui n'a toujours pas trouvé de véritable solution en dépit de constantes interpellations : à ce jour, l'établissement des certificats de décès à domicile n'est toujours pas réglé, en dépit de quelques initiatives, et les familles doivent faire face à bien des difficultés lorsque le décès survient au domicile, en particulier en fin de semaine et les jours fériés et en nuit profonde. Dans des régions comme La Réunion où, pour des raisons climatiques, religieuses et culturelles, les obsèques ont lieu très rapidement après le décès, ces difficultés pour obtenir un certificat de décès pèsent encore plus lourdement sur les familles. Établi par un médecin généraliste, ce

document administratif et médical est obligatoire pour permettre, d'une part les formalités d'état civil, d'autre part les opérations funéraires. Depuis l'extinction progressive du dispositif basé sur le volontariat des médecins d'état civil, ce sont donc surtout les médecins urgentistes qui sont sollicités en dehors des horaires d'ouverture des cabinets médicaux. Mais la priorité donnée aux urgences vitales, les charges de travail ou encore la non-prise en compte de cet acte dans le cadre de la permanence des soins expliquent que les familles sont souvent confrontées à de longs délais et à des tracas administratifs encore plus insupportables dans ces moments douloureux. En mai 2017, suite à des expérimentations menées dans plusieurs régions et conformément aux préconisations de l'Ordre des médecins, un arrêté a été pris qui prévoit, dans le cadre de la permanence des soins, la rémunération forfaitaire à hauteur de 100 euros pour l'établissement du certificat de décès réalisé au domicile ou dans un établissement social ou médico-social. Mais, cinq ans plus tard, force est de constater que ce dispositif n'a pas réglé la question. Lors de l'examen à l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé, plusieurs députés ont à nouveau mis en avant les difficultés persistantes pour l'établissement de ce certificat. Un nouveau dispositif a alors été adopté par voie d'amendement à l'article 12 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, qui élargit la faculté d'établir ces certificats « aux médecins retraités, aux étudiants en cours de 3e cycle des études de médecine ou aux praticiens à diplôme étranger hors Union européenne autorisés à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine ». Cet article prévoit aussi que les conditions de mise en œuvre de ce dispositif seront fixées par décret pris après avis du conseil national de l'ordre des médecins. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier d'application de cette mesure très attendue. – **Question signalée.**

Outre-mer

Le manque de médecin les soirs, les jours fériés et les week-ends

1871. – 4 octobre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon* alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le manque de médecins de nuit et le week-end. À la peine des familles, s'ajoute encore aujourd'hui l'attente insoutenable administrative lorsqu'une personne décède un jour férié, un soir ou le week-end à La Réunion. En 2018, le député avait évoqué à travers une question écrite les difficultés rencontrées par les familles réunionnaises à obtenir un certificat de décès et avait demandé quels seraient les dispositifs que le Gouvernement pourrait mettre en place pour pallier le manque de médecin. En réponse, il a été répondu la mise en place d'une mesure dans la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 permettant de valoriser la prise en charge de l'examen nécessaire à l'établissement du certificat de décès au domicile du patient réalisé par le médecin : un forfait de 100 euros lorsqu'il est réalisé en période de faible disponibilité médicale. Mais aussi, la mise en place par le Gouvernement du plan « Ma santé 2022 » permettant de renforcer l'accès aux médecins. Toutefois, le problème persiste à La Réunion, plusieurs familles se retrouvent encore en difficulté pour obtenir un médecin afin de déclarer le décès de leur proche et faire les démarches administratives. Il lui demande donc si des mesures concrètes pourront être mises en place pour répondre à cette pénurie de médecin les soirs, les week-ends et les jours fériés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin de respecter les familles et les proches des défunts, le délai d'établissement d'un certificat de décès doit être le plus court possible. Des avancées ont été faites en ce sens comme en 2017 avec la modification de la réglementation relative à la certification des décès permettant aux médecins de se procurer un certificat de décès en ligne, ou encore le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès modifiant de nombreuses dispositions. Ainsi, en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il est possible de faire établir un tel certificat par le médecin retraité sans activité. Il en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. De plus, les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés eux aussi à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent. Enfin, les praticiens à diplôme étranger hors Union Européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. En parallèle, des dispositions exceptionnelles sont mises en place afin de parer à l'absence de médecin sur un territoire. Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et sous réserve de circonstances propres à chaque situation réquisitionner un médecin pour établir le certificat de décès (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, en cas de carence du maire et après mise en demeure de ce dernier, le préfet peut également réquisitionner un médecin (articles L. 2215-1 al 4 du code général des collectivités territoriales). Pour poursuivre en ce sens et multiplier les professionnels en

capacité de réaliser un certificat de décès, des discussions sont en cours dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale 2023, afin de permettre aux infirmiers de réaliser ces certificats, dans le cadre d'une expérimentation dont les conditions seront précisément rapidement par décret.

Santé

Applications e-santé

1423. – 20 septembre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question des applications d'e-santé utilisées dans le cadre du suivi médical et de la télésurveillance. En France, 90 000 nouveaux outils e-santé apparaissent par an. Or une étude parue dans le *Journal of Medical internet Research* a révélé que 64 % des applications n'ont pas fait l'objet d'études cliniques *ad hoc* avant leur mise en œuvre. Les investigateurs de cette étude française, dont le Professeur Fabrice Denis, président de l'Institut National de l'e-santé, ont analysé la pertinence clinique de ces applis sur la base des recommandations de la Haute autorité de santé (HAS), de la société européenne d'oncologie et des associations de patients. Les résultats de cette étude sont très préoccupants. Nombre de ces applications sont destinées au suivi de patients atteints d'un cancer ou d'une pathologie cardiaque, mais aussi de ceux souffrant de douleurs chroniques. Seules 21 % de ces applications ont fait l'objet d'études randomisées, considérées comme le niveau de preuve maximal pour démontrer leur efficacité, avant leur mise sur le marché et 15 % d'entre elles seulement ont expérimenté des données de santé en vie réelle. Les associations de patients souhaitent à juste titre obtenir des informations transparentes concernant ces applications. Il demande ainsi au Gouvernement, ses intentions sur le renforcement des outils d'évaluation relative à l'utilité et surtout à la pertinence clinique de ces applications e-santé. – **Question signalée.**

Réponse. – Démontrer de la plus-value clinique et/ou médico économique des services numériques en santé constitue la base du développement pérenne des usages, de la confiance et plus largement de la filière économique dans son ensemble. Trois actions de la stratégie d'accélération « santé numérique » (France 2030) lancées cette année entrent en synergie pour apporter la preuve de la valeur ajoutée des services numériques en santé : tiers lieux d'expérimentation : 10 tiers lieux d'expérimentation financés pour valider les bénéfices des services numériques en santé dans les organisations de soins. La Stratégie d'accélération « santé numérique » finance la création de terrains d'expérimentation appelés « Tiers lieux d'expérimentation » dans les organisations de soins via l'appel à projets opéré par la Banque des Territoires et doté de 63 M€. Les 10 premiers lauréats de cet appel à projets viennent d'être dévoilés pour un montant d'aide maximum de 16,7 millions d'euros pour ces tiers lieux et la vingtaine de projets d'expérimentation associés. Ces tiers lieux sont des structures « actrices » de l'innovation dans des structures sanitaires et médico-sociales, et associant la médecine de ville, qui accompagneront les innovateurs pour valider les bénéfices médico-économiques de leurs services. Ils associent les professionnels de santé et les usagers dans une démarche de co-conception. 30 tiers-lieux seront ainsi sélectionnés entre 2022 et 2025, lors de 3 vagues successives d'appels à projets opérées par la Banque des Territoires pour le compte de l'État. Appel à projets « Evaluation du bénéfice médical et / ou économique des dispositifs médicaux numériques ou à base d'intelligence artificielle » : annonce de 15 projets lauréats financés. Les entreprises du numérique en santé développent leur technologie rapidement, et mettent sur le marché des services qui, trop souvent, n'ont pas fait l'objet d'une solide démonstration de leur valeur clinique. La stratégie d'accélération finance ainsi les projets d'évaluation clinique de dispositifs médicaux numériques, grâce à l'appel à projets « Évaluation du bénéfice médical et / ou économique des dispositifs médicaux numériques ou à base d'intelligence artificielle » doté d'un budget de 20 millions d'euros par an et opéré par Bpifrance. Les 15 projets lauréats issus de l'édition 2022 de l'appel à projets viennent d'être dévoilés pour un montant total d'aide de 11,3 millions d'euros. Le guichet de l'édition 2023 de l'appel à projets opéré par Bpifrance est lancé. Guichet Diagnostic Médical : déjà 80 experts référencés et 8 bénéficiaires. En amont ou en parallèle des actions d'expérimentation et d'évaluation citées ci-dessus, les porteurs de projets de Dispositifs médicaux (DM) sont confrontés à des procédures de mise en place d'un système de qualité, de constitution d'une documentation technique, et/ou de conception et rédaction de protocoles d'investigations cliniques ou médico-économiques. Pour y répondre, les porteurs de projets peuvent être accompagnés, notamment concernant ceux ne disposant pas d'experts en interne. Le Guichet Diagnostic Médical, opéré par Bpifrance en lien avec le Plan DM de France 2030, permet la prise en charge de la moitié de la prestation d'accompagnement réglementaire en question. Lancé le 12 septembre 2022, le guichet a reçu plusieurs demandes d'entreprises et accompagne déjà 8 projets. Les porteurs de projets peuvent faire appel à un panel d'experts référencés par Bpifrance ; à ce jour 80 experts sont déjà référencés et offrent une large couverture des différents types de DM à accompagner.

*Consommation**Nutri-score et classification de type NOVA*

2013. – 11 octobre 2022. – M. Didier Le Gac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le nutri-score et, notamment, sur son usage pour les aliments ultra-transformés. Si le nutri-score est un outil utile pour permettre aux concitoyens de choisir une alimentation plus saine, c'est-à-dire moins salée, moins sucrée et contenant moins de graisse, on est en droit de s'interroger sur son usage concernant des produits ultra-transformés. Certains de ces produits obtiennent ainsi de bons scores alors même qu'ils sont souvent causes d'obésité et sources potentielle de pathologies cardio-vasculaires. En effet, aujourd'hui, le nutri-score ne comptabilise ni les éléments positifs pour la santé comme les vitamines et autres nutriments, ni les éléments négatifs tels que les additifs ou les conservateurs. Il ne fait pas de distinction entre les sucres ajoutés et les sucres naturellement présents dans un produit, pas plus qu'il ne détaille le profil des acides gras présents dans un produit. C'est pourquoi, selon le nutri-score, un verre de jus d'orange pressée n'est pas mieux noté qu'un verre de soda. Par ailleurs, le calcul du nutri-score reposant uniquement sur les quantités de matières grasses, de sucre, de protéines, de sel et de fibres, il en résulte que des produits labellisés par une AOP ou une IGP, notamment les produits laitiers ou charcutiers, sont classés selon le nutri-score en D et E, là où certains aliments industriels ultra-transformés, de type « plats préparés » par exemple, vont obtenir de meilleures notes. Or la consommation en quantité raisonnable de produits labellisés en AOP ou IGP ne présente pas de danger pour la santé. En effet, les produits AOP et IGP sont fabriqués selon un cahier des charges strict à partir d'ingrédients simples ne comportant ni additifs, ni nanomatériaux. Concernant les produits et leur transformation, il serait bon que sur les produits, outre le nutri-score, apparaisse la classification de l'échelle NOVA qui distingue les produits en quatre catégories : 1 (aliments peu ou non transformés), 2 (ingrédients culinaires), 3 (aliments transformés) et 4 (aliments ultra-transformés). C'est la raison pour laquelle il lui demande comment il entend faire évoluer le nutri-score, s'il entend le conjuguer avec d'autres méthodologies de classification de type NOVA et comment il entend porter ce dossier au niveau européen puisque la Commission européenne doit élaborer sa proposition relative au nutri-score lors de la révision fin 2022 du règlement concernant l'information du consommateur sur les denrées alimentaires (INCO). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Nutri-Score est un logo nutritionnel en face avant des emballages, d'application volontaire, qui permet de caractériser la qualité nutritionnelle globale des aliments. Le Nutri-Score est basé sur un algorithme de calcul ayant fait l'objet de nombreuses validations scientifiques et prenant en compte, à des fins de transparence et de faisabilité, les éléments communément présents à l'arrière des emballages, dans la déclaration nutritionnelle ou la liste d'ingrédients. Ainsi, certains nutriments tels que les acides gras insaturés ou les vitamines ne peuvent être inclus dans le calcul du score nutritionnel. De nombreuses études scientifiques ont été menées et ont montré que l'algorithme de calcul du Nutri-Score était un outil efficace pour refléter les apports nutritionnels des consommateurs et la qualité de leur régime alimentaire. Il convient par ailleurs de mentionner que l'algorithme de calcul du Nutri-Score est en cours de révision dans le cadre du comité scientifique de la gouvernance européenne du Nutri-Score rassemblant la France, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suisse. En juillet 2022, ces 7 pays engagés en faveur du Nutri-Score ont adopté les propositions d'évolution de l'algorithme proposées par le comité scientifique, sur la base de preuves scientifiques solides et des demandes de parties prenantes (e.g. industriels, associations de consommateurs, etc.). Ainsi, en cohérence avec les recommandations alimentaires, le nouvel algorithme permettra notamment une meilleure différenciation entre les produits céréaliers complets et raffinés, entre les matières grasses dont les huiles végétales selon leur profil en acides gras, entre les produits laitiers dont les fromages, entre les produits très riches en sel ou sucres, et une meilleure classification des poissons gras. Si des associations ont été observées dans des études entre la santé et les différentes caractéristiques des aliments (i.e. produit issu de l'agriculture biologique, ultra-transformation, qualité nutritionnelle, etc.), l'état actuel de la littérature scientifique ne permet pas de combiner l'ensemble de ces dimensions dans un indicateur synthétique global validé scientifiquement. Ainsi, il reste particulièrement important d'informer le consommateur sur les différents aspects afin de l'encourager à réaliser des choix favorables à la santé. Par ailleurs, si certains produits ultra-transformés sont classés A ou B par le Nutri-Score, une analyse réalisée sur la base Open Food Facts en 2020 a montré que près de 80 % des aliments ultra-transformés étaient classés C, D ou E par le Nutri-Score. Des travaux sont par ailleurs prévus en France dans le cadre du Programme national de l'alimentation et de la nutrition afin de mieux caractériser les aliments ultra-transformés et leurs effets sur la santé afin de prioriser les actions à mener. Concernant les labels de qualité tels que les logos AOP/IGP, ces derniers répondent à un objectif différent du Nutri-Score. Si ces labels permettent d'informer le consommateur sur la qualité du produit en termes de savoir-faire, d'origine ou de terroir, le Nutri-Score informe quant à lui sur la qualité nutritionnelle des aliments. Ces différents systèmes permettent ainsi d'apporter des informations

différentes mais complémentaires sur le produit, en répondant au besoin de transparence de plus en plus fort des consommateurs. Le Nutri-Score s'inscrit dans une politique nutritionnelle globale, en complément d'autres actions de santé publique telles que les recommandations alimentaires, afin d'encourager l'adoption de comportements favorables à la santé. Enfin, concernant la Commission européenne, elle prévoit en effet, dans sa stratégie « de la ferme à la table », publiée en mai 2020, une proposition législative d'étiquetage nutritionnel en face avant, harmonisée et obligatoire, pour fin 2022-début 2023. Aucun texte n'a encore été mis en consultation et aucune décision n'a encore été prise en la matière. La France, comme les autres pays engagés, soutient le choix du Nutri-Score avec son algorithme amélioré comme dispositif harmonisé au niveau européen.

Assurance maladie maternité

Longueur des délais de remboursement des frais médicaux à l'étranger par le CNSE

2211. – 18 octobre 2022. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les délais de remboursement du Centre national des soins à l'étranger (CNSE) concernant les frais médicaux engagés en dehors du territoire français. Lors de la création du CNSE de Vannes en 2006, un des objectifs fixés par les pouvoirs publics et la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) était d'offrir un service homogène et des remboursements rapides et fiables. Or on constate actuellement un délai de huit mois avant que le dossier ne soit pris en charge. L'opacité de la gestion des demandes et l'absence de suivi individuel exaspèrent de nombreux Français qui sont contraints de patienter plusieurs semaines avant d'être recontactés par les services du CNSE. Dans l'attente, certains rencontrent de graves difficultés financières, les frais médicaux pouvant atteindre des sommes exorbitantes à l'étranger. Cette situation révèle une défaillance dans la gestion des demandes de remboursement auprès du CNSE, certainement déposées en grand nombre et traitées par trop peu de personnes. Dans ces conditions, il est légitime de se demander si le CNSE dispose de toutes les ressources pour traiter de manière efficiente les dossiers urgents. Ainsi, il aimerait connaître les projets de M. le ministre de la santé et de la prévention pour améliorer le fonctionnement du CNSE et réduire les délais de réponse à une durée raisonnable.

Réponse. – Le Centre national des soins à l'étranger (CNSE), en charge notamment des remboursements de frais médicaux engagés à l'étranger par des assurés relevant d'un régime français, a été fortement impacté par la crise sanitaire de la Covid-19. En particulier, pour donner suite aux restrictions de déplacements internationaux, aux mesures de confinement dans certains Etats ainsi qu'aux exigences en matière de test de dépistage, le CNSE a connu, d'une part, une réception importante de dossiers (+ 150 %) liés aux demandes de prise en charge des tests PCR et, d'autre part, une reprise accélérée du nombre de demandes de remboursement de frais de santé lors de la levée des restrictions. Face à cette situation conjoncturelle, et afin d'assurer une résorption dans les meilleurs délais du stock de dossiers de demandes de remboursement, différentes mesures ont été initiées dont l'affectation d'agents supplémentaires, des mesures de simplifications opérationnelles et l'investissement de moyens complémentaires en matière de traitement informatisé afin d'assurer la rapidité et la fiabilité des remboursements auprès des assurés.

Assurance maladie maternité

Représentativité au conseil d'administration du régime local d'assurance maladie

2437. – 25 octobre 2022. – M. **Bruno Fuchs** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le dispositif de désignation des membres salariés du conseil d'administration du régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle. La désignation et le fonctionnement en vigueur de cette instance sont régis par les dispositions du droit général à l'instar de la réglementation applicable à la constitution du conseil d'administration de la sécurité sociale. Les dispositions du code de la sécurité sociale, et en particulier l'article D. 325-3 qui renvoie à l'article R. 121-5, prévoient une répartition des sièges sur la base des audiences des organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le régime local étant soumis à la même réglementation avec cependant des configurations syndicales différentes en Alsace-Moselle, certains syndicats minoritaires se voient attribuer des sièges supplémentaires, ce qui a pour conséquence de fausser la représentativité. Il lui paraîtrait pertinent que seuls les résultats obtenus par les organisations syndicales sur le périmètre du régime local d'assurance maladie servent de référence pour la répartition des sièges entre les membres du conseil d'administration. Il souhaite connaître ses intentions pour réajuster cette situation.

Réponse. – Le Gouvernement a mené au cours de l'année 2020 une série de concertations avec les organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs portant sur la mise en place d'un dispositif réglementant la répartition des sièges entre les représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des conseils et conseils d'administration des organismes de sécurité sociale. L'objectif d'une telle mesure était de corrélérer la ventilation de

ces sièges dans l'ensemble des organismes avec la mesure des audiences syndicales et patronales au niveau national et interprofessionnel. A ce titre, le décret n° 2021-1153 du 4 septembre 2021 relatif à la répartition des sièges au sein des conseils et conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et portant modification du fonctionnement de ces instances vient expliciter les règles de répartition de ces sièges. Ce même décret prévoit l'application du dispositif au conseil d'administration du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. En effet, le droit du travail prévoit quatre niveaux de représentativité syndicale : au niveau de l'entreprise et de l'établissement (art. L. 2122-1 du code du travail), au niveau du groupe (art. L. 2122-4 du même code), au niveau de la branche professionnelle (L. 2122-5 du même code) et enfin au niveau national et interprofessionnel (L. 2122-9 du même code). A ce titre, il n'existe aujourd'hui aucune mesure d'audience localisée à l'échelle d'une région ou d'un département. De ce fait, le Gouvernement ne peut être fondé à établir un critère objectif de répartition des sièges fondé sur la représentativité locale, laquelle n'est pas consacrée par le droit du travail. Par défaut, et pour respecter l'objectif d'établir des critères objectifs de répartition, il a été choisi d'appliquer le niveau de représentativité national et interprofessionnel pour l'ensemble des organismes, uniformément sur le territoire.

Fonction publique hospitalière

Attribution et montant de la prime d'exercice en soins critiques

2519. – 25 octobre 2022. – M. Kévin Pfeffer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les possibilités d'interprétation du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, par les directions de services hospitaliers au niveau national concernant notamment le spectre des agents ciblés par l'obtention de cette prime. Par ce décret, le Premier ministre, sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé a créé une prime d'exercice en soins critiques pour reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et de cadre de santé au sein des structures composant les soins critiques. En effet, le député s'interroge sur l'inégalité de traitement que subissent par exemple plusieurs infirmières et infirmières puéricultrices du service néonatalogie de l'hôpital Marie-Madeleine de Forbach en Moselle. Ce service de pointe (maternité de niveau 2B) prend en charge des nourrissons en grande souffrance et les 32 infirmières qui y travaillent effectuent tous des soins intensifs. Pourtant, certaines d'entre elles ne bénéficient pas de la prime sur décision de la direction alors que le décret prévoit bien son application dans les services de néonatalogie exerçant des soins critiques. Le député interroge donc le ministre sur cette situation et sur les voies de recours de ces personnels injustement écartés depuis 10 mois de cette prime pourtant méritée au regard de leur investissement pendant la crise sanitaire et devenue essentielle en cette période de crise du pouvoir d'achat. De plus, il l'interroge sur les possibilités de modulation du montant de cette prime par la direction d'un établissement de santé qui déciderait de la partager entre différents personnels alors même que son montant est défini par l'arrêté du 10 janvier 2022 et fixé à 118 euros mensuels à compter du 1^{er} janvier 2022.

Réponse. – Le ministre a annoncé le mercredi 2 novembre 2022 que le bénéfice de la prime d'exercice en soins critiques serait désormais ouvert à tous les professionnels soignants et de rééducation exerçant au sein des services de soins critiques adultes et enfant, soit : l'ensemble des personnels infirmiers, les infirmiers spécialisés (dont les puériculteurs) ainsi que les aides-soignants, auxiliaires de puériculture, accompagnants éducatifs et sociaux, agents des services hospitaliers qualifiés, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthophonistes, orthoptistes, diététiciens, psychologues, cadres de santé, auxiliaires médicaux en pratique avancée et sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière exerçant en services de soins critiques. Le décret procédant à cette extension de la prime d'exercice en soins critiques paraîtra prochainement.

Maladies

Maladie de Charcot

2545. – 25 octobre 2022. – Mme Émilie Bonnard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la maladie de Charcot, appelée aussi sclérose latérale amyotrophique (SLA), maladie assez méconnue qui touche le système nerveux. C'est une pathologie neuromusculaire progressive et fatale caractérisée par la mort progressive des neurones moteurs, neurones qui commandent entre autres la marche, la parole, la déglutition et la respiration. Cette perte des motoneurones entraîne une atrophie musculaire et la paralysie progressive des patients dont le nombre s'élève aujourd'hui en France entre 5 000 à 7 000, avec une incidence annuelle proche de 2,5 pour 100 000 habitants. La journée mondiale contre cette maladie neurodégénérative, le 21 juin, est l'occasion de faire le point sur les avancées de la recherche et de mobiliser l'opinion mais elle est

occultée par la Fête de la musique qui a lieu le même jour. Elle souhaiterait qu'il lui indique les moyens déployés pour la recherche sur cette maladie et l'accompagnement des malades et des familles et s'il entend décaler, pour plus de visibilité, à une autre date la journée mondiale dédiée à cette maladie.

Réponse. – La sclérose latérale amyotrophique (SLA) ou maladie de Charcot est une maladie neurodégénérative considérée comme rare (incidence = 1,5-2,5/100 000 habitants, de l'ordre de 2 500 nouveaux cas par an en France). La prise en charge thérapeutique est essentiellement symptomatique, ciblée sur le maintien de l'autonomie et la compensation de la dépendance, la prévention des complications et la compensation des déficiences vitales respiratoires et nutritionnelles. Elle est aussi en grande partie supportive et palliative. Allant de pair avec une dynamique associative présente depuis les années 90, la France a mis en place un dispositif de suivi de la SLA par des experts reconnus depuis 2002. Le déploiement ensuite de 3 plans nationaux maladies rares (PNMR) successifs, associant les ministères de la santé et de la prévention et de la recherche, continue de soutenir l'effort spécifique à apporter à cette pathologie. Le PNMR 3 réaffirme la nécessité d'une prise en charge de la SLA par des centres experts, investis dans la recherche, et organise la coordination des centres experts au sein de la filière de santé maladies rares FILSLAN par un guichet unique pour un accès rapide aux traitements. Cette dynamique crée un cercle vertueux pour accompagner le plus rapidement le développement et l'accès aux thérapeutiques. Cette dynamique est nécessaire dans le cadre de la SLA car aujourd'hui, les thérapeutiques ne peuvent être que palliatives. Une nouvelle campagne de labellisation des centres de référence (CRMR) et des centres de ressources et de compétences (CRCMR) sur la SLA est en cours pour la période 2023-2028, avec pour les équipes retenues, une forte exigence au niveau de leur investissement dans la prise en charge, dans l'enseignement-formation et dans la recherche sur la sclérose amyotrophique. Depuis 2014, le ministère de la santé et de la prévention a labellisé la filière de santé maladies rares FILSLAN (Sclérose Latérale Amyotrophique et maladies du neurone moteur). Cette filière de santé maladies rares pour la SLA ou maladie de Charcot regroupe divers types d'acteurs : ceux appartenant à l'univers sanitaire (centres labellisés et disciplines partenaires, services hospitaliers non labellisés, soins de suite et de réadaptation, laboratoires diagnostiques, réseaux de soins...), ceux du secteur médico-social (en lien avec les services sociaux hospitaliers, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, les maisons départementales pour les personnes handicapées et les Conseils départementaux), avec un lien très fort avec le monde associatif (tant au niveau national qu'euro-péen) et celui de la recherche (Institut national de la santé et de la recherche médicale, le centre national de la recherche scientifique, les universités mais aussi des sociétés savantes telles que la Société française de neurologie ou de pneumologie de langue française). Cette organisation est décrite sur le site de la filière : www.portail-sla.fr. Plusieurs associations de patients contribuent à la vie active de la filière FILSLAN. L'association ARSLA (Association pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique et autres maladies rares du motoneurone) travaille de façon très étroite sur les questions de recherche avec la filière de santé FILSLAN. Le site de la filière FILSLAN a une page dédiée à la recherche : <https://portail-sla.fr/recherche/> La filière FILSLAN impulse et coordonne les actions de recherche entre équipes cliniques et acteurs de la recherche fondamentale. Tous les centres labellisés travaillent étroitement avec les 38 laboratoires de recherche institutionnels et sont associés aux actions de la filière. Elle impulse aussi la Recherche sur la SLA, notamment grâce à la collecte des données cliniques stockées à la Banque nationale de données maladies rares (BNDMR). La création de cette banque est une volonté issue du plan national maladies rares 2. Sa mise en place et son déploiement sur l'ensemble des sites de prise en charge permettent aux cliniciens et aux chercheurs l'accès à des données de santé de façon plus aisée et transparente. Un rapport d'activité des filières de santé maladies rares est publié chaque année. Ce rapport est disponible sur le site du ministère de la santé et de la prévention : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/filiere_sante_maladies_rares_-_rapport_activite_2020.pdf. Les projets de recherche de la filière FILSLAN sont abordés à l'axe 10 « Renforcer le rôle des filières de santé maladies rares dans les enjeux du soin et de la recherche » ainsi que dans les actions complémentaires listées. Au cours de l'année 2021, le réseau a également répondu à la campagne de labellisation de l'infrastructure F-CRIN (French Clinical Research Infrastructure Network). Obtenu en janvier 2022, le label F-CRIN, par son gage d'excellence, va permettre à la filière FilSLAN de porter des projets de recherche clinique d'envergure internationale et de diffuser des publications scientifiques. Le plan France médecine génomique 2025 (PFMG 2025) doit aussi permettre des avancées dans la connaissance de la SLA et ouvrir la voie à de meilleures prises en charge de cette pathologie et de sa recherche en développant une médecine de précision avec des thérapies ciblées. Depuis 1997, l'Alliance internationale des associations de patients atteints de SLA (ARSLA) a décidé que la Journée mondiale de la SLA se déroulerait le jour du 21 juin. Née en 1992, l'ARSLA est un consortium d'associations SLA de différents pays. Ce regroupement a été effectué pour rapprocher les chercheurs travaillant sur la maladie de Charcot (aussi appelée

maladie Lou Gehring en Amérique du Nord) et élaborer des actions communes. La date du 21 juin a été choisie symboliquement ; étant le jour de l'année le plus long (solstice d'été), il représente la lutte et l'espoir d'allonger l'espérance de vie des patients souffrant de la SLA.

Établissements de santé

Dégradation des soins pédiatriques

2743. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Sandrine Dogor-Such*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation criante des soins pédiatriques. L'épidémie actuelle de bronchiolite est habituelle et prévisible. Elle n'est donc responsable en rien de l'état de la pédiatrie hospitalière. Elle est juste le révélateur du manque manifeste et chronique de lits d'hospitalisation et de la fragilité préalable du système de soins pédiatriques. Depuis 2019, de nombreuses alertes ont dénoncé cette situation. Mais aujourd'hui tous les enfants nécessitant des soins sont mis en danger quotidiennement, quelle que soit leur pathologie - aiguë ou chronique - quel que soit l'endroit où ils habitent en France. Après seulement trois semaines d'épidémie de bronchiolite, la barre des quinze transferts hors Île-de-France a été dépassée et les CHU de région sont désormais également saturés. Le Gouvernement a affirmé que ces transferts se faisaient en toute sécurité. Mais il est impossible de transférer sur plusieurs centaines de kilomètres un nourrisson en détresse respiratoire « en toute sécurité », il s'agit bien malheureusement d'une perte de chance. Des situations de patients en état critique sont gérées dans des unités d'hospitalisation non adaptées, par manque de place en soins intensifs. La situation va encore s'aggraver dans les semaines à venir avec l'augmentation prévisible des cas de bronchiolite et l'arrivée des autres épidémies habituelles. Face à cette urgence, alors que M. le ministre affirme avoir pris la mesure de la situation, elle lui demande quelles mesures pérennes il entend prendre pour répondre à cette crise profonde.

Établissements de santé

Épidémie de bronchiolite

2744. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Philippe Juvin*** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'épidémie de bronchiolite qui sévit partout en France. En effet, depuis le 19 octobre 2022, douze régions sont en phase épidémique : Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Bretagne, Centre-Val de Loire, Grand Est, Guyane, Normandie, Pays de la Loire, Hauts-de-France, Île-de-France, Nouvelle-Aquitaine et Occitanie. Courante et très contagieuse, la bronchiolite provoque chez les bébés une toux et une respiration difficile, rapide et sifflante. Dans certains cas, la maladie peut nécessiter un passage aux urgences, voire une hospitalisation. Ainsi au total, 2 959 enfants de moins de deux ans sont passés aux urgences pour bronchiolite dans la semaine du 10 au 16 octobre 2022 - un bond de presque moitié par rapport à la semaine précédente, aboutissant à l'hospitalisation de près d'un millier d'enfants. Faute de personnel suffisant et de lits disponibles, certains services de réanimation pédiatriques sont déjà saturés, les soignants exercent dans des conditions de travail dégradées et une prise en charge inadaptée, avec le risque de voir se multiplier les transferts hors région. Certains bébés de moins de 21 jours sont envoyés à 200 km de chez eux pour être pris en charge, provoquant une véritable détresse pour les parents tenus à l'éloignement et ce, en pleine pénurie d'essence. Or, si l'épidémie semble particulièrement précoce, cette hausse de cas reste habituelle et les facteurs épidémiologiques apparaissent en volume similaires aux années précédentes. Force est pourtant de constater que les difficultés de prise en charge se répètent d'année en année. Dans ce contexte, il lui demande de renforcer dans les plus brefs délais le personnel des services de réanimation pédiatrique afin de limiter les risques de transfert hors région et d'améliorer la prise en charge des enfants atteints du virus de la bronchiolite. En outre, il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend prendre le Gouvernement pour renforcer sur le long terme le système de santé afin qu'il puisse faire face à ces événements saisonniers, totalement prévisibles et chaque fois identiques.

Établissements de santé

Pour un plan d'action à la hauteur en faveur des urgences pédiatriques

2745. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des services d'urgences pédiatriques. Les professionnels de santé qui s'impliquent avec un immense dévouement sont à bout de souffle. Ils ne cessent d'alerter depuis plusieurs années sur la situation particulièrement dégradée de leurs conditions de travail impactant de fait la qualité de la prise en charge des jeunes patients. Il y a quelques jours, dans un courrier adressé au Président de la République, ces derniers ont à nouveau dénoncé le manque de moyens humains, la fermeture de lits et le poids de la gouvernance bureaucratique qui

s'intensifie. Après avoir pleinement pris part à la lutte contre l'épidémie de covid, ils font à présent face à une épidémie de bronchiolite qu'ils n'ont pas les moyens d'affronter. De ce fait, certains services d'urgences pédiatriques saturés ne sont plus en capacité de prendre en charge les patients. Aucun soignant ne devrait être face à la décision d'une sortie prématurée d'hospitalisation afin de libérer un lit pour accueillir un enfant en situation d'urgence. Aucun soignant ne devrait prendre la responsabilité de reporter des soins importants ou d'organiser le transfert de jeunes patients dans des hôpitaux parfois très éloignés de leur famille. Cela est pourtant devenu le quotidien subi par les soignants qui, malgré l'épuisement, la pénibilité, le manque de moyens et d'effectifs, poursuivent leur mission. On ne peut pas rester indifférents à leur détresse, à leur souffrance et à leur épuisement. Les inquiétudes et les attentes légitimes qu'ils expriment concernent avant tout la santé des enfants qui ne cesse de se dégrader face aux difficultés de prises en charges décrites. Alors que, à la suite d'annonces faites par le Gouvernement, les soignants ont considéré que le plan d'action n'était pas à la hauteur de l'urgence actuelle, elle lui demande quelles mesures complémentaires rapides seront prises pour améliorer les conditions de travail des soignants, protéger la santé des enfants et sauver les services d'urgences pédiatriques au bord de l'implosion.

Réponse. – L'épidémie de bronchiolite place sous forte tension nos capacités hospitalières, et plus spécifiquement les services de pédiatrie. La bronchiolite est une pathologie fréquente, le plus souvent bénigne, qui peut toucher toute l'année les nourrissons de moins de deux ans. Elle est toutefois en forte recrudescence chaque année, au cours de l'automne, période durant laquelle elle touche près de 30 % des nourrissons de moins de 2 ans ; 2 à 3 % des nourrissons de moins de 1 an peuvent faire l'objet d'une hospitalisation pour forme sévère de bronchiolite. Une campagne de communication est en cours pour rappeler à toutes et tous les gestes simples pour prévenir la maladie et limiter la transmission du virus, les comportements à adopter comme les gestes barrières, la consultation du médecin traitant et du pédiatre dans la majorité des cas ainsi que les situations imposant de se rendre à l'hôpital. Chaque année, outre les campagnes de prévention, des plans d'organisation reposant notamment sur l'augmentation du nombre de lits de soins critiques et d'hospitalisation sont mis en place dès l'automne dans les services hospitaliers pédiatriques. Malgré ces plans et anticipations, les épidémies par leur cinétique et leur intensité sont susceptibles de mettre en tension forte le système de santé. Cette année, la précocité de l'épidémie qui a débuté dès le mois de septembre et son intensité viennent s'ajouter à une fragilité des services hospitaliers après plus de deux années de crise sanitaire et de tensions en matière de ressources humaines. Face à cette situation, le ministère de la santé et de la prévention ainsi que les agences régionales de santé (ARS) se sont immédiatement mobilisés avec la mise en place de réunions de crises et de comités de suivi réguliers, en particulier dans les régions les plus impactées. La mobilisation des professionnels, médicaux et non médicaux, en ville comme à l'hôpital, ainsi que la coopération entre la médecine de ville et l'hôpital, sont soutenues par le Gouvernement, avec le déblocage d'une enveloppe de 400 millions d'euros récemment annoncée. Elle servira à répondre rapidement aux problématiques spécifiques de certains secteurs, dont la pédiatrie fait partie. C'est ainsi un plan d'action immédiat qui est lancé pour soulager notre système de santé et permettre une bonne prise en charge de tous les enfants. C'est tout d'abord la prolongation de mesures qui ont été mises en œuvre cet été comme la rémunération supplémentaire de 15 euros pour les soins programmés ou le recours à la télémedecine, mais aussi, de nouvelles mesures pour renforcer encore davantage le soutien aux professionnels en valorisant mieux le travail de nuit et la technicité du travail dans les services de soins critiques, notamment en pédiatrie. Les ARS sont par ailleurs appelées à mobiliser leur fonds d'intervention régional pour répondre de manière ciblée aux tensions dans certains services. Enfin, la situation des services de pédiatrie peut être vue comme le reflet de la crise de l'hôpital que nous traversons et démontre la nécessité de transformer en profondeur notre système de santé : c'est précisément la volonté du Gouvernement dans le cadre du conseil national de la refondation. S'agissant de traiter les difficultés plus structurelles qui affectent notre système de prise en charge des enfants, dans la continuité du récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant, toutes les parties prenantes seront appelées à faire part de leurs propositions pour co-construire les réponses nouvelles aux difficultés du secteur, avec les assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant qui seront organisées au printemps 2023. Ces assises mobiliseront toutes les spécialités concernées par la prise en charge des enfants, aussi bien pour la prévention que pour l'accès aux soins. Plusieurs grandes thématiques seront traitées, notamment la formation initiale et continue des professionnels, la démographie des professions du champ de la pédiatrie, la pédopsychiatrie, la place de la santé des enfants dans le maillage territorial, les liens avec la médecine scolaire ou encore la protection maternelle et infantile.

*Établissements de santé**Urgences pédiatriques face à l'épidémie de bronchiolite dans le Douaisis*

2953. – 8 novembre 2022. – M. **Matthieu Marchio*** alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des urgences pédiatriques face à l'épidémie de bronchiolite. Cette épidémie révèle, comme chaque année, les manques de moyens humains, financiers et matériels qui affectent le fonctionnement des urgences pédiatriques. En cet automne 2022, l'ensemble des services pédiatriques nationaux sont saturés. Dans le Nord, l'hôpital de Douai-Dechy, déjà sous tension depuis des mois au niveau des urgences pédiatriques, doit faire face à cette nouvelle vague épidémique. Au CHU de Lille, le service dédié aux épidémies d'hiver est resté fermé cette année, soit 10 lits en moins qui auraient été précieux pour faire face à la crise. Cette situation affecte gravement la prise en charge et les soins des enfants malades. Du fait d'un manque de lits, de pédiatres, d'infirmières et de personnels soignants, la durée passée aux urgences s'allonge et certains enfants sont transférés à plusieurs centaines de kilomètres de chez eux. La détresse des familles est grande et aisément compréhensible quand le service public de l'hôpital en est réduit à de telles mesures, qui mettent en danger la vie des enfants. Face à cette crise qui se répète chaque année, les mesures d'urgences annoncées par le Gouvernement ont été unanimement jugées insuffisantes par les professionnels du secteur. M. le député souhaite donc connaître quelle politique M. le ministre compte mettre en œuvre pour remédier efficacement et durablement à la situation alarmante des services d'urgences pédiatriques. Il souhaite spécifiquement savoir quelles mesures seront mises en place pour adapter le nombre de lits en soins critiques aux besoins du territoire du Douaisis.

*Établissements de santé**De vrais changements pour la pédiatrie !*

3122. – 15 novembre 2022. – M. **Damien Maudet*** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réalité des services de pédiatrie. « C'est dur de dire ça pour un ministre, mais je suis un peu démuni face à cette situation. C'est une situation qu'on ne doit pas vivre et qu'on ne doit plus vivre ». Tels sont les mots de M. le ministre quand on le confronte à la réalité des services de pédiatrie. C'était sa réaction au témoignage d'une mère qui a dû supplier le personnel des urgences pédiatriques de prendre en charge son bébé de 7 mois en détresse respiratoire. La raison ? La plupart de ces services dans le pays sont saturés. On pourrait penser que la situation est inédite tant la tension dans les services de pédiatrie est grande. Malheureusement, elle ne l'est pas du tout. Stéphane Dager, chef du service de réanimation pédiatrique à l'hôpital Robert Debré de Paris, raconte : « La covid, on le vit tous les ans, du 15 septembre au 15 février, depuis 40 ans ». Tous les ans, l'épidémie de bronchiolite revient et sature les services de pédiatrie, qui ne sont pas dimensionnés pour absorber cette situation pourtant extrêmement régulière. Pire, parce que l'on a de moins en moins de personnel, il est même de plus en plus difficile de faire face à la maladie. Oui, cette crise met en lumière cette vérité : depuis plusieurs années, le système de santé français s'effondre. L'hôpital - dont on baisse tous les ans les budgets - a de plus en plus de mal à faire face aux vagues épidémiques, à l'afflux de patients. Les promesses post-covid n'y ont rien changé. Sur la pédiatrie, les chiffres et témoignages sont alarmants. Un chef de service explique que « la qualité des soins est en train de s'effondrer ». Aussi, la France est un des rares où la mortalité infantile augmente ! C'est une tendance de fond qui lui est confirmée. La pédiatrie vit une crise sanitaire. Et comme en crise sanitaire, le Gouvernement a eu sa phase de déni. Disant tantôt que les transferts d'enfants étaient « sans danger », que l'État devait donner « du paracétamol » à l'hôpital pour surmonter la petite fièvre. Saupoudrant au passage de 400 millions d'euros, sans que personne ne sache à quoi ils serviront. Enfin le réveil : plan ORSAN. Traduction : plan blanc sur toute la France. Dans les faits, des soins vont être déprogrammés, les soignants vont être rappelés sur congés et repos. C'est une mesure nécessaire mais qui aura des dégâts. Sur les soignants donc, « après chaque plan blanc, on a des démissions ». Et sur les enfants « la gravité augmente tous les ans du fait du report des soins ». Quelle réponse sur le long terme ? Aucune. Enfin, si. Des assises au printemps. Le Président de la République avait fait le même coup à tous les soignants durant la covid, promettant monts et merveilles en fin de crises. Les merveilles se sont envolées, il ne reste plus que des monts. Et ils sont raides à grimper. C'est tout de suite qu'il faut agir, y compris sur le long terme. Des hausses de salaires, des ratios, une reconnaissance de la pédiatrie, une nouvelle gestion pour l'hôpital. Mais d'ores et déjà, l'État doit reconnaître sa responsabilité dans cette crise sanitaire. Elle est le fruit de l'abandon de l'hôpital, y compris après deux années de covid. Il lui demande s'il va reconnaître la responsabilité de l'État dans cette crise sanitaire traversée par la pédiatrie, et, s'il va, enfin, enclencher des réformes structurelles, pour la santé des soignants et des enfants.

*Établissements de santé**Urgences pédiatriques*

3125. – 15 novembre 2022. – **Mme Pascale Bordes*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la situation des urgences pédiatriques. Elle rappelle que les épidémies hivernales ont à peine commencé, et notamment celle de bronchiolite qui s'intensifie, mais que les services hospitaliers des urgences pédiatriques sont déjà en très forte tension. Plus de 4 000 soignants viennent d'adresser une lettre collective au Président de la République. Ils considèrent que la dégradation criante des soins apportés aux enfants « les met quotidiennement en danger ». Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation inacceptable pour les enfants et leurs familles, ainsi que pour les praticiens.

Réponse. – La bronchiolite est une pathologie fréquente, le plus souvent bénigne, qui peut toucher toute l'année les nourrissons de moins de deux ans. Elle est toutefois à forte recrudescence chaque année, au cours de l'automne, période durant laquelle elle touche près de 30 % des nourrissons de moins de 2 ans ; 2 à 3 % des nourrissons de moins de 1 an peuvent faire l'objet d'une hospitalisation pour forme sévère de bronchiolite. Une campagne de communication est en cours pour rappeler à toutes et tous les gestes simples pour prévenir la maladie et limiter la transmission du virus, les comportements à adopter comme les gestes barrières, la consultation du médecin traitant et du pédiatre dans la majorité des cas ainsi que les situations imposant de se rendre à l'hôpital. Chaque année, outre les campagnes de prévention, des plans d'organisation reposant notamment sur l'augmentation du nombre de lits en soins critiques et d'hospitalisation sont mis en place dès l'automne dans les services hospitaliers pédiatriques. Malgré ces plans et anticipations, les épidémies par leur cinétique, leur intensité sont susceptibles de mettre en tension le système de santé et, cette année, la précocité de l'épidémie débutée dès le mois de septembre et son intensité viennent s'ajouter à une fragilité des services hospitaliers après plus de deux années de crise sanitaire et de tensions en matière de ressources humaines. Face à cette situation, le ministère de la santé et de la prévention et les agences régionales de santé se sont immédiatement mobilisés avec la mise en place de réunions de crises et de comités de suivi réguliers, en particulier dans les régions les plus impactées. La mobilisation des professionnels, médicaux et non médicaux, en ville comme à l'hôpital, ainsi que la coopération entre la médecine de ville et l'hôpital, sont soutenues par le Gouvernement, avec le déblocage d'une enveloppe de 400 millions d'euros récemment annoncée. Elle servira à répondre rapidement aux problématiques spécifiques de certains secteurs, dont la pédiatrie fait partie. C'est un plan d'action immédiat qui est lancé pour soulager notre système de santé et permettre une bonne prise en charge de tous les enfants. C'est tout d'abord le maintien de mesures qui ont été mises en œuvre cet été comme la rémunération supplémentaire de 15 euros pour les soins programmés en ville ou l'encouragement du recours à la télémedecine, mais aussi, de nouvelles mesures pour renforcer encore davantage le soutien aux professionnels en valorisant mieux le travail de nuit et la technicité du travail dans les services de soins critiques, notamment en pédiatrie. Les agences régionales de santé sont par ailleurs appelées à mobiliser leur fonds d'intervention régional pour répondre de manière ciblée aux tensions dans certains services. Enfin, la situation des services de pédiatrie démontre la nécessité de transformer en profondeur notre système de santé : c'est la volonté du Gouvernement dans le cadre du Conseil national de la refondation. S'agissant de traiter les difficultés plus structurelles qui affectent notre système de prise en charge des enfants, dans la continuité du récent rapport l'inspection générale des affaires sociales sur la pédiatrie et l'organisation des soins de santé de l'enfant, toutes les parties prenantes ont dès à présent la possibilité de faire part de leurs propositions pour co-construire les réponses nouvelles aux difficultés du secteur, dans la perspective des assises de la pédiatrie et de la santé de l'enfant qui seront organisées au printemps 2023. Ces assises mobiliseront toutes les spécialités concernées par la prise en charge des enfants, aussi bien pour la prévention que pour l'accès aux soins. Plusieurs grandes thématiques seront discutées, notamment la formation initiale et continue des professionnels, la démographie des professions du champ de la pédiatrie, la pédopsychiatrie, la place de la santé des enfants dans le maillage territorial, les liens avec la médecine scolaire ou encore la protection maternelle et infantile.

*Fonction publique hospitalière**Statut des ambulanciers hospitaliers des SMUR*

2962. – 8 novembre 2022. – **M. Éric Ciotti** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le statut des ambulanciers hospitaliers des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). Cette profession n'est toujours pas reconnue dans la catégorie soignante de la fonction publique hospitalière, alors même que ses missions sont réalisées au plus près du patient, comme l'attestent d'ailleurs les formations spécifiques de ses membres (formation d'adaptation à l'emploi, formation sur les gestes de secours et d'urgence, formation situation

sanitaire exceptionnelle, NRBC (spécialités en risques nucléaire, radiologique, biologique, chimique et explosif), conduite en situation d'urgence, permis C-B.E). Ainsi, à l'heure actuelle, l'ambulancier du SMUR est un personnel de catégorie C de la fonction publique hospitalière. Ses missions sont pourtant, comme ses collègues aides soignants et infirmiers, toujours en lien avec le patient. Alors que la participation et la collaboration des ambulanciers hospitaliers des SMUR sont indispensables dans les prises en charge pré-hospitalières, il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de les reconnaître comme soignants, en les intégrant dans la catégorie B, ce qui serait un signe fort de confiance envoyé à cette profession de plus en plus essentielle dans la chaîne de soins.

Réponse. – La profession de conducteur ambulancier a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020 et de leur mise en œuvre. Ainsi, les ambulanciers exerçant au sein des établissements éligibles (les établissements de santé par exemple) bénéficient d'une revalorisation sociale de 183 € net mensuel depuis le 1^{er} septembre 2020. Ces accords prévoyaient également un "chantier [...] sur l'évolution des métiers des ambulanciers". Ces travaux menés depuis ont abouti à la réingénierie de la formation au métier d'ambulancier avec la publication de l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier. Comme tous les agents de la fonction publique, les conducteurs ambulanciers hospitaliers ont bénéficié au 1^{er} juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice. Enfin, le décret permettant le passage des conducteurs ambulanciers dans la filière soignante de la fonction publique hospitalière et procédant à la suppression du terme « conducteur » sera examiné prochainement par le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière, puis par le Conseil d'Etat.

Maladies

Inscription de la fibromyalgie parmi les affections longue durée (ALD 30)

3157. – 15 novembre 2022. – M. Lionel Vuibert* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fibromyalgie et sur sa reconnaissance en tant qu'affection longue durée (ALD30) et de ses handicaps induits par les autorités sanitaires françaises. Alerté par des membres de l'association « Fibromyalgie maladie incomprise », qui compte près de 17 000 adhérents, M. le député appelle M. le ministre à se mettre en accord avec les dispositions de l'OMS, qui reconnaît cette maladie comme pathologie depuis 1990, classée en tant qu'« autres affections des tissus mous, non classées ailleurs » (M79.7) dans la version n° 10 de la classification internationale des maladies (CIM) et en tant que « douleur chronique généralisée » dans la version n° 11, publiée en juin 2018 (MG30.01 *widespread chronic pain*). La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique et insupportable est le symptôme principal. Les autres symptômes (fatigue, perturbation du sommeil, troubles digestifs, de l'attention, chute dû au lâchement des membres, allergie, etc.) diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. Elle touche plus de 2 millions de personnes en France. Ainsi, la fibromyalgie remplit les critères de la reconnaissance comme ALD 30 : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD 30 semble d'autant plus nécessaire qu'elle est profondément invalidante. Une intégration en ALD30 permettrait donc une considération du patient et une meilleure prise en charge d'aide médicale humaine et technique. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la reconnaissance de la fibromyalgie en tant qu'affection longue durée (ALD 30).

Maladies

Agir contre la fibromyalgie

3363. – 22 novembre 2022. – Mme Isabelle Santiago* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie et sa prise en charge par les pouvoirs publics. Reconnue comme une maladie depuis 30 ans par l'OMS, la fibromyalgie ne l'est toujours pas en France en 2022. Dès lors, cette absence de reconnaissance empêche les demandes de dossiers AAH et invalidité d'être acceptées. La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique est le symptôme principal. Les autres symptômes diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant présentent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. La douleur est ressentie comme diffuse. Elle est souvent décrite comme une douleur lancinante, de sensation de brûlure, de tiraillements, de picotement ou de fourmillement et ce, de la tête aux pieds. Surtout, elle touche plus de 2 millions de personnes en France. À ce jour, la demande principale et légitime des personnes en souffrant n'a toutefois toujours été entendue : reconnaître cette maladie comme affection de longue durée (ALD30) et reconnaissance des handicaps et difficultés induits. La fibromyalgie remplit pourtant les critères de la reconnaissance comme ALD, à savoir la nécessité de traitements coûteux et quotidiens sur une longue période. Une intégration en ALD30 changerait la vie de centaines de milliers

de Français. Elle permettrait notamment une prise en charge d'aide médicale, ostéopathie, kinésithérapie, suivi nutritionniste, etc. Des stéréotypes genrés restent par ailleurs trop souvent associés à cette maladie, puisque la majorité des souffrants sont en réalité des souffrantes. C'est pourquoi la fibromyalgie est souvent assimilée à « l'hystérie », prétendue maladie dont on sait pourtant depuis près d'un siècle qu'elle n'est qu'affabulation masculine. Les associations de malades ont des demandes bien précises, elles souhaitent notamment que des recherches soient entreprises sur des cohortes larges, que les soignants soient formés à cette maladie ou encore que cette pathologie soit reconnue comme ALD. Elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mieux prendre en charge cette maladie qui touche près de deux millions de Français.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie

3365. – 22 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention au sujet de la reconnaissance du syndrome fibromyalgique comme maladie et comme affection inscrite sur la liste des affections longue durée. Le syndrome fibromyalgique, ou fibromyalgie, est défini par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) comme « un syndrome fait de symptômes chroniques, d'intensité modérée à sévère, incluant des douleurs diffuses avec sensibilité à la pression, de la fatigue, des troubles du sommeil, des troubles cognitifs et de nombreuses plaintes somatiques ». Ces symptômes ont pour conséquence un déconditionnement, conduisant à une diminution de la capacité à effectuer les différentes activités de la vie quotidienne. Des symptômes anxio-dépressifs sont également rapportés chez 60 à 85 % des patients atteints de fibromyalgie. En France, la prévalence du syndrome fibromyalgique est estimée être égale à 1,6 % de la population générale, dont 80 % de femmes. Toutefois, alors que ce syndrome est reconnu comme pathologie depuis 1990 par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et classé en tant que « douleur chronique généralisée » dans la dernière classification internationale des maladies (CIM-11), la France ne le reconnaît pas en tant que maladie. Par conséquent, les demandes de dossier AAH et invalidité des personnes atteintes sont presque toujours refusés, les parcours de soins difficiles à mettre en place. De plus, malgré la nécessité de recourir à des traitements coûteux et de longue durée, ce symptôme n'est aujourd'hui pas inscrit sur la liste des affections longue durée (ALD 30). Pour l'Inserm, « n'étant pas inscrite sur la liste des affections de longue durée, la fibromyalgie n'est pas non plus repérable dans le système national d'information inter régimes (SNIIRAM) de l'assurance maladie. Ceci représente un frein à l'émergence d'études menées à partir des bases de données médico-administratives en France, contrairement à ce qui est fait dans d'autres grands pays anglo-saxons ou nordiques ». Une non-inscription qui n'ouvre également pas le droit à l'exonération systématique du ticket modérateur, augmentant de ce fait la précarité financière des patients. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de reconnaître, dans la lignée des positions prises par l'OMS, le syndrome fibromyalgique comme maladie. Il souhaite aussi connaître la position du Gouvernement à l'ajout du syndrome fibromyalgique à la liste, établie par décret, des affections comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse (ALD30).

6093

Santé

Reconnaissance de la fibromyalgie

3427. – 22 novembre 2022. – M. Denis Masségli* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance de la fibromyalgie comme affection longue durée. Cette maladie, reconnue depuis 1992 par l'OMS, implique entre autres une douleur chronique particulièrement handicapante au quotidien. Or en France, la fibromyalgie n'est pas reconnue comme ALD30, ce qui a notamment pour conséquence un refus quasi systématique des demandes d'AAH pour les personnes affectées. C'est pourquoi au regard de cette situation, il lui demande si des avancées quant à la reconnaissance de cette maladie et l'accompagnement des individus qui en souffrent sont envisagées.

Maladies

Reconnaissance et prise en charge de la fibromyalgie

3574. – 29 novembre 2022. – Mme Agnès Carel* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la fibromyalgie et sa reconnaissance en tant qu'affection longue durée et sa prise en charge. La fibromyalgie est une maladie dont les douleurs chroniques sont insupportables et invalidantes pour les gestes du quotidien. Les symptômes diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Elle toucherait plus de 2 millions de personnes en France. La prise en charge de la fibromyalgie est globale et pluridisciplinaire si besoin

(rhumatologues, neurologues, psychiatres) et peut être aussi donc personnalisée, selon les symptômes ressentis par le patient. Néanmoins, la fibromyalgie ne fait pas encore partie des maladies prises en charge à 100 % par l'assurance maladie. Les malades connaissent notamment des difficultés pour obtenir le statut d'affection longue durée, ce qui leur éviterait ainsi l'avance de 100 % des frais médicaux. Cette reconnaissance semble d'autant plus nécessaire que, profondément invalidante, elle affecte grandement leur vie professionnelle et leur vie sociale. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les personnes atteintes de cette maladie puissent bénéficier d'une meilleure prise en charge.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

Médecine

Augmenter le taux de téléconsultation de médecine

3161. – 15 novembre 2022. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'augmenter le taux autorisé de recours à la téléconsultation de médecine générale. En application de l'avenant 9 de la convention médicale, depuis septembre 2021, un médecin libéral ne peut réaliser, sur une année civile, que 20 % de son volume d'activité à distance. La téléconsultation a nécessité un certain encadrement pour ne pas négliger une prise en charge en présentiel des patients. Néanmoins, compte tenu du manque de médecins et de la difficulté de nombreux praticiens libéraux faisant valoir leurs droits à la retraite de trouver des successeurs, le recours à la télémédecine ne cesse de se développer. Après la crise covid-19 et compte tenu de la situation sanitaire de la société, la limitation à seulement 20 % de l'activité pose question, notamment

en psychiatrie ou dans les territoires en carence de médecine libérale. En outre, les services d'urgence d'un certain nombre des territoires demeurent saturés notamment en pédiatrie et en gériatrie. Il lui demande s'il entend prendre des mesures transitoires pour augmenter le taux autorisé de téléconsultation et ce, sans attendre la nouvelle convention médicale prévue dans le courant de l'année 2023.

Réponse. – La télésanté constitue une opportunité majeure pour l'organisation de notre système de santé et pour l'amélioration de l'accès aux soins, particulièrement dans les territoires à faible densité médicale. Afin de garantir des pratiques à distance de qualité, le cadre du remboursement de la télémedecine fixé par voie conventionnelle entre l'Assurance maladie et les représentants des médecins libéraux, introduit des conditions au remboursement (respect du parcours de soins coordonné, principe de territorialité, alternance de la prise en charge en présentiel et à distance) et une mesure d'encadrement des actes à distance, plafonnés à 20 % de l'activité totale annuelle. La fixation d'un seuil maximal d'activité à distance permet aux patients de bénéficier de la télémedecine tout en garantissant le maintien d'une offre de soins en présentiel nécessaire dans les territoires. Du point de vue du médecin, une pratique médicale exclusivement en téléconsultation serait également préjudiciable à la qualité des soins. Les recommandations de la Haute autorité de santé sur la téléconsultation, publiées en 2018 vont également dans ce sens. Si la convention médicale ne prévoit pas à ce jour de dérogation à cette limitation, une nouvelle négociation vient de démarrer entre l'assurance maladie et les représentants de médecins libéraux. Celle-ci va permettre d'avoir un nouvel échange sur les situations à même de bénéficier ou non d'une dérogation à cette limitation.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Santé

Avenir des CMPP

356. – 26 juillet 2022. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la refonte des annexes 32 relatives aux conditions techniques d'agrément des centres médico-psycho-pédagogiques, issus du décret du 9 mars 1956 complétant celui du 20 août 1946. Les CMPP reposent sur un certain nombre de principes fondamentaux qu'il convient de préserver : soins de proximité pris en charge à 100 % par la sécurité sociale, pluridisciplinarité des professionnels avec une approche pédopsychiatrique, psychopédagogique et sociale. Or les professionnels de terrain craignent qu'une orientation comme celle prise en Nouvelle-Aquitaine ne se généralise et ne transforme les CMPP uniquement en plateformes de repérage et de diagnostic TND (troubles neurodéveloppementaux) et en missions de coordination. Une telle évolution serait dramatique à plusieurs titres. Tout d'abord, elle conduirait les CMPP à orienter les familles vers des lieux de prise en charge thérapeutique libéraux sans tiers payant, pratiquant des dépassements d'honoraires et à dominante médicamenteuse sans tenir compte de l'enfant dans sa singularité. Par ailleurs, elle priverait les familles et leurs enfants d'une approche globale prenant en compte leur environnement social, familial, scolaire et professionnel, « au cœur de la cité ». Enfin, si le diagnostic des difficultés des enfants est indispensable dès le plus jeune âge, une mauvaise prise en charge pourrait conduire à enfermer les enfants en les figeant dans ces mêmes catégories sans prise en compte d'une évolution possible. Elle demande donc au Gouvernement s'il entend préserver le caractère interdisciplinaire et l'accessibilité directe des CMPP tout en renforçant très significativement leurs moyens humains et financiers de manière à réduire les files d'attente insupportables auxquelles les familles sont aujourd'hui confrontées.

Réponse. – Le Gouvernement est attentif au rôle fondamental des centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP) ainsi que des centres d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dans le parcours des enfants et adolescents concernés et son évolution au regard, notamment, des différentes mesures de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement et de la feuille de route en santé mentale et psychiatrie. L'objectif de la rénovation de ces lieux de santé de proximité, accueillant des publics parfois vulnérables, en quête d'une réponse à la fois rapide et la plus adaptée possible aux besoins des enfants, quels que soient la pathologie ou les troubles ne peut être que partagé. Une refonte des normes relatives aux CAMSP, des CMPP a été amorcée, dans le fil des recommandations du rapport de la mission Inspection générale des affaires sociales de septembre 2018 relative à l'évaluation du fonctionnement de ces centres. L'objectif est de rendre plus lisible leur cadre d'action et de renforcer leur pilotage au niveau national et au niveau régional. Parmi les recommandations d'actions à conduire, figure notamment un travail nécessaire d'actualisation des règles applicables aux CMPP. La mise en œuvre de ces orientations s'appuie sur un travail partenarial approfondi d'un groupe de travail, réuni par la direction générale de la cohésion sociale à partir du premier semestre 2022, pour procéder à l'actualisation du cadre réglementaire des

CAMSP et CMPP. Ce groupe de travail s'appuie sur les retours de terrain et les réflexions conduites par l'ensemble des parties prenantes au groupe, notamment les représentants des CMPP. Ainsi, la rénovation du cadre réglementaire des CMPP n'est pas uniquement axée sur les troubles du neurodéveloppement et sur les missions de coordination. Le cadre est plus large et préserve le caractère interdisciplinaire des CMPP et l'accessibilité directe qui participent de la réalisation par les CMPP du dépistage, du diagnostic de l'accompagnement précoce des enfants, adolescents ou jeunes adultes, adaptés à leurs troubles ou difficultés.

Personnes âgées

Personnes vieillissantes porteuses d'un handicap mental sévère

926. – 23 août 2022. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des personnes vieillissantes porteuses d'un handicap mental sévère. En effet les familles de ces personnes s'inquiètent de leur avenir et de la qualité de leur prise en charge. Ces personnes ont, l'âge venant, plus de difficultés et des incapacités fonctionnelles plus grandes. Les locaux des établissements et structures les accueillant sont moins adaptés. Les personnels éducatifs n'ont pas vocation à les aider au plan des soins. Les places en structures dédiées sont limitées et l'accueil en Ehpad pas forcément souhaité à raison d'une insuffisance d'adaptation et de pertes nouvelles de repères pour les personnes concernées. Des solutions existent qui doivent être décrites et mises en œuvre progressivement. Peut-être la mise en place de comités d'usagers regroupant les familles aux niveaux régional et départemental serait-elle un premier pas permettant de recueillir les témoignages et d'identifier les besoins. Une concertation entre les autorités sanitaires et médico-sociales et les comités d'usagers visant à programmer les financements, à former les personnels, à créer des unités dédiées serait de nature à répondre aux besoins en sécurisant progressivement le parcours des personnes handicapées pour répondre aux demandes des familles et au besoin de dignité exprimé par la société. Elle souhaite connaître ses intentions sur ce sujet important.

Réponse. – L'avancée en âge des personnes en situation de handicap est un témoignage des progrès à la fois de notre système de soins et de l'accompagnement de ces personnes tout au long de la vie. Cette avancée en âge pose de nouveaux enjeux, comme le déploiement renforcé de dispositifs d'accompagnement adaptés. C'est à ce titre que la démarche actuelle de transformation de l'offre a fait de la prise en compte du vieillissement des personnes handicapées un enjeu central. Différentes solutions ont été développées afin de répondre au mieux à l'hétérogénéité des situations et favoriser l'individualisation des parcours. La structuration des communautés 360, réseaux de professionnels soutenant le parcours de vie des personnes en situation de handicap, vise à apporter une réponse inconditionnelle aux personnes handicapées, particulièrement aux périodes charnières. Elles concentrent leur action sur la recherche de solutions concrètes au plus près des lieux de vie des personnes, à l'aide de personnels dédiés, afin notamment d'éviter les ruptures de parcours. Elles interviennent en collaboration et en complémentarité du rôle dévolu aux maisons départementales pour les personnes handicapées. De même, l'unification des dispositifs venant en appui au parcours de la santé de la population sous l'appellation de dispositif d'appui à la coordination (DAC), interlocuteur unique pour les parcours de santé complexes, peut concerner les personnes handicapées vieillissantes. Ce dispositif vient prioritairement en appui aux professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux afin d'apporter des réponses davantage adaptées et coordonnées. Il peut également répondre aux demandes des personnes et de leurs aidants en leur faisant bénéficier d'une écoute, d'information sur les ressources disponibles sur les territoires, de l'accès aux aides favorisant le maintien à domicile, d'une orientation vers les professionnels adéquats... Par ailleurs, sur les territoires, des dispositifs innovants comme les unités de vie pour personnes handicapées âgées, adossées à des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes, ou à des foyers de vie ou des foyers d'accueil médicalisés se développent. Ces dispositifs impliquent un partenariat entre le secteur gériatrique et le secteur du handicap afin d'assurer l'accompagnement le plus adapté pour les personnes qui l'intègrent. Les agences régionales de santé et les conseils départementaux effectuent un travail conjoint afin de développer des solutions adaptées à ce public, en lien avec les conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie. Institués dans chaque département, ces conseils permettent d'associer les représentants des personnes en situation de handicap à l'élaboration des politiques publiques déployées sur le territoire. Ces questions continueront à être traitées à la fois dans le cadre de la prochaine Conférence Nationale du Handicap, prévue début 2023, et du volet bien vieillir du Conseil National de la Refondation, dont les ateliers ont débuté sur tout le territoire et associent citoyens, professionnels et experts des questions relatives au grand âge.

Personnes âgées
Difficultés des EHPAD

1073. – 6 septembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés des EHPAD. Les revalorisations du Ségur de la santé et de 3,5 % du point d'indice des fonctionnaires sont des avancées à souligner pour renforcer l'attractivité de ces métiers. Néanmoins leur impact financier n'est pas intégralement compensé, ce qui aboutit à des pertes financières conséquentes que les établissements n'arrivent pas à supporter. Les EHPAD sont aussi touchés par la hausse des dépenses énergétiques et les conséquences de l'inflation. Enfin ils font face à une pénurie de personnel d'une ampleur inédite, dans le secteur public comme privé. Tous les postes sont touchés : aides-soignants, infirmiers, médecins mais aussi aide à domicile, agents de service, animateurs, cuisiniers, comptables et même directeurs. Alors que leurs besoins en accompagnement et en soin s'accroissent, en EHPAD, il y a en moyenne 6,3 personnels, tous postes confondus, pour 10 résidents, ce qui permet difficilement aux personnels d'apporter un accompagnement optimal aux résidents. Malgré l'engagement incroyable des professionnels et l'ingéniosité de tous, de nombreux EHPAD ferment des lits par manque de personnels. Elle souhaiterait donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation particulièrement alarmante. – **Question signalée.**

Réponse. – Les besoins en accompagnement et en soin en dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), liés au profil des personnes accueillies, sont pris en compte dans le niveau des dotations versées aux établissements. Ces dotations augmentent avec le nombre de personnes accueillies dont le profil en soins est lourd, permettant d'avoir un ratio d'encadrement plus important. Le Gouvernement est par ailleurs pleinement mobilisé aux côtés des établissements face à la hausse des prix et pour limiter l'impact pour les personnes accueillies. Le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 en débat actuellement prévoit une mesure exceptionnelle de compensation de l'impact de l'inflation sur les charges non salariales des établissements de santé et médico-sociaux. Le texte porte également le financement de la création de 50 000 postes de personnels soignants dans les EHPAD sur les prochaines années, afin de répondre aux tensions observées dans un certain nombre d'établissements. Des moyens supplémentaires sont par ailleurs consacrés à la médicalisation des établissements, dont 20 millions d'euros pour préparer les EHPAD à accueillir des publics atteints de maladies neurodégénératives et recruter des personnels qualifiés pour accompagner ces publics (notamment par le déploiement de nouveaux pôles d'activités et des soins adaptés). Les EHPAD font par ailleurs partie des établissements qui bénéficient des mesures de protection annoncées face à la hausse des prix de l'énergie. L'attractivité des métiers du secteur de l'autonomie est enfin un axe central des travaux du Conseil national de la refondation consacré au Bien vieillir, et ce d'autant plus que ces métiers constituent le 4ème pourvoyeur d'activité en France. Pouvoir s'appuyer sur des professionnels qualifiés, engagés et épanouis est une condition majeure pour rendre effective la société du bien vieillir, tout en répondant à la logique de plein emploi. Les travaux en cours permettront de mettre l'ensemble des questions sur la table, qu'elles soient relatives aux rémunérations, à la formation ou encore à la qualité de vie au travail.

6097

Pouvoir d'achat
Calcul de la prime d'activité

1081. – 6 septembre 2022. – **M. Damien Abad** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'injustice de comptabiliser le montant des heures supplémentaires réalisées par les salariés et les fonctionnaires dans le calcul de la prime d'activité. En effet, la prime d'activité a pour objet d'inciter ces travailleurs aux ressources modestes à exercer ou à reprendre une activité professionnelle et à soutenir leur pouvoir d'achat. Son calcul dépend à la fois d'un montant forfaitaire, qui varie selon la composition du foyer et le nombre d'enfants à charge et des ressources prises en compte du foyer. Or le mécanisme actuel désincite les bénéficiaires concernés à réaliser des heures supplémentaires, les revenus issus de celles-ci pouvant dépasser le plafond de ressources en vigueur et donc les exclure du droit à la prime d'activité, ou tout du moins en réduire le montant. Cette situation est paradoxale, alors même que les politiques publiques mises en place par le Gouvernement visent à encourager les salariés et les fonctionnaires à travailler plus, afin d'améliorer leur pouvoir d'achat mais aussi de soutenir l'activité économique. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement envisage d'exclure le montant des heures supplémentaires réalisées par les salariés et les fonctionnaires dans les ressources prises en compte du foyer pour le calcul de la prime d'activité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Créée par la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, la prime d'activité (PA) remplace, depuis le 1^{er} janvier 2016, la prime pour l'emploi et le volet « activité » du revenu de solidarité active. Elle constitue un complément de revenu mensuel destiné à tous les travailleurs modestes et ce dès 18 ans, qu'ils soient salariés ou fonctionnaires. La PA vise tout à la fois à encourager l'exercice ou la reprise d'une activité professionnelle et à soutenir le pouvoir d'achat des personnes aux revenus modestes en les complétant. Ainsi, afin de s'adapter tant aux ressources du foyer qu'au niveau des revenus d'activités, ses modalités de calcul intègrent : - d'une part un montant forfaitaire variant en fonction des ressources et de la composition du foyer ; - d'autre part un bonus individuel lié à l'activité. Le montant de la PA augmente donc avec les revenus jusqu'à un certain seuil variable selon la composition du foyer. Dès lors, la prise en compte des heures supplémentaires dans la base ressources ne conduit pas forcément à une baisse de prime d'activité. Au contraire, elle permet, dans certains cas, d'obtenir une prime d'activité d'un montant supérieur. En outre, la PA a fait l'objet d'une revalorisation exceptionnelle dans le cadre des mesures d'urgence adoptées en 2019. Le montant maximal du bonus individuel avait alors été revalorisé de 90 €. Cette revalorisation de la composante individuelle de la PA a eu pour effet d'augmenter les montants versés mais également d'en ouvrir le droit à de nouveaux bénéficiaires, en faisant reculer le point de sortie de 1,3 salaire minimum de croissance (1 565 €) à 1,5 SMIC (1 806 €) pour une personne seule sans enfant en 2019. Il est enfin à noter que le Gouvernement a lancé le chantier de la solidarité à la source, qui vise à harmoniser et simplifier les bases de calcul des ressources qui servent à calculer les droits sociaux et à rendre notre système social plus incitatif à la reprise d'activité. De ce fait, des réflexions sur les périmètres des bases ressources des différentes prestations sont en cours.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Santé

Qualité de l'air dans les établissements scolaires

1260. – 13 septembre 2022. – **Mme Isabelle Valentin** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la qualité de l'air en intérieur, particulièrement en cette période de rentrée scolaire et à la veille d'une nouvelle reprise épidémique de la covid-19 en France. Alors que le regain d'infections à l'automne semble inévitable, la surveillance de la qualité de l'air, notamment en intérieur, demeure, encore aujourd'hui et plus de deux ans après le début de la crise sanitaire, un enjeu majeur de santé public. L'avis du HCSP du 17 mars 2020 insiste sur la nécessité de maintenir une bonne ventilation du logement pour éviter toute concentration des particules virales, tout particulièrement dans les chambres des malades maintenus à domicile ou en habitat et lieux d'accueil collectifs. Pour cette rentrée scolaire, le protocole en vigueur prévu par le Gouvernement, est au niveau « socle », soit le plus bas du nouveau cadre sanitaire. Cela signifie, entre autres, que les activités physiques et sportives seront autorisées en intérieur et en extérieur sans restriction et sans aucune limitation du brassage entre les groupes d'élèves. Soulevée depuis l'été 2020, la problématique de la qualité de l'air reste trop peu traitée. L'importance de renouveler l'air infuse progressivement et le recours à des capteurs de CO2 peut aider à en prendre conscience. La région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA) a notamment encouragé la mise en place d'épurateurs d'air avec filtres HEPA 13, dans les lycées mais aussi les écoles, tout en s'inscrivant dans une véritable stratégie de lutte contre la progression de l'épidémie. En 2021, dix millions d'euros ont été débloqués pour l'installation de ces épurateurs dans la région (lycées, écoles, médiathèques, maisons de santé, etc.), dont les résultats ont été particulièrement concluants (élimination de plus de 99 % des particules fines présentes dans l'air). Ainsi, elle demande ce que le Gouvernement a prévu, à l'instar de la région AURA, pour l'amélioration de la qualité de l'air dans les classes et lieux de vie collectifs afin de réduire la transmission du virus de la covid-19. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis les années 2010, plusieurs actions ont été mises en place par le gouvernement afin d'améliorer la qualité de l'air intérieur. Parmi ces actions, la mise en place de la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans les établissements recevant du public sensible comme les écoles et crèches. Une action du 4^{ème} Plan national santé environnement vise à faire évoluer cette surveillance à compter du 1^{er} janvier 2023 pour faciliter son appropriation par les acteurs concernés et permettre une amélioration continue de la qualité de l'air intérieur. L'éducation nationale recommande de son côté la mise en place de capteurs CO2 dans les établissements scolaires. Afin de favoriser le déploiement de ce dispositif, l'Etat, via un fonds dédié de 20 millions d'euros, apporte un soutien financier aux collectivités ayant fait le choix de se doter d'un capteur de CO2. Elles pourront être soutenues à raison de 8 € par élève scolarisé dans l'enseignement public. Cette aide a déjà permis de financer le déploiement de près de 120 000 capteurs dans les établissements scolaires pendant l'année 2021-2022 et ainsi d'équiper 50 % des

écoles, 82 % de collègues et 100 % des lycées de capteurs CO₂. Cette aide est prolongée jusque fin 2022. Enfin, concernant les purificateurs d'air, la question de leur efficacité et de leur innocuité est régulièrement posée. Les deux agences Anses et Ademe ont publié des expertises soulignant que les données disponibles ne permettent pas de démontrer l'efficacité et l'innocuité en conditions réelles d'utilisation des dispositifs. De manière générale pour réduire l'exposition aux polluants de l'air intérieur, il est nécessaire de limiter en priorité les émissions à la source, d'aérer et de ventiler.

Personnes handicapées

Modalités de diffusion du registre public d'accessibilité par les ERP

1399. – 20 septembre 2022. – M. Loïc Prud'homme attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur les modalités de diffusion du registre public d'accessibilité que les gestionnaires d'établissement recevant du public (ERP) ont l'obligation de mettre à disposition du public. Suite au décret du 28 mars 2017, les gestionnaires d'établissement recevant du public doivent mettre à disposition un registre public d'accessibilité, afin de communiquer sur le niveau d'accessibilité des prestations proposées par leur établissement. Le registre doit exposer les prestations fournies dans l'établissement, les pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées et la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées. Selon l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2017 fixant les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité, celui-ci est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement. À titre alternatif seulement, il peut être mis en ligne sur un site internet. M. le député attire l'attention de Mme la ministre sur la nécessité de modifier l'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2017 afin de rendre obligatoire la mise en ligne sur un site internet du registre public d'accessibilité pour chaque établissement recevant du public. La mise en ligne du registre public d'accessibilité permettrait ainsi aux personnes en situation de handicap de pouvoir anticiper leur déplacement en sachant à l'avance le niveau d'accessibilité des établissements dans lesquels ils souhaitent se rendre. Cette mise en ligne permettrait également d'améliorer la transparence et la lisibilité des actions mises en place par les ERP pour accroître leur accessibilité aux personnes en situation de handicap et de jouer un rôle incitatif en faveur de l'accélération de la mise aux normes des ERP en matière d'accessibilité. M. le député souhaite rappeler ici que l'universalisme républicain reconnaît l'égalité des droits entre tous les êtres humains. La Nation possède donc le devoir d'assurer l'accessibilité des lieux et établissements publics et de lever les obstacles à l'accès aux droits pour l'ensemble de ses citoyens. Comme le précise l'Organisation des Nations unies, le handicap n'est pas une caractéristique individuelle des personnes qui sont concernées, mais est provoqué par un environnement inadapté. Il lui demande donc d'indiquer sa position concernant la proposition de rendre obligatoire la mise en ligne des registres public d'accessibilité des établissements recevant du public. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap a créé l'obligation de tenue et de mise à disposition d'un registre public d'accessibilité pour les gestionnaires d'ERP, notamment à l'article L.164-1 du code de la construction et de l'habitation. Un décret et un arrêté décrivent les attendus en matière de format et de contenu. L'article 3 de l'arrêté du 19 avril 2017 fixant les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité précise que celui-ci est consultable par le public, sur place, au principal point d'accueil accessible de l'établissement. Il a été choisi de laisser optionnelle la possibilité de mettre en ligne une version numérique du registre. L'objectif premier de ce document est d'informer le public sur la situation administrative d'un ERP au regard de ses obligations réglementaires et de décrire les équipements et prestations adaptés qu'il met à disposition. Il est effectivement très pertinent de permettre la consultation de telles informations à distance, pour mieux anticiper son déplacement. Cependant, de nombreux établissements ne disposent pas d'un site internet. En effet, les ERP dits du quotidien que sont les boulangeries et autres commerces de bouche, les tabacs-presses, ou encore les pharmacies, les coiffeurs ne sont pas présents sur le web, notamment parce qu'ils n'ont pas besoin de cette présence numérique. Or, ces petits ERP constituent la majorité des ERP du territoire. Dès lors, si l'on tient compte de cette réalité, il devient impossible d'imposer un registre public d'accessibilité numérique. Cependant, fort de ce constat, depuis deux ans, le Gouvernement soutient le développement du site acceslibre.info qui met gratuitement à disposition de tous les informations d'accessibilité des lieux ouverts au public, essentielles aux personnes en situation de handicap. Ces dernières

peuvent ainsi mieux vivre dans leur environnement. De plus, acceslibre.info offre aux gestionnaires d'ERP ne disposant pas d'un site internet en propre une présence sur le web, un référencement dans les moteurs de recherche et donc une meilleure visibilité

Services publics

Maisons France services

1435. – 20 septembre 2022. – M. Christophe Blanchet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les améliorations qui pourraient être apportées aux relations que les maisons France services entretiennent avec les préfetures. Les maisons France services sont très utiles aux Français et sont un véritable succès qui permet aux citoyens d'être aidés et aiguillés dans toutes leurs démarches, notamment celles relatives aux impôts, aux allocations familiales ou encore les demandes de carte grise. Ce modèle devrait encore monter en puissance en attendant l'objectif de 2 500 maisons France services fixé lors de son lancement et devenir d'autant plus accessible grâce à la mise en place de bus destinés à apporter ces services aux Français les plus éloignés des services publics. Cependant, lorsque les maisons France services se tournent vers les services dédiés auxquels elles ont accès pour obtenir des informations utiles à la résolution d'un problème que rencontre un citoyen, elles ne trouvent pas aisément d'interlocuteur susceptible de leur répondre, voire de les réorienter vers le service le plus compétent. Il lui demande ce que le Gouvernement entend faire afin de faciliter l'accès des maisons France services à une information rapide et pertinente auprès des services de l'État.

Réponse. – Le 25 avril 2019, lors de sa conférence de presse de conclusion du Grand Débat National, le Président de la République a annoncé la création de « France Services » afin d'accompagner les citoyens dans les principales démarches administratives au plus près du terrain. Le dispositif France Services poursuit trois objectifs : meilleure accessibilité des services publics, simplification des démarches, renforcement de la qualité de services. Les préfetures de département assurent deux missions distinctes dans le fonctionnement des France Services. D'une part, la préfeture s'acquitte des engagements du ministère de l'intérieur en tant que partenaire national du programme, en répondant aux questions des France Services du département en cas de situation complexe sur les démarches proposées (cartes grises, permis de conduire, pré demandes de titres d'identité). D'autre part, en tant que délégué territorial de l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), le préfet de département assure l'animation territoriale des France Services, en s'assurant notamment que chacun des partenaires nationaux dispose d'un contact local qui puisse accompagner les France Services ou recevoir l'usager lorsque sa situation le nécessite. Un travail est actuellement conduit par l'ANCT, avec l'ensemble des partenaires et les préfetures, pour renforcer les liens existants entre les maisons France Services et les services de l'Etat afin de s'assurer de la disponibilité d'un interlocuteur local pour chaque partenaire. Par ailleurs, la charge d'animation territoriale dévolue aux préfetures prenant de l'ampleur avec l'accroissement du nombre de France Services, l'ANCT déploie actuellement des animateurs départementaux pour les appuyer. Déjà présents dans 57 départements, ces animateurs travaillent au renforcement des relations entre les France Services et les services publics locaux afin d'orienter efficacement les usagers qui se présentent pour une démarche qui n'est pas assurée au sein de la France Services. Plus généralement, la qualité du service délivrée au sein du réseau France services constitue la priorité du programme. Au-delà des audits de labellisation permettant d'évaluer point par point et par le biais d'un organisme spécialisé le respect de chaque critère du cahier des charges, le programme France services a mis en œuvre des dispositifs visant à s'assurer d'une qualité constante du service après la labellisation. Trois dispositifs de mesure de la qualité ont ainsi été mis en place : le taux de réalisation des démarches dès le lancement du programme ; l'évaluation du réseau et notamment du respect des engagements du programme à travers la plateforme « Services Publics + » ; chaque année, depuis 2021, la mise en œuvre de 650 enquêtes relatives à la qualité du service rendu. Par ailleurs, l'avis des usagers est aujourd'hui recueilli grâce au déploiement de 500 bornes au sein des France services permettant aux usagers de remplir à la fin de leur visite un questionnaire de satisfaction. Les France services concernées par le déploiement de ce dispositif ont été choisies par l'ANCT et la Banque des territoires (financier du dispositif) en concertation avec les préfetures de département. Elles constituent un panel représentatif des différents types de structures qui composent le réseau. Depuis septembre 2021, 98,2 % des répondants recommandent France services sur 12 000 avis récoltés. Par ailleurs, la satisfaction s'élève à 93,4 %, et les résultats suivants sont à noter pour les questions adressées aux usagers : 87 % jugent la réponse apportée adaptée à leur demande ; 82 % jugent les locaux agréables ; 82 % estiment l'équipe informatique en excellent état ; 89 % confirment avoir reçu un accueil courtois ; 83 % estiment avoir été pris en charge dès leur arrivée. Enfin, pour le mois de septembre 2022, 81 % des actes ont été réalisés sans réorientation. Au 1^{er} septembre 2022, avec

2 379 structures labellisées France Services sur l'ensemble du territoire, 99 % des Français sont à moins de 30 minutes d'une France Services. Une dernière campagne de labellisations est prévue d'ici la mi-novembre 2022. Elle permettra de dépasser la cible de 2 543 France Services fin 2022.

Urbanisme

Instauration d'un moratoire sur les décrets quant à l'artificialisation des sols

1451. – 20 septembre 2022. – M. Guy Bricout attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les suites de la loi Climat et résilience en matière d'artificialisation des sols. En effet, il s'avère que les préfets bloquent d'ores et déjà des élus locaux dans la modification de leur PLU en arguant du fait que ceux-ci ne permettent pas d'atteindre l'objectif de réduction de la consommation d'espace de 50 % dans les 10 ans. Et ce alors que les conférences des Scot ont jusqu'au 22 octobre 2022 - selon la loi - pour rendre leurs propositions devant servir de base à la mise à jour des Sradet puis des Scot. M. le député appelle l'attention sur le fait que ces refus hâtifs et ne respectant pas le *tempo* fixé par la loi freinent d'ores et déjà le développement de l'attractivité économique, industrielle, culturelle de nombre des territoires. Par ailleurs, cet objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espace en dix ans aurait pour conséquence une augmentation de l'inflation foncière. Aussi, il lui demande s'il pense, suite aux requêtes formulées déjà par de nombreux élus face à ces différents risques, instaurer un moratoire sur les décrets d'application de la loi Climat et résilience relatifs à la lutte contre l'artificialisation des sols, ceci afin de permettre aux acteurs concernés que sont les élus locaux d'anticiper l'application de cet objectif *via* la concertation.

Réponse. – La loi « Climat Résilience » du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme, et doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande. Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires a rappelé dans une circulaire datée du 4 août 2022 à destination des préfets qu'il est nécessaire d'attendre les résultats de la concertation conduite localement entre les collectivités, au sein des conférences de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et au sein de chaque région, avant d'appliquer la réforme relative à la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers aux territoires infrarégionaux. Ces discussions entre collectivités territoriales correspondent au travail de territorialisation qui est en cours au niveau régional et infra-régional et qui conduira à la mise en conformité des documents de planification et d'urbanisme (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), SCOT, PLU, cartes communales) avec les objectifs de la loi « Climat et Résilience ». Pour autant, si la déclinaison territoriale est échelonnée dans le temps, l'objectif national de réduction de 50% couvre bien l'ensemble de la première tranche de dix années et ce depuis la promulgation de la loi. Ainsi, pour créer les conditions d'une bonne application de la loi à moyen terme, les élus concernés sont sensibilisés au fait qu'il convient de veiller d'ores et déjà à la réduction de la consommation des espaces à leur niveau et ce d'ici l'approbation ou l'évolution de leur document d'urbanisme. Même dans l'attente des propositions des conférences de SCOT et des travaux engagés par les régions, cela implique de ne pas retenir dans les documents d'urbanisme en cours de modification des hypothèses de consommation manifestement incompatibles avec une politique de sobriété foncière de maîtrise de l'étalement urbain. En ce qui concerne l'inflation foncière liée à la raréfaction du foncier, de nombreux outils existent et peuvent permettre de réguler le marché immobilier : usage du droit de préemption, constitution de réserves foncières le cas échéant par déclaration d'utilité publique, ou création de zones d'aménagement différé au sein desquelles les prix sont gelés pendant 6 ans en vue d'un aménagement public par une collectivité locale. À ce titre, les établissements publics fonciers (EPF) peuvent accompagner les collectivités dans leur stratégie foncière : ils acquièrent en effet du foncier pour le compte des collectivités ou de l'aménagement qu'elles ont désigné. Les EPF peuvent aussi effectuer des minorations foncières en mobilisant la taxe spéciale d'équipement (TSE), en particulier pour des projets très coûteux et déficitaires comme la reconversion de friches. Ce mécanisme conduit l'EPF à minorer les prix de cession lors du rachat du foncier par les collectivités territoriales. Cette pratique contribue à maîtriser la spéculation foncière et immobilière. Enfin, les décrets mentionnés dans la question ne fixent pas d'échéances et d'objectifs chiffrés. Ils précisent certaines modalités d'application de la loi, en particulier pour les régions couvertes par un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il n'est pas prévu de moratoire sur ces textes. Mais comme l'a évoqué la Première ministre dans son discours au 18ème congrès des

Régions de France à Vichy le 16 septembre 2022, un travail de concertation et de réflexion se poursuit notamment avec des parlementaires et des associations nationales d'élus sur les conditions de mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette ».

Urbanisme

Retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les PLU

1672. – 27 septembre 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le retrait des pistes cyclables du décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme. Le vélo fait aujourd'hui partie de la stratégie du Gouvernement pour lutter contre le dérèglement climatique et améliorer la qualité de vie des Français. Cependant, alors que les rapports sur le sujet désignent unanimement l'aménagement du territoire comme une priorité pour favoriser cette mobilité, l'autre impératif climatique qu'est la réduction des sols artificialisés risque de contrecarrer le développement des pistes cyclables. Une solution semble pourtant résoudre cette double contrainte a priori incompatible, il s'agit de ne plus inclure les pistes cyclables dans le décompte des sols artificialisés dans les plans locaux d'urbanisme. Il souhaiterait donc connaître sa position quant à cette possibilité. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi « Climat Résilience » du 22 août 2021 a fixé l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années. Cette trajectoire progressive est à décliner dans les documents de planification et d'urbanisme, et doit être conciliée avec l'objectif de soutien de la construction durable, en particulier dans les territoires où l'offre de logements et de surfaces économiques est insuffisante au regard de la demande. Le calcul des surfaces artificialisées répondra à l'application de seuils qui seront définis dans le cadre d'un arrêté venant compléter le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. Il en résulte que certains petits objets ne seront pas mesurés. C'est notamment le cas de certaines pistes cyclables inférieures à un certain seuil. Comme le spécifie ce décret, les seuils devront être conformes aux spécifications du Conseil national de l'information géolocalisée (CNIG) puisque les conventions de mesure définies pour appliquer la nomenclature répondent aux prescriptions du CNIG. Ces standards s'appuient eux-mêmes sur la directive européenne INSPIRE transposée par ordonnance en 2010. Pour les réseaux, ils sont détectés lorsqu'ils ont une largeur minimale de 5 mètres. Au demeurant, il convient de relativiser l'absence de décompte des pistes cyclables comme artificialisées car nombreuses sont les pistes cyclables à être intégrées au sein de routes et donc au sein de surfaces déjà artificialisées. La promotion de la mobilité active dans les Plan local d'urbanisme/Plan local d'urbanisme intercommunale (PLU/PLUi) peut par ailleurs passer par d'autres leviers, comme la réduction des places de stationnement des véhicules motorisés au profit du vélo et la réduction des règles de stationnement à proximité des transports en commun, la mutualisation des stationnements, ainsi que les dérogations aux règles de stationnement s'il y a mise à disposition de véhicule électrique ou en autopartage.

Entreprises

Mise en œuvre du zonage AFR

1802. – 4 octobre 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en œuvre du décret n° 2022-968 du 30 juin 2022, publié au *Journal officiel* du 2 juillet 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises. Le décret définit le nouveau zonage AFR pour la période 2022-2027, en incluant un certain nombre de nouvelles communes. Il est précisé que ce décret entre en vigueur le lendemain de sa publication, ce qui veut dire que les entreprises qui auraient été créées sur les six premiers mois de l'année 2022 dans des zones nouvellement éligibles n'auraient pas accès aux dispositifs d'aide à l'investissement et exonérations fiscales liées au zonage AFR. De même, les entreprises créées sur les six premiers mois de 2022 dans des zones préalablement classées AFR ne seraient pas éligibles dans la mesure où le décret couvrirait la période 2014-2021. Les entreprises qui se trouvent dans cette situation s'estiment injustement pénalisées. C'est pourquoi il lui demande des précisions sur la mise en œuvre de ce texte et quelles solutions pourraient être trouvées afin que les entreprises créées au cours des six premiers mois de 2022 puissent être intégrées dans ce dispositif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La carte française des zones AFR pour la période 2022-2027 a fait l'objet d'une notification en deux temps auprès de la Commission européenne, pour les zones a), correspondant aux régions ultrapériphériques (RUP) d'une part, puis pour les zones c), correspondant aux régions métropolitaines. L'ensemble de la carte est

aujourd'hui précisé dans le décret n° 2022-968 du 30 juin 2022. Pendant la période marquée par l'absence de carte AFR complète, appelée période de transition, seules les entreprises situées dans les zones a) ont pu se voir octroyer des AFR à partir du 14 février 2022, conformément au décret. Les collectivités pouvaient toutefois accorder des aides d'Etat sur le fondement des autres régimes exemptés ou notifiés en vigueur. Les entreprises ont également pu déposer des demandes d'aide auprès des collectivités pendant cette période. Le décret du 30 juin 2022 constitue le fondement juridique interne de l'ensemble du zonage AFR. Le 5 juillet 2022, les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du régime cadre exempté relatif aux AFR s'appliquant aux zones a) et c) pour la période 2022-2027. Dès lors, les collectivités peuvent attribuer une AFR aux entreprises qui, après avoir déposé leur demande, ont commencé les travaux à partir du 1^{er} janvier 2022, y compris celles qui auraient été créées au cours des six premiers mois de l'année 2022. Par ailleurs, dans sa décision du 16 mai 2022, la Commission a précisé que la période d'application de l'ensemble de la carte AFR s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. En cohérence avec cette décision, le régime cadre exempté est applicable, rétroactivement, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2027. Les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2022 sont traitées au regard des conditions applicables à la date d'octroi de l'aide et non à la date de dépôt de la demande. Toutefois, le montant d'aide indiqué initialement dans ces demandes ne peut être modifié après le début des travaux pour solliciter une intensité d'aide plus élevée en vertu des lignes directrices de la Commission européenne relatives aux AFR pour la période 2022-2027 (point 152). La préfecture de région et le conseil régional, en sa qualité de chef de file du développement économique, sont compétents pour informer des différentes aides proposées aux entreprises sur le territoire concerné.

Eau et assainissement

Labellisation des PAPI de travaux

2470. – 25 octobre 2022. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la labellisation des programmes d'actions et de prévention des inondations selon différents niveaux d'avancement. Sur plusieurs territoires en France (Dordogne lotoise, Furan à Saint-Étienne, La Rochelle, Var), les programmes d'actions de prévention des inondations, PAPI de travaux, ont prévu des opérations à des stades d'avancement différents : études préalables, faisabilité, avant-projet, projet. Sur la vallée de la Lèze, le syndicat compétent en matière de GEMAPI, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, se trouve dans cette situation d'engager la phase projet sur les aménagements les plus simples de l'amont du bassin versant et la phase faisabilité sur un aménagement d'une ampleur plus importante sur le secteur aval au droit d'infrastructures ferroviaire et routière. Mme la députée souhaiterait savoir si un PAPI de travaux peut être labellisé avec des opérations à différents niveaux d'avancement et le cas échéant connaître les textes qui empêcheraient d'engager ces opérations dans les nouveaux PAPI de travaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Afin d'accompagner les collectivités dans la mise en œuvre de leur politique de prévention des inondations, l'État a instauré un appel à projets de programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) régi par cahier des charges national. Outil de contractualisation avec l'État pour une gestion globale des inondations afin de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement, le dispositif PAPI permet aux collectivités de structurer leurs démarches de prévention à l'échelle de bassins de risque cohérents. À partir d'un diagnostic permettant de caractériser la vulnérabilité du territoire aux inondations, une stratégie globale d'intervention partagée entre acteurs de la prévention est établie à l'échelle du bassin de risque et déclinée dans un programme d'actions mobilisant l'ensemble des axes de la gestion des risques d'inondation. Ces programmes, une fois labellisés par l'État après vérification de leur conformité avec le cahier des charges, ouvrent droit à un financement au titre du « fonds Barnier » (fonds de prévention des risques naturels majeurs). Les opérations inscrites dans un programme d'actions peuvent être à des stades d'avancement différents les unes des autres. La labellisation de l'étude de faisabilité d'un aménagement dans le cadre d'un PAPI ne vaut pas engagement à labelliser l'aménagement en lui-même, que ce soit *via* un avenant au PAPI ou un PAPI ultérieur. En effet, conformément au cahier des charges, la potentielle labellisation de cet aménagement sera examinée au regard de sa pertinence en matière de prévention des inondations, de sa comparaison avec des solutions alternatives étudiées, des capacités techniques et financières du maître d'ouvrage, des résultats de son évaluation socio-économique et de son acceptabilité sociale sur le territoire. Un nouveau cahier des charges a apporté en 2021 plusieurs évolutions afin de faciliter et accélérer l'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes : - la désignation d'un référent État, interlocuteur du porteur de projet tout au long de la démarche PAPI ; - un soutien renforcé à l'animation des PAPI ; - une déconcentration renforcée de la

labellisation des PAPI. Afin de prendre les décisions au plus près des territoires, les PAPI d'un montant inférieur à 20 millions d'euros hors taxes sont désormais labellisés à l'échelle du bassin hydrographique ; - une simplification des procédures de validation par l'État.

Énergie et carburants

Renforcement du nucléaire français

2939. – 8 novembre 2022. – **Mme Angélique Ranc** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question de l'avenir du nucléaire en France. Considérant que dans la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée en 2020, il est indiqué un objectif selon lequel 14 réacteurs nucléaires seraient arrêtés avant 2035, entrant directement en contradiction avec l'annonce de la construction de six nouveaux réacteurs fin 2021 qui doit commencer en 2037 ; qu'au début de l'automne 2022, la moitié du parc nucléaire français était à l'arrêt ; que le dernier EPR construit (Flamanville) est décrit comme un échec par le Gouvernement, qu'il mettra au moins 10 ans de plus à être construit et que sa facture a déjà été multipliée par quatre ; que le rapport des travaux relatif au nouveau nucléaire stipule que « les clés du succès du programme EPR2 seraient liées à la maîtrise de compétences techniques (notamment soudage (...)) » ; que le segment de la tuyauterie/soudage (en partie responsable de l'échec de l'EPR de Flamanville) est considéré comme ayant un « risque élevé » et que la plupart des répondants suivant le segment estiment « ne pas être en mesure d'assumer la charge liée à la construction » ; que la pénurie de main-d'œuvre dans l'industrie et le manque de personnel qualifié, notamment dans le domaine de la soudure, est une réalité. Pourquoi ne pas faire un projet de loi relatif à l'accélération du nucléaire au même titre que celui sur la production d'énergies renouvelables (ENER2223572L) ? Par ailleurs, quels sont les moyens prévus afin d'endiguer la pénurie de main-d'œuvre dans les secteurs nécessaires à la maintenance et à la réparation des anciens réacteurs ainsi qu'à la création des nouveaux ? Enfin, elle lui demande pourquoi les énergies renouvelables sont toujours privilégiées alors que les émissions du KWh du nucléaire ne dépassent pas les 6 grammes de Co2 selon l'ADEME et qu'il dispose d'un label vert.

Réponse. – Un projet de loi relatif à l'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et au fonctionnement des installations existantes a été présenté au Conseil des ministres du 2 novembre 2022 par le ministre de la transition énergétique. Le calendrier de son examen parlementaire sera défini prochainement. Le 15 avril 2021, un avenant a été signé pour compléter le contrat stratégique de filière nucléaire signé le 28 janvier 2019 par de nouvelles actions ambitieuses. La création d'une université des métiers du nucléaire (UMN) coordonnée par EDF vise en particulier à dynamiser les dispositifs de formation du secteur nucléaire aux échelles régionale, interrégionale et nationale, en particulier s'agissant des compétences critiques. Un premier dispositif de bourses destiné majoritairement aux jeunes en formation initiale a été lancé, avec l'appui de l'UMN, afin de promouvoir l'attractivité de la filière nucléaire sur un spectre de formations répondant aux besoins des métiers en tension. Ces bourses d'étude, de l'ordre de 600 euros par mois, s'adressent à des élèves méritants (BTS, BAC Pro et CAP) et se préparant à devenir les futurs électriciens industriels, chaudronniers, tuyauteurs, mécaniciens sur machine tournante ou soudeurs, dont la filière nucléaire a besoin. Cette année, 200 lycéens en formation initiale vont en bénéficier. Ils seront sélectionnés au sein de 26 lycées partenaires répartis dans 10 régions. Le plan d'investissement France 2030 mis en œuvre par le Gouvernement, doté de 30 milliards d'euros sur 5 ans, poursuit 10 objectifs pour mieux comprendre, mieux vivre et mieux produire à l'horizon 2030, notamment celui de faire émerger en France des réacteurs nucléaires de petite taille, innovants et permettant une meilleure gestion des déchets. Le plan France 2030 dégage un soutien public à hauteur de 2,5 Md€ pour investir dans le capital humain, notamment à travers l'appel à manifestation d'intérêt « Compétences et métiers d'avenir », qui vise à répondre aux besoins des entreprises en matière de formations et de compétences nouvelles pour les métiers d'avenir. Dans son volet relatif à la formation, la stratégie d'accélération nucléaire de France 2030 vise à constituer un vivier de candidats qualifiés et motivés pour pourvoir des postes très diversifiés (industrie, R&D), à tous les niveaux de formation, prenant en compte un besoin de compétences spécifiques (soudeurs par exemple), en s'appuyant sur les mesures suivantes : - le renforcement ou la mise en place de formations, initiales ou continues, afin de répondre aux besoins de la filière nucléaire en termes de métiers et de compétences ; - les initiatives des entreprises destinées au maintien et au développement de compétences, en particulier celles jugées critiques pour la filière ; - les dispositifs permettant une meilleure connaissance des métiers et des parcours, et ceci afin d'améliorer l'attractivité de la filière nucléaire. La programmation pluriannuelle de l'énergie précisait que : « La capacité des réseaux électriques à intégrer des sources d'énergies intermittentes, la maturité des technologies de stockage de l'électricité, y compris inter-saisonnier, et la performance économique des différentes filières en raisonnant au coût complet seront des facteurs de décision. Après 2030 et pour l'horizon 2050, ces paramètres devront être combinés pour dessiner le nouveau paysage énergétique de la France et la part respective du nucléaire et des énergies

renouvelables : plusieurs scénarios seront expertisés, allant d'un scénario 100 % renouvelable à un scénario où le nucléaire reste durablement une source de production d'électricité intégrée dans le mix électrique pour des raisons de pilotage de la production et de compétitivité. » Dans ce cadre, RTE a publié en novembre 2021 un rapport intitulé *Futurs énergétiques 2050*, dont l'une des conclusions est que, quel que soit le scénario considéré, le développement résolu des énergies renouvelables est nécessaire pour atteindre la neutralité carbone en 2050. De même le Gouvernement a rendu public en février 2022 un rapport identifiant les enjeux et déterminants d'un programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaires. À l'occasion de son discours à Belfort, le Président de la République a indiqué que des discussions parlementaires se tiendraient en 2023 en vue de la prochaine loi de programmation énergie climat (LPEC) mentionnée à l'article L. 100-1A du code de l'énergie. Celle-ci permettra au Gouvernement de définir la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie, qui précise les modalités d'action des pouvoirs publics pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre notamment les objectifs qui seront définis dans la LPEC. Le Président de la République a par ailleurs retenu comme stratégie concernant la production d'énergie une double nécessité de développer fortement les énergies renouvelables et de s'appuyer sur un parc nucléaire important incluant le lancement d'un programme de constructions de nouveaux réacteurs nucléaires. Les actions présentées ci-avant que ce soit en termes de fluidification des procédures, de renforcement de la compétitivité de la filière et de montée en compétences devront contribuer à la réussite de ce nouveau programme nucléaire.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Accès aux aides d'État pour le chauffage au fioul en cas de mutualisation

958. – 30 août 2022. – **Mme Louise Morel** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la problématique de l'accès à l'aide exceptionnelle de soutien aux particuliers utilisant le fioul comme chauffage en cas de mutualisation de l'achat de fioul pour réduire les coûts, ainsi que sur la rétroactivité de cette aide. En effet, pour faire face à la flambée des prix de l'énergie et des combustibles et en prévision de l'hiver à venir, de nombreux citoyens ont décidé de mutualiser l'achat de leurs moyens de chauffage (fioul, pellets de bois etc.). De cette manière, *via* l'augmentation du volume de commande, ils ont pu obtenir des réductions de prix intéressantes auprès des distributeurs. Or le projet de loi de finances rectificative pour 2022 a mis en place « une aide exceptionnelle de soutien aux particuliers utilisant le fioul comme chauffage ». Aussi, elle lui demande dans quelle mesure cette aide pourra être accordée, y compris rétroactivement, d'une part aux citoyens ayant anticipé leurs achats de fioul pour l'hiver prochain et d'autre part aux citoyens ayant payé *via* ces stratégies d'économies de mutualisation.

Réponse. – Comme vous le savez, nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie, en particulier du fioul. Le Gouvernement mesure bien les conséquences sur les Français, en particulier ceux vivant en zone péri-urbaines et rurales qui ont des cuves de fioul pour chauffer leurs habitations. Dès le mois d'octobre 2021, le Gouvernement a accompagné les Français face à la hausse des prix de l'énergie avec l'instauration d'un bouclier tarifaire. Des aides spécifiques ont été mises en place, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € a bénéficié à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz ou de fioul. Face à la hausse des prix du fioul, le Parlement a voté une aide de 230 millions d'euros dans la loi de finances rectificative du mois d'août. Ce chèque bénéficiera aux ménages se chauffant au fioul et appartenant aux déciles 1 à 5, soit à 50% des Français les plus modestes. Le montant sera de 200€ pour les trois premiers déciles et de 100 € pour les déciles quatre et cinq. Cette aide sera envoyée automatiquement pour les ménages ayant déjà utilisé leur chèque énergie pour payer une facture de fioul. Pour les autres, il suffira de s'inscrire en ligne sur un portail ouvert à cet effet. Cette aide sera distribuée le mois suivant, c'est-à-dire à compter de décembre. Pour la majorité des ménages, cette aide au fioul viendra en complément du chèque énergie exceptionnel de fin d'année. En effet, le nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40% des ménages, d'un montant de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et de 100€ pour les autres. Si ces aides d'urgence sont nécessaires pour soutenir les Français dans le contexte de crise énergétique exceptionnel, le Gouvernement mène une politique résolue pour aider les Français à se libérer de leur dépendance des énergies fossiles avec des aides pour l'installation de modes d'énergie vertueux et moins énergivores. A cet égard, l'installation de chaudières à fioul neuves est interdite depuis le 1^{er} juillet 2022. Le dispositif

MaPrimeRenov' accompagne les Français dans leurs changements de chauffage. Entre début 2019 et avril 2022, ce sont plus de 400 000 changements d'équipements de chauffage au fioul et plus de 700 000 changements de chauffage au gaz qui ont été effectués. Comme vous le voyez, le Gouvernement continuera de protéger nos concitoyens et de proposer des solutions de chauffage plus vertueuse afin d'atteindre notre objectif de neutralité carbone en 2050.

Énergie et carburants

Augmentation des prix des granulés bois

2709. – 1^{er} novembre 2022. – **M. Vincent Rolland*** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation de prix des granulés bois. Les foyers équipés de chauffage à granulés sont très inquiets des fortes hausses de prix et de la pénurie naissante. En effet, dans le cadre du plan de relance, le dispositif MaPrimeRénov' mis en place en janvier 2020, puis renforcé à deux reprises par le Gouvernement, avait comme objectif le remplacement d'une chaudière au fioul par un nouvel équipement de chauffage. De nombreux propriétaires se sont alors tournés vers des poêles ou des chaudières à granulés. Cette flambée des prix induit un désarroi chez les propriétaires qui ont investi dans ce mode de chauffage pour diminuer leur budget énergie. Aujourd'hui, ils se retrouvent dans une situation compliquée pour s'approvisionner ou acheter des granulés aux prix actuel particulièrement excessif. Face à cette situation, il demande au Gouvernement d'avoir une attention particulière sur ces fortes hausses de prix des granulés et de la pénurie afin d'apporter une réponse à la situation actuelle et souhaite connaître les perspectives à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Prix des granulés

2720. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Nathalie Serre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'augmentation déraisonnable du prix des pellets servant à alimenter les poêles à granulés. Depuis de nombreuses années, les politiques gouvernementales encouragent les particuliers, par le biais de dispositifs fiscaux, à s'équiper de ces poêles, reconnus écologiquement plus intéressants que leurs concurrents. Les Français, sensibles à l'urgence écologique et incités par ces dispositifs, sont nombreux à avoir équipé leur logement de poêles à granulés. Malheureusement, comme c'est souvent le cas, des professionnels mal intentionnés profitent aujourd'hui d'un large besoin pour faire flamber les prix de ces pellets. À titre d'exemple, il y a 10 ans, le consommateur payait environ 4 euros le sac de 15 kilos. Aujourd'hui, ce même sac coûte 12 à 13 euros. L'augmentation est très largement supérieure à l'inflation et ne peut s'expliquer que par une malveillante spéculation. Afin de protéger ces consommateurs, on doit veiller à l'interdiction de ce genre de pratique. Aussi, elle lui demande quelle mesure seront prises pour encadrer le prix de ces pellets et empêcher la spéculation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 € TTC en juillet contre 400 € TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés

en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois chaleur industrie agriculture et tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse chaleur pour l'industrie du bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

6107

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Accidents du travail et maladies professionnelles

Accidents du travail et réponse aux Assises des agents du ministère du travail

396. – 2 août 2022. – M. William Martinet alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la survenance de trop grand nombre d'accidents du travail et de décès au travail. Un employé d'une entreprise de nettoyage sous-traitante de l'Assemblée nationale est mort à la suite d'un accident survenu sur son lieu de travail le mardi 12 juillet 2022. Survenue dans cette enceinte, cette mort rappelle qu'en 2020 en France, 550 salariés ont perdu leur vie en la gagnant. M. le député rappelle que la France est le *leader* européen de la mort au travail : d'après la CES (Confédération européenne des syndicats), le pays devrait enregistrer près de 8 000 décès supplémentaires dus au travail d'ici à 2030, contre 563 pour la Pologne ou 3 143 pour l'Allemagne. D'après l'Anact (Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail), ce sont 540 000 accidents du travail qui sont survenus en 2020. Le plan pour la prévention des accidents du travail graves et mortels lancé par le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion présenté en décembre 2021 ne prévoit aucun moyen budgétaire supplémentaire ni aucune évolution réglementaire. M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre à propos des Assises du ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion qui se sont déroulées du 20 au 22 juin 2022. L'évènement a rassemblé plus de 300 agents de son ministère pour dénoncer la destruction de l'inspection du travail, dont la charge est justement d'éviter les accidents du travail mortels tels que celui survenu à l'Assemblée nationale. Les propositions formulées par les agents du ministère à l'occasion de ces assises sont pertinentes. Pour une action publique permettant la mise en sécurité des travailleurs, les agents préconisent le doublement des effectifs des acteurs du contrôle et de la prévention des risques (inspection du travail, CARSAT, médecine du travail). Ils demandent également un renforcement des moyens à leur disposition, par la création d'une obligation de saisine de l'Inspection du travail pour les enquêtes en matière d'accidents du travail, l'interdiction du recours au droit souple en matière d'accidents du travail, ainsi que la création d'une base de données nationale afin d'établir une taxonomie des accidents du travail mise à disposition de l'inspection du travail. Ils recommandent enfin de supprimer les régimes de précarisation des travailleurs, qui sont des facteurs

d'aggravation ou de création des risques au travail, en salariant tous les travailleurs de plateforme. Ils portent d'ailleurs la systématisation de l'engagement de la responsabilité des donneurs d'ordre lorsqu'il y a recours à la sous-traitance. M. le député souhaiterait savoir comment M. le ministre compte endiguer les accidents du travail, mortels et non mortels, et quelles mesures seront prises pour garantir la sécurité des 27,1 millions de Français et de Françaises qui occupent un emploi aujourd'hui. Il souhaiterait notamment savoir quelles propositions formulées par les agents réunis en assises et résumées plus haut il compte reprendre.

Réponse. – Sur le plan statistique, il convient tout d'abord de rappeler qu'il n'existe pas, à ce jour, de système harmonisé de remontée de l'information au sein de l'Union reposant sur une même définition de l'accident du travail. En France, l'Assurance maladie inclut depuis 2019 dans les accidents du travail tous les malaises survenus alors que le salarié est en situation de subordination, sans qu'un lien soit nécessairement établi avec le travail. La France décompte également les accidents de trajet et de mission, qui représentent une part importante des accidents du travail (406 en 2019). Pour autant, le constat de l'atteinte d'un palier en matière de sinistralité en France ces dernières années a conduit le ministère du travail, du plein-emploi et de l'insertion à dédier un plan d'action à la lutte contre les accidents du travail graves et mortels (PATGM). Ce plan lancé en mars 2022 intègre des mesures concrètes visant à renforcer les politiques de prévention à destination des secteurs et catégories de travailleurs les plus touchés par les accidents du travail. Par exemple, s'agissant des travailleurs précaires, le PATGM cible particulièrement les publics vulnérables (jeunes, travailleurs intérimaires, travailleurs détachés), autour des enjeux de formation initiale et continue, d'accueil au sein de l'entreprise, de diffusion des messages de prévention et de suivi médical. Le plan prévoit également un renforcement de l'accompagnement des très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises, en particulier *via* la mobilisation des services de prévention de santé au travail (SPST), ainsi que plusieurs actions portant sur les risques prioritaires tels que le risque routier ou le risque de chute de hauteur, qui associeront les branches professionnelles. Le renforcement des mesures de prévention se traduit également par des mesures de surveillance du marché des équipements de protection et de sécurité avec pour objectif de mieux prévenir les accidents liés à leur usage. Pour soutenir le plan santé au travail et les plans régionaux ainsi que le plan ATGM, un dispositif d'appels à projet reposant sur une dotation exceptionnelle, d'un montant de 600 000 euros en 2022 et d'un montant prévisionnel de 2,1 millions d'euros en 2023, a été mis en place. En outre, la réforme majeure de la prévention en santé au travail actuellement en cours de déploiement contribue à la lutte contre la sinistralité. La loi du 2 août 2021 contribue à renforcer la pertinence des dispositifs de prévention, en confortant par exemple la place du document unique d'évaluation des risques professionnels. La loi renforce par ailleurs l'offre et la qualité de service des services de prévention et de santé au travail interentreprises (SPSTI) à travers la définition d'une offre-socle des services et la mise en œuvre d'une procédure de certification. Ces deux dispositifs doivent permettre une meilleure lisibilité et un meilleur contrôle de la qualité de l'offre en prévention de ces structures. Enfin, la loi du 2 août 2021 améliore la prévention et le suivi des salariés à risque de désinsertion professionnelle à travers plusieurs dispositifs (visite de mi-carrière, obligation pour les SPSTI de se doter d'une cellule dédiée), qui contribueront à mieux prévenir les risques auxquels sont exposés les travailleurs vulnérables ou marqués par l'usure professionnelle. De manière complémentaire à ces grandes priorités et évolutions, les contrôles en matière de santé et de sécurité au travail constituent une des priorités des agents de l'inspection du travail. Sur les huit priorités retenues en 2021 dans le plan national d'action de l'inspection du travail, la moitié sont liées à la santé, la sécurité et les conditions de travail : le risque de chute de hauteur, le risque d'inhalation de fibres d'amiante, le contrôle des entreprises à risques majeurs et la prévention de l'exposition à la COVID-19. Enfin, l'importance de la réalisation d'enquêtes pour donner suite à la survenance d'accidents graves ou mortels a été réaffirmée dans le plan national d'action pour les années 2020-2022.

Retraites : régime général

Date de paiement des retraites de la CARSAT

759. – 9 août 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la date de paiement des retraites des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail. Conformément à l'article R. 335-2 du code de la sécurité sociale, les pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Toutefois, le calendrier affiché confirme que les paiements sont effectués entre le 7 et le 10 du mois suivant l'échéance de la pension due. À ce délai s'ajoute celui de l'établissement financier, de telle sorte que certains retraités attendent ainsi le 15 pour le « créditement ». Ce calendrier peut leur poser des difficultés au regard de certaines échéances fixées en début de mois. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va avancer les mises en paiement des pensions pour qu'elles soient versés dans les cinq premiers jours du mois au plus tard.

Réponse. – Le paiement des prestations vieillesse du régime général est effectué le 8 de chaque mois ou le premier jour ouvré suivant, si le huitième jour n'est pas ouvré, et les pensions sont versées le 9 du mois. Le positionnement actuel du versement au 9 du mois tient à la nécessaire synchronisation de son calendrier avec celui des autres flux financiers des régimes afin de lisser leurs besoins de financement de court terme et réduire le coût associé à la gestion de trésorerie. L'avancement de la date de paiement des pensions de retraite aurait pour conséquence d'augmenter le besoin de financement d'un montant variant en fonction de la date choisie. À titre indicatif, l'Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales - caisse nationale a établi qu'un avancement au 1^{er} de chaque mois entraînerait un besoin de financement supplémentaire de 10 milliards d'euros sur les premiers jours du mois, et pèserait en conséquence sur les frais financiers de l'organisme. De plus, avancer le paiement des prestations n'est favorable à la trésorerie des assurés qu'une seule fois : une fois le premier virement avancé reçu, trente jours suivront toujours entre chaque échéance, avec les mêmes difficultés pour gérer cette somme dans l'attente du paiement suivant. Au vu du coût financier et organisationnel que représente sa mise en œuvre, il n'est actuellement pas envisagé de procéder à l'avancement de la date de paiement des pensions de retraite. Pour autant, les caisses déterminent les dates de versement en maximisant mois par mois l'anticipation de versement possible. Ainsi pour 2023, deux échéances de versement sont prévues au 8 du mois, une échéance au 7 du mois et une échéance au 6 du mois.

Retraites : généralités

Extension et modalités de service de la retraite progressive

875. – 16 août 2022. – M. Mounir Belhamiti appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur l'application du décret n° 2022-667 du 26 avril 2022 relatif à l'extension et aux modalités de service de la retraite progressive. Ce décret est venu compléter le principe énoncé à l'article 110 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 et permet de travailler à temps partiel en continuant à cotiser pour sa future pension et de commencer à percevoir une partie de celle-ci. Cet aménagement était auparavant réservé aux salariés dont la durée de travail est comptée en heures. Si le temps de travail est fixé par un forfait annuel compté en jours, dont le nombre est réduit par rapport à la durée maximum, le salarié y aurait alors également droit à condition de satisfaire aux deux autres conditions : avoir au moins 60 ans et 150 trimestres cotisés. Malgré cette évolution, certains concitoyens verraient leur demande mis en attente par la CARSAT au motif que « des consignes d'application devraient arriver ». Il demande donc quelles sont ces consignes, alors que le décret d'application date de plusieurs mois.

Réponse. – La retraite progressive permet aux assurés de travailler à temps partiel et de bénéficier d'une partie de leur pension de retraite tout en continuant à cotiser pour leur retraite définitive. L'article 110 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a étendu ce dispositif aux salariés dont la durée de travail n'est pas fixée en heures et qui ne sont donc pas à temps partiel ainsi qu'aux travailleurs assimilés aux travailleurs salariés. Le décret n° 2022-677 du 26 avril 2022 relatif à l'extension et aux modalités de service de la retraite progressive a fixé les modalités d'application de cette extension. Pour l'extension aux salariés au forfait en jours, ce décret a fixé la tranche de travail à temps réduit ouvrant droit à la retraite progressive de manière identique à celle applicable aux salariés à temps partiel, entre 40 % et 80 % de la durée de travail fixée annuellement en jours. L'article 110 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 ayant fixé l'entrée en vigueur de cette extension au 1^{er} janvier 2022, les caisses d'assurance vieillesse ont dû surseoir à la prise de décision d'attribution d'une retraite progressive pour laquelle elles avaient été saisies jusqu'à la publication de ce décret, le droit étant dans ce cas attribué rétroactivement en fonction de la date d'effet demandée sur le formulaire de demande de retraite progressive. La Caisse nationale d'assurance vieillesse a transmis au réseau des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail, depuis la publication de ce décret, une information relative à l'attribution de la retraite progressive aux salariés au forfait en jours afin que les dossiers qui étaient mis en attente puissent être traités.

Retraites : généralités

Conditions du cumul des pensions d'invalidité et autres revenus

1091. – 6 septembre 2022. – Mme Olga Givernet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions de cumul de la pension d'invalidité partielle avec d'autres revenus, en particulier en cas d'activité professionnelle non salariée. Le 23 février 2022, le décret n° 2022-257 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus a modifié les modalités d'attribution de la pension d'invalidité en cas d'exercice d'une activité professionnelle. Ce décret aménage les modalités de suspension de la pension d'invalidité, en permettant, pour les salariés, un cumul intégral des revenus

d'activité et de la pension d'invalidité jusqu'à ce que le montant du cumul de l'assuré redevienne similaire au montant du revenu qu'il avait avant son passage en invalidité, puis en organisant au-delà de ce seuil la réduction de la pension de l'équivalent de la moitié des gains constatés. Le mode de calcul appliqué est toutefois différent pour une activité professionnelle non salariée. En effet, le montant total des revenus calculé sur l'année est majoré de 25 %. Le plafond du cumul de la pension d'invalidité et du revenu professionnel est donc atteint plus rapidement pour ceux qui exercent une activité professionnelle non salariée. Mme la députée signale ainsi qu'elle a été saisie par certains bénéficiaires exerçant une activité non salariée, lesquels estiment que le régime issu du décret précité crée une rupture d'égalité. Dans ce contexte, elle souhaite connaître sa position concernant cette majoration de 25 % prévue par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 et applicable aux seules personnes exerçant une activité professionnelle non salariée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La règle de majoration de 25 % des revenus non salariés prévue par le décret n° 2022-257 du 23 février 2022 relatif au cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus et modifiant diverses dispositions relatives aux pensions d'invalidité consiste à permettre le cumul entre la pension d'invalidité et les revenus issus d'une activité indépendante, majorés de 25 %, jusqu'au salaire précédant la mise en invalidité. Au-delà de ce seuil, la pension d'invalidité est réduite. Tout d'abord, le décret du 23 février 2022 n'a pas modifié les modalités de prise en compte des revenus non salariés. Cette majoration de 25 % des revenus issus d'une activité indépendante a été mise en place par le décret n° 2011-615 du 31 mai 2011 relatif à la suspension du service de la pension d'invalidité en cas de reprise d'une activité professionnelle non salariés. Cette règle permet de comparer les revenus d'une activité indépendante avec le salaire trimestriel moyen de comparaison, ce qui correspond ainsi au salaire moyen brut avant invalidité, les 25% permettant une reconstitution des cotisations et retrouver un montant équivalent au salaire brut. Par ailleurs, en application des articles L. 341-12 et R. 341-17 du code de la sécurité sociale, lorsque la pension d'invalidité, cumulée avec les revenus d'activité du pensionné, excédait le salaire trimestriel moyen antérieur à l'attribution de la pension d'invalidité, tout revenu gagné au-delà de ce seuil se traduisait par une réduction à due concurrence du montant de la pension d'invalidité. Grâce à la réforme permise par le décret susmentionné, la réduction de la pension d'invalidité, au-delà du seuil correspondant au salaire antérieur à l'attribution de la pension, n'est plus que de moitié, depuis le 1^{er} avril 2022. Ainsi, les pensionnés d'invalidité bénéficient de ressources plus importantes en cas de reprise d'activité professionnelle. Cette mesure s'appliquera également à la reprise d'une activité professionnelle indépendante.

6110

Retraites : généralités

Cumul retraite emploi cotisations

1093. – 6 septembre 2022. – M. Vincent Rolland* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les cotisations versées lors du cumul d'une activité salariale et de la pension de retraite. En effet, certains retraités sont dans l'obligation de travailler pour subvenir à leurs besoins. Or le retraité qui fait le choix de travailler en plus de ses pensions, doit payer les mêmes cotisations retraite qu'un salarié mais celles-ci ne permettent plus d'acquérir de nouveaux droits. Les retraités se sentent dans une forme d'injustice de verser des cotisations en l'absence de contrepartie. Ainsi, il demande au ministre si une solution peut être envisagée pour compenser cette différence entre les retraités et les autres travailleurs.

Retraites : régime général

Cumul emploi-retraite

1929. – 4 octobre 2022. – M. Jean-Pierre Vigier* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les modalités du calcul du cumul emploi - retraite de base. Alors qu'un nombre croissant de retraités décident de reprendre une activité professionnelle, soit de façon totale ou partielle afin de bénéficier d'un complément de revenu à leur pension de retraite, leur nouvelle activité ne leur permet cependant pas d'acquérir de nouveaux droits à la retraite. Or alors qu'un tel cumul est facilité aujourd'hui, pour faire face à la crise de pouvoir d'achat, il semble que la non-prise en compte de l'activité exercée à la retraite dans le calcul de la pension de retraite de base soit injuste, puisqu'elle ne récompense pas justement le travail dont font preuve les retraités. Aussi, il souhaite lui demander les orientations qu'il compte prendre dans ce domaine.

*Retraites : généralités**Cotisations vieillesse dans le cadre du cumul emploi-retraite*

2380. – 18 octobre 2022. – M. Marc Le Fur* interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le dispositif dit cumul emploi-retraite. Le cumul emploi-retraite permet à une personne retraitée de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec ses pensions de retraite. En France, plus de 400 000 personnes sont concernées par ce dispositif. Toutefois, les cotisations vieillesse versées dans le cadre de cette activité ne permettent pas d'ouvrir de nouveaux droits à la retraite. Cette réglementation n'est pas satisfaisante dans la mesure où les retraités qui reprennent une activité le font bien souvent afin de compléter une retraite souvent modeste. Elle l'est d'autant moins que le versement de cotisations doit logiquement aller de pair avec l'ouverture de droits. Or les retraités qui retravaillent par choix ou par nécessité versent des cotisations à fonds perdus. Cette spécificité du cumul emploi-retraite risque de surcroît de fragiliser certains secteurs d'activité où les retraités sont majoritaires, c'est notamment le cas pour le service public de transport scolaire en milieu rural. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend apporter des aménagements à ce dispositif afin que les cotisations vieillesse versées par les retraités ayant repris une activité professionnelle ouvrent des droits à la retraite et ce tous régimes confondus.

*Retraites : généralités**Cumul emploi-retraite*

2604. – 25 octobre 2022. – Mme Laetitia Saint-Paul* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de l'article L. 161-2 du code de la sécurité sociale. L'article L. 161-22 du code de la sécurité sociale dispose que « le service d'une pension de vieillesse [], est subordonné à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou [], à la cessation [d'] activité. Par dérogation, les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la reprise d'une activité relevant du régime général de sécurité sociale, du régime des salariés agricoles ou de l'un des régimes spéciaux de retraite au sens de l'article L. 711-1 et procurant des revenus qui, ajoutés aux pensions servies par ces mêmes régimes ainsi que par les régimes complémentaires légalement obligatoires régis par le livre IX, sont inférieurs à 160 % du salaire minimum de croissance ou au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la ou desdites pensions et sous réserve que cette reprise d'activité, lorsqu'elle a lieu chez le dernier employeur, intervienne au plus tôt six mois après la date d'entrée en jouissance de la pension. Lorsque l'addition des revenus et pensions mentionnés au deuxième alinéa est supérieure au plafond mentionné au même alinéa, l'assuré en informe la ou les caisses compétentes et chacune des pensions servies par ces régimes est réduite à due concurrence du dépassement, dans des conditions fixées par décret. Par dérogation aux deux précédents alinéas et sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être entièrement cumulée avec une activité professionnelle [] ». Au regard de la situation de l'emploi et des difficultés de recrutement, de l'étape personnelle parfois éprouvante du passage à la retraite et de la baisse de revenus qu'elle engendre, elle lui demande s'il est envisageable d'assouplir les conditions de cumul emploi-retraite afin de permettre aux nouveaux retraités de conserver une activité professionnelle ; elle propose que celle-ci soit prise en compte dans le cumul des droits.

Réponse. – Le cumul emploi-retraite permet, sous certaines conditions, aux retraités du régime général de reprendre une activité professionnelle et de cumuler les revenus de cette activité avec leurs pensions de retraite. Pendant la période de cumul, les revenus d'activité, salariés ou non-salariés, perçus par le bénéficiaire et donnant lieu à affiliation à un régime de retraite de base – y compris si ladite activité donne lieu à affiliation à un nouveau régime de retraite – sont soumis à des cotisations non génératrices de droits nouveaux à retraite. Ce principe a été introduit par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, dont l'article 19, en créant l'article L. 161 22 1 A du code de la sécurité sociale, a étendu à l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires le principe de cotisations non productrices de droits nouveaux à retraite dès lors que l'assuré a liquidé intégralement une première pension de retraite. Une réflexion transversale menée dans le cadre de la réforme des retraites annoncée par le Président de la République est actuellement en cours avec les partenaires sociaux et la rénovation des dispositifs de cumul emploi-retraite fait partie du programme de travail.

*Retraites : généralités**Conditions d'attribution de la pension de réversion*

1256. – 13 septembre 2022. – M. **Guy Bricout*** interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la différence des critères d'attribution de la pension de réversion entre le secteur public et le secteur privé. S'agissant d'un foyer dont l'un des époux était salarié du privé, le plafond annuel brut s'élève à 21 985,60 euros pour le ou la partenaire restant. Au-delà, il ne lui sera pas possible de bénéficier de la pension de réversion. Or, s'agissant d'un foyer dont les deux époux étaient fonctionnaires, aucun plafond de ressources n'est exigé dans les critères d'attribution pour le survivant. Par conséquent, il lui demande comment il envisage reconsidérer cette inégalité de traitement quant à l'attribution de la pension de réversion entre les fonctionnaires et les salariés du secteur privé.

*Retraites : généralités**Harmonisation des régimes de pension de réversion public et privé*

1419. – 20 septembre 2022. – M. **Bertrand Sorre*** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la pension de réversion. Actuellement, la réversion de la retraite des fonctionnaires est l'un des régimes les plus protecteurs. Elle est octroyée sans condition d'âge, ni de ressources. En revanche, dans le secteur privé plusieurs conditions doivent être remplies par le conjoint survivant, pour pouvoir en bénéficier. *A contrario* de celles des fonctionnaires, elle est octroyée, notamment sur un critère d'âge minimum et de ressources maximum. Cette situation est vécue comme une injustice chez bon nombre des concitoyens salariés du privé qui ne comprennent cette différence de traitement. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet et s'il compte harmoniser les régimes de retraite de réversion entre le secteur privé et le secteur public.

Réponse. – La pension de réversion correspond à une partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Elle est versée à l'époux survivant sous des conditions qui varient en fonction du régime d'affiliation du défunt. En particulier, la pension de réversion prévue pour le secteur public, égale à 50 % de la pension de l'assuré décédé, est versée à l'époux ou l'épouse du défunt sans condition de ressources ni d'âge, tandis que la pension de réversion prévue pour le régime général est soumise à un âge minimum et à un plafond de ressources. Il convient toutefois de noter que la condition de ressources de la pension de réversion du régime général s'applique de manière relativement souple : certains revenus ne sont pas pris en compte, comme les pensions de réversion servies par les régimes de retraite complémentaire obligatoires des salariés et travailleurs indépendants ou les revenus tirés des biens mobiliers ou immobiliers acquis par suite du décès du conjoint. Par ailleurs, la pension de réversion du régime général s'élève à 54 % de la pension de l'assuré décédé et s'y ajoute une pension de réversion au titre du régime complémentaire de l'AGIRC-ARRCO. La pension de réversion versée par l'AGIRC-ARRCO est égale à 60 % de la pension de l'assuré décédé – sans tenir compte du coefficient d'anticipation qui minore les retraites complémentaires liquidées avant l'âge légal de départ en retraite – et est attribuée sans condition de ressource, ni, dans certains cas, condition d'âge, par exemple pour les personnes ayant au moins deux enfants à charge. Ainsi, la comparaison entre régimes nécessite d'apprécier l'ensemble des droits et obligations qui les caractérisent. La concertation menée par le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion en préparation d'un projet de loi portant réforme des retraites couvre entre autres le sujet de l'équité et de la justice sociale de manière générale et plus spécifiquement entre les différents régimes de retraite.

5. Rectificatif(s)

*au Journal officiel (Assemblée nationale, cahier des questions et réponses)
du mardi 29 novembre 2022, à la page 5667, question orale n° 39*

Au lieu de : « M. Jean-Marc Tellier appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires »

Lire : « M. Jean-Marc Tellier appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention ».

*au Journal officiel (Assemblée nationale, cahier des questions et réponses)
du mardi 29 novembre 2022, à la page 5672, question orale n° 50*

Au lieu de : « M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'engagement de l'État en matière ferroviaire dans les territoires ruraux et en particulier dans le département de la Haute-Loire. Alors que le contexte actuel de flambée des prix de l'énergie, notamment en ce qui concerne les carburants, représente un coût financier de plus en plus important pour les Français, ces derniers n'ont souvent pas d'autre choix que de continuer à utiliser leur véhicule. C'est notamment vrai dans les territoires ruraux. Aussi, afin de proposer aux voyageurs d'autres choix de mobilités, il est de la responsabilité des pouvoirs publics et a fortiori de l'État, d'engager un vrai plan d'investissement dans les infrastructures ferroviaires. Par exemple, dans le département de la Haute-Loire, alors que la région Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement engagée, deux lignes supposeront un engagement important de l'État ces prochaines années: la ligne des Cévennes (section Brioude/Langogne) ainsi que la section Saint-Georges-d'Aurac/Le Puy-en-Velay (liaison Clermont-Ferrand/Le Puy). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser si l'État prévoit bien des investissements suffisants pour assurer la pérennité de ces lignes ferroviaires. »

Lire : « M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'engagement de l'État en matière d'infrastructures de mobilité dans les territoires ruraux, et en particulier dans le département de la Haute-Loire. Alors que le contexte actuel de flambée des prix de l'énergie, notamment en ce qui concerne les carburants, représente un coût financier de plus en plus important pour les Français, ces derniers n'ont souvent pas d'autre choix que de continuer à utiliser leur véhicule. C'est notamment vrai dans les territoires ruraux. Aussi, il est vital que les automobilistes puissent emprunter des axes routiers sécurisés et de qualité. Dans cette perspective, le contournement des Baraques (commune de Cussac-sur-Loire) revêt un enjeu particulier. Alors qu'une enveloppe de 300000 euros de crédits a été programmée en 2021 afin d'actualiser les études précédemment réalisées et de disposer d'estimations fiables, il est nécessaire aujourd'hui de savoir quand le début des travaux pourra intervenir. De plus, afin de proposer aux voyageurs d'autres choix de mobilités, il est de la responsabilité des pouvoirs publics, et a fortiori de l'État, d'engager un vrai plan d'investissement dans les infrastructures ferroviaires. Alors que la Région Auvergne-Rhône-Alpes est particulièrement engagée, 2 lignes supposeront un engagement important de l'État ces prochaines années: la ligne des Cévennes (section Brioude/Langogne) ainsi que la section Saint-Georges-d'Aurac/Le Puy-en-Velay (liaison Clermont-Ferrand/Le Puy). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir préciser si l'État prévoit bien des investissements suffisants pour assurer la pérennité de ces différents aménagements de mobilité. »